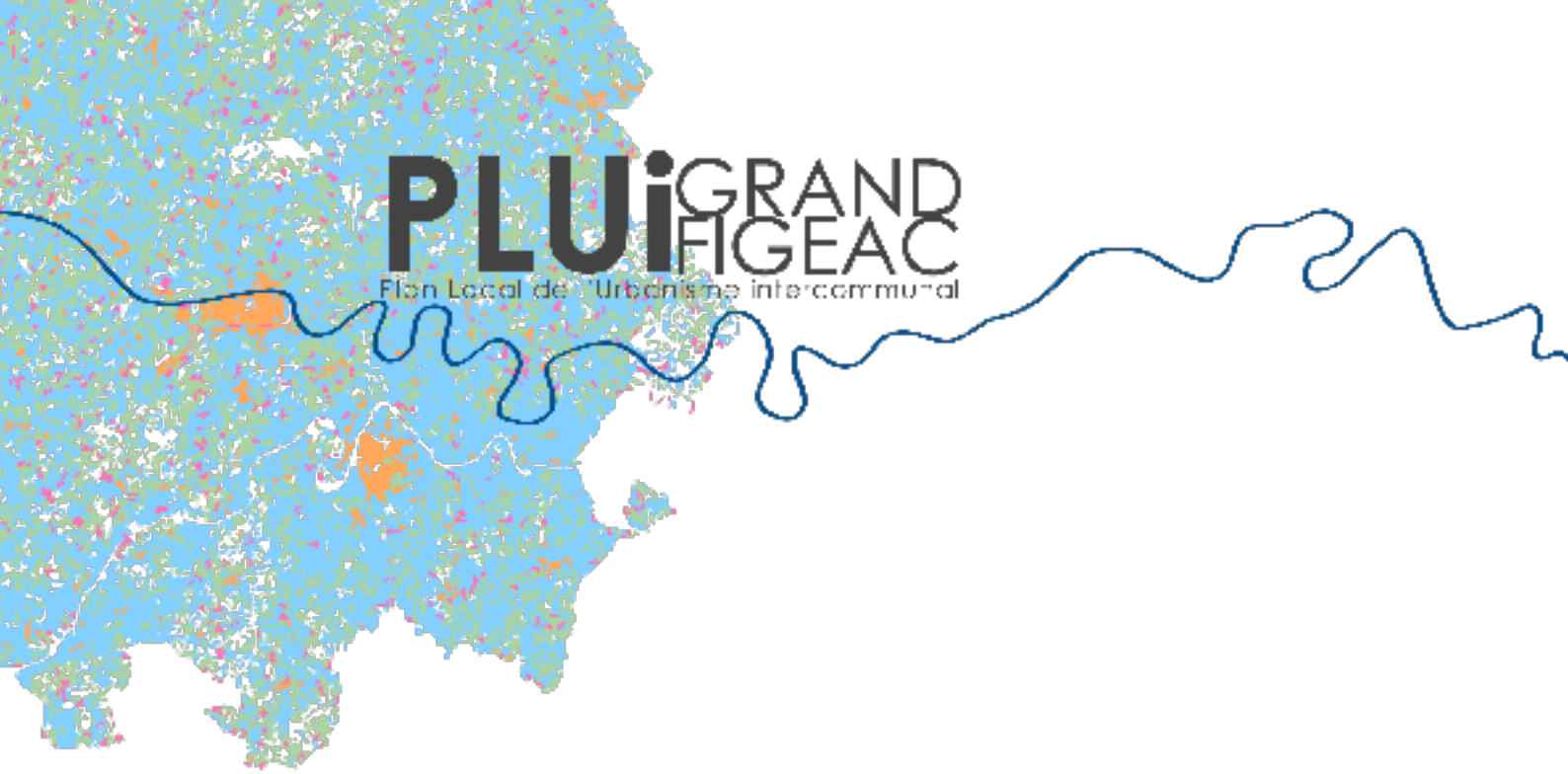

Liste des SUP (Servitude d'Utilité Publique)

APPROUVE LE 24/06/2025

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du
24/06/2025

PIECE DU PLUi

5.1.5

Cittànova

Type de SUP	Catégorie	Gestionnaire	Coordonnées	Date d'instauration
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel				
Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection autour des captages d'eaux detinées à l'alimentation en eau potable et des sources	AS1	ARS Occitanie/ DD de l'Aveyron	4 rue Paraire 12000 RODEZ	
		ARS Occitanie / DD du Lot	Cabarat, Rue Abbè Toulze 46000 CAHORS	
Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles : Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique	AC3	DREAL Occitanie (anciennement Midi-Pyrénées	1 rue de la Cité administrative 31000 TOULOUSE	2 juin 2015
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel				
Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques) : Monument Historique	AC1	UDAP Lot	Rue de la Légion d'Honneur 46000 CAHORS	
		UDAP Aveyron	2bis Impasse Cambon 12000 RODEZ	
Servitudes relatives aux sites inscrits et classés : Monuments naturels et sites	AC2	UDAP		
Sites patrimoniaux Remarquables : SPR	AC4bis : PVAP de Cajarc	UDAP Lot	Rue de la Légion d'Honneur 46000 CAHORS	26 mars 2024

Type de SUP	Catégorie	Gestionnaire	Date d'instauration
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques			
Sécurité publique : Plans de Prévention des Risques d'inondation - Lot : Bassin du Célé amont, bassin du Lot moyen - Célé aval, bassin du Lot aval	PM1	DDT	Bassin du Célé Lot Amont : 20 janvier 2003 (modifié le 21 novembre 2003 pour les communes de Bagnac-Sur-Célé, Béduer, Boussac, Camboulit, Figeac, Linac, Lissac-et-Mouret, Saint-Jean-Mirabel, Viazac Bassin du Lot moyen - Célé aval : 7 avril 2010 pour les communes de Brengues, Cajarc, Calvignac, Corn, Espagnac-Sainte-Eulalie, Larnagol, Marcilhac-sur-Célé, Sauliac-sur-Cele, Saint-Sulpice Bassin du Lot amont : 16 mai 2012 pour les communes de Cadieu, Capdenac, Cuzac, Faycelles, Frontenac, Laroque-Toirac, Montbrun et Saint-Pierre Toirac Bassin du Lot Aval : approuvé par arrêté préfectoral de l'Aveyron n°2006-348-2 du 14 décembre 2006 pour la commune d'Aspières : concerne uniquement la rivière Lot ; Bassin du Lot aval approuvé par arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 2010-96-4 du 6 avril 2010 pour les communes de Balaguier d'Olt, Capdenac-Gare, Causse-et-Diège, et Salvagnac-Cajarc : concerne la rivière Lot et la partie aval de quelques affluents (ruisseaux de la Diège et de Cerles pour Capdenac et ruisseau du Lantouy pour Salvagnac-Cajarc).

Type de SUP	Catégorie	Gestionnaire	Coordonnées	Date d'instauration
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie et canalisations : Électricité : ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants	I4	RTE	RTE - Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest 5 rue Lavoisier ZAC de Baradel - BP 401 15004 AURILLAC	
Énergie et canalisations : Gaz : canalisation de transport de gaz	I3	Teréga TIGF GSO	40 avenue de l'Europe CS 205 22 64010 PAU CEDEX	5 mars 2014
Communications : Marchepied sur chacune des rives du Lot	EL3	DDT	127 quai Eugène Cavaignac 46000 CAHORS	
Servitude de protection du domaine public ferroviaire **Communications** : Voie ferrée : deux lignes de chemin de fer	T1	SNCF	SNCF - Pôle Administratif et Financier SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13 331 MARSEILLE Cedex 03	

Type de SUP	Catégorie	Gestionnaire	Coordonnées	Date d'instauration
Communications : Aviation civile : Servitudes de balisage	T4	DGEAC	DGAC/SNIA-D10 Sud-Ouest - Aéroport Bloc technique - TSA 85002 33688 Mérignac cedex	T5 : 25 juillet 1975 PT2 : à Durbans 25 février 1978 / Abrogé le 2 décembre 2024 PT2 : Montredon, Issendolus, Le bourg, Rudelle, Rueyres, Thémines, Lacapelle Marival, Le Bourg, Le Bouyssou, Cardaillac, Cuzac, Felzins, Fourmagnac, Lunan, Planioles, Saint Bressou, Saint Peroux, Vlazac, Bagnac sur Cele
Communications : Aviation civile : Plan de servitudes Aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Figeac-Livernon	T5			
Communications : Aviation civile : Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles du centre radioélectrique de l'aérodrome e Figeac	PT1, PT2 et PT2LH			

Type de SUP	Catégorie	Gestionnaire	Coordonnées	Date d'instauration
Protection de captage Périmètre des protections de captage et forages	AS1	ARS		Liste fourni au dossier

Enregistré le : 12/04/10
Sous le N°: E-2010-70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Lot

Service Gestion des Sols et Ville Durable

Unité Risques Naturels

PREFECTURE DU LOT

ARRETE
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque Inondation - bassin du LOT moyen - CÉLÉ aval

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation – sur le bassin du Lot moyen – Célé aval pour les communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CÉNEVIERES, CORN, CRÉGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS ;

VU la saisine, en date du 9 janvier 2007, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de ARCAMBAL, BOUZIES, CAJARC, CALVIGNAC, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS ;

VU la saisine, en date du 9 janvier 2007, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, en date du 6 mars 2007 ;

VU la saisine, en date du 9 janvier 2007, du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2008, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Lot moyen – Célé aval ;

VU le rapport de la commission d'enquête, transmis à la préfecture du Lot le 24 décembre 2008 donnant un avis favorable au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles, risque inondation du bassin du Lot moyen – Célé aval, assorti de recommandations ;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique et des concertations engagées suite aux recommandations de la commission d'enquête publique.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

Article 1er :
Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation – sur le bassin du Lot moyen – Célé aval est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

- **un plan de zonage,** délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,

- **un règlement,** définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CÉNEVIERES, CORN, CRÉGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS,

- à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure),

- à la direction départementale des territoires du Lot (Service Gestion des Sols et Ville Durable, Unité Risques Naturels).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes de ARCAMBAL, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAJARC, CALVIGNAC, CÉNEVIERES, CORN, CRÉGOLS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, MARCILHAC-SUR-CÉLÉ, ORNIAC, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GÉRY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CÉLÉ, TOUR-DE-FAURE et VERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le - 7 AVR. 2010
le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL

commune de BRENGUES

plan de zonage

- limites des communes
- limite des plus hautes eaux connues
- lit ordinaire
- **V1** zone verte v1 aléa fort
- **V2** zone verte v2 aléa faible
- **O** zone orange
- **B** zone bleue
- **R** zone rouge
- **132,20** cote de plancher (ngf)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 7 avril 2010
Approuvant le PPRI du
bassin du Lot Moyen - Célé-Aval

Le Préfet du Lot

Signé,

Jean-Luc MARX

SGSVD
Risques Naturels

s:\cartographie\risques\ppr\inondation\zonage_ppri\bassin_lot_moyen-cele_aval\
zonage ap\Pdf Ndgi brengues zonage ap.wor
Déc.2007 - Modif 5 mars 2009 - Modif sept 2009 - Mars 2010

Echelle: 1/5 000 ème

167,8
167,45
166,95
166,75
166,5
166,2
164,85
165,15
165,95
164,6
165,4
165,65
164,3
164,05
162,7
162,95
163,8
162,45
163,5
162,15
163,25
161,9
160,8
160,25
161,6
159,95
161,1
161,35
160,55
159,7

AUZELOUS
GABAT
PAILLE
LE PUIGET
LE MAS
LA RIVIERE
PECH DE LA FONTAINE
LAGARDELLE
LE CAUSSE-BAS
MOULIN VIEUX
LA RIVIERE
COURNAYRAL
PECH REDON
MAS DE FURAT
COTE DE CABAUSSE
LA CARRAL
MAS DE BESSAC
BRENGUES
VIGNES DU CHATEAU
MAS DE GUIRAL
LAGARRIGUE-BASSE
VIGNES GRANDES
LE BOURG
MERLET
MAS DE BESSANGER
LASROQUES
BALGOUDIERES
VIGNES GRANDES
LA COSTE
MERLET-BAS
BAUME-VEILLE
MAS DE DOUCET
LAFAGE
CAUSSE DE CAUDENAT
COMBE DE NAZAC
PONT DE BRENGUES
GAS DE LAVERGNE
COMBE DE PERTILLAC
COMBEL ROBERT
CAUDENAT
TRAVERS DU RUISSEAU
CHAMP DE CAGNAC
PECH LONG
FRAYSSINOUSE
ROC DE LAGANE
SAINT-PREGNE
BARTHAS REDON
NAZAC
BAZOS
COMBEL BOULOU
PRE DE LINARS
LA COURNIERADE
CHAMP GRAND
BANCOUREL
TIERE
Route
Chemin
Voie
Rural
Pré-de-Linars
Saint-Priable
Merlet
Ayroles
Cabot
Hermite
Fontaine
Causse
Aussel
Ruisseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Lot
Directeur Régional des Territoires du Lot

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL

Commune de CAJARC

Plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- **V1** Zone verte V1 aléa fort
- **V2** Zone verte V2 aléa faible
- **O** Zone orange
- **B** Zone bleue
- **R** Zone rouge
- **132,20** Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 7 avril 2010
Approuvant le PPR du
bassin du Lot Moyen - Célé-Aval

Le Préfet du Lot

Signé

Jean-Luc MARX

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD
Risques Naturels

s:\cartographie\risques\ppr\inondation\zonage_ppri\bassin_lot_moyen-cele_aval\
zonage apl\Pdf Ndgi Cajarc zonage ap.wor
Oct.2004- Modif 5 mars 2008 - Modif mars 2009 - Modif sept 2009 - Modif janv 2010 - Mars 2010

CAJARC
LARNAGOL
CADRIEU
151,35
151,2
151,1
151,5
150,9
151
150,8
150,7
150,65
150,4
150,2
149,8
149,5
149,1
148,8
148,5
148,2
147,9
147,5
147,2
146,9

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL

Commune de CALVIGNAC

Plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2010 Approuvant le PPRI du bassin du Lot Moyen - Célé-Aval

Le Préfet du Lot

Signé

Jean-Luc MARX

SGSVD
Risques Naturels

s:\cartographie\risques\ppr\inondation\zonage_ppri\bassin_lot_moyen-cele_aval\zonage ap\Pdf Ndg Calvignac zonage ap.wor
Nov.2006 - Modif 5 mars 2008 - Nov. 2009 - Modif janv 2010 - Mars 2010

Echelle: 1/5 000ème

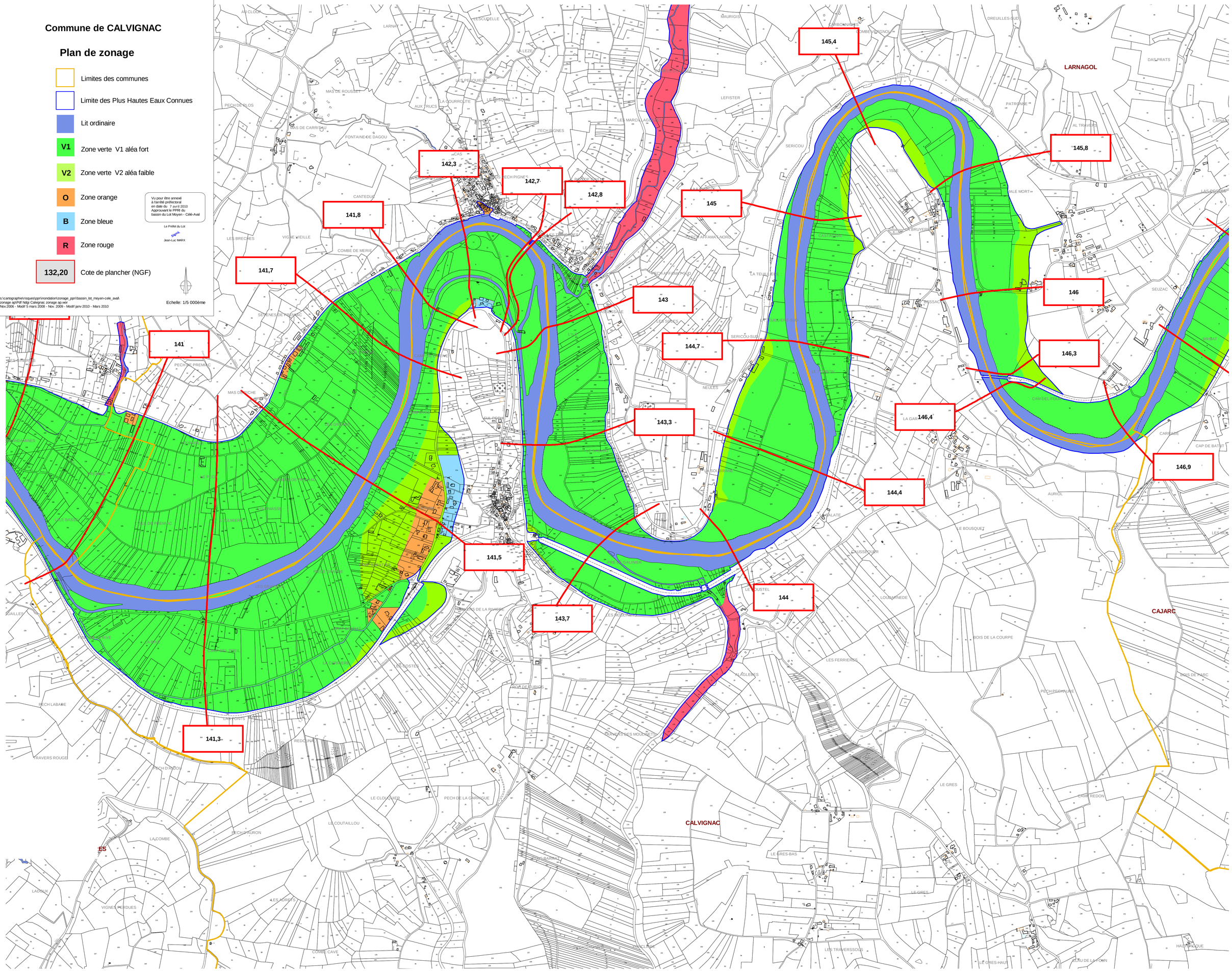

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL

commune de CORN

plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- **V1** Zone verte V1 aléa fort
- **V2** Zone verte V2 aléa faible
- **O** Zone orange
- **B** Zone bleue
- **R** Zone rouge
- **132,20** Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 7 avril 2010
Approuvant le PPRI du
bassin du Lot Moyen - Célé-Aval

Le Préfet du Lot

Jean-Luc MARX

SGSVD
Risques
Naturels

s:\cartographie\risques\ppr\inondation\zonage_ppri\bassin_lot_moyen-cele_aval\
zonage ap\Pdf Ndgi Corn zonage ap.vor
Déc.2007 - Mars 2010

Echelle: 1/5 000ème

ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE

CORN

BOUSSAC

172,8
172,55
172,25
171,75
171,2
170,95
169,9
173,05
173,6
175,25
175,45
175,65
175,05
175,85
174,8
173,6
173,8
176,1
176,3
176,5
172
171,5

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL

commune de ESPAGNAC SAINTE EULALIE

plan de zonage

167,8
167,45
166,95
166,75
166,5
164,85
165,15
165,4
164,05
166,2
168,05
168,3
168,6
168,85
169,1
169,35
169,65
165,95
165,65
169,9
170,95
171,2
171,75
171,5
170,15
170,4
170,65

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- **V1** Zone verte V1 aléa fort
- **V2** Zone verte V2 aléa faible
- **O** Zone orange
- **B** Zone bleue
- **R** Zone rouge
- **132,20** Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 7 avril 2010
Approuvant le PPRI du
bassin du Lot Moyen - Célé-Aval

Le Préfet du Lot

Signé,

Jean-Luc MARX

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires du Lot

SGSVD
Risques
Naturels

s:\cartographie\risques\ppr\inondation\zonage_ppri\bassin_lot_moyen-cele_aval\
zonage ap\Pdf Ndgi Espagnac St Eulalie zonage ap.wor
Déc.2007 - Modif juin 2008 - Modif mars 2009 - Modif sept.2009 - Mars 2010

Echelle: 1/5 000ème

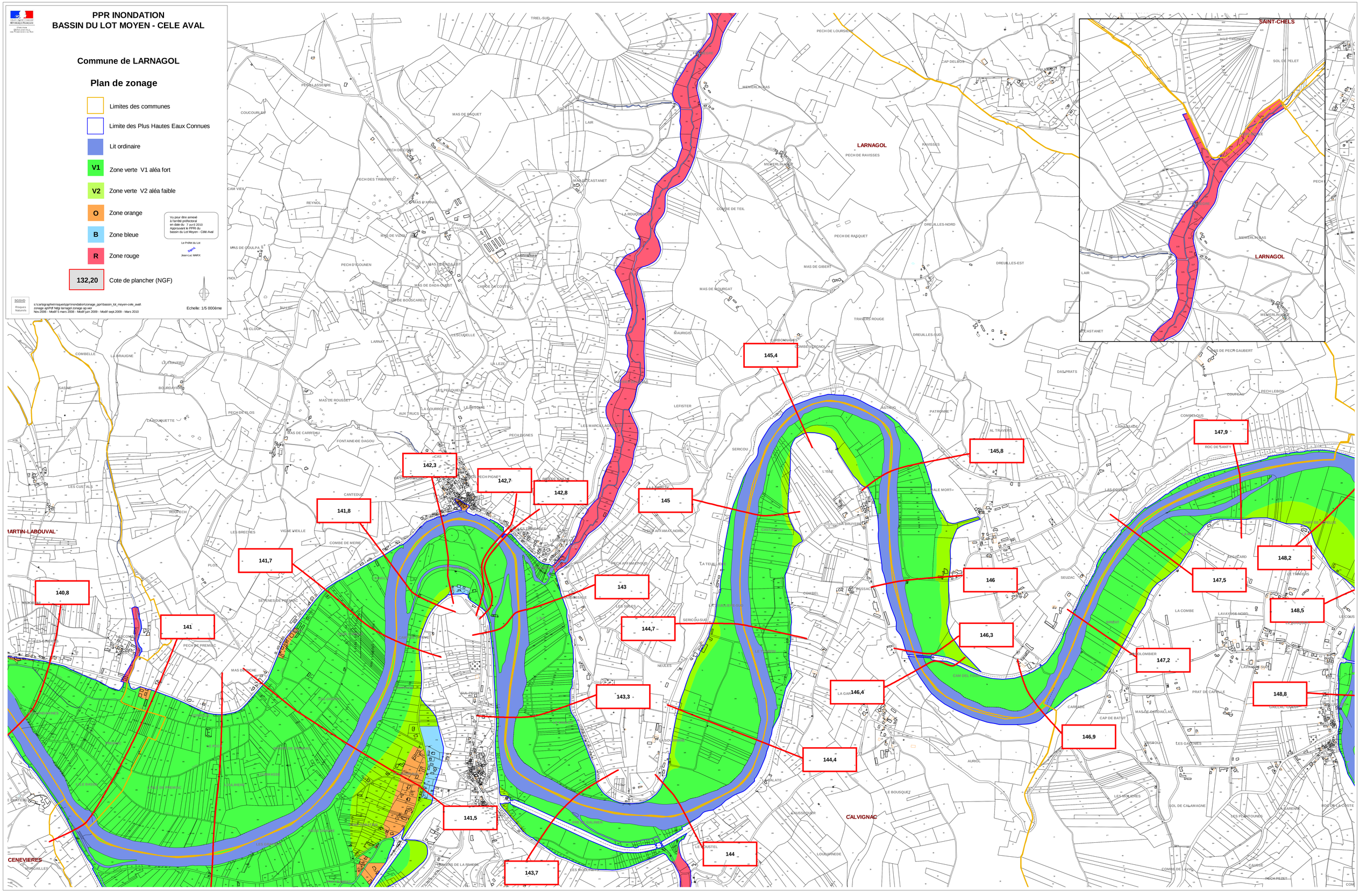
PPR INONDATION
BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL
Commune de LARNAGOL
Plan de zonage
Limites des communes
Limite des Plus Hautes Eaux Connues
Lit ordinaire
V1 Zone verte V1 aléa fort
V2 Zone verte V2 aléa faible
O Zone orange
B Zone bleue
R Zone rouge
132,20 Cote de plancher (NGF)
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2010 Approuvant le PPRI du bassin du Lot Moyen - Cèlé-Aval
Le Préfet du Lot
Jean-Luc MARX
SGSVD
Risques Naturels
s:\cartographie\risques\ppr\inondation\zonage_ppri\bassin_lot_moyen-cele_aval\zonage ap\Pdf hdg larnagol zonage ap.wor
Nov.2006 - Modif 5 mars 2008 - Modif juin 2009 - Modif sept.2009 - Mars 2010
Echelle: 1/5 000ème
LARNAGOL
SAINT-CHELS
MARTIN-LABOUVAL
CENEVIERES
CALVIGNAC
145,4
145,8
147,9
142,3
142,7
142,8
145
141,8
141,7
140,8
141
143
144,7
146
146,3
147,5
148,2
148,5
147,2
146,4
143,3
148,8
146,9
144,4
141,5
144
143,7

153,3
153,55
154,6
153,05
153,85
154,35
154,1
152,8
152,5
152,25
151,35
152
151,1
151,65
150,85
150,55
150,3
149,5
149,25
150,05
149
149,8
148,75
147,45
148,45
147,75
148,2
147,2
147,95
146,7
146,95
146,45

MARCILHAC-SUR-CELE

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL

commune de MARCILHAC SUR CELE

plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 7 avril 2010
Approuvant le PPRI du
bassin du Lot Moyen - Célé-Aval

Le Préfet du Lot

Signé

Jean-Luc MARX

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD
Risques Naturels

s:\cartographie\risques\ppr\inondation\zonage_ppri\bassin_lot_moyen-cele_aval\
zonage ap\Pdf Ndgi Marcilhac/Cele zonage ap.wor
Nov.2006 - Modif 5 Mars 2008 - Modif Juin 2008 - Modif Juil.2009 - Modif Sept.2009 - Mars 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT MOYEN – CELE AVAL

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du

7 avril 2010

Le Préfet du Lot

Signé,

Jean-Luc MARX

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 1990 l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupée de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000ème a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le XIème Contrat de Plan État-Région.

Les extraits des atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Lot, élaboré en janvier 1995 et refondu en mai 2005, a déterminé la liste des communes de notre département susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Ce répertoire constitue une première étape de sensibilisation et d'information des élus et des habitants des communes concernées.

Le principe d'information préventive a été renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à « la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages », qui contient des dispositions tendant à développer une meilleure connaissance du risque auprès des populations exposées et une meilleure réactivité de leur part.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'Environnement, à l'article L 125-2. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, précise le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information.

Au DDRM, correspond un document communal : le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs ou DICRIM (cf art R. 125-11 du code de l'Environnement). Ce document est obligatoire pour les communes ayant un PPR approuvé. Il comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Il est élaboré sur la base d'un porter à connaissance délivré par les services de l'État.
Un service de prévision des crues (SPC Tarn-Lot) géré par l'État relevant de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne observe les données hydrologiques sur le bassin.

Un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues a été pris par arrête préfectoral en date du 5 juillet 2006.
Toutes les communes du secteur d'étude sont concernées par l'annonce des crues.

ELABORATION DES PPR

Du point de vue de la gestion réglementaire du territoire en zone inondable, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 modifié par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifié aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement et sur la base du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN du LOT MOYEN – CELE AVAL

Le secteur d'étude du bassin du Lot moyen – Célé aval porte sur un ensemble de 2 vallées de géomorphologies différentes :

- le **Lot,** rivière principale ;
- le **Célé,** principal affluent de la rivière Lot.

Le ruisseau « **le Vers »** affluent de la rivière Lot ainsi que le ruisseau **« la Sagne** » affluent du Célé n'ont pas été intégrés dans le secteur d'étude. Ces cours d'eau ont été analysés dans la cartographie informative des zones inondables de Midi Pyrénées publiée en 1999.

Ce bassin de risque concerne 21 communes définies comme suit :

Rivière Lot (moyen)	Rivière Célé (aval)
ARCAMBAL	BRENGUES
BOUZIES	CABRERETS
CAJARC	CORN
CALVIGNAC	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE
CENEVIERES	MARCILHAC-SUR-CELE
CREGOLS	ORNIAC
LAMAGDELAINE	SAINT-SULPICE
LARNAGOL	SAULIAC-SUR-CELE
SAINT-CIRQ-LAPOPIE	
SAINT-GERY	
SAINT-MARTIN-LABOUVAL	
TOUR-DE-FAURE	
VERS	

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Pour la rivière Lot :

Ce sont des crues d'origine océanique d'hiver ou de début printemps qui se manifestent le plus souvent sur l'ensemble du bassin du Lot. Elles sont liées à de fortes précipitations sur les plateaux amont et aux fontes brutales des neiges.
Des crues importantes ont été enregistrées depuis le XVIIème siècle notamment celle de mars 1783 qui donne une hauteur de 10,03 à l'ancienne échelle de lecture de Coty à Cahors.
Parmi les autres événements, c'est la crue **de mars 1927**, très bien renseignée au niveau de l'information hydrologique et apparaissant dans la période de suivi hydrométrique comme la plus forte crue du siècle, qui a été retenue comme crue de référence pour déterminer les zones inondables.

L'analyse des données hydrologiques et de la géomorphologie du bassin complétée par une investigation sur le terrain pour relever les repères de crues et faire des levés topographique a permis de reconstituer la ligne d'eau de la crue de 1927 sur l'ensemble du secteur étudié et de déterminer les zones inondables.

Pour la rivière Célé :

Le bassin versant du Célé, de par son orientation, est soumis dans son ensemble à un régime climatologique océanique avec une fréquence et abondance des pluies sur une bonne partie de l'année.
Sa pente en moyenne de 5,5 %, sa géomorphologie variée et le drainage d'une quantité de petites vallées notamment en amont confère à ce cours d'eau un régime quasiment torrentiel lors des phénomènes pluvio-orageux.
L'analyse des différents événements (périodicité, débit, laisses de crue…), de la configuration du bassin (alternance entre plaine et resserrement) a permis de déterminer pour ce secteurs d'étude une ligne d'eau de la crue de référence basée sur les événements de :

- **1927** de la confluence du Lot à 15 km en amont,
- **1974** sur les 10 km au delà des 15 km sus visés,
- **1906** sur les 15 km plus en amont des 2 précédentes.

Les études ;

Les études relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur le bassin du **Lot moyen** et sur le bassin du **Célé aval** décrivent de manière complète la méthodologie conduisant à déterminer les zones inondables.
Ces études ont été réalisées par le bureau d'études **SOGREAH** en 2001.

Pour les affluents principaux, **le Vers** pour la rivière Lot et **la Sagne** pour la rivière Célé, où il y a peu ou pas d'information sur leur régime hydrologique, c'est à partir de la Carte Informative des Zones Inondables de Midi-Pyrénées que le zonage du PPR a été réalisé.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées contiennent pour chacun des sous bassins (Lot moyen et Célé aval) :

1- **une carte hydrogéomorphologique**

2- **une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées**

3- **une carte des champs de vitesse pour les crues de référence identifiées**

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables des plus hautes eaux connues et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étale.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence.

Le bureau d'étude a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :
- soit la hauteur d'eau était supérieure à un mètre (1 m)
- soit la vitesse du courant était supérieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s)

des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où :
- la hauteur d'eau était inférieure à un mètre (1m)
- et la vitesse inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s)

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donnent les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin : environ 1500 personnes

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin : 2436 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort :..... 17 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible :..... 10 ha

Espaces agricoles ou naturels :..... 2409 ha

Vulnérabilité économique

Les établissements à caractère artisanal, industriel et commercial sont basés essentiellement sur les communes de Bouziès, Cajarc et Lamagdelaine.

Vulnérabilité des équipements publics

ARCAMBAL	Ecole, mairie, foyer rural, terrain de sports, STEP
BOUZIES	Concession portuaire
CALVIGNAC	Station d'épuration, station de relevage, transfo EDF
CAJARC	Ecole, collège, gendarmerie, salle des fêtes, chapelle, perception, poste, musée, terrain de sports, ateliers municipaux, commerces
CENEVIERES	Camping et terrain de sports
CREGOLS	
LAMAGDELAINE	Campings (2), école, salle des fêtes, terrain de sports, ateliers municipaux
LARNAGOL	Camping
SAINT-CIRQ-LAPOPIE	Camping, station pompage AEP, poste relevage
SAINT-GERY	Gendarmerie, camping, station d'épuration
SAINT-MARTIN-LABOUVAL	
TOUR-DE-FAURE	Terrain de sport et camping
VERS	Camping, captage eau potable
BRENGUES	Campings (2) terrain de sports, gîtes ruraux
CABRERETS	Camping, syndicat d'initiative, pompage AEP
CORN	Salle des fêtes, terrain de sports
ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	Mairie, église, gîtes ruraux, station pompage AEP
MARCILHAC-SUR-CELE	Camping, garage communal, central télécom
SAULIAC-SUR-CELE	Minoterie
SAINT-SULPICE	Camping, STEP, pompage AEP
ORNIAC	Base de loisirs du Liauzu, STEP, pompage AEP

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR.

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée. L'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à un mètre (1 m) d'eau ou les vitesses de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.
Elle comprend une zone O2 permettant la réalisation de constructions nouvelles pour des usages particuliers et dans des conditions d'aménagement précises.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) recouvre des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel, où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion, contribuent à qualifier de fort l'aléa auquel elles sont soumises.

Contenu du règlement :

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de vingt centimètres (20 cm), ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule entre autre : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :….la prévention des risques naturels prévisibles… ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit entre autre : « les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement… qui fixe… les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire… ».

Le PPR approuvé doit être annexé au PLU en application des articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1, R 123.14. et R 123.22 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque ceux-ci sont divergents pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les délais fixées en application de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de la modification ou révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent, une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

D'autre part, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages introduit des nouvelles dispositions dont certaines incombent au maire, notamment :

- informer la population tous les deux ans des risques connus sur la commune et des moyens de prévention ;
- mettre en place les repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le code de l'environnement reprend toutes ces dispositions en matière de risque.

LES SANCTIONS

En application des articles L 562.5 du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le règlement du PPR.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL

REGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté du

7 avril 2010

Le Préfet du Lot

Signé,

Jean-Luc MARX

REGLEMENT PPR

———

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Article 1-3 - Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Article 1-4 - Zonage

Article 1-5 - Contenu du règlement

Article 1-6 - Infractions

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES

TITRE V - MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur les secteurs des cours d'eau du Lot et du Célé dénommé « **bassin Lot moyen et Célé aval»** et intégrant les communes de :

Pour la rivière Lot : ARCAMBAL, BOUZIES, CAJARC, CALVIGNAC, CENEVIERES, CREGOLS, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-GERY, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, TOUR-DE-FAURE, VERS.

Pour la rivière Célé : **BRENGUES, CABRERETS, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, MARCILHAC-SUR-CELE, ORNIAC, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CELE**.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Les 2 cours d'eau sont couverts par un système d'annonce des crues. Cinq stations sont implantées sur ces derniers : Capdenac, Bouziès et Cahors pour la rivière Lot, Bagnac-sur-Célé et Figeac pour la rivière Célé.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport ...;

- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application notamment de l'article L 562-2 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement, **ayant une existence légale à la date d'approbation du présent PPRi.**

Article 1-3 - Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 562-4 du code de l'environnement et L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Article 1-4 - Zonage

1-4-1 **La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-2 **La zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à un mètre (1 m) d'eau ou les vitesses de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.
Elle comprend une zone O2 permettant la réalisation de constructions nouvelles pour des usages particuliers et dans des conditions d'aménagement précises.

1-4-3 **La zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-4 **La zone rouge (R)** comprend des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'inconstructibilité est la règle. Ces zones sont caractérisées par des encaissants marqués. Il est possible que toutes ces situations n'aient pas été identifiées dans le zonage du PPRi. L'analyse de projets dans des bassins à aléa torrentiel non identifiés par le PPRi doit néanmoins être conduite conformément au règlement se rapportant à la zone rouge.

Article 1-5 - Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de vingt centimètres (20 cm), ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement ;

- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;

- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;

- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

Article 1-6 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues aux articles L 216.1 et suivants et L 562-5 du Code de l'Environnement et L 480-4 du Code de l'Urbanisme

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles visent également les dispositions contenues dans le Code de l'Environnement pour le régime des autorisations ou déclarations.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des **zones d'aléa fort (V1)** ou **d'aléa faible (V2).** Elle est en général très peu urbanisée. L'activité agricole y est dominante.

Zone V1 -

Article 2-1-1 V1- Sont interdits :

Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2.1.2 V1 ci-dessous.

Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changements de destination, réfection, extension ou modifications :

- **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue,** notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, extension d'emprise des constructions ;

- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...;

- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés,** notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé des caravanes, la création de logements nouveaux, l'extension des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances...;

- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue,** notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue.

<u>Article 2-1-2 V1</u>- Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées et sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

- Les réserves artificielles d'eau de substitutions nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs et sous réserve :

- de l'absence de remblai ou endiguement, pour préserver le champ d'expansion des crues ;
- de ne pas exposer aux événements les équipements vulnérables ou sensibles nécessaires aux fonctionnement de ces ouvrages ;
- d'éviter les implantations aggravant l'aléa ou l'ampleur des phénomènes, avec impact sur des enjeux identifiés.

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions de superstructures indispensables au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs de plein air, à l'exclusion de tout bâtiment à usage résidentiel et après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination et adaptation sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public de type O (hôtels ou pensions de famille)**, R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) et **J** (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) **avec hébergement.**

- Les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

Zone V2 -

<u>Article 2-1-1 V2</u> : sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles, ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-1-2 V2 ci-dessous.

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changements de destination, réfection, extension ou modifications :

- **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue,** notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux…;
- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...;
- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés,** notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes ;
- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue,** notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

<u>Article 2-1-2 V2</u> : sont soumises à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux activités de loisirs, à l'extension de terrains de camping et de caravanage, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances,** sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- que les planchers soient situés au dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage ;
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone,** notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange (0) est une zone d'aléa fort. Il s'agit d'une zone urbanisée où compte tenu d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il convient d'y laisser quelques possibilités d'aménagement des constructions moyennant prescriptions.
Une zone O2 permet la réalisation de constructions nouvelles pour des usages particuliers et dans des conditions d'aménagement précises.

Article 2-2-1 - sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-2-2 ci dessous.

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changements de destination, réfection, extension ou modifications :

- **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;

- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...;

- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances ;

- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-2-2 - Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination et adaptation sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en établissement recevant du public de type O (hôtels ou pensions de famille)**, R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) et **J** (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) **avec hébergement.**

- Les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

- Dans le secteur O2, les constructions liées à une activité commerciale ou de services s'inscrivant dans la logique d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et respectant les conditions suivantes :

- cote du 1er plancher utile au niveau de la cote amont indiqué au plan de zonage ;
- surface au sol des constructions et installations (rampe d'accès, quai…) limitée à 30 % du terrain d'assiette contenu dans la zone O2 ;
- dispositions constructives imposées, pilotis ou vide sanitaire ouvert et libre de toute occupation temporaire ou permanente.

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue (B) correspond à une zone urbaine où l'aléa de la crue de référence est faible. C'est une zone dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.

Article 2-3-1 : est interdit :

- la création de terrains de camping et de caravanage.

Article 2-3-2 : sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes:

- **qui n'augmentent pas la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment annexes, mur ou clôture, serres… ;
- **qui n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.** En particulier, le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage ;
- **qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue ;**
- **que l'emprise au sol** des constructions ou de leurs supports et des installations ne dépasse pas trente pour-cent (30%) de la surface du terrain d'assiette contenu dans la zone bleue.

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone,** notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge (R) correspond à des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'inconstructibilité est la règle.

Article 2-4-1 - Sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2-4-2 ci dessous

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changements de destination, réfection, extension ou modifications :

- **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;

- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue** notamment stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence quand elle existe ;

- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence quand elle existe, la création de logements nouveaux, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances ;

- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux… pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-4-2 - Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, micro centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques ...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de plancher doivent comporter une arase étanche,

- Les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations,

- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

- les compteurs électriques doivent être placés à la cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm),

- Les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher,

- Le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,

- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

<u>Article 3-2</u> : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dispositions à mettre en œuvre à l'occasion de travaux de rénovation ou remise en état après une inondation dans les limites fixées par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux ...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de la crue de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront replacés à une cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm).

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de plancher.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques , électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher.

<u>Article 3-3</u> : Mesures individuelles de prévention

Pour les constructions existantes, sous réserve de faire vérifier par un homme de l'Art, la résistance des planchers et des murs anciens. Des dispositifs d'étanchement des ouvertures devront permettre de se protéger jusqu'à au moins un mètre (1 m) de hauteur par rapport au terrain naturel.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liées à :

- leurs vocations (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...) ;

- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux.

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues, du fait du profil des piles, de la section hydraulique, des remblais et de la présence d'ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Des embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

L'entretien courant, ainsi que les opérations ponctuelles telles que l'enlèvement des embâcles qui garantissent la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche, etc...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V : MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures d'ensemble qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues ou incomber aux particuliers éventuellement regroupés en associations syndicales.

Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs :

Dans les communes à PPR approuvé, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a rendu obligatoire l'élaboration par les communes de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Ces documents doivent être établis dans les deux (2) ans qui suivent l'approbation du PPR.

Par ailleurs et en application de l'article R 125.11 du code de l'environnement, les communes mentionnées à l'article R 125.10 du même code doivent établir un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Lot

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL

commune de SAULIAC SUR CELE

plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- **V1** Zone verte V1 aléa fort
- **V2** Zone verte V2 aléa faible
- **O** Zone orange
- **B** Zone bleue
- **R** Zone rouge
- **132,20** Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 7 avril 2010
Approuvant le PPRi du
bassin du Lot Moyen - Célé-Aval

Le Préfet du Lot

Signé

Jean-Luc MARX

SGSVD
Risques Naturels

Echelle: 1/5 000ème

s:\cartographie\risques\ppr\inondation\zonage_ppri\bassin_lot_moyen-cele_aval\
zonage apli\Pdf Mdg Sauliac\Cele zonage ap.wor
Nov.2006 - Modif 5 mars 2008 - Mars 2010

ORNIAC
SAULIAC-SUR-CELE
MARCILHAC-SUR-CELE
LES TROIS BOULES
LES COUPS
BOUYGUE DE PEYRINIAC
LE MAS DE SEVAL
PECH DE GORSE
COULEIN
SOULEILLANE
PECH ESPONS
POUZOLS
CLAUSETS DE MAYOU
COMBE DE DESICET
PECH DE MONTAGNAC
LES COMBES DES OUNGLES
LES COMBES
MAS DE MINGE
COMBE DE CLAUNORD
COMBE DE CLAU
MONTAGNAC-EST
COMBE DE CLAUSOU
MONTAGNAC-HAUT
TRAVERS DE PITTOU
MONTAGNAC-SUD
LES CACASSES
MAS DEL RASCLE
PUSSE-VI
LES SALLES
LE SORBIER
CLOUPARDEL
CHAMP REDON
LES QUATRE CHEMINS
CHATEAU DE CUZALS
PECH DE CUZALS
LES MEJOS
LES COMBETTES
MAS DEL REY
MAS DE LAURET
COMBE D'ALON
FERME DEL BAYLE
CUZALS
COMBECAVE
LAMPEL
COMBE DU MAS DE NADAL
PECH DE GADAL
RIFFEDOLLE
MAS DE NADAL
MAS DE LAURET
ROCHERS DE TAYRIE
LES MEJOS
VIGNE DE LA VIASCADE
ROCHERS DE MICADEILS
PECH JALOU
LES DIMES
LES BALMADES
LES CROUZETS
LE BOUQUET
COSTE DEL MAS
LE PUY DE CUZOUL
CUZOUL
SUR LA BARTHE
SUR LES VIGNES
CHAUFFOUR
LAMOTHE
MOUSCADOUS
AL COMMUN
TRAVERS DES LANDES
CUSSONNAT
GRILLERES
PIERRE LEVEE
CRUZELLES
LES TRAVERSOUS
BARGADOUS
DRESSIERES
LA COUPURE A LA SOMME
COMBE NEGRE
LE BATUT
LE PRADAL
SUR LE ROC
LES TRAVERS
LA VIGNE
LES FARGUES
LA SOTE
LA CEVENNE
TRAVERS DE SOUILHEL
LES FARGUES
LE BOUQUET
LE PUY DE CUZOUL
LE PRADAL
COSTE ROUGE
LABOURIETE
ANGLAGAT
LES BOUDOUCAT
PECH DES TOURQUES
COMBE DE CESTOUNIES
BOUYGUES
LA TOUR
COUSTA DE SANIL

141,15
140,9
140,65
141,4
141,65
141,9
142,15
142,65
142,9
143
143,1
143,35
143,6
143,85
144,1
144,35
144,6
144,75
145
145,25
145,5
145,75
146
146,2
146,45
146,7
146,95
147,2
147,45
147,75
149

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT MOYEN - CELE AVAL

commune de SAINT SULPICE

plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2010 Approuvant le PPRI du bassin du Lot Moyen - Célé-Aval

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD

Risques Naturels

s:\cartographie\risques\ppr\inondation\zonage_ppri\bassin_lot_moyen-cele_aval\zonage ap\Pdf Ndgi st Sulpice zonage ap.wor

Déc.2007 - Mars 2010

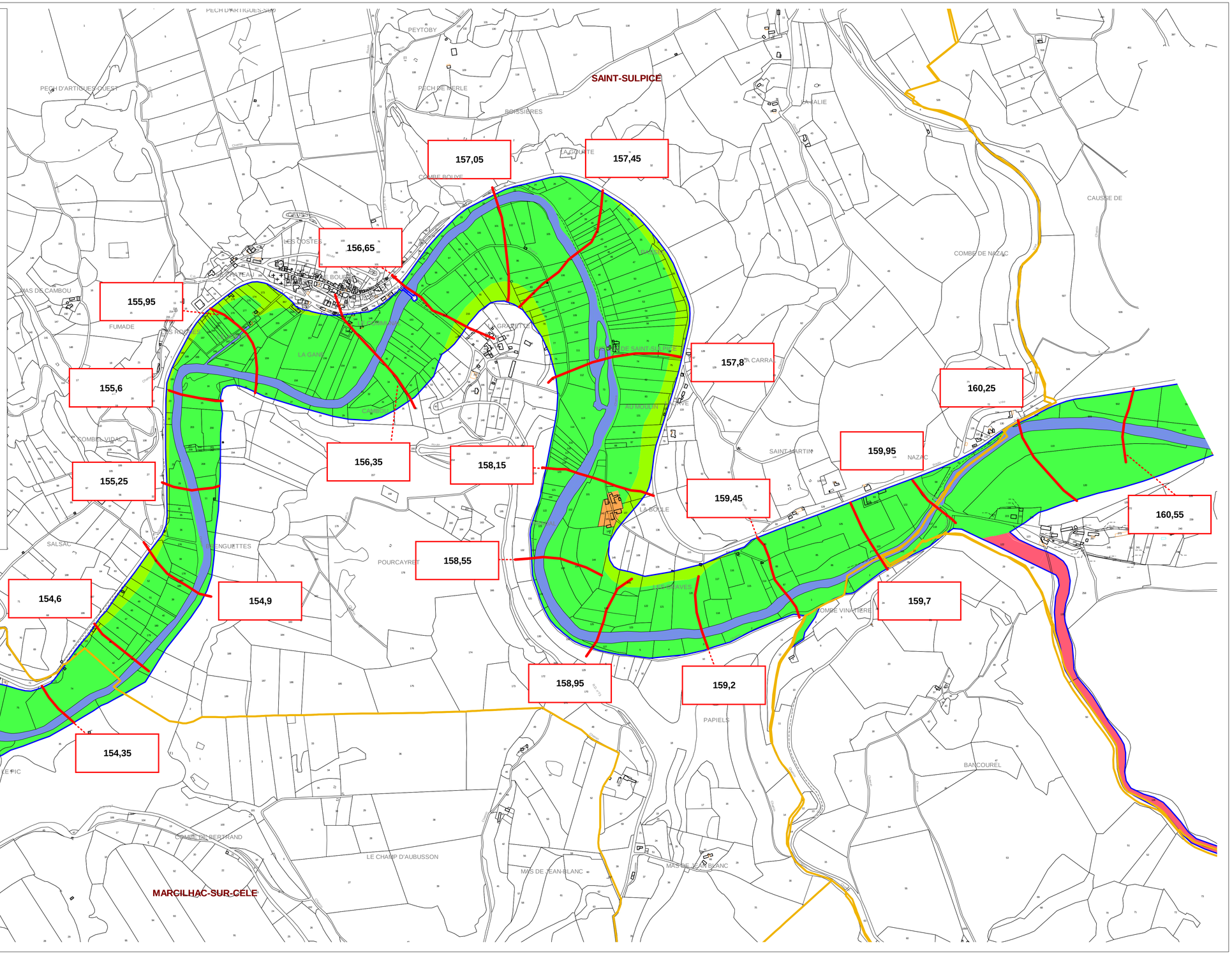

Enregistré le : 23/05/12
Sous le N°: E-2012-125

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE
portant approbation
du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
- Risque Inondation -
bassin du Lot amont

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2007 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation – sur le bassin du Lot amont pour les communes de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC, MONTBRUN et SAINT-PIERRE-TOIRAC ;

VU la saisine, en date du 30 septembre 2010, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC, MONTBRUN et SAINT-PIERRE-TOIRAC ;

VU la saisine, en date du 30 septembre 2010, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, en date du 03 décembre 2010 ;

VU la saisine, en date du 30 septembre 2010, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis en réponse, en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2011, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Lot amont ;

VU le rapport de la commission d'enquête, transmis à la préfecture du Lot le 14 décembre 2011 donnant un avis favorable au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles, risque inondation du bassin du Lot amont, assorti de recommandations ;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique et des concertations engagées suite aux recommandations de la commission d'enquête.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

Article 1er :
Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation – sur le bassin du Lot amont est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,

- **un plan de zonage,** délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,

- **un règlement,** définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :
Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC, MONTBRUN et SAINT-PIERRE-TOIRAC ;

- à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité Intérieure),

- à la direction départementale des territoires du Lot (Service Gestion des Sols et Ville Durable, Unité Risques Naturels).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes de CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC, MONTBRUN et SAINT-PIERRE-TOIRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le 16 MAI 2012
le Préfet du Lot

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT AMONT

Commune de CADRIEU

Plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 approuvant le PPRI du bassin Lot Amont.

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD Risques Naturels

Serv. Sbl46-2/Cartographie/Risque/PPR/Bassin du Lot Amont/Zonage Ap/Cadrieu PPR Ap Lot Amont.wor
Mai 2010 - Sept. 2010 - Juillet 2011- Avril 2012

154,35
154,5
154,2
154,05
153,9
153,75
153,6
153,45
153,3
153,15
153
152,85
152,7
152,55
152,4
152,25
152,1
151,95
151,8

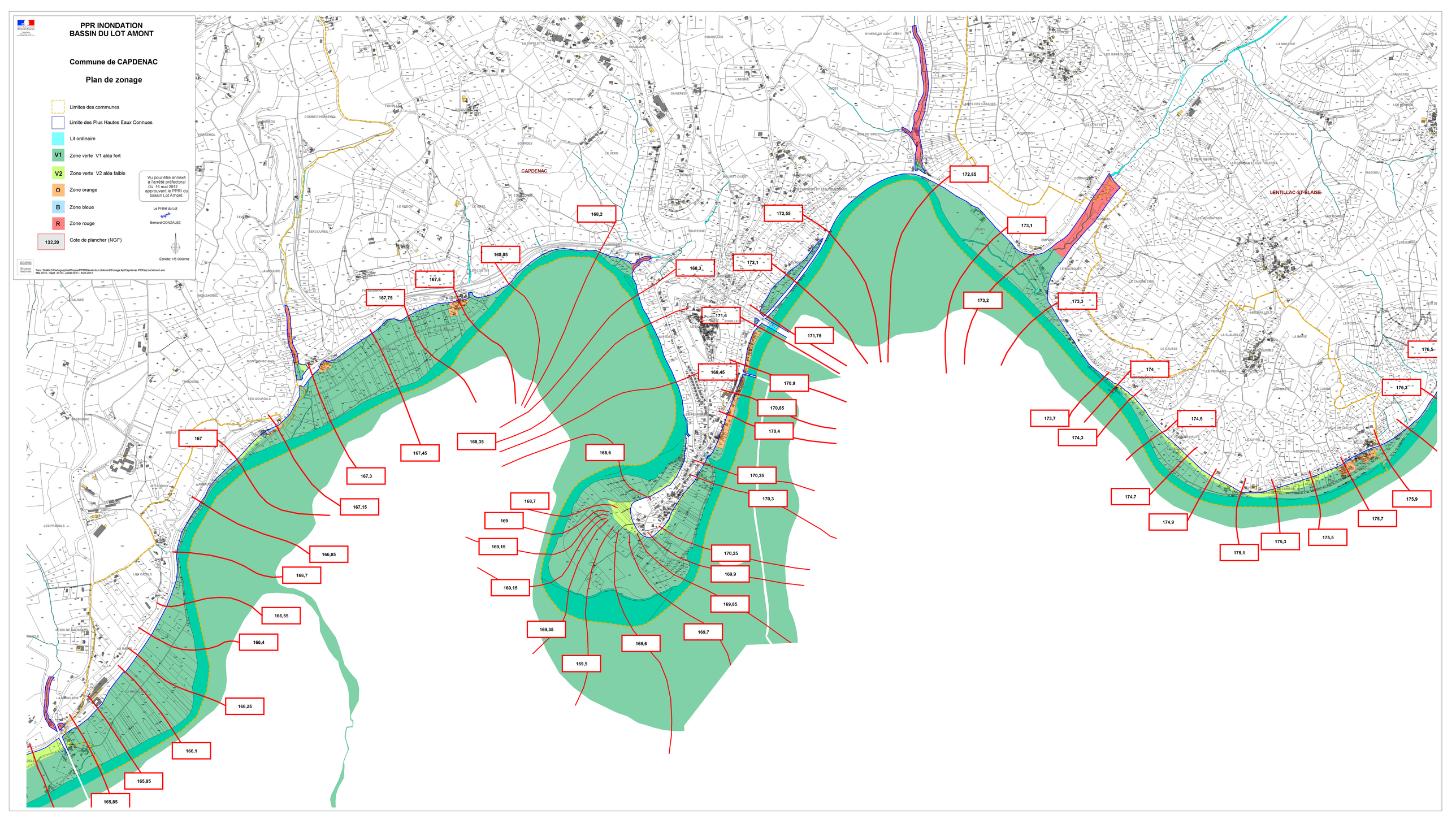
PPR INONDATION
BASSIN DU LOT AMONT
Commune de CAPDENAC
Plan de zonage
Limites des communes
Limite des Plus Hautes Eaux Connues
Lit ordinaire
V1 Zone verte V1 aléa fort
V2 Zone verte V2 aléa faible
O Zone orange
B Zone bleue
R Zone rouge
132,20 Cote de plancher (NGF)
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 approuvant le PPRI du bassin Lot Amont.
Le Préfet du Lot
Signé,
Bernard GONZALEZ
Echelle: 1/5 000ème
SGSVD
Risques Naturels
Serv. Stat4-3/Cartographie/Risque/PPR/Bassin du Lot Amont/Zonage Ap/Capdenac PPR Ap Lot Amont.wor
Mai 2010 - Sept. 2010 - Juillet 2011 - Avril 2012
CAPDENAC
LENTILLAC-ST-BLAISE
172,85
172,55
168,2
173,1
168,05
168,3
172,1
167,8
167,75
173,2
173,3
171,6
171,75
176,5
168,45
170,9
174
176,3
170,85
173,7
174,5
170,4
174,3
167
168,35
167,45
168,6
167,3
170,35
170,3
174,7
175,9
168,7
167,15
174,9
175,7
169
175,5
175,3
169,15
166,85
170,25
175,1
166,7
169,9
169,15
169,85
166,55
169,35
169,7
166,4
169,6
169,5
166,25
166,1
165,95
165,85

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT AMONT

Commune de CUZAC

Plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 approuvant le PPRI du bassin Lot Amont.

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD Risques Naturels

Serv. Sbl46-2/Cartographie/Risque/PPR/Bassin du Lot Amont/Zonage Ap/Cuzac PPR Ap Lot Amont.wor
Mai 2010 - Sept. 2010 - Juillet 2011 - Avril 2012

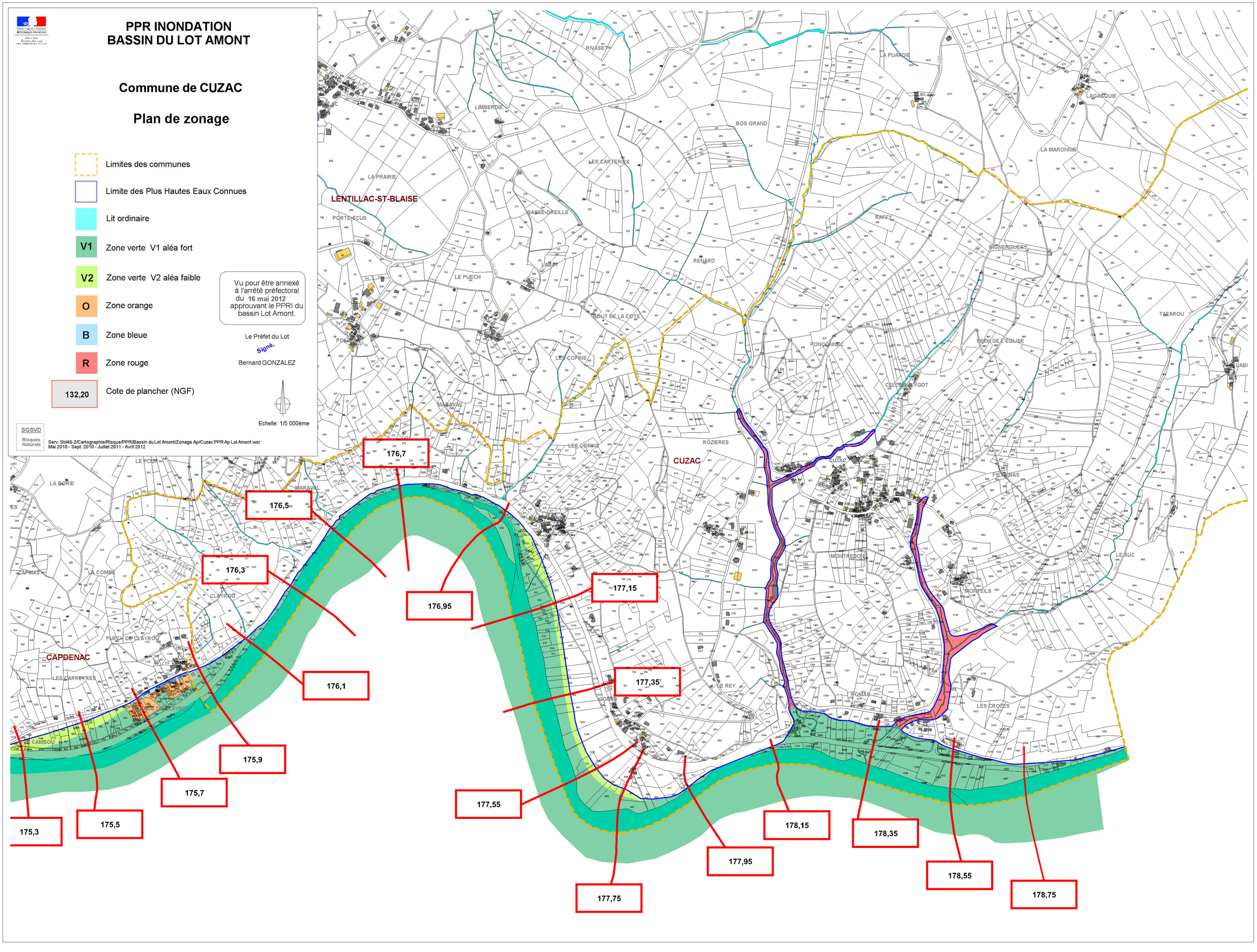

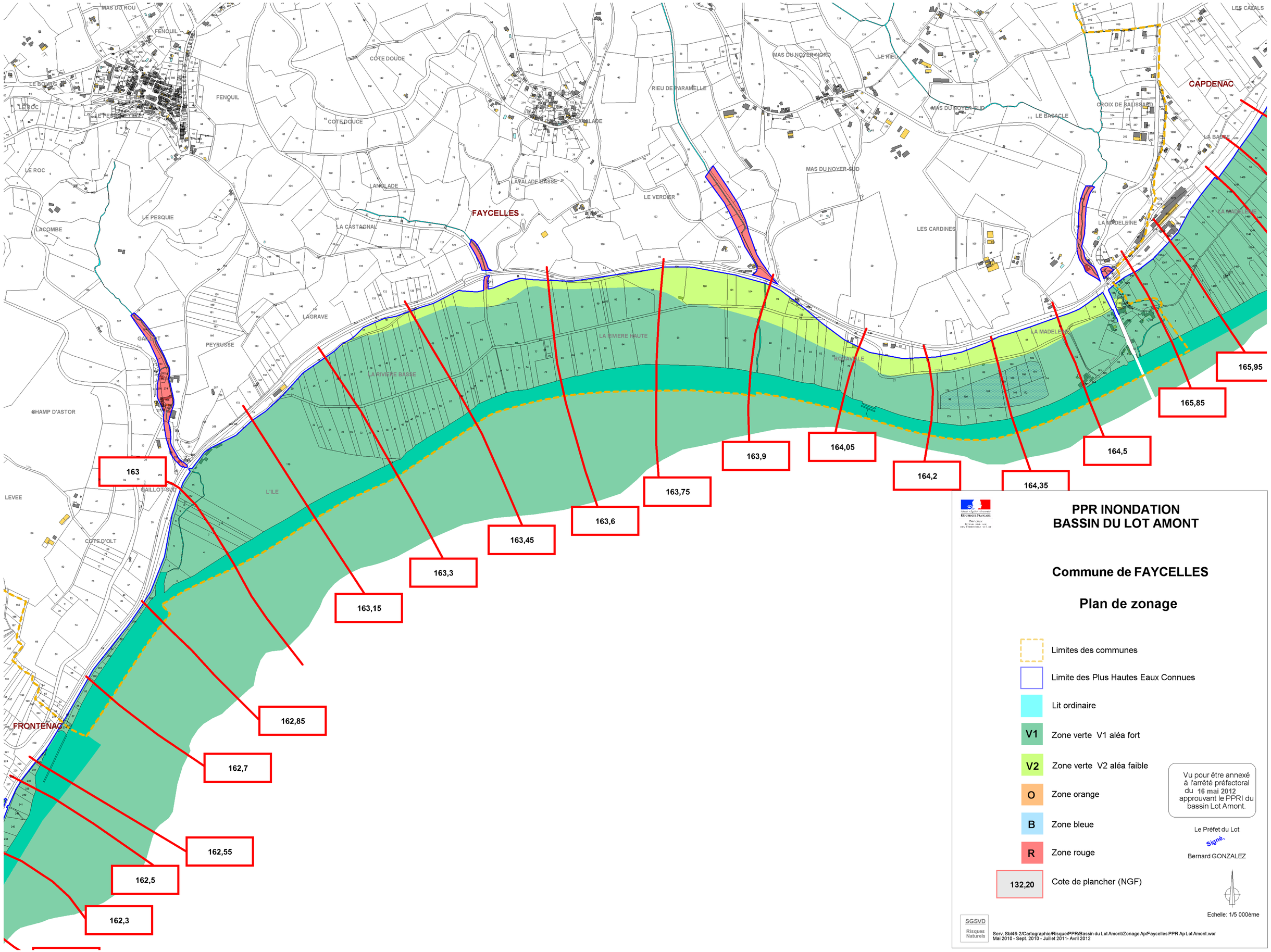

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT AMONT

Commune de FAYCELLES

Plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 mai 2012** approuvant le PPRI du bassin Lot Amont.

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD
Risques Naturels

Serv. Sbl46-2/Cartographie/Risque/PPR/Bassin du Lot Amont/Zonage Ap/Faycelles PPR Ap Lot Amont.wor
Mai 2010 - Sept. 2010 - Juillet 2011- Avril 2012

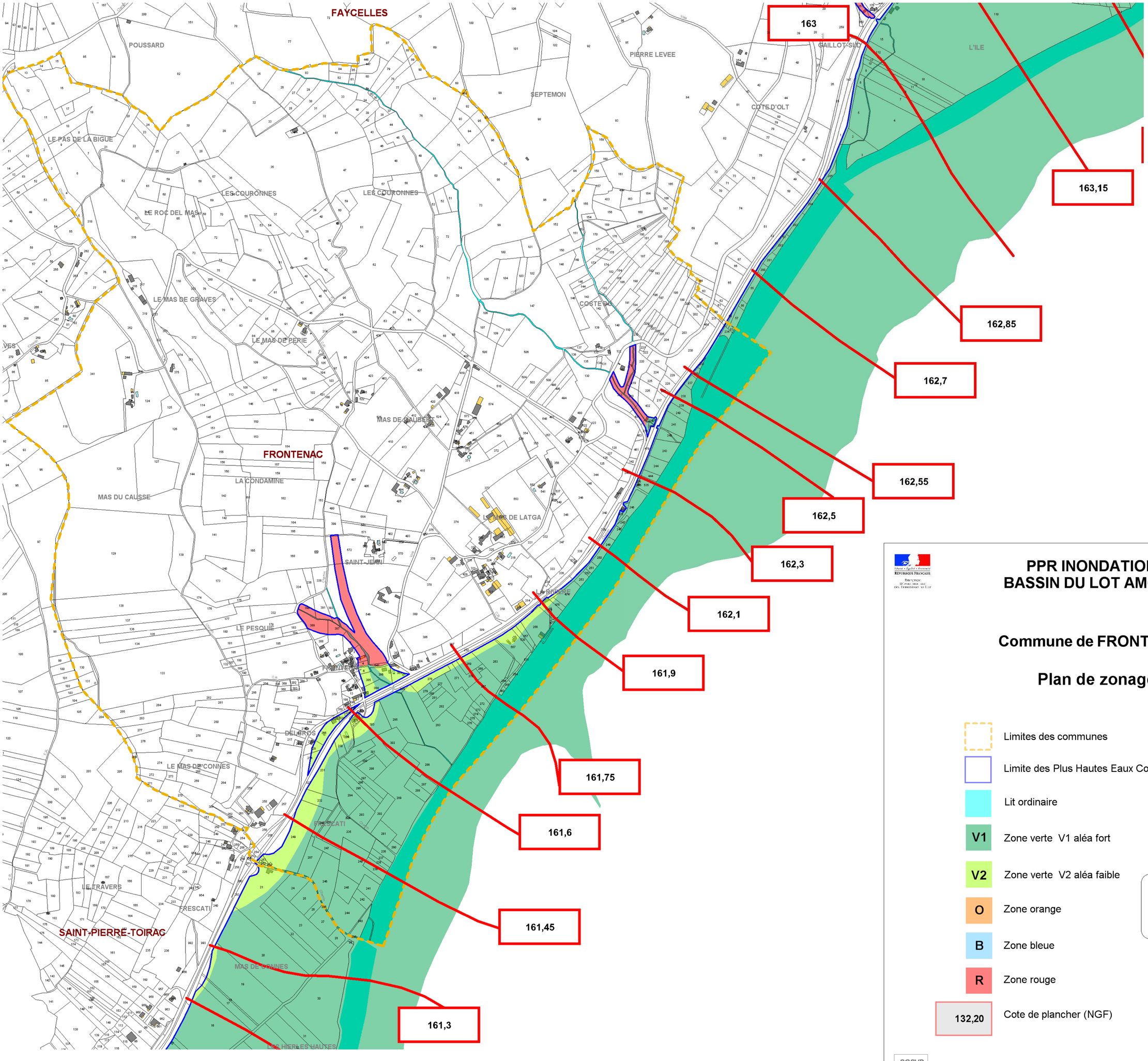

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT AMONT

Commune de FRONTENAC

Plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 mai 2012** approuvant le PPRI du bassin Lot Amont.

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD
Risques Naturels

Serv.Sbl46-2/Cartographie/Risque/PPR/Bassin du Lot Amont/Zonage Ap/Frontenac PPR Ap Lot Amont.wor
Mai 2010 - Sept. 2010 - Juillet 2011- Avril 2012

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT AMONT

Commune de LARROQUE TOIRAC

Plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 approuvant le PPRI du bassin Lot Amont.

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD
Risques Naturels

Serv. Sbl46-2/Cartographie/Risque/PPR/Bassin du Lot Amont/Zonage Ap/Larroque Toirac PPR Ap Lot Amont.wor
Mai 2010 - Sept. 2010 - Juillet 2011- Avril 2012

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT AMONT

Commune de MONTBRUN

Plan de zonage

Limites des communes

Limite des Plus Hautes Eaux Connues

Lit ordinaire

V1 — Zone verte V1 aléa fort

V2 — Zone verte V2 aléa faible

O — Zone orange

B — Zone bleue

R — Zone rouge

132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 mai 2012** approuvant le PPRI du bassin Lot Amont.

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD Risques Naturels

Serv. Sbl46-2/Cartographie/Risque/PPR/Bassin du Lot Amont/Zonage Ap/Montbrun PPR Ap Lot Amont.wor
Mai 2010 - Sept. 2010 - Juillet 2011- Avril 2012

154,35
154,65
158,25
158,1
158,4
158,55
158,7
157,95
157,8
157,65
157,5
157,35
157,2
157,05
156,9
156,75
156,6
156,45
156,3
156,15
156
155,85
155,7
155,55
155,4
155,25
155,1
154,95
154,8
154,5
154,2
154,05
153,9
153,75

MONTBRUN
CADRIEU
LARROQUE TOIRAC
GRAUZELOUS
LES PEYRUGES
GABAT
COUSTAYRENS
PALABRO
COMBE DE CAPBALS
PECH LAVIOLLE
PECH SOUDENS
ESCUFFE
ROC DUJUSTE
MAS DE DOUCET
MAS DE LACLET
TRAVERS
LA RIVIERE HAUTE
LA PAREGUDE
CAILLAC
LA TREILLE
LA RIVIERE BASSE
CLOUPETTE
COURNOULISES
LES CEVENNES
FONTORTE
SAUTE-ROQUES
JBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT AMONT

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du

16 mai 2012

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 1990 l'État et particulièrement la DDE s'est préoccupé de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000ème a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le XIème Contrat de Plan État-Région.

Les extraits de l'atlas du bassin du LOT ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Lot, élaboré en janvier 1995 et refondu en mai 2005, a déterminé la liste des communes de notre département susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Ce répertoire constitue une première étape de sensibilisation et d'information des élus et des habitants des communes concernées.

Le principe d'information préventive a été renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à « la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages », qui contient des dispositions tendant à développer une meilleure connaissance du risque auprès des populations exposées et une meilleure réactivité de leur part.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'Environnement, à l'article L 125-2. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, précise le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information.

Au DDRM, correspond un document communal : le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs ou DICRIM (cf art R. 125-11 du code de l'Environnement). Ce document est obligatoire pour les communes ayant un PPR approuvé. Il comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Il est élaboré sur la base d'un porter à connaissance délivré par les services de l'État.
Un service de prévision des crues (SPC Tarn-Lot) géré par l'État relevant de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne observe les données hydrologiques sur le bassin.

Un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues a été pris par arrête préfectoral en date du 5 juillet 2006.
Toutes les communes du secteur d'étude sont concernées par l'annonce des crues.

ELABORATION DES PPR

Du point de vue de la gestion réglementaire du territoire en zone inondable, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 modifié par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifié aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement et sur la base du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPRi BASSIN du LOT AMONT

Le PPRi bassin du Lot amont porte sur les inondations dans la vallée du Lot à l'amont de Cajarc. Les zones inondables de la rivière Lot et de ses affluents sont prises en compte.

Ce bassin de risque concerne 8 communes définies comme suit :

CADRIEU

CAPDENAC

CUZAC

FAYCELLES

FRONTENAC

LARROQUE-TOIRAC

MONTBRUN

SAINT-PIERRE-TOIRAC

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Les crues du Lot sont le plus souvent d'origine océanique et se produisent l'hiver ou au début printemps, plus rarement à l'automne. Elles sont liées à de fortes précipitations sur les plateaux amont et aux fontes brutales des neiges.

Les crues les plus importantes enregistrées depuis le XVIIème siècle sont celles de 1728, 1783, 1833, 1868, 1875, 1904 et 1927.

Parmi ces événements, c'est la crue de mars 1927, très bien renseignée au niveau de l'information hydrologique et apparaissant dans la période de suivi hydrométrique comme la plus forte crue du XXème siècle, qui a été retenue comme crue de référence pour déterminer les zones inondables.

L'analyse des données hydrologiques et de la géomorphologie du bassin complétée par une investigation sur le terrain pour relever les repères de crues et faire des levés topographique a permis de reconstituer la ligne d'eau de la crue de mars 1927 sur l'ensemble du secteur étudié et de déterminer les zones inondables.

Les crues des petits affluents du Lot dont le bassin versant est beaucoup réduit sont susceptibles de se produire à toute période de l'année suite à un épisode pluvio-orageux intense.

LES ETUDES

Les études relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le bassin du Lot amont décrivent de manière complète la méthodologie conduisant à déterminer les zones inondables.
Ces études ont été réalisées par le bureau d'études **SOGREAH** en 2005.

Les zones inondables des petits affluents au régime torrentiel, pour lesquels il n'y a peu ou pas d'information hydrologique, ont été déterminées à partir d'une analyse hydrogéomorphologique.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées contiennent :

1- **une carte hydrogéomorphologique**

2- **une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées**

3- **une carte des champs de vitesse pour la crues de référence identifiées**

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables des plus hautes eaux connues et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étale.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence.

Le bureau d'étude a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :
- soit la hauteur d'eau était supérieure à un mètre (1 m)
- soit la vitesse du courant était supérieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s)

des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où :
- la hauteur d'eau était inférieure à un mètre (1m)
- et la vitesse inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s)

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS
L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donnent les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin :

environ 500 personnes.

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin :

830 hectares.

Vulnérabilité économique :

Les activités vulnérables sont essentiellement des exploitations agricoles et des sablières.

Vulnérabilité des équipements publics :

CADRIEU	station de pompage
CAPDENAC	Usine hydroélectrique, station d'épuration, terrain de sports
CUZAC	Station d'épuration, poste électrique
FAYCELLES	Captage AEP
FRONTENAC	Usine hydroélectrique,
LARROQUE-TOIRAC	Terrain de sports
MONTBRUN	Camping, usine hydroélectrique, station de pompage
SAINT-PIERRE-TOIRAC	

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR.

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée. L'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à un mètre (1 m) d'eau ou les vitesses de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) recouvre des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel, où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion, contribuent à qualifier de fort l'aléa auquel elles sont soumises.

Contenu du règlement :

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de vingt centimètres (20 cm), ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule entre autre : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :….la prévention des risques naturels prévisibles… ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit entre autre : « les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement… qui fixe… les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire… ».

Le PPR approuvé doit être annexé au PLU en application des articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1, R 123.14. et R 123.22 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque ceux-ci sont divergents pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les délais fixées en application de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de la modification ou révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent, une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

D'autre part, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages introduit des nouvelles dispositions dont certaines incombent au maire, notamment :

- informer la population tous les deux ans des risques connus sur la commune et des moyens de prévention ;
- mettre en place les repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le code de l'environnement reprend toutes ces dispositions en matière de risque.

LES SANCTIONS

En application des articles L 562.5 du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le règlement du PPR.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT AMONT

REGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté du

16 mai 2012

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

REGLEMENT PPR

———

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Article 1-3 - Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Article 1-4 - Zonage

Article 1-5 - Contenu du règlement

Article 1-6 - Infractions

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES

TITRE V - MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le secteur du cours d'eau du Lot dénommé « **bassin du Lot amont»** et intégrant les communes de :

CADRIEU, CAPDENAC, CUZAC, FAYCELLES, FRONTENAC, LARROQUE-TOIRAC, MONTBRUN, SAINT-PIERRE-TOIRAC.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

La rivière Lot est couverte par un système d'annonce des crues. Plusieurs stations sont implantées à l'amont (Bagnols-les-Bains, Mende, Saint-Laurent-d'Olt, Espalion, Entraygues) ou dans le secteur prescrit (Capdenac).

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport ...;

- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application notamment de l'article L 562-2 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement, **ayant une existence légale à la date d'approbation du présent PPRi.**

Article 1-3 - Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 562-4 du code de l'environnement et L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Article 1-4 - Zonage

1-4-1 **La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-2 **La zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à un mètre (1 m) d'eau ou les vitesses de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.
Elle comprend une zone O2 permettant la réalisation de constructions nouvelles pour des usages particuliers et dans des conditions d'aménagement précises.

1-4-3 **La zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-4 **La zone rouge (R)** comprend des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'inconstructibilité est la règle. Ces zones sont caractérisées par des encaissants marqués. Il est possible que toutes ces situations n'aient pas été identifiées dans le zonage du PPRi. L'analyse de projets dans des bassins à aléa torrentiel non identifiés par le PPRi doit néanmoins être conduite conformément au règlement se rapportant à la zone rouge.

Article 1-5 - Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de vingt centimètres (20 cm), ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement ;

- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;

- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;

- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

Article 1-6 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues aux articles L 216.1 et suivants et L 562-5 du Code de l'Environnement et L 480-4 du Code de l'Urbanisme

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles visent également les dispositions contenues dans le Code de l'Environnement pour le régime des autorisations ou déclarations.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des **zones d'aléa fort (V1)** ou **d'aléa faible (V2).** Elle est en général très peu urbanisée. L'activité agricole y est dominante.

Zone V1 -

Article 2-1-1 V1- Sont interdits :

Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2.1.2 V1 ci-dessous.

Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changements de destination, réfection, extension ou modifications :

- **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue,** notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, extension d'emprise des constructions ;

- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...;

- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés,** notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé des caravanes, la création de logements nouveaux, l'extension des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances...;

- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue,** notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue.

<u>Article 2-1-2 V1</u>- Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées et sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

- Les réserves artificielles d'eau de substitutions nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs et sous réserve :

- de l'absence de remblai ou endiguement, pour préserver le champ d'expansion des crues ;
- de ne pas exposer aux événements les équipements vulnérables ou sensibles nécessaires aux fonctionnement de ces ouvrages ;
- d'éviter les implantations aggravant l'aléa ou l'ampleur des phénomènes, avec impact sur des enjeux identifiés.

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions de superstructures indispensables au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs de plein air, à l'exclusion de tout bâtiment à usage résidentiel et après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination et adaptation sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public de type O (hôtels ou pensions de famille)**, R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes

garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) et **J** (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) **avec hébergement.**

- Les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

Zone V2 -

<u>Article 2-1-1 V2</u> : sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles, ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-1-2 V2 ci-dessous.

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changements de destination, réfection, extension ou modifications :

- **qui risquent de gêner l'écoulement de la crue,** notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux…;
- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...;
- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés,** notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes ;
- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue,** notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

<u>Article 2-1-2 V2</u> : sont soumises à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux activités de loisirs, à l'extension de terrains de camping et de caravanage, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- que les planchers soient situés au dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage ;
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

- Les réserves artificielles d'eau de substitutions nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs et sous réserve :

- de l'absence de remblai ou endiguement, pour préserver le champ d'expansion des crues ;
- de ne pas exposer aux événements les équipements vulnérables ou sensibles nécessaires aux fonctionnement de ces ouvrages ;

d'éviter les implantations aggravant l'aléa ou l'ampleur des phénomènes, avec impact sur des enjeux identifiés.

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange (0) est une zone d'aléa fort. Il s'agit d'une zone urbanisée où compte tenu d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il convient d'y laisser quelques possibilités d'aménagement des constructions moyennant prescriptions.
Une zone O2 permet la réalisation de constructions nouvelles pour des usages particuliers et dans des conditions d'aménagement précises.

Article 2-2-1 - sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-2-2 ci dessous.

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changements de destination, réfection, extension ou modifications :

- **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;

- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...;

- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances ;

- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-2-2 - Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques.

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination et adaptation sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en établissement recevant du public de type O (hôtels ou pensions de famille)**, R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) et **J** (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) **avec hébergement.**

- Les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue (B) correspond à une zone urbaine où l'aléa de la crue de référence est faible. C'est une zone dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.

Article 2-3-1 : est interdit :

- la création de terrains de camping et de caravanage.

Article 2-3-2 : sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes:

- **qui n'augmentent pas la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment annexes, mur ou clôture, serres… ;
- **qui n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.** En particulier, le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage ;
- **qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue ;**
- **que l'emprise au sol** des constructions ou de leurs supports et des installations ne dépasse pas trente pour-cent (30%) de la surface du terrain d'assiette contenu dans la zone bleue.

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone,** notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge (R) correspond à des zones submersibles de petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'inconstructibilité est la règle.

Article 2-4-1 - Sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2-4-2 ci dessous

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changements de destination, réfection, extension ou modifications :

- **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;

- **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue** notamment stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence quand elle existe ;

- **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence quand elle existe, la création de logements nouveaux, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances ;

- **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux… pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-4-2 - Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, micro centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques ...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de plancher doivent comporter une arase étanche,

- Les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations,

- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

- les compteurs électriques doivent être placés à la cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm),

- Les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher,

- Le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,

- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

<u>Article 3-2</u> : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dispositions à mettre en œuvre à l'occasion de travaux de rénovation ou remise en état après une inondation dans les limites fixées par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux ...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de la crue de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront replacés à une cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm).

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de plancher.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques , électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher.

<u>Article 3-3</u> : Mesures individuelles de prévention

Pour les constructions existantes, sous réserve de faire vérifier par un homme de l'Art, la résistance des planchers et des murs anciens. Des dispositifs d'étanchement des ouvertures devront permettre de se protéger jusqu'à au moins un mètre (1 m) de hauteur par rapport au terrain naturel.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liées à :

- leurs vocations (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...) ;

- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux.

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues, du fait du profil des piles, de la section hydraulique, des remblais et de la présence d'ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Des embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

L'entretien courant, ainsi que les opérations ponctuelles telles que l'enlèvement des embâcles qui garantissent la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche, etc...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V : MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures d'ensemble qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues ou incomber aux particuliers éventuellement regroupés en associations syndicales.

Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs :

Dans les communes à PPR approuvé, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a rendu obligatoire l'élaboration par les communes de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Ces documents doivent être établis dans les deux (2) ans qui suivent l'approbation du PPR.

Par ailleurs et en application de l'article R 125.11 du code de l'environnement, les communes mentionnées à l'article R 125.10 du même code doivent établir un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

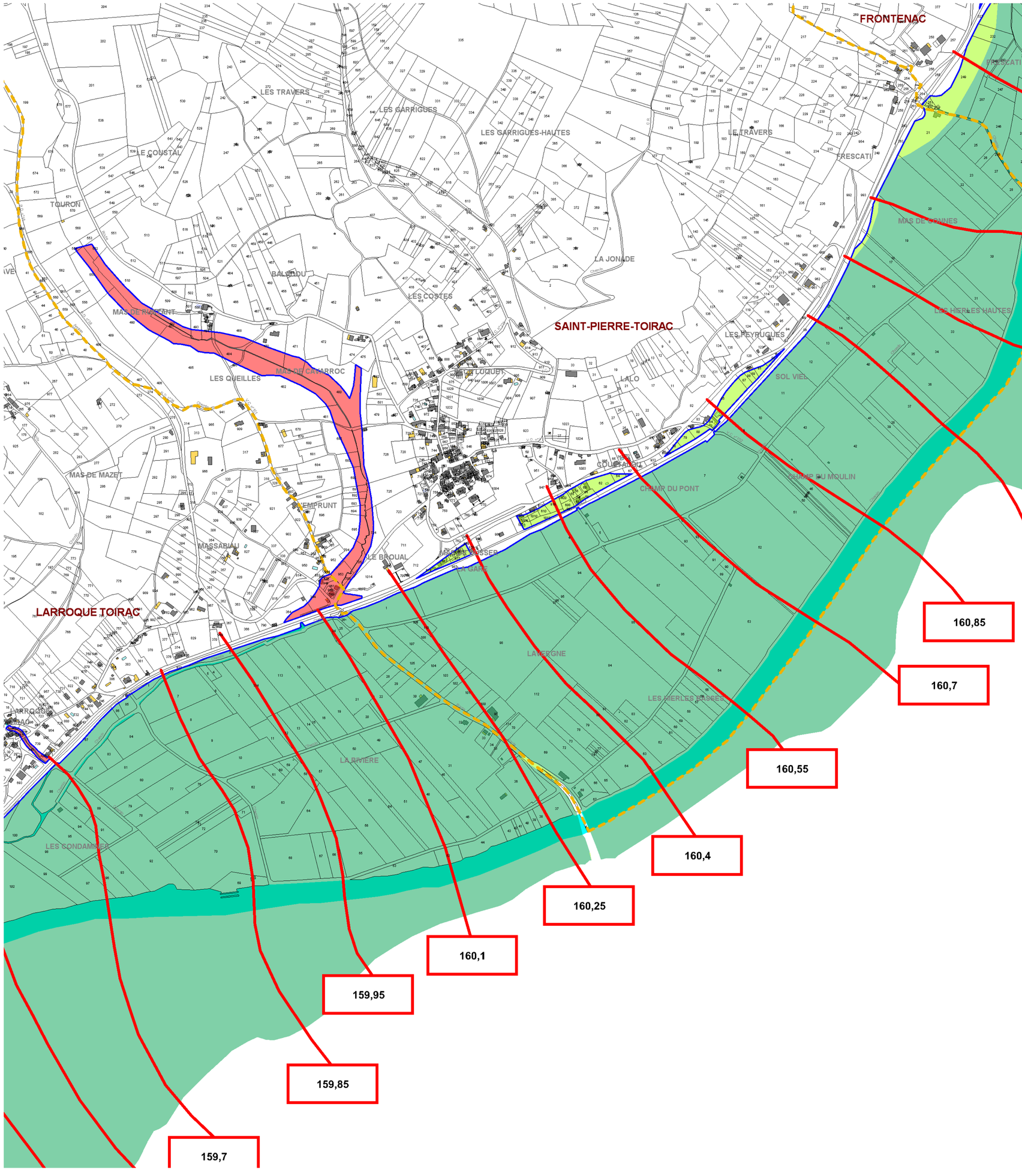

PPR INONDATION
BASSIN DU LOT AMONT

Commune de SAINT-PIERRE-TOIRAC

Plan de zonage

- Limites des communes
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 132,20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 mai 2012** approuvant le PPRI du bassin Lot Amont.

Le Préfet du Lot

Signé,

Bernard GONZALEZ

Echelle: 1/5 000ème

SGSVD
Risques Naturels

Serv. Sbl46-2/Cartographie/Risque/PPR/Bassin du Lot Amont/Zonage Ap/St Pierre Toirac PPR Ap Lot Amont.wor
Mai 2010 - Sept 2010 - Juillet 2011- Avril 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enregistré le 21 novembre 2003
Disquette : 6
Sous le n° 741

service
Aménagement
du Territoire
bureau
Risques Majeurs et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation Du Bassin du Célé Amont

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41, en date du 20 janvier 2003, portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – inondation – du bassin du Célé amont,

Vu l'ensemble des textes mentionnés dans l'arrêté susvisé,

Vu la requête en date du 7 octobre 2003 présentée par Madame le Maire de Figeac, portant sur une condition ajoutée à l'article 2-3-2 du règlement du PPR et concernant la limitation de l'emprise au sol des constructions,

Considérant que cette disposition ne figurait pas au dossier de l'enquête publique et qu'il s'agit d'une erreur matérielle d'édition,

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2-3-2 du règlement est modifié par la suppression de l'alinéa 4, paragraphe 1, concernant l'emprise au sol des constructions.

Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46009 Cahors Cédex 9
téléphone :
05 65 23 60 60
télécopie :
05 65 23 61 61
mél : dde-lot
@equipement.gouv.fr

L'article 2-3-2 est ainsi libellé :

Article 2-3-2 : Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nouvelles, les adaptations, modifications ou extensions des constructions ou installations existantes :

.qui n'augmentent pas de façon significative la gêne à l'écoulement de la crue, notamment annexes, murs ou clôtures, serres ...

.qui n'augmentent pas de façon significative le nombre de personnes ou de biens exposés. En particulier, le premier niveau de plancher au moins au niveau de la cote de plancher figurant au plan de zonage,

. qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au minimum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

Article 2 :
Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous préfet de Figeac, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Bagnac sur Célé, Béduer, Boussac, Camboulit, Figeac, Linac, Lissac et Mouret, Saint Jean Mirabel et Viazac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées durant un mois minimum.

Pour ampliation,
Pour la Préfète,
Le chef du Service Interministériel
De Défense et de Protection Civile

Maryana MATTEI

Fait à Cahors , le 21 novembre 2003

Signé :
Chantal JOURDAN

Enregistré le : 20 janvier 2003
Sous le N°: 41
Disquette N°: 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E C T U R E D U L O T

Direction Départementale de l'Equipement
Service de l'Aménagement du Territoire

Cabinet de la Préfète
Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation Du Bassin du Célé amont

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation - du bassin du Célé amont, pour les communes de Bagnac Sur Célé, Béduer, Boussac, Camboulit, Figeac, Linac, Lissac Et Mouret, Saint Jean Mirabel et Viazac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin du Célé amont ;

VU la saisine, en date du 29 juin 2001, des maires des communes de Bagnac Sur Célé, Béduer, Boussac, Camboulit, Figeac, Linac, Lissac Et Mouret, Saint Jean Mirabel et Viazac, en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation ;

VU la saisine, en date du 29 juin 2001, de la Chambre d'Agriculture du Lot ;

VU la saisine, en date du 29 juin 2001, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis en réponse, du 8 août 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bagnac Sur Célé, par délibérations en date du 30 juillet 2001 et du 04 février 2002,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Béduer, par délibération en date du 26 juillet 2001,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Boussac, par délibération en date du 09 juillet 2001,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Camboulit, par délibération en date du 20 juillet 2001,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Figeac, par délibération en date du 31 août 2001,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Linac, par délibération en date du 23 août 2001,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Lissac Et Mouret, par délibération en date du 02 août 2001,

VU l'avis émis par le conseil municipal de Viazac, par délibération en date du 24 juillet 2001,

VU le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 10 avril 2002,

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1er :
Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation - du Bassin du Célé amont, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- **un plan de zonage,** délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,
- **un règlement,** définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes de Bagnac Sur Célé, Béduer, Boussac, Camboulit, Figeac, Linac, Lissac Et Mouret, Saint Jean Mirabel et Viazac.
- à la préfecture du Lot (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).
- A la sous-préfecture de Figeac.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous préfet de Figeac, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Bagnac Sur Célé, Béduer, Boussac, Camboulit, Figeac, Linac, Lissac Et Mouret, Saint Jean Mirabel et Viazac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le 20 janvier 2003

Pour ampliation
Pour la Préfète,
Le Chef de Service Interministériel
De Défense et de Protection Civile

Signé :
Chantal JOURDAN

Maryana MATTEI

Direction Départementale de l'Equipement

Lot

Service Aménagement du Territoire

GEOSPHAIR

BASSIN DU CELE
PPR INONDATION

Commune de BAGNAC sur CELE

Plan de zonage

- Limite de la crue
- Limite zones aléa fort - aléa faible
- Lit ordinaire
- V — Zone verte ---> V1 aléa fort ---> V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 230.20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du .....20 janvier 2003..... approuvant le PPRI du bassin .....Célé Amont.....

Modifié le 21/11/2003

ASIQ ATELIER

Travail/departement/Risques/PPR/Célé Amont/Bagnac zonage.wor
Décembre 2002

ECHELLE 1 / 5.000

Direction Départementale de l'Equipement
Lot
Service Aménagement du Territoire

GEOSPHAIR

BASSIN DU CELE
PPR INONDATION

Commune de BEDUER

Plan de zonage

- Limite de commune
- Limite de la crue
- Limite zones aléa fort - aléa faible
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte aléa fort
- V2 — Zone verte aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 215.20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ..... 30 janvier 2003 ..... approuvant le PPRI du bassin ..... Cele Amont .....

Modifié le 21/11/2003

ASIG ATELIER

Fichier :Travail/Departement/Risque/PPR /Cele Amont/Beduer Zonage.wor
SCAN25®IGN1998
Décembre 2002

ECHELLE 1 / 5.000

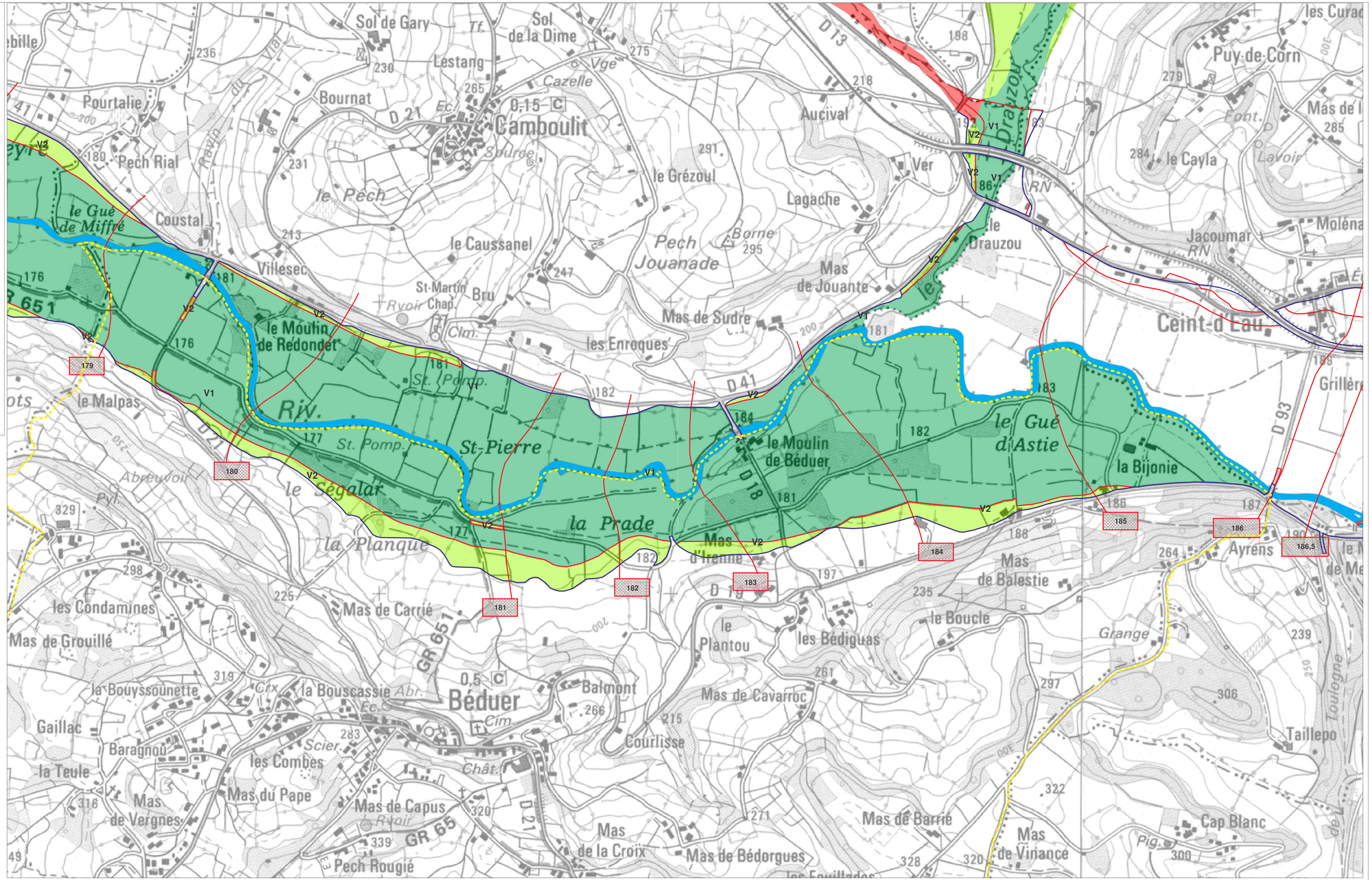

Direction Départementale de l'Equipement

Lot

Service Aménagement du Territoire

BASSIN DU CELE
PPR INONDATION

Commune de BOUSSAC

Plan de zonage

- Limite de commune
- Limite de la crue
- Limite zones aléa fort - aléa faible
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte aléa fort
- V2 — Zone verte aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 215.20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du .....20 janvier 2003..... approuvant le PPRI du bassin .....Célé Amont.....

Modifié le 21/11/2003

GEOSPHAIR

Fichier :Travail/Departement/Risque/PPR /Célé Amont/Boussac Zonage.wor
SCAN25®IGN1998
Décembre 2002

ECHELLE 1 / 5.000

Direction Départementale de l'Equipement

Lot

Service Aménagement du Territoire

GEOSPHAIR

BASSIN DU CELE
PPR INONDATION
Commune de CAMBOULIT

Plan de zonage

- Limite de commune
- Limite de la crue
- Limite zones aléa fort - aléa faible
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte aléa fort
- V2 — Zone verte aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 215.20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ..... 20 janvier 2003 ..... approuvant le PPRI du bassin ..... Célé Amont .....

Modifié le 21/11/2003

Fichier :Travail/Departement/Risque/PPR /Célé Amont/Camboulit Zonage.wor
SCAN25®IGN1998
Décembre 2002

ECHELLE 1 / 5.000

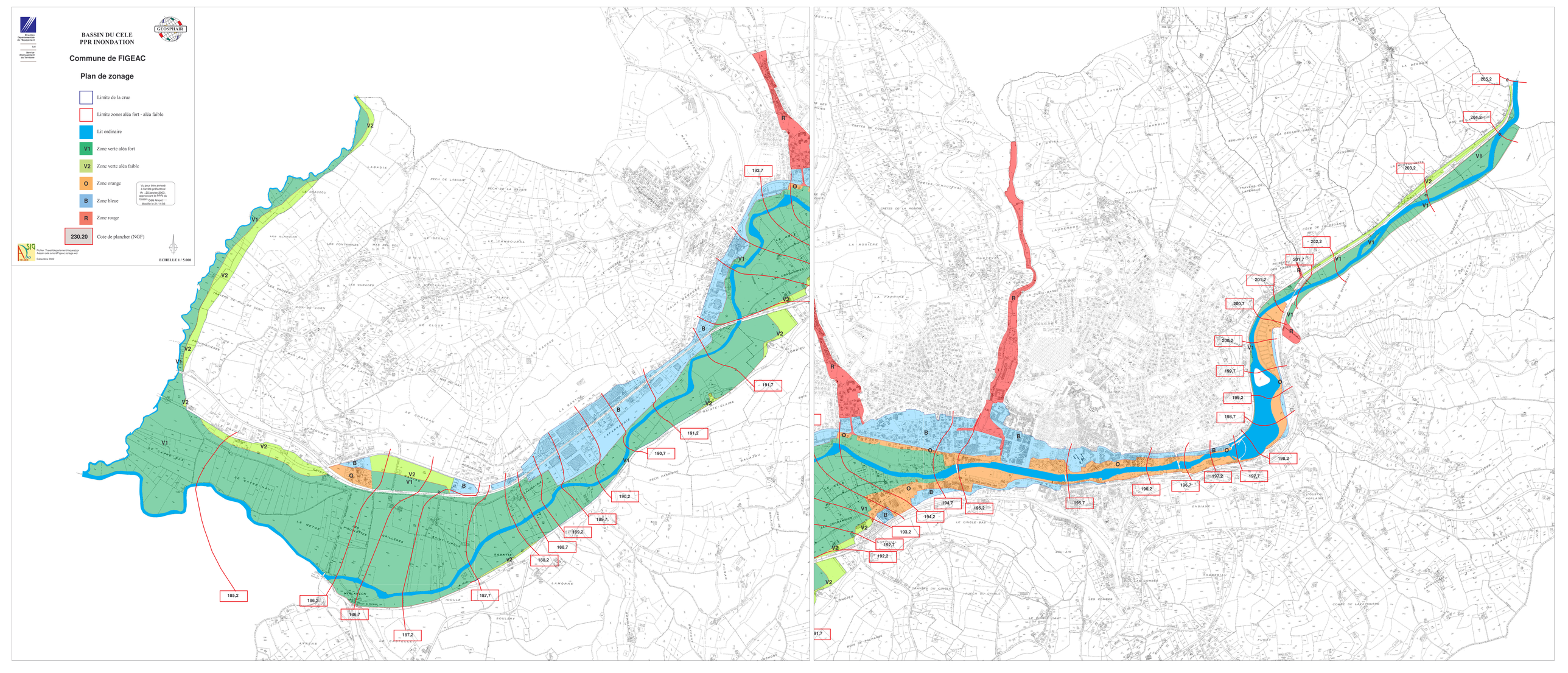

Direction Départementale de l'Équipement
Lot
Service Aménagement du Territoire
GEOSPHAIR
BASSIN DU CELE
PPR INONDATION
Commune de FIGEAC
Plan de zonage
Limite de la crue
Limite zones aléa fort - aléa faible
Lit ordinaire
V1 Zone verte aléa fort
V2 Zone verte aléa faible
O Zone orange
B Zone bleue
R Zone rouge
230.20 Cote de plancher (NGF)
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003, approuvant le PPRI du bassin Cele Amont
Modifié le 21/11/03
Fichier: Travail/departement/risques/ppr
Bassin cele amont/Figeac zonage.wor
Décembre 2002
ECHELLE 1 / 5.000
185,2
186,2
186,7
187,2
187,7
188,2
188,7
189,2
189,7
190,2
190,7
191,2
191,7
193,7
192,2
192,7
193,2
194,2
194,7
195,2
195,7
196,2
196,7
197,2
197,7
198,2
198,7
199,2
199,7
200,2
200,7
201,2
201,7
202,2
203,2
204,2
205,2

Direction Départementale de l'Equipement

Lot

Service Aménagement du Territoire

BASSIN DU CELE
PPR INONDATION
Commune de LINAC

GEOSPHAIR

Plan de zonage

- Limite de commune
- Limite de la crue
- Limite zones aléa fort - aléa faible
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte aléa fort
- V2 — Zone verte aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 215.20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ..... 20 janvier 2003 ..... approuvant le PPRI du bassin .....Célé Amont.....

Modifié le 21/11/2003

ASIG ATELIER AO

Fichier :Travail/Departement/Risque/PPR /Célé Amont/Linac Zonage.wor
SCAN25®IGN1998
Décembre 2002

ECHELLE 1 / 5.000

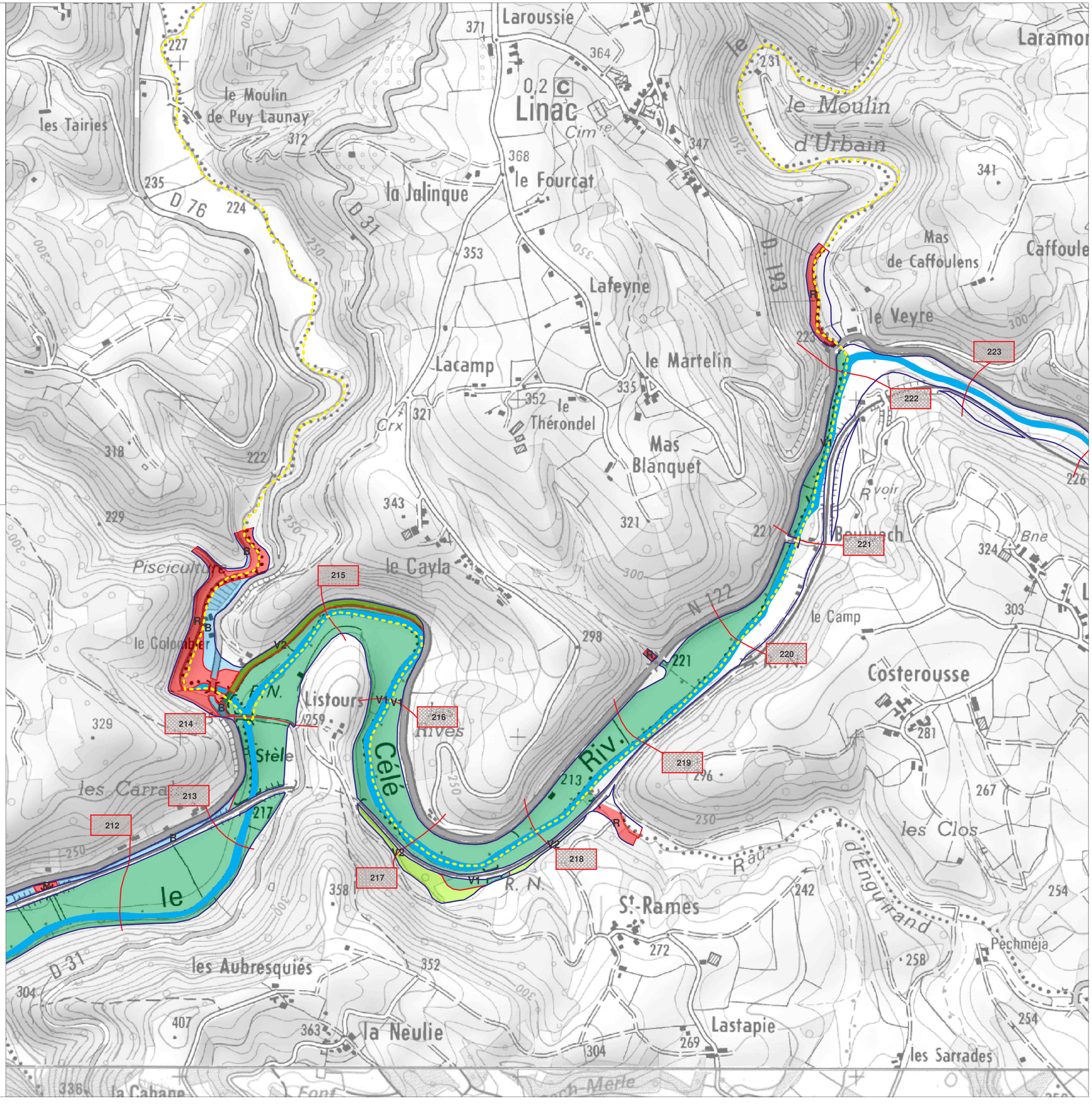

Direction Départementale de l'Equipement
Lot
Service Aménagement du Territoire

BASSIN DU CELE
PPR INONDATION
Commune de
LISSAC ET MOURET
Plan de zonage

GEOSPHAIR

- Limite de commune
- Limite de la crue
- Limite zones aléa fort - aléa faible
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte aléa fort
- V2 — Zone verte aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 215.20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ..... 20 janvier 2003 ..... approuvant le PPRI du bassin ..... Célé Amont .....

Modifié le 21/11/2003

SIG AO ATELIER

Fichier :Travail/Departement/Risque/PPR /Célé Amont/Lissac et mouret Zonage.wor
SCAN25®IGN1998
Décembre 2002

ECHELLE 1 / 5.000

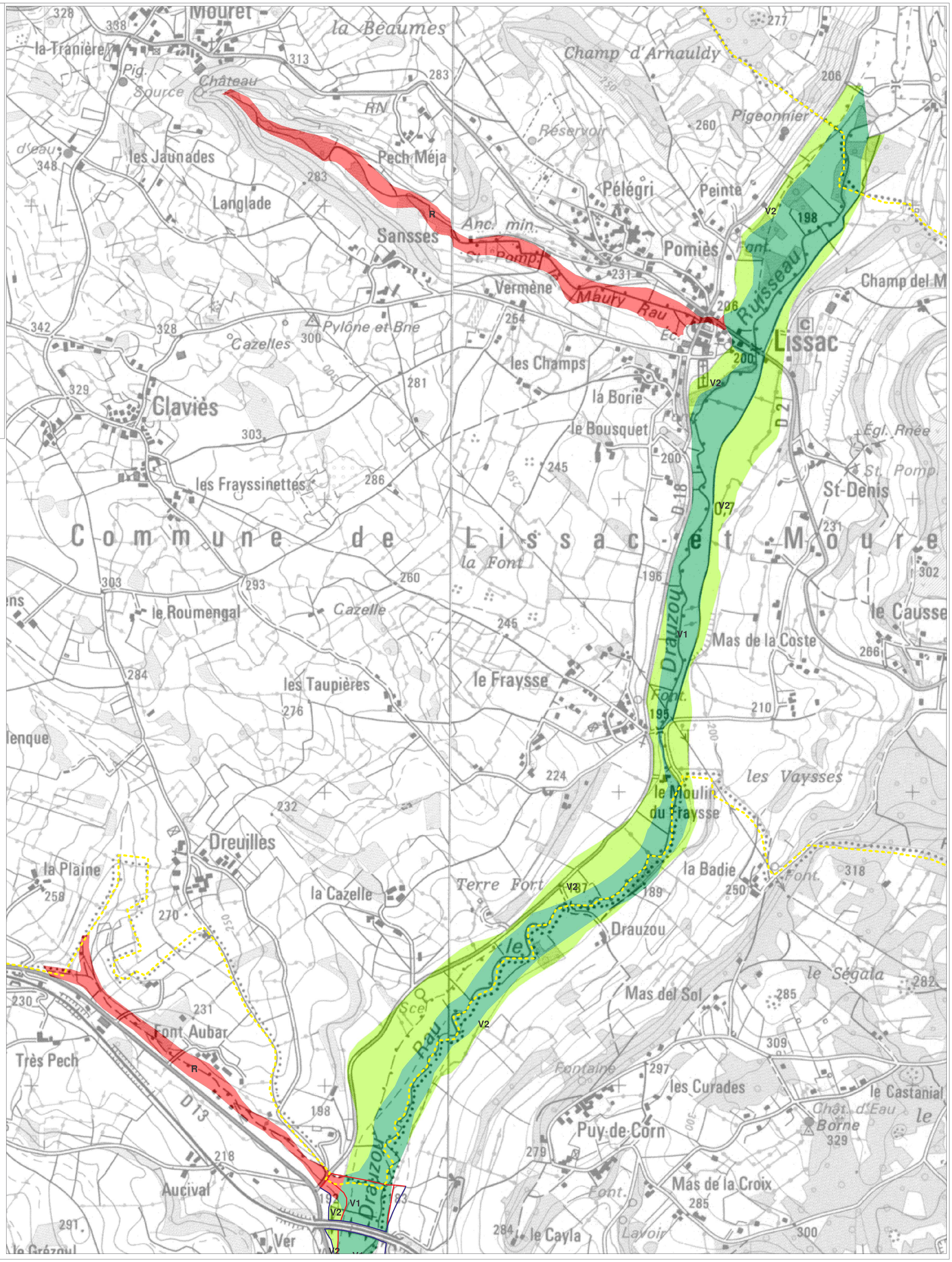

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 approuvant le PPRi du bassin du Célé amont Modifié le 21 novembre 2003



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN CELE AMONT

NOTE DE PRESENTATION

Décembre 2002

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 90 l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupée de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **Edicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000e a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XIe plan.

Les atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Sur les fondements de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 11 octobre 1990 rappelés dans la circulaire Intérieur - Environnement du 13 décembre 1993, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été créée par arrêté préfectoral.

Un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été élaboré en janvier 1995 et largement diffusé par les soins de la CARIP qui a initié un programme pluriannuel de Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) afin de traiter dans les meilleurs délais les communes les plus exposées.

ELABORATION DES PPR.

Dans le même temps, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 et sur la base des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN CELE AMONT.

Sur le bassin versant du LOT, le bassin d'étude Célé amont a été jugé prioritaire du fait de l'importance du nombre de personnes et de la vulnérabilité des biens exposés (agglomération de Figeac).

Par ailleurs, les zones destinées à une urbanisation future mais constituant des espaces nécessaires à l'expansion des crues du Célé sur Figeac représentaient des surfaces non négligeables.

Ce bassin de risques concerne donc les communes de Bagnac-sur-Célé, Linac, Saint Jean Mirabel, Viazac, Figeac, Camboulit, Béduer, Boussac et Lissac et Mouret et représente 28 km de linéaire de vallée.

Le secteur géographique et le contexte hydrologique sont décrits de manière complète dans le dossier d'étude du bureau GEOSPHAIR de février 2000 annexé au PPR.

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Pour la rivière Célé sur l'ensemble du bassin d'étude, c'est la crue du 14 décembre 1906 qui a été retenue comme crue de référence pour déterminer les zones inondables en terme de hauteur et de champs de vitesse. Cette crue apparaît comme la plus forte crue du siècle et la deuxième crue historique à la station de Figeac. Peu renseignée sur le linéaire de vallée (3 traits de la crue relevés sur le terrain), elle a pu être recalée de manière fiable sur l'ensemble de la longueur du linéaire, par recoupement de l'ensemble de l'information hydrologique et de l'analyse hydrogéomorphologique de la plaine d'inondation.

C'est une crue de type océanique, générée par un abat d'eau touchant l'ensemble du bassin déjà saturé (saison humide et nappes hautes).

Pour les affluents du Célé, certaines informations ont permis de cerner des crues de type torrentiel sur des petits et moyens bassins versants débouchant dans les bassins de Figeac et de Bagnac (crue de mai 1994 sur le ruisseau de Planioles et sur les ruisseaux de Bagnac). De nombreuses informations recueillies dans les archives et sur le terrain ont permis une analyse précise de cet événement. La cartographie des zones inondables de ces vallées affluentes est d'autant plus nécessaire que ces cours d'eau débouchent en zone urbanisée et leurs vallées font l'objet d'une pression urbaine grandissante.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

L'étude réalisée par le bureau GEOSPHAIR contient :

- une carte hydrogéomorphologique

- une carte des hauteurs d'eau pour la crue de référence du Célé

- une carte des champs de vitesse pour la crue de référence du Célé

Pour les zones inondées par le Célé en décembre 1906, l'étude met en avant les corrélations entre les différentes cartes. La carte des hauteurs distingue quatre fourchettes de valeurs et des isocotes de la crue de référence donnent l'altitude de la lame d'eau à l'étale.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique de l'inondation de 1906, ainsi que des crues plus récentes de février 1974 et janvier 1994.

On a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

1. **Des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :**

   - soit la hauteur d'eau est supérieure à 1 m
   - soit la vitesse du courant est supérieure à 0.5 m/s

2 Des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5 m/s

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesures. Néanmoins, pour les secteurs aval de ces bassins, à la traversée des agglomérations de Figeac et de Bagnac, la détermination des hauteurs de submersion atteintes lors de la crue de mai de 1994 a permis de réaliser une cartographie de l'aléa très précise.

Pour l'ensemble de ces vallées, la carte hydrogéomorphologique et la carte des hauteurs de la crue de mai 1994 permettent d'apprécier le risque. Les crues violentes et rapides sur les secteurs de fortes pentes, avec des charges solides importantes, saturant les réseaux pluviaux urbains (mise en charge des ouvrages et des conduites), font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donne les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le périmètre PPR : 2000 habitants

Estimation des sols menacés (en ha) sur le périmètre PPR :

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort :
- Agglomération de Figeac : 38 ha
- Bagnac : 4 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible :
- Agglomération de Figeac : 59 ha
- Bagnac : 9 ha
- Boussac : 2 ha
- Viazac : 1 ha

Espaces agricoles ou naturels :
- 690 ha sur l'ensemble du périmètre PPR.

Vulnérabilité économique sur le périmètre PPR :

Etablissements à caractères industriel et bancaire dont : Usines Ratier, Z.A. Lafarayrie, Z.A. des Condamines, Banque Populaire, Crédit Agricole, Z.A. de Bagnac...
Etablissements à caractères artisanal et commercial.
Ecoles maternelles et primaires privées.

Vulnérabilité des équipements publics sur le périmètre PPR

Figeac :
- Ecoles maternelles (2)
- Ecoles primaires (2)
- Eglises (3)
- Hôpital
- EDF/GDF
- Tennis Club
- Ateliers municipaux
- Cité administrative
- Lycée
- Foyer culturel
- Complexe sportif (Londieu)
- Boulodrome (Londieu)
- Palais de Justice
- Station d'épuration

Boussac :
- Camping
- Stade
- Eglise
- Mairie

Bagnac :
- Stade
- Camping
- Station d'épuration

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR.

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définies par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m d'eau ou les vitesses de courant supérieures à 0.50 m/s (zones d'aléa fort). Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0.50 m/s (zones d'aléa faible) dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort

Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue du 14 décembre 1906, majorées de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule que : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :….la prévention des risques naturels prévisibles… ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit que : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire… ».

Le PPR approuvé doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126.1 et R 126.1 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque les documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les meilleurs délais après l'approbation du PPR.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de la modification ou révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 approuvant le PPRi du bassin du Célé amont Modifié le 21 novembre 2003





direction départementale de l'Equipement
Lot

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN CELE AMONT

REGLEMENT

Décembre 2002 modifié novembre 2003

REGLEMENT PPR

———

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Article 1-3 - Effets du PPR

Article 1-4 - Zonage

Article 1-5 - Contenu du règlement

Article 1-6 - Infractions

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au secteur du Célé dénommé « **bassin du Célé amont »** et intégrant les communes de **Bagnac-sur-Célé, Linac, St Jean-Mirabel, Viazac, Figeac, Camboulit, Béduer, Boussac et Lissac et Mouret**

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

La rivière Célé est couverte par un système d'annonce des crues. Deux stations sont implantées sur ce cours d'eau : Bagnac et Figeac. L'annonce se fait sur Figeac et toutes les communes situées à l'aval.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport...

- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 1-3 - Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Article 1-4 - Zonage

1-4-1 **La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-2 **La zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m d'eau ou les vitesses de courant supérieures à 0,50 m/s (zones d'aléa fort). Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

1-4-3 **La zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0,50 m/s, (zones d'aléa faible) dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-4 **La zone rouge (R)** comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'inconstructibilité est la règle.

Article 1-5 - Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de 20 cm, ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;

- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;

- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;

- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

Article 1-6 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 216.1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles visent également les dispositions contenues dans le code de l'environnement pour le régime des autorisations ou déclarations.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des **zones d'aléa fort (V1)** ou **d'aléa faible (V2)** Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

Zone V1 -

Article 2-1-1 V1- Sont interdits :

Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2.1.2 V1

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, modifications ou extensions :

. qui risquent de gêner de façon significative l'écoulement de la crue, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, extension d'emprise des constructions.

. **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...

. **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés,** notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé des caravanes, la création de logements nouveaux, l'extension des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances...

. **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue,** notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue ...

<u>Article 2-1-2 V1</u>- Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher et à l'exception, des transformations en logement ou établissement recevant du public de type O (hôtels ou pensions de famille)**, R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) **avec hébergement.**

Zone V2

<u>Article 2-1-1 V2</u> : sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles, ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-1-2 V2 ci dessous

- Pour les constructions et installations existantes, toutes adaptations ou modifications :

. qui risquent de gêner de façon significative l'écoulement de la crue, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux…

. qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau...

. qui augmentent de façon significative le nombre de personnes ou de biens exposés, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes,

. qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

<u>Article 2-1-2 V2</u> : sont soumises à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux activités de loisirs, à l'extension de terrains de camping et de caravanage, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue
- que les planchers soient situés au dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange (0) est une zone d'aléa fort. C'est une zone urbanisée où compte tenu d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il convient d'y laisser quelques possibilités d'aménagement des constructions moyennant prescriptions.

Article 2-2-1 - sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-2-2 ci dessous

- Pour les constructions et installations existantes, toutes adaptations ou modifications ou extensions:

. **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

. **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau...

. **qui augmentent de façon significative le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances..

. **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue...

Article 2-2-2 - **Sont soumis à des conditions particulières** :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques..

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher et à l'exception, des transformations en établissement recevant du public de type O (hôtels ou pensions de famille)**, R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) **avec hébergement.**

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue (B) est une zone urbaine, où l'aléa de la crue de référence est faible. C'est une zone dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.

Article 2-3-1 : interdits :

- la création de terrains de camping et de caravanage.

Article 2-3-2 : sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nouvelles, les adaptations, modifications ou extensions des constructions ou installations existantes: :

.**qui n'augmentent pas de façon significative la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment annexes, mur ou clôture, serres…

.**qui n'augmentent pas de façon significative le nombre de personnes ou de biens exposés**. En particulier, le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage,

. **qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue**

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins à régime torrentiel où l'inconstructibilité est la règle.

Article 2-4-1 - Sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2-4-2 ci dessous

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, modifications ou extensions:

. qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

. qui risquent de polluer l'eau en cas de crue(notamment stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence quand elle existe.

. qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence quand elle existe, la création de logements nouveaux, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances..

. qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment stockage de matériaux… pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-4-2 - Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, micro centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques ...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher et à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de plancher doivent comporter une arase étanche,

- Les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations,

- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

- les compteurs électriques doivent être placés à la cote égale à la crue de référence majorée de 50 cm,

- Les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher,

- Le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,

- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

<u>Article 3-2</u> : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dispositions à mettre en œuvre à l'occasion de travaux de rénovation ou remise en état après une inondation dans les limites fixées par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux ...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de la crue de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront replacés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 cm.

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques , électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

<u>Article 3-3</u> : Mesures individuelles de prévention

Pour les constructions existantes, sous réserve de faire vérifier par un homme de l'Art, la résistance des planchers et des murs anciens, des dispositifs d'étanchement des ouvertures devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liées à :

- leurs vocations (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté, etc. ...),

- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux),

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal, etc ...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Des embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche, etc...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Direction Départementale de l'Equipement

Lot

Service Aménagement du Territoire

GEOSPHAIR

BASSIN DU CELE
PPR INONDATION

Commune de
SAINT JEAN MIRABEL

Plan de zonage

- Limite de commune
- Limite de la crue
- Limite zones aléa fort - aléa faible
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte aléa fort
- V2 — Zone verte aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 215.20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du ..... 20 janvier 2003 ..... approuvant le PPRI du bassin ..... Célé Amont .....

Modifié le 21/11/2003

ASIG ATELIER AO

Fichier :Travail/Departement/Risque/PPR /Célé Amont/St Jean Mirabel Zonage.wor
SCAN25®IGN1998
Décembre 2002

ECHELLE 1 / 5.000

Direction Départementale de l'Equipement

Lot

Service Aménagement du Territoire

BASSIN DU CELE
PPR INONDATION

GEOSPHAIR

Commune de VIAZAC

Plan de zonage

- Limite de commune
- Limite de la crue
- Limite zones aléa fort - aléa faible
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte aléa fort
- V2 — Zone verte aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 215.20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du .....20 janvier 2003..... approuvant le PPRI du bassin .....Célé Amont.....

Modifié le 21/11/2003

ADSIG ATELIER AO

Fichier :Travail/Departement/Risque/PPR /Célé Amont/Viazac Zonage.wor
SCAN25®IGN1998
Décembre 2002

ECHELLE 1 / 5.000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
Lot

BASSIN DU LOT AVAL - VERT - MASSE
PPR INONDATION

Commune de
ANGLARS JUILLAC

Plan de zonage

- Limite commune
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- **V1** Zone verte V1 aléa fort
- **V2** Zone verte V2 aléa faible
- **O** Zone orange
- **B** Zone bleue
- **R** Zone rouge
- **230.20** Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 9 juin 2008
Approuvant le PPRI du
bassin du Lot Aval - Vert-Masse

La Préfète du Lot

Signé

Marcelle PIERROT

SEFER
Risques/
Navigation/
DPF

Travail/Departement/risques/Bassin Lot aval/lot aval/
Zonage PPR Lot aval EP/Ndgi Anglars juillac zonage PPR Ap.WOR
Déc. 2007- Août 2008

ECHELLE 1 / 5.000

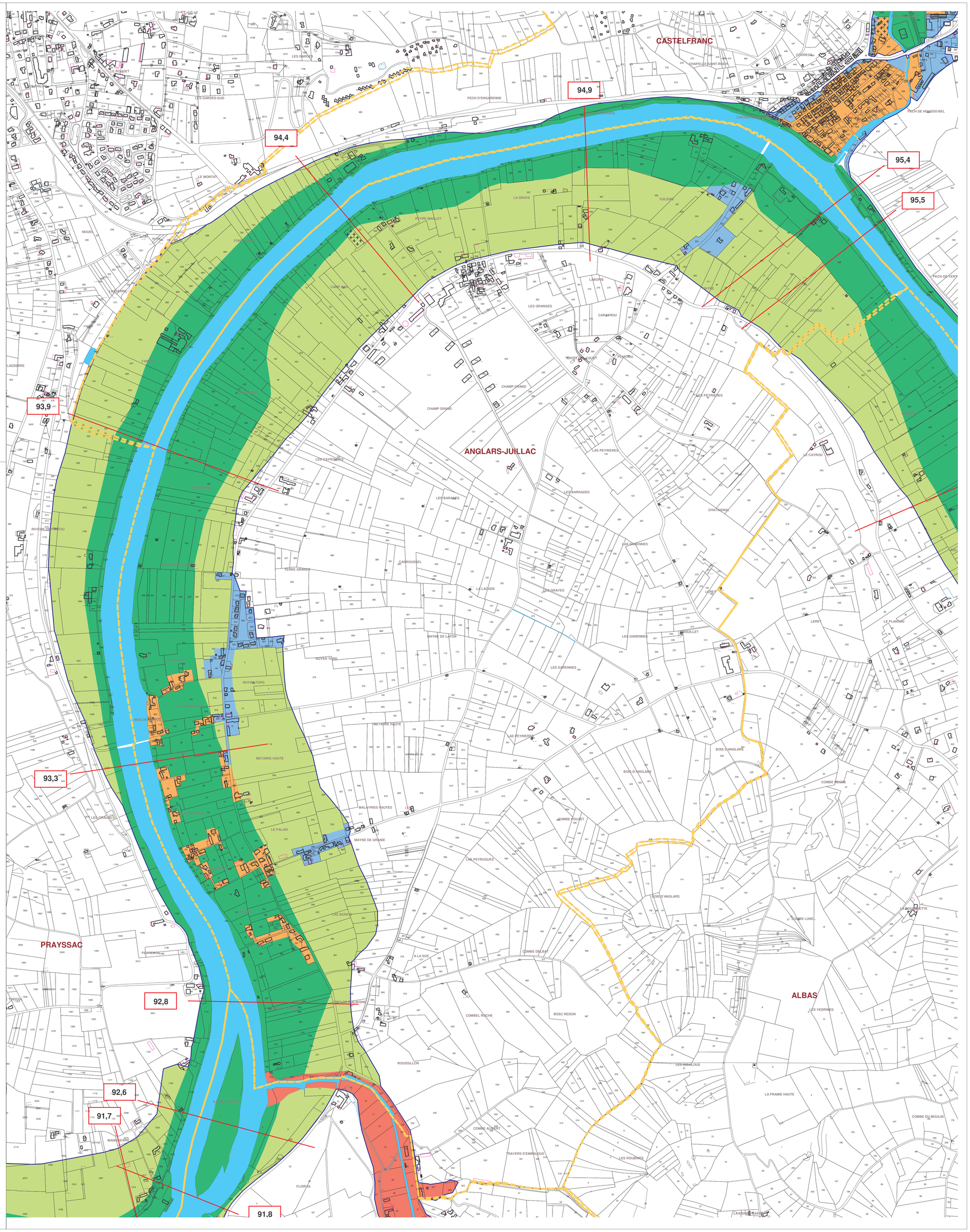

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrête préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin du Lot aval, Vert et Masse

direction
départementale
de l'Equipementet de
l'Agriculture

Service eau Forêt
Environnement
Risques

Unité Risques Domaine
Public Fluvial
Navigation

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2003 modifié le 15 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation – sur le bassin du Lot aval, Vert et Masse pour les communes de ALBAS, ANGLARS JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, GIGOUZAC, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE DU VERT, LAGARDELLE, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SAINT MEDARD, SAINT VINCENT RIVE D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE SUR LOT.

Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46009 Cahors cedex 9
téléphone :
05 65 23 60 60
télécopie :
05 65 23 61 61
mél. : dde-lot
@equipement.gouv.fr

VU la saisine, en date du 25 juin 2004, des maires des communes susvisées en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation et les avis reçus en réponse des conseils municipaux de ALBAS, ANGLARS JUILLAC, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, LUZECH, MAUROUX, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SOTURAC et VIRE SUR LOT.

VU la saisine, en date du 25 juin 2004, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, en date du 17 septembre 2004 ;

VU la saisine, en date du 25 juin 2004, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis en réponse, en date du 9 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2006, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin du Lot aval Vert Masse ;

VU le rapport de la commission d'enquête, transmis à la préfecture du Lot le 14 mars 2007 donnant un avis favorable au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles, risque inondation du bassin Lot aval, Vert et Masse, assorti de recommandations,

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique et des concertations engagées suite aux recommandations de la commission d'enquête publique,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot,

ARRETE

Article 1er :
Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation – sur le bassin du Lot aval, Vert et Masse, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- **un plan de zonage,** délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,
- **un règlement,** définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes de ALBAS, ANGLARS JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, GIGOUZAC, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE DU VERT, LAGARDELLE, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SAINT MEDARD, SAINT VINCENT RIVE D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE SUR LOT,
  - à la préfecture du Lot (Service de la Sécurité, bureau interministériel de la sécurité civile),
  - à la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot (Service Eau Forêt Environnement Risques, Unité Risques Domaine Public Fluvial Navigation).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot, les maires des communes de ALBAS, ANGLARS JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, GIGOUZAC, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE DU VERT, LAGARDELLE, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SAINT MEDARD, SAINT VINCENT RIVE D'OLT, SOTURAC, TOUZAC et VIRE SUR LOT,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le - 9 JUIN 2008
la Préfète du Lot

Marcelle PIERROT

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Lot

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT AVAL, VERT ET MASSE

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté du
9 JUIN 2008

La Préfète du Lot

Signé

Marcelle PIERROT

DDEA du Lot – SEFER / U R DPF N – Avril 2008 – dossier approuvé

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 90 l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupé de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000e a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XIe plan.

Les extraits des atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Lot, élaboré en janvier 1995 et refondu en mai 2005, a déterminé la liste des communes de notre département susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Ce répertoire constitue une première étape de sensibilisation et d'information des élus et des habitants des communes concernées.

Le principe d'information préventive a été renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à «la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages», qui contient des dispositions tendant à développer une meilleure connaissance du risque auprès des populations exposées et une meilleure réactivité de leur part.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'Environnement, à l'article L 125-2. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, précise le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information.

Au DDRM, correspond un document communal : le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs ou DICRIM (cf art R. 125-11 du code de l'Environnement). Ce document est obligatoire pour les communes ayant un PPR approuvé. Il comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Il est élaboré sur la base d'un porter à connaissance délivré par les services de l'Etat.

Un service de prévision des crues (SPC Tarn-Lot) géré par l'Etat relevant de la Direction Départementale de l'Equipement du Tarn et Garonne observe les données hydrologiques sur le bassin.

Un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues a été pris par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2006.

Seules les communes riveraines de la rivière Lot sont concernées par cette information.

ELABORATION DES PPR

Du point de vue de la gestion réglementaire du territoire en zone inondable, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 modifié par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifié aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement et sur la base du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN du LOT AVAL

Le secteur d'étude du bassin du Lot Aval porte sur un ensemble de deux (2) vallées de géomorphologies différentes :

- le **Lot** rivière principale,
- l'ensemble **Vert – Masse**, principal affluent de la rivière Lot.

La **Thèze** affluent de la rivière Lot dans la partie Ouest du département du Lot n'est pas intégrée dans le secteur d'étude. Ce cours d'eau a été analysé dans la cartographie informative des zones inondables de Midi Pyrénées publiée en 1999.

Ce bassin de risque concerne 28 communes définies comme suit :

ALBAS	LOT	LUZECH	LOT
ANGLARS JUILLAC	LOT	MAUROUX	LOT
BELAYE	LOT	MECHMONT	VERT
BOISSIERES	VERT	MERCUES	LOT
CAILLAC	LOT	PARNAC	LOT
CASTELFRANC	LOT, VERT et MASSE	PESCADOIRES	LOT
CATUS	VERT	PONTCIRQ	VERT
DURAVEL	LOT	PRAYSSAC	LOT
GIGOUZAC	VERT	PUY L'EVEQUE	LOT
GREZELS	LOT	SAINT DENIS CATUS	VERT
LES JUNIES	MASSE	SAINT MEDARD	VERT
LABASTIDE DU VERT	VERT	SAINT VINCENT RIVE-D'OLT	LOT
LAGARDELLE	LOT	SOTURAC	LOT
		TOUZAC	LOT
		VIRE SUR LOT	LOT

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Pour la rivière LOT, c'est la crue **de mars 1927**, très bien renseignée au niveau de l'information hydrologique et apparaissant dans la période de suivi hydrométrique comme la plus forte crue du siècle, qui a été retenue comme crue de référence pour déterminer les zones inondables en termes de hauteur et de vitesse.

Le bureau d'études a analysé les données hydrologiques et la géomorphologie du bassin, et a procédé à une investigation sur le terrain pour relever les repères de crues et faire des levés topographiques.

L'ensemble des ces informations a permis de reconstituer la ligne d'eau de la crue de 1927 sur l'ensemble du secteur étudié et de déterminer les zones inondables.

Pour les affluents VERT et MASSE, ces deux vallées similaires dans leur aspect géomorphologique développent les inondations d'un pied de versant à l'autre formant ainsi un encaissant naturel.

Quelques obstacles perpendiculaires à la vallée perturbent l'écoulement des eaux favorisant ainsi les risques d'embâcles.

On relèvera deux sites sensibles qui sont Gigouzac village dans le champ d'expansion des crues du Vert et Castelfranc qui conjugue l'apport des ruisseaux du Vert et de la Masse, subissant également l'influence des crues du Lot.

L'événement majeur retenu dans le cadre de l'étude est celui d'**octobre 1960**. Cette crue ayant eu une incidence non négligeable sur l'ensemble de la vallée et notamment sur les endroits urbanisés.

Les études relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur le bassin du Lot Aval décrivent de manière complète la méthodologie conduisant à déterminer les zones inondables.
Ces études ont été réalisées par :

- CACG-GEODES pour la vallée du Lot en aval de Cahors
- SOGREAH pour les vallées du Vert et de la Masse

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées par les bureaux d'études contiennent :

1- une carte hydrogéomorphologique

2- une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées

3- une analyse des champs de vitesse pour les crues de référence identifiées

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étale.

L'analyse des vitesses d'écoulement montre une distribution en relation avec les hauteurs d'eau atteintes pour les crues de référence. Ainsi il a été démontré que dans les zones présentant une hauteur d'eau supérieure à cinquante centimètres (50 cm), la vitesse d'écoulement dépasse les zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s).

On a ainsi pu déterminer :

1. **des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où** la hauteur d'eau est supérieure à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse supérieure zéro mètre cinquante par seconde (0,5 m/s).

2 des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s).

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donne les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin :
3500 personnes

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin :
2970 hectares répartis comme il suit;

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort :.....86 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible :..... 76 ha

Espaces agricoles ou naturels :.....2807 ha

Vulnérabilité économique

Les établissements à caractère artisanal, industriel et commercial sont basés essentiellement sur les communes de Castelfranc, Pescadoires,Prayssac et Luzech .

Vulnérabilité des équipements publics

ALBAS	Camping, cimetière, centrale hydroélectrique, station d'épuration
ANGLARS JUILLAC	Camping, cimetière, station d'épuration
CAILLAC	Etablissement de soin, cimetière, station d'épuration
CASTELFRANC	Mairie, école, salle polyvalente, église, caserne pompiers, commerces
CATUS	Maison de retraite, école, foyer rural, gendarmerie, caserne pompiers, ateliers municipaux, centre d'exploitation routière
DURAVEL	Camping, station d'épuration
GIGOUZAC	Foyer rural, ateliers municipaux
GREZELS	Cimetière, station d'épuration (rau de st Matré)
LABASTIDE DU VERT	Eglise, école, équipements sportifs, station pompage eau potable
LAGARDELLE	Déchetterie
LUZECH	Maison de retraite, camping, école, collège, 4 églises et cimetières, salle polyvalente, site balnéaire de Caix, équipements sportifs, services, centre d'exploitation routière, station d'épuration, usine hydroélectrique
MAUROUX	Camping, captage eau potable
PARNAC	Eglise, cimetière
PESCADOIRES	Mairie, église, cimetière
PRAYSSAC	Activités commerciales et industrielles (rivière de Meymes), 2 centrales hydroélectriques, station d'épuration
PUY L'EVEQUE	Camping, équipements sportifs et culturels, hébergements touristiques,ateliers municipaux, 2 centrales hydroélectriques
SAINT DENIS CATUS	Mairie, école, foyer rural
SAINT VINCENT RIVE-D'OLT	Mairie, cimetière, église, terrain de football
TOUZAC	Centrale hydroélectrique
VIRE SUR LOT	Station d'épuration

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR.

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont supérieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont inférieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s), définissant la zone d'aléa faible, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel, ou les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion, contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort.

Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par les livres 3 et 4 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule entre autre : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : « ….la prévention des risques naturels prévisibles… ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit entre autre : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire… ».

Le PPR approuvé doit donc être annexé au PLU en application des articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1, R 123.14 et R 123.22 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque ceux-ci sont divergents pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les délais fixés en application de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de modification ou de révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

D'autre part la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages introduit des nouvelles dispositions dont certaines incombent au maire, notamment :

- informer la population tous les deux ans des risques connus sur la commune et des moyens de prévention
- mettre en place les repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le code de l'environnement reprend toutes ces dispositions en matière de risque.

LES SANCTIONS

En application des articles L 562.5 du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le règlement du PPR.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Lot

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT AVAL, VERT ET MASSE

REGLEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté du
9 JUIN 2008

La Préfète du Lot

Signé

Marcelle PIERROT

REGLEMENT PPR

———

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Article 1-3 - Effets du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Article 1-4 - Zonage

Article 1-5 - Contenu du règlement

Article 1-6 - Infractions

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

TITRE V - MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au secteur du Lot Aval dénommé « **bassin Lot Aval, Vert et Masse»** et intégrant les communes de :

ALBAS, ANGLARS JUILLAC, BELAYE, BOISSIERES, CAILLAC, CASTELFRANC, CATUS, DURAVEL, GIGOUZAC, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE du VERT, LAGARDELLE, LUZECH, MAUROUX, MECHMONT, MERCUES, PARNAC, PESCADOIRES, PONTCIRQ, PRAYSSAC, PUY L'EVEQUE, SAINT DENIS CATUS, SAINT MEDARD, SAINT VINVENT RIVE D'OLT, SOTURAC, TOUZAC, VIRE sur LOT.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

La rivière Lot est couverte par un service de prévision des crues. Trois (3) stations sont implantées sur la partie lotoise du cours d'eau : Capdenac, Bouziès et Cahors.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport ...

- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application notamment de l'article L 562-2 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Article 1-2 - Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement.

Article 1-3 - Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à dix pour-cent (10 %) de la valeur vénale des biens concernés.

Article 1-4 - Zonage

1-4-1 **La zone verte (V)** est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-4-2 **La zone orange (O)** est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont supérieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

1-4-3 **La zone bleue (B)** est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont inférieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-4 **La zone rouge (R)** comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel considérées comme zones d'aléa fort où l'in-constructibilité est la règle.

Article 1-5 - Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique (la plus forte connue) majorée de vingt centimètres (20 cm), ou si cette crue était plus faible qu'une crue centennale, cette dernière majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres troisième et quatrième du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;

- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;

- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;

- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

Article 1-6 Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues aux articles L 562.5 et L 216.1 et suivants du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme.

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles visent également les dispositions contenues dans le code de l'environnement pour le régime des autorisations ou déclarations.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des **zones d'aléa fort (V1)** ou **d'aléa faible (V2)** Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

Zone V1

Article 2-1-1 V1 **Sont interdits** :

- **Toutes constructions et installations nouvelles** ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2.1.2 V1 ci dessous.

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :

. qui risquent de gêner l'écoulement de la crue, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, extension d'emprise des constructions.

. qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...

. qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé des caravanes, la création de logements nouveaux, l'extension des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances...

. qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue ...

<u>Article 2-1-2 V1</u>- Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées et sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone,** notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions de superstructures indispensables au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs de plein air, à l'exclusion de tout bâtiment à usage résidentiel et après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination et adaptation sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public de types O (hôtels ou pensions de famille)**, R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) et **J** (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) **avec hébergement.**

- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

Zone V2

<u>Article 2-1-1 V2</u> sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles, ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-1-2 V2 ci dessous.

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :

. qui risquent de gêner l'écoulement de la crue, notamment remblais, murs ou clôtures... pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

. qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...

. qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes...

. qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue.

<u>Article 2-1-2 V2</u> sont soumises à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux activités de loisirs, à l'extension de terrains de camping et de caravanage, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances, sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue,
- que les planchers soient situés au dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage,
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue.

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue,
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de bien exposés.

<u>Chapitre 2-2</u> - Dispositions applicables en zone orange

<u>La zone orange (O)</u> d'aléa fort, est une zone urbanisée où compte tenu d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il convient d'y laisser quelques possibilités d'aménagement des constructions moyennant prescriptions.

<u>Article 2-2-1</u> sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-2-2 ci dessous.

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :

. **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

. **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau ...

. **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances..

. **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux... pouvant être entraînés par la crue .

<u>Article 2-2-2</u> sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques..

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à six mètres carré (6m²) de Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque par rapport à l'ensemble de la zone.

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en établissement recevant du public de types O (hôtels ou pensions de famille)**, R** (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement internats ; colonies de vacances), **U** (établissements de soins) et **J** (structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées) **avec hébergement.**

- Les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- Qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue,
- Qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue,
- Qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue (B) est une zone urbaine, où l'aléa de la crue de référence est faible. C'est une zone dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.

Article 2-3-1 sont interdits :

- la création de terrains de camping et de caravanage.

Article 2-3-2 sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes:

.**qui n'augmentent pas la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment annexes, mur ou clôture, serres…

.**qui n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés**. En particulier, le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage,

. **qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue,**

. dont l'emprise au sol des constructions ou de leurs supports et des installations ne dépasse pas trente pour-cent (30%) de la surface du terrain d'assiette contenu dans la zone bleue.

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone,** notamment **:** prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro-centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

<u>Chapitre 2-4</u> - Dispositions applicables en zone rouge

<u>La zone rouge</u> (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins à régime torrentiel où l'in-constructibilité est la règle.

<u>Article 2-4-1</u> sont interdits :

- Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2-4-2 ci dessous

- Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, changement de destination, réfection, extension ou modifications :

. qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux,

. qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence quand elle existe,

. qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence quand elle existe, la création de logements nouveaux, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances.

. qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment stockage de matériaux… pouvant être entraînés par la crue.

<u>Article 2-4-2</u> sont soumis à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone,** notamment **:** prises d'eau, passes, micro centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques ...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque par rapport à l'ensemble de la zone, notamment **:** infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment **:** plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au maximum l'encombrement à l'écoulement des eaux ...

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public.

TITRE III - REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

Article 3-1 dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de plancher doivent comporter une arase étanche,

- Les parties de constructions ou installations situées au dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations,

- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de plancher doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

- les compteurs électriques doivent être placés à la cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm),

- Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher,

- Le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,

- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 dispositions applicables aux biens et activités existants

Dispositions à mettre en oeuvre à l'occasion de travaux de rénovation ou remise en état après une inondation dans les limites fixées par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux ...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de la crue de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront replacés à une cote égale à la crue de référence majorée de cinquante centimètres (50 cm).

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de plancher.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques , électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de plancher.

Article 3-3 mesures individuelles de prévention

Pour les constructions existantes, sous réserve de faire vérifier par un homme de l'art, la résistance des planchers et des murs anciens. L'installation de dispositifs d'étanchement des ouvertures devra permettre de se protéger jusqu'à au moins un mètre (1 m) de hauteur par rapport au terrain naturel.

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liées à :

- leurs vocations (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté, etc. ...),

- leur structure et leur dimensionnement (chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux),

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal,...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues, du fait du profil des piles, de la section hydraulique, des remblais et de la présence d'ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement et à une modification locale de la zone inondable.

Des embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

L'entretien courant, ainsi que les opérations ponctuelles telles que l'enlèvement des embâcles qui garantissent la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche, etc...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V - MESURES PREVENTIVES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures d'ensemble qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incomber aux particuliers éventuellement regroupés en associations syndicales.

Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Elaboration des Plans Communaux de Sauvegarde et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs :

Dans les communes à PPR approuvé, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a rendu obligatoire l'élaboration par les communes de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Ces documents doivent être établis dans les deux (2) ans qui suivent l'approbation du PPR.

Par ailleurs et en application de l'article R 125.11 du code de l'environnement, les communes mentionnées à l'article R 125.10 du même code doivent établir un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Lot
Direction départementale des Territoires et de l'Agriculture
Lot

BASSIN DU LOT AVAL - VERT - MASSE
PPR INONDATION

Commune de SAINT MEDARD

Plan de zonage

- Limite commune
- Limite des Plus Hautes Eaux Connues
- Lit ordinaire
- V1 — Zone verte V1 aléa fort
- V2 — Zone verte V2 aléa faible
- O — Zone orange
- B — Zone bleue
- R — Zone rouge
- 230.20 — Cote de plancher (NGF)
- 230.20 — Cote de plancher (NGF)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 9 juin 2008
Approuvant le PPRI du
bassin du Lot Aval - Vert-Masse

La Préfète du Lot

Signé

Marcelle PIERROT

SEFER
Risques/
Navigation/
DPF

Travail/Département/risques/Bassin Lot aval/lot aval/
Zonage PPR Lot aval Ap/Ndgi St Medard zonage PPR Ap.WOR
déc. 2007

ECHELLE 1 / 5.000

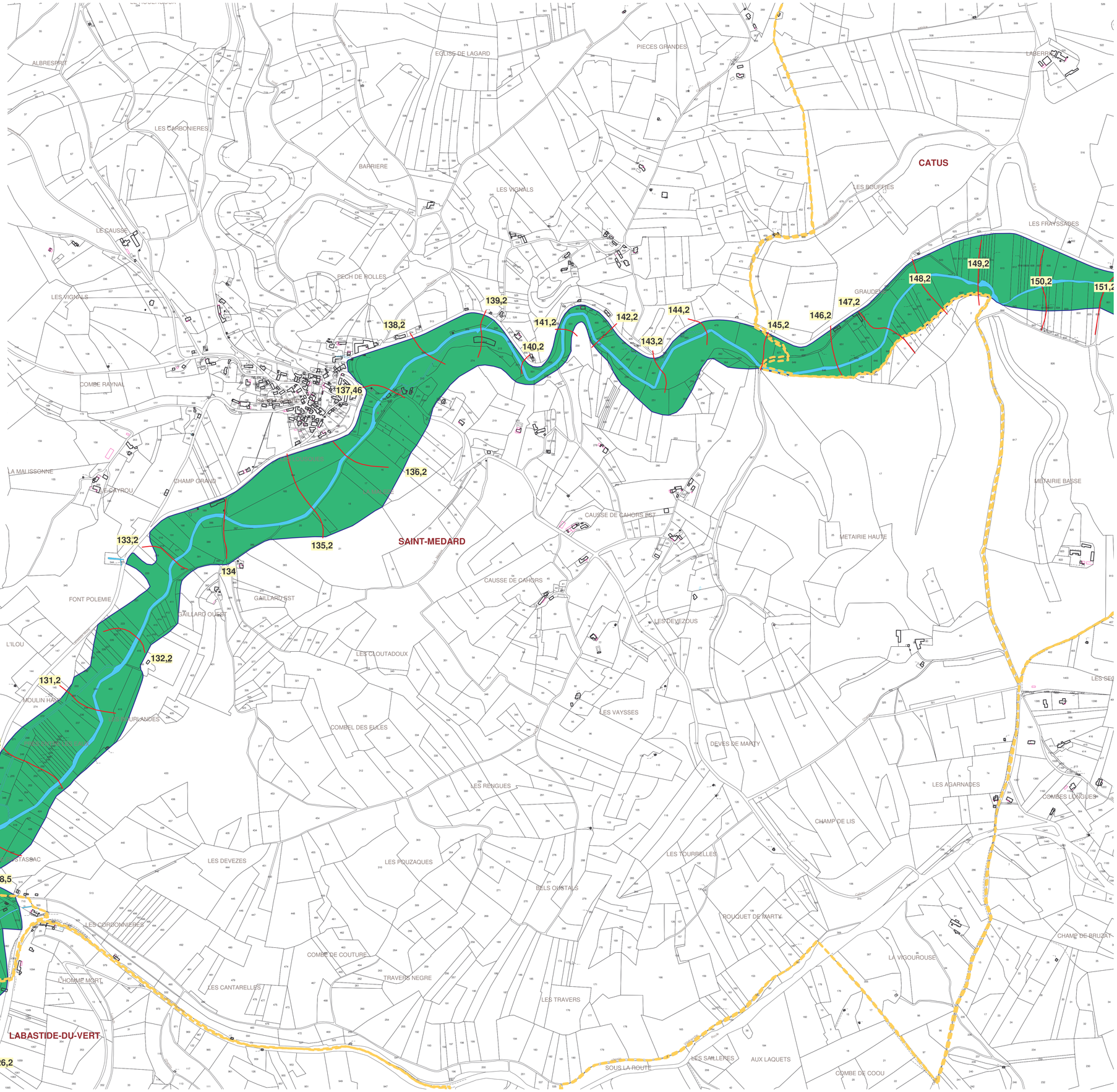

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

PM1_Plans de prévention des risques

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.1.5

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée
- Plan de prévention des risques inondations impactant le Grand-Figeac

0 5 10 km

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

AC1_Monument historique et Périmètres des abords

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.2.1

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée

Monument historique

- Classé
- Inscrit
- Partiellement Classé
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement inscrit
- Périmètre des abords

0 5 10 km

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
002	ALBIAC	SANS OBJET			
004	ANGLARS-LACAPELLE	Eglise Saint-Martin	clocher	Classé	3 février 1930
009	ASSIER	Château et parcelles avoisinantes		Classé	2 septembre 1901
009	ASSIER	Dolmen	autres appellations : Dolmen de la Combe Dardène ou Dolmen de Mons 1	Classé	1889 (liste de)
009	ASSIER	Eglise Saint-Pierre		Classé	1840 (liste de)
009	ASSIER	Ancien pigeonnier du château	Pigeonnier du Bousquet	Inscrit	21 novembre 2005
009	ASSIER	Logis XVIème siècle	Ancien logis XVIème siècle dit "grange de Bargues"	Inscrit	27 décembre 2001
009	ASSIER	Grotte du cirque d'Assier		Site Classé	29 avril 1997
012	AYNAC	Eglise Saint-Genès		Classé	22 octobre 1913
012	AYNAC	Château	Façades, fronton sculpté par Idrac, toitures, escalier principal, deux salons du 1er étage avec cheminées et plafonds peints	Classé	26 juillet 1988
012	AYNAC	Château, parc et garenne	F 376 à 381, 430, 439, 440 feuille n°2	Site Inscrit	25 janvier 1943
015	BAGNAC-SUR-CELE	Pont sur le Célé		Inscrit	11 janvier 1951
015	BAGNAC-SUR-CELE	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
021	BEDUER	Château	Façades et toitures du donjon et porche d'entrée	Inscrit	25 juillet 1973
021	BEDUER	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
021	BEDUER	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
021	BEDUER	Débords de l'Ancienne Chapelle	Commune de Camboulit (LOT)	Classé	
338	BESSONIES	SANS OBJET			
035	BOUSSAC	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
039	BRENGUES	Château	Ruines du château des anglais	Inscrit	30 octobre 1925
039	BRENGUES	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
039	BRENGUES	Débords de l'Eglise d'Espagnac	Commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie (LOT)	Classé	
039	BRENGUES	Débords de la Monastère Notre Dame de Val Paradis	Commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie (LOT)	Inscrit	
041	CADRIEU	SANS OBJET			
045	CAJARC	Maison dite de l'Hébrardie	Fenêtres de la façade sur cour	Classé	6 mars 1924
045	CAJARC	Chapelle des Mariniers	restes de la chapelle Ste marguerite	Inscrit	20 janvier 1941
045	CAJARC	Gare	. Château d'eau, . Deux grues hydrauliques, . Abri du quai, AI 359	Inscrit	23 octobre 1989
045	CAJARC	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
045	CAJARC	Débords du Dolmen de la Pech Laglaire 1	Commune de Gréalou (LOT)	Classé	
045	CAJARC	Débords du Dolmen de la Pech Laglaire 2	Commune de Gréalou (LOT)	Classé	
045	CAJARC	Débords du Château de Salvagnac (AVEYRON)	Commune de Salvagnac-Cajarc (AVEYRON)	Inscrit	
049	CALVIGNAC	Abords du domaine de du château (Cénevières)	Partie de la commune (Site aussi sur Cénevières)	Site Inscrit	25 mars 1946
049	CALVIGNAC	Débords du Château de Cenevières	Commune de Cenevières (LOT)	Classé	
049	CALVIGNAC	Débords du Castrum	Commune de Larnagol (LOT)	Inscrit	

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
049	CALVIGNAC	Débords du Château et ses jardins	Commune de Larnagol (LOT)	Inscrit	
051	CAMBES	Dolmen de Pierre levée		Inscrit	29 février 2012
052	CAMBOULIT	Ancienne Chapelle		Classé	1 août 1912
052	CAMBOULIT	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
053	CAMBURAT	SANS OBJET			
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Croix de pierre datée de 1667	(pas de situation)	Classé	16 mai 1911
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Fortifications	Ruines des anciennes fortifications (remparts)	Classé	16 mai 1911
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Fontaine troglodytique	dite "fontaine des anglais"	Inscrit	2 juin 2003
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Village et abords	Partie de la commune	Site Inscrit	26 octobre 1971
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Débords de l'Obélisque du Cingle	Commune de Figeac (LOT)	Classé	
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Débords de l'Eglise Saint-Martin	Commune de Lunan (LOT)	Classé	
056	CARAYAC	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
057	CARDAILLAC	Tour de l'Horloge	ou tour des Barons AB 473	Inscrit	15 février 1991
057	CARDAILLAC	Tour de Sagnes	F 188	Inscrit	10 août 1957
057	CARDAILLAC	Ensemble du village		Site Inscrit	16 novembre 1973
075	CORN	Vallée du Célé	Partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
075	CORN	Débords du Dolmen de Pierre levée	Commune de Cambes (LOT)	Inscrit	
075	CORN	Débords de l'Eglise de Sainte-Eulalie	Commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie (LOT)	Inscrit	
075	CORN	Débords du Dolmen « Pech Peyrou »	Commune de Livernon (LOT)	Inscrit	
085	CUZAC	Débords de l'Eglise de Bouillac (AVEYRON)	Commune de Saint-Martin-de-Bouillac (AVEYRON)	Inscrit	
085	CUZAC	Débords du Château de Bouillac (AVEYRON)	Commune de Bouillac (AVEYRON)	Inscrit	
090	DURBANS	Dolmen de Peyre de l'homme	ou Dolmen des Combarols	Inscrit	9 septembre 2011
090	DURBANS	Dolmen des Roques n°2 et des six tertres tumulaires	AD 109, 110, 123	Inscrit	21 février 2012
093	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	Eglise d'Espagnac	église et les tombeaux qu'elle renferme	Classé	11 avril 1906
093	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	Eglise de Sainte-Eulalie	B273	Classé	26 mars 1973
093	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	Grotte de Sainte-Eulalie	site archéologique, sol, sous-sol, et l'ens. des cavités - B360	Classé	28 juin 1993
093	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	Monastère Notre Dame de Val Paradis	Porte fortifiée et appartements de la prieure	Inscrit	5 octobre 1925
093	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
094	ESPEDAILLAC	Gariotte du mas de Lartillou	D 322	Inscrit	8 juin 1978
096	ESPEYROUX	SANS OBJET			
100	FAYCELLES	Partie de la commune	partie de la commune	Site Inscrit	23 septembre 1988
100	FAYCELLES	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
101	FELZINS	Chapelle Sainte Marie-Madeleine de Guirande		Inscrit	20 août 2008
101	FELZINS	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
102	FIGEAC	secteur sauvegardé	centre ancien	PSMV	3 décembre 1999
102	FIGEAC	Obélisque	aiguille de Lissac, côte de l'aiguille	Classé	1840 (liste de)
102	FIGEAC	Obélisque	aiguille du Cingle, côte romaine	Classé	1840 (liste de)
102	FIGEAC	Eglise Notre-Dame du Puy		Classé	26 avril 1916
102	FIGEAC	Eglise Saint-Sauveur		Classé	1840 (liste de)
102	FIGEAC	Chapelle Notre-Dame de Pitié	entrée dans l'église Saint Sauveur	Classé	1840 (liste de)
102	FIGEAC	Remparts et les trois tours conservées	**51 et 53 Bvd du Col. Teulié,** rue du champ St Barthelémy	Classé	17 février 1995
102	FIGEAC	Collège Champollion	**2 rue Victor Delbos** .Salle d'honneur et cabinet du Principal, avec leur décoration de boiseries sculptées et de peintures . Aile sud de l'ancien collège	Classé Inscrit	19 mars1934 20 novembre2001
102	FIGEAC	Immeuble	**39 à 43 rue Gambetta** immeuble avec sa cour	Classé	13 septembre 1991
102	FIGEAC	Hôtel des monnaies	**Rue Orthabadial**	Classé	1862 (liste de)
102	FIGEAC	Eglise des Carmes	ou église St Thomas Becket	Inscrit	9 février 1993
102	FIGEAC	Hôtel d'Auglanat	**1 rue de Balène** . Façade et toiture	Inscrit	5 avril 1930
102	FIGEAC	Hôtel de Balène	**8 quai Albert Bessières** . Façades et toitures	Inscrit	8 février 1991
102	FIGEAC	Maison médiévale, dite des voûtes	**31 rue Caviale** . Façades et toitures et salle voûtée du rez de chaussée	Inscrit	26 octobre 1995
102	FIGEAC	Maison médiévale	**4 pl. Champollion, 1** rue Boutaric . Maison	Inscrit	4 avril 1996
102	FIGEAC	Maison natale de Champollion	**4 impasse Champollion** . Façades et toitures	Inscrit	4 juillet 1973
102	FIGEAC	Maison médiévale	**15-17 rue de Clermont**	Inscrit	23 juin 1999
102	FIGEAC	Hôtel d'Arnaldy ou de Monsembernard	**21 rue de Colomb** . en totalité, y compris le sol de la cour d'honneur.	Inscrit	31 juillet 2002
102	FIGEAC	Hôtel du Viguier	**1-3 rue Delzhens** . Maison **50 rue Emile Zola, 5 rue Delzhens, 4 rue Boutaric** . Façades et toitures de l'ensemble immobilier	Inscrit Inscrit	15 septembre 1942 1 avril 1993
102	FIGEAC	Demeure (Maison)	**47 rue Gambetta** . Façades et toitures, cour et escalier 17ème siècle	Inscrit	26 octobre 1995
102	FIGEAC	Maison Sisteron	**place de la Halle** **.Tourelle d'angle et galerie à colonnes formant grenier**	Inscrit	2 juillet 1934
102	FIGEAC	Maison gothique	**5 rue Laurière** . Cheminée et pilier du 1er étage intérieur	Inscrit	26 octobre 1995
102	FIGEAC	Hôtel de Laporte	**rue Malleville** . Arceau et échauguette	Inscrit	20 décembre 1924
102	FIGEAC	Hôpital Saint-Jacques ou d'Aujou	**33 rue des Maquisards** . Façades et toitures du bâtiment 18ème, chapelle	Inscrit	22 mai 1978
102	FIGEAC	Maison	**1 rue Ortabadial** **. Vantaux de la porte**	Inscrit	5 avril 1930
102	FIGEAC	Château de Ceint-d'Eau	**route de Cahors** Les trois tours et le logis du 18ème S	Inscrit	30 octobre 1925
102	FIGEAC	Pigeonnier du manoir d'Etempes	ou « maison de la Fontaine »	Inscrit	2 novembre 2010
102	FIGEAC	Rive gauche du Célé	Portions de la rive gauche du Célé - AL154 à 163, 166, 24	Site Classé	16 avril 1943
102	FIGEAC	Bourg ancien	ensemble du bourg ancien	Site Inscrit	5 décembre 1972
102	FIGEAC	Pigeonnier de " l'Oustal Parlaïre "	pigeonnier et abords	Site Inscrit	12 mars 1943
102	FIGEAC	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
104	FLAUJAC-GARE	Débords des 2 Dolmens de Domaine de Gabaudet	Commune d'Issendolus (LOT)	Classé	
108	FONS	Maison Réveillac	Aubiguières,	Classé	3 août 1938
108	FONS	Eglise Saint-André	C549	Inscrit	19 décembre 1972

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
108	FONS	Maison	route de St Céré à Figeac souche de cheminée 13ème	Inscrit	2 janvier 1929
108	FONS	Château du Roc	Façades et toitures, système hydraulique du parc (bassin, nymphée et étang), dépendances sauf pigeonnier	Inscrit	7 décembre 1993
108	FONS	Village et ses abords	partie de la commune	Site Inscrit	24 mars 1982
111	FOURMAGNAC	Eglise Saint-Pierre		Inscrit	30 juin 1925
116	FRONTENAC	SANS OBJET			
125	GORSES	SANS OBJET			
129	GREALOU	Dolmen du Pech Laglaire	B1	Classé	9 janvier 1978
129	GREALOU	Dolmen du Mas de Pegouries (Pech Laglaire)	C507	Classé	9 janvier 1978
129	GREALOU	Eglise de l`Assomption	B 86 feuille 1 (B162)	Inscrit	2 mars 1959
129	GREALOU	Dolmen des Aguals	ou de la combe de l'Ours, A 538 à Gréalou et A 61 à Montbrun	Inscrit	7 janvier 2002
129	GREALOU	Dolmen de Ganil	Lieu-dit Pierre Levée – A 512	Inscrit	9 septembre 2011
129	GREALOU	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
131	GREZES	Dolmen du Custalou	lieu-dit Louradou - A 490	Classé	21 avril 1965
132	ISSENDOLUS	Dolmens (deux) domaine de Gabaudet	C 1033, F 5	Classé	28 août 1934
132	ISSENDOLUS	Hôpital des Religieuses de Beaulieu (ancien)	salle capitulaire du couvent Saint Jean de Jérusalem	Classé	4 janvier 1921
132	ISSENDOLUS	Dolmen dit : Pierre Levée	lieu-dit Girbé - D 42	Inscrit	6 décembre 1988
133	ISSEPTS	Chapelle Saint-Médard-Lagarénie	A 137	Inscrit	22 mai 1978
135	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	SANS OBJET			
139	LABATHUDE	SANS OBJET			
143	LACAPELLE-MARIVAL	Château	Section AB,	Classé	24 janvier 1939
143	LACAPELLE-MARIVAL	Débords de l'Eglise Saint-Martin	Commune d'Anglars (LOT)	Classé	
155	LARNAGOL	Dolmen de la Peyro cotado	Dolmen de "Peyro Cotado" AT 75	Classé	12 juillet 1989
155	LARNAGOL	Castrum	vestiges du castrum, Sect°AO, n° 99	Inscrit	25 mai 2001
155	LARNAGOL	Château et jardins	le château de Larnagol et ses jardins	Inscrit	25 mai 2001
155	LARNAGOL	Abords du domaine de Cénevières	Abords du domaine de Cenevières	Site Inscrit	25 mars 1946
157	LARROQUE-TOIRAC	Château	inscrit le 14 avril 1926 - B 5	Classé	23 octobre 1995
157	LARROQUE-TOIRAC	Château et abords	abords du château	Site Inscrit	26 mars 1943
157	LARROQUE-TOIRAC	Débords de l'Eglise Saint-Pierre-ès-liens	Commune de Saint-Pierre-Toirac (LOT)	Classé	
157	LARROQUE-TOIRAC	Débords du Château de Camboulan (AVEYRON)	Commune de Camboulan (AVEYRON)	Inscrit	
160	LATRONQUIERE	SANS OBJET			
161	LAURESSES	SANS OBJET			

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
034	LE BOURG	Église Saint-Saturnin		Classé	14 août 1986
034	LE BOURG	Château de la Rauze	Façades et toitures	Inscrit	14 novembre 1979
034	LE BOURG	Débords de la Chapelle Saint-Médard-Lagarénie	Commune d'Issepts (LOT)	Inscrit	
168	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	SANS OBJET			
170	LEYME	Bois	bois de Leyme	Site Inscrit	8 mai 1944
174	LINAC	Château de Puy-Launay	façades et toitures, grande salle du 1° avec son décor peint et sa cheminée monum., ch. du 1° de la tour SE avec son décor peint, ch. dite de François 1er au 1° avec sa cheminée et son décor peint, plafond de la grande salle du 2°, plaf. de la ch. du 2°	Inscrit	30 mai 1989
174	LINAC	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
175	LISSAC-ET-MOURET	Débords de l'Obélisque de Lissac	Commune de Figeac (LOT)	Classé	
176	LIVERNON	Cazelles	cazelles du "mas de tourel" composé de : maison d'habitation, porcherie, grange, fournil et four (F450)	Classé	21 août 1990
176	LIVERNON	Dolmen de La Pierre Martine	lieudit "le Beyne" H4 24	Classé	1887 (liste de)
176	LIVERNON	Eglise Saint-Rémi	Clocher et abside	Classé	9 avril 1910
176	LIVERNON	Menhir de la pierre levée à Bellinac	dit : menhir de Bélinac lieudit "Pierre Levée" C 375	Classé	8 septembre 1978
176	LIVERNON	Dolmen de Pech Peyrou	lieudit "Pech Peyrou" E 330	Inscrit	4 avril 1980
180	LUNAN	Eglise Saint-Martin	B 473	Classé	5 juin 1973
180	LUNAN	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
180	LUNAN	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Eglise de l'Assomption et ruines	- église Saint-Pierre et les ruines y attenant, - ruines des cloîtres contiguës à l'église et ruines attenant aux cloîtres	Classé	20 novembre 1906
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Immeubles aux abords de l'église	E 424, 425	Classé	31 mai 1939
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Maison du Roi	AV 163	Classé	4 avril 1939
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Porte Sud de l'Abbaye	porte sud de l'enceinte, c'est à dire les 2 maisons anciennes, le mur auquel ces maisons sont adossées et la partie dont le mur est percé. E 414, 444	Inscrit	13 janvier 1965
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Dolmen de La Devèze-Sud	Site archéologique du dolmen de la Devèze Sud AS 29	Inscrit	2 décembre 1997
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Puits	Puits du Mas de la Voulte	Inscrit	23 avril 1979
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Dolmen de Combe de Saules n°2		Inscrit	29 février 2012
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Terrains autour de l'église	terrains situés dans l'angle formé par la nef et le transept de l'église (site englobé dans le site de la vallée du Célé)	Site Inscrit	26 juillet 1937
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Débords du Dolmen d'Aubin	Commune de Saint-Chels (LOT)	Classé	
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Débords du Dolmen des Agars	Commune de Saint-Chels (LOT)	Classé	
183	MARCILHAC-SUR-CELE	Débords du Dolmen du Pech d'Agaïo	Commune de Saint-Chels (LOT)	Classé	
195	MOLIERES	SANS OBJET			
198	MONTBRUN	Château : Ruines du château	B 158,159,164,1046	Classé	28 décembre 1984
198	MONTBRUN	Dolmen des Aguals	ou de la combe de l'Ours, A 61 Montbrun et A 538 à Gréalou	Inscrit	7 janvier 2002

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
198	MONTBRUN	Saut de la Mounine et abords		Site Inscrit	18 décembre 1975
198	MONTBRUN	Village	Site englobé dans le Saut de la Mounine.	Site Inscrit	14 février 1944
198	MONTBRUN	Débords du Château de Camboulan (AVEYRON)	Commune de Camboulan (AVEYRON)	Inscrit	
203	MONTET-ET-BOUXAL	SANS OBJET			
207	MONTREDON	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
221	PLANIOLES	SANS OBJET			
226	PRENDEIGNES	Débords du Château de Puy-Launay	Commune de Linac (LOT)	Inscrit	
230	PUYJOURDES	SANS OBJET			
233	QUISSAC	SANS OBJET			
235	REILHAC	Eglise Saint-Hilaire		Inscrit	21 octobre 1925
235	REILHAC	Débords du Dolmen de Gabaudet	Commune d'Issendolus (LOT)	Classé	
237	REYREVIGNES	Débords du Dolmen de la Pierre levée	Commune de Cambes (LOT)	Inscrit	
242	RUDELLE	Eglise Saint-Martial		Classé	12 juillet 1886
243	RUEYRES	SANS OBJET			
244	SABADEL-LATRONQUIERE	SANS OBJET			
249	SAINT-BRESSOU	Débords de la Tour de l'Horloge	Commune de Cardaillac (LOT)	Inscrit	
249	SAINT-BRESSOU	Débords de la Tour de Sagnes	Commune de Cardaillac (LOT)	Inscrit	
254	SAINT-CHELS	Dolmen d'Aubin	D 100	Classé	26 juillet 1989
254	SAINT-CHELS	Dolmen des Agars	D 219	Classé	12 juillet 1989
254	SAINT-CHELS	Dolmen du Pech d'Agaïo	D 100	Classé	12 juillet 1989
254	SAINT-CHELS	Dolmen du Mas de Pezet	B 465	Inscrit	6 décembre 1988
254	SAINT-CHELS	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
254	SAINT-CHELS	Débords du Puits du Mas de la Voulte	Commune de Marcilhac-sur-célé (LOT)	Inscrit	
254	SAINT-CHELS	Débords du Dolmen de Combe de Saules n°2	Commune de Marcilhac-sur-célé (LOT)	Inscrit	
255	SAINT-CIRGUES	SANS OBJET			
266	SAINT-FELIX	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
266	SAINT-FELIX	Débords du Chevet de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste	Commune de Saint-Jean-Mirabel (LOT)	Inscrit	
269	SAINT-HILAIRE	SANS OBJET			
270	SAINT-JEAN-DE-LAUR	Vestiges de l'abbaye de Lantouy	les ruines de l'église et des bâtiments associés – Plateau de Gayfié	Inscrit	19 novembre 2009
272	SAINT-JEAN-MIRABEL	Eglise Saint-Jean-Baptiste	ancienne église du XII °s constituant le chevet de l'église actuelle, B 676	Inscrit	19 décembre 1972

n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
272	SAINT-JEAN-MIRABEL	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
272	SAINT-JEAN-MIRABEL	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
279	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	Débord du Château	Commune de Lacapelle-Marival (LOT)	Classé	
282	SAINT-MEDARD-NICOURBY	SANS OBJET			
288	SAINT-PERDOUX	Eglise		Inscrit	16 février 1926
289	SAINT-PIERRE-TOIRAC	Eglise Saint-Pierre-ès-Liens		Classé	16 février 1903
292	SAINT-SIMON	Débords du Dolmen des Roques n°2 et des six tertres tumulaires	Commune de Durbans (LOT)	Inscrit	
294	SAINT-SULPICE	Château médiéval	voutée située sous la terrasse et les éléments de remparts subsistants (plan annexé) porte d'entrée de la maison d'habitation et porte	Inscrit	7 janvier 1988
294	SAINT-SULPICE	Dolmen du Rat	AO 41b	Inscrit	27 mai 2011
294	SAINT-SULPICE	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
260	SAINTE-COLOMBE	SANS OBJET			
299	SAULIAC-SUR-CELE	Château de Génies	château, pigeonnier, moulin, bassin à chanvre. B 664, 673, 674,668	Inscrit	7 juin 1995
299	SAULIAC-SUR-CELE	Dolmen de la Pierre levée du Cloup Prioun	Lieu-dit Pech Grand	Inscrit	21 février 2012
299	SAULIAC-SUR-CELE	Château de Cuzals et abords		Site Inscrit	26 août 1987
299	SAULIAC-SUR-CELE	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974
299	SAULIAC-SUR-CELE	Débord du Dolmen de la Devèze-Sud	Commune de Marcilhac-sur-célé (LOT)	Inscrit	
302	SENAILLAC-LATRONQUIERE	SANS OBJET			
306	SONAC	SANS OBJET			
314	TERROU	Château de Saint-Thamar	Façades et toitures, B 658	Inscrit	17 juin 1975
318	THEMINES	Grotte de Roucadour	grotte préhistorique à décorations pariétales, D 301	Classé	28 août 1964
318	THEMINES	Grotte des Escabasses	ou de la Vipère, au lieudit "carrière Ferrade", D 226	Classé	19 juin 1968
318	THEMINES	Halle		Classé	28 février 1951
318	THEMINES	Réseau souterrain de l'Ouysse	partie de la commune	Site Classé	27 août 1986
319	THEMINETTES	SANS OBJET			
332	VIAZAC	Vallée du Célé	partie de la commune	Site Inscrit	30 août 1974

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien magasin Universel, commune de LATRONQUIERE (Lot)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 17 décembre 2024 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ancien magasin Universel présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il est un des très rares commerces des années 1930 situé en milieu rural, repéré en Occitanie et conserve la quasi-intégralité de ses aménagements et dispositions d'origine, ainsi que son second œuvre (parquets, cheminées, portes, placards, menuiseries).

Arrête :

Art. 1er : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'ancien Magasin Universel, situé à LATRONQUIERE (Lot) figurant au cadastre section AB, parcelle 251. La parcelle AB 251 appartient à Gabrielle Lucy KNIGHT, par acte de vente en viager par Gabriel François Marie ELBAZ dressé par Maître Philippe HERBET, notaire à LACAPELLE-MARIVAL (46) le 23 avril 2020 publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 04 mai 2020, référence d'enliassement 4604P01 2020P3079 et par acte de réserve du droit d'usage et d'habitation au profit de Gabriel François Marie ELBAZ dressé par Maître Philippe HERBET, notaire à LACAPELLE-MARIVAL (46) le 23 avril 2020 publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 04 mai juin 2020 référence d'enliassement 4604P01 2020V638.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 17 MARS 2025

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Département :
LOT

Commune :
LATRONQUIERE .

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 05/02/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté au titre des Monuments Historiques de l'ancien Magasin Universel à LATRONQUIERE (Lot)

parties inscrites en totalité

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
83 Rue Victor Hugo 46009
46009 CAHORS CEDEX
tél. 05-65-20-33-34 -fax
sdif.lot@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

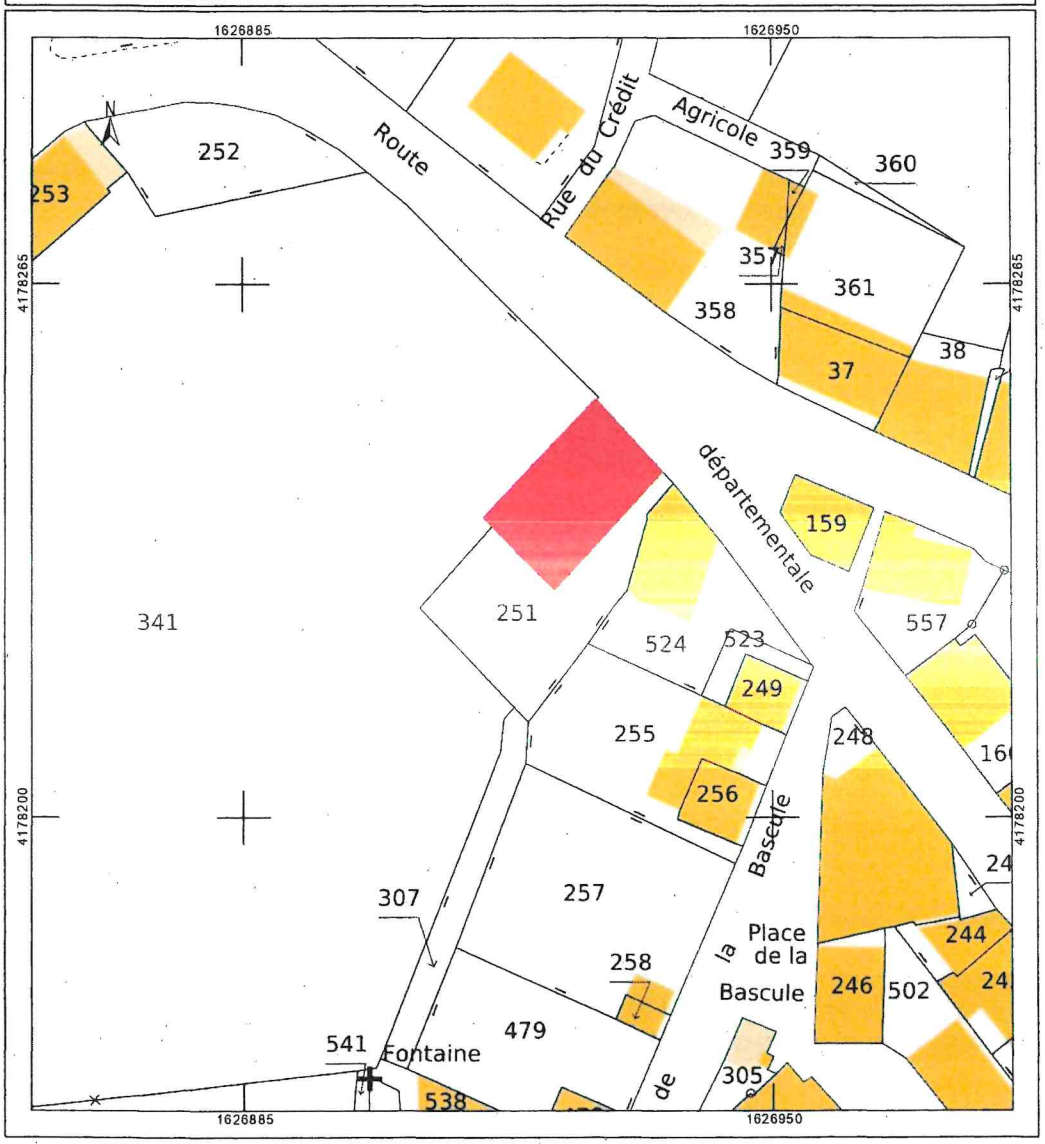

Fait à Toulouse, le 17 MARS 2025

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

AR Prefecture
046-200067361-20230602-PLAN2023_02-AR
Reçu le 06/06/2023

Département du Lot

GRAND-FIGEAC

ARRÊTÉ N° PLAN2023/02

PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SENAILLAC-LATRONQUIERE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18 et R.151-51 à R.151-53 relatifs à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/03/2023 portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme dite Maison Marot, lieu-dit Pratoucy, Commune de SENAILLAC-LATRONQUIERE (Lot) ;

Vu le courrier préfectoral du 20/03/2023 demandant d'annexer cette nouvelle servitude d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénaillac-Latronquière ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/09/2004 ;

ARRÊTE

Article 1
Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SENAILLAC-LATRONQUIERE est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, ont été ajoutées parmi les annexes de ce plan, les pièces suivantes :

- le présent arrêté ;
- l'arrêté préfectoral du 20/03/2023 portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme dite Maison Marot, lieu-dit Pratoucy, SENAILLAC-LATRONQUIERE (Lot), parcelles B 182.

Article 2
La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de l'établissement public compétent, à la mairie de SENAILLAC-LATRONQUIERE et à la Préfecture.

Article 3
Le présent arrêté est affiché au siège de l'établissement public compétent et en mairie durant un mois.
Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs.
Copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à Madame la Préfète, au Directeur Départemental des Territoires et au Maire de la Commune de SENAILLAC-LATRONQUIERE.

Article 4
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMMUNAUTÉ GRAND FIGEAC DE COMMUNES

Fait à FIGEAC
Le
Le Président,

Vincent LABARTHE

AR Prefecture
046-200067361-20230602-PLAN2023_02-AR
Reçu le 06/06/2023

Transmission en Sous-préfecture le :
Affichage le :

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

AR Prefecture
046-200067361-20220831-PLAN2022_07-AI
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Département du Lot

GRAND-FIGEAC

ARRÊTÉ N° PLAN2022/07

PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FIGEAC

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18 et R.151-51 à R.151-53 relatifs à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/12/2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'îlot Séguier de FIGEAC (Lot) ;

Vu le courrier préfectoral du 18/12/2021 demandant d'annexer cette nouvelle servitude d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Figeac ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/11/2011, modifié le 03/07/2014, mis en compatibilité le 05/09/2017 ;

ARRÊTE

Article 1
Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de FIGEAC est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, ont été ajoutées parmi les annexes de ce plan, les pièces suivantes :

- le présent arrêté ;
- l'arrêté préfectoral du 18/12/2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'îlot Séguier sis 10 rue Séguier – 2 impasse Bonhomme, FIGEAC (Lot), parcelles AB 162 et AB 163.

Article 2
La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de l'établissement public compétent, à la mairie de FIGEAC (Service Urbanisme du Grand-Figeac – Maison des Services Intercommunaux) et à la Préfecture.

Article 3
Le présent arrêté est affiché au siège de l'établissement public compétent et en mairie durant un mois.
Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs.
Copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à Madame la Préfète, au Directeur Départemental des Territoires et au Maire de la Commune de FIGEAC.

Article 4
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FIGEAC
Le 31 AOUT 2022
Le Président,

GRAND-FIGEAC ★ COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ B.P. 116 46103 FIGEAC CEDEX

Vincent LABARTHE

AR Prefecture

046-200067361-20220831-PLAN2022_07-AI
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Transmission en Sous-préfecture le :
Affichage le :

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme dite maison Marot, lieu-dit Pratoucy sur la commune de SENAILLAC-LATRONQUIERE (Lot)

Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 13 décembre 2022 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la ferme dite Maison Marot, lieu-dit Pratoucy, commune de Sénaillac-Latronquière (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son témoignage sur la diversité des pratiques anciennes du monde paysan qui n'aient pas été perturbées par les apports de l'industrialisation, de la conservation de ses dispositifs architecturaux et domestiques d'origine qui en font un échantillon remarquable du patrimoine du Ségala lotois,

Arrête :

Art. 1er : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la ferme dite Maison Marot, lieu-dit Pratoucy à SENAILLAC-LATRONQUIERE (Lot) située sur la parcelle 182, section B.
La parcelle B 182 appartient à l'association VISAGES DE SEGALA, dont le siège social se situe Route des Cadourques à LATRONQUIERE (Lot), numéro SIREN 429 575 327, par acte de donation en date du 7 août 2020, passé devant maître Christine HERBET, notaire à Lacapelle-Marival (Lot), publié et enregistré au service de la publicité foncière de Cahors le 28 août 2020, référence d'enliassement 4604P01 2020P6219.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 20 MARS 2023

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Département :
LOT

Commune :
SENAILLAC-LATRONQUIERE

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 22/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de la ferme dite Maison Marot à Sénaillac-Latronquière (Lot)

parties inscrites

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
83 Rue Victor Hugo 46009
46009 CAHORS CEDEX
tél. 05-65-20-33-34 -fax
sdif.lot@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

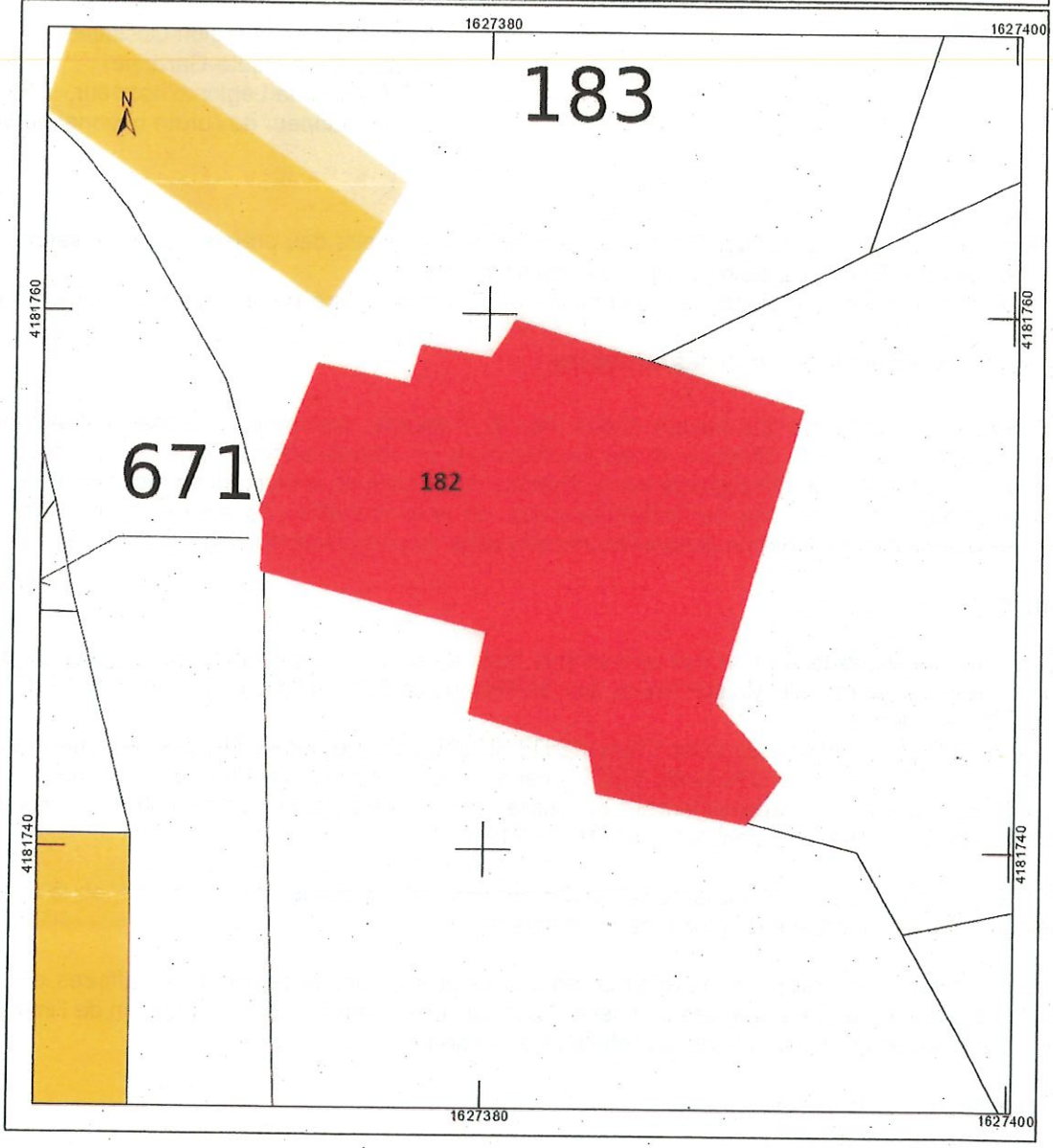

20 MARS 2023

Le préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Panier de notices

50 notices

Eglise

Occitanie ; Lot (46) ; Anglars
13e siècle, 16e siècle
propriété de la commune ; 1930/02/03 : classé MH

Mérimée

PA00094963

MONUMENT HISTORIQUE



Dolmen

Occitanie ; Lot (46) ; Assier
propriété privée ; 1889 : classé MH

Mérimée

PA00094968

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise Saint-Pierre

Occitanie ; Lot (46) ; Assier
16e siècle, 17e siècle
propriété de la commune ; 1840 : classé MH

Mérimée

PA00094969

MONUMENT HISTORIQUE



Château

Occitanie ; Lot (46) ; Assier
16e siècle
propriété de l'Etat ; 1901/09/02 : classé MH

Mérimée

PA00094967

MONUMENT HISTORIQUE

Ancien pigeonnier du château

Occitanie ; Lot (46) ; Assier
2e quart 16e siècle
propriété privée ; 2005/11/21 : inscrit MH

Mérimée

PA46000037

MONUMENT HISTORIQUE

"Ancien logis du 16e siècle dit "grange de Bargues""

Occitanie ; Lot (46) ; Assier
16e siècle
propriété privée ; 2001/12/27 : inscrit MH

Mérimée

PA46000024



Château

Occitanie ; Lot (46) ; Aynac
2e moitié 16e siècle, 1ère moitié 17e siècle, 19e siècle
propriété de la commune ; 1988/07/26 : classé MH

Mérimée

PA00094975

MONUMENT HISTORIQUE

Eglise Saint-Geniès

Occitanie ; Lot (46) ; Aynac
12e siècle
propriété de la commune ; 1913/10/22 : classé MH

Mérimée

PA00094976

MONUMENT HISTORIQUE



Pont sur le Célé

Occitanie ; Lot (46) ; Bagnac-sur-Célé
13e siècle, 14e siècle
propriété de la commune ; 1951/01/11 : inscrit MH

Mérimée

PA00094977

MONUMENT HISTORIQUE

Château

Occitanie ; Lot (46) ; Béduer
13e siècle, 17e siècle
propriété privée ; 1973/07/25 : inscrit MH

Mérimée

PA00094981

MONUMENT HISTORIQUE

Restes du château des Anglais

Occitanie ; Lot (46) ; Brengues
12e siècle
propriété privée ; 1925/10/30 : inscrit MH

Mérimée

PA00094990

MONUMENT HISTORIQUE

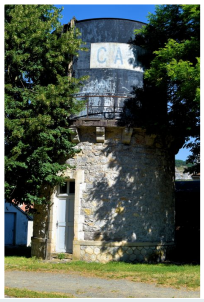

Gare

Occitanie ; Lot (46) ; Cajarc
4e quart 19e siècle
propriété d'un établissement public ; 1989/10/23 : inscrit

Mérimée

PA00095285

MONUMENT HISTORIQUE



Restes de la chapelle Sainte-Marguerite dite des Mariniers

Occitanie ; Lot (46) ; Cajarc
Moyen Age
propriété de la commune ; 1941/01/20 : inscrit MH

Mérimée

PA00095032

MONUMENT HISTORIQUE



Maison dite de l'Hébrardie

Occitanie ; Lot (46) ; Cajarc
12e siècle, 13e siècle
propriété privée ; 1924/03/06 : classé MH

Mérimée

PA00095033

MONUMENT HISTORIQUE



Château

Occitanie ; Aveyron (12) ; Salvagnac-Cajarc
13e siècle, 15e siècle
propriété privée ; 1991/02/27 : inscrit MH ; 1994/03/04 :

Mérimée

PA00094240

MONUMENT HISTORIQUE



Monastère de Notre-Dame de Val Paradis

Occitanie ; Lot (46) ; Espagnac-Sainte-Eulalie
13e siècle, 18e siècle
propriété de la commune ; 1925/10/05 : inscrit MH

Mérimée

PA00095068

MONUMENT HISTORIQUE

Site archéologique du dolmen de Pierre Levée

Occitanie ; Lot (46) ; Cambes
Néolithique récent
propriété privée ; 2012/02/29 : inscrit MH

Mérimée

PA46000051

MONUMENT HISTORIQUE

Ancienne chapelle Saint-Martin

Occitanie ; Lot (46) ; Camboulit
12e siècle
propriété de la commune ; 1912/08/01 : classé MH

Mérimée

PA00095037

MONUMENT HISTORIQUE

Croix de chemin

croix de chemin

Occitanie ; Lot (46) ; Camburat ; carrefour R.N 140 - D 18

taille de pierre, sculpture, pierre : taillé

4e quart 19e siècle

propriété de la commune ; 1981/10/15 : inscrit au titre

Palissy

PM46001471

MONUMENT HISTORIQUE

Croix de chemin

croix de chemin

Occitanie ; Lot (46) ; Camburat ; place de la mairie

taille de pierre, sculpture, pierre : taillé

1er quart 19e siècle

propriété de la commune ; 1981/10/15 : inscrit au titre

Palissy

PM46001470

MONUMENT HISTORIQUE

Château de Saint-Julien d'Empare



Occitanie ; Aveyron (12) ; Capdenac-Gare

3e quart 18e siècle

propriété privée ; 1977/11/10 : inscrit MH

Mérimée

PA00093988

MONUMENT HISTORIQUE

Fontaine troglodytique dite Fontaine des Anglais

Occitanie ; Lot (46) ; Capdenac

Moyen Age

propriété de la commune ; 2003/06/02 : inscrit MH

Mérimée

PA46000030

MONUMENT HISTORIQUE

Croix en pierre datée de 1667

Occitanie ; Lot (46) ; Capdenac

3e quart 17e siècle

propriété de la commune ; 1911/05/16 : classé MH

Mérimée

PA00095039

MONUMENT HISTORIQUE

Fortifications



Occitanie ; Lot (46) ; Capdenac

15e siècle

propriété de la commune ; 1911/05/16 : classé MH

Mérimée

PA00095040

MONUMENT HISTORIQUE



Tour de Sagnes

Occitanie ; Lot (46) ; Cardaillac
13e siècle
propriété de la commune ; 1957/08/10 : inscrit MH

Mérimée

PA00095041

MONUMENT HISTORIQUE



Tour des Barons ou Tour de l'Horloge

Occitanie ; Lot (46) ; Cardaillac
1ère moitié 13e siècle
propriété de la commune ; 1991/02/15 : inscrit MH

Mérimée

PA00095304

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise Saint-Clair

Occitanie ; Aveyron (12) ; Causse-et-Diège ; Hameau de
Moyen Age
propriété de la commune ; 1984/06/27 : inscrit MH

Mérimée

PA00093994

MONUMENT HISTORIQUE

Site archéologique du dolmen de Peyre de l'Homme, aux Combarols

Occitanie ; Lot (46) ; Durbans
Néolithique, Chalcolithique
propriété privée ; 2011/09/09 : inscrit MH

Mérimée

PA46000048

MONUMENT HISTORIQUE

Site archéologique du dolmen des Roques n° 2

Occitanie ; Lot (46) ; Durbans
Néolithique
propriété privée ; 2012/02/21 : inscrit MH

Mérimée

PA46000053

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise d'Espagnac

Occitanie ; Lot (46) ; Espagnac-Sainte-Eulalie
13e siècle, 14e siècle
propriété de la commune ; 1906/04/11 : classé MH

Mérimée

PA00095066

MONUMENT HISTORIQUE



Site archéologique de la grotte de Sainte-Eulalie

Occitanie ; Lot (46) ; Espagnac-Sainte-Eulalie
Paléolithique
propriété privée ; 1993/06/28 : classé MH

Mérimée

PA00125608

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise

Occitanie ; Lot (46) ; Espagnac-Sainte-Eulalie ; Hameau de
12e siècle, 18e siècle
propriété de la commune ; 1973/03/26 : classé MH

Mérimée

PA00095067

MONUMENT HISTORIQUE

Mas de Lartillou

Occitanie ; Lot (46) ; Espédaillac
propriété privée ; 1978/06/08 : inscrit MH

Mérimée

PA00095069

MONUMENT HISTORIQUE

Site de l'abri de Lagrave

Occitanie ; Lot (46) ; Faycelles
propriété privée ; 2020/06/03 : inscrit MH

Mérimée

PA46000076

MONUMENT HISTORIQUE

Chapelle Sainte-Marie-Madeleine de Guirande

Occitanie ; Lot (46) ; Felzins
12e siècle, 13e siècle
propriété de la commune ; 2008/08/20 : inscrit MH

Mérimée

PA46000040

MONUMENT HISTORIQUE



Hôtel de Laporte

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; rue Malleville
16e siècle
propriété privée ; 1924/12/20 : inscrit MH

Mérimée

PA00095078

MONUMENT HISTORIQUE

Hôpital

Mérimée



Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 33 rue des Maquisards
2e moitié 18e siècle, 19e siècle
propriété de la commune ; 1978/05/22 : inscrit MH

PA00095076

MONUMENT HISTORIQUE



Deux obélisques ou aiguilles

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac
13e siècle, 14e siècle
propriété de la commune ; 1840 : classé MH

Mérimée

PA00095084

MONUMENT HISTORIQUE



Hôtel de Balène ou Château Balène

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 8 quai Albert-Bessières
Bories Paul (architecte), 14e siècle, 15e siècle, 20e siècle
propriété de la commune ; 1991/02/08 : inscrit MH

Mérimée

PA00095297

MONUMENT HISTORIQUE



Maison médiévale

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 1 place Champollion ; 1 rue
2e moitié 12e siècle, 1er quart 13e siècle
propriété privée ; 1996/04/04 : inscrit MH

Mérimée

PA46000005

MONUMENT HISTORIQUE



Maison gothique

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 5 rue Laurière
13e siècle
propriété privée ; 1995/10/26 : inscrit MH partiellement

Mérimée

PA00135463

MONUMENT HISTORIQUE



Immeuble

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 39 à 43 rue Gambetta
14e siècle, 15e siècle
propriété privée ; 1991/09/13 : classé MH

Mérimée

PA00095287

MONUMENT HISTORIQUE

Château de Ceint-d'Eau

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac

Mérimée



16e siècle, 18e siècle
propriété privée ; 1925/10/30 : inscrit MH

PA00095072

MONUMENT HISTORIQUE



Ensemble immobilier dit la Viguerie ou Hôtel du Viguier

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; rue Delzhens ; rue Emile-Zola
13e siècle, 14e siècle
propriété privée ; propriété d'une société privée ;

Mérimée

PA00095081

MONUMENT HISTORIQUE



Maison médiévale

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 15-17 rue de Clermont
propriété d'une société privée ; 1999/06/23 : inscrit MH

Mérimée

PA46000016

MONUMENT HISTORIQUE



Pigeonnier du manoir d'Etempes

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac
17e siècle
propriété privée ; 2010/11/02 : inscrit MH

Mérimée

PA46000044

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise des Carmes ou église Saint-Thomas-Becket

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; place du 12-Mai
14e siècle
propriété de la commune ; 1993/02/09 : inscrit MH

Mérimée

PA00125597

MONUMENT HISTORIQUE



Monument aux morts

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac
Bories Paul (architecte), 1ère moitié 20e siècle
propriété de la commune ; 2018/10/18 : inscrit MH

Mérimée

PA46000070

MONUMENT HISTORIQUE

Maison

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 1 rue Ortabadial

Mérimée



17e siècle
propriété privée ; 1930/04/05 : inscrit MH

PA00095083

MONUMENT HISTORIQUE



Maison natale de Champollion, actuellement musée Champollion

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 4 impasse Champollion
propriété de la commune ; 1973/07/04 : inscrit MH

Mérimée

PA00095079

MONUMENT HISTORIQUE

Panier de notices

50 notices



Hôtel d'Arnaldy ou de Monsembernard

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac
18e siècle
propriété privée ; 2002/07/31 : inscrit MH

Mérimée

PA46000026

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise Notre-Dame-du-Puy

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac
12e siècle, 14e siècle, 17e siècle
propriété de la commune ; 1916/04/26 : classé MH

Mérimée

PA00095074

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise Saint-Sauveur

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac
12e siècle, 13e siècle, 14e siècle, 15e siècle
propriété de la commune ; 1840 : classé MH

Mérimée

PA00095075

MONUMENT HISTORIQUE



Hôtel des Monnaies

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; rue Ortabadial
14e siècle
propriété de la commune ; 1862 : classé MH

Mérimée

PA00095077

MONUMENT HISTORIQUE



Maison Sisteron

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; place de la Halle
16e siècle
propriété privée ; 1934/07/02 : inscrit MH

Mérimée

PA00095082

MONUMENT HISTORIQUE



Remparts de la ville

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 51, 53 boulevard du
limite 13e siècle 14e siècle
propriété d'une association cultuelle ; 1995/02/17 :

Mérimée

PA00095303

MONUMENT HISTORIQUE



Chapelle Notre-Dame-de-Pitié

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac
13e siècle
propriété de la commune ; 1840 : classé MH

Mérimée

PA00095071

MONUMENT HISTORIQUE



Ancien collège Champollion, ancien séminaire

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 2 rue Victor-Delbos
17e siècle
propriété de la commune ; 1934/03/19 : classé MH ;

Mérimée

PA00095073

MONUMENT HISTORIQUE



Maison médiévale

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 31 rue Caviale
13e siècle
propriété privée ; 1995/10/26 : inscrit MH partiellement

Mérimée

PA00135461

MONUMENT HISTORIQUE



Demeure

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 47 rue Gambetta
12e siècle, 14e siècle, 16e siècle, 17e siècle
propriété privée ; 1995/10/26 : inscrit MH partiellement

Mérimée

PA00135462

MONUMENT HISTORIQUE



Îlot Séguier

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 10 rue Séguier ; 2 impasse
15e siècle, 16e siècle
Propriété de la commune ; propriété d'un établissement

Mérimée

PA46000077

MONUMENT HISTORIQUE



Maison

Occitanie ; Lot (46) ; Figeac ; 1 rue de Balène
15e siècle
propriété privée ; 1930/04/05 : inscrit MH

Mérimée

PA00095080

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise

Occitanie ; Lot (46) ; Saint-Pierre-Toirac
Moyen Age
propriété de la commune ; 1903/02/16 : classé MH

Mérimée

PA00095250

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise Saint-Clair

Occitanie ; Aveyron (12) ; Causse-et-Diège ; Hameau de
Moyen Age
propriété de la commune ; 1984/06/27 : inscrit MH

Mérimée

PA00093994

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise Saint-André

Occitanie ; Lot (46) ; Fons
12e siècle, 13e siècle, 14e siècle, 15e siècle
propriété de la commune ; 1972/12/19 : inscrit MH

Mérimée

PA00095087

MONUMENT HISTORIQUE

Château du Roc

Occitanie ; Lot (46) ; Fons
16e siècle, 19e siècle
propriété d'une société privée ; 1993/12/07 : inscrit MH

Mérimée

PA00125598

MONUMENT HISTORIQUE



Maison Reveillac à Aubignières

Occitanie ; Lot (46) ; Fons
17e siècle, 4e quart 18e siècle
propriété privée ; 1938/08/03 : classé MH

Mérimée

PA00095089

MONUMENT HISTORIQUE

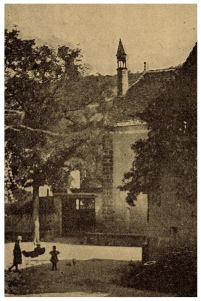

Maison

Occitanie ; Lot (46) ; Fons ; Sur la route de Saint-Céré à
13e siècle
propriété privée ; 1929/01/02 : inscrit MH

Mérimée

PA00095088

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise

Occitanie ; Lot (46) ; Fourmagnac
12e siècle
propriété de la commune ; 1925/06/30 : inscrit MH

Mérimée

PA00095092

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise

Occitanie ; Lot (46) ; Gréalou
12e siècle
propriété de la commune ; 1959/03/02 : inscrit MH

Mérimée

PA00095106

MONUMENT HISTORIQUE



Site archéologique du dolmen des Aguals ou de la Combe de l'Ours (également sur commune de Mont...

Occitanie ; Lot (46) ; Gréalou
Néolithique, Chalcolithique
propriété privée ; 2001/10/19 : inscrit MH ; 2002/01/07 :

Mérimée

PA46000021

MONUMENT HISTORIQUE



Deux dolmens

Occitanie ; Lot (46) ; Gréalou
Néolithique
propriété de la commune ; 1978/01/09 : classé MH

Mérimée

PA00095105

MONUMENT HISTORIQUE



Site archéologique du dolmen de Ganil

Occitanie ; Lot (46) ; Gréalou
Néolithique, Chalcolithique
propriété privée ; 2011/09/09 : inscrit MH

Mérimée

PA46000049

MONUMENT HISTORIQUE

Dolmen du Coustalou

Occitanie ; Lot (46) ; Grèzes
propriété privée ; 1965/04/21 : classé MH

Mérimée

PA00095108

MONUMENT HISTORIQUE

Dolmen dit Pierre Levée

Occitanie ; Lot (46) ; Issendolus
Néolithique
propriété privée ; 1988/12/06 : inscrit MH

Mérimée

PA00095110

MONUMENT HISTORIQUE

Deux dolmens sur le domaine de Gabaudet

Occitanie ; Lot (46) ; Issendolus
Néolithique
propriété privée ; 1934/08/28 : classé MH

Mérimée

PA00095109

MONUMENT HISTORIQUE

Ancien hôpital des Religieuses de Beaulieu

Occitanie ; Lot (46) ; Issendolus
14e siècle, 15e siècle
propriété de la commune ; 1921/01/04 : classé MH

Mérimée

PA00095111

MONUMENT HISTORIQUE

Chapelle Saint-Médard-Lagarenie

Occitanie ; Lot (46) ; Issepts
12e siècle, 19e siècle
propriété de la commune ; 1978/05/22 : inscrit MH

Mérimée

PA00095112

MONUMENT HISTORIQUE

Château



Occitanie ; Lot (46) ; Lacapelle-Marival
12e siècle, 15e siècle, 16e siècle
propriété de la commune ; 1939/01/24 : classé MH

Mérimée

PA00095118

MONUMENT HISTORIQUE

Château de Larnagol



Occitanie ; Lot (46) ; Larnagol
Subes Raymond (ferronnier), 18e siècle, 1er quart 20e
propriété privée ; 2001/05/25 : inscrit MH

Mérimée

PA46000025

MONUMENT HISTORIQUE



Castrum ou château de Larnagol

Occitanie ; Lot (46) ; Larnagol
Subes Raymond (ferronnier), Moyen Age, 15e siècle
propriété de la commune ; 2001/05/25 : inscrit MH

Mérimée

PA46000023

MONUMENT HISTORIQUE



Dolmen dit Peyro Cotado

Occitanie ; Lot (46) ; Larnagol
Néolithique
propriété privée ; 1989/07/12 : classé MH

Mérimée

PA00095126

MONUMENT HISTORIQUE



Château

Occitanie ; Lot (46) ; Larroque-Toirac
13e siècle, 15e siècle, 1ère moitié 16e siècle, 4e quart
propriété privée ; 1995/10/23 : classé MH

Mérimée

PA00095129

MONUMENT HISTORIQUE



Ferme dite maison Marot, lieu-dit Pratoucy

Occitanie ; Lot (46) ; Senaillac-Latronquiere
propriété privée ; 2023/03/20 : inscrit MH

Mérimée

PA46000084

MONUMENT HISTORIQUE

Château de la Rauze

Occitanie ; Lot (46) ; Le Bourg
17e siècle, 18e siècle
propriété d'une société privée ; 1979/11/14 : inscrit MH

Mérimée

PA00094985

MONUMENT HISTORIQUE

Eglise Saint-Saturnin

Occitanie ; Lot (46) ; Le Bourg
12e siècle
propriété de la commune ; 1986/08/14 : classé MH

Mérimée

PA00094986

MONUMENT HISTORIQUE

Eglise Sainte-Croix

Mérimée

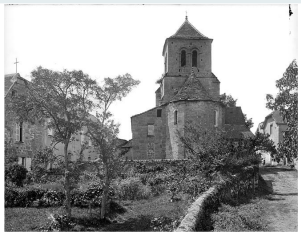

Occitanie ; Lot (46) ; Le Bouyssou
12e siècle
propriété de la commune ; 1923/10/20 : classé MH

PA00094987

MONUMENT HISTORIQUE

Château de Puy-Launay

Occitanie ; Lot (46) ; Linac
15e siècle, 16e siècle, 17e siècle
propriété d'une société privée ; 1989/05/30 : inscrit MH

Mérimée

PA00095289

MONUMENT HISTORIQUE

Dolmen

Occitanie ; Lot (46) ; Livernon
Néolithique
propriété privée ; 1980/04/04 : inscrit MH

Mérimée

PA00095142

MONUMENT HISTORIQUE

Dolmen nommé La Pierre Martine



Occitanie ; Lot (46) ; Livernon
Néolithique
propriété privée ; 1889 : classé MH

Mérimée

PA00095143

MONUMENT HISTORIQUE

Eglise Saint-Rémi



Occitanie ; Lot (46) ; Livernon
12e siècle, 13e siècle
propriété de la commune ; 1910/04/09 : classé MH

Mérimée

PA00095144

MONUMENT HISTORIQUE

Ensemble rural, ou caselles

Occitanie ; Lot (46) ; Livernon
1ère moitié 19e siècle
propriété privée ; 1990/08/21 : classé MH

Mérimée

PA00095145

MONUMENT HISTORIQUE

Menhir

Occitanie ; Lot (46) ; Livernon

Mérimée

Néolithique
propriété privée ; 1978/09/08 : classé MH

PA00095146

MONUMENT HISTORIQUE

Eglise

Occitanie ; Lot (46) ; Lunan
12e siècle, 15e siècle
propriété de la commune ; 1973/06/05 : classé MH

Mérimée

PA00095149

MONUMENT HISTORIQUE



Maison dite Maison du Roi

Occitanie ; Lot (46) ; Marcilhac-sur-Célé
14e siècle, 15e siècle, 16e siècle
propriété d'une personne privée ; 1939/04/04 : classé

Mérimée

PA00095156

MONUMENT HISTORIQUE



Mas de la Boute

Occitanie ; Lot (46) ; Marcilhac-sur-Célé
propriété privée ; 1979/04/23 : inscrit MH

Mérimée

PA00095157

MONUMENT HISTORIQUE



Ancienne abbaye Saint-Pierre

Occitanie ; Lot (46) ; Marcilhac-sur-Célé
12e siècle, 13e siècle, 14e siècle, 15e siècle, 16e siècle
propriété de la commune ; propriété privée ; propriété

Mérimée

PA00095155

MONUMENT HISTORIQUE

Site archéologique du dolmen de la Devèze-sud

Occitanie ; Lot (46) ; Marcilhac-sur-Célé
Néolithique
propriété privée ; 1997/12/02 : inscrit MH

Mérimée

PA46000006

MONUMENT HISTORIQUE

Site archéologique du dolmen de Combe de Saule n° 2

Mérimée



Occitanie ; Lot (46) ; Marcilhac-sur-Célé
Néolithique récent, Chalcolithique
propriété privée ; 2012/02/29 : inscrit MH

PA46000056

MONUMENT HISTORIQUE

Site archéologique du dolmen des Aguals ou de la Combe de l'Ours

Occitanie ; Lot (46) ; Montbrun

Mérimée

PA46000022

MONUMENT HISTORIQUE

Panier de notices

17 notices

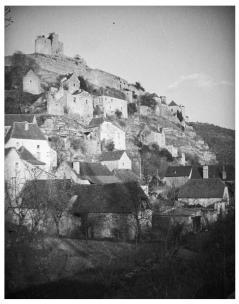

Ruines du château

Occitanie ; Lot (46) ; Montbrun
12e siècle, 13e siècle, 17e siècle
propriété privée ; 1984/12/28 : classé MH

Mérimée

PA00095170

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise

Occitanie ; Lot (46) ; Reilhac
12e siècle, 14e siècle, 17e siècle
propriété de la commune ; 1925/10/21 : inscrit MH

Mérimée

PA00095193

MONUMENT HISTORIQUE



Eglise Saint-Martial

Occitanie ; Lot (46) ; Rudelle
14e siècle
propriété de la commune ; 1886/07/12 : classé MH

Mérimée

PA00095210

MONUMENT HISTORIQUE



Dolmen des Agars

Occitanie ; Lot (46) ; Saint-Chels
Néolithique
propriété privée ; 1989/07/12 : classé MH

Mérimée

PA00095223

MONUMENT HISTORIQUE



Dolmen du Pech d'Agaïo

Occitanie ; Lot (46) ; Saint-Chels
Néolithique
propriété privée ; 1989/07/12 : classé MH

Mérimée

PA00095226

MONUMENT HISTORIQUE



Dolmen d'Aubin

Occitanie ; Lot (46) ; Saint-Chels
Néolithique
propriété privée ; 1989/07/26 : classé MH

Mérimée

PA00095224

MONUMENT HISTORIQUE

Dolmen du Mas de Pezet

Occitanie ; Lot (46) ; Saint-Chels
Néolithique
propriété privée ; 1988/12/06 : inscrit MH

Mérimée

PA00095225

MONUMENT HISTORIQUE

Eglise

Occitanie ; Lot (46) ; Saint-Jean-Mirabel
12e siècle, 19e siècle
propriété de la commune ; 1972/12/19 : inscrit MH

Mérimée

PA00095243

MONUMENT HISTORIQUE

Eglise

Occitanie ; Lot (46) ; Saint-Perdoux
12e siècle
propriété de la commune ; 1926/02/16 : inscrit MH

Mérimée

PA00095249

MONUMENT HISTORIQUE

Site archéologique du dolmen du Rat

Occitanie ; Lot (46) ; Saint-Sulpice
Néolithique récent, Chalcolithique
propriété privée ; 2011/05/27 : inscrit MH

Mérimée

PA46000050

MONUMENT HISTORIQUE

Château

Occitanie ; Lot (46) ; Saint-Sulpice
12e siècle, 13e siècle, 17e siècle
propriété privée ; 1988/01/07 : inscrit MH

Mérimée

PA00095251

MONUMENT HISTORIQUE

Château de Geniez



Occitanie ; Lot (46) ; Sauliac-sur-Célé
15e siècle, 16e siècle, 4e quart 18e siècle, 2e moitié 19e
propriété privée ; 1995/06/07 : inscrit MH partiellement

Mérimée

PA00135467

MONUMENT HISTORIQUE



Dolmen de la Pierre Levée du Cloup Prioun

Occitanie ; Lot (46) ; Sauliac-sur-Célé
Néolithique récent, Chalcolithique
propriété privée ; 2012/02/21 : inscrit MH

Mérimée

PA46000058

MONUMENT HISTORIQUE

Château de Saint-Thamar

Occitanie ; Lot (46) ; Terrou
15e siècle, 17e siècle, 18e siècle
propriété privée ; 1975/06/17 : inscrit MH

Mérimée

PA00095268

MONUMENT HISTORIQUE

Grotte préhistorique à décorations pariétales, dite de Roucadou

Occitanie ; Lot (46) ; Thémines
Préhistoire
propriété privée ; 1964/08/28 : classé MH

Mérimée

PA00095275

MONUMENT HISTORIQUE

Grotte des Escabasses ou de la Vipère

Occitanie ; Lot (46) ; Thémines
Préhistoire
propriété privée ; 1968/06/19 : classé MH

Mérimée

PA00095274

MONUMENT HISTORIQUE

Ancienne halle

Occitanie ; Lot (46) ; Thémines
17e siècle
propriété de la commune ; 1951/02/28 : classé MH

Mérimée

PA00095276

MONUMENT HISTORIQUE

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

AC2_Sites inscrits et classés

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.2.2

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée
- Sites_classes
- Sites_inscrits

0 5 10 km

A R R E T E

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, histo rique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

Vu l'adhésion en date du 20 décembre 1942 donnée par M.MALRIEU Henri, Président du Tribunal, 7, rue du Chapitre, FIGEAC,

A R R E T E :

Article premier.

Les portions de la rive gauche du Célé à FIGEAC (Lot) constituées par les parcelles cadastrales N°2-3-4-7 à 10 section C, sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du Lot, au Maire de Figeac et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 16 AVRIL 1943

Par délégation,
le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts,
signé : L.HAUTECOEUR.

AMP/MR.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~ET À LA JEUNESSE~~.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre,
Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale ~~et à la Jeunesse~~,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de ~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d~~ la loi du 11 juillet 1942,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Figeac (Lot) par la Place de l'Estang et ses abords comprenant :

- les trois moulins et les immeubles bâtis situés autour de la place (la mesure s'appliquant aux façades, élévations et toitures),
- les immeubles non bâtis pour le sol et les végétations,
- le plan d'eau de l'Estang et le parapet qui le limite,
- les canaux qui font communiquer l'Estang avec le Celé,
- le chemin qui contourne l'Estang, pour son sol.

L'inscription vise les parcelles cadastrales nos 1552 à 1565, 1584, 1586, 1587, 1588, 1592 à 1597 de la section G appartenant aux propriétaires suivants :

La Voie Publique (1552p, 1584p, 1593p,)1594p, 1595p, 1596, (1597p,

:/....

114-385-J. 4770. [30202-2]

Berthomieux Jean Baptiste, boulevard Jean Jaurès à Aurillac	1554, 1555,
Cavarroc Ernest Alexandre, Ingénieur 30, rue E. Négre Decazeville	1561, 1562,
Darses Pauline, Vve née Niel, rue Caumont a Figeac,	1594p,
Daval Jean Pierre dit Firmin " "	(1584p, 1593p,) 1595p, 1597p,
Laborie Adrien Vve née Fiche Joséphine, rue Lagache, Figeac	1565
Lamaud Louis, journaliste, quai Legendre à Figeac	1556, 1557,
Maury Paul, Félix, négociant au Pont du Pin à Figeac	(1559bis, 1560,) 1560bis,
Maynard Edmond Vve, née Syrieyx Louise Marie rue du Monastère à Figeac	1552p, 1553,
Moussié Germain Place Champollion à "	1586,
Pinquie Charles Joseph menuisier, rue Tomfort à Figeac	1563, 1564,
Plazial Etienne époux Reveillac, rue Lagache à "	1588,
Roussel Félix, ouvrier plâtier, 4, rue " à "	1587,
Rouyetaud Alfred Henri, mécanicien, avenue Foch à Figeac	1558, 1559
Satge Elie, époux Cavarroc Louis, plâtrier, 1, rue des Dominicains, Figeac	1592.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Figeac et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 OCT 1942 194 .

Par délégation :
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC

LA VILLE DE FIGEAC

SITE DE LA PLACE DE L'ESTANG

LEGENDE

LIMITES DU SITE A INSCRIRE.....:

ETENDUE DU SITE A INSCRIRE.....:

PROPRIETES NON BATIES.....:

MOULINS.....:

AUTRES PROPRIETES BATIES.....:

ETENDUES D'EAU.....:

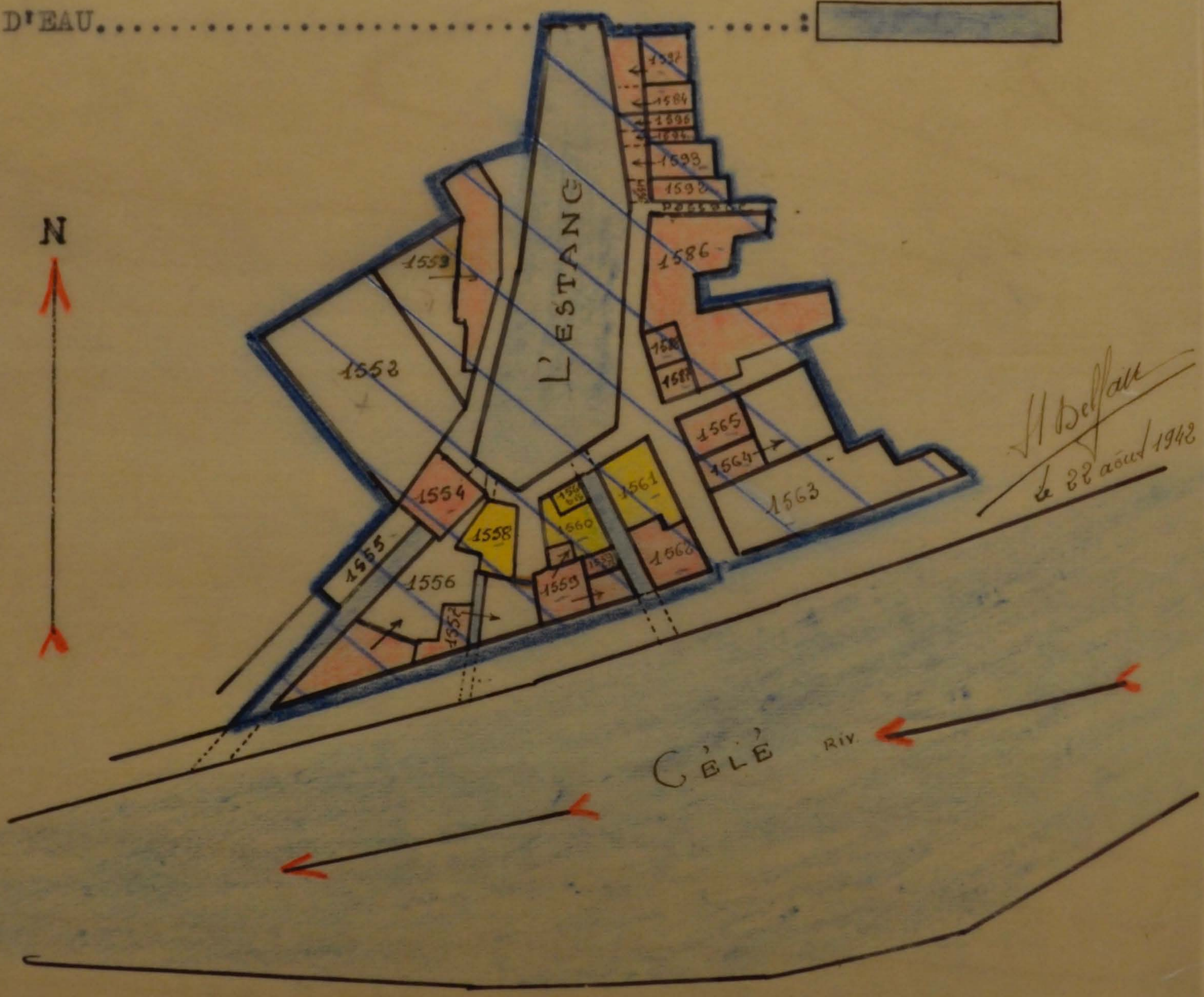

SECTION -G- DITE DE LA VILLE - DEUXIEME FEUILLE

MC/GC

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire D'etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites

Vu l'arrêté du IO.AOUT I942 pris par application de la loi du II juillet I942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à FIGEAC (Lot) par les rues Delzens, Boutaric et Zola, comprenant:

I° toutes les propriétés bâties (façades, élévations et toitures) et non bâties (sol et végétation), situées en bordure des rues Delzens et Boutaric;
2° toutes les propriétés bâties (façades, élévations et toitures) situées en bordure de la rue Emile-Zola, entre les rues Boutaric et Delzens;
3° le sol de la rue Delzens.,
sis sur les parcelles cadastrales n° I246.I250.I254.àI264. I279 à I284, I329 à I333 - section G dite de la Nelle, appartenant aux propriétaires suivants :

AUSTRUIT Marius - Gustave - mecanicien - rue d'Anjou à FIGEAC (Lot) parcelle n° I279 - sect. G.
BORDES Adrien - chef sect.à la S.N.C.F. FIGEAC N° I330 - sect. G.
de BOUTTIERES Anna, née PEZET à SANTAL et Joseph SALGUES ex-député, héritier, rue Zola à FIGEAC n° I279 et I280. Sect. G.
CAVAROC Alice-Amélie Vilhes Vve née DESFIEUX, usufruitière rue Boutaric - FIGEAC n° I250p. - section G.

.....

157-385-J. 4752-38. [illegible]

CAVAROC Claude Théodore - coiffeur, Place Carnot - VILLHES Vve née DESFIEUX usufruitière - rue Boutaric à FIGEAC (Lot) n° I250p. - section G.
CAVAROC - Eugène Marius - coiffeur - place Carnot - VILLHES Vve née DESFIEUX, usuf ruitère - rue Boutaric - FIGEAC (Lot) n° I250 p. - section G.
DARDENNES Léopold - gendre - BOUTARIC-LISSAC n°) I333 - section G.
DENIS Rémy, Jules-Urbain, époux Senizergues Jeanne à LIVINHAC-LE HAUT (Aveyron) n° I28I.I282.I329 - sect. G.
LACAZE Auguste - Boucher - FIGEAC (Lot) n ° I264 - sect. G.
LACAZE Frédéric - Boucher - FIGEAC (Lot) n° I264. sect. G.
LAFON Marie-Antoinette - rue Boutaric - FIGEAC n ° I283.I284 - Section G.
LARNAUDIE Antoine - rue Delzens - FIGEAC n° I332p. Section G.
LOUPIAC Vve Adolphe - née Dardennes Gabrielle, Place Champollion FIGEAC - n° I255p. - sect. G.
MAGOT Hyppolite - rue Boutaric - FIGEAC n° I249- sect. G.
MARTIN Vve Henri-Eugène, née Cels , rue Coulomb - FIGEAC- n°I246 sect. G.
MOUISSET Raymond - 54 rue Zola - FIGEAC n °I259p.I260àI262 - sect. G.
PEYRIERES Auguste - Epoux Estève - place Champollion - FIGEAC. n° I255p. - section G.
POUJADES Goergette - rue Boutaric - FIGEAC. n° I247.I248 - section G.
ROQUES Alfred - époux Larnaudie - ST-CHRISTOPHE - AVeyron - n°I332p. Section G.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de FIGEAC (Lot) et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCT 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC

LA VILLE DE FIGEAC

LE SITE DES RUES DELZEN, BOUTARIC ET E. ZOLA (partie)

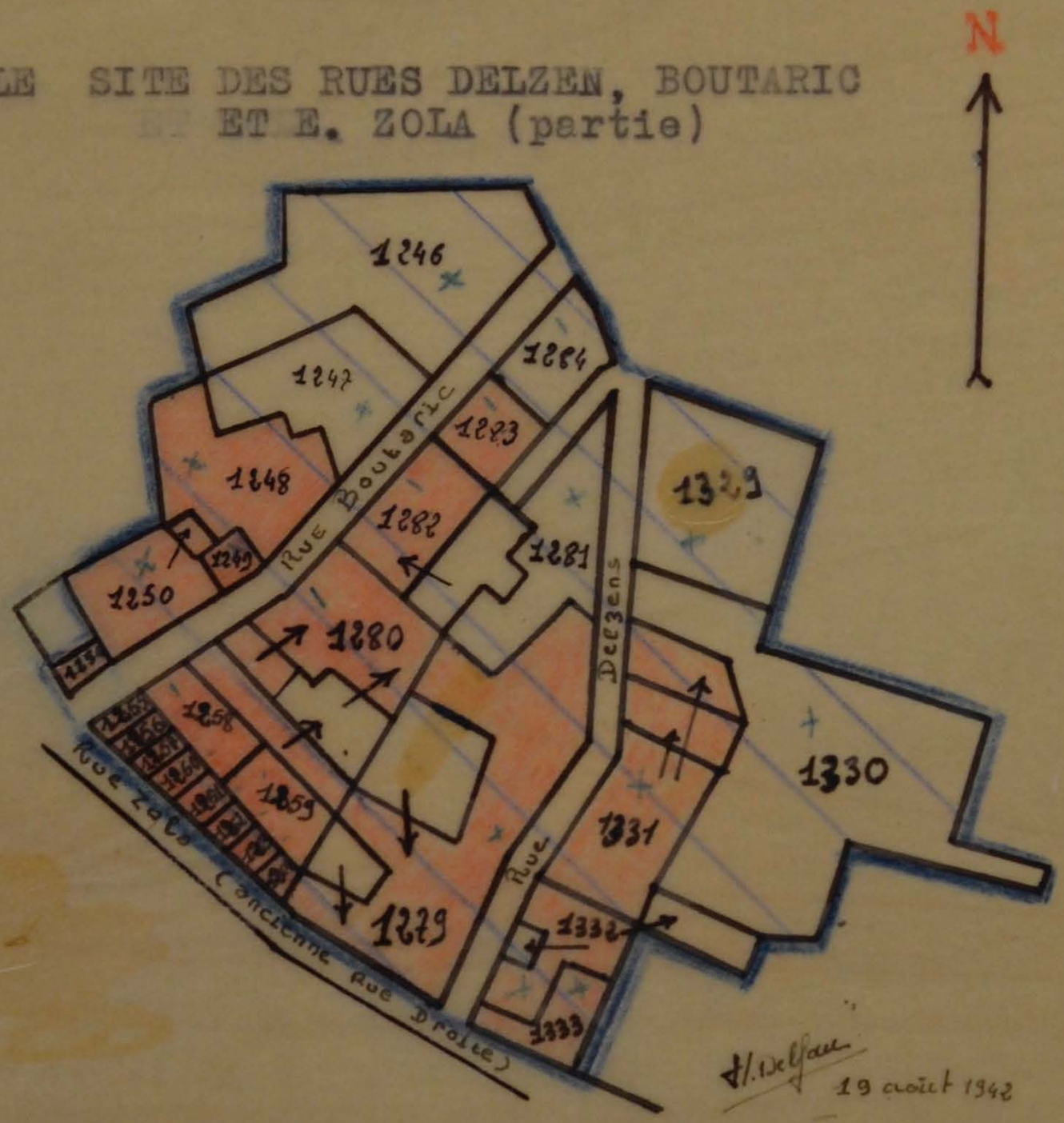

H. Delfau
19 août 1942

SECTION -G- DITE DE LA VILLE - DEUXIEME FEUILLE

LEGENDE

LIMITE DU SITE A INSCRIRE .....:

ETENDUE DU SITE A INSCRIRE.....:

PROPRIETES BATIES.....:

PROPRIETES NON BATIES (cours et jardins).....:

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DES BEAUX-ARTS

ET DE

L'EDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ETAT FRANCAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du LOT au cours de sa séance du 24 juin 1942;

. . . . . .

179-383-J. 1868-31. [36202]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à AYNAC (Lot) par le château (façades, élévations et toitures), son parc et sa garenne, figurant au cadastre sous les n° 609 à 6I9 - 705 à 709 - 72I et 722 de la section F, dite de l'Eglise, et appartenant à :

COMMUNE D'AYNAC	609p.
	6I9p.
MONTBERTRAND, industriel à AYNAC ..	609p.
	6I0 à 6I8.
	6I9p.
	705 à 709.
	72I et 722.

. . . . . .

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'AYNAC et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JANV 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

. . . . . .

DEPARTEMENT DU LOT.

CANTON DE LACAPELLE MARIVAL

COMMUNE D'AYNAC.

SITE DU PARC ET DE LA GARENNE DU CHATEAU

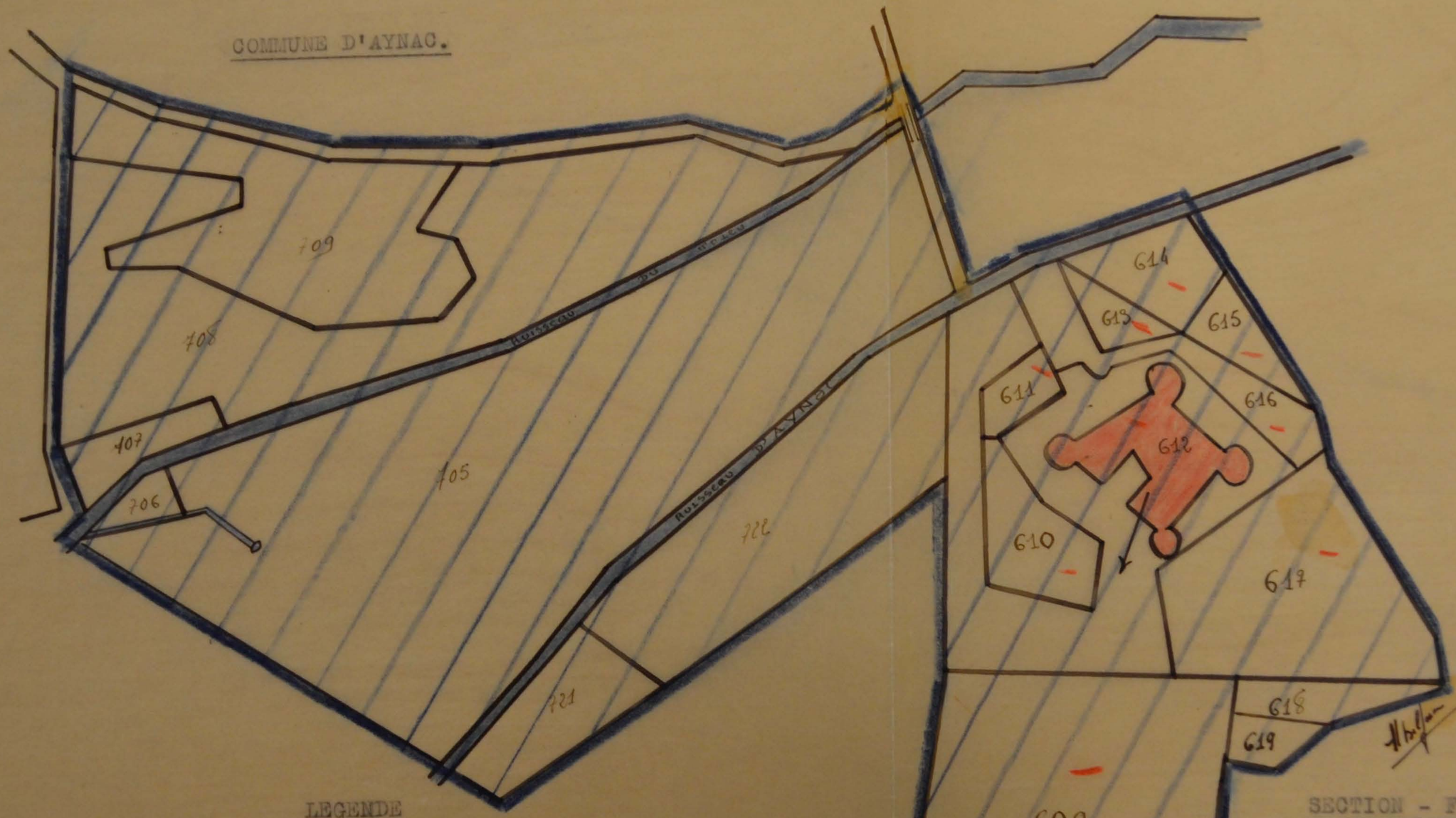

LEGENDE

LIMITES DU SITE A INSCRIRE.....:

ETENDUE DU SITE A INSCRIRE.....:

PROPRIETES BATIES.....:

PROPRIETES NON BATIES.....:

RUISSEAUX.....:

SECTION - F - DE L'EGLISE

DEUXIEME FEUILLE

chV/YL.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~ET À LA JEUNESSE.~~

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale ~~et à la Jeunesse,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Figeac (Lot) par le Pigeonnier de "l'Oustal Parlaïré" et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales n°1042 à 1046 - section B, appartenant à M. ROUMIGUIERE Adolphe, Paul, Urbain à La Vayssière (Lot) .

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations et toitures

[36292-2]
114-385-J. 4770-41.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de FIGEAC et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MARS 1943 194 .

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC

COMMUNE DE FIGEAC

SITE DE L'OUSTAL PARLAIRE

SECTION -B- DITE

DE LA VAYSSIERE

3e FEUILLE

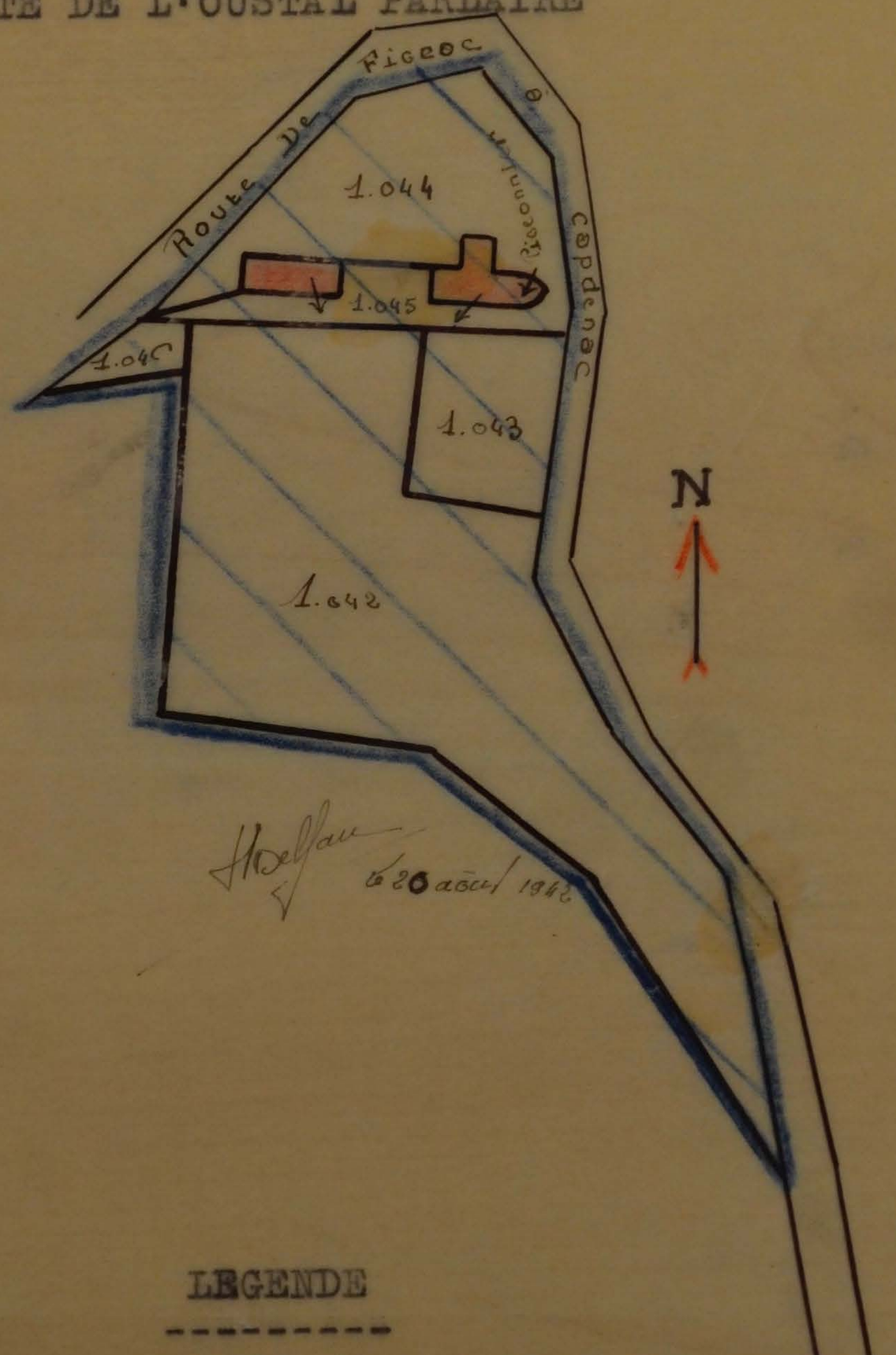

Vu et approuvé
le 20 août 1942

LEGENDE

LIMITES DU SITE A INSCRIRE.....:

ETENDUE " " " " .....:

PROPRIETES BATIES.....:

PROPRIETES NON BATIES.....:

AMP/YL.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~XXXX

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d e FIGEAC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

17 MARS 1943

Paris, le 194 .

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

(4)

DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC

LA VILLE DE FIGEAC

SITE DES TERRASSES DU PUY

SECTION -G- DITE DE LA VILLE - DEUXIEME FEUILLE

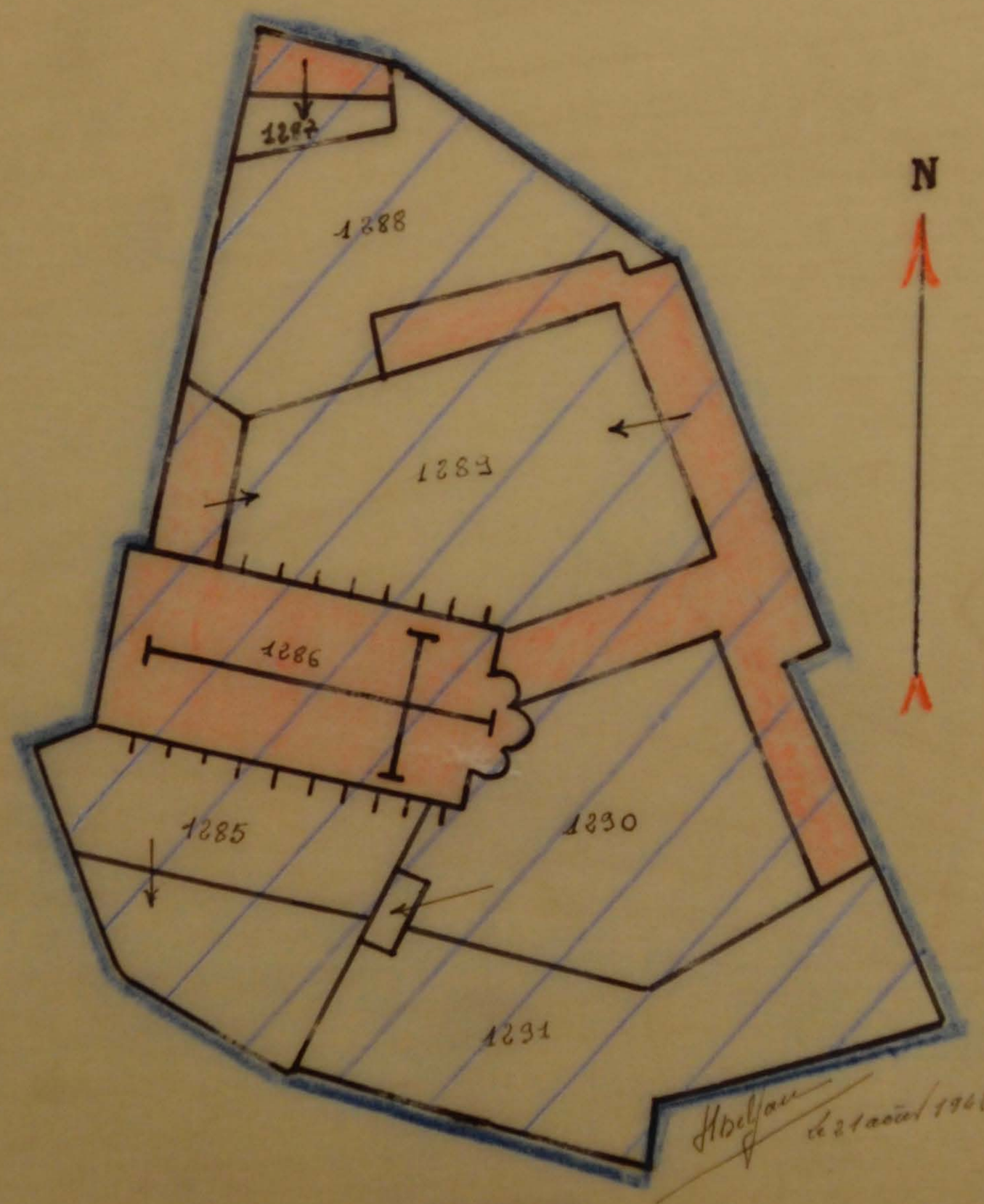

LEGENDE

LIMITES DU SITE A INSCRIRE.....

ETENDUE " " " " .....

PROPRIETES BATIES .....

PROPRIETES NON BATIES .....

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le château de Larroque-Toirac (Lot) avec ses abords comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 7 12 à 16. 703. 705. 709. à 711. 718. à 723. 767 section B appartenant à :

COMMUNE	1. 2. 15. 723
AUTESERRE Jean Henri 12 rue de Côte d'Or - TOULOUSE -	3. 4. 5. 703
CARITEAU Louis époux BERGOUGNOUX Augusta, menuisier à la Gare Commune de St-Pierre Toirac -	767
DELPECH Jean Pierre époux MURATAU au bourg	14
GALARET Jérémie époux SALAVIALLE au bourg	6. 7. 13. 16. 705
LACOSTE Adolphe époux DELBOS (la Vve et les héritiers) au bourg	710.
LACOSTE Marcelin Vve née FREJAVILLE au bourg	709. 718. 721. 722.
SAINTAFFRE Eugène Louis époux DELSAHUT au bourg -	711.
VERNET Charles époux PEYRE, LARNAGOL	12.
VILLE FROMENT époux CARITEAU (la Vve et les héritiers de) au bourg -	719. 720.

[36292-2]
110-385-J. 4770-41.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de LARROQUE-TOIRAC et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MARS 1943 194 .

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts.

DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE CAJARC

COMMUNE DE LARROQUE - TOIRAC

SITE DU CHATEAU DE LARROQUE-TOIRAC

SECTION -B- DITE DE LARROQUE ----- PREMIERE FEUILLE

LEGENDE

LIMITE DU SITE A INSCRIRE..:

ETENDUE " " " " ..:

PROPRIETES BATIES.....:

PROPRIETES NON BATIES.....:

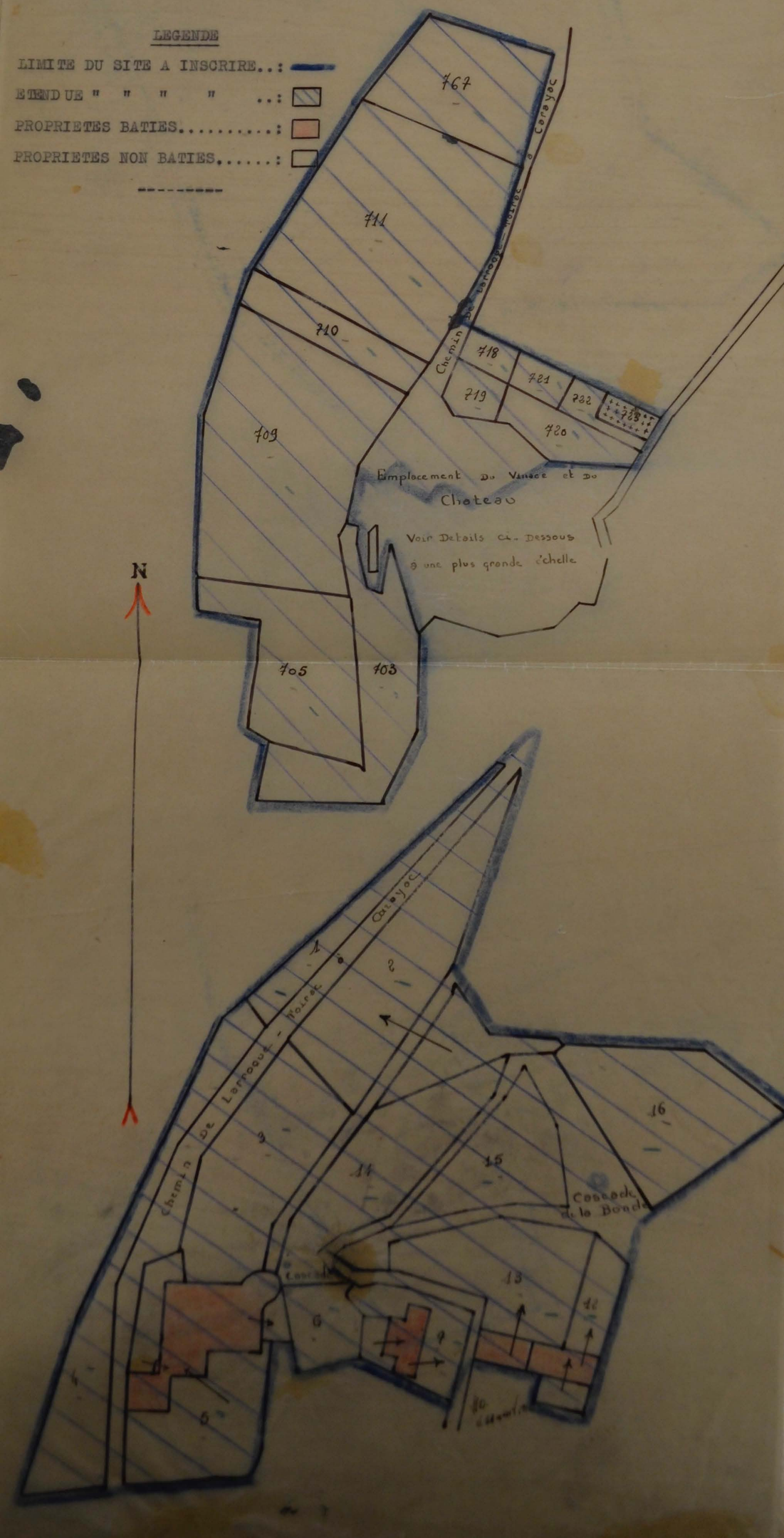

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ETAT FRANCAIS

~~RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.~~

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d~~

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la rue MALLEVILLE à FIGEAC (Lot) y compris la route qui la surplombe..

Sont visés également par la mesure les immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) sis sur les parcelles cadastrales n° 1102 à 1104. 1130. 1131. 1133 à 1136. 1141 à 1143. 1145 à 1147 section G appartenant à :

ARNALDY d'ESTROA Marie, PUYSEGUR (Comte de, héritier) FIGEAC	1136
BESSE Jacques 12 Rue de l'Université PARIS.	1103. 1104. 1141 1143. 1145.
BOUSQUET - PONTIE Marcel, avocat, FIGEAC	1130. 1131
CALRIGNAC Valentin maçon au Puits Sainte Marie	1102p 1146.
DELFAU Henri époux GALAND Germaine Rue Malleville FIGEAC	1147
ESTIVAL Charles, caissier, 6 rue des Portes Alanches PARIS	1133 à 1135.
HALLAY Roger époux SOUQUES employé au Métropolitain, 9 rue Mayran, PARIS	1142
LEYGUES Adrien époux FOURNOLS rue ~~de~~ Malleville	1102p

85-385-J. 4973-38. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de FIGEAC et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 AVR 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC

LA VILLE DE FIGEAC

SITE DE LA RUE DE MALEVILLE



SECTION -G- DITE DE LA VILLE -DEUXIEME FEUILLE

LEGENDE

LIMITES DU SITE A INSCRIRE .....:

ETENDUE DU " " " .....:

PROPRIETES BATIES.....:

PROPRIETES NON BATIES.....:

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
[illegible]

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et [illegible]

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

[illegible] Vu l'arrêté du IO Août I942 pris par application de la loi du II Juillet I942;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général la rue Balène à Figeac (Lot) et les immeubles nus et bâtis, (façades, élévations et toitures) qui la bordent, sis sur les parcelles cadastrales n° 776 à 780.786.796 798 à 800.803 à 804 section G appartenant à :

COMMUNE (Hotel Balène)	778.779p
passé à VOIE PUBLIQUE	779p
BOUSQUET Marie Françoise à Bagnac BOUSQUET Pierre, mécanicien à Bagnac, usufruitier	780p.786
COSTES Charles, époux LACAZE, employé au Crédit Lyonnais, au Pont de Pin - Figeac	780p
GREGOIRE Tirza, boulangère, rue Gambetta Figeac	776 799
HUG Nicolas dit Basile, agriculteur au Cros, commune de Boussac	798
JOUFFROI Henri, François, Louis, Julien à Roussilles	800
LAPORTE Marius, 34 & 36 , route Stratégique, Malakoff - Seine -	803
REMES Georges, Paul, rue Cariale - Figeac	777 796
TRUEL Maurice, époux AYMARD, boulabger	804

./..

114-385-J. 4770-41. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d e Figeac et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 JUIN 1943 194 .

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC

LA VILLE DE FIGEAC

SITE DE LA RUE BALENE

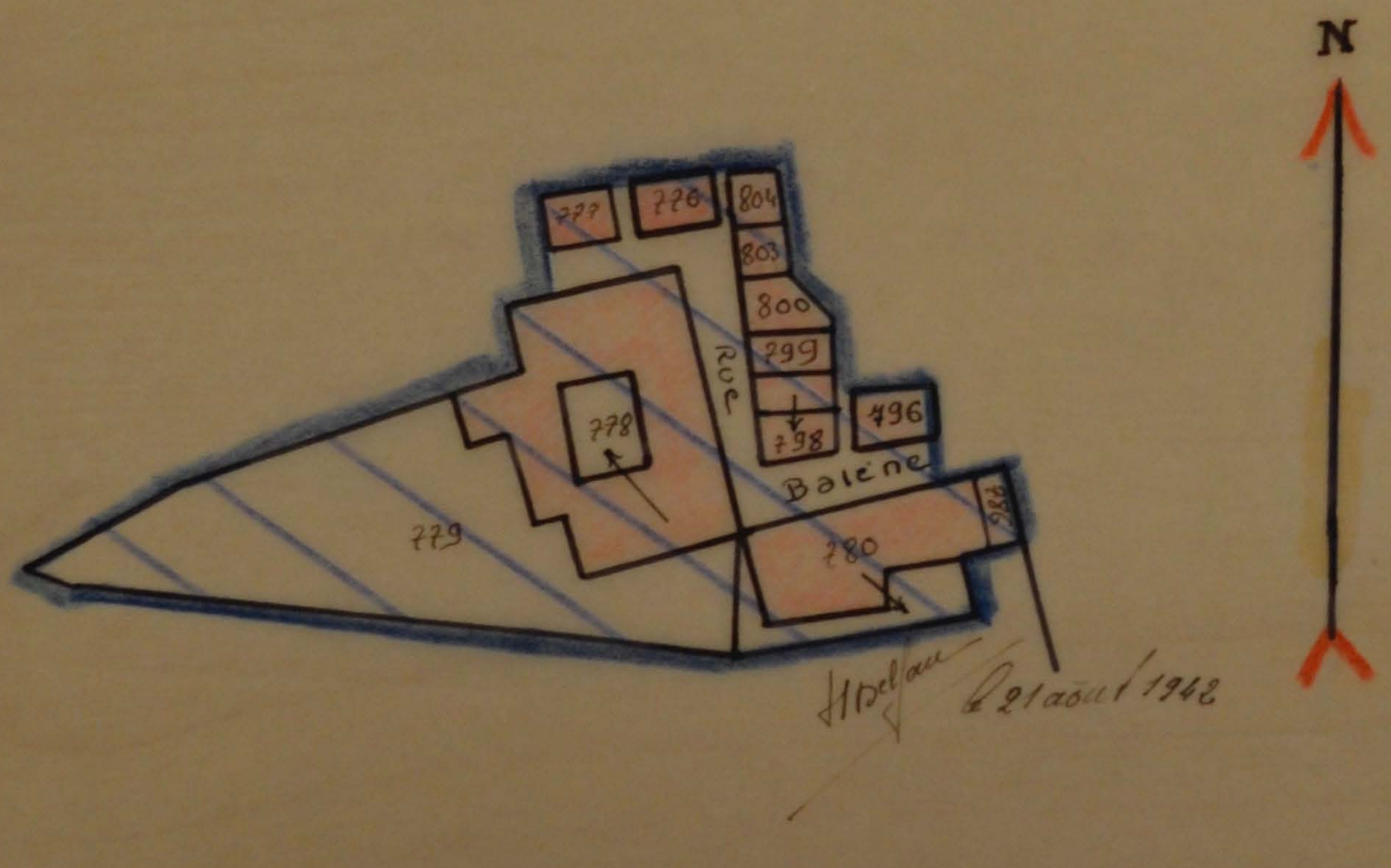

SECTION -G- DITE DE LA VILLE - DEUXIEME FEUILLE

LEGENDE

LIMITES DU SITE A INSCRIRE.....:

ETENDUE DU SITE A INSCRIRE.....:

PROPRIETES BATIES.....:

PROPRIETES NON BATIES.....:

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

AMP/GM

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre,

Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du

Vu l'arrêté du IO août I942 pris par application de la loi du II juillet I942;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble urbain formé à FIGEAC (Lot) par la place, l'impasse Champollion et les immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) qui les entourent sis sur les parcelles cadastrales n° 982 à 984. 986 à 990. I0I7 à I022. I027 à I029 I03I. I032. I034. III3 à III7. I245. I25I à I257. I268. I269 - section G - appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

. . . . .

.

.

.

.

. . . . . .

114-385-J. 4770-41. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de FIGEAC et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 JUIL 1943 194 .

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,

DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC

LA VILLE DE FIGEAC

LE SITE DE LA PLACE CHAMPOLLION
(l'ancienne place haute)



SECTION -G- DITE DE LA VILLE - DEUXIEME FEUILLE

LEGENDE

LIMITES DU SITE A INSCRIRE .....:

ETENDUE DU " " " .....:

PROPRIETES BATIES .....:

PROPRIETES NON BATIES .....:

DEPARTEMENT DU LOT

CANTON DE FIGEAC

VILLE DE FIGEAC

LE SITE DE L'IMPASSE CHAMPOLLION

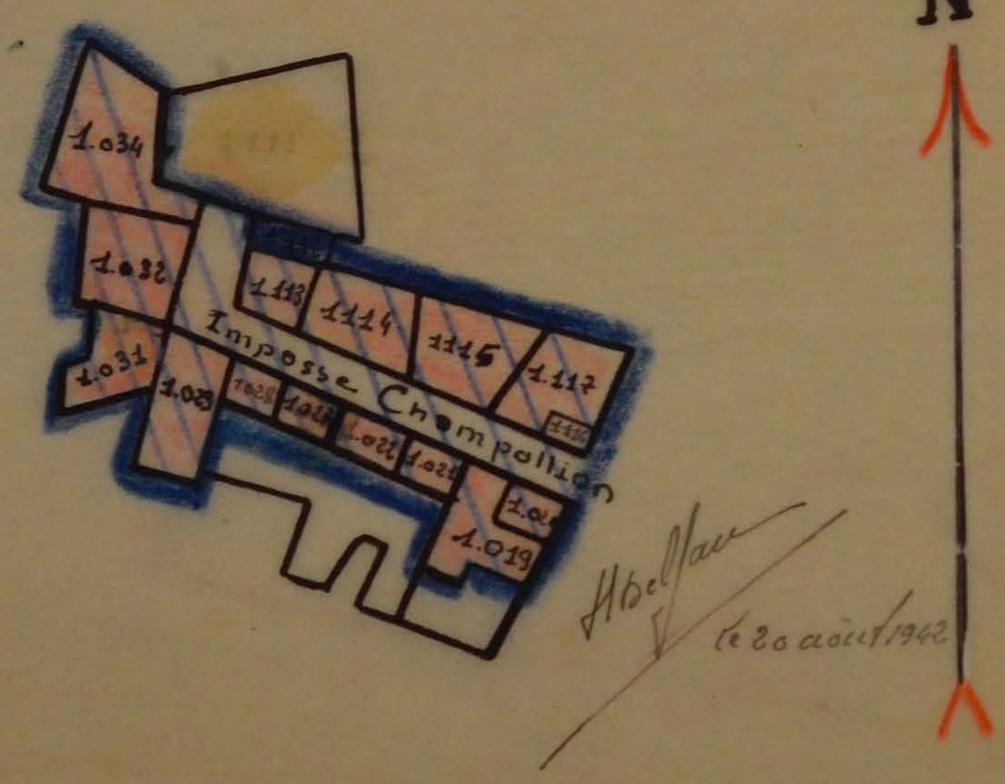

SECTION -G- DITE DE LA VILLE - DEUXIEME FEUILLE

LEGENDE

LIMITES DU SITE A INSCRIRE.....:

ETENDUE DU SITE A INSCRIRE.....:

PROPRIETES BATIES.....:

PROPRIETES NON BATIES.....:

T 1230730 SIA 01
(8)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des sites.
Lot
FIGEAC

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, le cours du Célé et ses rives à Figeac (Lot) depuis le Pont-du-Pin jusqu'au Pont-du-Ga.

La mesure s'applique au plan d'eau du Célé, à ses berges, aux quais, aux ponts du Pin, du Griffoul et du Ga et aux voies publiques dans leur traversée du site, à la place de la Raison et ses murs ainsi qu'aux immeubles nus et bâtis, sis sur les parcelles cadastrales n°s 1337 à 1358, 1360 et 1361, section B ; n°s 1, 5, 6, 11, 12, 65 à 71, 75 *bis*, 76 à 80, section C ; n°s 386, 388 à 392, 395 à 408, 650 à 653, 661, 662, 682, 683, 762, 778 à 782, 787 à 789, 903 à 907, 1548 à 1551, 1556 à 1559, 1562, 1563, 1568, 1568 *bis*, 1570, 1571, 1624 à 1626, 1643 à 1646, 1656 à 1659, 1673 à 1675, 1684 à 1696, section G.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Figeac et aux propriétaires désignés sur la liste annexe, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 juillet 1943.

Par délégation :
Le Conseiller d'État
Secrétaire général des Beaux-Arts,
L. HAUTECŒUR.

Pour ampliation :
Le Sous-Chef du Bureau des Monuments historiques
et des Sites,

Monsieur Bergougnoux
architecte des Monuments historiques.

GV/RM

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le quartier des Remparts à FIGEAC (LOT), comprenant les parcelles cadastrales n° 304 à 308.350.1077.1079.1080.1153 à 1161.1191.1192 de la section C, ainsi que les chemins dans leur traversée du site et la promenade bordée de platanes qui s'étend à l'extérieur des remparts.

.....

140-646-J. 4842-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de FIGEAC, ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 NOVE 1943 194 .

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général des Beaux-Arts :

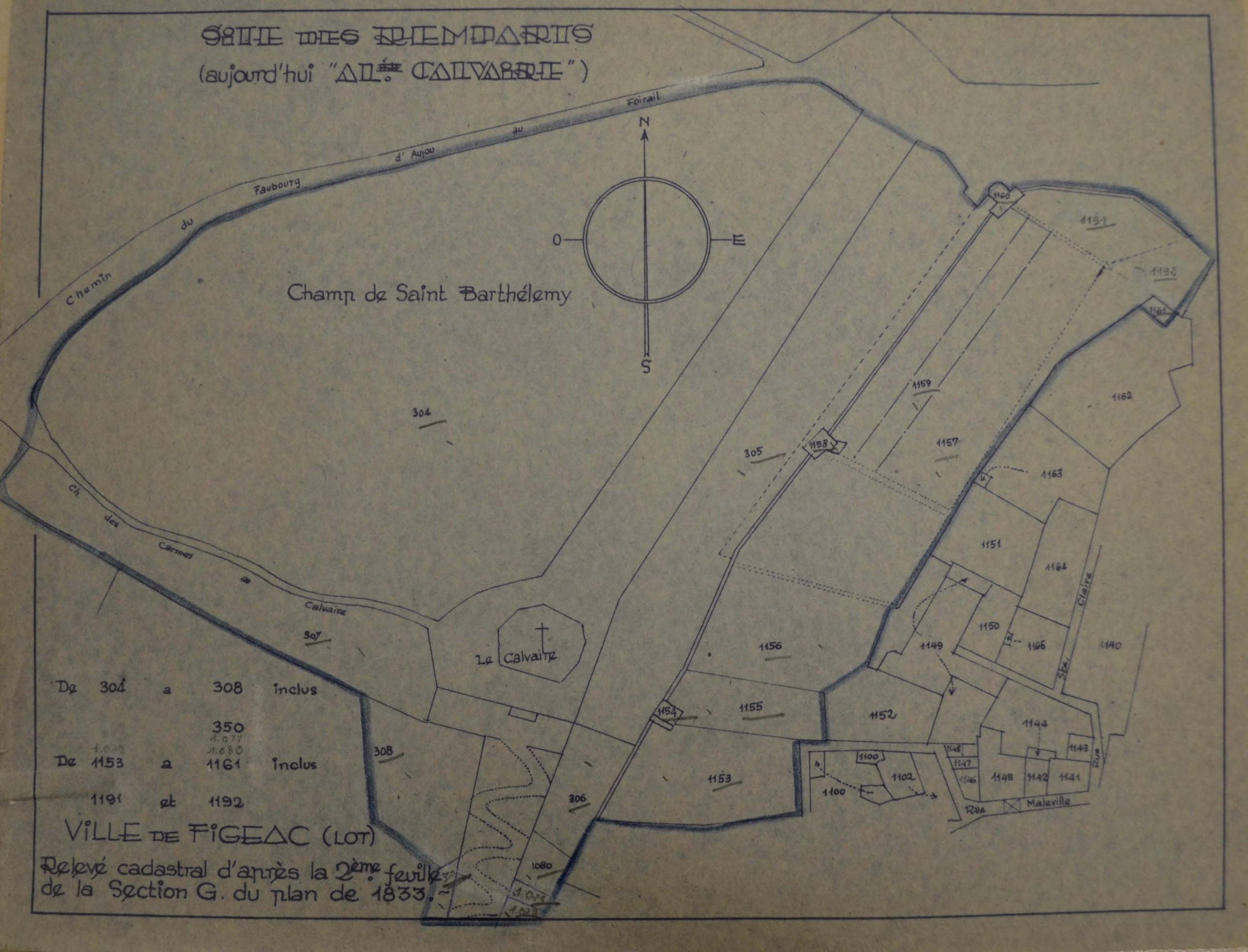
SITE DES REMPARTS
(aujourd'hui "AL.ÉE CALVAIRE")
Chemin du Faubourg d'Aujou au Foirail
N
O
E
S
Champ de Saint Barthélemy
Ch. des Carmes au Calvaire
Le Calvaire
304
305
306
307
308
1080
1100
1102
1140
1141
1142
1143
1144
1145
1146
1147
1148
1149
1150
1151
1152
1153
1154
1155
1156
1157
1158
1159
1160
1161
1162
1163
1164
1166
1191
1192
Rue Maleville
Rue Ste Claire
De 304 a 308 inclus
350
1.077
1.080
De 1153 a 1161 inclus
1191 et 1192
VILLE DE FIGEAC (LOT)
Relevé cadastral d'après la 2ème feuille de la Section G. du plan de 1833.

GV/RM

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

/MInistre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 427 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la Place aux HERBES et la rue du GRIFFOUL à FIGEAC (LOT) ainsi que les immeubles qui les bordent sis sur les parcelles cadastrales n°783 à 786.791 à 797.800.à.802.808 à 814. 835.à.838.841 à 849.893 à 902.908 à 912.920 à 924. de la section G

[30292-2]

114-385-J. 4770-41.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de FIGEAC, ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont indiqués sur une liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 NOVE 1945 194 .

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général des Beaux-Arts :

Extrait du plan cadastral parcellaire de la Commune de :

Figeac . Section G.

Certifié conforme au plan minute déposé aux archives de la Direction -

à Cahors le 5-1-43.

Pour le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,

L'Inspecteur - Rédacteur,

DIRECTION LOT

Figeac

Section G

Place aux herbes

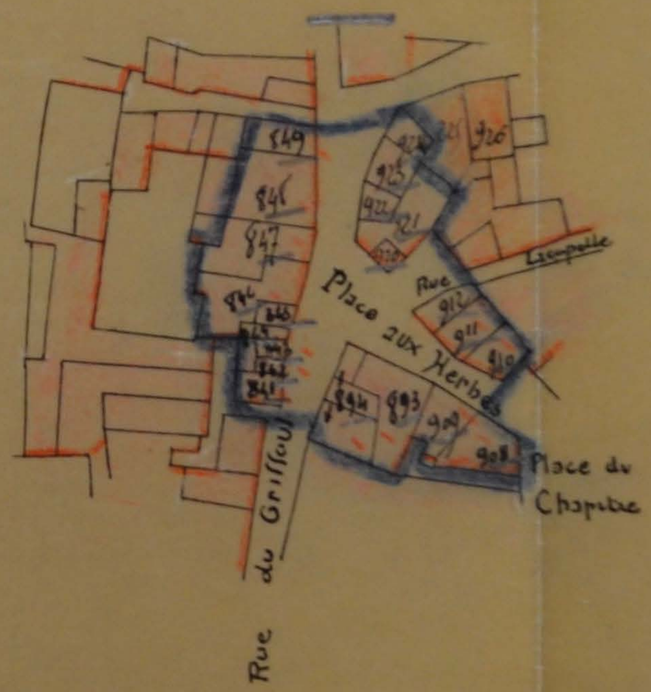

Coût : 10 fr

Vu et Contrôlé
Le Délégué Départemental
Henry Hoffner
Le 9/1/43

Echelle d'1 à 1250

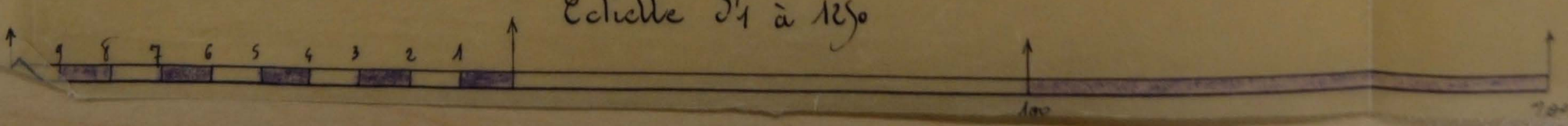

Extrait du plan Cadastral parcellaire de la Commune de :

Figeac - Section G

Certifié conforme au plan minute déposé aux archives de la Direction -

à Cahors le 4-1-43

Pour le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,

L'Inspecteur - Rédacteur

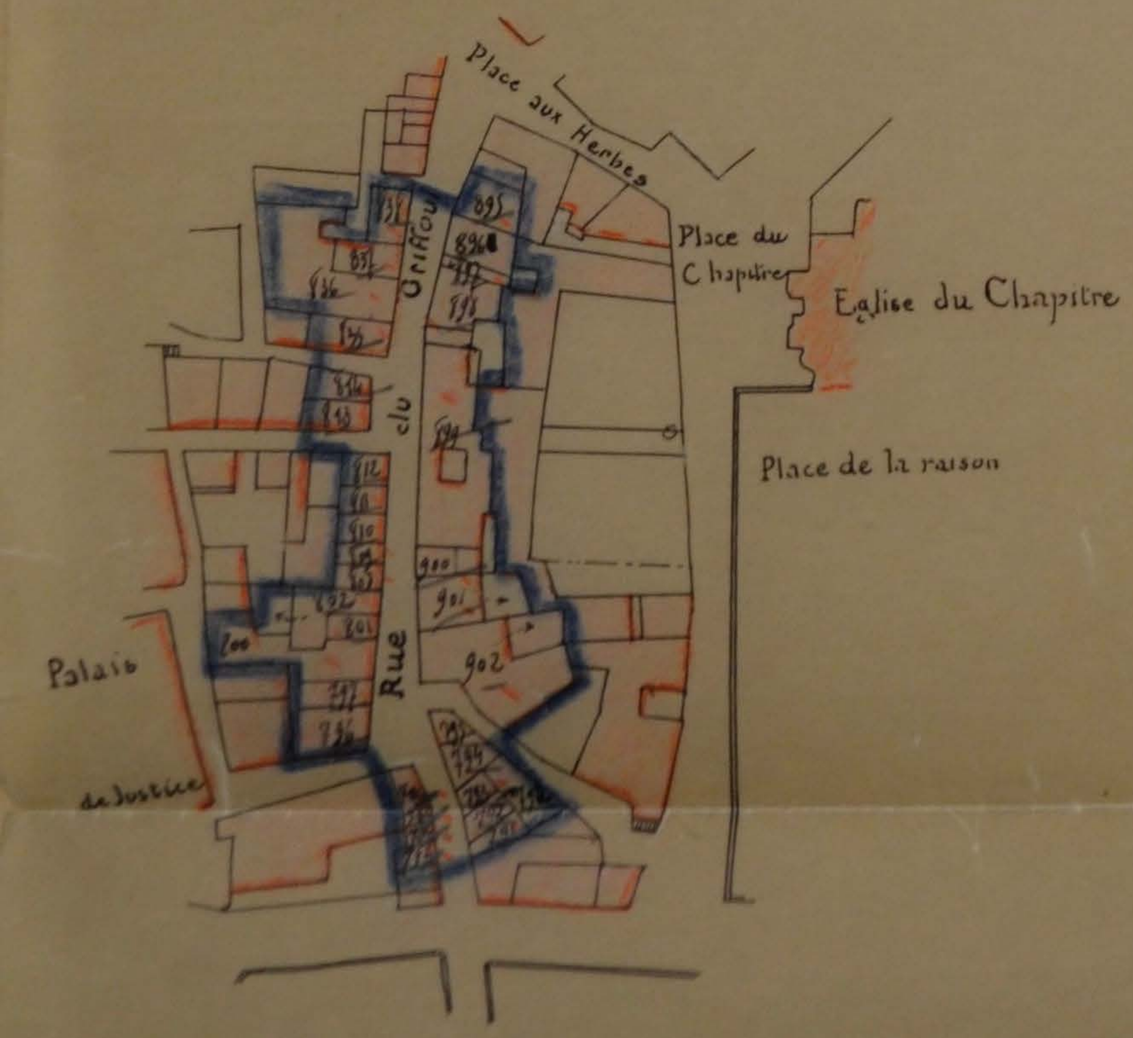

Figeac

Section G 2e Feuille

Rue du Griffoul

(Actuellement Rue Gambetta)

Coût : 17 fr. 50

Vu et Contrôlé
Le Délégué Départemental
Henry Boffelon
6-1-43

Echelle 2/1 à 1/5.

GV./LP

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté en 27 août 1943 pris en application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général à FIGEAC (LOT)

1°) Le Faubourg du Pin et les immeubles qui le bordent comprenant les parcelles cadastrales n° 781 à 784.788 à 791.795 à 797.801.802.806.816 à 826 830 à 832.834 à 838 de la section A, n° 1629 à 1631.1649.1664 à 1666.1668.1679.1680.1681 à 1683. 1685. à 1687.1690.1691.1694 à 1696 de la section G

2°) La rue du Canal et les immeubles qui la bordent comprenant les parcelles cadastrales N° 1458 à 1460 1462.1464.1467.1468.1476.1478.1479.1482.1485.1486. 1527 à 1530.1598.1600 à 1604.1609.1611 à 1619 de la section G

La mesure s'applique également au canal (plan d'eau parapets, ponts) dans sa traversée des deux ensembles ci-dessus définis, ainsi qu'aux chaussées qui le bordent de part et d'autre./.

85-385-J. 4973-38. [3 6292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Figeac ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont portés sur une liste annexée au présent arrêté.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 NOVE 1943

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secretaire général des Beaux-Arts

./XP Annexe à l'arrêté du 26 NOVE 1943
portant inscription à l'inventaire des sites ~~xxxxxxx~~du Faubourg du Pin et de la rue du Canal, à Figeac (LOT)

Liste des propriétaires

COMMUNE DE FIGEAC	I468p	G
ARNAL Lucien tanneur à Figeac	78I	A
	I476.I478.I485p	G
AUDIO Maurice épx ESLAUT représentant I6 rue Charlemagne Paris (IV)	I600	G
AULIAC Gabriel épx LESPINASSE 94 rue Broca Paris (V)	I60I	G
AUTRUIT Eugène Louis à Figeac	I604.I609	G
BASCARUD Jules Gervais épx LAPERGUE rue Augustin Figeac	I685p	G
BEDOU Jean quincailler avenue Gambetta Figeac	I458.I6I7	G
BESSAC Jean Pierre employé au P.O. rue Alphand ParisXIII)	I649	G
BESSIERES Paul nu propriétaire, par BESSIERES Victor usufruitier 6 rue Laromiguière Paris (V)	I6I3	G
BESSIERES Agriculteur à St Félix	I530p	G
BONNET Albert entrepreneur place des Tours à Figeac	I6I9p.I630p	G
BRASQUIE Guillaume rue du canal Figeac	I603	G
BRONQUE Louis ouvrier tanneur rue du Canal Figeac	I602	G
CARRAYOU Félix pharcien à Handaye et DAYNAL professeur à Figeac	830.83I	A
CARRIERE Frédéric Viviez (Aveyron)	806	A
CAVANIE Louis épx MALBERT forgeron à Figeac	825.826	A
CAYREL Emile carrossier à Figeac	I530p	G
CAYREL Henri epx LABARTHE Maria nu propriétaire par LABARTHE Jean epx DUPONT Adèle usufruitier à Figeac	I6I4p	G
CAYREL Louis epx ANDRIEU ancien limonadier Figeac	I529	G
CHAMEON Jean ouvrier cordonnier à Figeac	I528	G
CHARLES Louis directeur d'Usine 24 rue Emile Nègre Decazeville	I608.I6I9p	G
COLOMB (de) Auguste Faubourg du Pin Figeac	789p.790	A
DELCLAUX Joseph forgeron Fbg du Pin Figeac	I694p	G
DESPOUX André entrepreneur rue Zola Figeac	I694p	G
DEPOUX Jean Baptiste.3.rue Zola Figeac	79I	A
DESTIP Hélène à Figeac	I679p.I680.I682p	G
DOURNES Jean ~~Figeacxxxx~~ au Sirey	I668	G
DUPONT Paul épx MOLIS rue des Augustins Figeac	I629.I630p.I63I	G
DURAND Pierre dit Gaston epx AMADIEN Hortense platrier à Figeac	I6I5	G
ESPINASSE Jeanne 35 rue du Chemin Vert Paris XI	I6I6p	E
FABREGUE Henri epx BERGOUGNOUX marchand de Bestiaux Pont du Pin..à.Figeac	796	A
~~GARDOU (Vve) débitante~~ e		
FABREGUE Arthémon (vve) nee AMADIEN rue des Augustins Figeac	I690p	G
GARDOU (Vve) débitante Fbg du Pin Figeac	795	A
GOUTAL Xavier charretier Fbg du Pin Figeac	I679.I695	G
GRANOUILLAC Elisa rue Zola Figeac	I459.I460	G
IFFERNET Emile dit Camille Fbg du Pin Figeac	80I	A
LABARTHE Marius tailleur rue Laumont Figeac	I6II	G
LABARTHE Maurice dessinateur à Pauillac (Gironde)	I464.I467.I468p	G
LABORIE Edouard instituteur à Corn	I668	G
LABRANHIE Edmond brigadier cantonnier à Figeac	802	A
LACAILHONTY Marcellin facteur à Figeac	834	A

.....

ARRIERE (Vve) Louis IO Fbg du Pin Figeac.....	836.837	A
CAZE Odilon employé au P.O. Fbg du Pin à Figeac.....	835	A
	I69I	G
LAGARRIGUE Marie Baptiste epx CABANNE Figeac.....	I685p	G
LATAPIE DE BALAGUIER capitaine d'infanterie.....	I68Ip.I683p	G
LAURENT Louis cordonnier et LAURENT Eugenie lisseuse tous deux à Figeac.....	I482.I485p	G
LONGPUECH Henri maçon à Roussilhes.....	I6I4p	G
MARCILLAC Louis à Vivies (Aveyron).....	I479	G
MAZET Adrien (Vve) Fbg du Pin.	8I9.820	A
MICHAUD Sidonie directrice de Collège de J.F. à Figeac.	I486p	G
MIRET Maris Louise 8 rue Gustave Sebon Paris XIV).....	I686.I687.I690	G
MONTILLET Edouard Fr nck à Laboudie Cme de Viazac.....	8I6.8I7	A
NASTORG Henri aubergiste Pont du Pin Figeac.....	838	A
PEZENAS Romaine epx CHARTROU Marie Lacapelette Figeac..	I665.I666	G
PLANQUET Louis epx PRADIER rue Zola Figeac.....	I486p	G
RAYNAL Edmond epx MAZET St Antonin (T et Garonne).....	82I	A
RAYNAL Firmin cocher chez M. Mouradou Figeac.....	I6I6p	G
RIVES Henri Galochier rue des Augustins Figeac.....	I68Ip;I682p.I683p	G
ROQUES Hippolite cultivateur rue Zola Figeac.....	I462p	G
ROQUES Léopald curé à St Félix.....	I6I2	G
ROUSSILHES Albert Fbg du Pin Figeac.....	822 à 824	A
SANIERES Henri gendre Verniol medecin à Figeac.....	782 à 784	A
SOULIE Jean place Champllio, à Figeac et SOULIE Joseph au Mas du Rousset.....	789p.797	A
SOUNILLAC Gabriel à Figeac.....	I6I6p	G
TEILHARD François docteur en chirurchie à Figeac.....	832	A
TEYSSIER Joseph rue du Consulat à Figeac.....	788.789p	A
THERET Emile epx ESLAUT négociant à Loudun (Vienne)....	I598	G
THOMAS Marius Lanneu à Figeac.....	I664	G
TROUILLE Camille rue Zola à Figeac.....	I462p	G
TRUEL Antoine epx COSTE Marie employé au P.O. au terrier	I668p	G
VALETTE Pierre (Vve) Fbg du Pin Figeac.....	8I8	A
VINCENT Paul à Figeac.....	I527	G

SITE DU FAUBOURG DU PIN

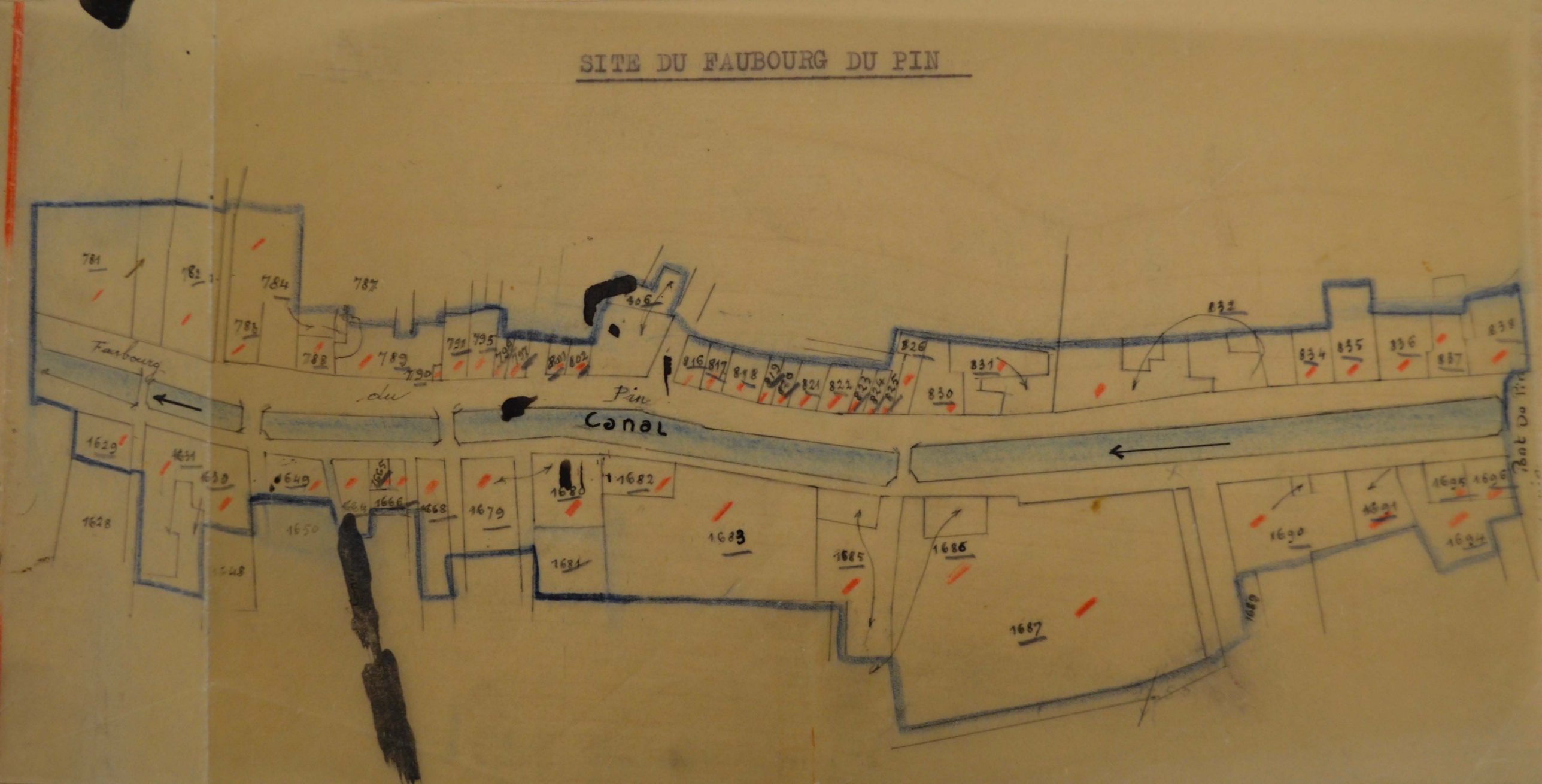

SITE DE LA RUE DU CANAL

VILLE DE FIGEAC

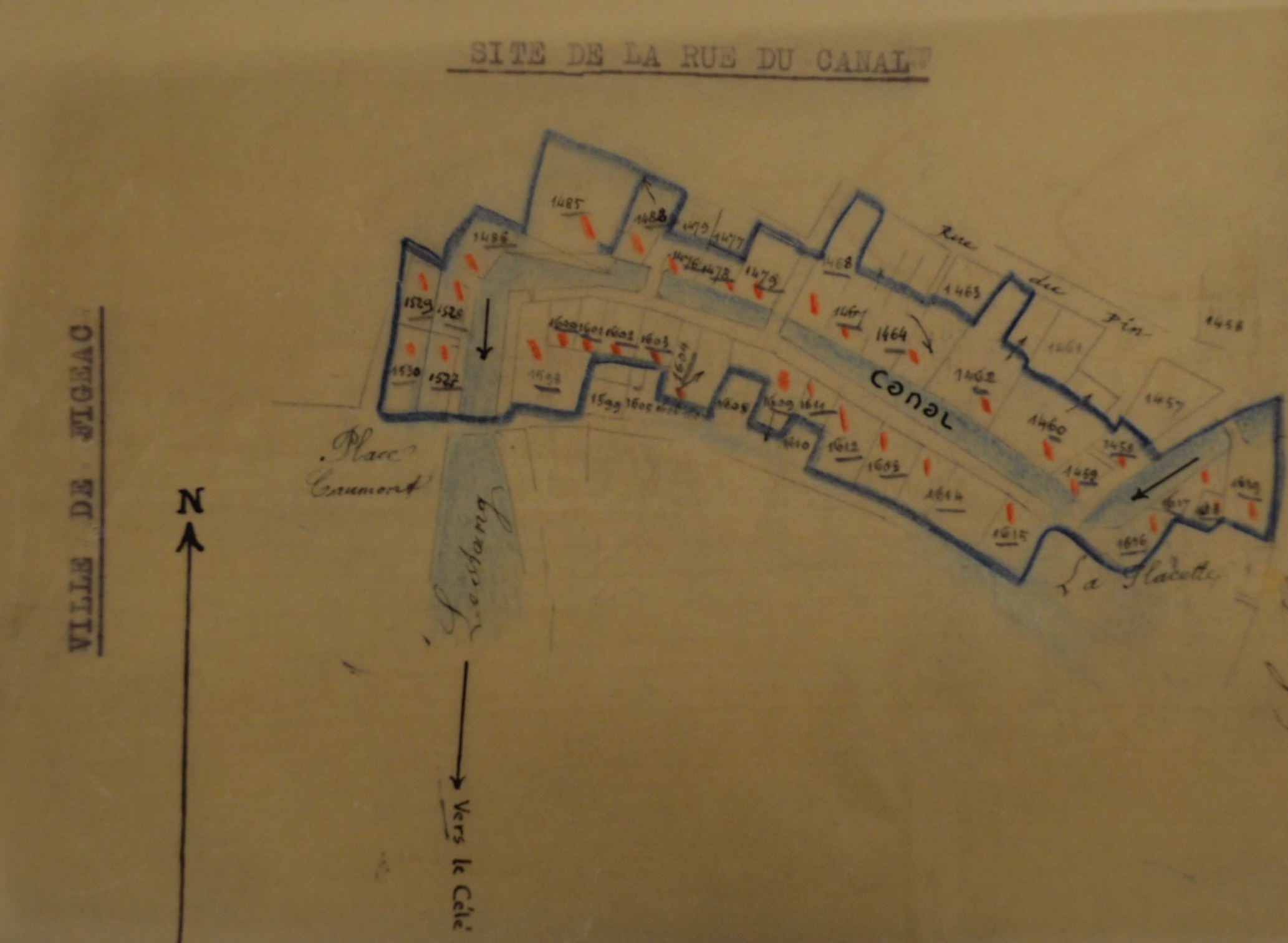

GV/RM

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le /Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale [illegible]

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

[illegible] Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général: rue DU PIn (actuellement rue Emile Zola) depuis la limite Ouest de la parcelle cadastrale n° I339 jusqu'à la limite Est de la parcelle cadastrale n° I457), à FIGEAC (LOT) avec les immeubles qui la bordent sis sur les parcelles cadastrales n° I265 à I267.I274.I275.I278.I334. I335.I337 à I340.I342 à I344.I346.I348.I352.à.I355. I358.I359.I361 à I363.I439 à I441.I446 à I448.I454 à I457.I460 à I470.I472.I473.I480 à I484.I487 à I489. I491 à I499. de la section G

.....

114-383-J. 4770-4. [30202-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de FIGEAC ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont portés sur une liste annexée au présent arrêté

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 NOVE 1943 194 .

Par délégation,
Le Conseiller d.Etat,
Secrétaire général des Beaux-Arts:

GV/RM

ANNEXE A L'ARRETE DU 30 NOVE 1943

Portant inscription à l'Inventaire des sites de la rue du Pin à FIGEAC (LOT).

LISTE DES PROPRIETAIRES

Commune	I456.I468p.	G
ALLEGRE Emmanuel, terrassier rue des Bonatistes, Figeac	I362p,	"
ANTONIN Jacques, 7 rue Emile Zola à Figeac.....	I461.	"
ARNAL Lucien, tourneur à FIGEAC	I473.I480.	"
BACCALOU Adrien, rue Emile Zola à Figeac	I359p.I361p.I469	
BEDOU Frédéric, retraité rue Emile Zola à Figeac .....I448.		"
BERGEOT Auguste, sabotier, Rue Emile Zola 57, Figeac...	I265.	"
BESSIERES Clodomir, primeur, place Champellion à Figeac	I275.	"
BETEILLE Jean-Baptiste, service des PTT rue Zola Figeac	I344p.	"
BOURRET Germain, rue Emile Zola à Figeac.....	I278.	"
BOUTARIC Camille, domestique chez Mme Alibert à Figeac.	I497p.	"
BOYER bijoutier, Capdenac (Aveyron).....	I342.I343.	"
CALMETTE Léopold, maçon à Figeac	I496.	"
CANTALOUBE Elisa, repasseuse rue Bonhore à Figeac .....I457p.		"
CAUMONT Eugéne, gendre Lavit au Claux à Figeac.....	I446.	"
CAZAUBON Charles avoué à Figeac	I497p,	"
CEREDE Bertrand place Carnot, à Figeac	I472.	"
CLUZEL Amédée, employé de Commerce rue Prat à Figeac ..	I494p.	"
DELAGE Félix, époux Taurand, coiffeur 43 rue de la Répu -blique, à St.Céré	I488.	"
DELCLAUX Flore, dite Joséphine, II rue Jeanne d'Arc à Paris XIIIème	I484.	"
DESPOUX Jean Baptiste, 3 rue Emile Zola, Figeac	I439p.I457p.	"
DESTUP Jacques (Vve) Ladignac (Durbans).....	I274.	"
DOURNES Eugène, maçon à Gréalou	I335p.	"
ESTEVENY Arthur, époux Bordes, rue de Colomb à Figeac..	I495p.	"
FONTANGES Louis, avoué, rue Emile Zola à Figeac	I491.	"
GALTIE Fernande, Bd.Wilson -.Figeac.....	I495p.	"
GASC Baptiste, boulanger 40 rue Emile Zola, à Figeac...	I339.I340.I493.	
GEDION (Vve) née FABRE Marie rue Emile Zola à Figeac	I481p.	"
GIBRAT Henri, tourneur, rue Emile Zola à Figeac	I498.	"
GRANOUILLAC Elisa, 3 rue Emile Zola .à Figeac	I460.	"
GRAVENEAU (Vve) Eugène, rue Emile Zola Figeac	I455.	"
GREALOU Félix, au Claux à Figeac	I346.	"
GRIMAUD Antoine, forgeron au roc de la Clauque.....	I335p.	"
IFFERNET Marie à Figeac	I440.I441.	"
JAPPERT Adolphe, maçon , rue Emile Zola à Figeac.....	I359p.	"
LABARTHE Maurice, dessinateur Pouillac (Gironde).....	I464.à.I467.I468p.	"
LACAZE Auguste, boucher, 57 rue Emile Zola à Figeac...	I266.	"
LACOSTE Marcellin, époux Trayssac Augusta, 8 rue Zola à Figeac	I447.	"
LASFARGES Arsène (Vve) née Garrigues, 24 rue Emile Zola à Figeac	I355.I358.I439p.	"
LAURENT Louis, cordonnier,et Eugénie lisseuse à Figeac	I482.	"
LAVAYSSIERE Elie, maçon Flyssels	I354p.	"
LELARGE Charles (Vve), 41 rue Emile Zola à Figeac.....	I494p.	"
LESCURE Jean-Louis rue Tomfort à Figeac	I499.	"
LOUPIAC Adolphe (Vve) place Champollion à Figeac	I353p.I354p.	"
MALRIEU Henri, Président du Tribunal, I rue du Chapitre à Figeac	I348.I352.I353p.	

NEGREVERGNE Baptiste, chaudronnier, rue du Pois à Figeac.. I495p. G
NICOLAS Louis, ~~xxxx~~ époux GIrma, rue Emile Zola à Figeac... I454. G
PELET Baptiste, ferblantier rue Emile Zola à Figeac ..... I334. G
PLONQUET Louis, époux Pradie, rue Emile Zola à Figeac..... I487.I487bis
POUJADE Louis, apousx Lammas, chaudronnier, Fg. du Pin à Figeac ..... I463.I483.
PRADIE Frédéric, chef d'Escadron à Figac ..... I489. "
RATIER Paulin (Vve) née David allées Victor Hugo à Figeac... I353. "
ROQUES Hippolyte cultivateur à Figeac I462p.I463p
SALGUES Gustave, juge d'instruction, place du chapitre.Figeac I337p.
SALGUES Joseph, ex-député, rue Emile Zola à Figeac ..... I337p.I338.
SAINT-MARIE Paul, boucher rue Emile Zola à Figeac ..... I361p.I362p. I363.I470. G
SOULIE Gustave, expou x Teyssier Thérèse à Figeac ..... I267. "
TAURAND Georges, rue Emile Zola à Figeac ..... I492. "
TOURON Eugène, à Claux Figeac .....I344p. "
TOULZE Henri, époux Lavayssière, Sébazac (Aveyron)..... I481p. "
TROUILLE Camille, cultivateur à Figeac ..... I462p. "

LR

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par "le Moulin de Surgiès" et ses abords", commune de FIGEAC (Lot).

Délimitation du site:
Section A du cadastre de Figeac

a)AU Nord: canal de l'Estang- de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 712 à l'angle Nord-Est de la parcelle 706.
-limite Nord de la parcelle 706.
b) A l'Est:Rivière le Celé de l'angle Nord-Est de la parcelle 706 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1237.
-limite Est des 1/6 parcelles 1237 et 1235.
c) Au Sud:Route de Toulouse, de l'angle Sud Est de la parcelle 1235 à l'angle Sud-Ouest

J. 470-43. [illegible] 36202-2]

...

de la parcelle 1241.
d) A l'Ouest: limite Ouest des parcelles 1241 Pont du Pin- limite Ouest des parcelles 711 et 712.

Parcelles cadastrales visées:
706 à 712.1235 à 1243.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Figeac et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur une liste annexée au présent arrêté

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 FEVR 1944 194 .

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

Annexe à l'arrêté du 17 FEVR 1944

Portant inscription sur l'inventaire des sites le Moulin de Surgiès à Figeac (Lot)

Propriétaires intéressés

BOLY Denis, curé aux Taillades Capdenac.....B.1235p.1236p.1237p. 1238.1239p.1242p. 1243p. 1240p

BLAT Propper à Figeac.....A.711p.712p.

CALMELS Veuve au Surgiès .....A.709.B.1236p.1241p. 1242p.

CAYROUSSE , retraité, route de Capdenac Figeac.....B.1243p.

Compagnie des chemins de fer d'Orléans , 1 place Valhubert, Paris (13).....B.1235p.1236p.1237p. 1240p.1241p.1243p.

DURAND, platrier,à Figeac.....B.1234p.

FRAYSSINET Léon employé au P.O. Figeac.....B.126p.

MAURY Pierre négociant .....B.136p.1235p.1243p.

MAZET Veuve 28 Faubourg du Pin .....A.70.

REY Veuve .Domaine public.....A.706p.707p.708p.

Domaine Public.....A.707p.708p.

TEYSSEDOU.....A.711p.712.

TAURAND Edmond, 36 rue de St-Louis en L'Ile.....1236p.

BEAUX-ARTS

LOT

MOULIN DE SURGIES

FIG eac

SITES

INSCRIPTION

COMMUNE : Figeac

CANTON : Figeac

ARRONDIS : Figeac

CARTE MICHELIN N° PLI

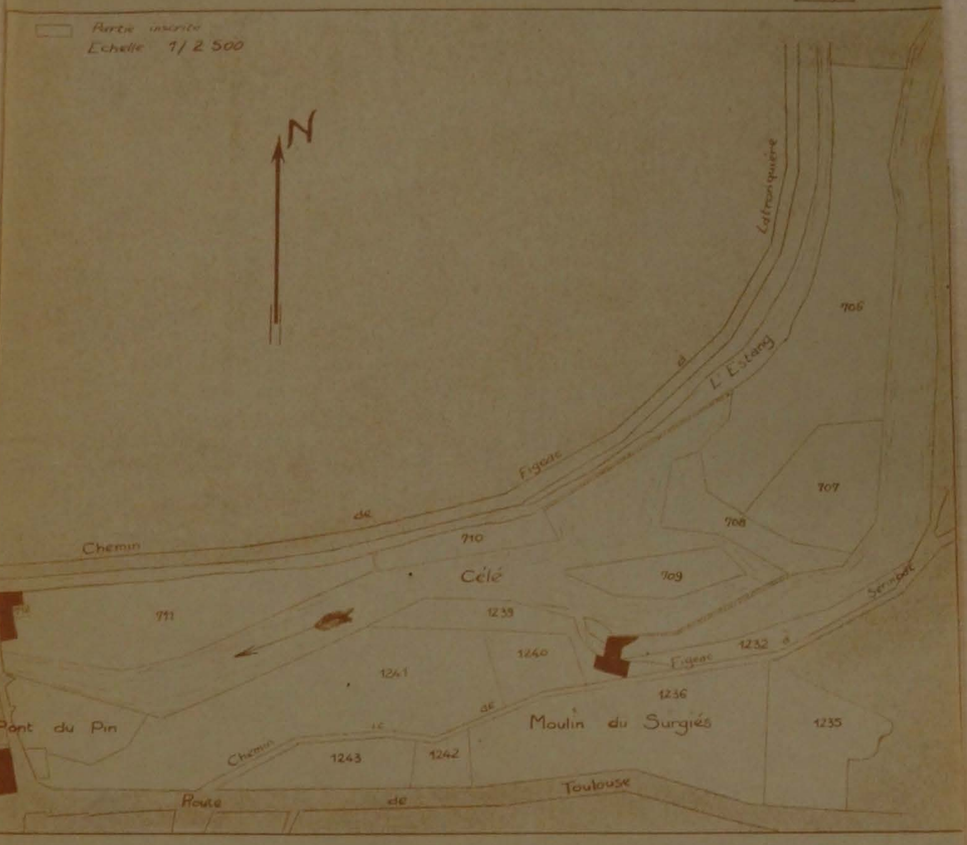

ARRETE DU 7 FEVRIER 1944

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble constitué par le "Moulin de Surgiés" et ses abords", commune de FIGEAC (Lot).

Délimitation du Site :

Section A du cadastre de Figeac.

a) au NORD : Canal de l'Estang de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 712 à l'angle Nord-Est de la parcelle 706. - limite Nord de la parcelle 706.

b) à l'EST : Rivière le Célé à l'angle Nord-Est de la parcelle 706 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1237. - Limite Est deslaparcelles 1237 et 1235.

c) au SUD : Route de Toulouse à l'Angle Sud-Est de la parcelle 1235 à l'angle Sud-Ouest.de la parcelle 1241

d) à l'OUEST : Limite Ouest desla parcelle 1241 - Pont du Pin - Limite Ouest des parcelles 711 et 712.

Parcelles cadastrales visées :

706 à 712. 1235 à 1243.

Par délégation
Le Conseiller d'Etat.
Secrétaire Général
des Beaux-Arts :

Signé : L.HAUTECOEUR.

Pour copie conforme
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des Sites :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION D..... le 5 Septembre 1960.

Aucune face de l'arrêté lui-même

9.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot. dans la séance du 24 juin 1942

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le village de Montbrun, département du Lot.

Parcelles cadastrales visées.

Section B. Feuille n° 3.

n° 957 à 1069 ~~inclus~~, 1078. 1080 à 1104 ~~inclus~~.

Délimitation.

Au sud - ~~La rivière~~ ~~du~~ Lot ~~de~~ l'amont S de la pc 1081 à l'amont S W de la pc 959.

A l'Ouest et

Au Nord. 1. partant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 959. le chemin bordant les parcelles n° 959. 958. 957. 973. 975. 978 ~~par bissectrice sud, ouest et le nord~~. 983. 984. 1048 ~~par l'ouest et le nord~~ 1050 ~~au~~ à l'angle nord-ouest de la parcelle 1052.

V/

Y.D

T.S.V.P

87-383-J. 4975-3. [36292-1]

A l'Est limite nord est des 1032. limite nord est de 1062, limite est de 1088, 1089. 1090. 1095. 1097 - 1099. 1098 - 1102 - 1100 - 1101 -

De l'angle Est de 1101 par le chemin limitrophe à l'Est 1101 et 1081 ~~à rejoindre la rivière du~~ Lot -

~~Liste des propriétaires jointe -~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Montbrun et aux propriétaires dont les biens sont compris au présent article, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 FEVR 1944

L HAUTECŒUR

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

Annexe à l'arrêté du 14 FEVR 1944

Portant inscription à l'inventaire des sites
le village de Montbrun (Lot)

Propriétaires intéressés section B feuille 3

Ponts et Chaussées.....959p.960p.963p.966p.969p.
970p.971p.975p.979p.980p.
981p.987p.989p.992p.993p.
994.996p.998p.999p.1000p.
1002p.1003p.1004p.1005p.
1006p.1007p.1008p.1009p.
1010p.1016p.1035p.1041p.
1043x.1044.1045.1052p.1056p.
1057p.1081p.1094p.1095p.
1096.1097p.1098p.1099.

Commune de Montbrun.....959p.972p.1037.1038.
1039.1040.1050.1062.1078.
1081p.

Chemin de fer.....959p.966p.1005p.1006p.1007p.
1008p.1081p.1081p.

BEAUVILLE Pierre à Montbrun.....1065.1069.1080.1089.
BELVERET André Gilbert Louis à Figeac.....979p.980p.981p.995p.10000p.
BANC Vve née Ausset à Montbrun.....1035p.1058.1066.1082.
1083.1084.

BORIES Adrien à Montbrun.....982.983.986.987p.1001.
1004p.1019.1020.1021.
1022.1023.1024.1025p.
1026p.1028.

BOUGUIE Henri,.....966p.1008p.1009p.1081p.
BOUGUIE Vve née Delsol, Institutrice à Cadrien....1006p.1007p.
BOUSCASSE Emmanuel à Cajarc.....1002p.
BOUSQUET Jean Théodore, 6 rue Barthélémy à Cahors. 1059.1064.1087.1088.
BROCATTO Sixto gdre Pegourie à Caillac.....1056p.1060.1061.1063.
CALMETTE François, Gdre Leporte à Montbrun.....1098.
CARNAJAC Rose à Montbrun.....1051p.1054p.1090.1091.
1092.1093.
CAVARROC Constent à Montbrun.....990.993p.996p.997p.999p.
1003p.1005p.
CLAUZELS Alfred à Montbrun.....957p.957p.958p.958p.962p.
963p.964.965.967.968p.
969p.984.985.988.989p.
992p.993p.

COLOMBEL Paulà Montbrun.....1067.1068.

CORNEDE Rémy cuisinier à la gare Capdenac (Aveyron.....968p.991.
COURNEDE Jean-Pierre au Bois de Montbrun.....1027.1029.1030.1031.1032.
1034.
DEBONS Antoine Vve née Issiet à Montbrun.....1094p.1095p. 1096p.

HERAULT André au bourg.....970p.971p.972p.973.974.975.
1033.1036.1102.

LAPORTE Abel dit Alphonse épx Zoé Montagne
au Mas de Doucet.....1085.1086.1097p.

LAPORTE Jean Laporte Edmond Laporte Henri à
Caillac.....1048p.1048p.1049.1052p.

LARROCHE Rémy à Montbrun.....1011.1012.1013.1014.1015.
1017.1018.

LAUR Constant à Caillac.....1035p.

MASBON Jean, Gdre Labeuhie à Montbrun.....1016p.

MURAT Albert Germain Epx Austruy à Capdenac gare
Aveyron.....998p.

PEZENAS Ernest, épx BARRAUD (Vve et héritiers)
au bourg.....960p.961.962p.

PRADINES Albert à Caillac.....976.977.978.

PRADINES Alfred au bourg.....1100.1101p.1103.

PRADINES Alphbnse (Vve et héritiers) au bourg.....1041p.1042.1101p.1104.

SAUR Constant à Caillac.....1046.1047.1051p.1053.
1054p.1055.

Montbrun (Lot)

Section B – Feuille N. 3

Echelle de 1/2000

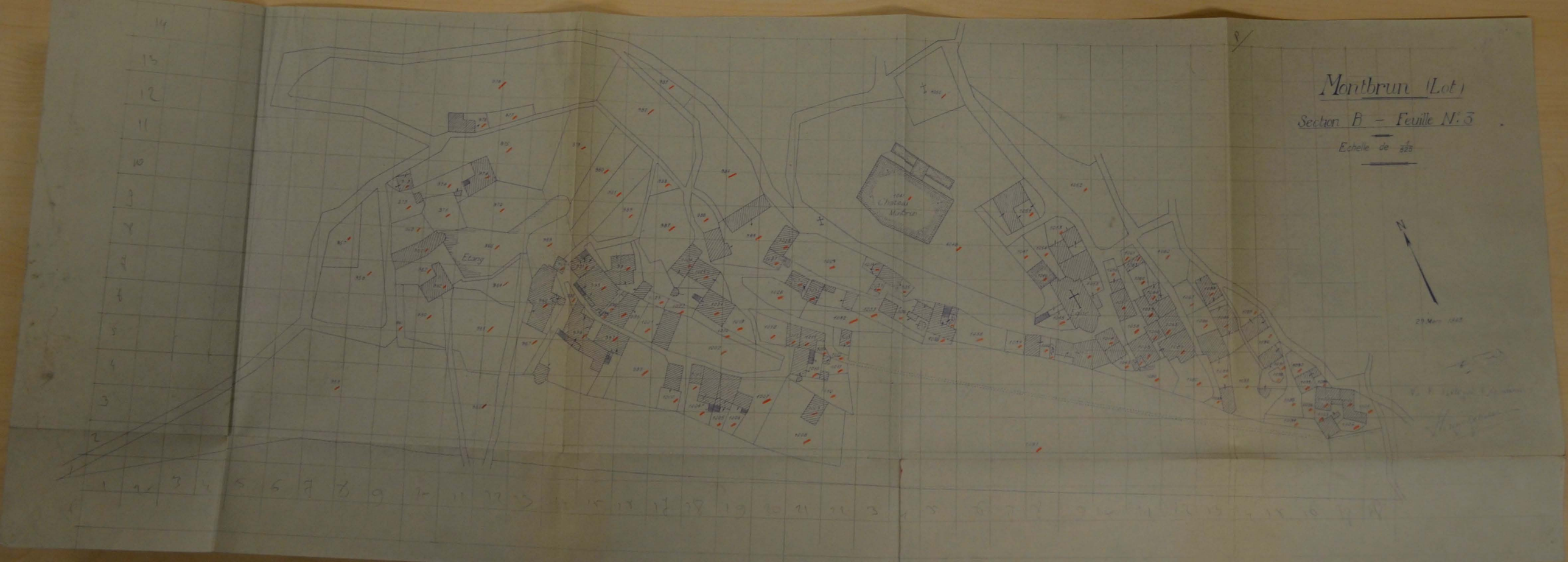


Etang

Château
Montbrun

Eglise

P

Montbrun (Lot)

Section B – Feuille N: 3

Echelle de $\frac{1}{625}$



29 Mars 1943

BD./GF

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

wSw xwxrxqxxxxxwxxwxxwxxwxxwxxwxxwxxwxxwxxwxxwxxwxxwxx
wxxwxxwxxwxxw

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de LEYME et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 MAI 1944 194

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Annexe à l'arrêté du 8 MAI 1944
Portant inscription sur l'inventaire des Sites
le bois de Leyme à LEYME - (Lot)

Propriétaires intéressés
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Maison de Santé Médico-Agricole à Leyme.....77 à 81.97p.
98.99p.

BARRES Antoine, à Lacam Espeyroux.....67p.

BENNET Pierre à Espeyroux.....74p.

BRUGOUX Marcel, époux Verdier Zénaïde à Lacapelle Marival.84p.

CADIERGUES Hilarion à Espeyroux.....73p.

CALMEJANE Edouard à Molières.....71p.

CANCES Alfred, Vve Lafage Louis, usufruitière à Molières...68p.

CASSAN Jean Régis à Lasbios Espeyroux.....74p.

DELLUC Adolphe à Cantegrel le Haut.....83p.84.86.87.
97p.

FOURNOL Paul (Vve et héritiers) Leyme.....97p.

GAUZIN Camille. } indivis à Bétille .....75p.
GAUZIN Joseph }

LESCURE Alphonse comptable à l'asile, Leyme.....67p.

LESCURE Léon à Rynac.....97p.

MASSOULIE Joseph époux Dellve à Leyme.....83p.97p.

NASTORG Jean à Cadiergues, Molières.....68p.

PRADAYROL Hilarion à Lacam Espeyroux.....67p.

" Cyprien retraité à Fressalines.....69p.

" Albert à Devès Molières.....73p.

" Elie à Molières.....73p.

" Vve Elie née Bennet Marie Pech-Maurel.....97p.

TAURAND Louis à Molières.....72p.

" Balthazar à Lasbios-Espeyroux.....76.

VERBIGUIE Firmin au Frêne Leyme.....69p.71p.72p.
73p.75p.

T 1460325 SIA 08

M. Bergougnoux

inistère de l'Education
Nationale

Service des sites
Perspectives et paysages

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Lot
CENEVIÈRES

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 mai I930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractere artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Su l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot dans sa séance du 24 juin I942

A r r ê t e :

Article Ier.- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Lot, l'ensemble formé à Calvignac, Cénevières, Larnagol, Saint-Martin Labouval par les abords du domaine de Cenevières

Parcelles cadastrales

Calvignac - section E - 587 à 620.678 à 7I3.
Cénevières section A - 3p.4p.5p.6p.9p.75 à I07. 3I2 à 3I7.
Larnagol - section C. 545. 546. 549 à 6I4.
St-Martin Labouval section B - 99 à I099.

Partie du cours du Lot (non cadastrée) située en bordure des parcelles inscrites.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au prefet du département pour les archives de la préfecture, aux maires des communes de Calvignac, Cenevières, Larnagol, St-Martin Labouval, et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 25 mars I946
Par délégation
Le Directeur général de l'Architecture
R. DAMIS

Pour ampliation
le chef du bureau
des sites

10 DEC 1971 COPIE POUR INFORMATION à Mr Cuquel

T 1711026 SIA 01

JBP/CL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE

AGENCE DES BATIMENTS DE FRANCE DE CAHORS
- 7 DEC. 1971
N° ARRIVÉE 1551 N° RÉPONSE

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis donné le 17 janvier 1971 par le Conseil Municipal de CAPDENAC ;

VU la délibération du 9 mars 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Lot ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est incrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune du Capdenac-le-Haut par le village et ses abords et délimité comme suit :

Dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

.../...

Section C du cadastre - Feuille n° 1

- la route nationale n° 594 de Rodez à Figeac par ~~Rognac~~ Rignac
- la route nationale n° 662 de Cahors à Rodez par Figeac
- la ligne de chemin de fer de Paris à Toulouse
- limite Est des parcelles n° ~~387~~ 387, 388, 393, 394
- limite Nord des parcelles n° 394, 391, 390 jusqu'à la voie de chemin de fer
- le chemin allant de la voie ferrée à la route nationale n° 594.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT et au Maire de la commune de Capdenac-le-Haut qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 octobre 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : Geneviève VAUQUELIN

T 172/1205 SDA 02

JPB/CE

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

ARRETE

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites la place de l'étang ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1942 inscrivant sur l'Inventaire des sites les rues Delzens, Boutarie et Zola ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites la place Basse et la rue de la Mairie ;

VU l'arrêté du 7 février 1944 inscrivant sur l'Inventaire des Sites le moulin de Surgiès ;

VU l'arrêté du 6 avril 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du Lot l'ensemble formé à Figeac par la rue Malleville ;

VU l'arrêté du 30 juin 1943 inscrivant sur l'Inventaire des sites la rue Balène ;

... / ...

VU l'arrêté du 17 mars 1943 inscrivant sur l'Inventaire des sites du Lot les terrasses du Puy ;

VU l'arrêté du 30 novembre 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du Lot la place aux herbes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites la rue Séguier ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du Lot le Célé et ses rives dans la traversée de Figeac ;

VU l'arrêté du 30 novembre 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites le Faubourg du Pin et la rue du Canal ;

VU l'arrêté du 30 novembre 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites la rue du Pin ;

VU l'arrêté du 30 novembre 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites les Remparts ;

VU l'arrêté du 16 avril 1943 classant parmi les sites du Lot la rive gauche du Célé ;

VU l'avis donné le 3 septembre 1971 par le Conseil Municipal de Figeac ;

VU la délibération du 26 octobre 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Département du Lot ;

A R R Ê T E :

-:-:-:-:-:-

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Lot, l'ensemble formé par la ville de Figeac et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Le Pont du GUA
- Le V.O. n° 17 dit "du Moulin de Laporte"
- Le Ruisseau des Carmes (compris sur ses deux rives)
- Traversée de la rue Joseph Loubet (C.D. n° 13)
- Le Boulevard Pasteur (côté pair)
- L'avenue Pierre Curie (côté impair)
- l'avenue Fernand Pezet (côté impair)
- Le boulevard Wilson (côté impair)
- La rue des Maquisards (côté impair)
- L'avenue Casimir Marcenac (côté impair) (C.D. n° 19)
- La rue du Stade (côté impair)
- Le boulevard du Colonel Teulié du Cimetière à la rue Saint-Vincent
- La traversée du Boulevard Teulié de la rue Saint-Vincent à la rue des Montviguiers
- La rue des Montviguiers (côté pair) du Boulevard Teulié à la rue du Ségala.

... / ...

- Traversée de la rue du Ségala
- La limite Nord de la parcelle 314, traversée de la rue Rubis, limite Nord des parcelles n° 302 à 304 inclus, la limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 305, la limite Nord de la parcelle 289, la limite Ouest, Nord et Est de la parcelle 278 (section A.I.) jusqu'à l'avenue d'Aurillac
- L'avenue d'Aurillac R.N. 122 (côté impair) jusqu'à la limite Nord de la parcelle 713, section A, feuille n° 3
- Le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 713 à la rive gauche du Célé
- La rive gauche du Célé jusqu'à la voie communale n° 8 de Figeac à Marsal par Roussilhes
- La voie communale n° 8 de Figeac à Marsal par Roussilhes jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 834 de la section B feuille n° 3
- La limite Est des parcelles 834, 833, 835 de la section B, feuille n° 3 de la voie communale n° 8 à la route nationale n° 594
- La route nationale n° 594 de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 835 de la section B, feuille n° 3 jusqu'aux allées Victor Hugo (R.N. 122)
- Les allées Victor-Hugo (côté impair) à l'avenue Emile Bouyssou
- Traversée de la rue Emile Bouyssou jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 80
- La limite Sud des parcelles n° 80, 81, 84 section AK, entre l'avenue Emile Bouyssou et la Petite Rue de la Gare
- Traversée de la Petite Rue de la Gare jusqu'à l'angle de la parcelle 85
- La limite Sud de la parcelle n° 85 section A.K.
- La limite Est de la parcelle n° 128 section A.L.
- La limite Sud des parcelles n° 128, 129 et 130, section A.L.
- Le chemin du Cingle-Bas de la limite Sud de la parcelle n° 130, section A.L. à la jonction Ouest avec l'avenue Jean-Jaurès
- L'avenue Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à l'avenue de Montauban (RN 122)
- L'avenue de Montauban (R.N. 122) (côté pair) jusqu'au Pont du Guâ (point de départ)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot, au Maire de la commune de Figeac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 Décembre 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : Alain Bacquet

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
Chargé du Bureau des Sites

Signé : Nancy Bouché

T173116 SIA 01

BB/CE

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

A R R Ê T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 11 novembre 1972 par le conseil municipal de Cardaillac ;

VU la délibération du 4 avril 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Lot ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de Cardaillac par le village et délimité comme suit en partant du Sud et dans le sens des aiguilles d'une montre : depuis la limite Sud de la parcelle n° 8 section AT et le ruisseau de Drauzon

- le ruisseau Le Drauzou

- limite Nord de la parcelle n° 14 section AB

- traversée du chemin rural de Cardaillac au Moulin de Navarre

... / ...

- limite Nord des parcelles n°s 16 et 18 section AB
- limite Est de la parcelle n° 18 section AB
- traversée du chemin départemental n° 15
- limite Nord des parcelles n°s 40, 41 et 42 section AB
- limite Est de la parcelle n° 42 section AB
- limite Nord et Nord-Est de la parcelle n° 43 section AB
- traversée de la rue Boisvert
- la rue Boisvert
- limite Est de la parcelle n° 107 section AB
- limite Nord des parcelles n°s 108, 109, 112 et 113 section AB
- limite Est de la parcelle n° 113 section AB
- traversée du ruisseau du Murat
- limite Est et Sud de la parcelle n° 114 section AB
- limite Est des parcelles n°s 115, 123, 128 et 134 section AB
- traversée du chemin non numéroté depuis l'angle Sud Est de la parcelle n° 134 section AB à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 135 section AB
- limite Est des parcelles n°s 135 et 302 section AB
- traversée du C.V.O. n° 2 de Camburat à Saint-Perdoux par Cardaillac et le Fraysse
- le C.V.O. n° 2 de Camburat à Saint-Perdoux par Cardaillac et le Fraysse
- le chemin départemental n° 15 de Figeac à Gignac par Gramat
- traversée du chemin départemental n° 15 de Figeac à Gignac
- limite Sud-Est des parcelles n°s 322, 325 et 327 section AB
- chemin départemental n° 115 de Cardaillac à Camburat
- traversée du chemin départemental n° 115 de Cardaillac à Camburat
- limite Sud-Est des parcelles n°s 110, 104, 103, 102, 100, 99 et 97 section AT

... / ...

- limite Nord-Est , Sud-Est, et Sud-Ouest de la parcelle n° 267 section AT
- traversée du chemin rural de Cardaillac à Fourmagnac
- chemin rural de Cardaillac à Fourmagnac
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 79 et 78 section AT
- limite Ouest des parcelles n°s 78, 77 et 71 section AT
- limite Sud des parcelles n°s 73, 50, 47 et 48 section AT
- traversée de la départementale n° 18
- limite Sud et Ouest de la parcelle n° 31 section AT
- limite Sud des parcelles n°s 30 et 8 section AT jusqu'au ruisseau le Drauzou (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot, au maire de la commune de Cardaillac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 novembre 1973

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

signé : Alain BACQUET

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites

Nancy BOUCHE

T.1740830 SIA01

BB./AR.

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

-:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

-:-

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

-:-

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT RURAL ET URBAIN

-:-

ARRÊTE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 14 octobre 1972 par le conseil municipal de BEDUER ;

VU l'avis donné le 28 novembre 1972 par le conseil municipal de BOUSSAC ;

VU l'avis donné le 31 octobre 1972 par le conseil municipal de BRENGUES ;

VU l'avis donné le 15 octobre 1972 par le conseil municipal de CABRERETS ;

VU l'avis donné le 29 octobre 1972 par le conseil municipal de CAMBOULIT ;

...

VU l'avis donné le 7 octobre 1972 par le conseil municipal d'ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE ;

VU l'avis donné le 18 novembre 1972 par le conseil municipal de LINAC ;

VU l'avis donné le 25 février 1973 par le conseil municipal de SAINT-CHELS ;

VU l'avis donné le 8 octobre 1972 par le conseil municipal de SAINT-SULPICE ;

Etant donné que le conseil municipal de BAGNAC-SUR-CELE n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de BOUZIES n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de CORN n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de LUNAN n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de MARCILHAC-SUR-CELE n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal d'ORNIAC n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de SAINT-JEAN-MIRABEL n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de SAULIAC-SUR-CERE n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

Etant donné que le conseil municipal de VIAZAC n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti, à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

...

VU les délibérations du 9 novembre 1972 et du 4 avril 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du LOT ;

VU l'arrêté en date du 16 juillet 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CABRERETS par les ruines du château du Diable ;

VU l'arrêté en date du 16 juillet 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de CABRERETS par la rive gauche du CELE aux abords du château ;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 1937 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de MARCILHAC-SUR-CELE par les terrains situés dans l'angle formé par la nef et le transept de l'église ;

A R R Ê T E N T

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT l'ensemble formé sur les communes de : BAGNAC-SUR-CELE, BEDUER, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAMBOULIT, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LINAC, LUNAN, MARCILHAC-SUR-CELE, ORNIAC, SAINT-CHELS, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CELE, VIAZAC par la vallée du CELE et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la rivière le LOT de l'embouchure du CELE à la limite de la commune de BOUZIES/SAINT-GERY
- la limite de la commune BOUZIES/SAINT-GERY
- la limite de la commune CABRERETS/SAINT-GERY
- le chemin rural dit de FRAYSSINET, jusqu'au chemin rural de MORTAYROL au PECH-DEL-MAS
- le chemin rural de MORTAYROL au PECH-DEL-MAS
- le chemin rural du PECH-DEL-MAS à CABRERETS
- le chemin départemental n° 42 a
- le chemin départemental n° 42 de LABASTIDE-MURAT à BELMONT par SAINT-CIRQ-LAPOPIE
- le chemin V.O. n° 2 de CABRERETS à SAULIAC
- le chemin rural de CAMBOUS à ESPINIERES
- le chemin rural d'ESPINIERES
- la limite Nord des parcelles nos 291 et 294 section C feuille n° 2 d'ORNIAC

...

- le chemin départemental n° 40
- le chemin rural d'Espinières à Sauliac sur Célé
- le chemin rural de Cabrerets à Sauliac sur Célé
- le chemin rural dit de Cuzals
- le chemin V.O. n° 3 de Sauliac à Orniac
- le chemin rural de Cahors à Marcilhac
- le chemin rural de Mas-del-Rascle à Montagnac
- le chemin rural du Mas-de-Nadal à Montagnac
- le chemin rural de la Combe d'Alon à Montagnac
- le chemin rural de Blars à Montagnac
- le chemin rural de Montagnac au Mas-de-Minge
- le chemin rural de Blars à Las-Combes
- le chemin d'Orniac à Marcilhac
- le chemin rural de Lentille à Marcilhac
- le chemin non numéroté longeant la limite Ouest de la parcelle 203, Section A.W. de Marcilhac/s/Célé
- le chemin rural dit du Travers de Gaben
- la limite Ouest du lieu dit Combe de Pépit
- le chemin rural du Luquet à Combe Père
- le chemin rural dit du Peyrous Sud
- le chemin rural dit du Pech Peyrous Sud
- le chemin rural dit du Pech Peyrous Nord
- le chemin départemental n° 17 de Marcilhac sur Célé
- le chemin V.O. n° 3 de Marcilhac à Espédaillac
- le chemin non numéroté depuis le C.V.O. n° 3 jusqu'au chemin de Marcilhac à Livernon
- le chemin de Marcilhac à Livernon
- le chemin non numéroté depuis le chemin de Marcilhac à Livernon jusqu'au chemin de G.C. n° 13
- le chemin de Grande communication n° 13

...

...

- le chemin d'Espédaillac à Cajarc
- le chemin rural de Saint-Sulpice à Figeac
- la limite de la commune Saint-Sulpice/Brengues
- le chemin non numéroté longeant la limite de la section C3 et C1 de Brengues
- le chemin du Causse à la Fontaine d'Estradière
- l'ancien chemin rural du Causse à Brengues par le Carral
- l'ancien chemin de Fourques Hautes au Causse
- le chemin V.O. n° 4 du Causse de Brengues aux Fourques Hautes
- le chemin non numéroté du C.V.O. n° 4 du Causse de Brengues aux Fourques Hautes jusqu'au chemin départemental n° 38
- le chemin départemental n° 38
- le chemin rural du Causse aux Combes de Gabat
- le chemin V.O. n° 2 de Sainte-Eulalie à Espédaillac
- la limite Nord de la commune d'Espagnac Sainte-Eulalie
- le chemin du Pech d'Arsou à la Borie Basse
- le chemin rural du Mas de Bourbon au Miquiol
- le chemin rural du Peuzet au Mas de Bourbon
- le chemin rural non numéroté du C.D. n° 113 à la limite Nord de la section C feuille n° 1 de CORN
- limite Nord de la section C feuille n° 1 de CORN
- la limite de la commune de CORN
- la limite de la commune de BOUSSAC
- la limite de la commune de CAMBOULIT
- le chemin rural de Cambes à Camboulit
- le chemin départemental n° 41 a de Cambes à Béduer
- le chemin V.O. n° 1 de Camboulit à Drauzou
- le chemin V.O. n° 2 du Sol de la Dime au Moulin de Béduer
- le chemin rural de Vignes Blanches à Lagache
- le chemin rural du Sol de la Dime au Pech de Jouanade

...

- le chemin rural de Camboulit à Lagache
- le chemin rural de Lagache à Figeac
- le chemin départemental n° 41
- la voie ferrée de Brive à Toulouse par Capdenac
- le ruisseau le Drauzou
- limite de la commune de Béduer
- le chemin rural du C.D. n° 21 au Mas de Barrié
- le chemin départemental n° 21 de Lamagdeleine à Fons
- le chemin départemental n° 18 de Toirac à Rouqueyroux
- le chemin non numéroté longeant la limite de la section A feuille n° 3 de BEDUER
- le chemin non numéroté longeant la limite de la section A feuille n° 1 de BEDUER
- le chemin non numéroté passant au Sud du bourg de Béduer depuis la limite de la Section A feuille n° 1 jusqu'au C.D. n° 19
- le chemin départemental n° 19
- le chemin du Mas du Pape à la Bouyssonnette
- le chemin rural de Gaillac à Baragnou et à la Bouyssonnette
- la limite de la Section E, feuille n° 1 de Béduer
- le chemin rural du Mas de Gramary au Mas de Grouillé
- le chemin V.O. n° 4 du Pont de Boussac à Béduer
- le chemin rural du Mas de Brezac au Mas de Grouillé
- le chemin départemental n° 48
- le chemin rural du Pech-Gauzen à Lascamps et aux Gourlatiers
- le chemin rural du Coustalou au Causse de Bullac
- la ligne de crête au Sud du Mas de Ménage entre le chemin rural du Coustalou au Causse de Bullac et l'ancien chemin rural de Goudou à Auriac
- l'ancien chemin rural de Goudou à Auriac
- le chemin non numéroté de l'ancien chemin rural de Goudou à Auriac au C.V.O. n° 3 de Corn à Beduer

...

- le chemin V.O. n° 3 de Corn à Béduer
- la limite Sud du lieu dit Lavade (commune de Corn)
- la limite Est du lieu dit Cote Andral (commune de Corn)
- la limite Sud de la section D feuille n° 2 (commune de Corn)
- la limite Est du lieu dit Les Vignes (commune de Corn)
- la limite de la commune de Corn
- la limite de la commune d'Espagnac Sainte-Eulalie
- le chemin V.O. n° 4 d'Espagnac à Béduer par Sabin
- la limite Sud de la Section D feuille n° 2 d'Espagnac Sainte Eulalie
- la limite de la commune d'Espagnac Sainte Eulalie
- les limites Est et Sud de la Section D feuille n° 1 de Brengues
- les limites Est et Sud de la section D feuille n° 3 de Brengues
- le chemin départemental n° 38 de Sainte-Pierre-Toirac à Saint-Médard-de-Presque
- la limite Est de la Section E feuille n° 1 de Brengues
- le chemin V.O. n° 1 de Merlet à Gréalou par Saint-Pregne
- le chemin non numéroté longeant la limite de la section E feuille n° 1
- le chemin rural des Combes de Bazos au Prède-Linars
- le chemin rural de Bazos au Cayré
- la limite Sud Est de la section D, feuille n° 1 de la commune de Saint Chels
- le chemin départemental n° 83
- la limite de la commune de Saint-Sulpice
- le chemin de Saint-Chels à Saint-Sulpice
- le chemin départemental n° 17
- la limite Est de la section AD de Marcilhac sur Célé
- le chemin de Barbes à Saint-Sulpice

...

- le chemin le long des lignes de crêtes passant par le Mas de Cornio, Barbes, Regagnac, entre le chemin de Barbes à Saint Sulpice et le chemin V.O. n° 2 de Larnagol à Marcilhac

- le chemin V.O. n° 2 de Larnagol à Marcilhac

- la limite de la commune de Marcilhac

- la perpendiculaire partant du croisement des limites des communes de Marcilhac, Larnagol, Sauliac/Sur/Célé, allant rejoindre le chemin rural du Lac de Lamat au Gué

- le chemin rural du lac de Lamat au Gué

- le chemin rural du chemin départemental n° 24 à Souilhol

- le chemin départemental n° 24

- le chemin V.O. n° 4

- le chemin rural d'Aynac au Pont de Sauliac

- le chemin rural de Sauliac à Cabrerets

- le chemin rural de Sauliac à Tour-de-Faure

- le chemin rural de Cabrerets à Marcilhac

- le chemin rural de Condat

- le chemin rural des Bouygues au Cloup Profond

- le chemin rural de Cabrerets à Tour-de-Faure

- le chemin rural de Cabrerets à Saint-Martin-Labouval

- le chemin V.O. n° 1 de Vers à Saint-Cirq-Lapopie

- le chemin rural dit des Combes Longues

- le chemin rural dit du Camp

- la limite Est de la section E feuille n° 1 de Cabrerets

- le chemin rural du Célé à la Combedevals

- la limite de la commune de Cabrerets jusqu'à l'embouchure du Célé (point de départ)

-:-

- la limite des communes Figeac/Viazac

- la limite Nord des parcelles n°s 351, 350 et 349 section D feuille n° 2 de Viazac

- le chemin rural de Cadiergues à Escaumels

- le chemin non numéroté du chemin rural de Cadiergues à Escaumels jusqu'au C.V.O. n° 1

...

- le chemin V.O. n° 1

- le chemin rural de Cadiergues à Figeac

- le chemin V.O. n° 5 de Viazac au chemin de Figeac à Rouqueyroux

- le chemin départemental n° 61

- le chemin non numéroté du C.D. n° 61 au chemin rural du Moulin de Cardiergues à Viazac

- le chemin rural du Moulin de Cadiergues à Viazac

- le chemin rural de Lestrade de Laborie à Figeac

- le chemin non numéroté longeant la limite des sections C feuille n° 3 et B feuille n° 1 de Viazac

- le chemin rural dit de la Rouquette

- le Béâle de Pechmège

- le Béâle des Couals

- la limite Nord de la parcelle n° 269, Section B, feuille n° 1 de Viazac

- le chemin V.O. n° 6 de Viazac au CD. 86 par Laromiguière

- le chemin rural de Laromiguière à Lapeyronie

- le chemin rural dit des Carrals

- limite Nord-Ouest de la parcelle 476, section B feuille n° 2 de Viazac

- le Béâle des Carrals

- la limite de commune Viazac/Linac entre le Béâle des Carrals et le chemin départemental n° 31

- le chemin départemental n° 31

- l'ancien chemin de Figeac à Latronquière

- le chemin rural de Lacamp à Lafeyne

- le chemin non numéroté passant au Nord du lieu dit le Thérondel reliant le chemin rural de Lacamp à Lafeyne au chemin rural de mas Blanquet au Martelin

- le chemin rural de mas Blanquet au Martelin

- le chemin rural du Martelin à Linac

- le chemin rural de Linac à Bagnac passant sur la ligne de crête entre le chemin départemental n° 193 et le chemin V.O. n° 2 de Bagnac à Linac

...

- le chemin V.O. n° 2 de Bagnac à Linac jusqu'au village de Bagnac

- le prolongement du chemin V.O. n° 2 dans le bourg de Bagnac, le nord de la Place de l'Eglise, la rue du Prince jusqu'à la route nationale n° 122

- la R.N. 122 jusqu'au Pont Neuf sur le Célé

- la rivière le Célé jusqu'au ruisseau de Néguebout

- le ruisseau de Néguebout

- le chemin non numéroté entre le ruisseau de Néguebout et le chemin départemental n° 13

- le C.D. n° 13

- le chemin non numéroté depuis le C.D. n° 13 jusqu'au hameau de Falissard

- l'ancien chemin de Falissard à Landrevie et son prolongement jusqu'au chemin de Cantaloube

- l'ancien chemin de Cantaloube à Bagnac

- l'ancien chemin de Bagnac à Figeac

- le chemin V.O. n° 10 de Billoux à Figeac

- l'ancien chemin de Bagnac à Lasparros

- le chemin non numéorté reliant l'ancien chemin de Bagnac à Lasparros au C.V.O. n° 7

- le chemin V.O. n° 7

- les chemins non numérotés longeant les parcelles n°s 182, 183, 184, 189, 190, 191, 192, 203, 202, 204, 206, 207, 208, 229, 230, 290, 289, 288, 287, 282, 281, 280, 279, 276, 266, section A.W de Bagnac sur Célé

- le chemin non numéroté longeant la limite Est et Sud du lieu dit "Montbert"

- le chemin rural non numéroté longeant la limite Sud du lieu dit "Pièce Grande"

- le prolongement de ce chemin jusqu'au C.V.O. n° 8

- le chemin V.O. n° 8 de Saint Jean à Saint Rames

- le chemin non numéroté longeant la limite Sud du lieu dit "Sainte Rames"

- le chemin rural des Aubrisuiès à Saint Rames

...

- le chemin rural non numéroté longeant les parcelles n°s 786, 787, 788, 790, 791, 792, 793, 794, 795, section A feuille n° 2 de Saint-Jean Mirabel

- le chemin rural non numéroté longeant la limite Est du lieu dit Combe du Fraysse

- le chemin départemental n° 31

- le chemin V.O. n° 4 de Lunan à Larroque

- le chemin rural de Viazac à Larroque du chemin V.O. n° 4 à la limite Sud de la commune de Viazac

- la limite Sud de la commune de Viazac

- le chemin de Lunan à Viazac

- le chemin V.O. n° 8 de Figeac à Seyrignac jusqu'à la la limite Nord-Est de la commune de FIGEAC (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète et remplace les arrêtés susvisés sera notifié au Préfet du département du LOT aux maires des communes de BAGNAC-sur-CELE, BEDUER, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAMBOULIT, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, LINAC, LUNAN, MARCILHAC-sur-CELE, ORNIAC, SAINT-CHELS, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-SULPICE, SAULIAC-SUR-CELE et VIAZAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 août 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement — Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Gabriel PERONNET — Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites

Nancy BOUCHE

T 175218 SIA 01

JBP.

République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'arrêté du 14 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de MONTBRUN par le village (parcelles n°s 957 à 1069, 1078, 1080 à 1140 Section B3 du cadastre) ;

VU l'avis émis le 20 octobre 1974 par le conseil municipal de MONTBRUN ;

VU la délibération du 10 juin 1975 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département du LOT ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de MONTBRUN par le Saut de la Mounine et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section B :

- à partir de l'intersection entre les limites des communes de MONTBRUN / SAUJAC / CADRIEU située dans l'axe du Lot :

...

- la limite des communes MONTBRUN / CADRIEU

- la limite des sections A/B

- la limite des communes MONTBRUN / LAROQUE TOIRAC

- la limite des communes MONTBRUN / AMBAYRAC

- la limite des communes MONTBRUN / SAUJAC jusqu'à son intersection avec la limite communale MONTBRUN / CADRIEU (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot et au Maire de la commune de MONTBRUN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 décembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : Gilbert SIMON

BP/AR

T 182032 4 SIA 02

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de FONS (Lot) par le village et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 6 août 1977 par le conseil municipal de FONS ;

VU la délibération du 21 septembre 1977 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Lot ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de FONS par le village et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

A l'Ouest :

- la limite avec la commune d'ISSEPTS de la limite Sud de la parcelle n° 93 à la limite nord de la parcelle n° 10, section C, feuille n° 1

...

- le chemin rural d'Assier à Figeac par Fons, de la limite de la commune d'Issepts au Béale de la Reboulene

- le Béale de la Reboulène le long de la limite Ouest de la parcelle n° 92, section B, feuille n° 1

Au Nord :

- la limite Nord des parcelles n°s 92 à 94, 96, 153, section B, feuille n° 1 entre le Béale de la Reboulène et le chemin rural dit de Caubert

- la limite Nord des parcelles 190 et 184, la limite Est des parcelles n°s 187 à 190 et 184 section B, feuille n° 1, entre le chemin rural dit de Caubert et le Béale de Caubert

- la limite Nord des parcelles n°s 178, 205, 203, 227, 226, section B, feuille n°1 entre le Béale de Caubert et le chemin de Lamaladie à Fons

- la limite Nord des parcelles n°s 280 à 282, section B, feuille n° 1 entre le chemin de Lamaladie à FONS et le chemin rural dit de Mialicou

- la limite Nord des parcelles n°s 303, 304, 306 à 308 section B, feuille n° 1 entre le chemin rural dit de Malicou et le chemin de Mialet à Fons

- le chemin de Mialet à Fons le long des parcelles n°s 307 et 359, section B, feuille n° 1

- le chemin à la limite nord des parcelles n°s 365, 366 bis, 345, 346, section B, feuille 1 entre le chemin de Mialet à Fons et le chemin V.O. n° 1 de Cambes à St Bressou par Fons

- le chemin V.O. n° 1 de Cambes à St Bressou par Fons à la limite nord des parcelles n°s 344, 343, 679, 678, 675, 676, 671, 672, section B, feuille n°s 1 et 2

- le chemin rural dit de Fau entre le chemin V.O. n° 1 et le chemin V.O. n° 2

- le chemin V.O. n° 2 de Mouret à Fourmignac le long de la limite nord de la parcelle n° 633, section B; feuille n° 2

- le chemin rural de Fons à Cantarel et son prolongement le long de la limite Nord-Est des parcelles n°s 630 à 633, 625, 623, 622, 615, section B, feuille n° 2

- la limite Nord-Est des parcelles n°s 613, 599, 600, 598, 595, 572, section B, feuille n° 2 jusqu'au chemin de Valeilles à Figeac

- le chemin de Valeilles à Figeac à la limite Est des parcelles n°s 572, 570, 567, section B, feuille n° 2

...

- le chemin départemental n° 148 dit de Camburat à Issepts entre le chemin de Valeilles à Figeac et le ruisseau de la Dournelle

Au Sud :

- le ruisseau de la Dournelle entre le chemin départemental n° 148 et la limite nord-est de la parcelle n° 695, section C, feuille n° 3

- la limite Est des parcelles n°s 695 et 694, section C, feuille n° 3

- la limite Sud des parcelles n°s 694, 682, 681, 674, 673, 672, 819, 657 à 661, 640, 639, 614, 615, 606, 607, 886, 884, section C, feuille n° 3

- la limite sud des parcelles n°s 295, 291 à 293, 288, section C, feuille n° 1 entre le chemin rural dit de la Boire de Cas et le chemin rural dit Côte du Roc

- la limite sud des parcelles n°s 238, 239, 248, 244, section C, feuille n°1 entre le chemin rural dit Côte du Roc et le chemin rural dit de Labade

- le chemin rural dit de Labade à l'est des parcelles n°s 244, 247, 218, 217, section C, feuille n° 1

- le chemin rural de Reyrevignes à Fons au Sud des parcelles n°s 198 et 180 section C, feuille n° 1

- la limite sud de la parcelle n° 180 entre le chemin rural de Reyrevignes à Fons et le chemin rural dit du Pech Hermal

- la limite sud des parcelles n°s 163 à 165, 153, 141, 137, 136, 135, section C, feuille n° 1 entre le chemin dit du Pech Hermal et le chemin rural des Escaris

- la limite sud des parcelles n°s 97 à 99, 94, section C, feuille n° 1 entre le chemin rural des Escaris et la limite de la commune d'Issepts

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot et au Maire de la commune de FONS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MARS 1982

Pour le Ministre et par Délégation
Le Chef du Service de
l'Espace et des Sites

L. CHABASON

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/ES 4

REPUBLIQUE FRANÇAISE

T1870826 SIA 01

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports
Le Ministre délégué auprès du Minist
de l'Equipement, du Logement, de
l'Aménagement du Territoire et des
Transports, chargé de l'Environnemen

23 OCT. 1987

ARRIVÉE

ENREGISTREMENT N° 4124

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 30 septembre 1986 du conseil municipal de Sauliac-sur-Célé ;

VU l'avis émis le 11 septembre 1986 par la Commission Départementale des Sites perspectives et paysages du département du Lot ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Sauliac-sur-Célé (Lot) par le site du Château de Cuzals et ses abords constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de Sauliac-sur-Célé par le site du Château de Cuzals et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/10.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Sections C1 et C5 :

à partir de l'intersection de la limite des communes d'Orniac et de Sauliac-sur-Célé et du débouché du chemin rural de Blars à Anglanat

- le chemin rural de Blars à Anglanat jusqu'à son intersection avec le chemin rural de Cahors à Marcilhac
- le chemin rural de Cahors à Marcilhac jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal ordinaire n° 3
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Sauliac à Orniac
- la limite Ouest de la parcelle n° 1187 du lieu-dit Pech de Cuzals (section C5)
- le chemin rural dit de Cuzals
- la limite des communes d'Orniac et de Sauliac-sur-Célé jusqu'au débouché du chemin rural de Blars à Anglanat (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Lot et au maire de la commune de Sauliac-sur-Célé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 26 AOUT 1987

Pour le Ministre et par Délégation
le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Claude ROBERT

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDOU

T1880923 SIA01

J.B.P/M.F

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU / SP 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Equipement
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 3 novembre 1986 du conseil municipal de Faycelles ;

VU l'avis émis le 5 novembre 1986 par la Commission départementale des sites, perpectives et paysages du département du Lot ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Faycelles (Lot) par une partie du territoire communal constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de Faycelles par une partie du territoire communal et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

SECTION ZN :

à partir du débouché sud de la voie communale n° 308 dite des Couronnes :

- la voie communale n° 308 dite des Couronnes
- la voie communale n° 324 dite chemin du Mas de Pompet
- la voie communale n° 4 de Faycelles à Saint-Pierre Thoirac
- la limite entre le lieu-dit "Métairie Haute" et "Lagraville Haute"
- la voie communale n° 351 dite allant chez Winter mitoyenne des sections ZN et ZO

SECTION ZO :

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 69
- la limite entre les lieux-dits "Lascam" et "Mas de Sourbet" jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 116a
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 116a et 117
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 122a
- la limite ouest de la parcelle n° 82a
- le côté sud-ouest du chemin départemental n° 21 de Lamagdeleine à Fons

SECTION ZA :

- la limite entre les parcelles 73 a et 73 b
- la limite entre les parcelles 120 d et 120 f
- la limite entre les parcelles 69 b et 69 h et a
- la limite entre les parcelles 19 c et 19 f
- la limite entre les parcelles 19 c et 20 b et a
- la limite entre les sections ZA et ZB

SECTION ZB :

- le côté nord du chemin d'exploitation (parcelle n° 48) ;
- la limite entre les parcelles 49a et g et la parcelle 50 b
- la limite entre la parcelle 40b d'une part et les parcelles 50 a, 61 et 62 d'autre part

SECTION ZI :

le côté ouest du chemin départemental n° 662 de Cahors à Capdenac par Figeac jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 96 a
la limite nord de la parcelle n° 96a
la limite entre la parcelle 160 a d'une part et les parcelles 3, 4, 5 et 161 d'autre part
la limite entre la parcelle 6b et la parcelle 161 a et b

.../...

- le côté est de la voie communale n° 203 dite des Ferrières
- la limite nord des parcelles n°s 9a, 9 et 9c
- le côté nord de la voie communale n° 325 dite chemin de la Valade
- la limite entre les lieux-dits "Le Puech" et "Les Faysses"
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 21
- la limite ouest de la parcelle n° 20 (voie communale n° 339 des Constals)

Tableau d'assemblage :

- limite entre la section ZH d'une part et les sections ZC et ZD d'autre part, jusqu'à la limite entre les parcelles 173 et 172 (section ZD)

SECTION ZD :

- la limite entre les parcelles 173 et 174 et les parcelles 172 et 170
- le côté est de la voie communale n° 331 du Causse au Mas du Noyer
- la limite entre les lieux-dits "Les Gourgatels" et "le Causse"
- la voie communale n° 8 du Mas du Noyer à Figeac (côtés ouest et nord)
- le côté est de la voie communale n° 11 dite d'Hospital
- la limite sud de la parcelle 44
- la limite entre les parcelles 40 et 57 d'une part et les parcelles 53, 54, 222, 223, 228 et 229 d'autre part

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la commune de Faycelles et les communes de Figeac et de Capdenac
- la rive droite (rive nord) de la rivière Le Lot bordant la limite sud des sections ZE, ZL et ZM.
- la limite entre les communes de Faycelles et de Frontenac jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot et au maire de la commune de Faycelles qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 SEP. 1988

Pour le Ministre et par Délégation
Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés

Jean-Marie VINCENT

Pour ampliation: L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDOU

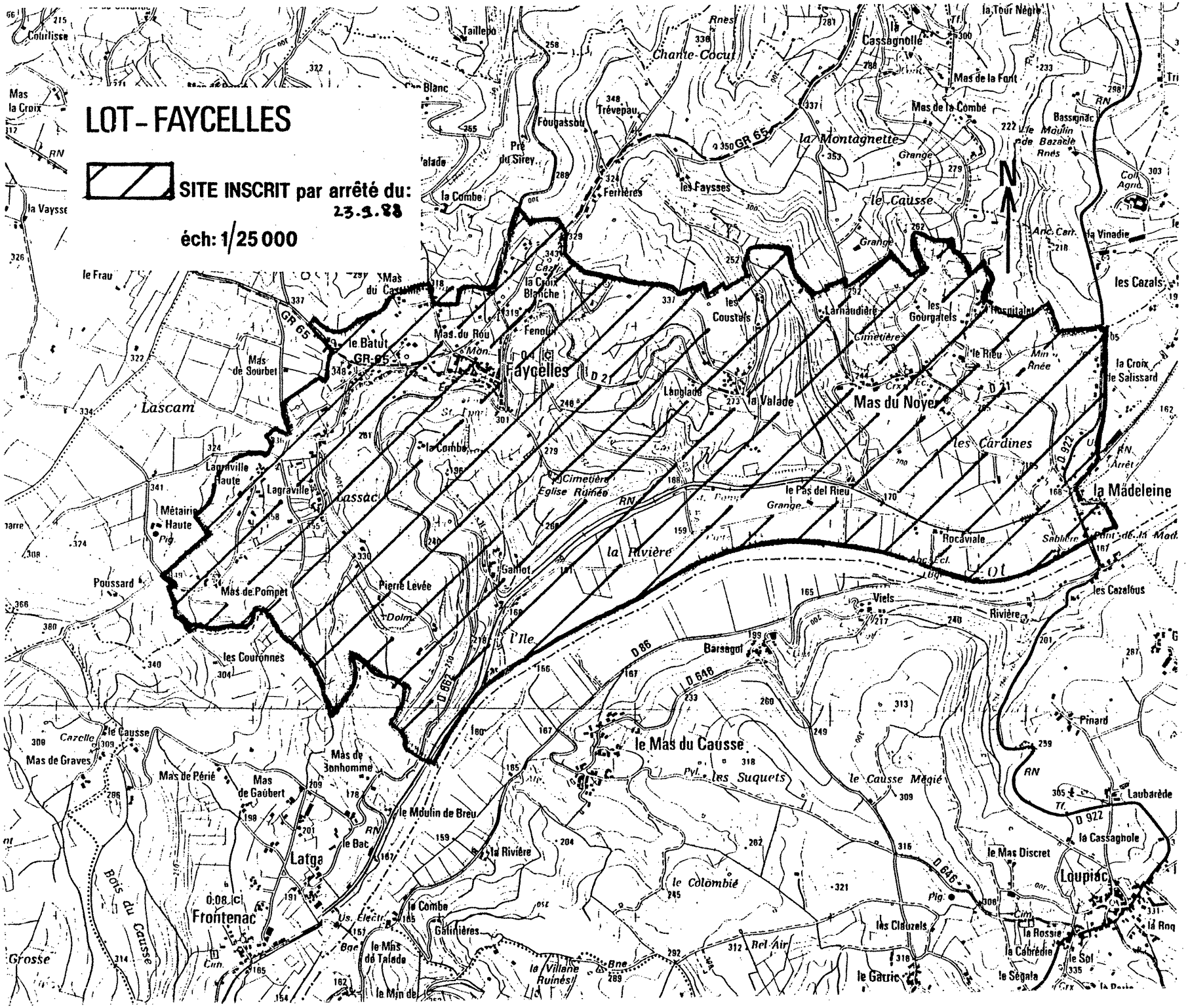
LOT - FAYCELLES
SITE INSCRIT par arrêté du: 23.9.88
éch: 1/25 000
Faycelles
Lascam
Lassac
Latga
Frontenac
Loupiac
la Madeleine
le Causse
la Montagnette
Mas du Noyer
le Mas du Causse
la Rivière
l'Ile
les Cardines
les Suquets
le Causse Mégié
le Colombié
Bois du Causse
GR 65
D 21
D 86
D 646
D 922
D 662
RN
N

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

AC3_Réserve naturelle

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.2.3

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée
- AC3 réserve naturelle

0 5 10 km

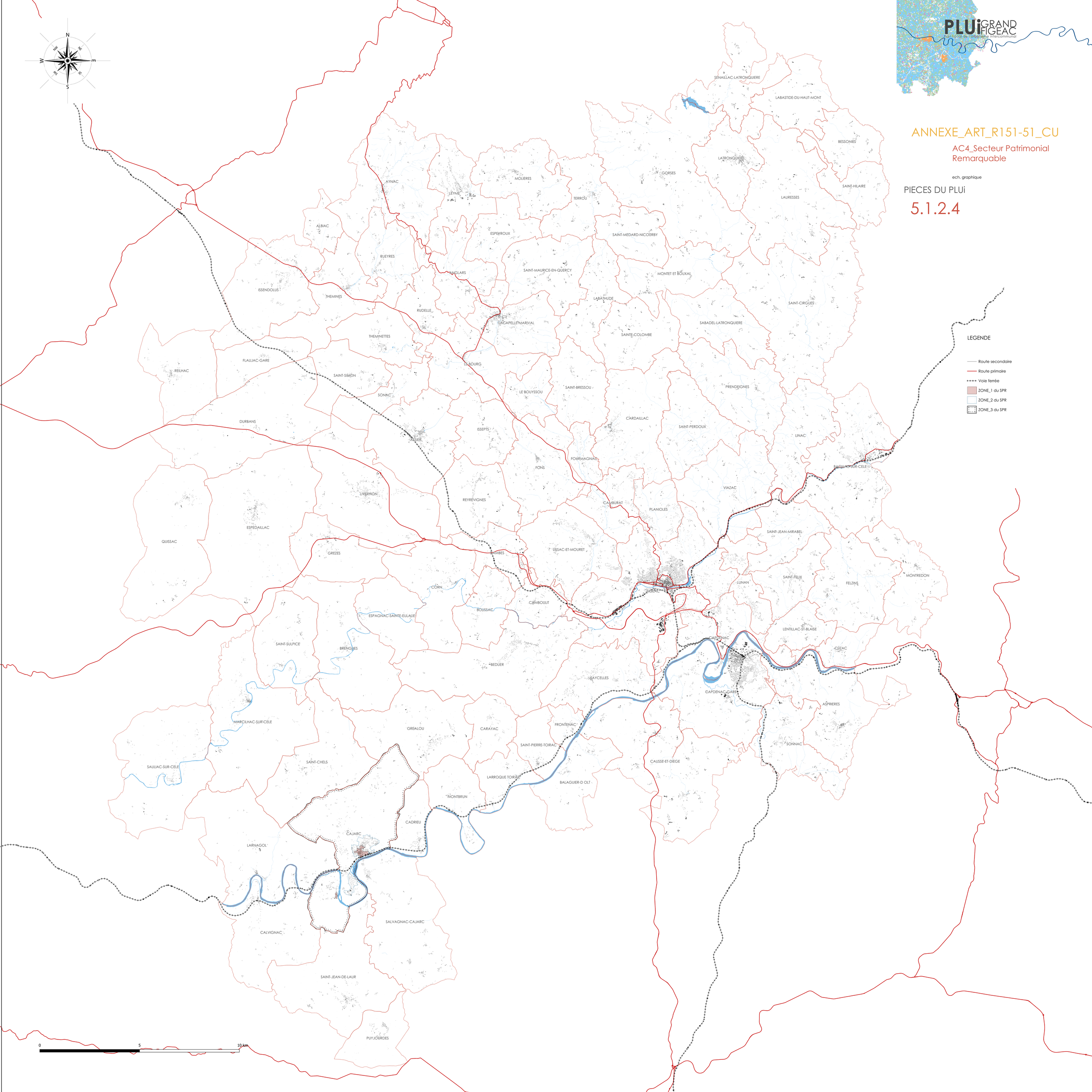
PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal
ANNEXE_ART_R151-51_CU
AC4_Secteur Patrimonial Remarquable
ech. graphique
PIECES DU PLUi
5.1.2.4
LEGENDE
Route secondaire
Route primaire
Voie ferrée
ZONE_1 du SPR
ZONE_2 du SPR
ZONE_3 du SPR
SENAILLAC-LATRONQUIERE
LABASTIDE-DU-HAUT-MONT
BESSONIES
LATRONQUIERE
GORSES
SAINT-HILAIRE
LAURESSES
MOLIERES
AYNAC
LEYME
TERROU
ALBIAC
ESPEYROUX
SAINT-MEDARD-NICOURBY
RUEYRES
ANGLARS
SAINT-MAURICE-EN-QUERCY
MONTET ET BOUXAL
ISSENDOLUS
THEMINES
LABATHUDE
SAINT-CIRGUES
RUDELLE
LACAPELLE-MARIVAL
SABADEL-LATRONQUIERE
THEMINETTES
SAINTE-COLOMBE
FLAUJAC-GARE
REILHAC
LE BOURG
SAINT-SIMON
SONAC
LE BOUYSSOU
SAINT-BRESSOU
PRENDEIGNES
DURBANS
CARDAILLAC
SAINT-PERDOUX
ISSEPTS
LINAC
FOURMAGNAC
FONS
BAGNAC-SUR-CELE
LIVERNON
REYREVIGNES
VIAZAC
CAMBURAT
PLANIOLES
ESPEDAILLAC
SAINT-JEAN-MIRABEL
QUISSAC
GREZES
LISSAC-ET-MOURET
SAINT-FELIX
MONTREDON
LUNAN
FELZINS
CORN
CAMBOULIT
BOUSSAC
ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE
LENTILLAC-ST-BLAISE
CAPDENAC
SAINT-SULPICE
BRENGUES
CUZAC
BEDUER
FAYCELLES
CAPDENAC-GARE
ASPRIERES
MARCILHAC-SUR-CELE
GREALOU
CARAYAC
FRONTENAC
SAINT-PIERRE-TOIRAC
SONNAC
SAULIAC-SUR-CELE
SAINT-CHELS
CAUSSE-ET-DIEGE
LARROQUE TOIRAC
BALAGUIER-D OLT
MONTBRUN
CADRIEU
CAJARC
LARNAGOL
SALVAGNAC-CAJARC
CALVIGNAC
SAINT-JEAN-DE-LAUR
PUYJOURDES
0
5
10 km

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE / SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CAJARC

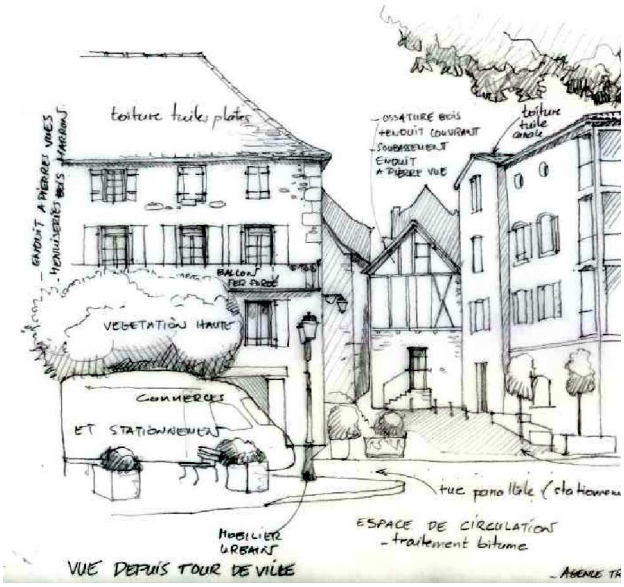

2018

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G
12 bis boulevard de la République 12000 RODEZ
09.71.20.27.89 pjtrabon@orange.fr

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE /
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CAJARC

LISTE DES PIÈCES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

REPÉRAGE DES ÉDIFICES REMARQUABLES

REPÉRAGE DES ÉDIFICES DE CARACTÈRE

PLAN DE ZONAGE

RÉGLEMENT

ANNEXES

PIÈCES ADMINISTRATIVES

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

CAJARC



RAPPORT DE PRÉSENTATION

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

Août 2020

SOMMAIRE

1 - AVANT-PROPOS....6

2 - PRÉSENTATION....7

2.1 - Repères généraux....8

2.2 - Historique de l'urbanisation....8

3 - SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC....17

3.1 - Structure du paysage :....17

3.1.1 - Le cirque de Cajarc :....17

3.1.2 - La rivière et les cingles :....17

3.1.3 - Le causse :....17

3.2 - Structure urbaine....22

3.2.1 - La ville médiévale :....22

3.2.2 - Le Barri-Neuf....22

3.2.3 - Extension XIXème siècle : le tour de ville....26

3.2.4 - Hameau de Gaillac....27

3.2.5 - Unités agricoles isolées....27

3.2.6 - Ambiances urbaines....27

3.2.7 - Extension XXème siècle....27

3.3 - L'Architecture....37

3.3.1 - L'architecture médiévale....37

3.3.2 - L'architecture du XVème au XVIIème siècle....37

3.3.3 - L'architecture XVIIIème et XIXème siècles....40

3.3.4 - L'architecture rurale....40

3.3.5 - L'architecture XXème siècle....40

3.3.6 - La construction....41

4 - LES ENJEUX....57

4.1 - Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères....57

4.2 - Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines....57

4.3 - Préserver et mettre en valeur les qualités architecturales....57

5 - LE PROJET....65

5.1 - Orientations....65

5.2 - Le zonage....68

5.3 - Le règlement....71

5.4 - Lien avec le PLU....72

5.5 - La transition énergétique....76

INDEX DES ILLUSTATIONS

1. Situation de Cajarc dans la région Occitanie (Source : Picto-Occitanie)....9
2. Carte IGN centrée sur la commune de Cajarc faisant apparaître ses limites administratives et ses abords de monuments historiques (source : Atlas des patrimoines)....9
3.Parcellaire de Cajarc au 1/15000 et ses abords de monuments historiques (source : UDAP du Lot)....10
4. parcellaire du centre-bourg de Cajarc au 1/5000 avec ses abords de monuments historiques (source UDAP du Lot)....10
5.Cartographie du patrimoine archéologique sur la commune illustrant les premières occupations du territoire (source : agence Trabon)....11
6. Cartographie du tronçon n°4 entre Faycelles et Cajarc du GR65, chemin de Saint-jacques de Compostelle en France inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Seules 7 sections de sentiers de la « via podiensis » au départ du Puy-en-Velay sont inscrites en France parmi les 78 composantes que forment le bien. Chacune de ces sections de sentier est accompagnée du zone tampon permettant d'illustrer son environnement immédiat et ses perspectives visuelles importantes....11
7. Vue de Cajarc depuis le Sud Ouest....13
8.Exemples de paysages de la commune de Cajarc : Vue de Cajarc et du Lot depuis le Sud-Ouest....13
9. Illustration: Vue de Cajarc et de son cirque depuis le nord....13
10.Cadastre de Cajarc au 1/2500 et ses monuments historiques....14
11.Maison de l'Hébradie (monument partiellement classé)....14
12. Grues, réservoir et abri de la gare de Cajarc (monument historique Inscrit)....15
13.Chapelle dite des mariniers (monument historique Inscrit)....16
14. Vues sur le cirque de Cajarc....18
15. Vues du hameau de Gaillac et de ses cingles accompagnés de ses plaines agricoles....19
16. Vues sur le causse et son patrimoine....20
17. Occupation des sols du cirque de Cajarc (plan et coupes de l'agence Trabon)....21
18.Urbanisation de Cajarc depuis le Moyen-âge (source : agence Trabon)....23
19. Plan du cadastre napoléonien (1811) (source : archives départementales du Lot)....24
20. Plan supposé de la ville en 1390, d'après les sources archivistiques....24
21. Schéma du réseau viaire du Centre-Bourg et du Barri-Neuf....25
22. Perspective vers le Nord de la rue principale du Bourg-Centre....26
23. Perspectives des rues du Barri-Neuf....26
24. Carte de l'urbanisation à partir de 1811....28
25. Plan des espaces non bâtis, des rues anciennes et de leurs transformations (jaune) au cours du XIXème siècle....29
26. Structure urbaine du Bourg-Centre....31
27. Structure urbaine du barri neuf....32
28. : Maisons à façade pignon....32
29. le Tour de Ville....32
30. Vue du hameau de Gaillac depuis le pont de la route départementale D19....33
31. Hameau de Gaillac....33
32. Unités agricoles isolées....34
33. Illustration: Puits, bassins, fontaines agrémentant les espaces publics....35
34. Ambiances végétales de la ville....36
35. Exemples de composition de façades, médiévales et modernes....38
36. : Diversité des rues de la ville....39
37. : Exemples de portails....39
38. Plan de repérage patrimonial réalisé par G. Séraphin....42
39. Plan de repérage des édifices de caractère et remarquables (source G. Séraphin)....43
40. Extrait du recueil photographique des édifices remarquables et de caractère présent dans le diagnostic....43
41. Exemples d'architecture médiévale....44
42. Exemples d'architecture XV-XVIIème siècle....45
43. Exemples d'architecture XVIII-XIXème siècle....46
44. Exemple d'architecture XXème siècle....47
45. Exemples d'architecture rurale....48
46. Exemples de couvertures....49

47. : Exemples de parements et de mortiers....50
48. Exemples de pans de bois....51
49. Exemples de fenêtres....52
50. Exemples de volets....53
51. Exemples de portes....54
52. Exemples de serrureries....55
53. Exemples de sols....56
54. Valoriser les axes médiévaux, enjeux de la rue centrale....58
55. Plan du du tour de ville illustrant les alignements de bâti (au moyen-âge d'une part et au XIXème siècle d'autre part) à renforcer....58
56. Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères : exemples de paysages à préserver comme écrin du patrimoine bâti....59
57. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : la forme urbaine médiévale à mettre en valeur....60
58. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : les axes médiévaux à préserver et renforcer....61
59. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : exemples d'éléments participant à la qualité urbaine et à renforcer....62
60. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : vues du foirail, le quai et le Tour de Ville, espaces 19ème à requalifier....63
61. Préserver et mettre en valeur les qualités architecturales : exemples d'éléments patrimoniaux à valoriser...64
62. Croquis et schémas de développement de la ville....67
63. : Zones de l'AVAP/SPR de Cajarc....69
64. : Zones de l'AVAP/SPR centrées sur le bourg centre....70
65. : Zones de l'AVAP/SPR centrées sur le hameau de Gaillac....70
66. Extrait du PLU de Cajarc en vigueur en 2020....73
67. Schémas guides de la forme urbaine future issus de "l'atelier des territoires"....74
68. Plan-guide de la "patrimonialisation" de la forme urbaine de Cajarc issu de "l'atelier des territoires"....75

1 - Avant-propos

Sous l'impulsion de l'UDAP du Lot, la commune de Cajarc a commandé une première étude de ZPPAUP au début des années 1990. Si ce premier travail n'a pas abouti, un premier repérage des édifices remarquables a été réalisé à cette occasion et a pu être exploité dans la présente AVAP.

La municipalité, très engagée sur la préservation du patrimoine bâti, a fait de ce sujet le centre de son action politique depuis plusieurs mandats, au point qu'aujourd'hui l'économie touristique basée sur la qualité de son cadre de vie constitue l'activité majeure de la ville.

L'état des protections actuelles reflète assez mal la charge patrimoniale de la commune ; elle est dotée de trois monuments historiques seulement : la maison de l'Hébrardie située au cœur du premier bourg médiéval, logis du XIIIe siècle établi sur les vestiges d'un ancien château ; des éléments de l'ancienne gare, dont la citerne d'eau qui alimentait les autorails de l'ancienne ligne ferroviaire ; la chapelle des mariniers situées un peu en amont de la gare, en bord de rivière.

A l'échelle du territoire, le label VPAH de la ville de Figeac est étendu à l'ensemble de la communauté de communes « Grand-Figeac », la ville de Cajarc constituant le second pôle urbain après la ville centre. Dans ce nouveau contexte de Pays d'art et d'histoire, Cajarc doit constituer le point focal de l'attrait patrimonial de ce segment aval de la vallée du Lot.

Enfin, dans le cadre de l'opération « Cœur de ville », la commune s'est engagée dans un travail de fond pour une dynamisation de son attractivité par la mise en valeur de son patrimoine. Plusieurs mois de travail ont été consacrés à ce sujet par le biais des « Ateliers du patrimoine », qui ont abouti à une liste de conclusions et d'action ; celles-ci, évoquées dans le chapitre V, doivent servir de cadre à l'élaboration du PLUI dont les études démarrent en 2020.

Cette mobilisation massive de la collectivité en faveur de son patrimoine bâti est complété par le présent projet d'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable prescrit avant la promulgation de la loi LCAP, donc sur l'ancienne procédure des AVAP.

L'élaboration de ce document a connu quelques vicissitudes, quelques désaffections passagères du bureau d'étude, qui expliquent le temps long qui aura été nécessaire à son aboutissement. Le transfert de compétences à la communauté de communes en 2019 aura permis d'en accélérer l'aboutissement.

Dans la continuité des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est un instrument dédié à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ainsi que des espaces.

Conformément à la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Cajarc prendra automatiquement la dénomination de Site Patrimonial Remarquable (SPR), servitude d'utilité publique de même nature avec, en son sein, un règlement qui continue de produire ses effets. Cette servitude sera intitulée AVAP/SPR dans le reste des documents.

Cette future servitude doit avant tout permettre de fonder l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sur une règle claire et des prescriptions précises tout en conciliant les enjeux de deux politiques publiques d'intérêt général que sont le patrimoine et le développement-durable.

Le présent rapport dresse à cet effet la synthèse du diagnostic de la commune en vue de justifier les dispositions retenues quant aux objectifs et périmètres de chaque zone et expose en fin de document les grands principes du règlement.

2 - PRÉSENTATION

2.1 - Repères généraux

La commune de CAJARC est située dans l'ancienne province du Quercy sur la vallée du Lot entre Saint-Cirq- Lapopie et Figeac, dans le département du Lot, au nord de la région Occitanie.La ville s'étend sur 2510 hectares. Elle est implantée sur les rives de la rivière Lot, sur un léger promontoire entouré d'une plaine alluvionnaire aux bonnes et rares terres arables.

Le village et la plaine sont cernés à l'ouest et au nord par des collines formant un cirque. Les falaises calcaires dominant la vallée donnent au site un caractère exceptionnel et offrent de nombreux points de vue sur l'ensemble de la vallée. Plusieurs zones sont répertoriées Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et contribuent, tout comme ses riches terres agricoles, à la qualité du patrimoine naturel de la commune.

Le site est dominé au nord par un plateau calcaire légèrement vallonné, caractéristiques des causses situés sur les contreforts sud et ouest du massif central. La commune s'inscrit par ailleurs dans le Parc Naturel Régional des causses du Quercy.

Enfin, Cajarc constitue une étape importante de la via Podiensis, itinéraire menant à Saint-jacques de Compostelle depuis le Puy-en-Velay. Cette voie possède depuis 1998 plusieurs tronçons inscrits au patrimoine mondial, dont celui de Cajarc.

La commune compte trois monuments historiques : le palais de l'Hébrardie (XIIIème), les équipements de la gare (citerne, pompe, abri) et la chapelle dite des mariniers ainsi qu'un débord de monument historique au nord : le dolmen de pech laglaire de Gréalou.

2.2 - Historique de l'urbanisation

La forte concentration de dolmens et menhirs sur le site atteste d'une importante présence humaine dès le néolithique (voir planches graphiques). De ce point de vue, le site de Cajarc est conforme au territoire des causses du Quercy qui constituent un des gisements néolithiques principaux sur le plan national.

L'origine de la ville semble remonter à la période gallo-romaine. Son nom en latin fut « caiânicaum » et transformé ensuite en « caiac », puis « caïarc » pour devenir enfin « Cajarc ». On dénombre une vingtaine de sites gallo-romain sur le territoire, notamment au lieu-dit « Gaillac » où un centre de production de céramiques s'est étalé du Ier siècle avant J-C au Vème siècle.

Une première occupation sur le point haut autour de l'église dès le Haut-Moyen-Age semble être à l'origine de l'établissement de la ville dans la vallée, puis se développe au nord autour du château. Ainsi un établissement religieux, dont la date de fondation n'est pas connue, aurait formé le premier embryon de noyau urbain. La ville se constitue à partir de là de façon concentrique, fortement centrée, mais structurée autour d'une rue centrale qui la traverse de part en part ; sa forme circulaire, sa géométrie singulière, en font un marqueur de son identité et frappe le visiteur qui découvre le site en vue plongeante en arrivant de Cahors.L'ensemble du noyau urbain est entouré de remparts muni de quatre portes principales, et composé de quatre quartiers urbains distincts.

le Barri de l'Aymeriguia à l'Ouest dès 1298 ;

le Barri de « Bach » au Sud-Ouest mentionné au XIVème siècle ;

le Barri de la « Case » au Nord mentionné au XIVème siècle ;

le Barri du Cadran au Nord-Ouest jouxtant les remparts dès 1356.

La ville connaît très tôt un fort développement, dès la fin du XIIIème siècle jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans, dû à l'activité commerciale drainée par la batellerie et la navigabilité du Lot. Des travaux d'importance dus à la pression démographique des XIIIème et XIVème siècles sont entrepris (agrandissement de l'Église et de la place, déplacement du cimetière et développement des faubourgs autour de l'enceinte). Le fait majeur réside dans la construction de nouveaux quartiers, le Barri-Neuf au Sud et de la Peyre au Nord.

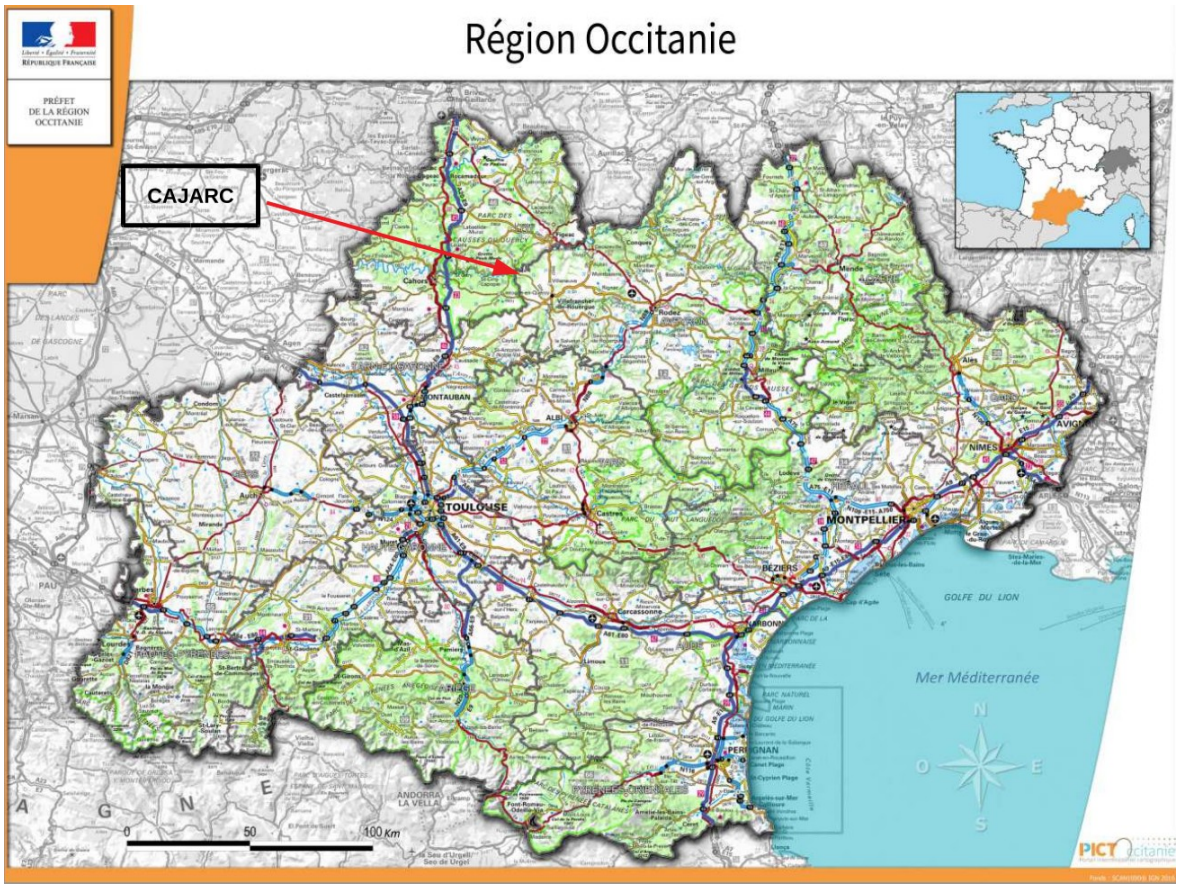

1. Situation de Cajarc dans la région Occitanie (Source : Picto-Occitanie)

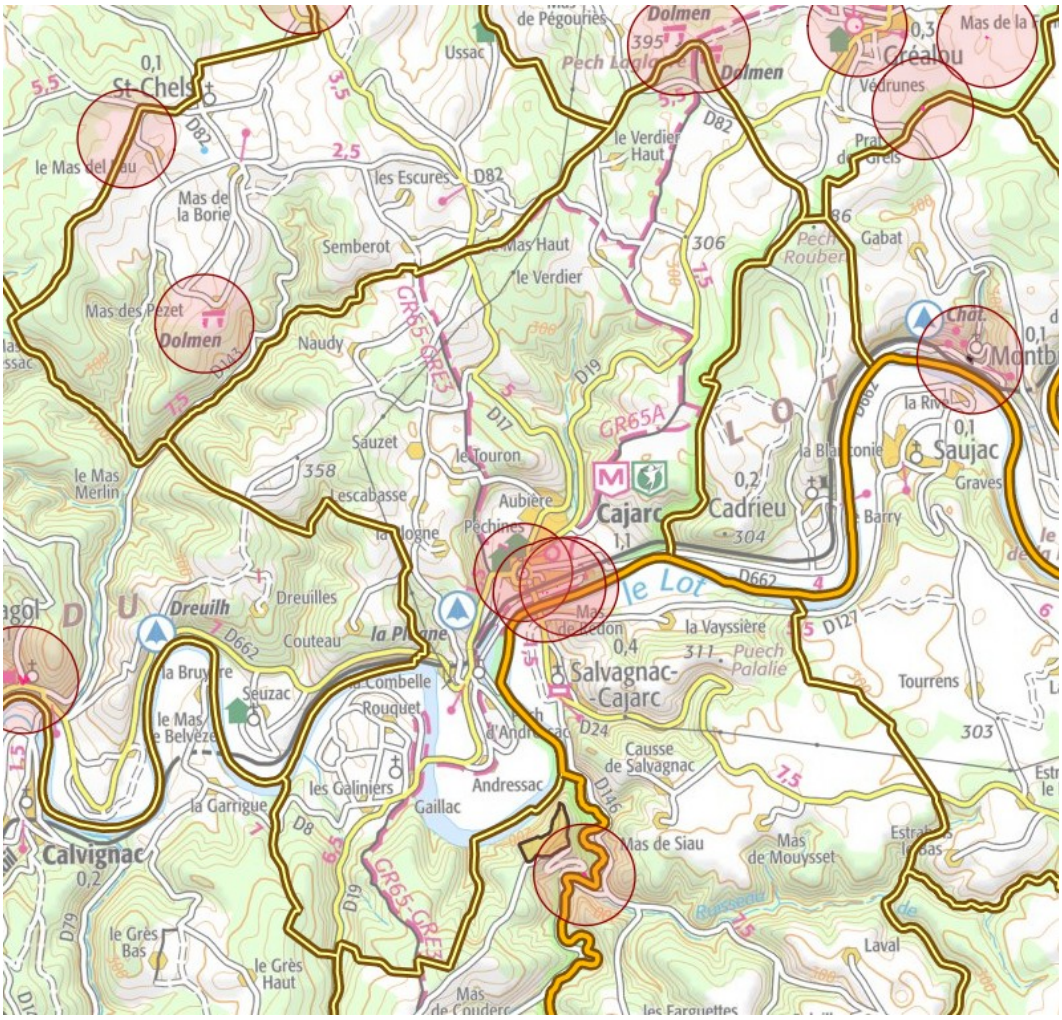

2. Carte IGN centrée sur la commune de Cajarc faisant apparaître ses limites administratives et ses abords de monuments historiques (source : Atlas des patrimoines).



3.Parcellaire de Cajarc au 1/15000 et ses abords de monuments historiques (source : UDAP du Lot).



4. parcellaire du centre-bourg de Cajarc au 1/5000 avec ses abords de monuments historiques (source UDAP du Lot).



5.Cartographie du patrimoine archéologique sur la commune illustrant les premières occupations du territoire (source : agence Trabon).

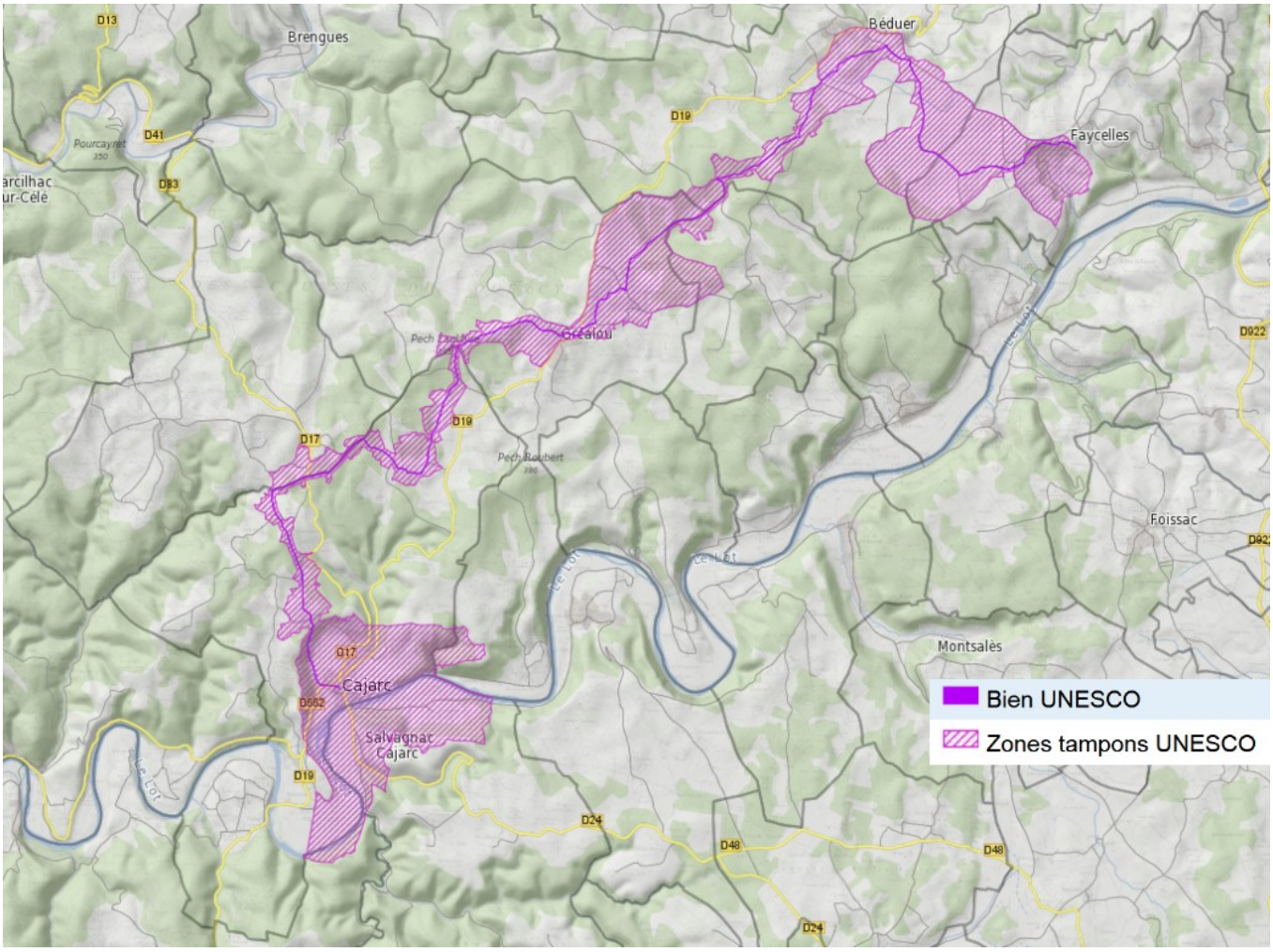

6. Cartographie du tronçon n°4 entre Faycelles et Cajarc du GR65, chemin de Saint-jacques de Compostelle en France inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Seules 7 sections de sentiers de la « via podiensis » au départ du Puy-en-Velay sont inscrites en France parmi les 78 composantes que forment le bien. Chacune de ces sections de sentier est accompagnée du zone tampon permettant d'illustrer son environnement immédiat et ses perspectives visuelles importantes.

Le Barri-Neuf, réalisé suivant un plan régulier en damier sur le modèle des villes nouvelles constitue un particularisme urbain assez extraordinaire. Il juxtapose dans un temps et un espace très réduits, deux conceptions de ville : la première centrée, fermée et organique, la seconde linéaire, géométrique et ouverte sur la rivière, qui se complètent pour former un tout très original.

Si les édifices qui composent ces quartiers sont fortement remaniés, l'empreinte urbaine reste forte, notamment par les dispositions parcellaires médiévales, la conservation de nombreux androne et du réseau viaire ; leur structure respective, l'originalité de leur voisinage et leur lisibilité, confèrent à ces deux quartiers médiévaux un intérêt patrimonial essentiel et un témoin exceptionnel de l'histoire urbaine.

De cette première phase d'urbanisation date également le hameau de Gaillac qui s'agrège autour d'une maison forte ; cet ensemble de constructions se développe et s'organise jusqu'à constituer un véritable village, avec sa propre paroisse. Bien que très remanié au cours de l'histoire, ce lieu conserve une réelle cohérence et son édifice majeur présente des parties importantes de la construction originelle qui se présentent essentiellement dans son état du XVIe S.

Le causse est également aménagé à la même période, après les guerres de cent ans et les grandes épidémies de peste ; ils sont fortement occupés par l'implantation de fermes disséminées suivant une densité qui correspond à celle des autres parties des causses du département. Cette reconstruction des XVe, XVIe et XVIIe siècles a laissé de nombreux édifices qui témoignent de la variété et de la richesse de cette culture bâtie agraire, basée sur la gestion économe et inventive d'une eau rare. L'abondance d'ouvrages de très belle qualité sera abordée dans le chapitre 3-3-4.

La ville traverse XVIIème siècle plusieurs périodes de changements. Des événements naturels (inondations, maladies, épidémies et famines) et historiques (guerres successives) conduisent au déplacement et à la perte de la population. Cette période laissera peu de trace dans la ville mise à part la reconstruction de l'église à partir de 1622.

A partir de la deuxième moitié du XVIIIe et au XIXe siècles, la découverte de gisements de phosphates sur le Causse , le développement de la navigation sur le Lot en lien avec l'exploitation du charbon aveyronnais, conduisent à d'importants travaux urbains. Le comblement des fossés et la création du tour de ville entre 1814 et 1830 , la création du foirail, la plantation d'arbres d'ornement, ouvrent le développement urbain vers la campagne environnante ; de petits faubourgs s'organisent sur les axes routiers en lien avec le tour de ville. La construction de la cale d'abordage sur le Lot, encore en place aujourd'hui, est aménagée à partir de 1867, suivie de la création du pont entre les deux rives lotoise et aveyronnaise ; à la fin du XIXe siècle, cet essor est parachevé par l'ouverture de la ligne de chemin de fer faisant de Cajarc le pôle économique et commercial de la haute vallée du Lot.

Enfin, le XXème siècle a vu les anciennes terres agricoles au-delà du tour de ville investies par l'urbanisation, suivant le modèle national de l'expansion pavillonnaire. La ville croît alors de façon exponentielle et consomme en 50 ans dix fois plus d'espace qu'en près de mille ans, avec toutefois une densité faible qui n'a pas encore compromis les grands équilibres historiques entre la ville et son territoire.

L'AVAP aura à participer activement au rétablissement et au renforcement de cet équilibre, pour en constituer un nouveau.



7. Vue de Cajarc depuis le Sud Ouest.



9.Exemples de paysages de la commune de Cajarc : Vue de Cajarc et du Lot depuis le Sud-Ouest.



8. Illustration: Vue de Cajarc et de son cirque depuis le nord.

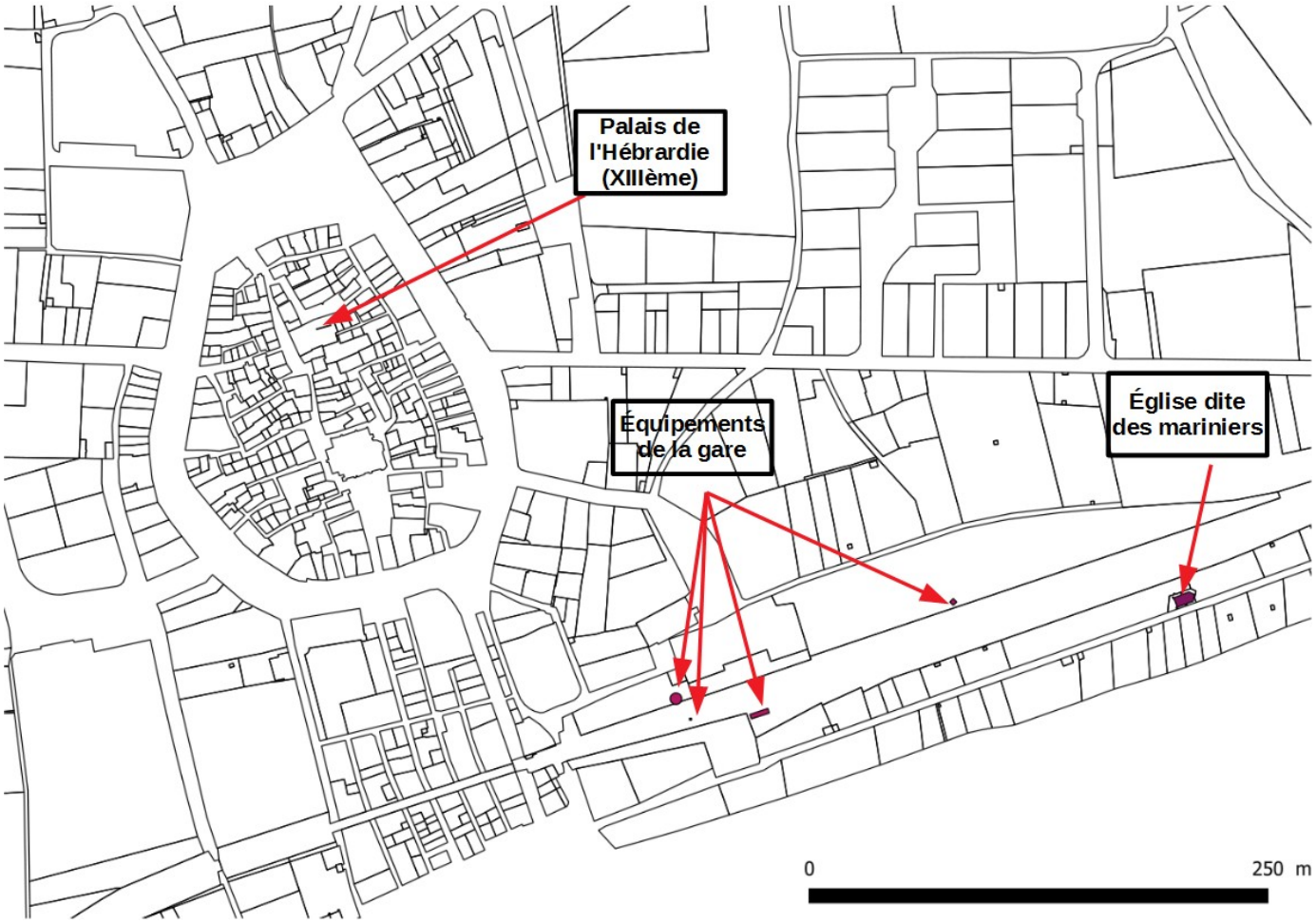

10.Cadastre de Cajarc au 1/2500 et ses monuments historiques



11.Maison de l'Hébradie (monument partiellement classé)











12. Grues, réservoir et abri de la gare de Cajarc (monument historique Inscrit)







13.Chapelle dite des mariniers (monument historique Inscrit)

3 - SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

3.1 - Structure du paysage :

La commune de Cajarc se compose de trois entités paysagères bien distinctes, aux caractéristiques physiques très marquées.

3.1.1 - Le cirque de Cajarc :

Cette partie de la commune constitue l'image identitaire, le « fond d'écran » par lequel on l'identifie. Cet espace est borné par des falaises et des collines aux fortes pentes boisées ouvertes sur la rivière, véritable écrin de la ville médiévale.

Ce rebord du plateau calcaire propose de remarquables points de vue sur la vallée, la ville, la rivière Lot.

Au pied de ce plateau s'étend la plaine alluviale et les plus belles terres arables de la commune, menacées par l'urbanisation récente.

Cette plaine est bordée au sud par la rivière qui forme un vaste plan d'eau depuis la construction du barrage hydro-électrique à l'endroit le plus étroit du cingle.

3.1.2 - La rivière et les cingles :

En aval de la ville, la rivière serpente entre deux émergences alluviales pour constituer un double cingle ; ces deux promontoires alluvionnaires seront le lieu d'établissement de deux quartiers : Andressac et Gaillac.

Situés au centre de la vallée primaire, ces deux promontoires offrent des points de vue singuliers sur la rivière et les bords de plateaux qui la bordent ; ils sont constitués de riches terres arables propices à la polyculture, aujourd'hui encore dédiée à une forte activité agricole céréalière, bénéficiant de l'abondance d'eau à proximité.

3.1.3 - Le causse :

Le causse de Cajarc fait partie du grand plateau calcaire des causses du Quercy ; il se caractérise par un vallonnement doux avec des points hauts à une altitude à peu près constante, entrecoupé par de petites vallées sèches secondaires. Ce sol pauvre est couvert par une végétation d'arbustes et chênes verts notamment sur les points hauts et les versants pentus, au milieu desquels apparaissent un semis de « lentilles » de terres cultivables notamment dans les « creux » qui ont commandé l'établissement des petites propriétés agricoles qui émaillent le territoire.

Cette partie de la commune se caractérise donc par cette alternance d'espaces naturels et agricoles de petite échelle, qui surplombent la vallée principale du Lot, avec une forte présence de forêts. Cajarc se caractérise donc par un ensemble paysager hétérogène, complexe, aux qualités variées et complémentaires, qui confèrent à la commune une richesse d'ambiances très différentes sur un terroir limité. Ce contexte naturel est toutefois dominé et sublimé par la rivière qui présente un paysage somptueux du plan d'eau jusqu'au canal dominé par la tour de Coïmbre, et par la double forme urbaine de la ville médiévale et du Barri-Neuf qui parachèvent la composition.











14. Vues sur le cirque de Cajarc.







15. Vues du hameau de Gaillac et de son cingle accompagnés de ses plaines agricoles.







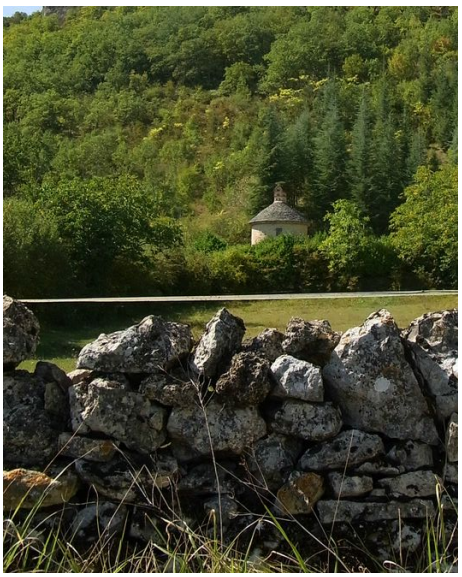

16. Vues sur le causse et son patrimoine.

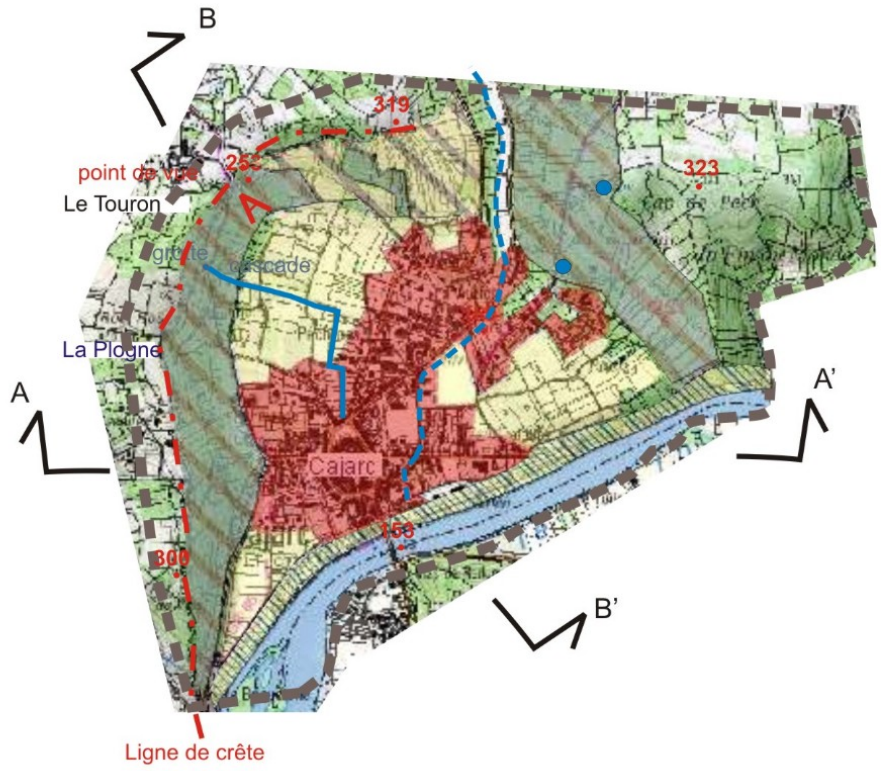

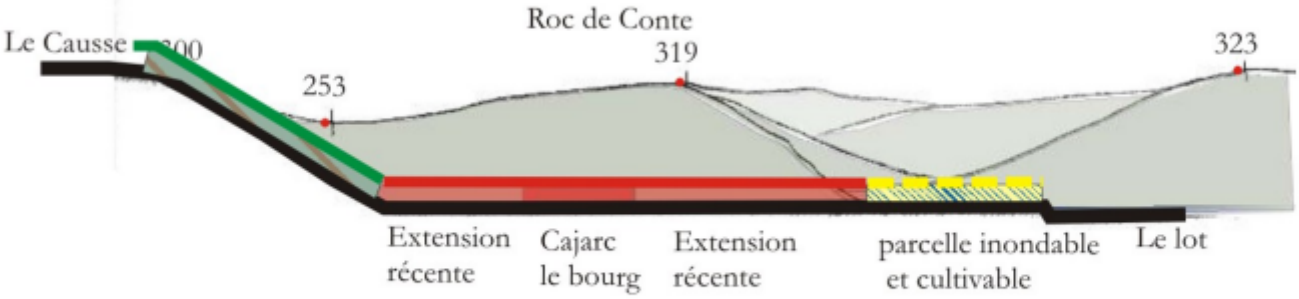

Coupe A-A'

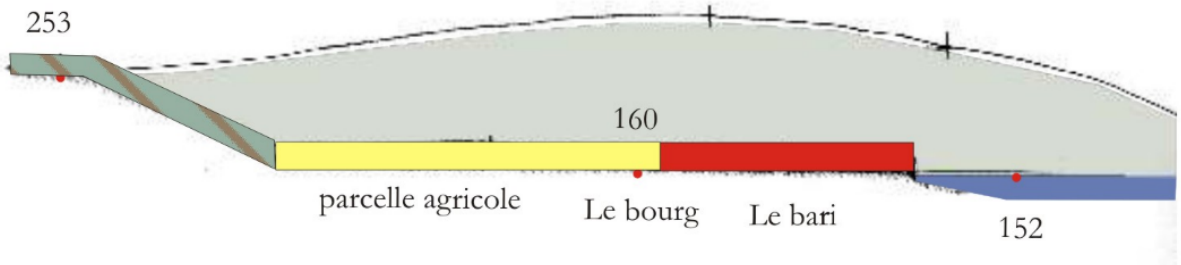

Coupe B-B'

17. Occupation des sols du cirque de Cajarc (plan et coupes de l'agence Trabon).

3.2 - Structure urbaine

3.2.1 - La ville médiévale :

Le réseau viaire, le parcellaire et la morphologie des espaces publics du bourg centre témoignent de l'urbanisation des XIIe et XIIIe siècles. Celle-ci a connu peu de modifications depuis l'époque médiévale ; le tracé des rues, la configuration des espaces publics, leurs dimensions, leur rapport avec la hauteur des bâtiments forment une structure urbaine homogène et dense présente dès le Moyen Âge. Cette unité paysagère est la conséquence d'une densification rapide du tissu bâti au sein des fortifications, avec la constitution des barris autour des axes de commerces et de vie (autour de l'Église, de la rue centrale et de la rue de la plume).

La ville est structurée autour de la rue Centrale qui la traverse du nord au sud ; elle est ponctuée par les deux édifices majeurs que sont l'ancien château (palais de l'Hébrardie) au nord et l'église au sud, établis dans une symétrie spatiale parfaite. Cet axe principal est bordé d'immeubles aux rez-de-chaussée commerciaux surmontés de deux étages d'habitation.

Ce réseau viaire révèle des rues sinueuses et de dimensions variables, où l'espace public se dilate et se contracte, allant de l'échelle de la ruelle à celui de la placette pour les espaces les plus évasés. Il présente des espaces aux perspectives courtes mais très diverses, une continuité du bâti et une présence forte de minéral.

Cette variété apparente est avant tout dictée par l'usage. La mixité des bâtiments, le nom des rues qui évoquent leurs fonctions et leur hiérarchie (rues des Tisserands, du Tic-Tac, des Cordeurs, des orfèvres...),sont autant d'éléments témoignant de la vie abondante des quartiers médiévaux. Les quartiers « arrières » sont constitués de maisons plus modestes, le plus souvent à un seul étage.

Aujourd'hui, le centre-bourg offre une lecture similaire. Les dispositions urbaines du bâti médiéval sont encore en place, tant par le gabarit des constructions, leur plan au sol et leur hauteur, que par leur agencement (de nombreux entremis sont conservés et nombre d'édifices présentent pignon sur rue).

La forte densité est également lisible par de nombreux passages sous les constructions de la rue principale pour accéder aux voies secondaires qui drainent les quartiers. Ces passages, par leur formes variées et leur abondance, constituent un véritable thème dans la ville et lui donne une de ces ambiances les plus pittoresques.

3.2.2 - Le Barri-Neuf

Ce quartier issu d'un développement de la ville vers la rivière à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle, s'installe hors les murs de l'enceinte fortifiée devenue trop étroite, dans l'axe d'une porte sud et s'organise autour de la rue principale parallèle à la rue de la Petite-Vieille jusqu'à la rivière.

Il est conçu à partir d'un plan orthogonal qui rompt avec le bourg fortifié, reprenant la logique d'une bastide avec des rues rectilignes, perpendiculaires et étroites, la place se situant au débouché sur le Lot à l'extrême sud . Le Barri Neuf offre une urbanisation continue dans sa partie sud dont la vocation première était d'offrir une mixité d'usage ; cette partie du quartier est pourvue d'un réseau de voie plus dense que la partie nord, ou les jardins sont plus nombreux ; la vocation commerciale et artisanale est évidente au vu de l'abondance de rez-de-chaussée offrant échoppes et grandes baies. Les commerces/habitations présents sur les rues principales étaient accompagnées de potagers sur les rues secondaires mêlant ainsi le minéral et le végétal.

Actuellement, ce quartier est exclusivement dédiée à de l'habitation à l'exception de la partie située sur les quais où l'activité commerciale se développe en lien avec les activités nautique.

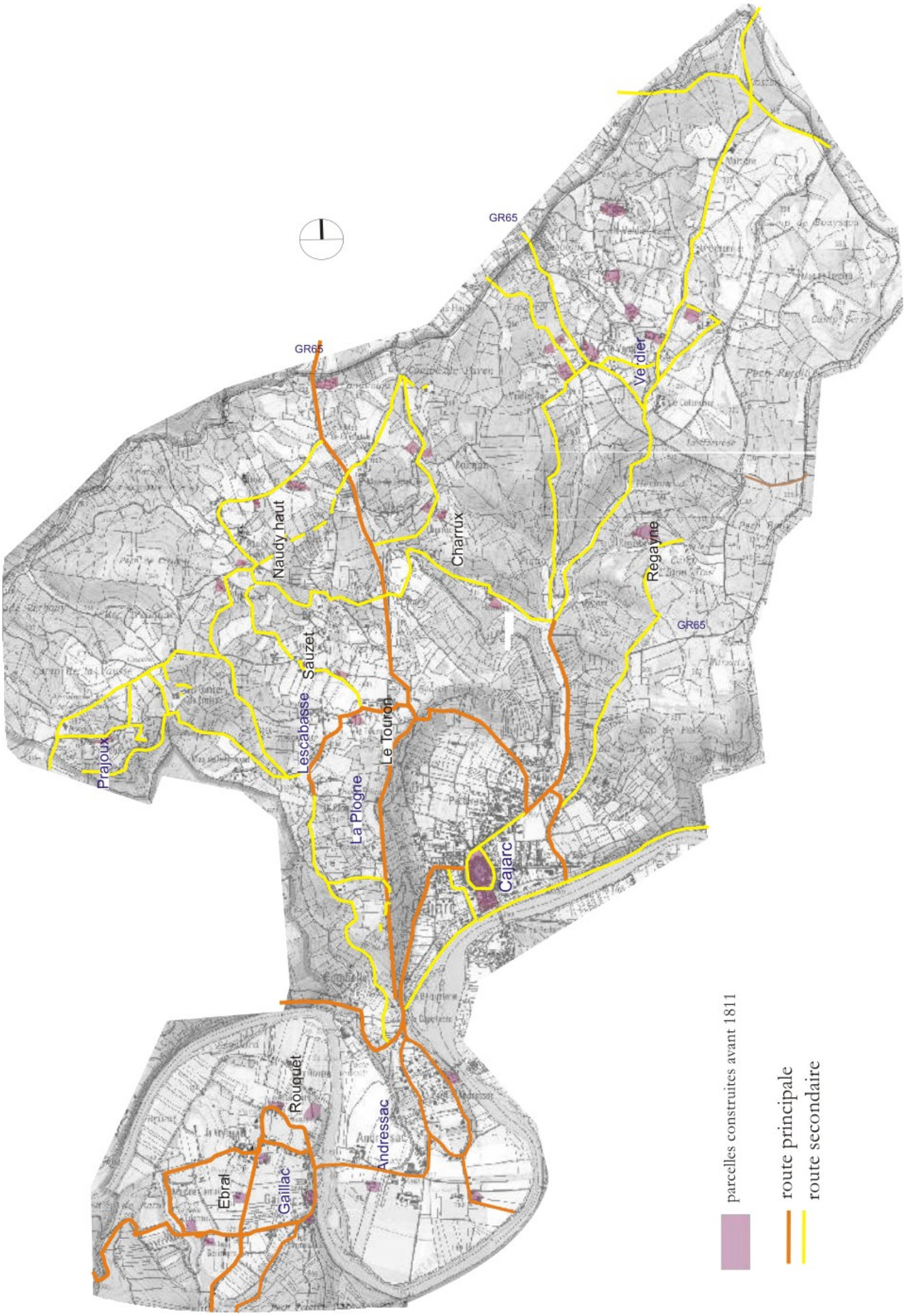

18.Urbanisation de Cajarc depuis le Moyen-âge (source : agence Trabon).



19. Plan du cadastre napoléonien (1811) (source : archives départementales du Lot).

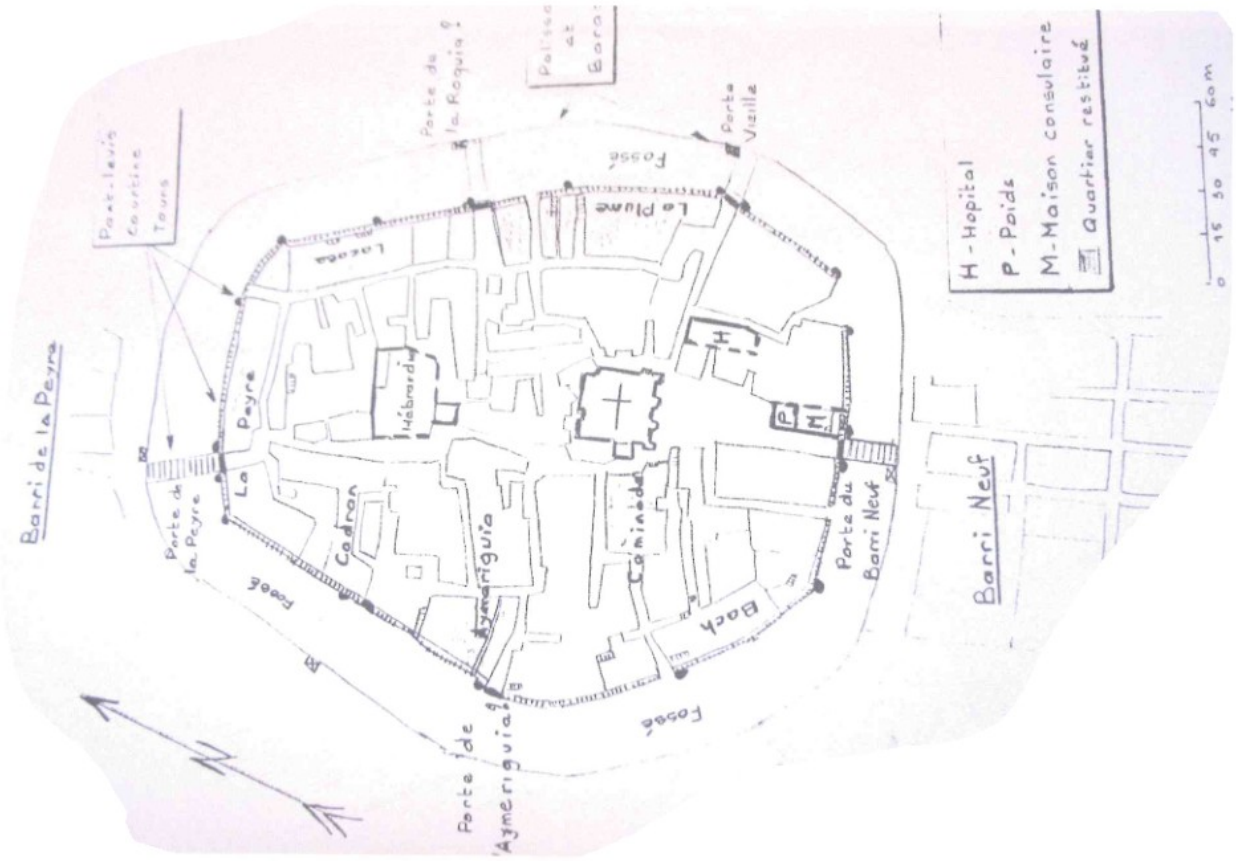

20. Plan supposé de la ville en 1390, d'après les sources archivistiques.



21. Schéma du réseau viaire du Centre-Bourg et du Barri-Neuf



22. Perspective vers le Nord de la rue principale du Bourg-Centre.

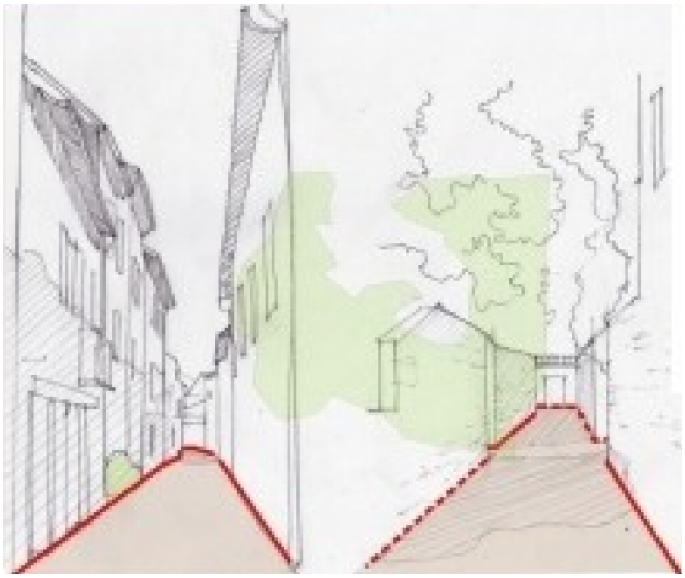

23. Perspectives des rues du Barri-Neuf.

3.2.3 - Extension XIXème siècle : le tour de ville

Après la démolition des fortifications et le comblement des fossés, le Tour de Ville s'organise dans la première moitié du XIXe siècle, assez tardivement puisque le cadastre de 1811 ne mentionne aucun bâtiment à l'exception des édifices situés au nord du Barri-Neuf qui se retournent vers le Bourg-Centre. A la fin du siècle, ce motif urbain est achevé et l'ensemble du front extérieur de l'ancien fossé est construit, en se retournant sur les axes principaux d'accès à la ville.

Le tour de ville avait plusieurs desseins :

- offrir un boulevard plus large et plus conforme aux nouvelles attentes en matière d'habitabilité ;

- développer les réseaux d'accès aux villes d'importances (Cahors et Figeac) et les connecter au tissu médiéval ;

- proposer un espace d'échange et de marché plus vaste avec l'aménagement du foirail en lieu et place d'un ancien faubourg ;

- aménager un espace d'agrément par la plantation d'une promenade plantée sur tout le pourtour du bourg centre et qui en souligne la forme ;

- séparer les flux de circulation entre piétons et véhicules en délestant les rues du Bourg-Centre.

Cette période verra également s'aménager les quais et un débarcadère en bord de rivière, au pied du Barry Neuf ; ces travaux seront suivis par la réalisation du pont en fin de siècle pour desservir les villes aveyronnaises, l'aménagement de la gare et de la voie ferrée desservant la basse vallée du Lot jusqu'à Cahors. Ces travaux n'auront que peu d'effet sur l'urbanisation.

Les aménagements du XIXe siècle dans le tissu médiéval consisteront en un reconditionnement d'édifices antérieurs, sans remettre en cause le tissu urbain sinon la régularisation de la place de l'Église, derrière la mairie construite à la même époque à l'articulation de la ville ancienne et de la ville moderne.

3.2.4 - Hameau de Gaillac

Bien que présentant une densité relativement forte au regard des autres écarts, ce quartier obéit sur le plan urbain à une logique toute agricole, marque de sa vocation durant tout le XIXe siècle.

Son caractère sera abordé plus avant dans l'approche architecturale au chapitre 3-3.

3.2.5 - Unités agricoles isolées

Si l'on ne peut à proprement parler d'aménagement urbain, ce chapitre veut évoquer le caractère de cette partie de la commune constituée de causse, qui relève toutefois d'une volonté d'aménagement d'un territoire organisé, très structuré. La période qui suit la guerre de Cent ans et les grandes épidémies sont l'occasion d'un vaste projet de remembrement et de fixation de nouvelles populations pour valoriser des terroirs en déshérence.

Cette implantation ancienne est bien en place lors de l'établissement du cadastre de 1811 et les caractéristiques architecturales de ce bâti montre à l'évidence des dispositions remontant pour beaucoup au XVIe siècle.

Le caractère homogène et systématique de ces implantations, si elles ne constituent pas des formes urbaines à proprement parler, relèvent de formes agraires d'aménagements qui ont façonné le paysage. Il s'agit le plus souvent de fermes isolées (ou en très petits groupes de deux ou trois) qui, même seules, s'organisent à la manière d'un quartier, les bâtiments étant centrés sur une cour ou un point d'eau. Un parallélisme de forme peu être avancé montrant dans ces dispositions un archaïsme de formes urbaines plus élaborées.

3.2.6 - Ambiances urbaines

Au-delà du caractère propre à chaque époque de construction et des ambiances qui leur sont attachées, les espaces publics de la ville, petits ou grands, publics ou privés, sont marqués par une extraordinaire présence du végétal, autant dans la rue que sur les terrasses ou loggias, débordants des jardins, retombant des balcons, entourant les portes, etc. Cette abondance sous des formes si variées constitue un vrai marqueur culturel qui différencie Cajarc de ses voisines du Quercy.

Les ambiances urbaines sont également fortement caractérisées par l'eau et sa mise en valeur, sa « scénographie » sous des formes extrêmement variées : Les quais au Barry Neuf ouvrent une perspective monumentale sur la rivière, agrémenté par des arbres d'ornement qui confère à ce lieu un parfum quasi balnéaire. Cette promenade urbaine sort de la ville, longe un quartier de jardin et se prolonge jusqu'à la tour de Coïmbre dans un « jardin naturel ».

Dans un autre registre, une série de fontaines qui animent tant les places que des espaces très réduits, confidentiels ; elles rythment l'ensemble de l'espace urbain d'ouvrages soignés remplis de charme.

Sur le causse, le motif est de l'eau est toujours présent, décliné de façon plus rustique ; bassins en pierres monolithes, citernes, puits, fontaines, « lacs », ou abreuvoir montrent la place de l'eau dans la culture locale et donne lieu à des aménagements toujours réalisés avec le plus grand soin, témoignant d'un véritable art de vivre.

3.2.7 - Extension XXème siècle

Les extensions du XXe siècle sont conformes à la mode nationale ; elles se cantonnent toutefois à la première périphérie de la ville, sans avoir entamé à ce jour les espaces naturels du causse et les bords de plateau.

Le modèle d'extension pavillonnaire en nappe, s'il se poursuivait, serait de nature à compromettre la lecture du grand paysage, de la ville médiévale et de son rapport aux espaces naturels.

Les « Ateliers du territoire » ont permis d'engager une réflexion sur le développement futur ; ce point sera abordé dans le cadre du chapitre 4 portant sur les enjeux urbains et paysagés.

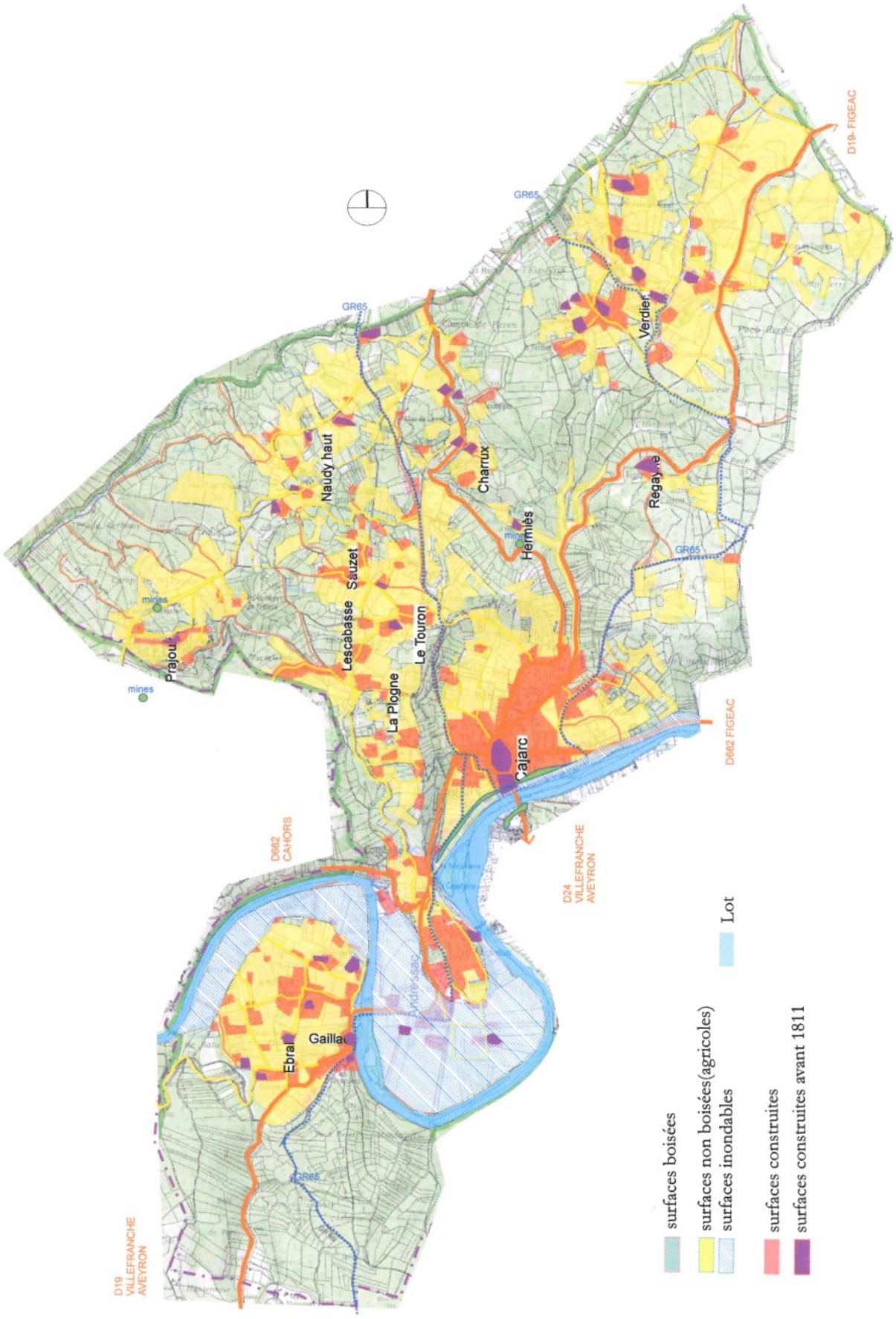

24. Carte de l'urbanisation à partir de 1811.

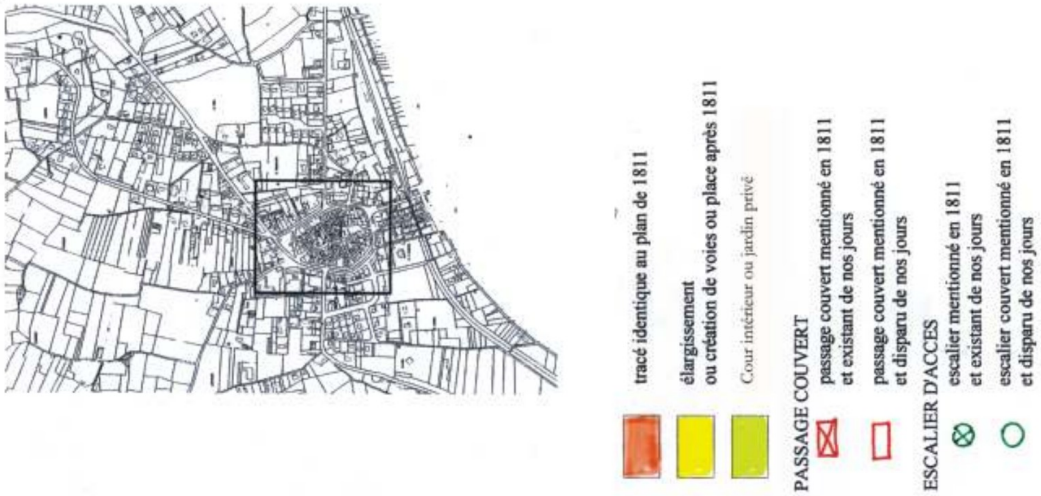



25. Plan des espaces non bâtis, des rues anciennes et de leurs transformations (jaune) au cours du XIXème siècle.



Depuis le tour de ville : la rue de la pompe






26. Structure urbaine du Bourg-Centre.







27. Structure urbaine du barri neuf.



28. : Maisons à façade pignon.





29. le Tour de Ville



30. Vue du hameau de Gaillac depuis le pont de la route départementale D19.









31. Hameau de Gaillac.

Mas de Tardieu



Sauzet



Le Verdier







32. Unités agricoles isolées.

Le Pigeonnier

Sur le Tour de Ville





Sur le Tour de Ville



Sur le causse





33. Illustration: Puits, bassins, fontaines agrémentant les espaces publics.











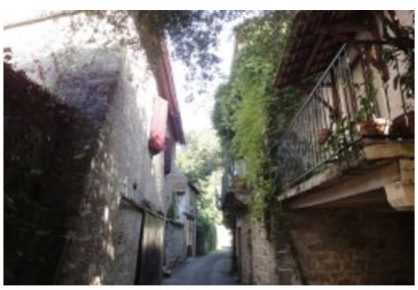

34. Ambiances végétales de la ville.

3.3 - L'Architecture

L'analyse architecturale menée dans le cadre de cette étude s'est appuyée sur un premier pré-inventaire réalisé par l'archéologue du bâti Gilles Séraphin dans les années 1990 et sur un repérage systématique de l'ensemble des lieux et constructions de la commune. Ce repérage a donné lieu à un plan de repérage avec relevé photographique de l'ensemble édifices remarquables du Bourg-centre et du Barry-neuf ; il se trouve annexé au règlement.

3.3.1 - L'architecture médiévale

Le bâti médiéval est omniprésent dans le bourg-centre ; régulièrement remanié à toutes les époques ultérieures, les infrastructures principales remontent pour la grande majorité aux édifices au XIIIe siècle. Bâties en calcaire dur, ces constructions se prêtent mal aux remaniements qui remettraient en cause leurs structures ; en conséquence, elles sont souvent réemployées et recyclées, les modifications portant essentiellement sur des recompositions à la mode du moment. L'implantation du bâti est donc restée stable ainsi que le gabarit des immeubles, en témoignent le grand nombre d'entremis conservant les deux murs mitoyens en place.

L'échelle de ce bâti reste modeste, de 6 à 10m de façade sur rue en moyenne pour des hauteur allant du R+1 pour les rues secondaires au R+2 pour les rues principales ; seul le palais de l'Hébrardie, édifice emblématique de l'architecture médiévale cajarcoise, dépasse ce gabarit.

Les éléments architecturaux les plus abondants et les mieux conservés restent les rez-de chaussée pourvus de portes et de baies commerciales formées de grands arcs brisés, conformes aux dispositifs que l'on retrouve dans les centres urbains de Cahors et Figeac. Dans les étages, les baies sont peu présentes, mais les façades récemment piquées et rejointoyées laissent apparaître nombre de fenêtres médiévales et jours abandonnés lors des remaniements, d'appuis moulurés et d'impostes, de baies géminées et quadrilobes. Ces éléments, s'ils relèvent parfois de l'archéologie du bâti, pourraient être réintroduit dans les façades à l'occasion de travaux futurs et constituent souvent un fort potentiel de mise en valeur patrimoniale.

Les édifices du quartier du Barri-Neuf ont été l'objet de davantage de remaniements, et bien qu'en moins grand nombre que dans le Bourg-Centre, de beaux éléments médiévaux restent à dévoiler et à valoriser.

3.3.2 - L'architecture du XVème au XVIIème siècle

Cette période ne s'illustre pas par de grandes réalisations, mais plutôt par des interventions ponctuelles sur le bâti, parfois importantes, voire des reconstructions partielles d'édifices endommagés ou en partie ruinés. L'exemple le plus représentatif en est la maison des consuls qui, tout en conservant la baie médiévale du rez-de-chaussée, introduit une porte XVIIe de belle facture dans l'arc XIIIe,. Ces ajouts, s'ils ne sont pas orthodoxes, confèrent à l'ensemble une saveur et une naïveté émouvantes.

S'il s'agit le plus souvent d'introduire de nouvelles baies en complément ou en lieu et place des baies médiévales, les reconstructions en façade sont souvent l'occasion d'un changement dans le procédé constructif en faisant largement appel à la technique de la charpente du pan de bois. L'essentiel des constructions de ce type présente des dispositions et détails de construction de cette période.



35. Exemples de composition de façades, médiévales et modernes.

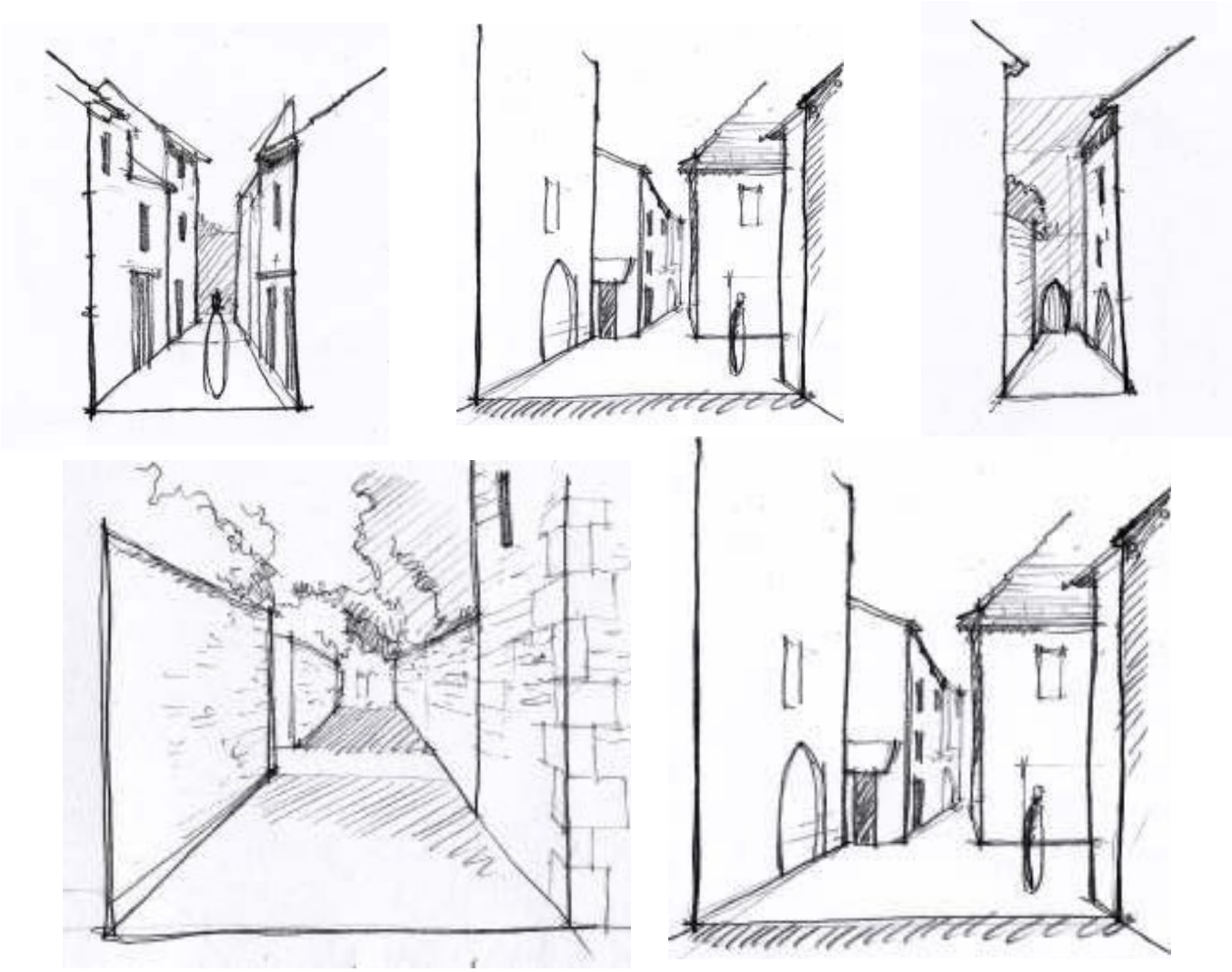

36. : Diversité des rues de la ville

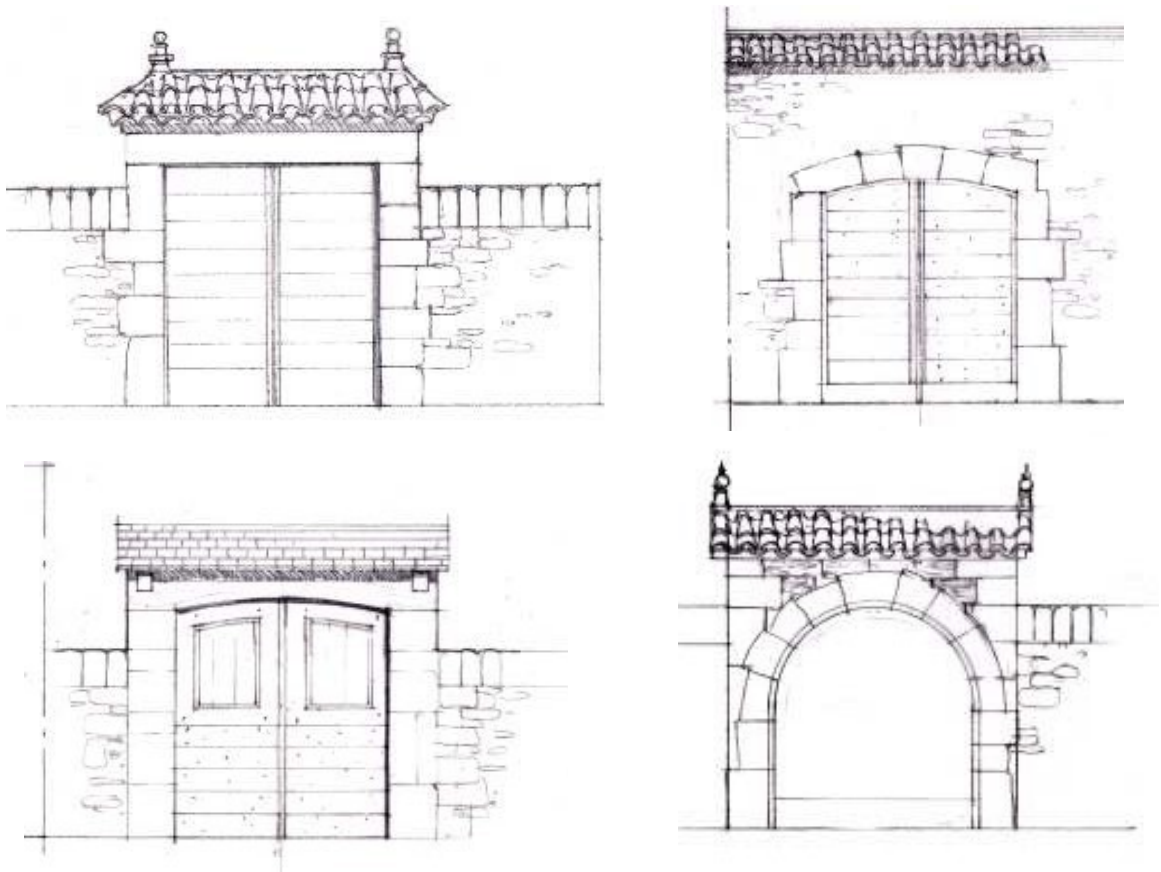

37. : Exemples de portails.

3.3.3 - L'architecture XVIIIème et XIXème siècles

Si la production architecturale du XVIIIe reste très faible à Cajarc, le XIXe siècle sera prolixe, avec une richesse particulière dans sa première moitié.

Les recompositions d'immeubles dans le Bourg-Centre, particulièrement sur la place de la mairie, a donné lieu à des programmes constructifs de très belle qualité.

Cette architecture classique à l'époque, basée sur des travées de baies ordonnancées suivant le modèle XVIIIe, se singularise par l'emploi de la pierre de taille assisée sur l'ensemble de ses parements, des balcons aux encorbellements généreux de pierres moulurées, une abondance de serrurerie ouvragée de belle facture, conférant à l'ensemble une solennité et une monumentalité intentionnelle. L'utilisation de cordons, bandeaux, corniches et génoises restent peu fréquents et réservés aux édifices les plus riches.

L'aménagement du tour de ville sera l'occasion de voir réalisé dans un temps assez court un ensemble de maisons urbaines simples mais de belle tenue qui, par l'unité architecturale qui s'en dégage, forme une ceinture urbaine cohérente et homogène d'un très bel effet.

C'est sur le Tour de Ville, nouvelle promenade urbaine, que s'établira la nouvelle mairie sur le modèle des halles mairie avec un rez-de-chaussée pourvu d'arcades affirmant le statut public et institutionnel de l'édifice ; cette construction assurera la jonction et la synthèse entre le tissu médiéval et le réseau viaire moderne.

3.3.4 - L'architecture rurale

Les constructions rurales des campagnes de Cajarc sont très représentatives de l'architecture paysanne lotoise, riche, très bien bâtie et inventive. Que ce soit des fermes constituées d'ensemble de bâtiments, de granges ou annexes isolée, le soin apporté à la construction est remarquable et explique sans doute en partie leur bonne conservation.

L'essentiel de ce qui peut être observé aujourd'hui de ces constructions est élevée au XVIIIe S. et dans la première moitié du XIXe S., mais là encore sur un substrat plus ancien et les traces de bâti XVIe et XVIIe siècles abondent, identifiables essentiellement par les formes et factures des baies conservées en nombre (encadrements chanfreinés caractéristiques).

Par le nombre important d'ouvrages liés à l'eau, cazelles en pierres sèches, pigeonniers, granges et habitat saisonniers disséminés sur l'ensemble du territoire communal, l'ensemble de ce paysage agricole et naturel est porteur d'une culture complexe et cohérente qui, bien que mal étudiée et méconnue, est porteuse de sens par sa complémentarité avec la ville et mérite à ce titre d'être considéré comme un élément fondamental et complémentaire de l'aménagement de ce territoire.

3.3.5 - L'architecture XXème siècle

Le XXe siècle n'a pas produit une architecture qui fera date dans l'histoire de la ville malgré quelques constructions intéressantes.

Les constructions du XXe siècle s'étant concentrées aux abords immédiats de la ville, les campagnes ont quant à elle été bien préservées d'une urbanisation diffuse.

Bien que cette période ait été celle de « l'abandon » du centre historique pour investir la première périphérie, quelques rares constructions du début du siècle méritent d'être relevées ; par leurs qualités propres, elles ont toute aptitude de participer à la valorisation de la ville par la préservation et la mise en valeur de leur architecture.

3.3.6 - La construction

Les maçonneries médiévales sont essentiellement constituées de blocs de calcaires dur dressés et assisés, complétées d'éléments parfois en grés pour les parties sculptées et moulurées au XIVe S.

Les interventions des siècles suivants utiliseront le même calcaire

Les maçonneries XIXe sont enduites au mortier de chaux, parfois avec application d'un badigeon.

Les pans de bois, abondants à Cajarc, sont réalisés avec le chêne local avec un hourdis de remplissage le plus souvent en tuffeau qui abonde localement ; les hourdis de briques cuites sont fréquents surtout à partir du XIXe S.. La structure en charpente s'établit essentiellement à partir du 1er étage et repose parfois sur une sole constituée de dalles de tuffeau de 5 à 7 cm d'épaisseur et débordantes. Technique de construction largement utilisée à partir du XVIe siècle, les traces d'anciennes baies à croisée sont fréquentes.

Les toitures, globalement à fortes pentes (120 % dans le Bourg-centre) varient toutefois suivant la période de construction ; quelques toitures à faibles pentes couvertes en tuiles canal apparaissent dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Les annexes de petites dimensions peuvent également présenter de faibles pentes.

Si le grand comble à pentes fortes est la règle, il n'en va pas de même des couvertures assez hétérogènes. La couverture traditionnelle est la tuile plate de petit format, à pureaux irréguliers, de teinte rouge-brun, complétée par l'usage de l'ardoise à la fin du XIXe S. ; mais au fil du temps, cette unité de matière s'est érodée, notamment par l'usage de tuiles mécaniques. C'est un paysage d'apparence hétéroclite que présentent les couvertures de la ville, qui entame la cohérence d'ensemble.

Les menuiseries de portes extérieures sont le plus fréquemment en bois de chêne, de confection particulière suivant l'époque de la construction. Jusqu'au XVIIe siècle, les vantaux sont posés sur gongs et composés de larges planches irrégulières en deux épaisseurs croisées, fixées par des clous retournés. Quelques rares portes à panneaux XVIIIe sont également conservés. Le XIXe siècle utilisera de façon quasi systématique le montage sur cadre, avec une menuiserie à panneaux aux moulures droites, avec imposte vitré.

Les vantaux de fenêtres sont globalement dans l'état XIXe en bois et petits bois, à 3 ou 4 carreaux par vantail. Les volets, le plus souvent en bois pleins, présentent des écharpes en double Z inversés caractéristiques du figeacois. Quelques volets persiennés sont également présents.

La serrurerie est largement représentée par la production XIXe, abondante et de qualité. Subsistent cependant quelques éléments antérieurs, des grilles XVIe et XVIIe, et quelques port-bannes médiévaux.

Quelques sols anciens sont également en place dans des ruelles. Ceux-ci sont réalisés en pavage de galets du Lot sur lit de sable. Subsiste également un sol en grandes dalles de calcaires, qui semble atypique et peut-être issu d'un réemploi.

Les murs de clôtures les plus anciens (hors clôtures XIXe en mur bahut surmontés d'une grille) se caractérisent par leur couronnement en blocs debout et arrondis en partie supérieure. Leur forte présence et leur unité confère une grande qualité aux rues et ruelles, notamment dans les quartiers de jardins du Barri-Neuf.

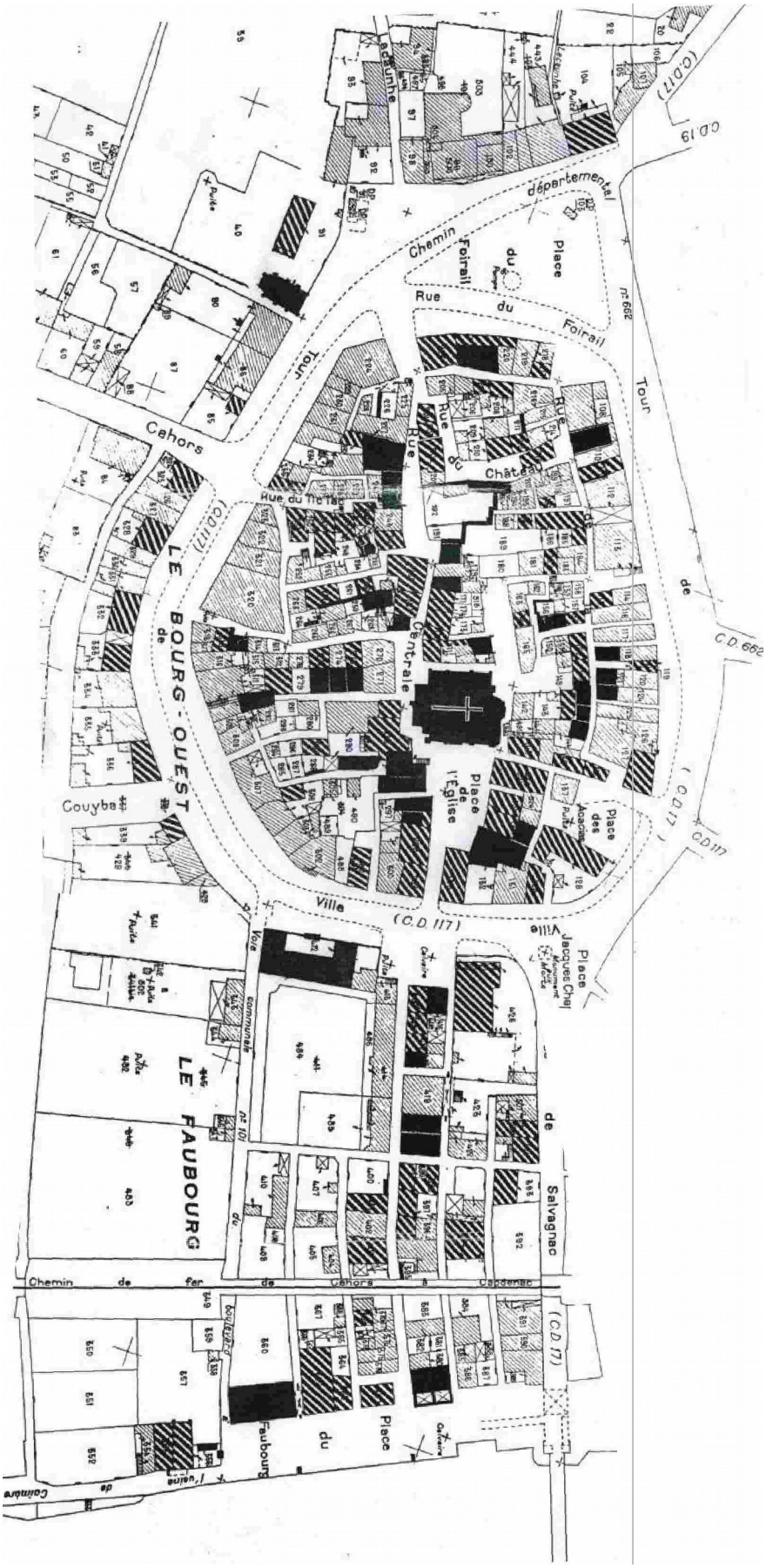

38. Plan de repérage patrimonial réalisé par G. Séraphin.

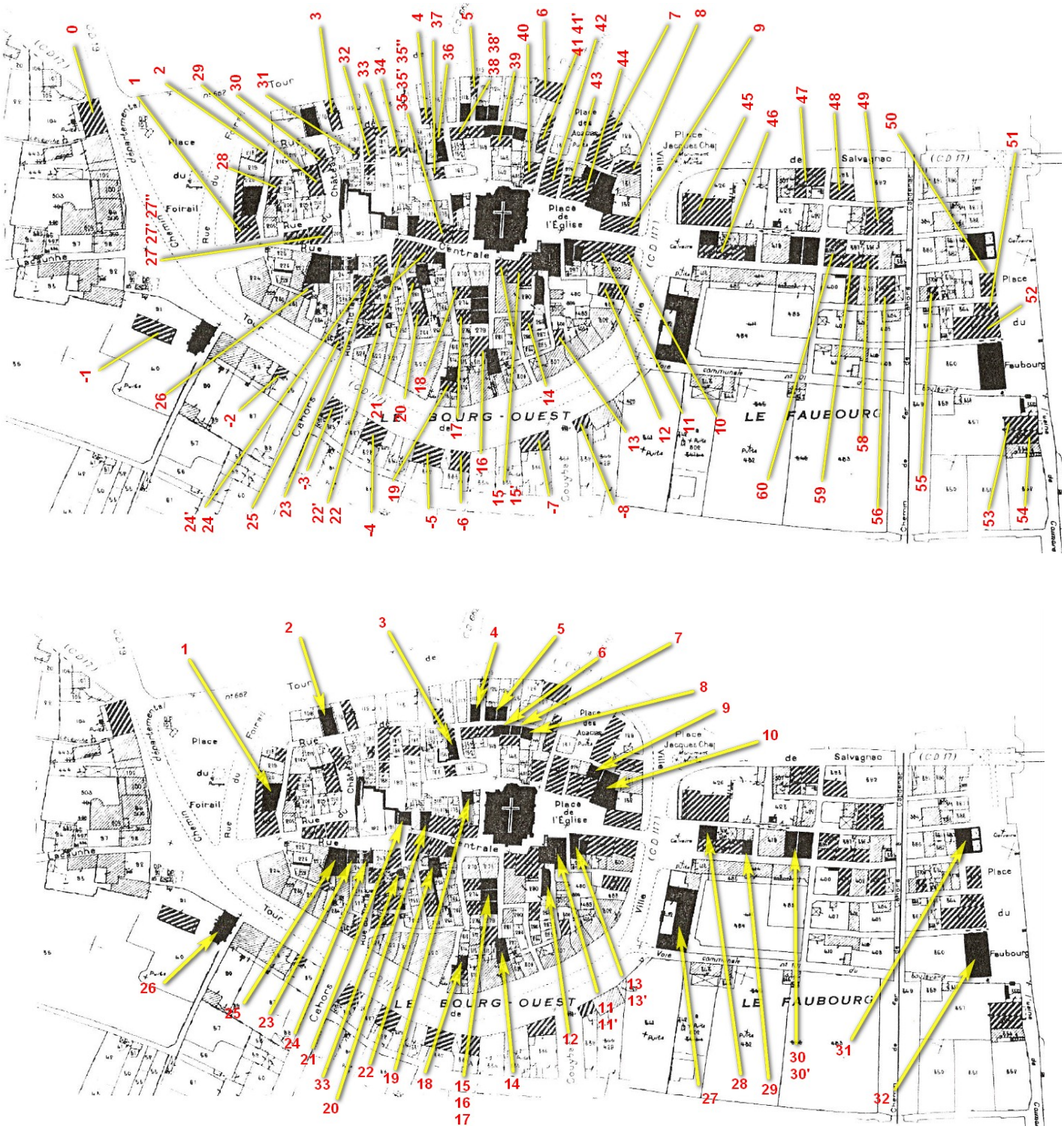

39. Plan de repérage des édifices de caractère et remarquables (source G. Séraphin)



40. Extrait du recueil photographique des édifices remarquables et de caractère présent dans le diagnostic.











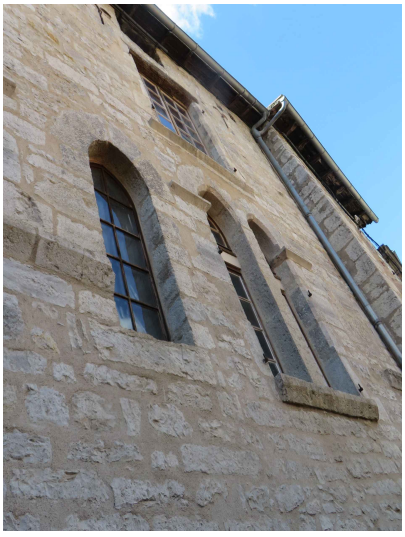

41. Exemples d'architecture médiévale.















42. Exemples d'architecture XV-XVIIème siècle.















43. Exemples d'architecture XVIII-XIXème siècle







44. Exemple d'architecture XXème siècle

Naudy



Sauzet



Mas de Tardieu



Naudy





45. Exemples d'architecture rurale.











46. Exemples de couvertures.













47. : Exemples de parements et de mortiers.









48. Exemples de pans de bois.











49. Exemples de fenêtres.















50. Exemples de volets.



51. Exemples de portes.





52. Exemples de serrureries.







53. Exemples de sols.

4 - LES ENJEUX

Au regard de l'analyse et des caractéristiques du patrimoine de CAJARC, le règlement répondra aux quatre objectifs prioritaires suivants :

4.1 - Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères

La commune de CAJARC se caractérise par une variété paysagère remarquable, notamment par trois entités géographiques distinctes mais étroitement liées et complémentaires :

- la plaine alluviale inscrite cernée par le cirque constitué par les falaises et collines, il constitue le premier écrin de la ville médiévale, menacé par extension urbaine du XXe S.

- la rivière et les cingles d'Andressac et Gaillac qui offrent un paysage naturel d'une grande beauté, aux larges perspectives dominées par l'ancienne maison forte et l'église de Gaillac.

- Le causse de Cajarc qui a conservé ses qualités naturelles intactes, exceptionnellement préservé de l'extension urbaine, qui complète la ville d'un patrimoine rural varié et d'une grande richesse.

Le règlement veillera à considérer l'ensemble de ces qualités naturelles, en trouvant les formes appropriées de développement à mettre en œuvre dans l'AVAP et le document d'urbanisme de la commune pour chacune des entités paysagères, entre sanctuarisation, protection et réponses urbaines, architecturales et constructives appropriées.

4.2 - Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines

La ou plutôt les formes urbaines de Cajarc, très originales avec la juxtaposition du Bourg-Centre circulaire et de l'extension du Barri-Neuf sur une trame orthogonale, les espaces XIXe qui articulent l'ensemble au territoire alentour, constituent une valeur en soi à préserver et mettre en valeur, en organisant l'urbanisation récente et à venir dans la continuité et la complémentarité.

L'organisation du bâti, ses gabarits, ses dispositions constructives ont singularisé le caractère des espaces urbains. Les aménagements de l'espace public autour de thèmes liés à l'eau, où le végétal est toujours présent, sont également une valeur à préserver. Ces qualités, l'unité et la cohérence qui se dégagent de l'espace public seront à mettre en valeur, à révéler, à renforcer ou à restituer.

Le règlement, en fixant les implantations et les gabarits, les dispositions générales du bâti et des sols, l'aménagement des espaces publics, veillera à renforcer les formes urbaines propres à CAJARC et à préserver les caractères généraux des rues et places ainsi que la cohérence des paysages urbains, en incluant les vues depuis les points hauts qui entourent le site.

4.3 - Préserver et mettre en valeur les qualités architecturales

La ville de CAJARC et se caractérise par un bâti riche et varié, médiéval pour l'essentiel, avec des apports très intéressants du XVe au XVIIe siècle ; une belle composition urbaine et de très beaux édifices du XIXe siècle parachèvent la ville dans l'aspect que nous lui connaissons aujourd'hui ; ce patrimoine bâti est complété par un ensemble de constructions rurales exceptionnelles sur le causse et dans le hameau de Gaillac.

Le règlement, en fixant le mode d'intervention sur le bâti ancien, en définissant les matériaux qui peuvent être utilisés ainsi que leur mise en œuvre, doit permettre de conserver, restaurer et mettre en valeur les édifices remarquables ou d'accompagnement. Les interventions actuelles devront permettre de préserver et révéler cette richesse historique. Un apport architectural plus actuel pour des éléments secondaires devra rester possible.

Les constructions neuves devront quant à elles répondre aux qualités propres de chaque lieu d'édification. Le règlement veillera à assurer leur bonne intégration dans leur contexte,qu'il soit urbain, paysagé ou rural ; il fixera les constantes typologiques qui présideront à l'élaboration des projets, les matières préconisées par des règles répondant aux objectifs précédents.

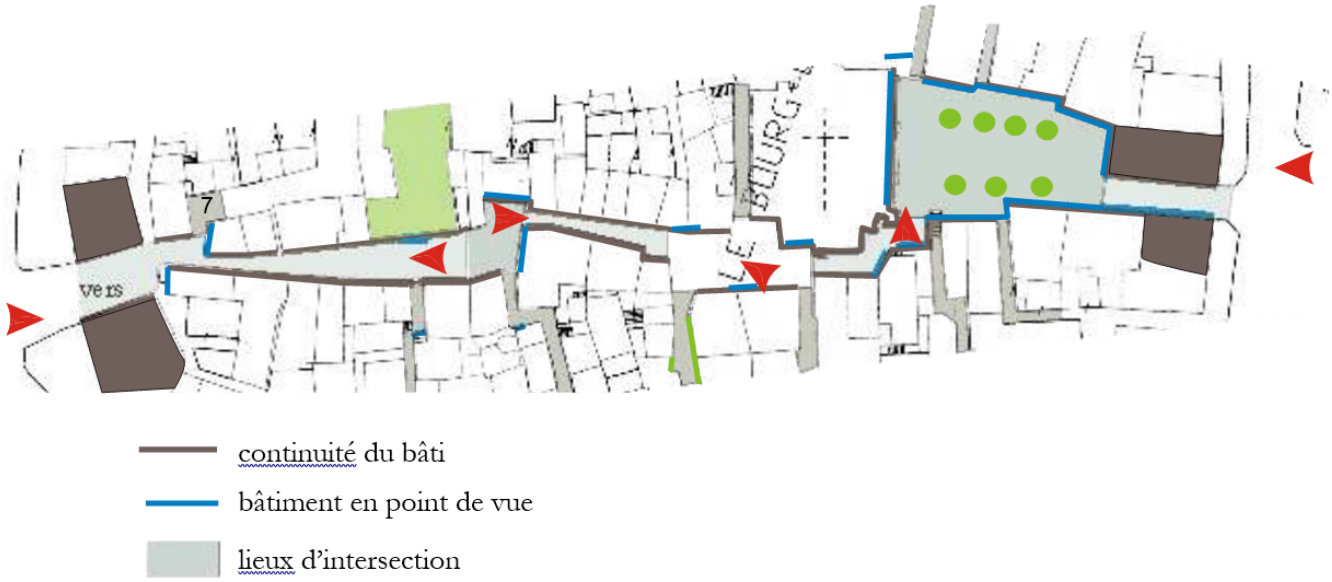

54. Valoriser les axes médiévaux, enjeux de la rue centrale.

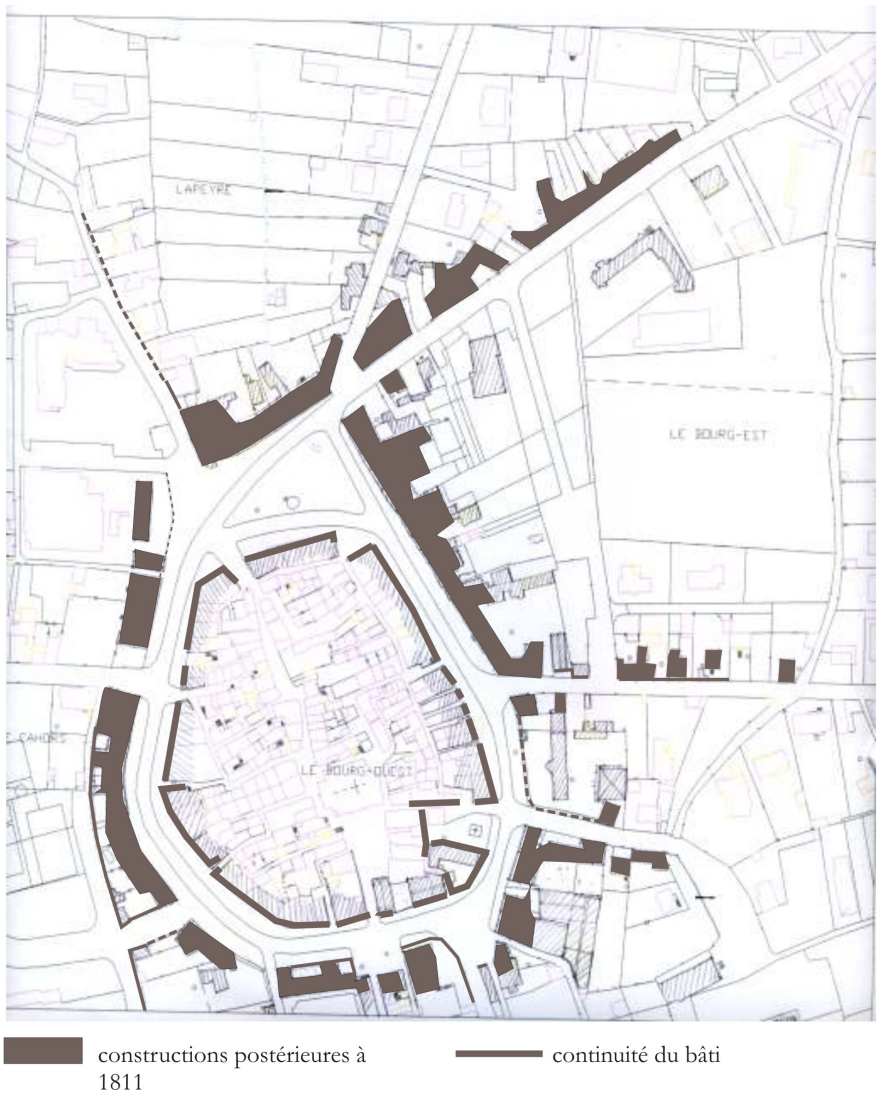

55. Plan du du tour de ville illustrant les alignements de bâti (au moyen-âge d'une part et au XIXème siècle d'autre part) à renforcer.



La rivière



Les cingles



Le causse



56. Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères : exemples de paysages à préserver comme écrin du patrimoine bâti.



La plaine alluviale











57. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : la forme urbaine médiévale à mettre en valeur.







58. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : les axes médiévaux à préserver et renforcer.







59. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : exemples d'éléments participant à la qualité urbaine et à renforcer.





60. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : vues du foirail, le quai et le Tour de Ville, espaces 19ème à requalifier.













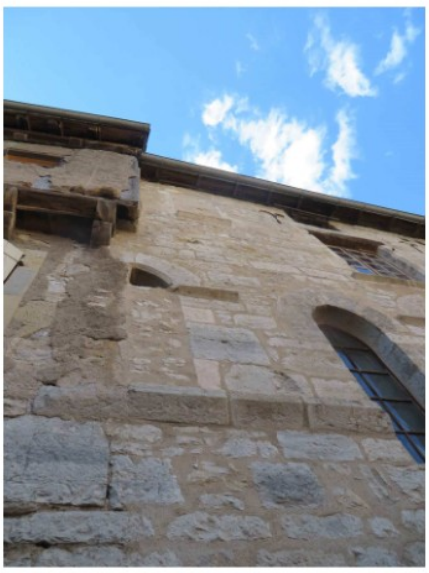

61. Préserver et mettre en valeur les qualités architecturales : exemples d'éléments patrimoniaux à valoriser.

5 - LE PROJET

« Préserver l'unité et la valeur urbaine et paysagère, l'unité et la valeur architecturale, répondre aux objectifs de développement durable ».

5.1 - Orientations

- Le projet d'AVAP, motivé initialement par la qualité de la ville médiévale, est conçu sur la base d'un centrage fort sur ses qualités urbaines et architecturales médiévales. A partir du repérage des édifices remarquables porteurs d'une charge patrimoniale importante, le règlement est conçu comme le manuel explicitant la « manière de bien bâtir » à Cajarc. Elle est basée sur la mise en valeur de ce patrimoine médiéval, à restaurer, à restituer, à compléter, tout en permettant de lui donner les qualités nécessaires en termes d'habitabilité, de confort. L'approche archéologique sera privilégiée et un traitement architectural intégrant cette approche sera recherché.
Tous les moyens concourant à renforcer la cohérence et l'unité de l'espace urbain médiéval sera recherché ; le caractère aujourd'hui hétéroclite des couvertures du Bourg-centre sera notamment traité par le règlement par un retour au matériau traditionnel de couverture, la tuile plate. Pour le même objectif d'unité, les matériaux autorisés pour les structures des constructions neuves dans le centre historique seront limités à la pierre, pans de bois et enduits de chaux.

Cette orientation somme toute évidente sera dupliquée de façon similaire pour le quartier du Barri-Neuf dont l'architecture médiévale a peu été mise en valeur jusque-là.

- Les transitions et les liaisons entre les différents quartiers nous ont amené à prioriser un second axe de réflexion dans le projet, celui de la mise en valeur des espaces publics établis au XIXe siècle, en particulier la requalification du Tour de Ville qui doit à l'avenir jouer le rôle de centralité de la ville. Ses dispositions naturelles doivent être considérées en repensant la place du stationnement, en réaménagent le foirail qui doit devenir autre chose qu'un simple parking ; il a pour vocation de devenir la grande place de la ville moderne. La requalification des espaces publics, appauvris par des revêtements successifs souvent sans qualité, et des traitements indifférenciés qui font la part belle à l'automobile. Il s'agira de se référer aux sols conservés encore en place pour le traitement des rues et ruelles, en réservant le revêtement asphalté aux seules bandes de roulement automobile.

- Le troisième axe porte sur le renforcement du rôle des deux rues médiévales principales, la rue Centrale et la rue du Faubourg. Ce renforcement se fera notamment en renouant avec la vocation commerciale et d'activité de ces axes. Il serait souhaitable de l'accompagner par une politique d'accompagnement des projets spécifiquement dédiée à ces espaces.

Les qualités de la ville médiévale nous ont amené à considérer l'ensemble du territoire communal comme porteur d'enjeux patrimoniaux importants, parce que indissociables des valeurs fondamentales de la ville médiévale. Sa première périphérie conditionne complètement la perception de la ville ancienne, du paysage urbain abordé en vue plongeante depuis l'accès principal à l'ouest. Le site est donc appréhendé de façon globale, comme un tout unifié où chacune de ses parties (la rivière et les cingles, la plaine et le cirque, le plateau) est indispensable à la préhension des autres parties. Par ailleurs, le caractère et la qualité exceptionnellement bien conservés du bâti rural présent sur le causse, dans un cadre naturel « inviolé » nous ont fait considérer cette partie de la commune comme étant porteuse en soi d'enjeux patrimoniaux aussi importants que la ville elle-même, apportant un registre nouveau et complémentaire à ce territoire dont les deux parties sont intimement liées et inter-dépendantes.

La mise en valeur de la ville médiévale nécessite de repenser son rapport au site et de repenser la forme urbaine dans son ensemble. Les extensions des soixante dernières années doivent être à ce titre repensées dans leurs implantations, leur densité, leur forme et leur nature physique.
Il ressort des réflexions menées parallèlement à l'élaboration de l'AVAP, que ce soit dans le cadre du PLU, des « Ateliers des territoires » et de « l'Action cœur de ville » , du PLUI en cours d'élaboration, que le

développement urbain doit s'opérer dans les zones déjà urbanisées, sans entamer de nouveaux espaces naturels. Ces développements sont conçus de façon à mettre en avant la forme urbaine historique ; pour réduire l'effet de nappe pavillonnaire autour du noyau médiéval, les réflexions en cours proposent de rechercher de nouvelles centralités disjointes à renforcer, à densifier, pour constituer de nouveaux quartiers dont le caractère sera défini dans le cadre du PLUI à venir. Les espaces compris entre le centre ancien et ces nouveaux quartiers seraient quant à eux conservés dans leur densité actuelle et traités sur le plan architectural en recherche d'une intégration paysagère plutôt que dans une référence urbaine, de façon à différencier clairement des quartiers aux caractères bien identifiables. Les entrées de ville se réfèreront quant à elles aux dispositions amorcées par les faubourgs du XIXe siècle.

Ces orientations qui ont régit le règlement devront être accompagnées par une action de communication suivie de la part de la collectivité à l'attention du grand public, avec l'aide des services de l'État. Cette communication doit permettre d'exposer les tenants et aboutissants du présent document, mettant en avant les capacités de la ville pour réussir un développement basé sur la préservation et la mise en valeur de son patrimoine bâti. Elle prendra la forme de plaquettes d'information, d'expositions, de bulletins municipaux spécifiques à l'AVAP.



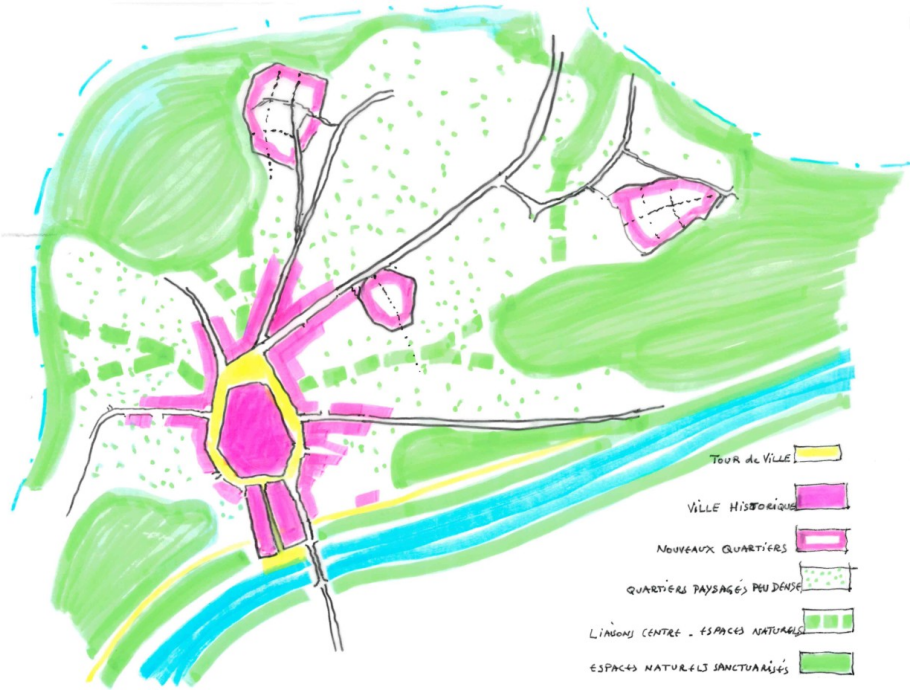

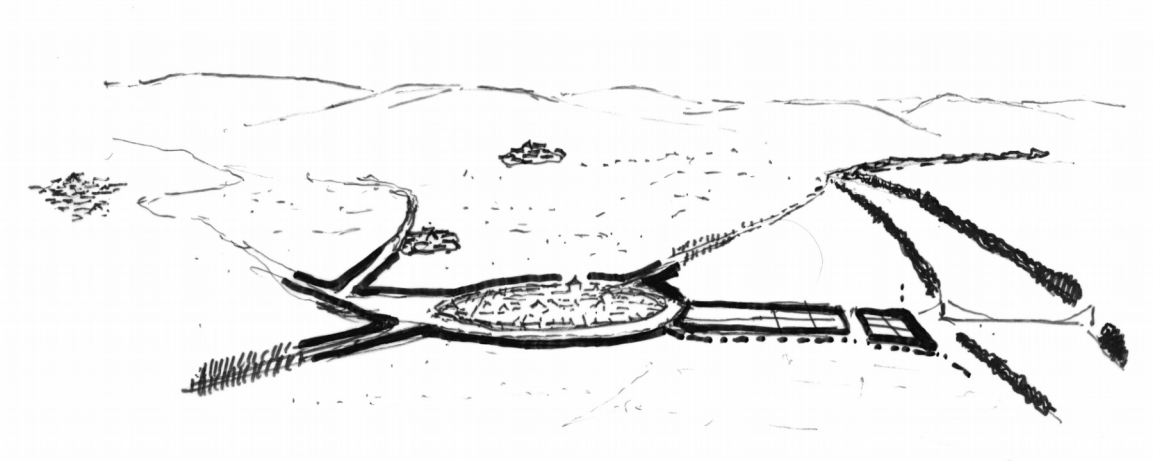

62. Croquis et schémas de développement de la ville.

5.2 - Le zonage

En considération des orientations générales qui précèdent, le périmètre retenu porte sur l'ensemble du territoire communal, et distingue trois zones.
La zone I porte sur le centre historique formé par le Bourg-Centre et le Barrri-Neuf d'une part incluant le Tour de ville et amorces de faubourgs, et sur le hameau de Gaillac d'autre part, deux secteurs d'habitat dense avec une présence avérée de bâti médiéval. C'est la zone des objectifs architecturaux prioritaires.
Elle se caractérise par un tissu bâti très dense, le plus souvent mitoyen et implanté en bord d'espace public. Les constructions sont globalement antérieures au XIXe siècle et constituées de matériaux traditionnels.
La zone II porte sur les quartiers d'extension récente autour de la ville médiévale d'une part, sur le quartier d'Andressac d'autre part, également marqué par l'extension pavillonnaire. Ce sont les secteurs de développement à venir de la commune. Elle se caractérise par sa faible densité et la discontinuité du bâti.
Elle a vocation a être localement densifiée suivant des dispositions en rapport avec les caractéristiques du bâti traditionnel sur de nouvelles centralités, et localement « estompées » dans le paysage dans les espaces excentrés.
La zone III porte sur les espaces naturels et agricoles de la commune, qui ont vocation à conserver leur caractère paysagé et bâti, ou à accueillir un développement très mesuré, en continuité de leur caractère avec l'existant.

Elle se caractérise par une très faible densité, essentiellement du bâti diffus lié à l'agriculture.

Elle a vocation à conserver son caractère naturel, à l'exception de projets d'activités économiques ou touristiques ; ils feront l'objet d'un zonage et d'un règlement particulier dans le cadre du PLU.

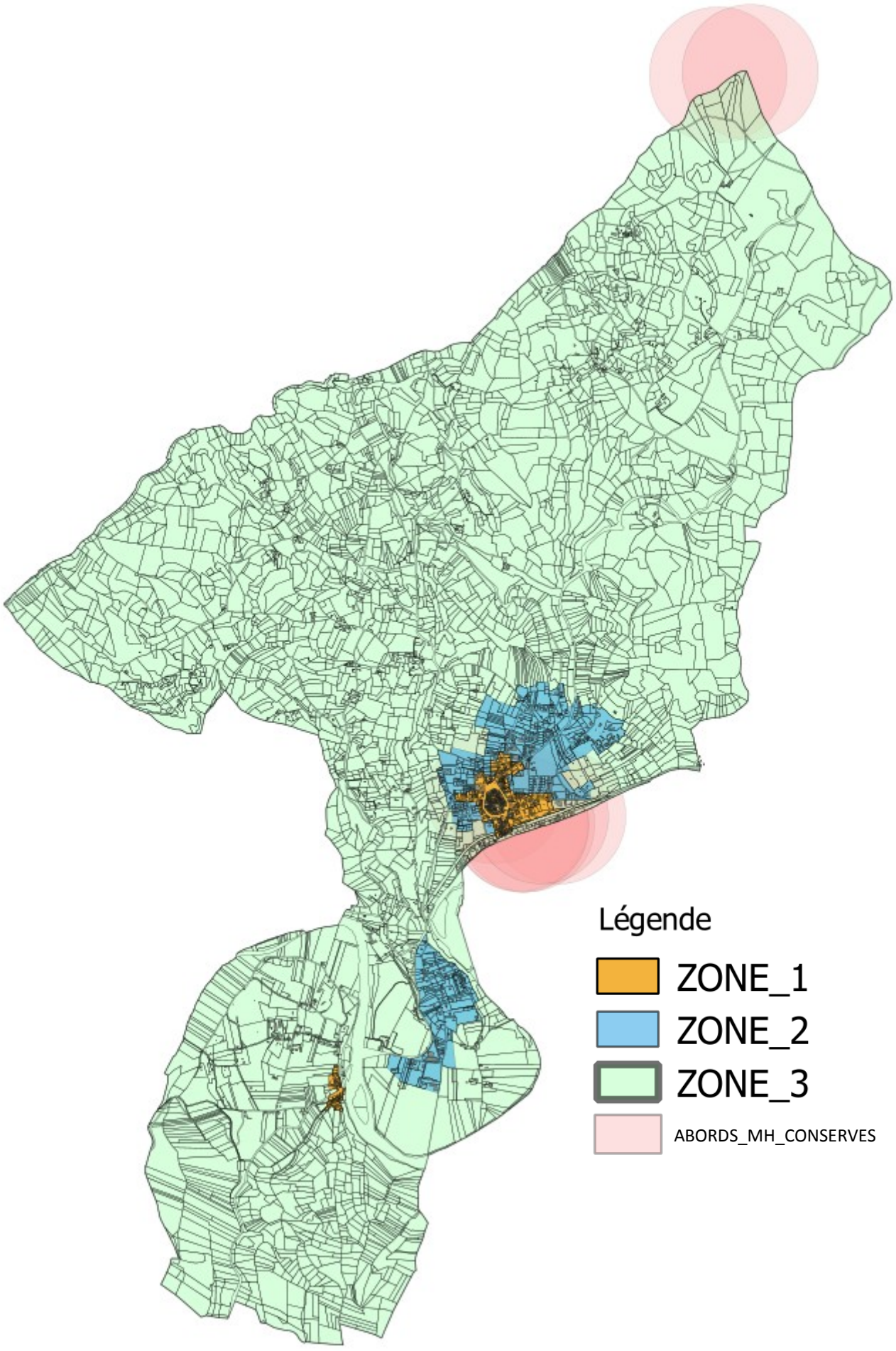

63. : Zones de l'AVAP/SPR de Cajarc.

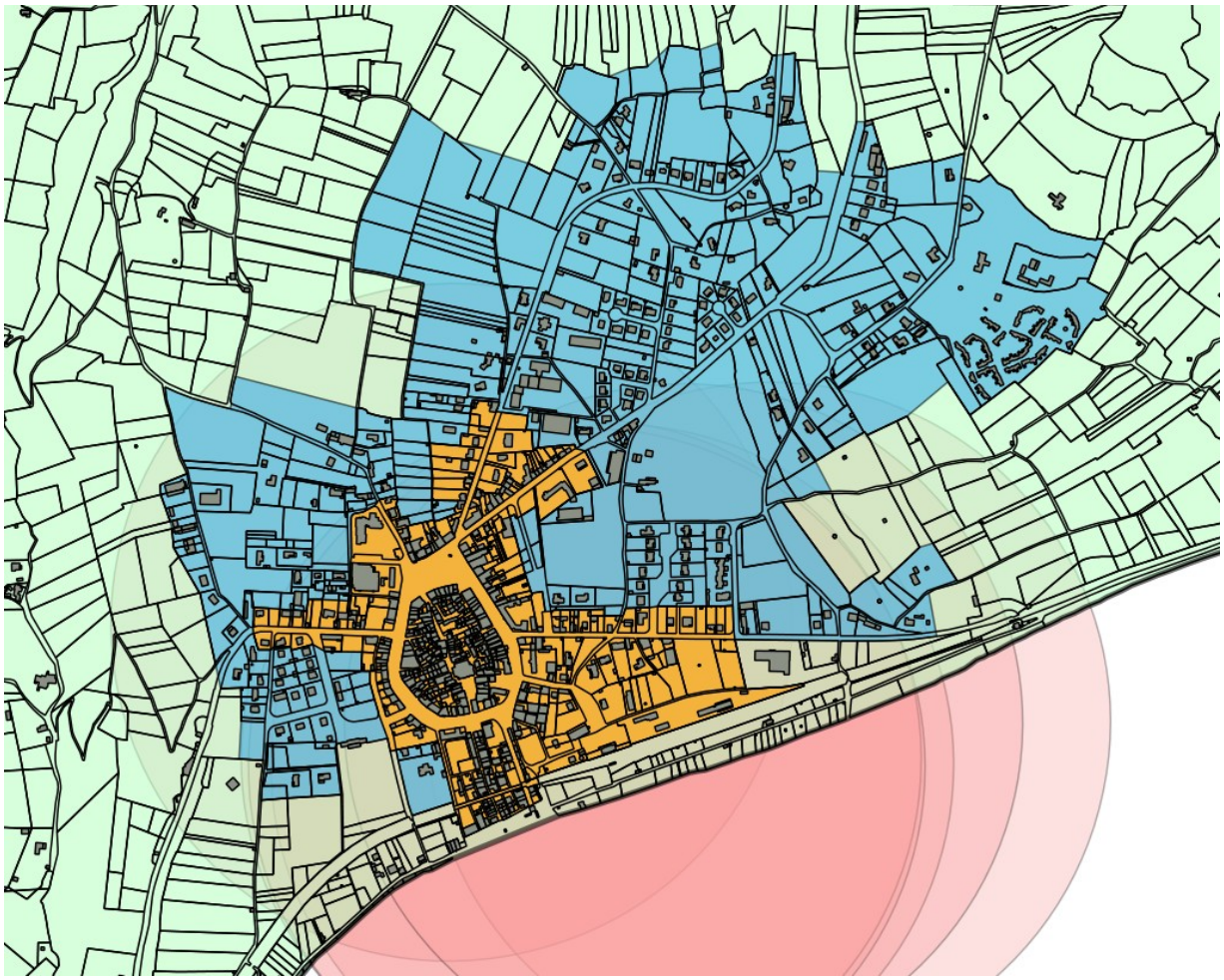

64. : Zones de l'AVAP/SPR centrées sur le bourg centre.



65. : Zones de l'AVAP/SPR centrées sur le hameau de Gaillac.

5.3 - Le règlement

Le règlement est organisé suivant les trois zones proposées, complété par un chapitre « annexes » volontairement fourni, considérant qu'il est souvent le seul document consulté tant par les porteurs de projet et par les services instructeurs des autorisations de travaux.

Pour chacune des zones, la règle est structurée de façon identique pour les premiers chapitres traitant des caractéristiques essentielles du bâti, avec un préambule présentant la définition de la zone et rappelant les objectifs principaux suivis des prescriptions, à savoir :

- la règle d'implantation sur la parcelle,

- la règle fixant les gabarits et volumes,

- la règle fixant la nature des structures,

- les dispositions relatives au développement durable.

Pour les autres parties de la règle, elles sont individualisées suivant les enjeux et objectifs propres à chacune.

Pour la zone1, à priori peu concernée par la construction neuve sinon dans le cadre d'extensions ou reconstructions, la règle est centrée sur les objectifs en matière de restauration-réhabilitation du bâti ancien. Elle fixe de façon hiérarchisée, du gros-oeuvre au second œuvre jusqu'aux décors, les dispositions constructives à observer pour les maçonneries et structures, les percements, les toiture et couvertures, les menuiseries, les serrureries, les ouvrages extérieurs, les éléments de décor.

Concernant les énergies renouvelables, sur le bâti ancien les panneaux de chauffe-eau solaires peuvent être posés de façon discrète . Même règle pour le bâti neuf avec la possibilité d'installer des menuiseries plus actuelles en métal. Par contre, l'usage de matériaux traditionnels pour les structures est prescrit de façon à garantir une bonne intégration aux caractères essentiels des quartiers historiques.

Pour la zone2, la règle renvoi au PLUI à venir, dans le respect des objectifs fixés par l'AVAP, à savoir de poursuivre le développement urbain autour de centralités nouvelles, en développant le caractère paysagé des secteurs situés hors de ces centralités. Les bâtiments d'activité peuvent être autorisés avec les mêmes objectifs de mise en valeur des formes urbaines médiévales ou XIXe et/ou d'intégration paysagère.

Concernant les énergies renouvelables, la règle pour les panneaux de chauffe-eau solaire est la même qu'en zone1. Les isolations par l'extérieur sont préconisées pour le bâti neuf. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés pour les bâtiments d'activité ou agricoles.

Pour la zone3, l'objectif est de préserver son caractère naturel et agricole, de restaurer et mettre en valeur le patrimoine rural qu'elle recèle, de construire de façon très mesurée soit en référence au bâti ancien, soit en intégration avec le contexte naturel. Dans le premier cas et pour le bâti ancien, la règle à appliquer est celle de la zone1, dans le second cas, une architecture contemporaine utilisant les matériaux locaux et en mimétisme avec le paysage sera recherchée ; pour ce dernier cas, le PLUI pourra préciser la règle. Les bâtiments d'activité sont autorisés avec des dispositions d'intégration particulières.

Concernant les énergies renouvelables, la règle est identique à celle de la zone2.

Comme indiqué plus haut, la règle étant la partie la plus usité, elle reprend en annexe les éléments de l'étude les plus utiles pour ses usagers, de façon à être un support pédagogique. Ces annexes se composent notamment d'un recueil d'éléments constructifs de référence ayant valeur d'exemple pour les projets, de détails constructifs tels les enduits et joints, les menuiseries de portes et fenêtres, les serrureries extérieures, les clôtures et sols, les toits. Un recueil des différentes typologies de construction est également proposé. Les annexes sont complétées par le plan de repérage des édifices remarquables ainsi que par une palette de couleurs de référence. Le règlement ainsi organisé doit permettre d'illustrer ce qui relève de la prescription par des exemples concrets facilitant la communication et à l'assimilation.

5.4 - Lien avec le PLU

Le PLU de Cajarc est un document ancien amené à être remplacé à terme par le PLU Intercommunal prescrit par la communauté de communes du « Grand Figeac » ; ce document est dans sa phase de diagnostic et doit être nourri par les orientations et objectifs fixés dans l'AVAP pour les zones 2 et 3.

La « Mission DAUGE » et « Action Coeur-de-Ville » portées par la communauté de communes a donné lieu à une importante réflexion sur la ville de Cajarc dans le cadre des « Ateliers des Territoires ». Les conclusions de ce travail conduit par l'atelier de Jérémy Baudel et Elia Creunier respectivement architectes urbaniste et du patrimoine (renforcer l'urbanité du centre-ville, recherche d'urbanité pour les périphéries, clarifier les limites de chaque quartier, lien par des mobilités douces entre ville centre et zones naturelles, etc...), ont été croisées avec celles du diagnostic de l'AVAP et des enjeux patrimoniaux ; souvent superposables, toujours complémentaires, elles doivent constituer le fil conducteur de l'étude en cours pour le PLUI.

La prise en compte de l'ensemble de la commune dans le périmètre de l'AVAP sera le moyen de s'assurer que l'ensemble des orientations fixées et des objectifs identifiés relevant d'un véritable projet urbain puissent trouver leur traduction réglementaire dans le futur document d'urbanisme.

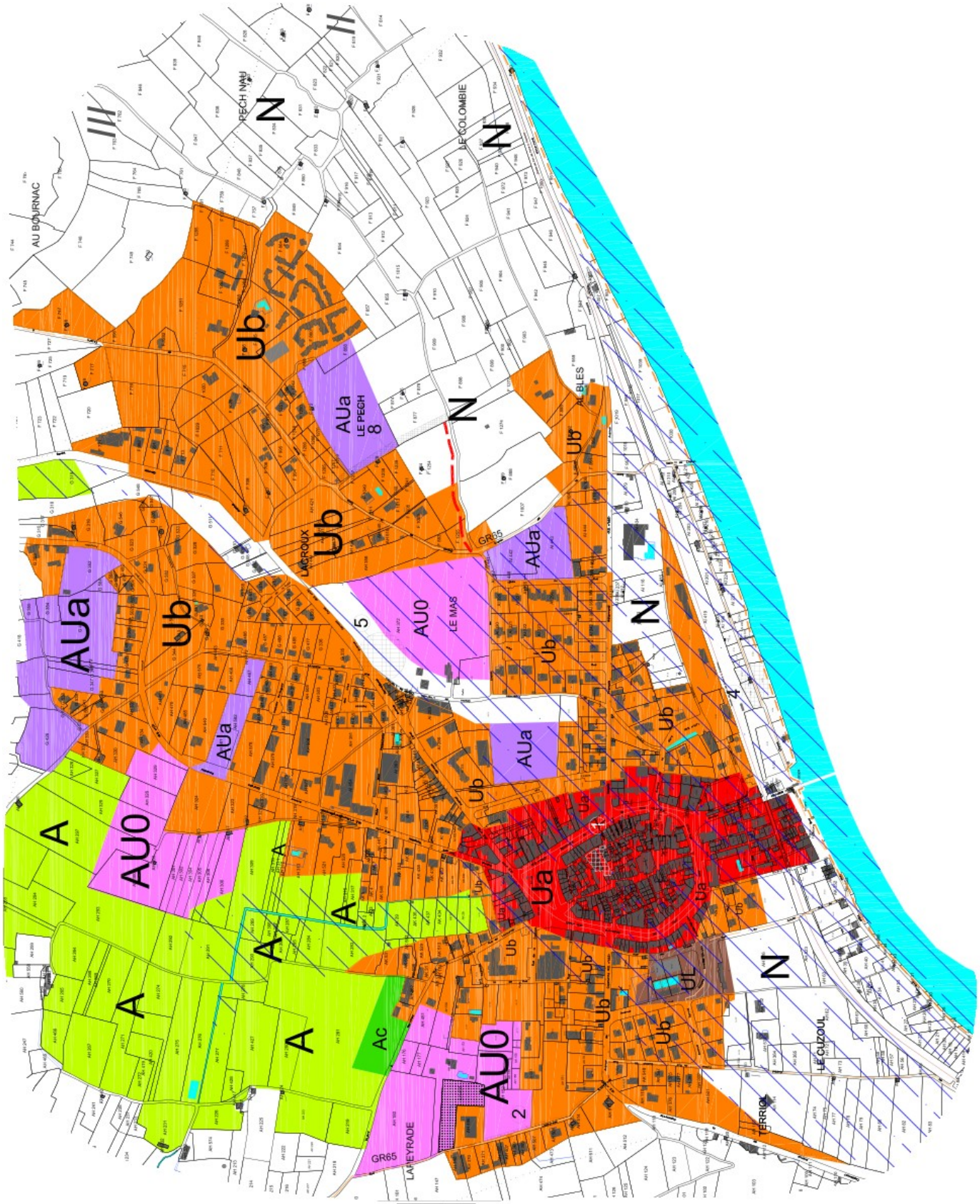

66. Extrait du PLU de Cajarc en vigueur en 2020.





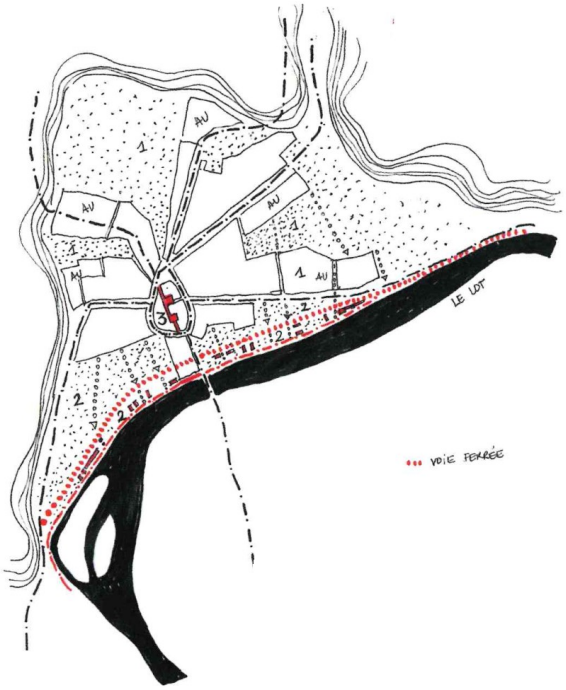

67. Schémas guides de la forme urbaine future issus de "l'atelier des territoires"

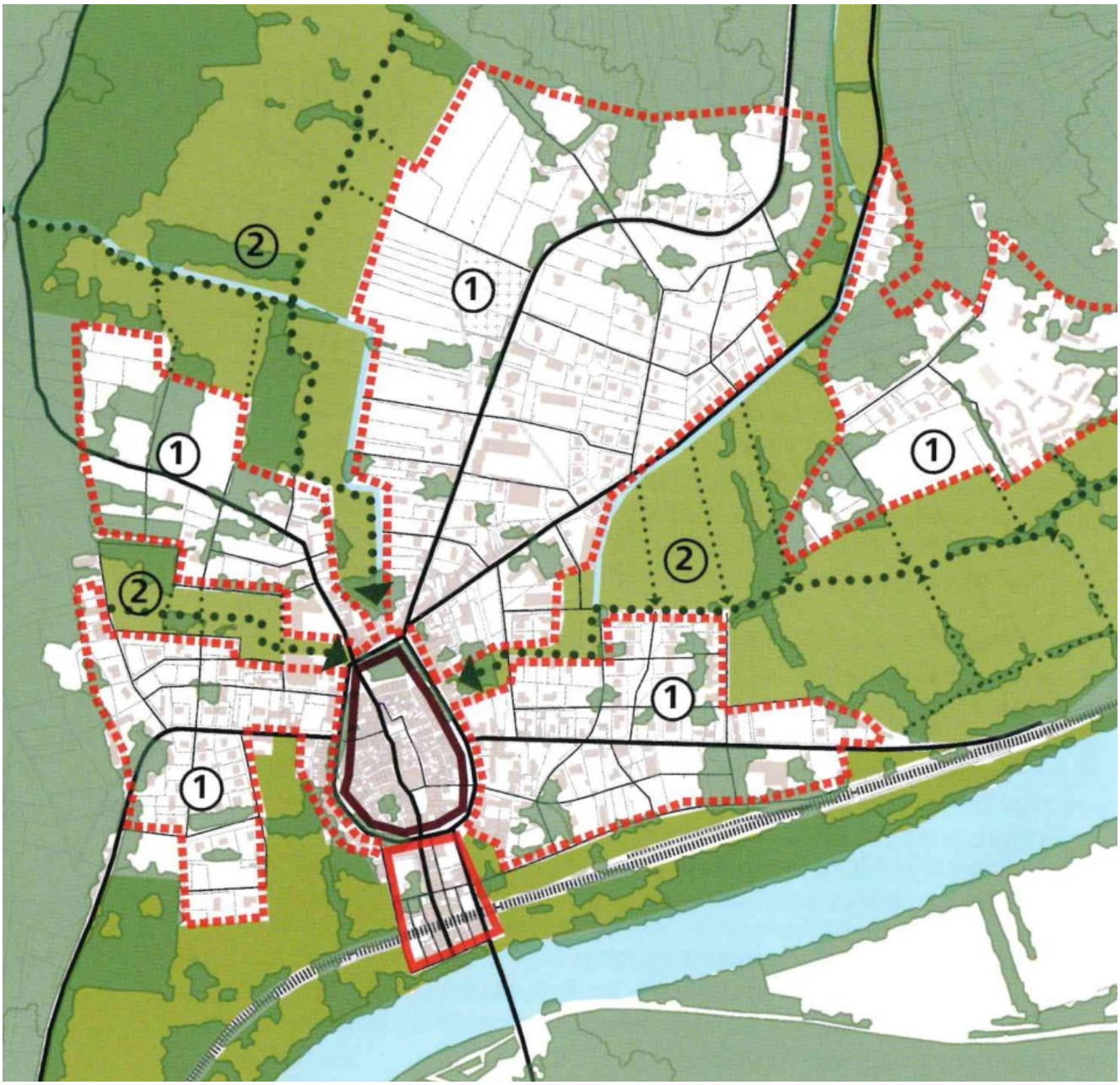

68. Plan-guide de la "patrimonialisation" de la forme urbaine de Cajarc issu de "l'atelier des territoires".

1 : « patrimonialisation » des quartiers contigus au centre historique.

2 : mettre les espaces naturels et agricoles au service de l'ensemble du centre-bourg.

5.5 - La transition énergétique

L'étude à l'origine du présent rapport a mis en avant la richesse patrimoniale variée de ce territoire, qui relève tant du paysage, que des formes urbaines ou de l'architecture.

Concernant l'architecture :

- Pour le bâti ancien il est proposé de concevoir un règlement basé sur ses qualités propres. Elles reposent avant tout sur des qualités constructives dont les performances énergétiques sont considérables : très grande durabilité des constructions, utilisation de matériaux en circuits courts, aptitudes au recyclage de matériaux, confort et performance liés à l'inertie de la construction, à la bonne régulation hygrométrique, à une ventilation naturelle efficace, etc. Ces qualités seront en conséquence mises en avant pour être renforcées, restituées, ou mises en œuvre prioritairement, notamment lors de restauration d'édifices anciens. Les objectifs énergétiques rejoignant dans ce cas les objectifs patrimoniaux.

- Pour le bâti neuf, les techniques nouvelles doivent pouvoir être mises en œuvre dans le respect de caractère de chacune des zones de l'AVAP.

Concernant les formes urbaines :

- La préservation de la cohérence des paysages de toitures et de leur valeur patrimoniale des secteurs d'habitat ancien nécessitent un usage circonstancié des nouvelles technologies ; la préservation des effets d'unité des couvertures doit amener à utiliser ces équipements avec parcimonie, sur des toitures secondaires, sans impact sur les espaces publics ou sur les perspectives urbaines, notamment depuis les points hauts.

- Les zones de développement futur devront rechercher les dispositions les plus performantes en matière d'économie d'énergie tout en préservant les valeurs patrimoniales urbaines et paysagères identifiées. Pour les secteurs disjoints des bourgs anciens qui ont vocation à se densifier, le principe de mitoyenneté sera recherché. Les équipements techniques seront implantés de façon à ne pas impacter les grandes perspectives paysagères.

Concernant le grand paysage :

- Les grands équipements éoliens en rupture d'échelle avec le bâti ne sont pas considérés comme une solution appropriée ; en revanche, hors des zones urbaines denses, des solutions modestes et discrètes de 10m de hauteur maximum pourraient être envisagées. Le schéma régional éolien n'a par ailleurs pas considéré ce secteur du département comme une zone de gisement justifiant le développement de ces techniques.

- Les équipements photovoltaïques pourraient être envisagés dans les espaces naturels du causse à condition qu'ils soient de taille modeste, implantés de façon discrète et bien disjointe des zones bâties, sans impact visuel depuis les axes de circulation et sur les grandes perspectives paysagères .

CAJARC

LOT - OCCITANIE

A . V . A . P / S.P .R.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE / SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

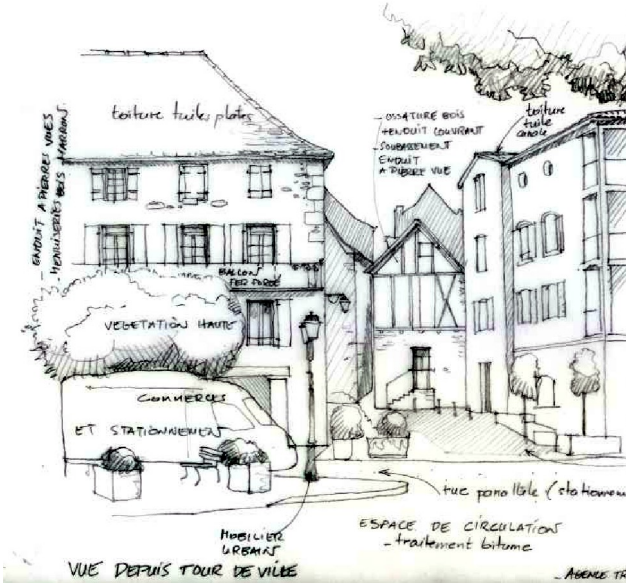

REPÉRAGE DES ÉDIFICES REMARQUABLES

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

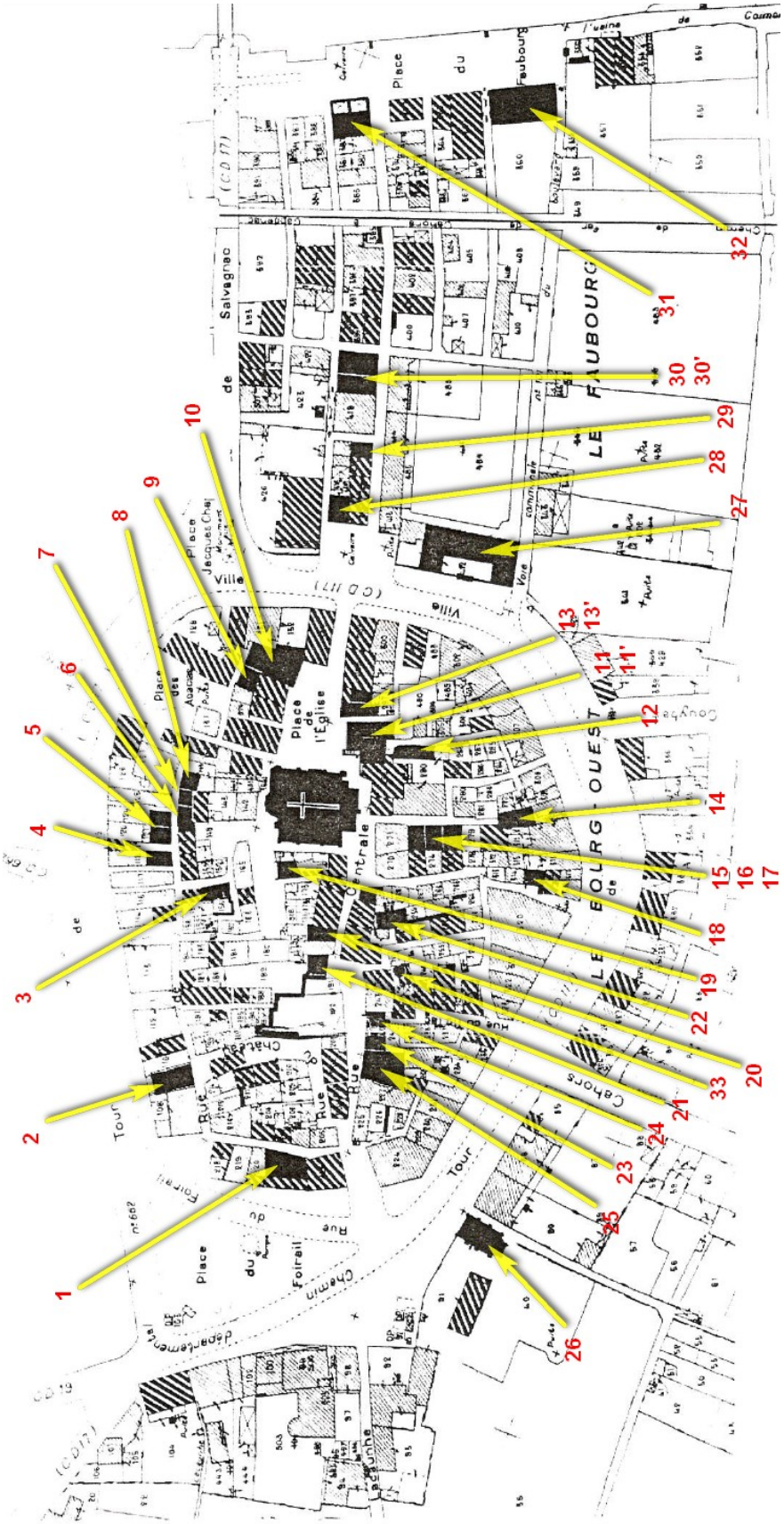
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
11'
12
13
13'
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
30'
31
32
33
Place du Faubourg
Salvagnac
LE FAUBOURG
Place de l'Église
Place des Acacias
Place du Foirail
Rue du Foirail
Tour
Cahors
Centrale
Ville
Place Jacques Chaj
LE BOURG-OUEST

Bâtiment Remarquable numéro 1


1 (1)

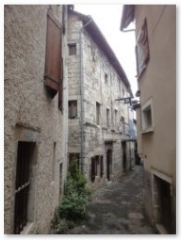
1 (2)


1 (3)


1 (4)


1 (5)

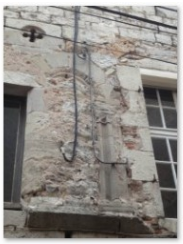
1 (6)

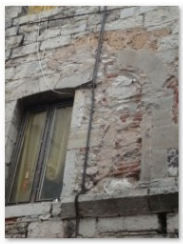
1 (7)


1 (8)

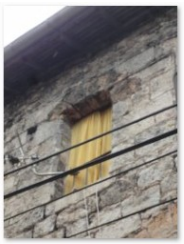
1 (9)


1

Bâtiment Remarquable numéro 2


2 (1)


2 (2)


2 (3)

Bâtiment Remarquable numéro 3


3 (1)


3 (2)

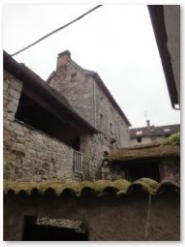
3 (3)


3 (4)


3 (5)


3 (6)


3 (7)


3 (8)

Bâtiment Remarquable numéro 4


4 (1)


4 (2)


4 (3)


4 (4)

Bâtiment Remarquable numéro 5


5 (1)


5 (2)


5 (3)

Bâtiment Remarquable numéro 6


6 (1)


6 (2)


6 (3)


6 (4)


6 (5)

Bâtiment Remarquable numéro 7


7 (1)


7 (2)


7 (3)

Bâtiment Remarquable numéro 8


8 (1)


8 (2)


8 (3)

Bâtiment Remarquable numéro 9

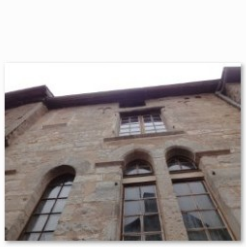
9 (1)


9 (2)


9 (3)


9 (4)


9 (5)

Bâtiment Remarquable numéro 10


10 (1)


10 (2)


10 (3)


10 (4)

Bâtiment Remarquable numéro 11


11 (4)


11 (5)


11 (6)


11 (7)

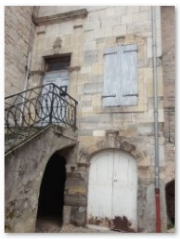
11 (8)

Bâtiment Remarquable numéro 11’


11' (4)


11' (5)

Bâtiment Remarquable numéro 12


12 (1)


12 (2)


12 (3)


12 (4)

Bâtiment Remarquable numéro 13


13 (1)


13 (2)

Bâtiment Remarquable numéro 13’


13' (4)


13' (1)


13' (2)


13' (3)

Bâtiment Remarquable numéro 14


14 (1)

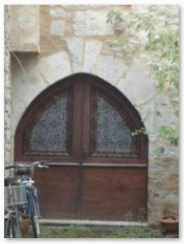
14 (2)


14 (3)


14 (4)


14 (5)

Bâtiment Remarquable numéro 15


15 (1)

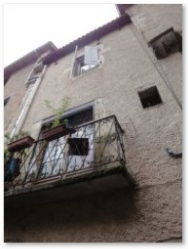
15 (2)


15 (3)


15 (4)

Bâtiment Remarquable numéro 16


16 (1)


16 (2)


16 (3)


16 (4)

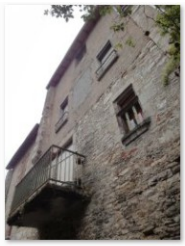
16 (5)

Bâtiment Remarquable numéro 17


17 (1)


17 (2)

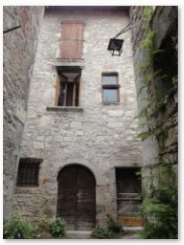
17 (3)


17 (4)


17 (5)

Bâtiment Remarquable numéro 18

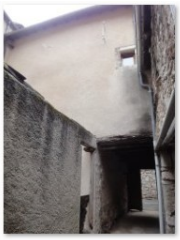
18 (1)


18 (2)


18 (3)


18 (4)


18 (5)

Bâtiment Remarquable numéro 19


19 (1)


19 (2)


19 (3)


19 (4)


19 (5)

Bâtiment Remarquable numéro 20


20 (1)


20 (2)


20 (3)


20 (5)


20 (8)

Bâtiment Remarquable numéro 21


21 (1)

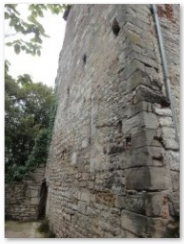
21 (2)


21 (3)


21 (4)


21 (5)


21 (6)


21 (7)


21 (8)


21 (9)


21 (10)

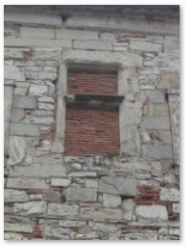
21 (12)


21 (13)

Bâtiment Remarquable numéro 22


22 (1)


22 (2)


22 (3)


22 (4)


22 (6)

Bâtiment Remarquable numéro 23


23 (2)


23 (4)


23 (5)


23 (6)


23 (7)

Bâtiment Remarquable numéro 24


24 (1)


24 (2)


24 (3)

Bâtiment Remarquable numéro 25


25 (1)


25 (3)

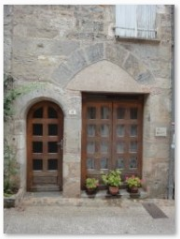
25 (4)


25 (5)


25 (6)

Bâtiment Remarquable numéro 26


26 (1)


26 (2)


26 (3)


26 (4)


26 (5)


26 (6)


26 (7)


27 (1)


27 (2)

Bâtiment Remarquable numéro 27


27 (1)


27 (2)

Bâtiment Remarquable numéro 28

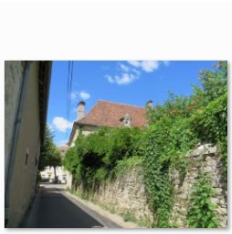
28 (6)


28 (8)


28 (9)


28 (11)


28 (12)


28 (14)


28 (15)


28 (16)


28 (18)


28 (19)



28 (20)


28 (22)

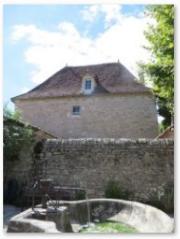
28 (23)


28 (24)


28 (25)

Bâtiment Remarquable numéro 29


29 (1)


29 (2)


29 (3)


29 (4)


29 (5)

Bâtiment Remarquable numéro 30


30 (1)


30 (4)


30 (6)


30 (7)


30 (8)

Bâtiment Remarquable numéro 30’


30' (1)


30' (2)


30' (3)

Bâtiment Remarquable numéro 31


31 (2)


31 (3)


31 (5)


31 (6)


31 (7)

Bâtiment Remarquable numéro 32


32 (3)


32 (4)


32 (6)


32 (7)


32 (8)


32 (9)


32 (10)


32 (11)


32 (12)


32 (13)


32 (15)


32 (16)


32 (17)


32 (19)

Bâtiment Remarquable numéro 33

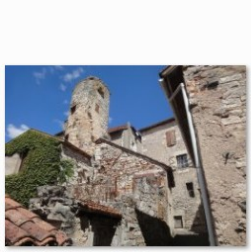
33 (1)


33 (2)

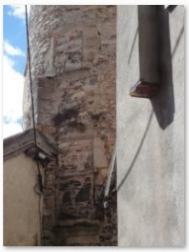
33 (3)

CAJARC

LOT - OCCITANIE

A . V . A . P / S.P .R.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE / SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

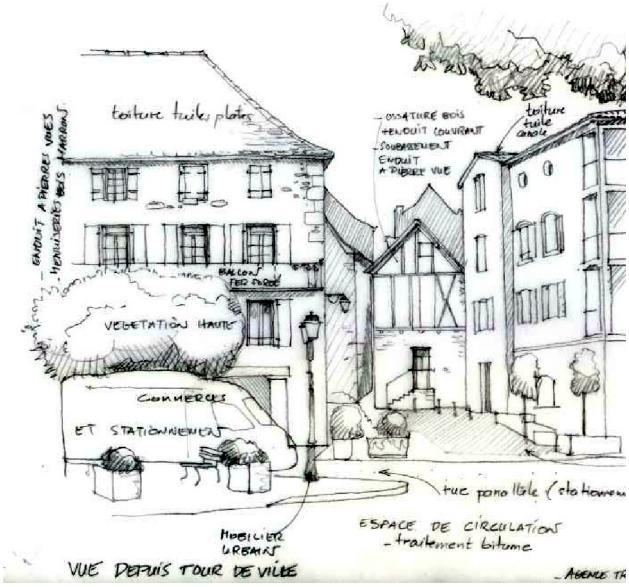

REPÉRAGE DES ÉDIFICES DE CARACTERE

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

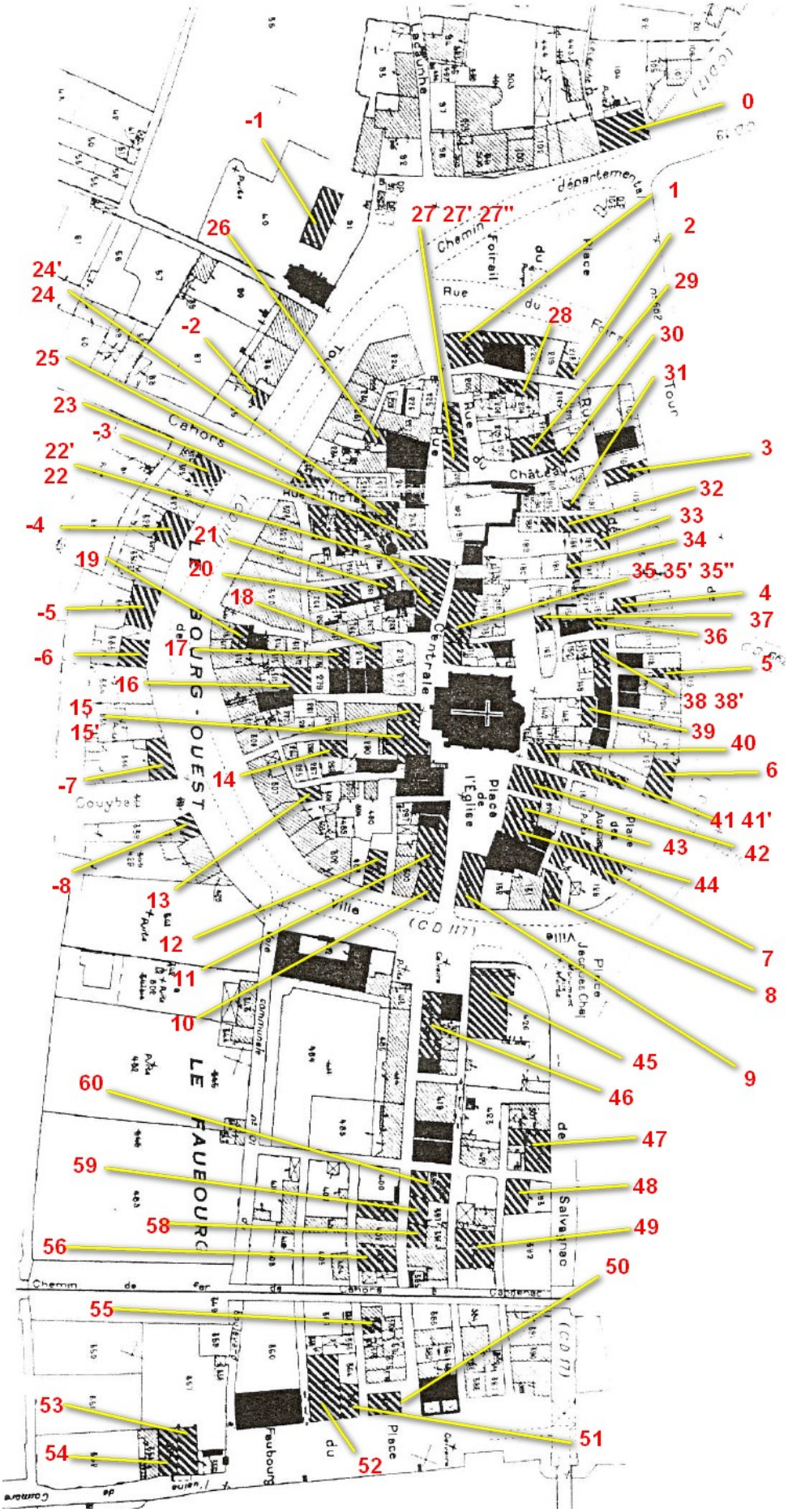
0
-1
1
2
27 27' 27''
26
24'
24
29
28
-2
30
25
31
23
-3
3
22'
22
32
33
-4
21
34
19
20
35 35' 35''
18
4
-5
37
36
-6
17
5
16
38 38'
15
15'
39
40
-7
14
6
41 41'
43
42
-8
44
13
12
7
11
8
10
45
9
46
60
47
59
48
58
49
56
50
55
53
51
54
52
Chemin
Foirail
Rue
Place
Tour
Château
Cahors
Centrale
Place de l'Église
Couybe
Ville
(C D 117)
LE BOURG-OUEST
LE FAUBOURG
Salvagnac
Faubourg
Place
Chemin de fer de Cahors à Cahors

Bâtiment de caractère Numéro : -8



-8

Bâtiment de caractère Numéro : -7



-7 (1)



-7 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : -6



-6 (1)



-6 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : -5



-5 (1)



-5 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : -4



-4

Bâtiment de caractère Numéro : -3



-3

Bâtiment de caractère Numéro : -2



-2

Bâtiment de caractère Numéro : -1



-1 (1)



-1 (3)



-1 (4)



-1 (6)



-1 (9)



-1 (7)



-1 (8)

Bâtiment de caractère Numéro : 0


0 (1)


0 (2)


0 (3)


0 (4)


0 (5)


0 (6)


0 (7)


0 (8)


0 (9)


0 (10)

Bâtiment de caractère Numéro : 1


1 (1)


1 (2)


1 (3)


1 (4)


1 (5)


1 (6)


1 (7)


1 (8)

Bâtiment de caractère Numéro : 2


2

Bâtiment de caractère Numéro : 3



Bâtiment de caractère Numéro : 4



Bâtiment de caractère Numéro : 5


5 (1)


5 (2)


5 (3)


5 (4)

Bâtiment de caractère Numéro : 6


6 (1)


6 (2)


6 (3)


6 (4)


6 (5)


6 (6)


6 (7)


6 (8)

Bâtiment de caractère Numéro : 7



7

Bâtiment de caractère Numéro : 8

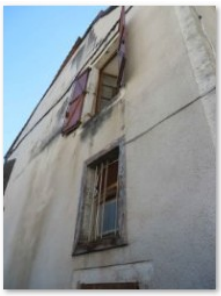

8 (1)



8 (2)



8 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 9



9 (1)



9 (6)



9 (7)



9 (8)



9 (9)

Bâtiment de caractère Numéro : 10



10 (1)



10 (2)



10 (3)



10 (4)



10 (5)

Bâtiment de caractère Numéro : 11



11 (3)



11 (4)



11 (5)



11 (6)



11

Bâtiment de caractère Numéro : 12


12 (1)


12 (2)


12 (3)


12 (4)


12 (5)

Bâtiment de caractère Numéro : 13


13 (1)


13 (2)


13 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 14


14 (1)


14 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : 15


15 (1)


15 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : 15’



15' (2)



15' (1)

Bâtiment de caractère Numéro : 16



16

Bâtiment de caractère Numéro : 17



17 (1)



17 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : 18



18 (1)



18 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : 19


19 (1)


19 (2)


19 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 20


20 (1)


20 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : 21


21 (1)


21 (2)


21 (3)


21 (4)

Bâtiment de caractère Numéro : 22


22 (2)


22

Bâtiment de caractère Numéro : 22’


22' (1)


22' (2)


22' (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 23

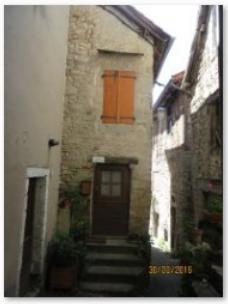
23 (2)


23 (3)

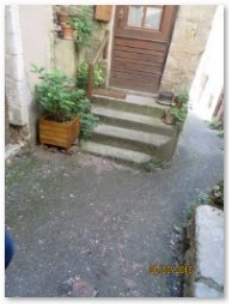
23 (4)


23 (5)


23 (6)


23 (7)


23

Bâtiment de caractère Numéro : 24


24 (1)


24 (2)

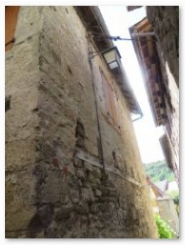
24 (3)


24 (4)


24 (5)


24 (7)


24 (8)


24 (9)


24 (10)


24 (11)

Bâtiment de caractère Numéro : 24’


24' (1)


24' (11)


24' (12)


24' (13)


24' (14)


24' (15)


24' (16)


24' (17)


24' (18)


24' (19)


24' (20)


24' (22)


24' (23)


24' (24)


24' (25)

Bâtiment de caractère Numéro : 25


25 (1)


25 (2)


25 (3)


25 (4)


25 (5)












25 (12)


25 (13)


25 (14)


25 (15)

Bâtiment de caractère Numéro : 26



Bâtiment de caractère Numéro : 27



Bâtiment de caractère Numéro : 28



Bâtiment de caractère Numéro : 29



Bâtiment de caractère Numéro : 30



30

Bâtiment de caractère Numéro : 31



31 (1)



31 (2)



31 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 32



32 (1)



32 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : 33

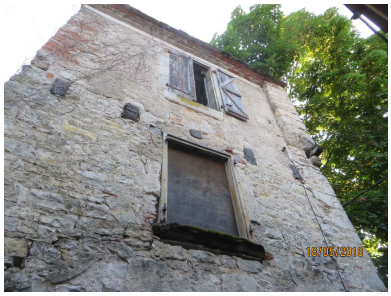

Bâtiment de caractère Numéro : 34



Bâtiment de caractère Numéro : 35


35 (1)


35 (2)


35 (3)


35 (4)


35 (5)


35 (6)


35 (7)


35 (8)


35 (9)


35 (10)

Bâtiment de caractère Numéro : 35’ 35’’ 35’’’


35''' (1)


35''' (2)


35''' (3)


35''' (4)

Bâtiment de caractère Numéro : 36


36 (1)


36 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : 37


37 (1)


37 (2)


37 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 38


38 (1)


38 (2)


38 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 38’


38' (1)


38' (2)


38' (3)


38' (4)


38' (5)

Bâtiment de caractère Numéro : 39


39 (1)


39 (2)


39 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 40


40 (1)


40 (2)


40 (3)


40 (4)


40 (5)


40 (6)


40 (7)


40 (8)

Bâtiment de caractère Numéro : 41


41

Bâtiment de caractère Numéro : 41’


41' (1)


41' (2)


41' (3)


41' (4)


41' (5)


41' (6)

Bâtiment de caractère Numéro : 42

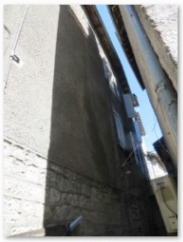
42 (1)


42 (2)


42 (3)


42 (4)


42 (5)

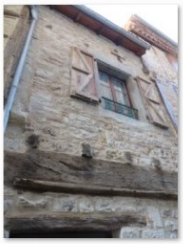
42 (6)


42 (7)


42 (8)

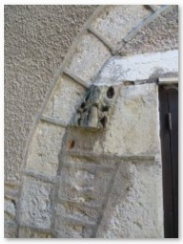
42 (9)


42 (10)


42 (11)


42 (12)

Bâtiment de caractère Numéro : 43


43 (1)

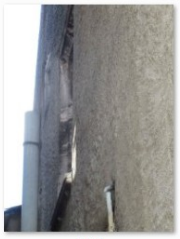
43 (2)


43 (3)


43 (4)


43 (5)

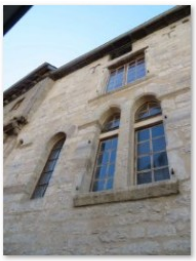
43 (6)

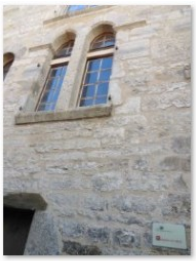
43 (8)


43 (9)


43 (10)

Bâtiment de caractère Numéro : 44


44 (3)


44 (4)


44 (5)


44 (6)


44 (7)


44 (8)


44 (9)


44 (10)


44 (11)


44

Bâtiment de caractère Numéro : 45


45 (1)


45 (2)


45 (3)


45 (4)


45 (5)


45 (6)

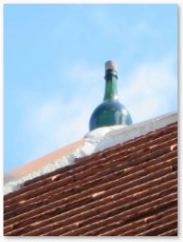
45 (7)


45 (8)


45 (9)


45 (10)

Bâtiment de caractère Numéro : 46


46 (1)


46 (14)


46 (2)


46 (16)


46 (3)


46 (2)


46 (4)


46 (5)


46 (6)


46 (7)


46 (8)


46 (9)


46 (10)


46 (11)


46 (12)


46 (13)



46 (15)


46

Bâtiment de caractère Numéro : 47


47 (4)


47 (5)


47 (6)


47 (7)


47 (8)


47 (1)


47 (2)


47 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 48

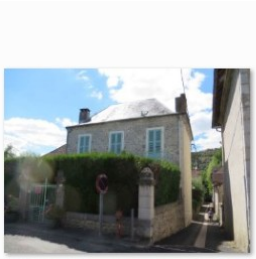
48 (1)


48 (2)


48 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 49


49 (1)


49 (2)

Bâtiment de caractère Numéro : 50


50 (1)


50 (2)


50 (3)

Bâtiment de caractère Numéro : 51 et 52


51 52 (1)


51 52 (2)


51 52 (3)


51 52 (4)


51 52 (5)



Bâtiment de caractère Numéro : 53

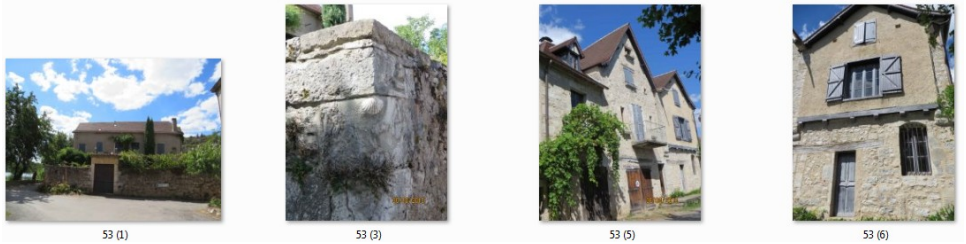

Bâtiment de caractère Numéro : 54





Bâtiment de caractère Numéro : 55



Bâtiment de caractère Numéro : 56



Bâtiment de caractère Numéro : 57



Bâtiment de caractère Numéro : 58



Bâtiment de caractère Numéro : 59



Bâtiment de caractère Numéro : 60



Site Patrimonial Remarquable

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

COMMUNE DE CAJARC

Périmètre et zones de l'AVAP/SPR

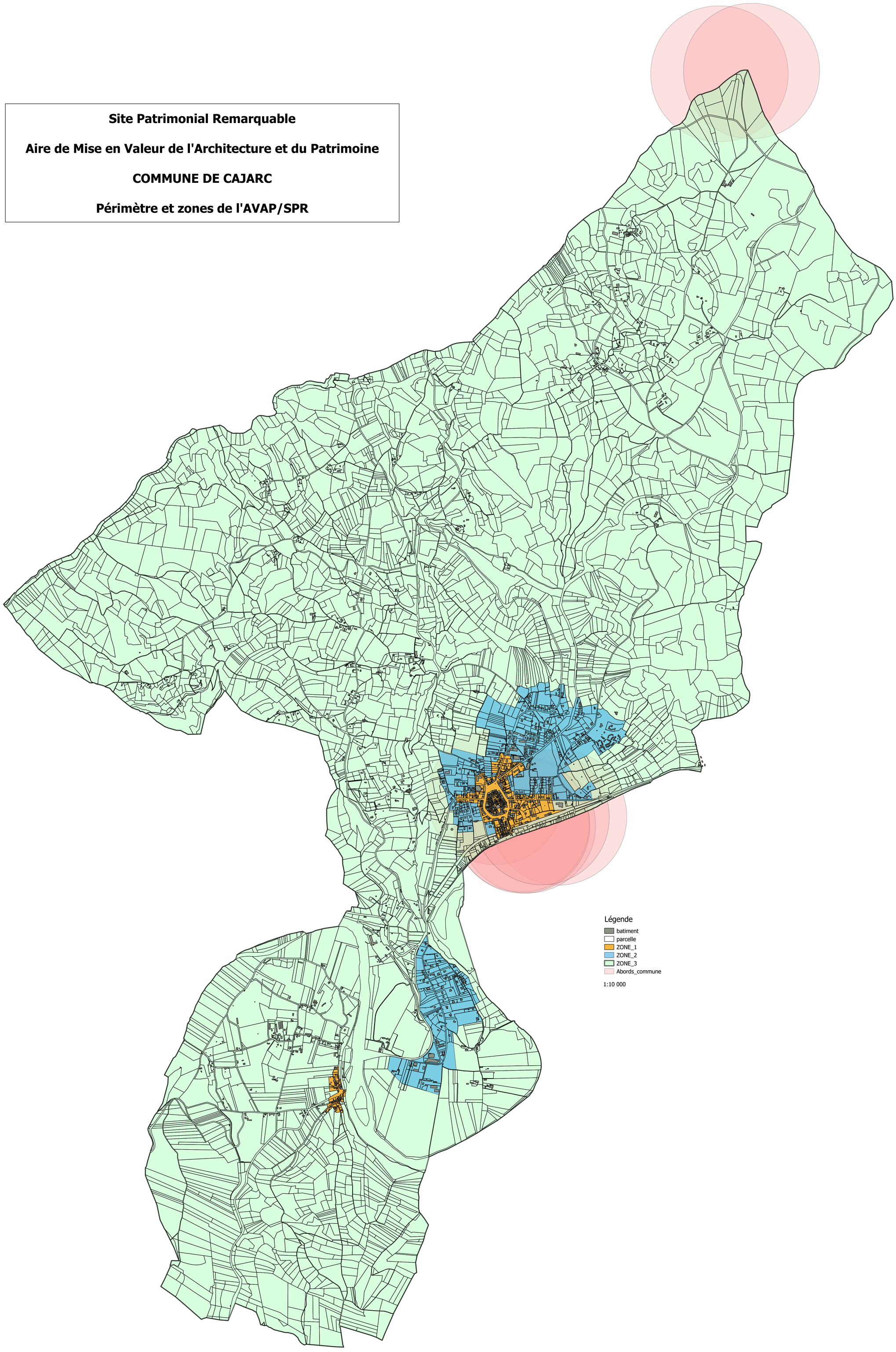

UDAP du Lot
rue de la légion d'Honneur
46000 CAHORS
05 65 23 07 50 / udap.lot@culture.gouv.fr

Mentions Légales :

IGN : parcellaires 2013 / BD Carto 2013
(reproduction interdite)

Agence Pierre-Jean Trabon - ACMH
12 boulevard de la République
12000 RODEZ
(reproduction soumise à autorisation)

DRAC d'Occitanie-UDAP46 2020
(reporduction soumise à autorisation)

CAJARC

LOT - OCCITANIE

A. V. A. P / S. P. R.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE / SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

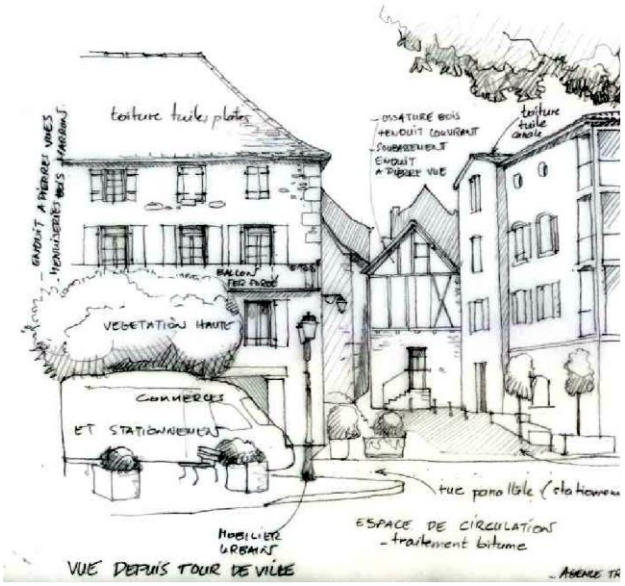

RÈGLEMENT

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

II - RÈGLE DE LA ZONE 1 7

1 - DÉFINITION DE LA ZONE ET DE SES OBJECTIFS. 8

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 1 9

1)GÉNÉRALITÉS 9

2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE 9

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS - VOLUMES 10

4)STRUCTURE ET OSSATURE 10

A -Généralités 10

B - la structure des bâtiments anciens et du bâti neuf 10

5)Matériaux et leur traitement 11

A - Maçonnerie de moellons : 11

B - Encadrements de baies, chaînages d'angle, bandeaux, génoises : 11

C - Les ossatures en pans de bois : 12

D - Les parements: 12

E - Balcons et éléments en saillie : 13

6)PERCEMENTS (composition des façades) 13

A - Encadrements de baie et porte : 14

B - Les baies : 14

7)TOITURE et COUVERTURE 15

A - Généralités : 15

B - Pentes et formes de toit pour les bâtiments principaux : 15

C - Lucarnes: 15

D - Les châssis : 15

E - Les débords de toit : 16

F - Souches de cheminée : 16

G - La couverture : 16

8)MENUISERIE 17

A - Généralités 17

B - Portes: 18

C - Portes de garage : 18

D - Fenêtres : 18

E - Les volets ou contrevents: 19

F - Les couleurs: 19

G - Devantures commerciales: 19

H - Enseignes: 20

9)SERRURERIE – FERRONNERIE....20
A - Ferronneries à restaurer :....20
B - Ferronneries neuves:....21
10)OUVRAGES EXTÉRIEURS....21
A - Clôtures:....21
B - Portails et portiques :....21
C - Cours:....22
D – Piscines :....22
E - Sols, espaces publics :....22
F - Escaliers :....23
11)ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE PARTICIPANT AUX DECORS....23
A - Généralités....23
B - Éléments de pierre de taille....23
C - Balustres, garde-corps, éléments de couronnement, épis de faîtage :....23
D - Éléments en terre cuite....23
E - Décors peints et Couleurs des façades:....24
F - Couleurs des façades :....24
G - Couleurs des menuiseries :....25
H - Couleurs de la serrurerie :....25
12)DIVERS....25
13)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT- DURABLE....26
A- Constructions anciennes :....26
B - Constructions neuves :....26
III - RÈGLE DE LA ZONE 2....27
1 - DÉFINITION DE LA ZONE et OBJECTIFS.....28
2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 2....28
1)GÉNÉRALITÉS....28
2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE....29
A - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques:....29
B - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives:....29
3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS....29
4)STRUCTURES ET OSSATURES....29
5)TOITURES ET COUVERTURES....30
A - Bâtiments d'activités:....30
6)CLÔTURES ET DIVERS....30
A - Piscine:....30
7)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE....31
A - Constructions anciennes :....31

B - Constructions neuves : 31

IV - RÈGLE DE LA ZONE 3 32

1 - DÉFINITION DE LA ZONE ET DE SES OBJECTIFS. 33

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 3 33

1)GÉNÉRALITÉS 33

a - L'utilisation d'une architecture « contemporaine », en mimétisme avec le paysage; 33

b - L'utilisation d'un vocabulaire architectural en stricte référence à la culture traditionnelle (construction en pierre, tuiles ou lauzes…) : 33

2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE 34

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS 34

4)STRUCTURES ET OSSATURES 34

5)ABORDS 34

6)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT-DURABLE 35

A - Constructions anciennes : 35

B - Constructions neuves : 35

V – ANNEXES 36

1 – RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE D'ÉLÉMENTS CONSTRUCTIFS DE RÉFÉRENCE 37

1)ENDUITS ET JOINTS 37

2)DÉTAILS DE JOINTS 38

3)DÉTAILS DE MORTIERS 39

4)FENÊTRES ET VOLETS 40

5)PORTES ET DEVANTURES 41

6)SERRURERIES 42

7)CLÔTURES 43

8)SOLS ET VÉGÉTAUX 44

9)TOITS 45

10)DÉTAILS DE TOITS 46

2 – RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE DES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES DE CONSTRUCTIONS 47

1)TYPOLOGIES URBAINES 47

A – La ville : 47

B – Le faubourg : 48

C – Le hameau : 49

D – L'habitat diffus : 50

2)TYPOLOGIES ARCHITECTURALES 51

A – Maisons de ville : 51

B – Petites annexes : 52

C – Maisons de Faubourg : 53

D – Maisons de hameau : 54
E - Granges 55
3 – RECUEIL DE PLANS 56
1)LOCALISATION DES ÉDIFICES REMARQUABLES 56
2)LOCALISATION DES BÂTIMENTS DE CARACTÈRE 56
4 – PALETTE DE COULEURS DE RÉFÉRENCES 57
5 – LEXIQUE 59
6 - Le bâti ancien et développement-durable : rappel des fondamentaux 62

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Cajarc prendra automatiquement la dénomination de Site Patrimonial Remarquable (SPR), servitude d'utilité publique de même nature avec, en son sein, le présent règlement qui continue de produire ses effets. Cette servitude sera intitulée AVAP/SPR dans le reste des documents.

Au sein de son périmètre, l'AVAP/SPR de Cajarc :

- supprime les périmètres de protection en place des monuments historiques. Ces « Abords de 500 mètres » restent en vigueur s'ils se prolongent au-delà de la limite du périmètre de l'AVAP/SPR ;

- s'étend sur une partie du territoire communal selon un zonage ;

- impose le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis (article L.632-1 du Code du Patrimoine). Les régimes de ces autorisations de travaux sont définis à titre d'information en annexe du présent règlement ;

- les demandes d'autorisations préalables de travaux sont soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Il peut alors refuser la demande d'autorisation ou bien l'assortir de prescriptions et/ou de recommandations dans le cas où les objectifs et/ou le corps de règles de la zone ne seraient pas respectés.

- impose le permis de démolir.

- interdit la publicité et soumet la pose d'enseigne à une demande d'autorisation préalable.

L'AVAP/SPR de Cajarc est composée :

- D'un **rapport de présentation** (analyse des particularités du territoire, définition d'objectifs généraux et orientation des interventions de travaux) ;
- D'un **plan de zonage** (définissant les contours des espaces à enjeux particuliers selon la légende ci-dessous) ;

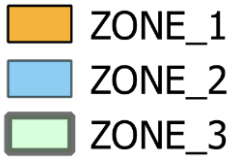

- D'un **règlement écrit** spécifique à chaque zone munie de quelques *recommandations (seulement en italique dans le corps de la règle) ;*
- D'annexes comprenant un plan de repérage patrimonial identifiant les édifices à fort enjeux dans le centre bourg (bâtiments remarquables et de caractère), divers plans informatifs dont le cadastre napoléonien, un cahier photographique par élément de construction ayant valeur de référence auquel renvoie le règlement écrit.

II - RÈGLE DE LA ZONE 1

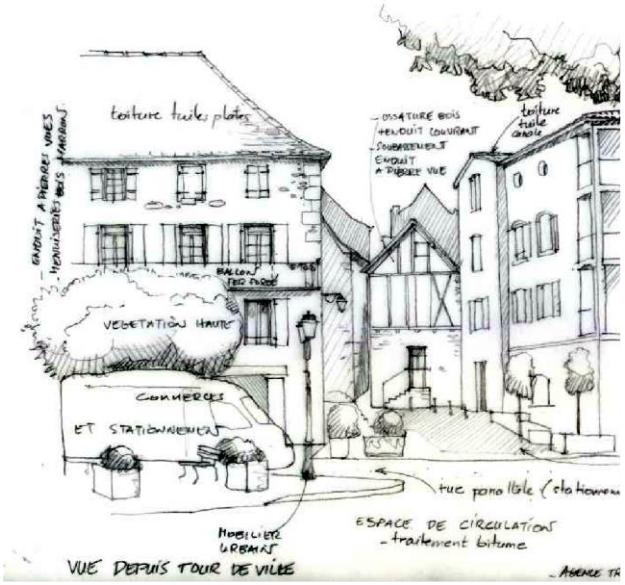

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

1 - DÉFINITION DE LA ZONE ET DE SES OBJECTIFS.

La zone 1 correspond au centre ancien, le barri, le tour de ville et les rues en entrée de ville ainsi que le hameau de Gaillac.
Elle est constituée d'un habitat dense en ordre continu sur rue et présente un intérêt tant du point de vue architectural que pour son témoignage urbain.
Le tracé viaire a subi peu de modifications. La physionomie de ses rues, leurs noms, la disposition générale des bâtiments et leur gabarit, leurs formes, et matériaux utilisés correspondent à des usages et à des périodes spécifiques. La permanence des formes et la continuité historique produisent une impression d'unité, définissent le caractère général et constituent l'essentiel de la culture architecturale et urbaine de Cajarc.
Les bâtiments situés dans le bourg et le barri, ont été modifiés et peu de constructions sont restées telles qu'à l'origine mais les vestiges d'éléments architecturaux (baies, fenêtres, portes, arcades, éléments de structure) témoignent largement de l'époque médiévale de Cajarc
Les bâtiments XIXème peu nombreux, situés pour l'essentiel sur la place de l'église et sur le tour de ville, constituent un bel ensemble architectural, peu modifié, et sont le témoignage de la prospérité cajarcoise au XIXème siècle.

L'objectif général consiste à préserver l'unité et la qualité urbaine...

Le caractère général d'une rue est défini par les rapports entre ses bâtiments, leur implantation sur la parcelle, leur gabarit et le tracé des voies, leur caractère.
Les interventions veilleront à conserver la continuité du bâti sur rue en se référant directement (implantation, gabarit, matières) au bâti ancien de référence du lieu, en apportant un soin particulier aux éléments de liaisons, clôtures, balcons, terrasses, escaliers qui devront prendre en compte la typologie locale ; les éléments anciens seront prioritairement conservés et leur restauration sera privilégiée.
Les éléments techniques seront soigneusement intégrés.

Et l'unité et la valeur architecturale...

En prenant en compte les façades dans leur globalité, couvertures, percements, parements, menuiseries et couleurs, en conservant le savoir-faire local et les matériaux anciens, en conservant le patrimoine architectural et les vestiges architecturaux de qualités, en harmonisant les extensions et bâtiments neufs avec les bâtiments existants

Tout en s'inscrivant dans un projet de développement durable,

Par la limitation des pertes d'énergie, par la conservation des modes constructifs anciens (matériaux, mode de mise en œuvre), par l'observation du bâtiment dans son ensemble (façades non soumises aux mêmes effets d'expositions-soleil, pluies...), en utilisant avec discernement les énergies renouvelables dans une intégration soignée (chauffe-eau solaire par exemple).
Pour les édifices à fort enjeux patrimonial repérés sur le plan annexé au présent règlement, l'objectif de restauration et de mise en valeur sera appliqué ; la restitution des éléments qui caractérisent l'édifice pourra être demandée. La démolition des éléments bâtis qui altèrent l'édifice pourra également être demandée à l'occasion de travaux projetés.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 1

1) GÉNÉRALITÉS

Les prescriptions concernent les bâtiments courants d'habitation ou d'activité, à l'exception des constructions publiques à forte valeur symbolique et ouvrages techniques d'intérêt public.

Les annexes pourront faire l'objet d'adaptations (possibilité de pentes de toit plus faibles, autres types de toits de terre cuite, de bardage bois).

Tout projet devra conserver au maximum le bâti existant et les éléments d'origine de qualité.

Tout échantillon de matériaux de couverture, de maçonnerie de pierre, d'enduit, de menuiserie, de couleurs pourra être demandé et sera alors présenté à la collectivité et à l'architecte des bâtiments de France pour validation avant exécution des travaux.

Tout projet pourra faire l'objet d'adaptations mineures dans la mesure où l'esprit du règlement est préservé ; leur appréciation sera alors conjointe entre le maire et l'architecte des bâtiments de France, après avis éventuel de la commission locale.

Les projets situés en dehors du strict centre-bourg médiéval et tour de ville pourront faire l'objet d'adaptations mineures vis-à-vis de la règle, notamment pour ce qui concerne les structures et toitures.

Pour tous les édifices portés comme "remarquables" dans le plan de repérage annexé, les travaux viseront à conserver, restaurer, mettre en valeur et éventuellement à restituer leurs dispositions architecturales d'origine. Des transformations pourront être autorisées si elles ne portent pas atteinte à son caractère, voire si elles en améliorent l'aspect et la valeur d'usage.

Pour les constructions ou éléments de constructions en contradiction avec les enjeux de mise en valeur patrimoniale de la zone, leur démolition pourra être imposée à l'occasion du projet.

2) IMPLANTATION SUR LA PARCELLE

La continuité du bâti sur la voie publique sera préservée ou assurée pour conserver le caractère général de la rue.

Les implantations nouvelles seront étudiées de façon à conserver ou renforcer le caractère et la cohérence de l'espace public.

L'implantation en bordure d'espace public sera prioritaire lorsque les dispositions de la parcelle le permettent.

Dans le cas d'une implantation à l'intérieur de la parcelle, une implantation en lien avec le bâti existant et/ou sur une limite mitoyenne sera recherchée.

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS - VOLUMES

La hauteur maximale du secteur est R+2+combles, à l'exception de Gaillac à R+1+combles.

Tous travaux de surélévation, extension, construction, devront reprendre les gabarits des constructions anciennes de même type dans le secteur concerné par le projet et s'inscrire de façon cohérente dans le contexte ; une hauteur minimale peut être imposée pour des raisons de cohérence urbaine.

L'écart de hauteur n'excédera pas un niveau par rapport aux bâtiments contigus pour conserver la continuité et le caractère général de la rue.

Les volumes rechercheront une simplicité de forme, pouvant se combiner en plusieurs corps de bâtiment, dans une géométrie simple.

Les bâtiments seront couverts par des toits en bâtière avec ou sans croupes, à pentes fortes ; des pentes plus faibles pourront être autorisées ponctuellement, notamment pour les petites annexes.

Les travaux ayant pour vocation d'améliorer la qualité urbaine et architecturale d'un bâtiment existant ou d'un lieu, ainsi que les travaux visant à restituer un état ancien, pourront être autorisés.

4)STRUCTURE ET OSSATURE

A -Généralités

Les traces significatives de modifications des façades dans le temps seront conservées comme témoignage historique autant que possible tout en recherchant une cohérence architecturale.

Les travaux projetés reprendront les même matériaux et logiques constructives que l'existant.

Les solutions d'origine qui ont fait preuve de longévité et participent à l'identité architecturale seront reconduites. En cas de réfection, l'effet de "neuf" sera évité par application de patines d'harmonisation.

B - la structure des bâtiments anciens et du bâti neuf

Pour les constructions neuves, le niveau bas sera maçonné en pierre ou pierre et brique. Le niveau haut sera maçonné de la même façon ou sera réalisé en structure bois avec remplissages en pierre, ou brique, ou tuf.
Leur composition se référera au principe du mur poids percé de baies organisées suivant un ordre.

5)Matériaux et leur traitement

Les enduits anciens seront conservés, et les manques complétés par des raccords d'enduit en recherche de même nature, texture et teinte que l'existant ; une patine de finition harmonisera l'ensemble.

En cas de réfection totale et d'enduit neuf, l'enduit sera réalisé de façon homogène sur l'ensemble de chaque façade. Il pourra être teinté dans la masse ou badigeonné et se référera aux teintes des enduits anciens.

Sur une façade enduite, le traitement définitif devra être confirmé après décrépissage en accord avec l'architecte des bâtiments de France ; plusieurs échantillons de mortiers seront réalisés avant exécution pour obtenir la teinte désirée et feront l'objet d'une validation avant travaux.

Recommandations : des exemples d'enduits et de joints détaillés sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-1) à 3).

Pour la pierre de taille, l'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement pierre de taille est interdit (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, chemin de fer...)

La restauration des maçonneries de pierre sera réalisée avec des pierres de même nature et texture, même format, même facture, et même teinte que les parties d'origine.

Les maçonneries de parements appareillés en assises régulières et de taille homogène ne seront pas enduites.

L'épaisseur des joints ne sera pas élargie lors des travaux de rejointoiement.

A - Maçonnerie de moellons :

Les maisons d'habitation, à la différence des annexes qui peuvent rester en pierre apparente seront prioritairement enduites pour protéger des maçonneries fragiles non prévues pour être vues, et lorsque leur caractère architectural le nécessite. L'enduit mettra en valeur les éléments structurants (bandeaux, chaînages, encadrements...), décors de la façade, avec une finition à fleur des pierres de taille. Pour les bâtiments en maçonnerie de moellons sans éléments structurant, ils pourront recevoir un enduit plein à la chaux aérienne (lissé ou taloché) ou un enduit à pierre vue à la chaux aérienne en fonction de la qualité et du niveau de conservation des matériaux de construction.

Les mortiers utilisés seront identiques aux mortiers et enduits anciens des maçonneries de moellons. Ils seront lavés à l'éponge et harmonisés par application d'une patine.

B - Encadrements de baies, chaînages d'angle, bandeaux, génoises :

Les encadrements, chaînages, bandeaux des bâtiments en pierre seront réalisés en pierre de taille et rejointoyés au mortier de chaux (dans le ton des pierres) à l'identique de l'existant.
Une patine d'harmonisation devra être appliquée sur les éléments en briques et en pierres neuves.

Les génoises seront conservées, restaurées ou restituées quand leur existence est avérée.

Pour les constructions neuves, toutes les baies recevront un encadrement décoratif en privilégiant l'usage de la pierre.

C - Les ossatures en pans de bois :

Les bois anciens seront conservés au maximum ; seules les parties défectueuses seront remplacées par des bois de même nature, section, facture et teinte que l'existant. Les structures en encorbellement, abouts de poutres et corbeaux seront conservées et restaurées.

Les hourdis des pans de bois pourront être enduits ou rejointoyés à fleur de la structure ; un badigeon ou une eau forte de protection pourront être appliqués en différenciant la structure du remplissage (valeur forte pour la structure, valeur secondaire pour le remplissage).

Les pans de bois seront conservés apparents si la qualité de la structure le permet ; en cas de fragilité, un enduit couvrant pourra être réalisé.

D - Les parements :

Le traitement des façades devra maintenir ou restituer les dispositions d'origine. Les mises à jour de vestiges anciens seront signalées à l'architecte des bâtiments de France pour définir la façon de les réintégrer. La restitution d'éléments partiellement conservés pourra être imposée.

Les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse de type traditionnel, à 2 ou 3 couches, finition lissée, avec des sables d'origine locale. Ils recevront une patine ou un badigeon de finition, réalisé à base de chaux et de pigments naturels, appliqué sur l'enduit frais (pas d'enduit prêt à l'emploi). Avant réalisation, des échantillons seront réalisés sur chantier et présentés à l'architecte des bâtiments de France pour avis et accord.

Les rejointoiements seront réalisés au mortier traditionnel de chaux grasse avec des sables d'origine locale. Avant réalisation, des échantillons seront réalisés sur chantier et présentés à l'architecte des bâtiments de France pour avis et accord.

Les ravalements seront réalisés par un enduit au mortier mince à la chaux grasse, à fleur de pierre (i.e. dans le plan général de la façade dont seule la partie la plus saillante des pierres puisse rester apparente), dans le ton de la pierre.

Les bardages bois ou bardages métalliques peuvent être utilisés de façon ponctuelle et très secondaire.

L'isolation par l'extérieur sur maçonneries anciennes est interdite.

L'utilisation de sables locaux sera privilégiée en recherchant des teintes les plus proches possible des sables et mortiers anciens.

Les enduits de ciment, les joints au ciment, les crépis "bosselés" sont interdits.

Recommandations : Dosages conseillés pour les mortiers :
1ère couche :1 vol. chaux hydraulique – 3 vol. de sable
2ème couche :1/2vol. chaux hydraulique 1/2vol. chaux aérienne - 9 vol. de sable
3ème couche : 1 vol. chaux aérienne -5 vol. de sable

Recommandations : des exemples d'enduits et de joints détaillés sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-1) à 3).

E - Balcons et éléments en saillie :

Les matériaux employés reprendront ceux des éléments de structure du bâtiment ; ils seront dans la mesure du possible conservés et restaurés à l'identique.

Pour les bâtiments médiévaux à ossature bois :
Le balcon reposera sur une structure bois prenant appui sur des corbeaux en pierre ou en bois.

Pour les bâtiments XVIIIème., XIXème s.et XXème. :
Les consoles métalliques ou pierre existantes supportant des voûtains ou revêtement pierre doivent être conservés et restaurés.
Le balcon reposera sur des consoles en pierre ou en ferronnerie ; le sol sera constitué de pierres, dalles de terre cuite ou tôle d'acier sur une structure acier ou en voûtains maçonnés. Pour les garde-corps voir l'article « ferronnerie ».

Les balustres en pierre de taille seront conservés et restaurés.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, les structures béton sont interdites.

La dépose de garde-corps inappropriés peut être imposée.

La création de balcon peut être autorisée en fonction du caractère de l'édifice ; la réponse architecturale devra se conformer à ce caractère.

Les ferronneries nouvelles seront dessinées et soumises à accord ; dans le cas de complément de ferronnerie, les parties neuves reprendront les dispositions des parties d'origine.

Recommandations : des exemples de serrureries sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-6).

6)PERCEMENTS (composition des façades)

Les percements doivent concourir à la composition équilibrée des façades tant par leurs rythmes, que par leurs dimensions et leurs formes.

Les compositions originelles seront conservées, renforcées, réparées ou complétées dans la logique architecturale de l'existant, avec des dispositions et dimensions de percements adaptées.

Dans le cas de façades ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre préexistant de la composition.

Dans le cas de façades médiévales, les nouveaux percements devront prendre en compte la composition existante et seront dimensionnés de façon à conserver le caractère de la construction.

Toute modification d'ouverture devra figurer sur un projet d'ensemble du bâtiment, en représentant les façades concernées dans leur globalité.

Tout projet sera accompagné d'un relevé précis des dispositions existantes.

Pour les constructions neuves, la composition des façades se référera aux caractères principaux des bâtiments de même type du secteur concerné de façon à préserver la cohérence urbaine.

A - Encadrements de baie et porte :

Leur forme devra reprendre un modèle d'ouverture relevé sur des édifices d'époque comparable, de dimensions et proportions analogues.

Les ouvertures anciennes condamnées seront mise à profit et réintégrées autant que possible.

Toute mise à jour de percements anciens après piquage d'enduit fera l'objet d'un complément d'instruction et d'une nouvelle analyse du projet pour intégrer les découvertes de belle qualité.

Certaines baies pourront être traitées dans un esprit contemporain. Elles feront alors l'objet d'une étude technique et d'une recherche d'insertion particulièrement soignée (détail à joindre au projet), en assurant la cohérence et l'unité urbaine du lieu.

B - Les baies :

Les fenêtres courantes seront plus hautes que larges dans un rapport compris entre 1/2 et 2/3. Leur largeur n'excédera pas 1,20m (1m communément) conformément aux dispositions du bâti traditionnel.

Les baies de petites dimensions (jusqu'à 0,60m) auront les mêmes proportions étendues jusqu'au carré lorsque la composition de façade s'y prête.

Les appuis seront en pierre pour les bâtiments en pierre et en bois pour les ossatures à pans de bois.

Les portes de garage devront s'intégrer au dessin de la façade.
L'utilisation de modèles d'ouvertures existant sur l'immeuble sera privilégiée (segment d'arc, anse de panier, linteaux droits...). La largeur de la baie sera plus petite ou égale à la hauteur.

Les linteaux et piédroits devront être en pierre de taille ou en bois pour les pans de bois ; ils pourront être en métal pour les constructions neuves et grandes baies de rez de chaussée, suivant le caractère de l'immeuble.

7)TOITURE et COUVERTURE

A - Généralités :

La structure existante des charpentes sera conservée autant que possible ou restituée à l'identique, éventuellement modifiée de façon à restituer une cohérence constructive ou architecturale.

Recommandations : Pour toute modification de charpente, il est souhaitable de joindre une/des photo(s) de la charpente existante à la demande d'autorisation de travaux ; cette mesure a pour objectif de conserver cette partie importante de la construction par définition cachée mais qui participe à la valeur patrimoniale de l'immeuble.

B - Pentes et formes de toit pour les bâtiments principaux :

Les toitures nouvelles auront une pente forte à très forte en référence au bâti ancien du lieu de manière à supporter une couverture en tuile plate ; dans le cadre de réfection complète de charpente, la réalisation de toitures à pentes fortes à très fortes pourra être demandée.

Pour les couvertures d'annexes de petites dimensions, pentes faibles et tuiles canals sont autorisées.

Les toitures terrasses sont interdites hormis pour la couverture de petits éléments de liaison.

Les pentes de toitures des bâtiments existants, y compris les coyaux, seront conservés ou rétablies suivant les dispositions d'origine, en conservant et réparant les charpentes anciennes à l'identique.

C - Lucarnes :

Les lucarnes anciennes seront conservées et restaurées quand elles ont une belle qualité architecturale (chêne ou châtaignier, respect des sections et proportions originelles).

Les lucarnes créées se réfèreront aux modèles anciens de référence : elles seront de type traditionnel à deux ou trois pentes et de proportion verticale (0,60 X 0,85 m environ). Elles peuvent exceptionnellement être de type rampant, dit « outeaux » (0,50 X 0,50 m environ).

D - Les châssis :

Les châssis de toit seront de petites dimensions (0,60 X0,80 m environ). Ils seront encastrés dans le plan de toiture. Le ton du bâti et du rideau d'occultation sera de teinte sombre à harmoniser avec celui de la couverture.
Des châssis en fonte d'acier de 0,75m² maximum pourront être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au bâtiment ou au lieu.

Deux châssis par pan de toit maximum pourront être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au bâtiment ou au lieu ; les alignements seront alors évités pour ne pas créer un motif régulier et prégnant visuellement sur le toit.

Une verrière peut être autorisée lorsque la situation discrète et la taille du versant s'y prête ; elle est dans ce cas réalisée en acier ou fonte d'acier.

E - Les débords de toit :

Les corniches et génoises seront conservées et éventuellement réparées, ou réalisées suivant les modèles anciens de référence.

Dans les autres cas, ils seront de 50 cm minimum, à chevrons et voliges apparents sous rampants et sans planche de rive.
Les chevrons auront une section minimale de 8 x 12 cm environ avec un profil à quart de rond.

Les sections anciennes des bois, saillies d'avant-toit, et profils moulurés des abouts de chevrons seront conservés.

Les sous faces seront en bois naturel ou peinte en harmonie avec la façade.

F - Souches de cheminée :

Les souches anciennes seront conservées et restaurées

Les formes et dimensions des souches nouvelles se réfèreront aux modèles traditionnels à section de 0,30x0,60m minimum.

Les boisseaux seront traités d'un même matériau de parement que les façades.

Les conduits adossés aux façades sont interdits.

G - La couverture :

La tuile plate est la tuile de référence, obligatoire pour les pentes fortes des bâtiments principaux. Elle sera rectangulaire à talon, en terre cuite de 2,5 à 3 cm d'épaisseur, petit format (50/m² environ), à pureau irrégulier, de teinte rouge, sablée ou vieillie.
Dans le cas d'un remaillage, une répartition des tuiles anciennes et nouvellement posées devra être la plus homogène possible en privilégiant l'usage de tuiles de récupérations.

Les tuiles neuves teintées artificiellement dans la masse, de teinte trop uniforme sont à exclure.

La tuile canal peut être autorisée sur des toitures secondaires de petites dimensions ; elle sera alors de teinte rouge sablé ou vieilli, en privilégiant les tuiles de récupération en couvrant.

L'ardoise, présente sur certaines constructions bourgeoises de la seconde moitié du siècle dernier en tour de ville, sera particulièrement appropriée aux constructions déjà recouvertes de ce matériau. Elle sera naturelle, irrégulière, posée au clou de préférence, d'une épaisseur de 6 à 8mm.
L'utilisation de l'ardoise sur les constructions neuves dans ce secteur de la ville peut être autorisée.

La tuile mécanique pourra être utilisée sur des édifices dont la conception architecturale est prévue à cet effet (fin 19ème et 20ème siècle) et que cette architecture soit de qualité. Elle sera alors de petit format, de type « Marseille » ou « losangée » donnant la couleur et l'aspect des toitures anciennes.

D'autres matériaux pourront être autorisés sur de petits volumes secondaires.

La couverture en bac acier pourra être autorisée pour les bâtiments d'activités d'une couleur gris vert ou gris moyen de façon à réduire l'impact visuel depuis les points de vue hauts sur la ville.

Les dérivés de la tuile canal à emboîtement (tuile dites romanes) et les matériaux synthétiques sont interdits

Les solins et scellements (faîtage, arêtiers…) seront réalisés au mortier de chaux naturelle patiné.

Les gouttières, demi rondes et les descentes d'eaux pluviales seront réalisées en zinc ou en cuivre. Elles devront être simples dans leur tracé et posées latéralement sur les façades pour ne pas perturber leur composition ; elles devront se raccorder proprement au réseau existant.

Les gouttières et descentes PVC sont interdites.

Recommandations : des exemples de toitures détaillés sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-9) et 10). L'emploi de tuiles de fabrication artisanale sera recherché.

8)MENUISERIE

A - Généralités

Les menuiseries concourent à la composition des façades et à l'expression architecturale par leur dessin.
La conservation des menuiseries anciennes de bonne qualité est un objectif prioritaire ; elles seront conservées et réparées.

Le dessin des menuiseries existantes sera pris en compte pour garder une unité d'ensemble et assurer l'harmonisation de toutes les menuiseries de la façade.

Les menuiseries seront en bois peint. Elles pourront être en métal pour une expression plus actuelle sous réserve que cela ne nuise pas au caractère de l'immeuble (voir le chapitre « fenêtres »).

Les portes pourront recevoir une finition à l'huile de lin dans le cas où elles seraient réalisées dans une essence noble.

Les menuiseries seront posées en fond de tableau, à 0,20 m environ du nu extérieur.

Les menuiseries de bonne qualité seront réparées strictement à l'identique de l'existant (même dessin, mêmes sections, même essence…) en réemployant les gonds, ferrures, pentures, crémones, serrures anciennes lorsqu'ils sont de bonne qualité.

Dans chaque cas, les menuiseries anciennes devront être soigneusement inventoriées et relevées au moins par photos.

Les menuiseries seront subdivisées en fonction de l'architecture du bâtiment et du caractère du lieu.

Dans le cas de menuiserie neuve, le dessin se référera à des exemples d'édifices de même époque.

Les menuiseries se conformeront à la forme de la baie ; elles seront notamment cintrées dans les baies qui le sont.

Les menuiseries en polychlorure de vinyle (PVC) sont interdites.

B - Portes :

Les portes anciennes seront conservées et restaurées. Pour améliorer leurs performances thermiques, elles pourront être montées sur cadre, en réemployant au maximum les ferrures anciennes de qualité. Elles pourront être équipées de joints d'étanchéité pour améliorer leur étanchéité à l'air.

Les portes neuves seront réalisées dans le même esprit, en se référant aux modèles anciens de même époque.

Les vantaux en acier plein ou résille d'acier peuvent être admis ; l'aluminium est interdit sauf pour les portes commerciales vitrées.

Recommandations : des exemples de portes sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-5).

C - Portes de garage :

Les portes seront en bois massif ou en métal plein, à tables ou revêtus d'un plaquage en bois peint, ouvrants à la française ou basculant ; les volets roulants sont interdits.

D - Fenêtres :

Baies médiévales géminées :
Le projet recherchera la discrétion, avec l'utilisation de profils fins. Un dessin précis sera soumis à l'accord de l'ABF, sur la base d'un relevé tout aussi précis de la baie.

Baies à meneaux et traverses :
Ces baies seront pourvues de châssis bois avec petits bois ou de vitraux ou de menuiseries bois ou en métal à profils fins de teinte sombre à plein vitrage.
Les dormants conserveront une section mince et permettront l'ajout de volets intérieurs

Baies XVIIème, XVIIIème et XIXème siècles :
Les fenêtres seront réalisées en bois et à petits bois, suivant la répartition et les sections des modèles de référence de même époque. Un dessin précis et à l'échelle sera demandé pour les autorisations.
Les menuiseries métalliques à un vantail et vitrage unique, à profils fins de teinte sombre peuvent être autorisées dans des situations particulières (ruelles très étroites manquant de lumière et façades mal orientées par exemple, dont les menuiseries ne participent que faiblement au caractère de la façade et de l'espace public).

Recommandations : des exemples de fenêtres sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-4).

E - Les volets ou contrevents :

Les volets sont interdits sur les baies médiévales, XVème, XVIème, voir XVIIème siècles non conçus pour en recevoir.
Sur bâtiments postérieurs aux XVIIème siècle, les volets bois extérieurs seront réalisés en bois plein,

suivant le type traditionnel (planches larges et joints vifs ou persiennes) ; ils recevront une finition peinte.

Les volets manquants sur les édifices anciens seront réalisés suivant les modèles d'origine ou des modèles empruntés sur des édifices de même époque.
La pose de volets sur encadrements moulurés est interdite ; la solution de volet intérieur sera dans ce cas recherchée.

Les volets en accordéon, basculants ou roulants sont interdits.

Recommandations : des exemples de volets sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-4).

F - Les couleurs :

Les menuiseries recevront une finition peinte en se référant aux teintes traditionnelles, au caractère de l'édifice et de l'espace public (voir en annexe « éléments de construction, fenêtres »).

Les portes en bois dur (chêne, châtaignier, noyer...) pourront rester en finition naturelle ou simplement nourries à l'huile de lin. Les vernis, qui donnent un aspect artificiel aux bois et les empêchent de respirer, sont à éviter.

Recommandations : un nuancier de couleurs de références est présent à toutes fins utiles en annexe V.4.

G - Devantures commerciales :

Les devantures commerciales anciennes de qualité seront conservées et réparées ; dans le cas où elles auraient disparu, elles pourront être restituées en bois massif assemblé.

Dans le cas d'un projet de devanture intéressant tout l'immeuble, il sera étudié et présenté en représentant l'ensemble de la façade. Celle-ci devra s'harmoniser avec le caractère de l'immeuble.

Les menuiseries seront en bois, en acier ou en aluminium de teinte sombre et mate.

Les protections seront assurées soit par des volets en bois massif escamotables, soit par une grille en ferronnerie. Les volets roulants pleins sont interdits, seules les grilles ou stores micro perforés à enroulement placés à l'intérieur pourront être autorisés.

Les bannes de protection solaire n’excéderont pas la largeur des baies commerciales ou devantures en applique.

Les appareils de climatisation seront intégrés aux menuiseries de baies, avec des grilles ou volets à lames en bois ou en acier. La pose d'appareils en applique sur les façades est interdite ; ils pourront être posés de manière discrète au sol, non visibles de l'espace public, dissimulés par des coffres bois ou acier.

H - Enseignes :

Les enseignes devront être discrètes, respectueuses de l'architecture de l’immeuble.

La pose d'enseigne sur des éléments structurants d'architecture (bandeaux, linteaux, moulures, etc) est interdite.

Les enseignes en drapeau seront réalisées de préférence en ferronnerie découpée, dans tous les cas sur support mince (bois, métal) avec une saillie maximale de 70cm et une hauteur maximale de 90cm. Les enseignes lumineuses sont limitées à 0,05m d'épaisseur ; les lettres et logos seuls peuvent être luminescents, avec un fond opaque. La luminescence sera constante ; les clignotements et défilements sont interdits.

Les enseignes en applique seront réalisées en lettres peintes ou en lettres découpées de faible épaisseur et non luminescentes. Elles n'excéderont pas la largeur de la baie. La hauteur maximum est fixée à 35cm.

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne drapeau et en applique par façade.

9)SERRURERIE – FERRONNERIE

La ferronnerie d'intérêt sera conservée et restaurée (balcons, gardes corps, grilles, etc).

Le complément de ferronnerie existante se fera à l'identique; la création de nouvelles ferronneries se fera en référence aux modèles anciens de même époque que l'édifice.

Un dessin de détail de la ferronnerie sera fourni dans la demande d'autorisation de travaux.

A - Ferronneries à restaurer :

Les parties manquantes seront restituées à partir d'éléments conservés sur le même bâtiment ou sur des constructions contemporaines à l'édifice objet du projet.

B - Ferronneries neuves :

Le projet se référera aux très beaux exemples en fer forgé du début du 19ème ou des modèles plus récents associant l'emploi du fer forgé et de la fonte. Dans tous les cas, la ferronnerie se référera au caractère du bâtiment.

Les profils tubulaires et tous fers creux sont interdits.

Les gardes corps pourront être à simple barreaudage vertical (section ronde ou carrée).

Recommandations : un nuancier de couleurs de références est présent à toutes fins utiles en annexe V.4.

Recommandations : des exemples de serrureries sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-6).

10)OUVRAGES EXTÉRIEURS

A - Clôtures :

La clôture sera située en bordure de parcelle dans l'alignement des constructions voisines pour assurer la continuité du bâti en limite du domaine public.

Les murs de clôture ou de soutènement en pierre existants seront conservés et restaurés.

Les murs seront réalisés en pierre, suivant le mode traditionnel de bâtir (pas de matériaux creux mais en pierres apparentes, joints secs, joints au mortier de chaux ou enduit « à pierres vues »).

La hauteur des murs devra s'adapter au caractère du lieu et aux hauteurs courantes des clôtures du quartier.

D'autres dispositions pourront être mises en œuvre voire imposées en fonction du caractère du lieu et de l'édifice concerné.

Le couronnement des murs de clôture sera traité dans un matériau identique à celui du mur ou en terre cuite.

Les murs de clôtures pourront être mixtes (pierre de taille+ grille) en fonction du caractère de l'immeuble et du lieu.

Recommandations : des exemples de clôtures traditionnelles sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-7).

B - Portails et portiques :

Les ouvrages anciens de qualité seront conservés et restaurés à l'identique.

Les nouveaux portails pourront avoir une expression plus actuelle, mais ils se réfèreront dans leur caractère aux modèles existants.

Les linteaux et encadrements des portes seront en pierre ou en bois suivant le caractère du lieu.

Les menuiseries seront en bois ou en ferronnerie à sections pleines.

Les couvertures éventuelles seront en tuiles canal ou tuiles plates suivant la pente de toiture.

Recommandations : des exemples de clôtures traditionnelles sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-7).

C - Cours :

Les sols seront enherbés et/ou minéraux : dallages de pierre, calades de galets, dallages de terre cuite, castine et stabilisé sont autorisés.

Les revêtements en carrelage et les enrobés de bitume sont interdits.

Tous les ouvrages bâtis extérieurs seront réalisés en pierre (emmarchements, murets, soutènements, margelles, etc).

Les plantations nouvelles seront réalisées avec des végétaux d'essences locales.

Recommandations : des exemples de sols et de de végétaux sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-8).

D – Piscines :

Les éventuelles piscines seront encastrées dans le sol.
Les bâches de recouvrement devront s'harmoniser avec le paysage. Elles seront de couleur verte, noir ou sombre. Le revêtement intérieur devra tendre vers une couleur naturelle, gris, beige, vert d'eau ; le bleu « lagon » et teintes vives ne sont pas autorisés.

E - Sols, espaces publics :

Les revêtements de rues et places privilégieront l'usage de matériaux locaux.

Les sols des petites ruelles se réfèreront aux sols anciens conservés, constitués de callades de galets du Lot.

Les sols des rues principales et places déclineront l'usage de la pierre (pavage, callade, dallage) en soulignant les parties singulières et structurantes par un traitement particulier (seuils, rigoles, caniveaux).

Dans le cas de recherche de solutions économiques pour le traitement de surfaces importantes, l'usage de matériaux les plus simples sera recherché (stabilisés, castine).

Dans le cas d'utilisation de béton lavé, celui-ci sera réalisé avec de gros agrégats roulés en référence aux calades de galets traditionnelles.

Les espaces publics actuellement très végétalisés, notamment dans le quartier du Barri, seront entretenus de façon à maintenir ce caractère, à le mettre en valeur, voire à le développer. Les services du CAUE seront recherchés pour définir les conditions de cette végétalisation.

F - Escaliers :

Tous les ouvrages extérieurs (soutènements, emmarchements, margelles, murets, ...) seront réalisés en pierre suivant le mode traditionnel local de bâtir.

11)ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE PARTICIPANT AUX DECORS

A – Généralités

Le projet assurera la conservation des éléments d'architecture participant aux décors, patrimoine

architectural qui revêt un caractère important, notamment lorsqu'ils concourent à la composition des façades par leur dessin. Leur restauration et leur mise en valeur sont prescrites.

B - Éléments de pierre de taille

Pour les bandeaux, appuis de fenêtre, sculptures, encadrements de porte, corbeaux support de balcon, modillons, chapiteaux, corniches moulurées, les techniques de nettoyage et décapage seront choisies en fonction de la nature de la pierre (dureté) et réalisés par micro gommage ou brossage à l'eau claire et à la brosse douce.

Recommandations : Les traitements en sablage ou bouchardage sur les éléments en pierre de taille sont interdits à cause des effets abrasifs le nettoyage à l'eau sous faible pression ou jet de vapeur accompagné d'un brossage hors période de gel est conseillé.

Le remplacement des pierres devra être validé par l'architecte des bâtiments de France suivant des échantillons présentés pour validation.

Les parties neuves recevront en finition une eau forte (chaux diluée) ou une patine pour harmonisation.

C - Balustres, garde-corps, éléments de couronnement, épis de faîtage :

Ces éléments doivent être conservés en place. Les réparations ou restitution seront réalisées suivant les modèles d'origine.

D - Éléments en terre cuite

Ces éléments (encadrement de baie, bandeau, génoise, épi de faîtage, galerie de couronnement, tuiles de rive...) concernent les constructions de la fin du 19ème siècle jusqu'au 20ème siècle.
Ces ouvrages sont caractéristiques d'une époque limitée dans le temps. Leur conservation nécessite une attention particulière en raison de leur rareté et de la difficulté à les remplacer, notamment pour les éléments moulés.
Ils seront restaurés en place, les rejointoiements et mortiers utilisés doivent être constitués de chaux aérienne (un mortier hydraulique plus dur que la terre cuite accélère le vieillissement du matériau).

Les remplacements doivent faire l'objet d'une recherche d'éléments similaires ou approchant à faire valider par l'architecte des bâtiments de France.

E - Décors peints et Couleurs des façades :

Les décors peints éventuels, les frises décoratives et les badigeons colorés seront conservés, restaurés ; leur restitution pourra être imposée.

F - Couleurs des façades :

Les sables utilisés seront autant que possible d'origine locale ; une granulométrie variée incluant de gros éléments sera recherchée pour les joints et corps d'enduits de façon à éviter les retraits et fissures et présenter une texture proche des mortiers anciens.

Les badigeons sont réalisés à base de chaux et de pigments minéraux naturels, sur la base de terres d'ombre et d'ocres, naturels ou brûlés, dans une proportion de 5 à 15%.
Les badigeons sont plus ou moins couvrants en fonction de la proportion de chaux/eau.
Les pigments sont choisis en fonction des colorations et usages locaux, en cohérence avec les façades voisines et le contexte urbain.

Recommandations : Les dosages moyens sont les suivants (donnés à titre indicatif, à adapter à chaque situation particulière)
Patine : chaux 0 à 1vol. / eau 10vol. Et + (Effet aquarellé)
Eau forte : chaux 1vol. / eau 5 à 10vol. (Effet semi transparent)
Badigeon : chaux 1vol. / eau 2 à 4vol. (Effet couvrant)

L'ensemble des patines, eaux fortes et badigeons sont appliqués de préférence sur mortier frais de façon à s'incorporer au support ; ils peuvent aussi être fixés avec du sel d'alun ou des fixateurs acryliques à 3 % du volume environ.

G - Couleurs des menuiseries :
Les couleurs traditionnellement et le plus couramment utilisées sur les fenêtres et volets sont composées sur la base de gris, gris-bleu, gris-vert, et également de brun-rouge. De manière générale, les valeurs de colorations vont croissant de la fenêtre (teinte claire), aux volets (teinte moyenne), à la porte (teinte soutenue). Les portes en bois nobles peuvent rester naturelles ou traitées à l'huile de lin. Quelques teintes issues de la nomenclature « RAL » classique sont données à titre d'exemple, comme base de réflexion ; cependant chaque couleur doit être étudiée en fonction du caractère, du lieu et du projet.

-Gris clairs : 9002, 7035, 7047, 7044 ; moyens : 7038 ; soutenus : 7004, 7036, 7039(portes)
-Gris vert : 7044, 7034, 7002, 7003, 6013, 6003 et 7006(portes)
-Gris bleu : 7035, 7042, 7000, 7046, 7031, 7015 et 7016(portes)
-Brun rouge : base de 3013 + ou – grisée

Pour les menuiseries « modernes », le gris très soutenu ou bien une teinte « acier brut » ou « rouillé » seront utilisés.

Recommandations : un nuancier de couleurs de références est présent à toutes fins utiles en annexe V.4.

H - Couleurs de la serrurerie :

Les éléments de serrurerie sont soit laissés brut de rouille et bloqués avec un antirouille incolore et mat, soit peints de teinte très sombre tendant vers le gris anthracite avec une légère coloration de vert, bleu ou rouge, de façon à ce que leur dessin se détache par contraste sur le fond du mur plus clair.

12)DIVERS

Les réseaux seront intégrés à l'intérieur des immeubles, notamment à l'occasion de ravalement de façades.

Les réseaux apparents en façade sont interdits.

Les remontées seront placées sur les limites latérales et le long des descentes d'eaux pluviales.

Les réseaux électriques, téléphone ou télévision seront placés sous les débords de toiture ou au-dessus de bandeaux horizontaux.

Les compteurs et coffrets seront encastrés en évitant les parties de pierre de taille, et protégés par une porte bois ou acier.

Les postes de transformation seront souterrains ou intégrés, inclus aux constructions.

Les antennes de télévision seront collectives et placées de façon discrète par rapport à l'espace public.

Les boîtes aux lettres seront positionnées avec la volonté de les intégrer aux mieux dans le dessin de la façade et suivant leur caractère.

Les antennes paraboliques blanches sont interdites.

13)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT-DURABLE

A- Constructions anciennes :

Le bâti ancien sera restauré suivant les techniques traditionnelles de construction, tant pour leur valeur culturelle que pour leur capacité à durer exceptionnelle (matériaux locaux issus de circuits courts de production, capacité d'adaptation et de transformation, possibilité de recyclage de la matière première).

La réduction des déperditions énergétiques s'opérera très majoritairement par l'isolation des parties supérieures de l'immeuble (plancher de comble, sous toiture), représentant plus de 60% des gains potentiels.

La réduction des pertes énergétiques par le changement des menuiseries s'opérera seulement dans le cas de menuiseries anciennes de très mauvaise qualité ou état de conservation ne permettant pas d'améliorer leur étanchéité. De façon prioritaire, les menuiseries anciennes seront conservées, ponctuellement réparées et améliorées par la mise en place de joints d'étanchéité, par la réfection des mastics, par un réglage minutieux et une mise en peinture. Les pertes énergétiques par les menuiseries ne représentent que 15% des pertes totales ; les gains potentiels sont donc réduits.

Les panneaux destinés aux chauffe-eaux solaires peuvent être autorisés s'ils ne dépassent pas 20% de la surface du versant, s'ils sont posés en surcroît du faîtage à la manière d'une verrière, et non visibles de l'espace public.

Le traitement enduit des façades sera privilégié à l'exception des constructions prévues pour conserver les matériaux de construction apparents (constructions en pierre de taille ou à parements organisés par lits d'assises avec des matériaux de 1er choix).

B - Constructions neuves :

Le plan général sera conçu le plus compact possible, de façon à limiter les déperditions ; les plans

complexes multipliant les volumes seront évités.

Les extensions projetées viseront à être accolées à l'existant.

Les menuiseries profiteront des dernières avancées technologiques ; elles seront traitées soit en référence aux menuiseries traditionnelles en bois et petits bois peints, soit en métal à profils fins plein vitrage et un vantail, de teinte sombre.

Les panneaux en toiture sont soumis aux mêmes règles que celles du bâti ancien.

III - RÈGLE DE LA ZONE 2

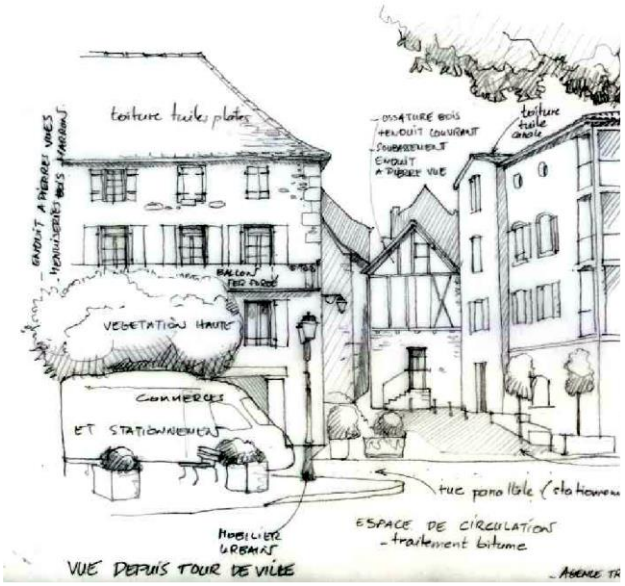

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

1 - DÉFINITION DE LA ZONE et OBJECTIFS.

La zone 2 correspond à une zone d'urbanisation récente en voie de développement proche du centre historique.

Elle fait le lien entre une zone d'habitation dense (centre ancien) très minérale, et les zones naturelles ou d'habitat diffus, peu denses et très végétalisées.

Elle se caractérise par un habitat essentiellement de type pavillonnaire, de zones d'habitations à faible densité situées autour de Cajarc et de Gaillac -Andressac.

OBJECTIFS

L'objectif principal de la zone est :

- De poursuivre le développement urbain autour des centralités identifiées dans le PLU,
- De préserver ou développer le caractère naturel des secteurs situés en dehors des centralités identifiées par le PLU,
- De rechercher une unité architecturale en se référant à l'architecture locale traditionnelle,
- De rechercher une continuité dans le choix des matériaux de couverture,
- De valoriser les espaces publics,
- D'inscrire les travaux dans un projet de développement durable par la limitation des pertes d'énergie et par l'exploitation des énergies renouvelables dans une intégration soignée.

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 2

1)GÉNÉRALITÉS

Tout projet devra s'inscrire dans le paysage urbain et participer à la qualité urbaine et à la cohérence architecturale du lieu.
Tout projet devra conserver au maximum le bâti existant de qualité et les éléments d'origine de qualité.
Tout travaux devra s'inscrire dans un projet de développement durable.
Les annexes, les constructions publiques et ouvrages techniques d'intérêt public pourront faire l'objet d'adaptations.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE

A – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions doivent s'implanter en alignement de la voie publique ou à une distance maximum de 15 mètres de l'alignement.

Dans les secteurs de nouvelles centralités identifiées par le PLU, une présence bâtie sur la limite du domaine public est exigée pour toute nouvelle construction (bâtiment principal ou annexe) afin d'assurer la continuité du bâti sur la voie publique de façon à avoir une alternance de bâtiments principaux, d'annexes et de clôtures en continuité et en bordure de la voie publique. Cette présence peut aussi s'entendre sur une voirie interne d'un lotissement.

Les dispositions relatives à la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles auxquels seules les règles du PLU sont opposables.

B – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Elles peuvent s'implanter sur les limites séparatives.
Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier.

Toute construction sera implantée au plus près du sol naturel, en évitant au maximum les terrassements.
Les sols seront remis en état après travaux, en les profilant de manière naturelle et en évitant l'effet artificiel de « butte » ; la terre végétale récupérée en début de travaux sera remise en place et enherbée.

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Les volumes seront étudiés sur la base d'un volume simple pouvant se combiner en plusieurs corps de bâtiments, dans une géométrie simple tendant vers l'orthogonalité. Ils pourront reprendre les modèles existants de bonne qualité.

Les volumes bâtis seront couverts d'un toit à deux pentes fortes pour le corps principal (des variations sont possible dans ses détails de réalisation : croupes, demie-croupes, etc).

La hauteur des bâtiments sera de R+1+Combles maximum.

Les dispositions relatives à la hauteur des constructions, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux constructions d'activités et d'équipements publics auxquels seules les règles du PLU sont opposables.

4)STRUCTURES ET OSSATURES

Les matériaux privilégiés de parements sont la maçonnerie enduite à la chaux, les bardages bois.

Pour les bâtiments d'activités, les bardages métalliques de couleur mate, bardage bois ou construction en maçonnerie enduite sont possibles.

5)TOITURES ET COUVERTURES

Les toitures des volumes principaux seront de formes simples et s'inspireront des formes traditionnelles de l'habitation locale. Les pentes devront être moyenne à forte afin de pouvoir supporter une couverture en tuiles plates ou en tuiles mécaniques de type "Marseille".

A - Bâtiments d'activités :
Les couvertures pourront être en matériaux traditionnels (tuiles plates et "Marseille" mécaniques) ou en bac acier d'une couleur s'approchant de teintes végétales (gris-vert, gris-brun, etc.) :
RAL 1019 et 7002 ou approchants.

Pour l'utilisation de panneaux solaires, voir le chapitre énergies renouvelables.

6)CLÔTURES ET DIVERS

Les clôtures doivent être implantées en alignement ou le long de la limite de recul imposée et le long des limites séparatives au-delà de la marge de recul éventuelle.

Les clôtures se feront en continuité des maçonneries des propriétés voisines implantées en limite de parcelle.

Les clôtures garderont un aspect minéral ou mixte minéral/grille ou grille/végétal sur les rues principales. Les clôtures des rues secondaires pourront être exclusivement végétales.

Les clôtures existantes en pierre devront être conservées.

Les clôtures végétales seront composées avec des essences locales, doublées ou non de grillage ; dans le cas de présence d'un grillage, il sera posé côté intérieur de la propriété.

Les portes et portails seront réalisés en bois ou en métal.

A - Piscine :
Les bâches de recouvrement devront s'harmoniser avec le paysage. Elles seront de couleur verte, noir ou sombre. Le revêtement intérieur devra tendre vers une couleur naturelle, gris, beige, vert d'eau ; le bleu « lagon » et teintes vives ne sont pas autorisés.

7)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

A - Constructions anciennes :

Le bâti ancien sera restauré suivant les techniques traditionnelles de construction, tant pour leur valeur culturelle que pour leur capacité à durer exceptionnelle (matériaux locaux issus de circuits courts de production, capacité d'adaptation et de transformation, possibilité de recyclage de la matière première).

La réduction des déperditions énergétiques s'opérera très majoritairement par l'isolation des parties supérieures de l'immeuble (plancher de comble, sous toiture), représentant plus de 60% des gains potentiels.

La réduction des pertes énergétiques par le changement des menuiseries s'opérera seulement dans le cas de menuiseries anciennes de très mauvaises qualité ou état de conservation ne permettant pas d'améliorer leur étanchéité. De façon prioritaire, les menuiseries anciennes seront conservées, ponctuellement réparées et améliorées par la mise en place de joints d'étanchéité, par la réfection des mastics, par un réglage minutieux et une mise en peinture. Les pertes énergétiques par les menuiseries ne représentent que 15% des pertes totales ; les gains potentiels sont donc réduits.

Les panneaux destinés aux chauffe-eaux solaires peuvent être autorisés s'ils ne dépassent pas 20% de la surface du versant, s'ils sont posés en surcroît du faîtage à la manière d'une verrière, et non visibles de l'espace public. Une implantation au sol ou sur une structure métallique légère formant ombrière sera recherchée.

Les panneaux photovoltaïques sont interdits.

Le traitement enduit des façades sera privilégié à l'exception des constructions prévues pour conserver les matériaux de construction apparents (constructions en pierre de taille ou à parements organisés par lits d'assises avec des matériaux de 1er choix).

B - Constructions neuves :

Le plan général sera conçu le plus compact possible, de façon à limiter les déperditions ; les plans complexes multipliant les volumes seront évités. Les extensions projetées viseront à être accolées à l'existant.
Les isolants extérieurs seront privilégiés pour le bâti XXe en matériaux creux, en veillant à ce que les parements extérieurs soient compatibles avec le caractère des édifices voisins et de l'espace public.
Les menuiseries profiteront des dernières avancées technologiques ; elles seront traitées soit en référence aux menuiseries traditionnelles en bois et petits bois peints, soit en métal à profils fins plein vitrage et un vantail, de teinte sombre.
Les panneaux destinés aux chauffe-eaux solaires sont soumis à la même règle que pour les constructions anciennes de la zone. Pour les panneaux solaires photovoltaïques, une implantation des panneaux sur un volume secondaire ou au sol de façon discrète de façon à préserver le caractère de la toiture principale et préservant les points de vue depuis l'espace public sera recherché.

Les bâtiments d'activité et hangars agricoles pourront être couverts de panneaux photovoltaïques ; les versants non pourvus de panneaux seront couverts en bacs métalliques de même teinte.

IV - RÈGLE DE LA ZONE 3

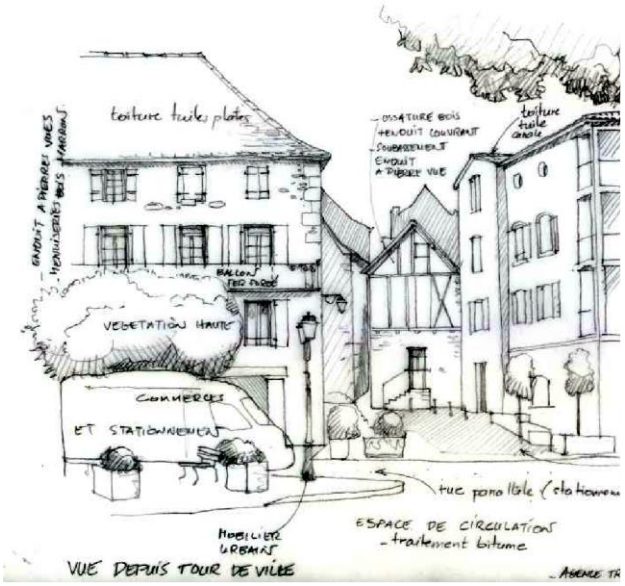

1 - DÉFINITION DE LA ZONE ET DE SES OBJECTIFS.

La zone 3 couvre des enjeux paysagers, paysages naturels ou agricoles, de vallée ou de causse, à forte valeur patrimoniale.

Elle se caractérise par une très faible densité bâtie, le plus souvent d'édifices ruraux traditionnels d'une belle qualité architecturale. Elle se caractérise également par une forte présence d'éléments mégalithiques, qui font de cette zone un secteur à fort enjeux archéologique.

La vocation de cette zone est essentiellement agricole notamment sur le causse occupé par des fermes isolées de taille modeste, et touristique ou d'activité notamment dans la vallée en lien avec la rivière et les voies de communication principales.

OBJECTIFS :
L'objectif général de la zone est de préserver au maximum ces espaces naturels de constructions nouvelles, de restaurer le patrimoine bâti vernaculaire, de construire de manière extrêmement mesurée soit en mimétisme avec le paysage, soit dans la continuité culturelle du bâti traditionnel, en recherchant la plus grande proximité avec le bâti existant.

Toute intervention devra tendre à préserver ce paysage, à minimiser l'impact visuel du bâti récent en rupture de caractère avec le bâti ancien ou à tendre vers un rapprochement de celui-ci par le choix de matériaux locaux. Toute intervention devra également tendre à conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti et archéologique de la zone.

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 3

1)GÉNÉRALITÉS

Pour tout bâtiment antérieur au XXème siècle et présentant un intérêt architectural, la règle est de le réparer ou de le restaurer suivant les dispositions constructives et architecturales d'origine.
Pour ces bâtiments, sur le plan constructif, se référer au règlement de la zone 1.

Un apport contemporain, notamment dans le cadre d'extension mesurée, pourra être envisagé à condition d'un accompagnement architectural rapproché.

Pour toute construction neuve, deux options peuvent être envisagées :
a - L'utilisation d'une architecture « contemporaine », en mimétisme avec le paysage ;
b - L'utilisation d'un vocabulaire architectural en stricte référence à la culture traditionnelle (construction en pierre, tuiles ou lauzes…) :
Dans ce cas, la construction reprendra les principes d'implantation, d'organisation du bâti, de volumes et de matières du bâti traditionnel de référence (voir recueil photographique annexé).

Dans tous les cas, une maîtrise architecturale, constructive et paysagère sera nécessaire au projet.
Les éventuelles possibilités de bâtir sont réglées par le PLU.
Les équipements sportifs, de loisirs et touristiques respecteront les mêmes règles.

Les annexes pourront faire l'objet d'adaptations.

2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE

Les constructions nouvelles établies en référence à la culture traditionnelle seront implantées à proximité immédiate du bâti existant, pour constituer un ensemble relativement dense et cohérent avec lui : distance maximum de 25m environ.

Les dispositions relatives à la distance des constructions nouvelles avec le bâti existant, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux constructions d'activités et d'équipements publics auxquelles seules les règles du PLU sont opposables.

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Les volumes des constructions doivent tendre à la plus grande simplicité.

Les constructions édifiées en référence au bâti traditionnel n'excéderont pas le niveau R+1.

Les constructions contemporaines se composeront de simples Rez-de-Chaussée.

Les dispositions relatives à la hauteur des constructions, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux constructions d'activités et d'équipements publics auxquels seules les règles du PLU sont opposables.

4)STRUCTURES ET OSSATURES

Les constructions édifiées en référence au bâti traditionnel se fonderont sur les techniques anciennes de construction énoncées pour la zone 1, et privilégieront l'usage de matériaux naturels et locaux (pierre, bois, terre cuite).

Les constructions contemporaines privilégieront également ces matériaux naturels et locaux, ainsi que les toitures ou murs végétalisés.

Pour les grands bâtiments d'activité, la toiture pourra avoir une faible pente, avec une couverture de teinte gris-vert ou gris-brun de façon à réduire l'impact visuel de la construction et à s'intégrer dans le grand paysage vu depuis les points hauts du cirque de CAJARC (RAL 1019 et 7002 ou approchants). Les parements extérieurs privilégieront l'usage du bois finition naturelle, d'essence locale. Dans le cas d'un autre matériau, une teinte gris-brun, gris-vert, grège, sera recherchée dans le même soucis d'intégration voir de mimétisme dans le paysage.

5)ABORDS

Les abords seront traités de manière naturaliste, en privilégiant les sols enherbés ou/et stabilisés.
Les haies et plantations seront réalisées avec des végétaux d'origine locale, en référence aux haies bocagères traditionnelles.
Les murets seront réalisés en pierre sèche suivant le mode traditionnel de bâtir.

6)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT-DURABLE

A - Constructions anciennes :

Le bâti ancien sera restauré suivant les techniques traditionnelles de construction décrites pour la zone 1, tant pour leur valeur culturelle que pour leur capacité à durer exceptionnelle (matériaux locaux issus de circuits courts de production, capacité d'adaptation et de transformation, possibilité de recyclage de la matière première).

La réduction des déperditions énergétiques s'opérera très majoritairement par l'isolation des parties supérieures de l'immeuble (plancher de comble, sous toiture), représentant plus de 60% des gains potentiels.

La réduction des pertes énergétiques par le changement des menuiseries s'opérera seulement dans le cas de menuiseries anciennes de très mauvaises qualité ou état de conservation ne permettant pas d'améliorer leur étanchéité. De façon prioritaire, les menuiseries anciennes seront conservées, ponctuellement réparées et améliorées par la mise en place de joints d'étanchéité, par la réfection des mastics, par un réglage minutieux et une mise en peinture. Les pertes énergétiques par les menuiseries ne représentent que 15% des pertes totales ; les gains potentiels sont donc réduits.

Les panneaux destinés aux chauffe-eaux solaires peuvent être autorisés s'ils ne dépassent pas 20% de la surface du versant, s'ils sont posés en surcroît du faîtage à la manière d'une verrière, et non visibles de l'espace public.

Le traitement enduit des façades sera privilégié à l'exception des constructions prévues pour conserver les matériaux de construction apparents (constructions en pierre de taille ou à parements organisés par lits d'assises avec des matériaux de 1er choix).

B - Constructions neuves :

Le plan général sera conçu le plus compact possible, de façon à limiter les déperditions ; les plans complexes multipliant les volumes seront évités.
Les extensions projetées viseront à être accolées à l'existant.
Les isolants extérieurs seront privilégiés dans les bâtiments au traitement architectural « contemporain, en veillant à ce que les parements extérieurs soient compatibles avec le caractère des édifices voisins et de l'espace public.

Les menuiseries profiteront des dernières avancées technologiques ; elles seront traitées soit en référence aux menuiseries traditionnelles en bois et petits bois peints, soit en métal à profils fins plein vitrage et un vantail, de teinte sombre.

Les panneaux en toiture pour les constructions se référant au bâti ancien sont soumis aux mêmes règles que celles du bâti de la zone 2. Pour les autres, une implantation discrète de façon à préserver les points de vue depuis l'espace public sera recherché.
Les bâtiments d'activité et hangars agricoles pourront être couverts de panneaux photovoltaïques ; les versants non pourvus de panneaux seront couverts en bacs métalliques de même teinte.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

V – ANNEXES

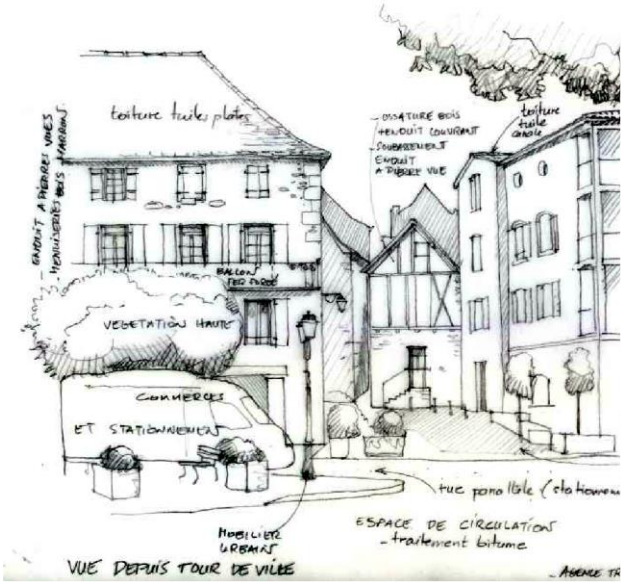
toiture tuile plate
VEGETATION HAUTE
COMMERCES
ET STATIONNEMENT
MOBILIER URBAIN
ESPACE DE CIRCULATION
- traitement bitume
VUE DEPUIS TOUR DE VILLE

1 – RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE D'ÉLÉMENTS CONSTRUCTIFS DE RÉFÉRENCE

1)ENDUITS ET JOINTS







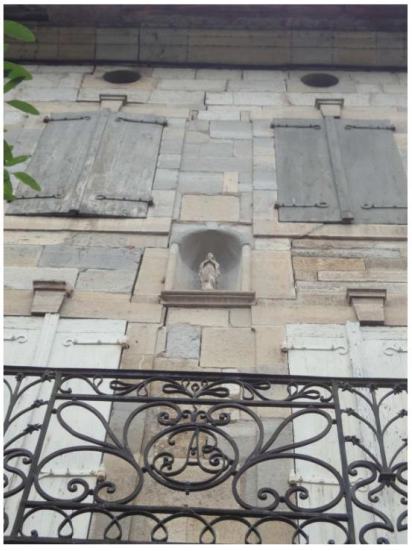

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

2)DÉTAILS DE JOINTS



PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

3)DÉTAILS DE MORTIERS



PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

4)FENÊTRES ET VOLETS











PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

5)PORTES ET DEVANTURES




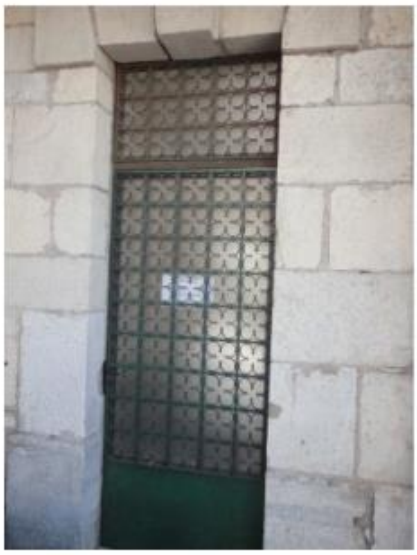






PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

6)SERRURERIES

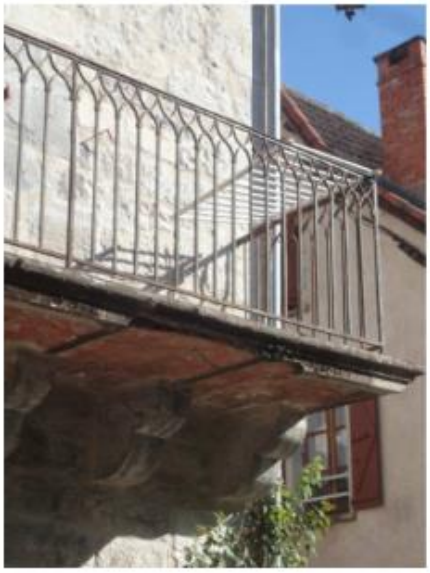









PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

7)CLÔTURES





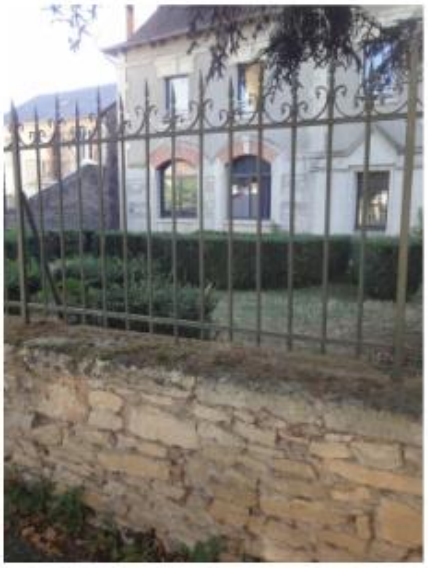





PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

8)SOLS ET VÉGÉTAUX

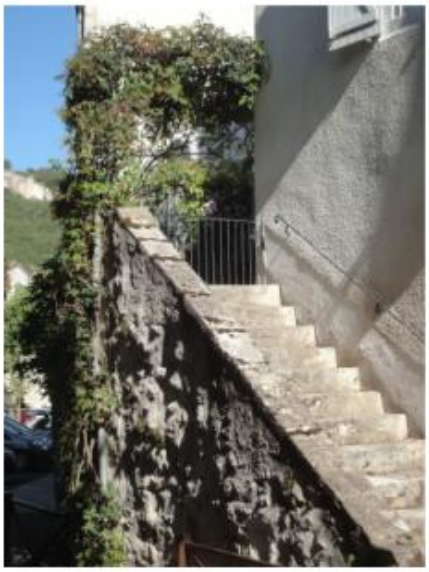






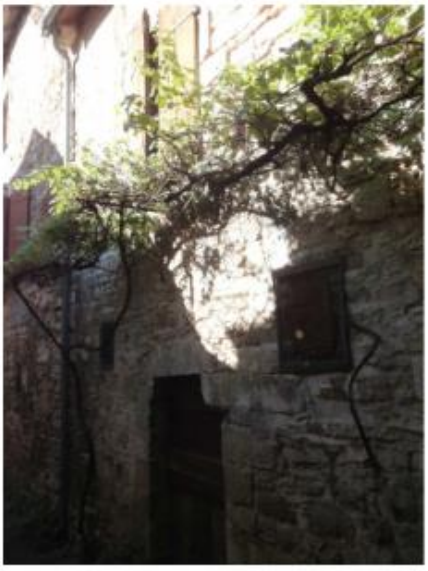


PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

9)TOITS








PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

10)DÉTAILS DE TOITS













PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

2 – RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE DES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES DE CONSTRUCTIONS

1)TYPOLOGIES URBAINES

A – La ville :



PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

B – Le faubourg :



C – Le hameau :



D – L'habitat diffus :



2)TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

A – Maisons de ville :



PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

B – Petites annexes :













PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

C – Maisons de Faubourg :






D – Maisons de hameau :











PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

E - Granges








PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

3 – RECUEIL DE PLANS

1)LOCALISATION DES ÉDIFICES REMARQUABLES

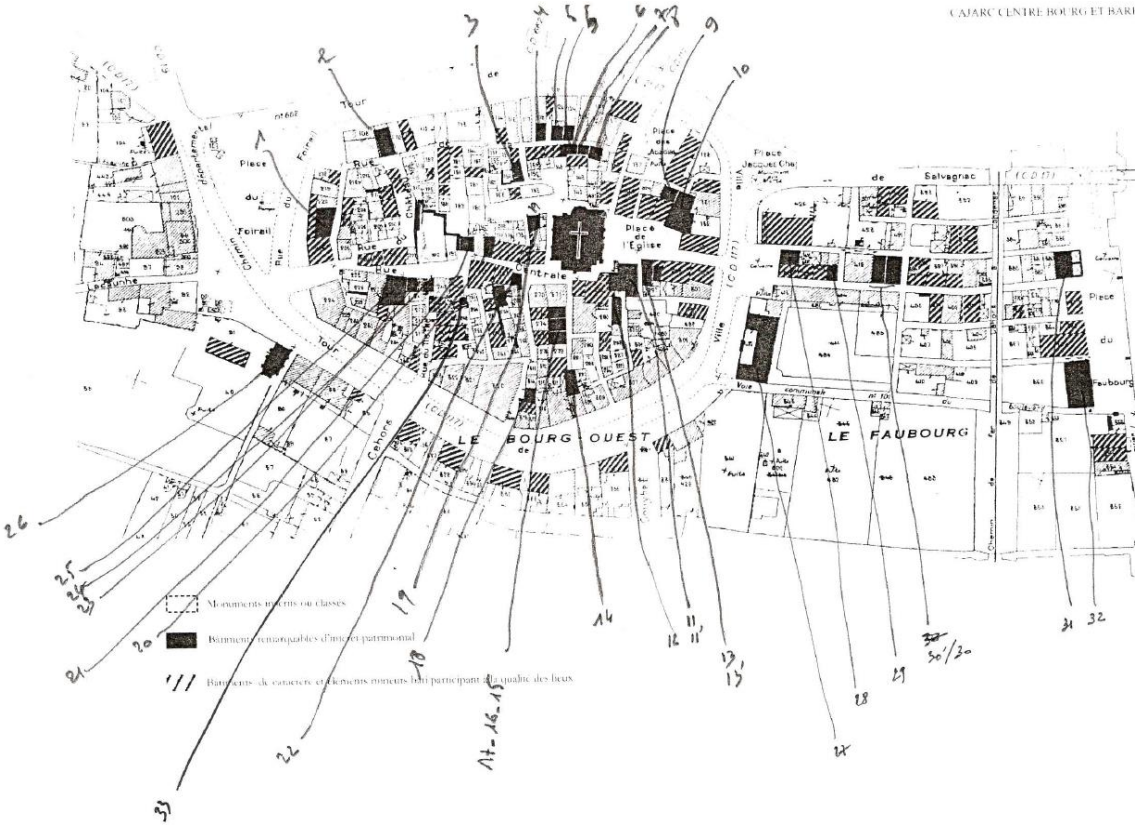

2)LOCALISATION DES BÂTIMENTS DE CARACTÈRE

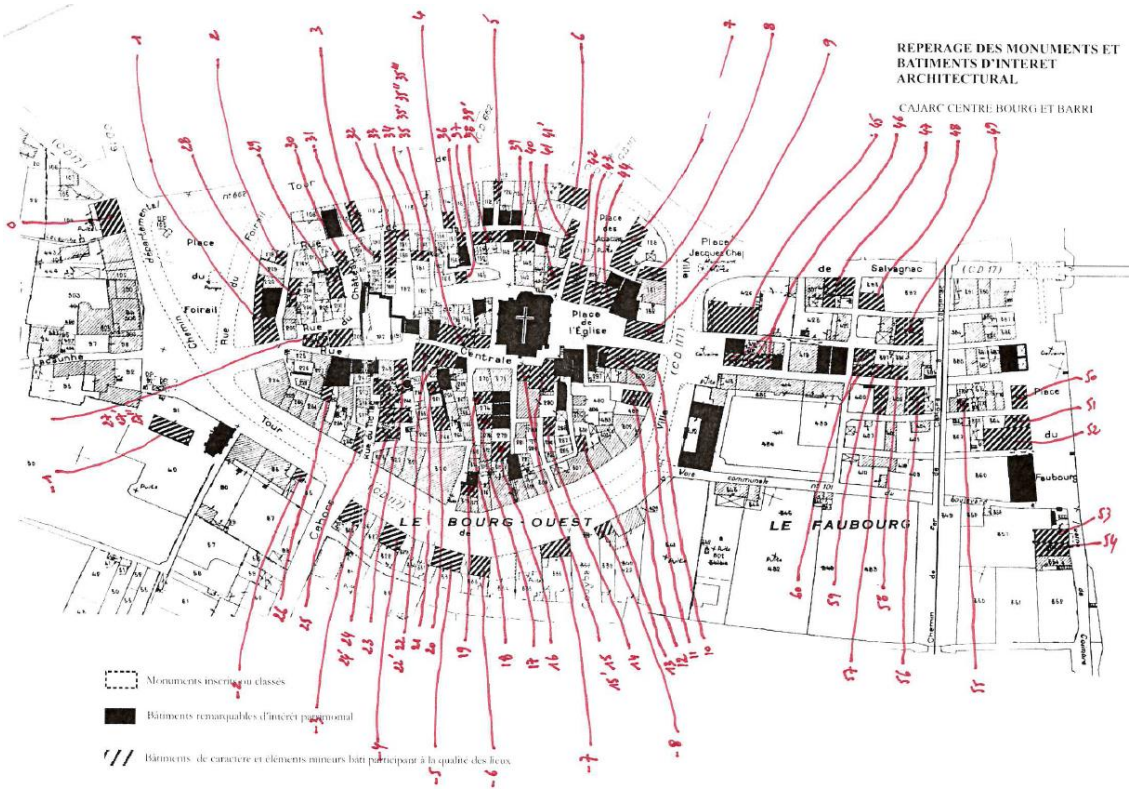

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

4 – PALETTE DE COULEURS DE RÉFÉRENCES



PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G



Nuancier selon la nomenclature RAL classique. Il est recommandé d'utiliser les valeurs claires pour les fenêtres, les valeurs moyennes pour les volets et enfin, les valeurs els plus soutenues pour les portes.

5 – LEXIQUE

A

Alignement	: Délimitation entre la voie publique et l'espace privé ou entre la voie accessible au public et la parcelle. : Limite latérale des voies et places publiques
Allège	: Mur d'appui compris entre le sol ou le plancher et la partie inférieure d'une baie.
Annexe	. Les annexes sont des constructions détachées du bâtiment principal de l'habitation ; elles font partie du programme de l'habitation, mais ne comportent pas de pièces habitables.
Appareil	: agencement de pierres ou de briques
Appui	: surface horizontale inférieure d'une baie (appui de fenêtre)
Ardoise	: Elément de la couverture, traditionnellement en schiste, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille ». L'ardoise traditionnelle est épaisse ; quand elle est très épaisse on l'appelle « lauze ».
Au « nu »	: Au « nu » du parement de la façade = dans le plan vertical de la façade extérieure
AVAP	Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

B

Badigeons	: Lait de chaux généralement très liquide que l'on applique sur un parement ; il peut comporter un colorant naturel (ocre à faible dose).
Balcon	: Etroite plateforme en surplomb devant une ou plusieurs baies.
Bandeau	: 1°) Moulure horizontale de pierre, de brique ou de plâtre, en saillie sur la façade et filant sur toute sa largeur. : 2°) Partie supérieure du tableau de la devanture
Banne	: Toile destinée à protéger les marchandises
Bavolet	: Parties latérales tombantes des bannes

C

Calepinage	: Dessin des pierres à appareiller jadis dessinées une par une sur les feuilles d'un calepin
Châssis de toiture	: Le châssis de toiture est une ouverture vitrée dans le toit et située dans la pente de toiture, sans saillie ; le châssis de toit, traditionnellement de petite taille, est destiné à éclairer ou à ventiler le comble
Chaux	: Matière obtenue par calcination des pierres à chaux (oxyde de calcium), dite chaux vive. Mélangée à l'eau elle forme le liant destiné aux mortiers des maçonneries et aux enduits
Chaux grasse	: Chaux qui augmente au contact de l'eau, aussi appelé chaux aérienne
Chaux hydraulique	: Chaux qui durcit au contact de l'eau ; on distingue la chaux hydraulique naturelle de la chaux hydraulique artificielle
Chien-assis	: Sur élèvement partiel de la toiture de forme rectangulaire permettant l'éclairage de combles
Cocher, cochère	Provient des charrettes à chevaux : porte cochère, porte d'accès aux véhicules
Ciment	: Matière obtenue par cuisson à base de silicate et d'aluminate de chaux. Mélangée à l'eau elle forme une pâte durcissant à l'air ou à l'eau
Clef	: Pierre centrale d'une arcade, ou d'un linteau
Comble	: partie de l'espace intérieur compris sous les versants du toit
Console	: Elément de pierre, de bois ou de métal en saillie supportant le sol d'un balcon, ou les ressauts d'un pan de bois
Contrevent	: Assemblage de charpente, assurant la stabilité des structures
Corbeau	: Console en saillie en maçonnerie ou en bois supportant le surplomb des étages supérieurs
Corniche	: couronnement horizontal d'une façade

D

Dauphin : Partie la plus basse d'un tuyau de descente d'eau pluviale

Dent-creuse : interruption de la continuité du front bâti sur une rue par un espace vide issu d'une démolition ou destiné à être bâti.

E

Echelle : Au sens figuré, on dit « à l'échelle d'un lieu » pour un objet ou une architecture qui reprend globalement les dimensions des objets ou des bâtiments de son environnement.

Emprise au sol : Surface horizontale occupée par la construction ou mesure de la projection de tout ce qui est bâti au sol, porte-à-faux compris.

Encorbellement : Construction en porte-à-faux, en surplomb par rapport à sa base

Enduit : Préparation qu'on applique en une ou plusieurs s couches sur les façades pour les protéger ou unifier leur aspect.

En feuillure : en retrait de la façade dans les limites de l'épaisseur de la maçonnerie, à l'intérieur du percement

En applique : en adjonction extérieure, appliqué contre le plan de la façade

Enseigne : Forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L'enseigne ne comporte pas de marques publicitaires). Panneau où est porté une inscription ou un sigle

Enseigne frontale : L'enseigne est apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce

Enseigne-drapeau : L'enseigne est inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade

Entablement : Pour une façade commerciale, partie supérieure de la devanture comportant une surface plane destinée à recevoir le titre du commerce (enseigne frontale) et surmontée d'une corniche moulurée

Epi : extrémité supérieure de la charpente, taillé en pointe et dépassant la toiture au-dessus du faîtage, ornement métallique ou en poterie

Exhaussement : Surélévation d'une construction

F

Feuillure : Ressaut ou rainure dans une baie pour recevoir la menuiserie, son bâti ou son ouvrant ou un châssis fixe de vitrage

Frise : Bande horizontale ayant vocation pour recevoir un décor ou suite d'ornements en bande horizontale

H

Harpe, harpage : Appareillage de pierres dont les longueurs sont alternées courtes et longues

Huisserie : Bâti en bois ou métal constituant l'encadrement d'une porte

I

Imposte : Petite baie vitrée ou non située au-dessus d'une porte

L

Lambrequin : Bande d'étoffe retombant verticalement

Lambris : Revêtement en bois

Linteau : Pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les côtés de celle-ci la charge des parties supérieures

Loggia : pièce d'étage ouverte sur l'extérieur, sans fermeture.

Lucarne : Ouverture en toiture permettant l'éclairage de combles ou l'accès au comble ; la lucarne est couverte par une toiture qui lui est propre et la baie de fenêtre ou d'accès est dans un plan vertical parallèle à celui de la façade.

M

Mail : allée ou voie bordée d'arbres

Marquise : Auvent en charpente de fer et vitré

Modénature/mouluration : Ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade

Mortier : Matériau durcissant en séchant composé de chaux ou ciment, de sable ou granulats divers et délayé dans l'eau, utilisé comme liant ou enduit.

Mouluration : Se rapporte à la modénature

Mur-bahut : Mur bas, comme un parapet, généralement surmonté d'une grille ou de lisses ajourées

0

Ordonnancement : ensemble régulier d'éléments répétitifs d'architecture, tel qu'alignements horizontaux et verticaux de fenêtres sur une

façade

Outeau : Sur élèvement partiel de la toiture de toute petite taille permettant

P

Palier : Interruption de l'escalier au droit d'un étage par un plan horizontal ; porte palière : porte distribuée par un palier

Persienne : Volet (ou contrevent) formé de lamelles horizontales inclinées, assemblée dans un châssis

Pied-droit : Face extérieure et visible d'une maçonnerie
: Partie verticale qui encadre une fenêtre ou une porte

Pilastre : Elément vertical formé par une faible saillie sur la façade avec l'aspect d'un support

Pignon : En général, le mur latéral dont la partie haute suit la forme triangulaire de la toiture

Plate-bande : Appareillage de pierres ou de brique avec claveaux et clé constituant la partie supérieure horizontale d'une baie et qui est horizontale

Plein-cintre : Arc de forme semi-circulaire

Poteau : Elément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant l'aspect d'un support

Proportion : rapport entre deux dimensions, notamment entre hauteur et largeur (façade, baie) ou longueur et largeur.
L'architecture ancienne (médiévale, renaissance, classique et néoclassique) fait appel à des rapports chiffrés normatifs (nombre d'or, rectangle de Palladio, règle de Fibonasi) pour composer leurs bâtiments, notamment les façades.

R

Ragréage : Opération qui consiste à colmater des imperfections de planimétrie avec enduit lissé.

T

Tuile Elément de la couverture, traditionnellement en terre-cuite, mais parfois en ciment, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille » (tuiles plates, tuiles-canal) ou par pose à emboitement (tuiles de Marseille et autres produits).

S

Sablière : Pièce maîtresse posée sur l'épaisseur d'un mur, dans le même plan que celui-ci :
Sablières de toit : reçoivent les fermes ou chevrons qui s'appuient sur le sommet du mur
Sablières de plancher : portent les solives en façade
Sablières basses : portent le pan de bois de la façade

Section La section des bois

Souche Bien souvent utilisé pour nommer la maçonnerie qui porte les boisseaux de la cheminée depuis l'âtre jusqu'au sommet du conduit et plus particulièrement la partie émergente en toiture,

Store : Rideau à la devanture d'un magasin fixe ou à enrouleur

T

Tabatière : petite baies rectangulaire inscrite dans le versant d'une toiture pour donner du jour à un comble

Tableau : Encadrement maçonné d'une baie

Traverse : pièce de charpente horizontale liaisonnant les pièces verticales et obliques d'un pan de bois.

Tringlerie : mécanisme de déroulement des bannes ou bâches de devantures commerciales

Trumeau : partie maçonnée comprise entre deux baies

Tympan : Paroi diminuant par le haut l'ouverture d'une baie

V

Vantail : Panneau plein ou vitré, pivotant sur un de ses bords

6 - Le bâti ancien et développement-durable : rappel des fondamentaux

GENERALITES

Le bâti ancien est, par nécessité, basé sur l'économie des moyens, alors très modestes. Il est souvent le fruit d'un développement local autosuffisant. Construit avec les matériaux disponibles à proximité et peu transformés, il s'inscrit pleinement dans les préceptes du développement durable. Parmi ces nombreux avantages, il faut relever sa capacité à se maintenir sur le très long terme, évitant ainsi la consommation d'espaces et d'énergies pour d'éventuelles reconstructions.

Le parc bâti ancien de Cajarc est représentatif d'un bâti urbain, mitoyen. Les constructions sont toujours implantées de manière compacte et en liaison avec l'espace public (favorisant de ce fait l'économie de l'espace et la réduction des dessertes).

Ce mode d'organisation, basé sur un principe de gestion économe de l'espace, caractérisée par le regroupement du bâti, joue également un rôle important dans le confort thermique (écran solaire, protection au vent …).

De manière générale, l'ensemble du bâti ancien se caractérise par un système structurel qui multiplie les éléments porteurs, lourds :

Des maçonneries porteuses lourdes ayant une forte inertie thermique, répartie entre façades et refends intérieurs, des planchers en bois relativement isolants notamment lorsqu'ils sont associés à matériaux de remplissage et/ou à des plafonds en lattis plâtré.

Le positionnement du bâti au contact de l'espace public limite les aménagements liés à la circulation.

Les espaces extérieurs des cours conservent un traitement non perméable qui laisse infiltrer l'eau de pluie en sous-sol.

La récupération des eaux de pluie : servant à l'alimentation en eau des ensembles bâtis mais aussi à l'irrigation des jardins et des parcelles cultivées, les différents ouvrages que sont les citernes, les puits, lacs et lavoirs s'inscrivent également dans la redécouverte contemporaine de la richesse précieuse de l'eau à préserver.

En conclusion, le bâti ancien présente de fait de très bonnes aptitudes et performances thermiques et énergétiques.

Dans habitat ancien, la non-étanchéité des fenêtres est aussi la principale source de ventilation pour le logement. Remplacer les menuiseries anciennes par des menuiseries étanches peut provoquer des désordres liés à la condensation. Un éventuel remplacement des menuiseries devrait donc s'accompagner d'une réflexion sur le système de ventilation à mettre en place.

CONSERVER LES QUALITES THERMIQUES DU BÂTI

- Rapporter un isolant thermique sur la face intérieure d'une paroi à forte inertie thermique diminue les propriétés d'inertie du bâtiment. Par ailleurs, il faut choisir des matériaux perméables à la vapeur d'eau (isolant non étanche associé à des enduits intérieur et extérieur eux-aussi non étanches).

- De façon générale, il faut prendre garde aux interventions utilisant des matériaux et des procédés contemporains pouvant s'avérer inadaptés au bâti ancien. Ces procédés peuvent contribuer non seulement à lui faire perdre ses qualités thermiques mais aussi engendrer des pathologies.

Maintenir les principes constructifs :

Il importe de bien appréhender le mode constructif du bâtiment et d'en comprendre le fonctionnement thermique. Les techniques d'assemblage des structures dans le bâti ancien sont très différentes des techniques contemporaines ; elles font apparaître des dispositifs à respecter lors d'une réhabilitation.

Il convient de respecter la fonction de respiration des parois :

Ne pas appliquer sur des maçonneries anciennes d'enduits ou de revêtements trop rigides ou trop imperméables à la vapeur d'eau,

Ne pas accoler sur la face intérieure des murs des matériaux imperméables.

Dans le bâti ancien, les enduits intérieurs sont souvent réalisés soit au plâtre, soit au mortier de chaux naturelle. Il s'agit dans les deux cas de matériaux très hydrophiles, qui jouent un rôle important de régulateur de l'humidité à l'intérieur des locaux : ils en absorbent l'excès qu'ils libèrent lorsque l'air intérieur est trop sec. Imperméabiliser les murs intérieurs peut provoquer une accumulation d'eau dans les murs ou panneaux, et engendrer des pathologies.

De même la mise en œuvre de procédés d'isolation par l'extérieur est à proscrire. En effet ce dispositif bloque les échanges thermiques et hydrométriques avec l'extérieur, annulant de fait toutes les potentialités des parois.

Améliorer les menuiseries anciennes :

La mise en place d'une double fenêtre, à condition de pouvoir les poser côté intérieur,

L'installation d'un vitrage à isolation renforcée sur la menuiserie existante, sous réserve que celle-ci supporte la modification.

Le principe de la double fenêtre est intéressant car il permet de créer un espace tampon entre l'extérieur et l'intérieur du logement. En hiver ou en mi-saison, l'air neuf entrant dans cet espace est préchauffé par effet de serre, engendrant ainsi des économies d'énergie. En été, la fenêtre extérieure peut être ouverte, annulant ainsi cet effet de serre. Un système de volets placé dans l'interstice protège par ailleurs le logement du rayonnement solaire.

Conclusions

Le développement des principes d'amélioration thermiques adaptés pour une réhabilitation durable du bâti ancien s'inscrit dans deux démarches qui doivent être complémentaires :

Il s'agit bien entendu tout d'abord du respect des caractéristiques naturelles du bâti ancien qui doivent être le moins possible perturbées : préservation des échanges thermiques et hydrométriques, maintien d'une bonne ventilation. Pour cela, la conservation voire la restitution des dispositifs traditionnels de régulation thermique revêt une dimension essentielle. Il s'agit notamment des enduits extérieurs, des enduits intérieurs, des contrevents, des avant-toits, des masques naturels, de l'équilibre des percements.…

DEVELOPPER DES PRINCIPES D'AMELIORATION THERMIQUES ADAPTES

Renforcer le revêtement externe :

Les maçonneries de pierre se révèlent sensibles à l'hydrométrie ce qui contribue à affaiblir leurs performances énergétiques (résistance thermique). De ce fait, il apparaît essentiel renforcer la résistance des parois externes par la mise en œuvre d'un revêtement qui respecte la respiration des parois. Le matériau le plus indiqué pour cela est l'enduit à la chaux naturelle.

Renforcer le revêtement interne :

Le renforcement du revêtement interne doit être réalisé en respectant la "perspiration" des parois. Pour cela, des compléments isolants de type "perspirants sont privilégier, notamment les enduits de chanvre et chaux, la fibre de bois, les composés cellulosiques, les torchis allégés, notamment issus d'une transformation simple des matériaux naturels de proximité.

Renforcer les performances thermiques des combles :

Premier poste de perte énergétique dans une maison individuelle, l'isolation du plancher haut ou des rampants constitue la première des opportunités d'isolation.

La contrainte principale est de maintenir l'aération des bois de charpente et des supports de la couverture (lattis, voligeage). Pour cela, il importe de mettre en œuvre des complexes d'isolants perspirants et présentant une bonne inertie indispensable pour confort d'été.

Renforcer les performances thermiques des ouvertures :

Le renforcement des performances thermiques des ouvertures doit s'inscrire dans une réelle prise en compte des caractéristiques propres à chaque édifice. Pour cela la première question à se poser est celle de la valeur patrimoniale des menuiseries en place. En effet la conservation des menuiseries anciennes constitue un enjeu très fort de la préservation patrimoniale.

La menuiserie qui ferme la baie est la membrane sensible entre le dedans et le dehors. Partie intégrante de la composition et de l'ordonnance de la façade, elle obéit à la fois aux fonctions d'éclairement, d'aération et de protection. C'est un élément important de l'expression architecturale au même titre que les bandeaux, moulures, corniches… ; elle appartient à l'histoire du bâtiment.

Mais aujourd'hui, avec le changement des techniques et l'apparition des matériaux modernes, le remplacement systématique des fenêtres anciennes se généralise dans un souci de normalisation inadapté au bâti ancien et dommageable pour le patrimoine traditionnel.

La conservation :

L'état de conservation de la fenêtre ancienne dépend de sa qualité d'exécution, de son exposition aux intempéries et de son entretien régulier. Leur conservation est dictée par leur intérêt patrimonial et historique (connaissance des techniques et savoir-faire anciens, cohérence historique avec l'immeuble, connaissance des matériaux composant les menuiseries anciennes). Les menuiseries d'origine sur un immeuble étant de plus en plus rares, leur conservation est d'autant plus importante.

Dans le cas d'une menuiserie ancienne dont la conservation et la restauration constituent une priorité, l'amélioration des performances thermiques voir phoniques pourra être obtenue grâce :

La remise en mastic et la révision des assemblages,

La mise en œuvre d'un simple vitrage renforcé,

La mise en place de joints complémentaires entre le dormant et l'ouvrant,

L'installation d'une double fenêtre coté intérieur.

Le remplacement :

Lorsque la conservation des fenêtres existantes n'est plus possible techniquement et économiquement, se pose alors la question du choix de la fenêtre de remplacement. L'industrie et l'artisanat proposent aujourd'hui des fenêtres à vitrage isolant en bois, en aluminium, en acier ou en PVC.

Si au premier abord, le PVC paraît être un matériau économique, son coût écologique sur l'environnement est très important. En effet, sa fabrication produit de nombreux déchets, et sa combustion (notamment lors d'incendie) dégage des vapeurs toxiques. De plus, c'est un produit qui est encore très peu recyclé.

Aujourd'hui, la communauté internationale a rédigé un rapport sur la toxicité de la combustion du PVC, et plusieurs pays comme l'Allemagne et la Suède ont d'ores et déjà interdit son utilisation.

De manière générale, seules les menuiseries en bois permettent d'obtenir des formes, sections, profils des moulures et jets d'eau d'aspect identique aux menuiseries anciennes. L'industrialisation des menuiseries en bois génèrent toutefois une érosion des caractères d'identité de celles-ci au travers notamment de l'introduction de bois exotiques souvent conservés apparents et lazurés .

Les menuiseries aluminium peut dans certains cas constituer une alternative intéressante. En effet, elles permettent d'obtenir un cadre fin optimisant la surface vitrée tout en favorisant l'intégration de la menuiserie qui tend alors à s'effacer.

LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

Afin de répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique de l'habitat ainsi qu'au développement des énergies durables il importe de permettre l'installation des équipements de tels que :

Les panneaux solaires thermiques liés à la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage

Les poêles à bois

La géothermie

Etant donné toutefois la grande qualité du bâti ainsi que la sensibilité paysagère de l'ensemble du site, il importe que ces équipements fassent l'objet d'une parfaite intégration.

À la suite de l'amélioration des performances thermiques du bâti ancien et à la réduction des besoins en chauffage, la production d'eau chaude sanitaire va devenir l'un des principaux postes de dépense énergétique. La mise en œuvre de panneaux solaires constitue en cela une solution performante et économe faisant appel à une source d'énergie renouvelable et non polluante. Il importe donc de pouvoir favoriser leur implantation tout en préservant le paysage bâti.

Plusieurs types d'implantation sont possibles pour ce type de capteurs. Elles doivent toutefois répondre à l'obligation d'une exposition plein sud et à une inclinaison préférentielle des capteurs. Il est parfois nécessaire d'accepter une perte de rendement au profit d'une meilleure intégration. A titre d'exemple, pour une famille de quatre personnes, un ballon solaire de 300 litres, qui équivaut à 4 m² de panneaux solaires.

Dans tous les cas :

Il importe donc de rechercher une implantation des panneaux sur des corps secondaires et/ou annexes, voire des dépendances de jardin de type cabanon ou même des structures telles que pergola ou treilles...

La géothermie

Il existe deux types d'installations :

Les installations verticales sous la forme de puits

Les installations horizontales.

Les pompes à chaleur à captage vertical : le fonctionnement de la pompe à chaleur géothermique à captage vertical est assuré par une sonde géothermique qui est enfouie dans un forage de 80 à 100 m de profondeur. La sonde accumule la chaleur et la thermopompe multiplie l'énergie grâce à un compresseur avant de la transmettre dans le réseau hydraulique de l'habitat (plancher chauffant ou radiateur)

Cette technique permet de réduire sensiblement la surface de captage : 180 m² pour un habitat de 150 m².

La pompe à chaleur géothermique à captage horizontal est un système de chauffage géothermique de surface. Des capteurs puisent les calories stockées dans la couche superficielle du terrain. Pour un fonctionnement performant, les capteurs (tuyaux contenant de l'eau glycolée disposés sur du sable ou gravier et recouverts d'un grillage de protection) doivent être enterrés à une profondeur de 80 cm et étalés sur une superficie de 1,5 à 2 fois de la surface de l'habitat à chauffer.

Il importe par ailleurs de s'assurer de la bonne insertion des blocs techniques extérieurs.

Les ouvrages de récupération des eaux pluviales

La récupération des eaux pluviales doit être largement favorisée de manière à les absorber et les contenir au sein même de la parcelle. Les nombreux exemples d'ouvrages anciens faisant partie intégrante des caractères identitaires de la commune doivent être une source d'inspiration et de réinterprétation.

Ces ouvrages bien souvent adossés aux corps de logis et/ou aux corps secondaires agricoles pourront ainsi être repris dans leur forme, leur volume et proportion et dans leur mode de bâtir. En tout état de cause ils devront être en étroit rapport avec le volume bâti concerné.

La mise en œuvre de citernes enterrées pourra également être préconisée dans le cadre de l'insertion de constructions neuves ou de réhabilitation du bâti existant.

Les équipements de production d'électricité

De manière générale, l'électricité de pouvant être stockée, elle ne peut pas participer directement à la consommation énergétique de l'habitat. C'est pourquoi :

Les panneaux photovoltaïques : l'installation de panneaux photovoltaïques est interdite d'autant plus qu'elle nécessite des surfaces importantes pour présenter une réelle rentabilité. Ce type d'installation ne pourra être accepté que sur des bâtiments de type agricole.

Les éoliennes individuelles : les conclusions du Schéma Régional Eolien de Midi Pyrénéen ayant mis en relief la faible pertinence du territoire de Cajarc au regard du potentiel éolien afin de prendre en compte les enjeux paysagers, ce type d'équipement, le cas échéant, ne devra pas excéder 10 mètres de hauteur.

Le bâti du XXème siècle

Au cours des premières années du XX° siècle, suite aux différentes pressions économiques et démographiques, ainsi qu'à l'évolution des modes de vie, le développement bâti va s'inscrire progressivement dans l'industrialisation. De ce fait, il va s'affranchir des contraintes de son environnement (orientation, gestion des apports, utilisation de matériaux et de techniques constructives locales...) en compensant par le perfectionnement des techniques constructives et surtout le développement des équipements techniques : chauffage, climatisation, ventilation...

Le développement du réseau de distribution électrique ainsi que le faible coût énergétique encouragent l'expansion de ces équipements au détriment des systèmes passifs : conception bioclimatique, isolation....

La construction est de moins en moins liée à une économie strictement locale. Elle bénéficie d'un système d'échange marchand de plus en plus étendu et diversifié mais aussi standardisé et donc moins adapté aux conditions climatiques locales.

Les constructions édifiées au cours du XX° siècle à Cajarc sont peu nombreuses. Elles ne présentent pas un caractère patrimonial marqué. Les exigences quant à l'intégration des dispositifs d'amélioration de leur performance énergétique représentent donc un enjeu moins fort que dans le cas du bâti ancien de caractère patrimonial. Il importe d'autre part de favoriser la réhabilitation de ce bâti souvent énergivore.

Pour cela, il apparaît important d'autoriser, sous conditions d'intégration dans le site :

La mise en œuvre de dispositifs d'isolation par l'extérieur,

La mise en œuvre de menuiseries isolantes,

L'installation de dispositifs techniques.

Le bâti neuf

Afin de répondre aux grands enjeux du développement durable, il importe que la production de logements neufs prenne en compte dès à présent les objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Ces objectifs s'appuient notamment sur la réglementation thermique 2015 qui intègre les principes d'une conception bioclimatique du bâti.

Afin de répondre à la fois aux enjeux du développement durable mais aussi de la préservation des qualités patrimoniales du site, il importe définir au sein de l'AVAP des règles de positionnement et de conception du bâti neuf qui soit :

Basées sur une réinterprétation des qualités du bâti local traditionnel, et ce d'autant plus que celui-ci répond parfaitement aux grands principes bioclimatiques ;

Intégrant les évolutions techniques récentes favorisant les économies d'énergies

Ces règles reposent sur :

Le regroupement des constructions dans un principe d'économie de l'espace, mais aussi des réseaux, voir des transports.

L'implantation du bâti en limite de parcelle permettant d'anticiper une éventuelle division foncière et favorisant ainsi la densité de l'habitat,

L'accroche des annexes de type garage à l'espace public permettant de limiter le développement des dessertes à l'intérieur de la parcelle. Il est à noter que les principes de garages collectifs situés sur l'espace public sont à promouvoir.

L'orientation sud/sud-est des pièces de vie. Le positionnement du corps principal en limite Nord/Nord-ouest de la parcelle permet de limiter les masques et de dégager le maximum d'espace de vie extérieur au Sud.

La compacité : plus le volume est compact, moins la surface d'échange avec l'extérieur est grande et donc moins les déperditions sont importantes. Les études à ce sujet montrent clairement qu'une maison à étage, même couverte d'un toit à faible pente, est plus compacte pour la même surface habitable qu'une maison de plein pied.

La gestion des apports climatiques et de lumière naturelle : malgré l'amélioration des performances thermiques des baies, ces parois demeurent déperditives au regard des parois opaques. Elles permettent toutefois de bénéficier d'apports climatiques et d'un éclairage gratuit. Il importe donc d'équilibrer les surfaces vitrées et de les positionner judicieusement afin d'en valoriser les bénéfices. Une attention particulière devra être portée aux risques de surchauffe. Pour cela des brise-soleils ainsi que des masques naturels pourront être utilisés.

L'utilisation d'équipements techniques : blocs extérieurs, panneaux solaires ... Dans le cas du bâti neuf, il importe que ces éléments techniques soient pris en compte dès la conception du projet afin de recevoir un maximum d'intégration. L'intégration de ces dispositifs devra notamment s'inspirer des principes énoncés pour la réhabilitation du bâti ancien.

MAIRIE DE CAJARC
46160 CAJARC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS - PREFECTURE
Reçu le 28 OCT. 2008
de FIGEAC (LOT)
N° .....

L'an deux mille huit, le 16 octobre
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Mr Jacques BORZO, Maire.
Date de la Convocation du Conseil Municipal : 10/10/2008

Présents : MMBORZO, Mme BALAT, BLANC, CALMELS, CANCE, CARBONNEAUX, Mme FIZAMES, GARCIA, GRIMEAUD, MARTINEZ, PELIGRY, Melle PETRE, PONS, Mme VIVEN.
Excusé : M. PONS

Objet : Création d'une Z.P.P.A.U.P.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la commune, afin de mieux préserver le patrimoine et la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la commune.

Il précise que cette Z.P.P.A.U.P. relève d'une procédure de contrôle instituée par la loi du 7 janvier 1983 : elle porte sur un périmètre précisément délimité en vue de substituer à une procédure de contrôle au coup par coup, une charte librement négociée entre la commune et les représentants de l'Etat en vue de sélectionner et de définir des espaces méritant effectivement analyse, protection et mise en valeur ainsi que des prescriptions nécessaires.

Le Conseil Municipal à la majorité (3 abstentions : Mrs. CALMELS, MARTINEZ et GARCIA) approuve la création d'une Z.P.P.A.U.P sur une partie de la commune (au Centre bourg).
Charge Monsieur le Maire de prescrire et de conduire une étude à cet effet dont le coût est estimé à 30 000 €.
Autorise Monsieur le Maire à solliciter les aides relatives à cette opération (50 %).

Transmet la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet pour enregistrement.

Fait à Cajarc, le 21 Octobre 2008

Le Maire,

MAIRIE DE CAJARC 46160

Jacques BORZO

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE LE 28/10/08
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE 04/11/08
RENDU EXÉCUTOIRE LE
LE MAIRE

MAIRIE DE CAJARC 46160

AR PREFECTURE
046-214600454-20160707-2016_046-DE page 60
Reçu le 13/07/2016

MAIRIE DE CAJARC
46160 CAJARC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2016-046

L'an deux mil seize, le sept juillet,
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BORZO, Maire.
Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 30 juin 2016

Présents : MMES et MM. BORZO, BARIVIERA, CANCE, COMBA, DUBOIS, GINESTET, LEMOINE, MAGNE, MARTINEZ, MASBOU, PAPIN, PEGOURIE, PELIGRY, VIRATELLE

Excusée : MME POUGET qui donne procuration à MME COMBA

Objet : AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) - Finalisation du dossier

M. le Maire rappelle à l'assemblée que depuis la délibération du 16 octobre 2008, la commune s'est lancée dans l'élaboration d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural urbain et Paysager (ZPPAUP) substituée depuis le 12 juillet 2010 (date à laquelle l'article de 28 de la loi grenelle II a été promulguée) à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Cette servitude d'utilité publique a pour finalité de préserver les enjeux patrimoniaux de la commune dans le respect du Développement Durable. Plus qu'un outil de préservation du patrimoine, l'AVAP permet au travers de son règlement partagée avec l'UDAP d'objectiver les avis sur autorisation de travaux.

M. le Maire rappelle que le prestataire choisi par voie de délibération le 25 juin 2009 (Cabinet Pierre-Jean Trabon) n'a pas conduit l'ensemble de ses prestations au marché faute de possibilité de présentation du projet d'AVAP en Commission Régionale de Protection des Sites (CRPS).

Compte-tenu de ces éléments et de la nécessité partagée de bénéficier d'un outil de protection d'un patrimoine de premier ordre, M. le Maire propose de relancer la procédure avec l'UDAP sur la base du projet ajourné et des prestations en créance.

Vu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité : 1 voix « contre » F. Papin,

- **Décide** de prescrire l'établissement de ces prestations complémentaires en vue de finaliser la procédure d'élaboration de l'AVAP ;
- **Décide** de constituer la Commission Locale AVAP ;
- **Décide** d'organiser la concertation avec la population via :
  - un journal local,
  - une réunion publique,
  - un dépliant explicatif, une exposition (idem sur les conséquences financières)
- **Décide** d'informer la DRAC de cette délibération en vue de demander des subventions sur les prestations en créance.
- **Transmet** la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet pour enregistrement.

Fait à Cajarc, le 7 juillet 2016
Le Maire,
J. Borzo

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE LE 13/7/16
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE 13/7/16
RENDU EXÉCUTOIRE LE
LE MAIRE

Département du Lot

GRAND FIGEAC terre d'avenir

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 11 juin 2019

REÇU LE
25 JUIN 2019
SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

Le mardi 11 juin 2019 à 17h30, se sont réunis à CAUSSE ET DIEGE, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 5 juin 2019, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président la séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Mesdames : C. ALLIDIERES, F. ANDRIEU, M. BERTHOUMIEU, F. BERTOLDI, G. CAGNAC, J. CALVET, D. CANAL, N. DARGEGEN, M. DELFOUR, H. EDDE, S. ERCOLI, N. FAURE, M. HIRONDELLE, F. LAFAGE, B. LAMPLE, M. LARROQUE, E. LAVERGNE, MC. LLADOS, MC. LUCIANI, C. MARINHO, G. PINEL, J. PRADAYROL, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, G. VANDEKERCKHOVE.

Messieurs : F. ARAQUE, M. ARDRE, G. BATHEROSSE, S. BERARD, J. BORZO, D. BOUISSOU, A. CASTEROT, C. CAUDRON, B. CAVALERIE, JP. CHASSAING, A. CIPIERE, J. COLDEFY, M. COLSON, J. DALMON, D. DAYNAC, M. DELBOS, JC. DELCLOUP, P. DELLAC, JP. DELMAS, M. DELPECH, JP. DUFOURCQ, JP. ESPEYSSE, C. FAURE, F. FAURE, R. GAREYTE, JL. GRIFFOUL, C. LABLANQUIE , JC. LABORIE, JM. LABORIE, B. LACARRIERE, G. LAFON, P. LAGARDE, B. LANDES, J. LAPORTE, M. LAVAYSSIERE, D. LEGRESY, S. LEPRETTRE, M. LEROUX, P. LEWICKI, J. LUTZ, G. MAGNE, A. MALFON, P. MARTINEZ, S. MASBOU, A. MATHIEU, A. MELLINGER, JL. NAYRAC, A. ORTALO-MAGNE, G. SEGALA, LJ. SIRIEYS, A. SOTO, H. SZWED, F. THERS, M. TOURNEMINE, J. TREMOULET, Y. VILLE, J. VIROLE.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : JM. PERALTA suppléant de L. ADAM, H. SEGUIN suppléante de B. LABORIE, C. BACHELIER suppléante de F. LACROIX, L. BATAILLE suppléante de B. NORMAND.

Pouvoirs : P. BAHU à JP. ESPEYSSE, G. BALDY à R. GAREYTE, A. IMBERT à G. BATHEROSSE, A. LAPORTERIE à A. MELLINGER, M. MALVY à V. LABARTHE, N. MASBOU à J. BORZO.

Excusés ou absents : J. ANDURAND, D. BANCEL, M. BENET-BAGREAUX, C. BERGES, C. BESSEDE, JP. BRIANE, P. BROUQUI, MF. COLOMB, A. DAUGA, B. DONADIEU, J. DURAND, JP. ELIE, A. FOGARIZZU, C. GALY, D. GENDRAS, C. GENDROT, P. GONTIER, A. GOUGET, H. GRATIAS, JC. LACOMBE, J. LAFON, R. MARCENAC, L. MARTIN, JP. PFENNINGER, G. PLEIMPONT, F. PRADINES, B. PRAT, S. RAUFFET, JM. ROUSSIES, F. TAPIE, H. TASTAYRE, JL. VALLET, C. VENRIES.

Secrétaire de séance : Eliane LAVERGNE

Nombre de conseillers en exercice : 126 **Nombre de conseillers présents : 87**
Votants : 93 (87 + 6 pouvoirs) **Pour : 93** **Contre : 0** **Abstentions : 0**

Délibération n°068/2019

10/ AMENAGEMENT et URBANISME. AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) de CAJARC. Poursuite de la procédure par le Grand – Figeac.

Rédigé par : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme. Rapporteur : B. CAVALERIE

Contexte :

La Commune de CAJARC conduit un projet d'**Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** (AVAP) selon les dispositions du Code du Patrimoine antérieures à la loi Création Architecture et Patrimoine. Il s'agit d'une procédure d'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) avec Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) prescrite en 2008, sous le format d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et convertie en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en 2010.

Cette étude a été confiée à un bureau d'études qui en a bâti l'essentiel. Ce bureau d'études a fait faillite et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) de CAHORS a repris le dossier pour finaliser le corps du document.
La Commune souhaite aujourd'hui finaliser la procédure.

L'AVAP en deux mots :

Une AVAP est une servitude d'utilité publique qui a pour finalité de préserver les enjeux patrimoniaux de la Commune. Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement, elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU).
Son élaboration et sa gestion relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente.

Le dossier d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est constitué de trois documents :

- le rapport de présentation présente les objectifs de l'AVAP, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé, prenant en compte le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU s'il existe. Le diagnostic doit figurer intégralement dans le dossier ;
- le règlement comprend des prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines ;
- les documents graphiques précisent le ou les périmètres et localisent les prescriptions du règlement.

L'AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, doit être jointe en annexe du PLU pour produire ses effets. D'autre part, l'AVAP ne peut être créée que si le PLU a été mis en compatibilité avec ses dispositions. Cette mise en compatibilité relève de la procédure simplifiée, visée aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme, dont l'enquête publique porte à la fois sur le projet d'AVAP et sur les évolutions du PLU rendues nécessaires par sa mise en compatibilité de celui-ci.

Suite à l'avis du Bureau et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide de poursuivre l'élaboration de l'AVAP pour la Commune de CAJARC, étant précisé que :

- **les frais engagés par le Grand – Figeac pour terminer la procédure (mise en comptabilité avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Cajarc, enquête publique...) seront refacturés à la Commune au même titre que les documents d'urbanisme communaux achevés par le Grand – Figeac jusqu'à présent. Ces frais peuvent être estimés entre 8 000 et 12 000 € TTC.**
- **En cas d'accord favorable du Grand – Figeac, la Commune devra délibérer pour autoriser le Grand – Figeac à poursuivre la procédure.**
- **Une convention sera préalablement conclue entre la Commune et le Grand – Figeac pour déterminer le rôle de chaque Collectivité dans cette procédure.**
- **le Président soit autorisé à signer tous les documents, avenants, conventions, contrats avec les bureaux d'études, inhérents à cette procédure.**

Le présent rapport est proposé à la validation du Conseil communautaire sous réserve d'une approbation concordante du Conseil municipal de CAJARC.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 25 JUIN 2019

Le Président,

Vincent LABARTHE

GRAND - FIGEAC
B. P. 118
46103 FIGEAC
CEDEX
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 25 JUIN 2019
et affichage 25 JUIN 2019

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la création du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé de Cajarc (46)

n°saisine 2019-8165

n°MRAe 2020DKO16

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, portant nomination de Monsieur Georges Desclaux, membre permanent suppléant de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du site patrimonial remarquable de Cajarc (46) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine associés ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 10 décembre 2019 ;**
- **n°2019-8165.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 12 décembre 2019 et l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 12 décembre 2019 et de la réponse en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé sur la commune de Cajarc (superficie communale de 2 500 ha, 1 125 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de – 0,2 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), a pour objectif de :

- préserver l'unité et les valeurs urbaines et architecturales ;
- répondre aux objectifs de développement durable ;
- préserver le patrimoine naturel ;

Considérant que le projet identifie trois zones sauvegardées :

- centre bourg – faubourg – hameau de Gaillac ;
- quartiers périurbains ;
- espaces naturels ;

Considérant que le plan prévoit de :

- conserver la continuité du bâti sur rue ;
- conserver le patrimoine architectural et les vestiges architecturaux de qualité ;
- utiliser avec discernement les énergies renouvelables dans une intégration soignée ;
- poursuivre le développement urbain autour des centralités ;
- préserver ou développer le caractère naturel des secteurs situés en dehors des centralités ;
- rechercher une unité architecturale et une continuité dans le choix des matériaux ;
- valoriser les espaces publics ;
- inscrire les travaux dans un projet de développement durable ;

- préserver les espaces naturels de constructions nouvelles ;
- restaurer le patrimoine bâti vernaculaire ;
- construire de manière extrêmement mesurée en recherchant la plus grande proximité avec le bâti existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé sur la commune de Cajarc n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associés sur la commune de Cajarc, objet de la demande n°2019-8165, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse, le 3 février 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges DESCLAUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Département du Lot

GRAND FIGEAC terre d'avenir

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mercredi 11 décembre 2019

REÇU LE
18 DEC. 2019
SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

Le mercredi 11 décembre 2019 à 17h30, se sont réunis à CORN, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 4 décembre 2019, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Etaient présents, les délégués titulaires suivants :
Présidant la séance : Monsieur Vincent LABARTHE
Mesdames : F. ANDRIEU, M. BENET-BAGREAUX, C. BERGES, M. BERTHOUMIEU, F. BERTOLDI, C. BESSEDE, G. CAGNAC, J. CALVET, D. CANAL, MF. COLOMB, N. DARGEGEN, M. DELFOUR, P. GONTIER, A. IMBERT, F. LAFAGE, B. LAMPLE, M. LARROQUE, E. LAVERGNE, C. MARINHO, N. MASBOU, J. PRADAYROL, C. RIGAL.
Messieurs : J. ANDURAND, F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, G. BALDY, G. BATHEROSSE, S. BERARD, D. BOUISSOU, C. CAUDRON, B. CAVALERIE, JP. CHASSAING, J. COLDEFY, M. COLSON, J. DALMON, A. DAUGA, JC. DELCLOUP, P. DELLAC, JP. DELMAS, M. DELPECH, B. DONADIEU, JP. DUFOURCQ, JP. ESPEYSSE, C. FAURE, F. FAURE, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, C. LABLANQUIE, JC. LABORIE, B. LACARRIERE, G. LAFON, P. LAGARDE, J. LAPORTE, M. LAVAYSSIERE, D. LEGRESY, M. LEROUX, P. LEWICKI, G. MAGNE, A. MALFON, M. MALVY, P. MARTINEZ, S. MASBOU, A. MELLINGER, JL. NAYRAC, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, JP. PFENNINGER, F. PRADINES, G. SEGALA, LJ. SIRIEYS, A. SOTO, H. SZWED, F. THERS, M. TOURNEMINE, J. TREMOULET, C. VENRIES, Y. VILLE, J. VIROLE.
Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : JM. PERALTA suppléant de L. ADAM, F. RATIE suppléant de D. DAYNAC, H. SEGUIN suppléante de B. LABORIE, D. BOURGADE suppléant de JM. LABORIE, M. DAVAL suppléante de J. LUTZ.
Pouvoirs : C. ALLIDIERES à A. MALFON, J. BORZO à N. MASBOU, R. GAREYTE à A. MELLINGER, C. GENDROT à V. LABARTHE, B. LANDES à MF. COLOMB, A. LAPORTERIE à M. LAVAYSSIERE, MC. LLADOS à S. BERARD, MC. LUCIANI à M. LARROQUE, G. PINEL à J. CALVET, S. RAUFFET à F. PRADINES, G. VANDEKERCKHOVE à F. ANDRIEU.
Excusés ou absents : D. BANCEL, JP. BRIANE, P. BROUQUI, A. CASTEROT, A. CIPIERE, M. DELBOS, J. DURAND, H. EDDE, JP. ELIE, S. ERCOLI, N. FAURE, A. FOGARIZZU, C. GALY, D. GENDRAS, H. GRATIAS, M. HIRONDELLE, JC. LACOMBE, F. LACROIX, J. LAFON, S. LEPRETTRE, R. MARCENAC, L. MARTIN, A. MATHIEU, G. PLEIMPONT, B. PRAT, JM. ROUSSIES, C. SERCOMANENS, F. TAPIE, H. TASTAYRE, JL. VALLET.
Secrétaire de séance : Benoit NORMAND

Nombre de conseillers en exercice : 126 **Nombre de conseillers présents : 85**
Votants : 96 (85 + 11 pouvoirs) **Pour : 96** **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

Délibération n°157/2019

18/ URBANISME. Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de CAJARC. Création d'une commission locale du Site Patrimonial Remarquable. Rédigé par : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme. Rapporteur : Bertrand CAVALERIE

Le Conseil communautaire a délibéré en date du 11/06/2019 afin de poursuivre la procédure de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) aujourd'hui nommée Site Patrimonial Remarquable, engagée par la Commune de CAJARC en date du 16/10/2008.

Cette servitude d'utilité publique (L 151-43 du code de l'urbanisme) a pour objet de garantir la qualité du cadre de vie et notamment la pérennité et la mise en valeur du patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières : urbaine, architecturale, paysagère, historique, archéologique et culturelle.

Par ailleurs, le code du patrimoine dispose, dans le II de son article L.631-3, qu'à compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption.

La commission locale est constituée de membres de droit et d'un maximum de 15 membres nommés dont un tiers de représentants désignés par le Conseil municipal en son sein ou le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, un tiers de personnalités qualifiées. Pour chacun des membres nommés, un suppléant doit être désigné dans les mêmes conditions.

Il est donc proposé d'instituer la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de CAJARC comme suit:

A – Membres de droits :
1 – M. le Président de Grand Figeac ou son représentant
2 – M. le Maire de CAJARC ou son représentant
3 – M. le Préfet du Lot
4 – M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
5 – M. l'Architecte des Bâtiments de France

B – Représentants désignés par le Conseil Communautaire :

Elus	Titulaires	Suppléants
Commune de CAJARC	M. Jean-Pierre GINESTET	M. Michel CANCE
	Mme Nathalie MASBOU	Mme Catherine BARIVIERA
CC Grand-Figeac (Vice-présidents)	M. Jean-Luc NAYRAC	M. Michel DELPECH

C – Représentants d'associations :

Associations	**Objets**	**Titulaires**	**Suppléants**
1000 mains à la pâte	Valorisation culturelle, touristique et patrimoniale, animation, préservation du Chemin de St-Jacques, GR 65	M. Luc BARDON-BILLET	Mme Marta LUIS
Fondation du Patrimoine	sauvegarde et valorisation du patrimoine français	M. Bernard BIENAIME	M. Rémi PAULIN
Maisons paysannes de France	connaissance et sauvegarde du patrimoine rural bâti et paysager	M. Jean-Pierre VERMANDE	Mme Mélanie GARDOU

D – Personnalités qualifiées :

Titulaires	**Suppléants**
Pierre POLLET / POLLET – PINET Architecte LARNAGOL	Marion PINET / POLLET – PINET Architecte LARNAGOL
M. Guillaume LAIZE *Architecte Paysagiste Aelier PALIMPSESTE SALVAGNAC-CAJARC*	Marc TOURON *notaire CAJARC*
M. Maximilien BARRIVIERA *Maçon CAJARC*	M. Christophe ISSALY *Charpentier /couvreur SAINT-MARTIN LABOUVAL*

Après avis favorable du Bureau, il est proposé au Conseil Communautaire de valider la composition de la commission.

Décision adoptée à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 17 DEC. 2019

Le Président,

GRAND - FIGEAC B. P. 18 46103 FIGEAC CEDEX COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vincent LABARTHE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 17 DEC. 2019
et affichage 17 DEC. 2019

Département du Lot

GRAND FIGEAC terre d'avenir

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 3 mars 2020

REÇU LE
09 AVR. 2020
SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

Le mardi 3 mars 2020 à 17h30, se sont réunis à CAPDENAC-GARE, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 26 février 2020, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Etaient présents, les délégués titulaires suivants :
Présidant la séance : Monsieur Vincent LABARTHE
Mesdames : C. ALLIDIERES, F. ANDRIEU, M. BENET-BAGREAUX, C. BERGES, F. BERTOLDI, C. BESSEDE, G. CAGNAC, J. CALVET, D. CANAL, N. DARGEGEN, M. DELFOUR, H. EDDE, S. ERCOLI, N. FAURE, M. HIRONDELLE, F. LAFAGE, B. LAMPLE, A. LAPORTERIE, E. LAVERGNE, MC. LLADOS, C. MARINHO, N. MASBOU, G. PINEL, J. PRADAYROL, S. RAUFFET, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, G. VANDEKERCKHOVE.
Messieurs : J. ANDURAND, F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, S. BERARD, J. BORZO, D. BOUISSOU, JP. BRIANE, P. BROUQUI, C. CAUDRON, B. CAVALERIE, JP. CHASSAING, J. COLDEFY, M. COLSON, J. DALMON, A. DAUGA, D. DAYNAC, M. DELBOS, JC. DELCLOUP, P. DELLAC, JP. DELMAS, M. DELPECH, B. DONADIEU, JP. DUFOURCQ, J. DURAND, JP. ELIE, JP. ESPEYSSE, C. FAURE, F. FAURE, C. GALY, R. GAREYTE, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, C. LABLANQUIE, B. LABORIE, JC. LABORIE, B. LACARRIERE, G. LAFON, J. LAFON, P. LAGARDE, B. LANDES, J. LAPORTE, M. LAVAYSSIERE, S. LEPRETTRE, M. LEROUX, P. LEWICKI, J. LUTZ, G. MAGNE, A. MALFON, M. MALVY, P. MARTINEZ, S. MASBOU, A. MELLINGER, JL. NAYRAC, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, JM. PERALTA, JP. PFENNINGER, G. PLEIMPONT, F. PRADINES, G. SEGALA, LJ. SIRIEYS, A. SOTO, H. SZWED, F. TAPIE, F. THERS, M. TOURNEMINE, J. TREMOULET, C. VENRIES, Y. VILLE.
Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : D. BOURGADE suppléant de JM. LABORIE, MP. FOURAIGNAN suppléante de J. VIROLE.
Pouvoirs : G. BALDY à A. MELLINGER, MF. COLOMB à A. LAPORTERIE, C. GENDROT à M. LAVAYSSIERE, M. LARROQUE à c. SERCOMANENS, MC. LUCIANI à B. LANDES.
Excusés ou absents : D. BANCEL, G. BATHEROSSE, M. BERTHOUMIEU, A. CASTEROT, A. CIPIERE, A. FOGARIZZU, D. GENDRAS, P. GONTIER, H. GRATIAS, A. IMBERT, JC. LACOMBE, F. LACROIX, D. LEGRESY, R. MARCENAC, L. MARTIN, A. MATHIEU, B. PRAT, JM. ROUSSIES, H. TASTAYRE, JL. VALLET.
Secrétaire de séance : N. FAURE

Nombre de conseillers en exercice : 126 **Nombre de conseillers présents : 101**
Votants : 106 (101 + 5 pouvoirs) **Pour : 106** **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

Délibération n°035/2020

17/ PLANIFICATION. Arrêt du projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de CAJARC. Rédigé par : Direction de l'aménagement, l'urbanisme et l'habitat. Rapporteur : B. CAVALERIE

▶ *Annexe : Rapport de présentation AVAP*

Le Grand-Figeac et la Commune de CAJARC finalisent le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). C'est un outil dédié à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ainsi que des espaces non bâtis.
Le document se compose d'un rapport de présentation, d'un zonage et d'un règlement. Une fois approuvé, il constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme en vigueur.

La Commission Locale SPR (Site Patrimonial Remarquable) de CAJARC a émis à l'unanimité un avis favorable sur le dossier d'arrêt du projet d'AVAP de CAJARC et à la poursuite de sa procédure.

La concertation de la population a été organisée tout au long de l'étude conformément à la délibération de prescription de l'AVAP. Les éléments de concertation réalisés ont été :

- Parution d'un avis de concertation : du 07/02/2020 au 28/02/2020 affiché en mairie de Cajarc, au siège du Grand - Figeac et sur le site internet du Grand - Figeac ;
- Mise à disposition de la version numérique du dossier sur la page « document d'urbanisme » du site internet du Grand - Figeac ;
- Mise à disposition d'un recueil des observations en mairie du 07/02/2020 au 28/02/2020, ainsi que d'une adresse mail dédiée : consultation.sprcajarc@grand-figeac.fr ;
- Parution d'un article dans les journaux ;
- Organisation et tenue d'une réunion publique le vendredi 14 février de 18h00 à 19h30, 10 personnes présentes dont la presse locale avec la parution de deux articles (la dépêche et la vie quercynoise le jeudi 27/02/2020) ;
- Installation d'une exposition dans la salle du conseil municipal de la ville de Cajarc du 07/02/2020 au 28/02/2020 ;
- Mise à disposition de dépliants disponibles en mairie de CAJARC à partir du 11/02/2020.

Le projet est prêt à être transmis pour instruction auprès de la Commission Régionale de la Protection Architecturale (CRPA) ainsi que pour avis aux personnes publiques associées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, dans leur version antérieure à la loi LCAP,
Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) transformant de plein droit les AVAP et les ZPPAUP en sites patrimoniaux remarquables, régis par les articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine,
Vu l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2,
Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la création du site patrimonial remarquable (SPR) et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) associé de CAJARC (46) en date du 03/02/2020,
Vu l'article L.103-2 et suivant du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral DRCP/2016/073 en date du 15/11/2016, portant création de la communauté de communes Grand - Figeac et portant mention de la compétence «plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale», intégrée à la compétence obligatoire «aménagement de l'espace communautaire»,
Vu la délibération n°2019-047 en date du 25/06/2019 du conseil municipal de CAJARC autorisant le Grand - Figeac à poursuivre l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dénommée maintenant « Site Patrimonial Remarquable »,
Vu la délibération n°068/2019 approuvant par délibération du conseil communautaire en date du 11/06/2019 l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (dénommée Site Patrimoine Remarquable) de la commune de CAJARC prescrite par délibération du Conseil municipal en date 16/10/2008,
Vu la délibération n°2016-046 du Conseil Municipal de CAJARC en date du 07/07/2016 précisant les modalités de l'organisation de la concertation via la population,
Vu la délibération n°157/2019 du Conseil Communautaire en date du 11/12/2019 approuvant la création de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de CAJARC,
Vu les modalités de concertation avec la population mises en œuvre entre le 07/02/2020 et le 28/02/2020,
Vu l'avis favorable de la CLSPR sur le projet d'AVAP en date du 20/02/2020,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable. Son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces,

Considérant que les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique. Elles s'ajoutent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une AVAP, sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis peut être assorti de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme au règlement de l'aire,
Considérant qu'en application de l'article L.631-3 du Code du Patrimoine, une commission locale du SPR, instance consultative, a notamment pour mission d'assurer le suivi de la conception de l'AVAP et qu'en l'espèce celle-ci a bien été consultée avant l'arrêt du projet, étape clé du projet,

Conformément aux articles L.642-2 et D.642-5 du Code du Patrimoine (version antérieure à la loi LCAP), le dossier joint à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation : qui énonce les objectifs de l'aire fondés sur le diagnostic mentionné à l'article L.642-1 du Code du Patrimoine et déterminés en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme ;
- Un règlement qui comprend les prescriptions ;
- Des documents graphiques qui font apparaître le périmètre de l'AVAP, une typologie des constructions ainsi qu'une typologie du bâti.

Il est proposé au Conseil communautaire, après avis du Bureau:

- D'approuver le bilan de la concertation,
- D'arrêter le projet création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la Commune de CAJARC, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Précise que ce dossier d'arrêt du projet sera soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA),
- De Préciser que ce dossier d'arrêt du projet sera transmis à Monsieur le Préfet du Lot,
- De préciser que ce dossier d'arrêt du projet sera ensuite communiqué pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées à l'article L132-7 du code de l'Urbanisme avant d'être soumis à enquête publique,
- D'Autoriser le Président à signer tous les actes et documents y afférents pour mener ce dossier jusqu'à son terme.

****

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, adopte l'ensemble de ces décisions à l'unanimité.

****

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le

17 MARS 2020

Le Président,

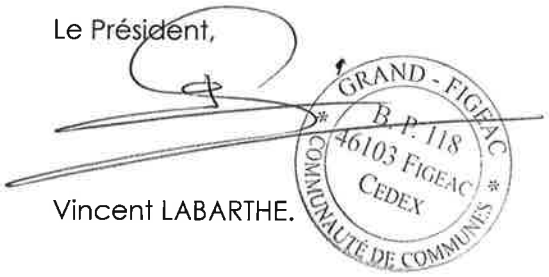

Vincent LABARTHE.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le
et affichage

Projet de création du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Cajarc

Bilan de la consultation

La Commune de Cajarc s'était engagée le 16/10/2008 en faveur de la réalisation d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), devenue Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) suite aux lois Grenelle I et II et maintenant Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi Liberté de la Création Architecture et Patrimoine (LCAP).

Depuis le 01/01/2017, la Communauté de Communes Grand Figeac est compétente en « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », intégrée à la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » comme indiqué par l'arrêté inter préfectoral DRCP/2016/073 en date du 15/11/2016.
Ainsi, le Conseil Communautaire du Grand-Figeac en date du 11/06/2019 et le Conseil Municipal de Cajarc en date du 25/06/2019 ont délibéré afin de rendre possible l'achèvement de la procédure de création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) par la Communauté de Communes du Grand-Figeac.
La consultation de la population est organisée comme le prévoit la délibération n°2016-046 du Conseil Municipal de Cajarc en date du 07/07/2016.

La consultation de la population prévue par la délibération n°2016-046 du Conseil Municipal de Cajarc en date du 07/07/2016 prévoit :

- Une parution dans un journal local ;
- Une réunion publique ;
- Un dépliant explicatif et une exposition.

Les éléments de concertation réalisés ont été :

- Parution d'un avis de concertation : du 07/02/2020 au 28/02/2020 affiché en mairie de Cajarc, au siège du Grand Figeac et sur le site internet du Grand Figeac ;
- Mise à disposition de la version numérique du dossier sur la page « document d'urbanisme » du site internet du Grand Figeac ;
- Mise à disposition d'un recueil des observations en mairie du 07/02/2020 au 28/02/2020, ainsi que d'une adresse mail dédiée : consultation.sprcajarc@grand-figeac.fr ;
- Parution d'un article dans les journaux
- Organisation et tenue d'une réunion publique le vendredi 14 février de 18h00 à 19h30, 10 personnes présentes dont la presse locale avec la parution d'un article (la dépêche le 27/02/2020) ;
- Installation d'une exposition dans la salle du conseil municipal de la Commune de Cajarc du 07/02/2020 au 28/02/2020 ;
- Mise à disposition de dépliants disponibles en mairie de Cajarc à partir du 11/02/2020.

ANNEXES

Avis de Consultation :

AVIS DE CONSULTATION

Avis de consultation sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Cajarc

du 07/02/2020 9h00 jusqu'au 28/02/2020 18h00

Communauté de Communes de Grand Figeac – 35 allées V. Hugo, 46100 FIGEAC

1 – Objet de la consultation

Le Conseil Communautaire du Grand-Figeac a délibéré en date du 11/06/2019 afin de poursuivre la procédure de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) aujourd'hui nommée Site Patrimonial Remarquable (SPR), engagée par la Commune de Cajarc par délibération du Conseil Municipal en date du 16/01/2008.
La consultation de la population est organisée comme le prévoit la délibération n°2016-046 du Conseil Municipal de Cajarc en date du 07/07/2016.

Composition du dossier de consultation :
Le dossier comprend :

- Le rapport de présentation,
- Le repérage des édifices remarquables,
- Le repérage des édifices de caractère,
- Le plan de zonage,
- Règlement.

2 – Modalités de consultation

- Les pièces du dossier ainsi qu'un recueil des observations seront consultables et accessibles du 07/02/2020 - 9h00 au 28/02/2020 - 17h30 en mairie de Cajarc aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie rappelées ci-après :

  - Lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30

Toute personne peut en prendre connaissance et consigner ses observations sur le recueil des observations prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, à Monsieur le Président du Grand-Figeac - Grand-Figeac - 35 allées V. Hugo – 46100 Figeac.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de Monsieur le Président, aux coordonnées suivantes : Grand-Figeac - 35 allées V. Hugo – 46100 Figeac cedex. Téléphone : 05.65.11.47.61.

Toute personne peut également consigner ses observations sur l'adresse mail dédiée du 07/02/2020 au 28/02/2020 suivante : consultation.sprcajarc@grand-figeac.fr

- Une exposition présentant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ou Site Patrimonial Remarquable, son périmètre et l'application de son règlement sera mise en place à la mairie du 07/02/2020 au 28/02/2020.

- Une réunion publique de présentation sera organisée :

Le vendredi 14 février 2020 à partir de 18h
Salle du Conseil Municipal, mairie, 46160 Cajarc

3 – Mesures de publicité

Cet avis est affiché notamment à la Mairie, au siège du Grand-Figeac et sur le site internet du Grand-Figeac : www.grand-figeac.fr Rubrique : Documents d'urbanisme
Le dossier du projet de création de du Site Patrimonial Remarquable de Cajarc est également disponible sur le site internet de Grand Figeac : www.grand-figeac.fr Rubrique : Documents d'urbanisme

Communiqué de Presse envoyé le 06/02/2020 :

Grand-Figeac :

Cajarc, mise en place d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

La municipalité de Cajarc a délibéré en 2016 en faveur de la création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), document qui a pour mission de mettre en valeur le patrimoine de la commune comme la ville médiévale, le tour de ville, le quartier du barri, les hameaux emblématiques de Cajarc et ses paysages.

Ce document, piloté par le Grand Figeac et la Commune de Cajarc a été élaboré avec la collaboration étroite de l'agence Pierre-Jean Trabon et de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (Bâtiments de France).

Constitué d'un rapport de présentation, d'un plan de zonage et d'un règlement, ce document une fois approuvé vaudra, en son sein, servitude d'utilité publique en remplacement des abords de monuments historiques. Il ouvrira aussi les droits au dispositif type « Malraux » pour les propriétaires bailleurs afin de les aider dans leurs travaux de rénovation et de réhabilitation.

Pour recueillir l'avis et les observations du public, ce document doit obligatoirement faire l'objet d'une consultation publique.

Ainsi, une première version de ce document est consultable du 7 au 28 février en mairie de Cajarc, au siège du Grand-Figeac (en format papier et numérique), sur le site internet www.grand-figeac.fr/documents_d_urbanisme.html et fera l'objet d'une

Réunion publique le 14 février 2020

à 18h00 à Cajarc, salle du conseil municipal.

L'AVAP sera ensuite soumise en Commission Régionale du Patrimoine et de l'architecture, aux personnes publiques associées et à enquête publique avant son approbation.

Contact : Cindy SCHULTZ – 06 33 66 47 95 – cindy.schultz@grand-figeac.fr

Site Internet Grand-Figeac :

https://www.grand-figeac.fr/documents_d_urbanisme.html

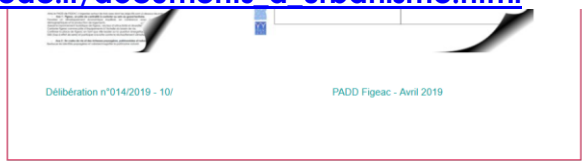

Délibération n°014/2019 - 10/ PADD Figeac - Avril 2019

AVIS DE CONSULTATION

Avis de consultation sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Cajarc

du 07/02/2020 9h00 jusqu'au 28/02/2020 18h00

Communauté de Communes de Grand Figeac - 35 allées V. Hugo, 46100 FIGEAC

1 - Objet de la consultation

Le Conseil Communautaire du Grand-Figeac a délibéré en date du 11/06/2019 afin de poursuivre la procédure de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) aujourd'hui nommée Site Patrimonial Remarquable (SPR), engagée par la Commune de Cajarc par délibération du Conseil Municipal en date du 16/01/2008. La consultation de la population est organisée comme le prévoit la délibération n°2016-046 du Conseil Municipal de Cajarc en date du 07/07/2016.

Composition du dossier de consultation :
Le dossier comprend :

- Le rapport de présentation,
- Le repérage des édifices remarquables,
- Le repérage des édifices de caractère,
- Le plan de zonage,
- Règlement.

2 - Modalités de consultation

• Les pièces du dossier ainsi qu'un recueil des observations seront consultables et accessibles du 07/02/2020 - 9h00 au 28/02/2020 - 17h30 en mairie de Cajarc aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie rappelées ci-après :

- Lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30

Toute personne peut en prendre connaissance et consigner ses observations sur le recueil des observations prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, à Monsieur le Président du Grand-Figeac - Grand-Figeac - 35 allées V. Hugo – 46100 Figeac.

Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de Monsieur le Président, aux coordonnées suivantes : Grand-Figeac - 35 allées V. Hugo – 46100 Figeac cedex. Téléphone : 05.65.11.47.61.

Toute personne peut également consigner ses observations sur l'adresse mail dédiée du 07/02/2020 au 28/02/2020 suivante : consultation.sprcajarc@grand-figeac.fr

• Une exposition présentant l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ou Site Patrimonial Remarquable, son périmètre et l'application de son règlement sera mise en place à la mairie du 07/02/2020 au 28/02/2020.

• Une réunion publique de présentation sera organisée :

Le vendredi 14 février 2020 à partir de 18h

Salle du Conseil Municipal, mairie, 46160 Cajarc

3 - Mesures de publicité

Cet avis est affiché notamment à la Mairie, au siège du Grand-Figeac et sur le site internet du Grand-Figeac : www.grand-figeac.fr Rubrique : Documents d'urbanisme.

Le dossier du projet de création de du Site Patrimonial Remarquable de Cajarc est également disponible sur le site internet de Grand Figeac : www.grand-figeac.fr Rubrique : Documents d'urbanisme.

Sélection du/des support(s) à télécharger :

1 - LISTE DES PIÈCES

2 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

3 - REPÉRAGE DES ÉDIFICES REMARQUABLES

4 - REPÉRAGE DES ÉDIFICES DE CARACTÈRE

5 - PLAN DE ZONAGE

6 - RÈGLEMENT

Dépliant :

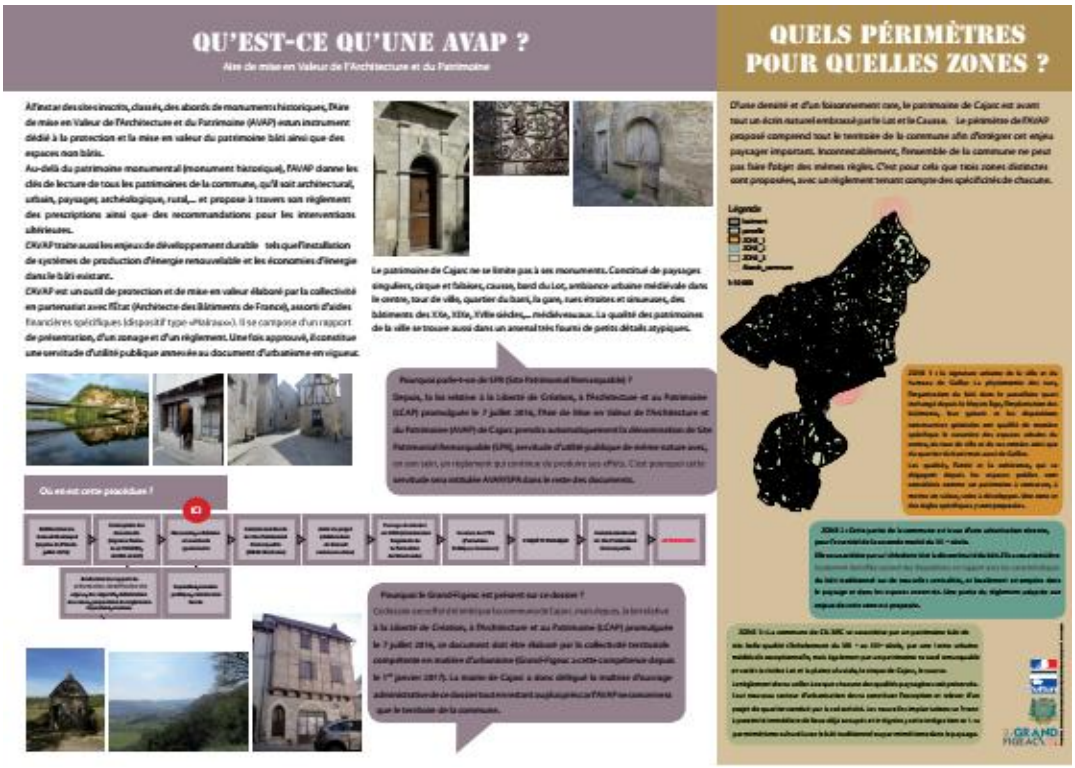

QU'EST-CE QU'UNE AVAP ?

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

QUELS PÉRIMÈTRES POUR QUELLES ZONES ?

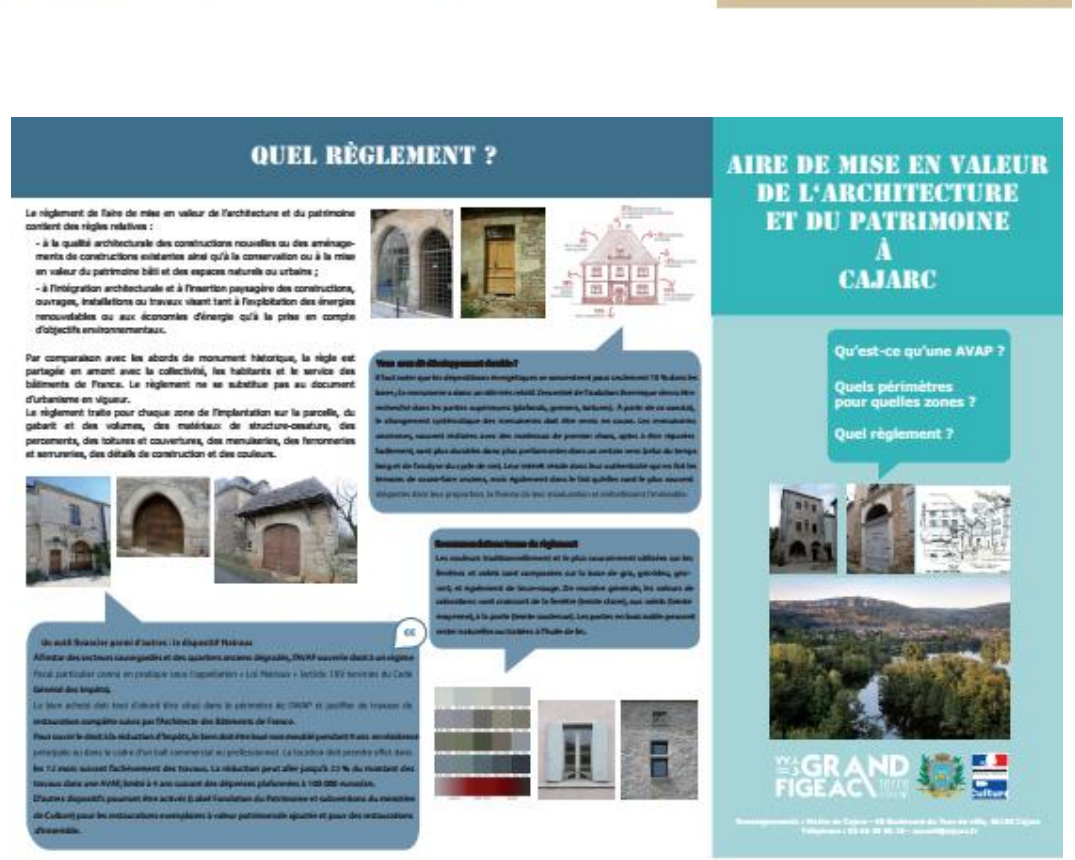

QUEL RÈGLEMENT ?

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE À CAJARC

Qu'est-ce qu'une AVAP ?

Quels périmètres pour quelles zones ?

Quel règlement ?

Bulletin municipal :

INFORMATIONS MUNICIPALES

DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE

DE

CAJARC

Code Postal : 46160
Téléphone 05 65 40 05 20
Télécopie 05 65 40 29 05

n°2/ 2009
juillet

Réalisation
Jacques Borzo,
Martine Balat,
David Blanc,
Jacques Calmels,
Marie-Hélène Fizames,
François Martinez,
Roger Peligry

Le mot du Maire

Nous sommes heureux de vous apprendre que le Conseil Général nous a donné son accord pour que soit entreprise, à sa charge et dès le printemps prochain, la réfection complète du revêtement de la chaussée du tour de ville.
Ces travaux, qui s'effectueront en une quinzaine de jours, feront suite à l'aménagement du carrefour de la route de Cahors prévu cet hiver.

Afin de remédier au problème permanent de l'insécurité des piétons Avenue Georges Pompidou, nous sommes dans l'obligation de procéder à l'abattage des arbres, d'un seul côté, depuis le parking du cimetière jusqu'au carrefour du tour de ville.
La pose de barrières protégera ce cheminement des riverains et collégiens tout le long de ce parcours très fréquenté.

Nous espérons, par ces actions, être enfin conformes aux règles de sécurité élémentaire et répondre ainsi à l'attente des habitants de ce quartier de Cajarc.

Cordialement.

Jacques Borzo

Le site Internet de la Commune : www.cajarc.fr



Ce site est opérationnel depuis quelques jours. On peut y trouver, entre autres, toutes les informations municipales.
Il n'est bien entendu pas exhaustif. De nouvelles rubriques seront certainement créées.
Nous vous invitons à visiter ce site et à nous faire part de vos suggestions ■

Quid du plan d'eau ?

Pour la saison 2009, pas de grande révolution si ce n'est que le dossier avance et s'esquisse au fur et à mesure que les réunions se multiplient (Conseil Général, EDF, Satese, Entente Vallée du Lot, Sous-Préfecture, DDEA, Communauté de Communes du Pays de Figeac, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, entreprise pour le renforcement des berges ...).

Un nouveau schéma d'utilisation du plan d'eau pour tous les acteurs (bateaux, jets ski, pêcheurs, etc ...) est pratiquement arrêté et ne sera appliqué qu'à partir de la saison 2010 car il faut mettre en place un balisage sécuritaire.

Des négociations sont en cours avec EDF pour prolonger la promenade du bord du Lot en aval, vers le barrage permettant, de ce fait, de rejoindre directement la Capelette (le GR 65 serait ainsi dévié et sécurisé à sa sortie).

La commune envisage l'achat, pour une somme symbolique, du Moulin de Coïmbre pour le mettre à disposition de l'Association des Moulins du Quercy qui en étudierait sa restauration partielle.

Et le coin baignade alors ? sa situation est prévue légèrement en amont du pont suspendu, dans le plus grand respect de l'environnement existant ...
Mais laissons encore couler un peu d'eau avant de le voir apparaître ... ■

La ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Concernant le centre bourg, un cabinet d'étude vient d'être nommé afin de mener à bien une réflexion qui permettra de mettre en place, en concertation avec les riverains, des règles de construction et de restauration du secteur protégé de Cajarc.
Notre bâti médiéval doit conserver sa qualité architecturale et son charme.
Les cajarcois et les nombreux touristes qui visitent notre village sont très attachés à sa beauté et à son histoire.
Notre devoir est de conserver ce patrimoine unique qui fait de Cajarc l'une des villes la plus touristique du territoire ■

Permanences des élus le samedi matin
compte tenu du peu de fréquentation, celles-ci seront arrêtées à compter du 18 juillet 2009.
Néanmoins, le Maire et son Adjoint recevront sur rendez-vous.

Exposition :

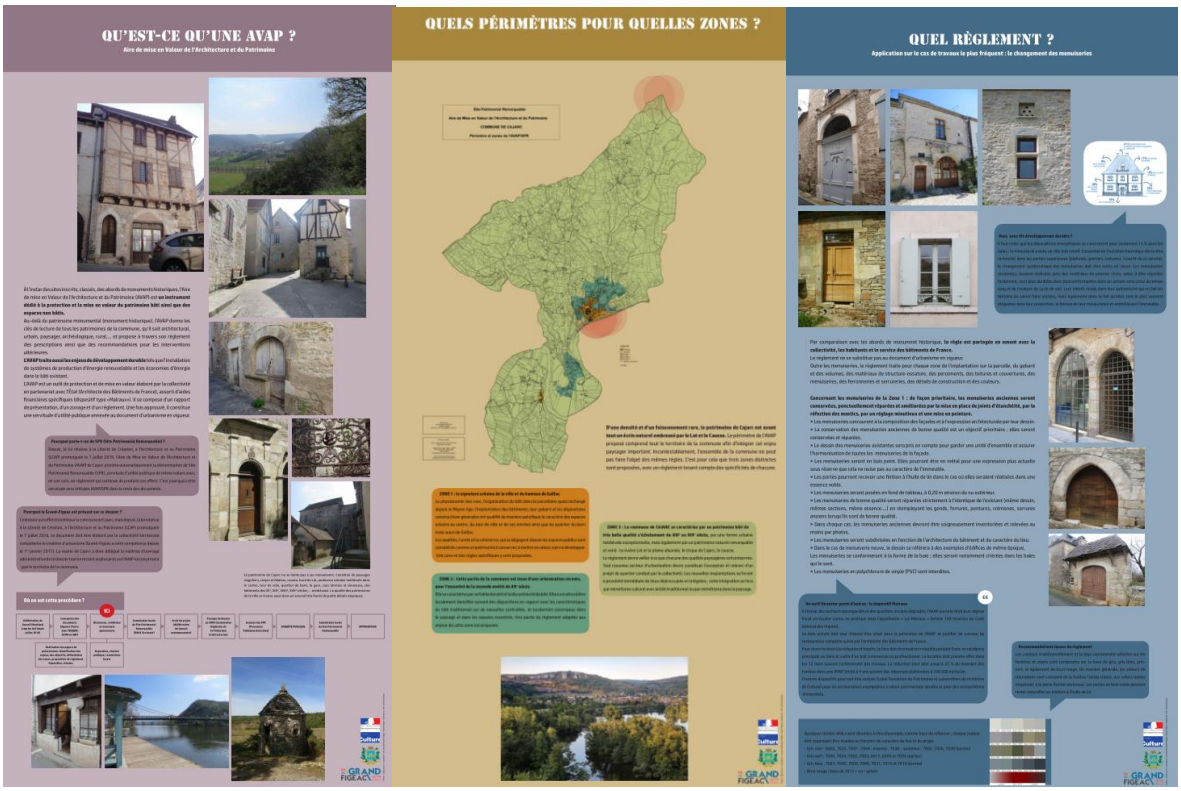
QU'EST-CE QU'UNE AVAP ?
QUELS PÉRIMÈTRES POUR QUELLES ZONES ?
QUEL RÈGLEMENT ?


QUELS PÉRIMÈTRES POUR QUELLES ZONES ?
QUEL RÈGLEMENT ?
QU'EST-CE QU'UNE AVAP ?

Recueil des observations et mails :

Durant la période de recueil des observations du public (du 07/02/2020 au 28/02/2020) aucun mail n'a été reçu (consultation.sprcajarc@grand-figeac.fr) et aucune observation n'a été inscrite sur le recueil disponible en mairie.

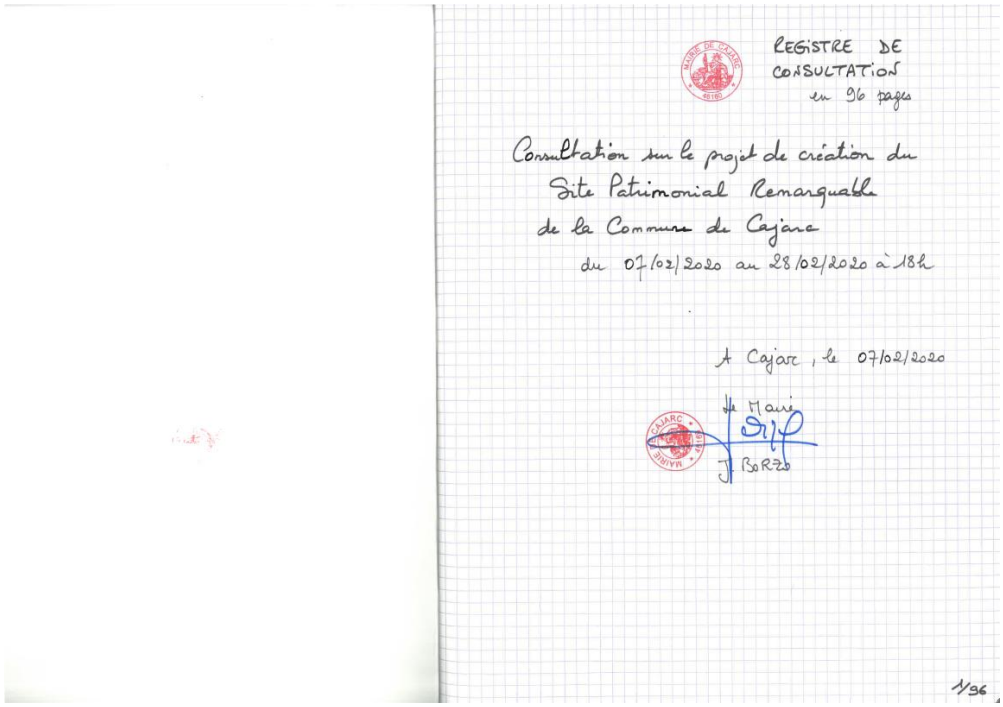

REGISTRE DE CONSULTATION
en 96 pages

Consultation sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable de la Commune de Cajarc
du 07/02/2020 au 28/02/2020 à 18h

A Cajarc, le 07/02/2020
Le Maire
J. BORZO

1/96

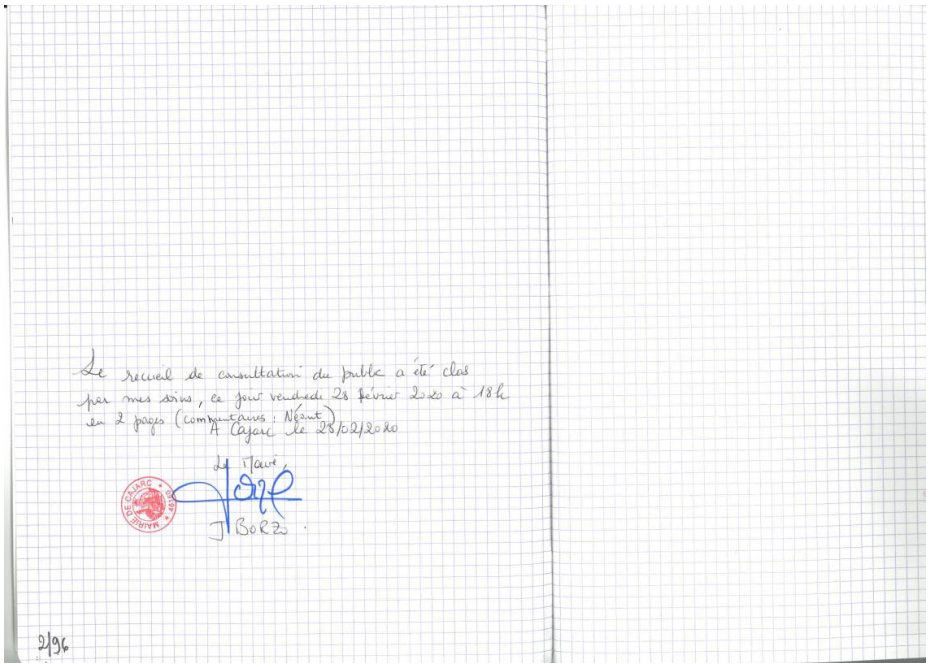

Le recueil de consultation du public a été clos par mes soins, ce jour vendredi 28 février 2020 à 18h en 2 pages (comptez-vous : Néant)
A Cajarc le 28/02/2020
Le Maire
J. BORZO

2/96

Articles de presse :

Cajarc. Un plan de mise en valeur du patrimoine



Vie locale, Cajarc

Publié le 22/04/2011 à 10:06

TU VEUX VRAIMENT MOURIR DE RIRE ?

Le cabinet Trabon a présenté, vendredi 15 avril, le résultat de son étude sur le patrimoine naturel et commune. « L'Avap (anciennement ZPPAUP) est une aire de mise en valeur de l'architecture et du pa permet, en définissant des règles, de la protéger et de la mettre en valeur dans toutes les déclinaisor architecturales, urbaines, paysagères, historiques, archéologiques et culturelles. Elle résulte d'une d d'une action menées en partenariat entre les collectivités territoriales et l'État. Elle se fera en compatibilité avec le Projet d'aménagement et de développement durable et le plan local d'urbanisme », a précisé l'architecte du patrimoine Pierre-Jean Trabon.

« Un monde chargé d'héritage »

L'étude repose sur un périmètre qui prend en compte la réalité patrimoniale et géographique de Cajarc. Elle propose une lecture globale du patrimoine en traitant des espaces recensés et reconnus par tous comme intéressants et appartenant à la collectivité. L'étude du patrimoine architectural s'applique aux bâtis et aux décors et met en évidence la morphologie urbaine du village, les édifices singuliers ou structurants qui révèlent les différentes étapes de son urbanisation et les tendances pressenties en matière d'extensions ou de modifications futures.

L'analyse du territoire révèle ses spécificités et son identité. Cajarc est un « monde chargé d'héritage ». L'analyse de sa structure urbaine et de ses entités facilite la compréhension de son fonctionnement et fait apparaître ce qui est favorable à son épanouissement.

Photographies et commentaires ont fait comprendre les atouts du village médiéval à l'économie basée sur le tourisme. Toutes les zones de la commune sont concernées, pour « éviter le pire et favoriser le meilleur ». Dommage que les Cajarcois soient venus en si petit nombre à cette première présentation.

La Dépêche du Midi

CAJARC

Une consultation sur le projet du Site patrimonial remarquable

Une consultation sur le projet de création du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Cajarc est en cours jusqu'au 28 février inclus à la mairie de Cajarc. Le dossier de consultation comprend le rapport de présentation, le repérage des édifices remarquables, le repérage des édifices de caractère, le plan de zonage, et le règlement. Les pièces du dossier ainsi qu'un recueil des observations sont consultables et accessibles à la mairie de 9 à 12 heures et de 14 à 17 h 30. Contact 05 65 40 65 20. Toute personne peut en prendre connaissance et consigner ses observations sur le recueil des observations ou les adresser, par écrit, au Président du Grand-Figeac. Toute information sur le projet pourra être obtenue au05 65 11 47 61. Toute personne peut également consigner ses observations par émail à consultation.sprcajarc@grand-figeac.fr
Le dossier est également disponible sur le site internet du Grand Figeac : www.grand-figeac.fr



Pierre Sicard, Jacques Borzo et Benoit Guillaume au cours de la présentation du projet. /© Monique Marcy

Compte-rendu de la

1ère section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture et du Comité des sections

du 02 février 2021

réunis en visio-conférence Lifesize

SOMMAIRE

Pages

1ère SECTION DE LA CRPA :

Liste des présents, des invités et experts et des absents excusés.....3

Installation du Président devant la 1ère section par le préfet de région
et
présentation du fonctionnement de la commission.....5

31 – TOULOUSE – Chapelle et cour Sainte-Anne.....6

81 – GAILLAC – Tour Palmata.....9

46 – CAJARC – SPR-AVAP.....12

COMITE DES SECTIONS.....15

CRPA 1ère section : 24 membres présents (dont 3 procurations)

Président de la Commission
Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen, président de la CRPA

6 membres de droit
Etienne GUYOT, préfet de région, représenté à partir de 11h15 par Michel VAGINAY, directeur du pôle patrimoine et architecture de la DRAC
Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles
Alain GUGLIELMETTI, chargé de mission territorial, inspecteur des sites arrondissements Toulouse et Muret, représentant le DREAL
Marie-Anne SIRE, inspectrice générale, représentant la direction générale des Patrimoines et de l'Architecture
Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques
Didier DELHOUME, conservateur régional de l'archéologie

3 membres nommés en qualité de représentants de l'Etat
Eric RADOVITCH, chef de l'UDAP de la Haute-Garonne
Patrice GINTRAND, chef de l'UDAP de l'Aveyron
Delphine LACAZE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques

3 membres nommés en qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local (hormis le président de la CRPA)
Claire LAPEYRONIE, 1ère vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, maire de Pont-Saint-Esprit
Annette LAIGNEAU, Vice-présidente de Toulouse-Métropole, adjointe au maire de Toulouse, *et son suppléant Boris BELLANGER, conseiller communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole, présent jusqu'à 11h*
Patrick LECROQ, maire de Villefranche-de-Conflent

6 membres nommés en qualité de représentants d'associations
Marie-Hélène DELTORT, déléguée de la Demeure Historique, *et son suppléant Michel de RIVOYRE, délégué de la Demeure Historique, correspondant Jardins*
Françoise de BARRAU, déléguée des Vieilles Maisons Françaises
Charles MARECHAL, délégué Haute-Garonne Nord de la Fondation du Patrimoine
Catherine COMPAIN-GAJAC, représentante de l'association DOCOMOMO, *et sa suppléante Monique BOURIN, association RCPPM*
Aline TOMASIN, présidente de l'association Les Toulousains de Toulouse
Jacques MICHAUD, président de la commission archéologique de Narbonne, président de l'association des Amis de Fontcaude, *et son suppléant Alain KLEIN, représentant de l'association Abriterre*

5 membres nommés en qualité de personnalités qualifiées
Alain VERNET, ayant donné procuration à Eric RADOVITCH
Roland CHABBERT, conservateur du patrimoine chargé des opérations d'inventaire
Luce BARLANGUE, ayant donné procuration à Marie-Anne SIRE, suite à un problème de connexion à la visio-conférence
Laure BARTHET, ayant donné procuration à Roland CHABBERT
Adriana SENARD-KIERNAN, maître de conférence à l'Université Jean-Jaurès de Toulouse

Membres excusés
Sophie LOUBENS, cheffe de l'UDAP de l'Hérault
Henri PRADALIER, adjoint au maire de Saint-Michel-de-Lanès
Karine ORUS DULAC, conseillère départementale de l'Ariège
Olivier ICARD, délégué adjoint de l'Hérault des Vieilles Maisons Françaises

Hélène DERONNE, maître de conférence honoraire à l'Académie de Nîmes
Alain VERNET, architecte du Patrimoine
Laure BARTHET, conservatrice du musée Saint-Raymond et de la basilique Saint-Sernin de Toulouse

Assistaient également :
Hélène PALOUZIÉ, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques
Catherine GAICH, conservatrice des monuments historiques
Nicolas BRU, conservateur des monuments historiques
Claire AUBARET, Marie-Emmanuelle DESMOULINS, Michèle FRANÇOIS, Olivier LIARDET, chargés d'études documentaires
Céline RIGAL, assistante

Personnes présentes selon les dossiers :
31 – TOULOUSE
Pierre PISANI, directeur du patrimoine – Toulouse-Métropole

81 – GAILLAC
Alain SORIANO, adjoint Culture et Patrimoine – Mairie de Gaillac
Bertrand de VIVIÈS, conservateur en chef des musées – Mairie de Gaillac
Patrick GIRONNET, chef de l'UDAP du Tarn

46 - CAJARC
Jacques VIRATELLE, maire de Cajarc
Anthony ROLLET, service urbanisme et planification – Intercommunalité du Grand Figeac
Bertrand CAVALERIE, vice-président chargé de l'aménagement, de l'urbanisme et des mobilités – Intercommunalité du Grand Figeac
Priscilla MALAGUTTI, service patrimoine de Figeac et de l'intercommunalité du Grand Figeac
Pierre SICARD, chef de l'UDAP du Lot
Daniel SCHAAD, chargé de mission Espaces protégés – service architecture DRAC

COMITÉ DES SECTIONS : 9 membres présents

4 membres de droit
Jean-Michel BAYLET, maire de Valence d'Agen, président de la CRPA
Etienne GUYOT, préfet de région, représenté par Michel VAGINAY, directeur du pôle patrimoine et architecture de la DRAC
Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles
Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques

5 représentants des membres nommés au sein de chaque section
Section 1 : Delphine LACAZE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques
Jacques MICHAUD, président de la commission archéologique de Narbonne, président de l'association des Amis de Fontcaude, et *son suppléant Alain KLEIN, représentant de l'association Abriterre*
Section 2 : Claire LAPEYRONIE, 1ère vice-présidente de l'agglomération du Gard Rhodanien, maire de Pont-Saint-Esprit
Section 3 : Natacha ABRIAT, conservatrice du patrimoine chargée des opérations d'inventaire
Isabelle DARNAS, présidente de l'association des chantiers de fouilles et de restauration de Lozère

Membres excusés
Sophie LOUBENS, cheffe de l'UDAP de l'Hérault
Serge REGOURD, conseiller régional
Nelly DESSEAUX, association les Amis de Virebent
Valérie ROUSSET, Société des Etudes du Lot

Ouverture de la séance par **Étienne Guyot**, préfet de région, **Jean-Michel Baylet**, président de la CRPA et par **Michel Roussel**, directeur régional des affaires culturelles.

Le préfet rend hommage aux membres de la commission qui donnent de leur temps pour le patrimoine, sujet qui mobilise comme en témoigne le succès des journées européennes du patrimoine. Il remercie l'ensemble des élus, au premier rang desquels Martin Malvy, auquel les perturbations dues à la crise sanitaire n'ont pas permis de rendre hommage pour son rôle en tant que président de la CRPA. Il remercie également Jean-Michel Baylet qui a accepté de prendre sa succession à la tête de la commission dont il rappelle les différentes attributions.

J.-M. Baylet trouve intéressant à se « frotter » à des sujets qui ne sont pas ceux qu'il connaît le plus. Il assure que la commission pourra compter sur son engagement.

M. Vaginay explique le fonctionnement de la 1ère section de la CRPA ainsi que la procédure de protection au titre des monuments historiques, puis procède à l'appel des membres pour vérifier le quorum.

Haute-Garonne – TOULOUSE – Chapelle Sainte Anne

Présentation : Marie-Emmanuelle DESMOULINS



Vue d'ensemble prise depuis l'ouest



La nef de la chapelle Sainte-Anne, vue depuis la tribune

La chapelle Sainte-Anne a été édifiée à partir de 1827 par l'architecte diocésain Jean-Pierre Laffon (1787-1865), à l'emplacement des premières travées de l'église Saint-Jacques. Henri Bach (1815-1899), architecte de la fabrique de Saint-Étienne, remplace dans les années 1890, la voûte par un plafond plat à caissons. La chapelle présente une architecte néoclassique épurée, caractéristique de plusieurs édifices religieux ou publics des années 1830 dans la région toulousaine. La cour Sainte-Anne a été aménagée à la place du cloître roman qui constituait le cœur du quartier canonial, implanté au sud de la cathédrale Saint-Étienne.

L'occupation du site est attestée dès l'Antiquité. Le groupe épiscopal paléochrétien s'est structuré à l'emplacement d'un ensemble religieux du Haut Empire, implanté contre le rempart édifié au début du Ier siècle et reflétant l'importance de la ville à l'époque romaine. Il disposait probablement très tôt de deux églises : la cathédrale et l'église Saint-Jacques qui est déjà mentionnée en 844 dans un diplôme de Charles le Chauve. La chapelle Sainte Anne conserve, au niveau de son mur occidental, des portions de maçonnerie pouvant être rattachées à cet édifice primitif. Nous ne disposons que de peu d'informations sur l'organisation du chapitre Avant 1073, date à laquelle Isarn de Lavaur, évêque de Toulouse entre 1071 et 1105, impose aux chanoines de vivre en communauté. S'étendant sur environ 4 ha, le quartier canonial qui était borné au nord par la cathédrale, à l'est par le rempart augustéen, à l'ouest par le palais épiscopal et au sud par la rue Saint-Jacques, était entouré par une clôture. Sa superficie est restée stable jusqu'à la Révolution.

La cathédrale, l'église Saint-Jacques et le cloître ont été reconstruits entre la fin du XIe siècle et la première moitié du XIIe siècle. Le grand cloître, sans doute le plus vaste du Midi de la France, séparait la cathédrale de l'église Saint-Jacques. Jusqu'à la nationalisation des biens du clergé en 1789, le quartier canonial se composait en plus des deux églises, de la salle capitulaire, d'un réfectoire, de dépendances, du cloître, de l'église Saint-Jacques et de la prévôté. Le chapitre disparaît le 18 août 1792 lors de la suppression des congrégations religieuses. A la fin de 1799, débute la destruction du cloître, à sa suite tous les édifices qui l'entouraient. En 1811, le percement de la rue Sainte-Anne sonne le glas du cloître dont seuls quelques éléments de sculpture sont parvenus jusqu'à nous et de l'église Saint-Jacques. Le sous-sol de la cour Saint-Anne conserve les vestiges des aménagements prestigieux de ce quartier qui a été étudié par Quitterie Cazes dans le cadre de sa thèse soutenue en 1993 et publiée en 1998.

AVIS

A. Laigneau (élue) : la commune de Toulouse est tout à fait d'accord avec la protection proposée, elle a d'ailleurs lancé des travaux de restauration de la cour sans attendre l'inscription au titre des monuments historiques.

R. Chabbert (conservateur du patrimoine chargé des opérations d'inventaire) : favorable à la protection de cet édifice très bien documenté. On recense une cinquantaine d'édifices construits par Laffon dans l'ancienne région Midi-Pyrénées, dont peu sont protégés, il est donc d'autant plus favorable à l'inscription de celui-ci.

En raison d'un problème technique, **C. Gaich** (conservatrice des monuments historiques), n'a pas pu donner lecture de son avis.

L. Barrenechea donne l'avis de la conservation régionale des monuments historiques : cet édifice, véritable palimpseste urbain, présente de multiples intérêts, d'abord en raison des traces d'occupation antiques et médiévales et en ce qu'il constitue un gisement archéologique d'importance nationale (le cloître de St Etienne était plus grand que celui de Moissac), et en raison de l'intérêt de la chapelle elle-même, typique de la région toulousaine, qui conserve en élévation des vestiges de l'église St Jacques.

D. Delhoume (conservateur régional de l'archéologie) : l'édifice est situé à un emplacement déterminant pour la genèse urbaine de Toulouse, notamment à l'époque antique, près d'une porte essentielle de la ville romaine, et pour lequel il y a également la présomption d'un temple païen, auquel aurait succédé un des premiers lieux de culte chrétiens de la cité. En raison de cette forte dimension archéologique, avis très favorable à la protection.

E. Radovitch (chef de l'UDAP 31) : avis favorable pour pouvoir gérer les futurs travaux sur cette cour, en excluant de la protection les bâtiments de la fin du XIXe siècle.

- DEBATS -

A. Tomasin : au sujet du décor intérieur de l'édifice, y a-t-il eu des sondages pour déterminer la présence de ce décor ?

M.-E. Desmoulins : l'édifice a fait l'objet d'une étude par l'architecte du patrimoine, Joëlle Cumin. Les sondages alors réalisés ont révélé deux états du décor, l'un de faux appareil et de fleurettes rouge, et l'autre dans les tons bleus. La polychromie est peut-être plus importante au niveau du retable. Ce décor sera probablement difficile à dégager.

P. Gintrand : qu'en est-il de l'état sanitaire de l'édifice ?

L. Barrenechea : va laisser l'ABF répondre pour ce qui est de l'aménagement de la cour, mais en ce qui concerne le mur mitoyen de la cathédrale, il y a un problème d'écoulement des eaux qui entraîne une dégradation des décors de la cathédrale. Le drainage de ce mur mitoyen sera réalisé cette année.

E. Radovitch : la 1ère réunion de présentation du projet d'aménagement de la cour aura lieu le lendemain de la CRPA donc ne peut en dire plus. Dès que la protection MH sera effective, tous les services seront associés.

M.-A. Sire : souhaiterait revenir sur le niveau de protection proposé pour la parcelle du cloître, car elle recèle un grand potentiel archéologique. Elle s'interroge également sur la protection du presbytère.

M.-E. Desmoulins : le presbytère n'est pas protégé, et n'est pas proposé à la protection. Concernant le cloître, la thèse de Q. Cazes en donne un positionnement approximatif, mais sa surface correspondait à peu près à celle de la cour Sainte Anne qui comprenait également des bâtiments annexes du quartier canonial.

A. Sénard-Kiernan note la présence de voitures dans la cour, et demande si la protection va permettre de changer cette occupation et de mieux valoriser l'espace.

P. Pisani : explique que deux options sont actuellement à l'étude, l'une végétale et l'autre minérale, mais que dans les deux cas l'espace ne sera plus utilisé comme parking.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission se prononce à l'unanimité pour l'**inscription en totalité** au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Anne et de la cour avec le sol et le sous-sol des parcelles 9, 395 et 396, à l'exclusion des salles paroissiales, à TOULOUSE (Haute-Garonne).

Tarn – GAILLAC – Hôtel de la famille de Gaillac ou tour « de Palmata » (extension de protection)

Présentation : Claire AUBARET



L'hôtel de Gaillac depuis la rue Cavaillé-Coll



Décor peint, mur sud

L'édifice connu sous le nom de « tour de Palmata », découvert par Élie Rossignol vers 1860 et inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 juillet 1927, constitue le vestige d'un vaste hôtel comprenant au moins deux corps de bâtiment sinon plus – comme le suggèrent les cadastres modernes – organisés autour d'une cour intérieure, en partie rasé par le percement de la rue Cavaillé-Coll. Sa construction, réattribuée depuis 2002 à la puissante famille de Gaillac, est datée de la 1e moitié du XIIIe siècle, appuyant l'hypothèse de son attribution à Bertrand de Gaillac, à l'apogée de sa carrière avant le milieu du XIIIe siècle de par ses fonctions auprès du comte Raymond VII de Toulouse, représenté dans l'un des médaillons de la tour (le décor peint serait donc celui du premier état de l'édifice).

L'angle sud-est est formé par la tour ; la reconnaissance de l'*aula* dans le bâtiment est longeant la rue du Mercat permet de positionner le corps principal de la maison et d'induire dans la cour la présence de l'escalier extérieur desservant la grande salle. Des vestiges dans le mur ouest de la tour suggèrent l'existence d'une aile au sud, et la présence d'une aile au nord peut également être envisagée. Si la tour demeure assez bien conservée malgré les remaniements des XVIIIe et XXe siècles, les corps de bâtiment ont fait l'objet de nombreuses transformations et reconstructions.

Le 1er étage de la tour, orné d'un riche décor peint, devait servir de chambre d'apparat attenante à l'*aula*. L'espace a été divisé en deux par un plancher dans la seconde moitié du XVIIIe siècle ou au début du XIXe siècle et le décor peint historié n'est plus observable qu'au niveau de l'actuel 2e étage. Il s'organise en deux registres séparés par une frise de palmettes. Sous chaque arc formeret est figuré un cavalier en armure inscrit dans un médaillon d'environ un mètre de diamètre, sur un fond de faux-appareil de pierre. Chacun d'eux porte ses armoiries sur le bouclier ainsi que sur la bâte arrière et la housse de tête du cheval. Au registre inférieur, des scènes figurées sont soulignées d'une seconde frise qui court à environ deux mètres au-dessus du sol de la pièce ; elles pourraient illustrer des scènes de la vie seigneuriale, en temps de paix (plaisirs de la chasse) ou de guerre. La pièce du second étage (3e étage actuel) formait un belvédère largement ouvert sur la ville par quatre baies géminées identiques s'ouvrant au centre de chaque mur. Leurs profils très simples montrent une persistance des formes romanes.

Dans le corps de logis principal (est), les espaces ont été largement remaniés au XVIIe puis aux XIXe et XXe siècles et peu de vestiges subsistent de la construction médiévale. Au premier étage se trouvait certainement la salle ou *aula* de l'hôtel. Les nombreux vestiges subsistant sur l'élévation nord de la tour permettent d'en restituer les parties hautes et le système de couverture : un plafond caréné et une toiture à simple pente. L'*aula* communiquait avec le premier étage de la tour par une porte en plein cintre. Sur le mur sud et

l'encadrement de la porte, des sondages réalisés en 2012 ont mis au jour un décor peint qui se développe dans le comble, au-delà du plafond qui a recoupé en deux l'espace initial. Dans la partie basse, le décor dégagé représente un faux-appareil de pierre identique à celui qui sert de fond aux médaillons des cavaliers dans la tour. Dans le comble, le décor, très altéré, laisse entrevoir de grands aplats rectangulaires de couleur rouge et jaune formant un faux-appareil de pierre, agrémentés de feuillages, et dans la partie sommitale deux grands oiseaux affrontés inscrits dans un cadre dont la pointe ouest à droite est ourlée d'un trait noir.

AVIS

A. Soriano (élu) : l'édifice attirait depuis longtemps l'attention de la municipalité mais il n'était pas à vendre, et n'a pu être acquis qu'en 2013. La commune souhaite vivement son classement car il s'inscrirait dans la politique de restauration du patrimoine mise en œuvre depuis plusieurs années (obtention du label VPAH en 2018), ainsi que dans la rénovation du quartier abbatial.

R. Chabbert (conservateur du patrimoine chargé des opérations d'inventaire) : l'édifice est l'un des palais exemplaires de la région et mérite amplement la protection Il proposerait pour sa part un classement de l'ensemble du bâtiment.

D. Lacaze : la CRMH s'est plutôt orientée vers une protection mixte eu égard aux transformations de la partie sur rue qui rendent le classement d'ensemble compliqué à argumenter, le classement de la tour étant plus évident en raison de la présence du décor peint.
Avis très favorable à la protection monument historique (inscription en totalité de l'immeuble et classement de la tour) telle que proposée par le rapporteur.

D. Delhoume (conservateur régional de l'archéologie) : l'édifice offre un intérêt patrimonial de premier plan. La ville de Gaillac était co-gérée par l'abbé de St Michel et le comte de Toulouse, et son emplacement n'est pas anodin. Il appartient à une typologie dont peu d'exemples sont conservés, celle de l'« hôtel noble », demeure de *milites* dont il constitue une belle illustration du mode de vie. Une étude archéologique très approfondie sera nécessaire pour mieux comprendre le fonctionnement de l'habitation.

P. Gironnet (chef de l'UDAP 81) : La tour de Palmata, patrimoine majeur de l'urbanisme médiéval de la cité gaillacoise, s'inscrit dans un ensemble patrimonial riche et complexe pour lequel la seule inscription au titre des monuments historique de 1927 est manifestement insuffisante au regard des objectifs visés par le futur projet communal de CIAP, la ville étant dotée d'un SPR-AVAP et d'un label VAH décerné par le ministère de la Culture. En réalité, les restes de l'ancien hôtel médiéval, qui contiennent la tour, ont été insérés dans une nouvelle construction au XVIIIe puis au XIXe siècles, lors du percement de la rue Cavaillé-Coll. La tour demeure un témoignage patrimonial exceptionnel par son architecture de brique, ses voûtements en croisées d'ogives, ses baies géminées, ses distributions dans l'épaisseur des murs, ainsi que ses décors peints médiévaux d'une exceptionnelle fraîcheur. L'imbrication des espaces transformés et rajoutés aux XVIIIe et XIXe siècles forme un ensemble bâti qui mérite une approche patrimoniale sensible permettant de révéler et valoriser la qualité architecturale des différentes époques. Aussi, la proposition de protections mixtes (classement et inscription) s'avère parfaitement justifiée. Ces protections permettront de garantir une restauration et valorisation adaptées de cet ensemble unique.

- DEBATS -

B. de Viviès : souligne qu'un classement de l'ensemble, comme évoqué, lui paraît plus cohérent en raison de l'importance des vestiges conservés.

P. Gintrand : l'édifice paraît assez vétuste (il a noté des fissures sur la façade sud), un état sanitaire du bâtiment a-t-il été réalisé ?

B. de Viviès : le diagnostic réalisé par Rémi Papillault a pris en compte l'ensemble de ces éléments, plusieurs faiblesses ont été notées sans que ce soit alarmant avant le lancement du projet de revalorisation.

A. Tomasin se prononce également pour un classement de l'ensemble, car les nombreuses liaisons entre les différents corps de bâtiment rendent pertinent un même niveau de protection pour faciliter la gestion du projet.

M.-A. Sire va dans le même sens, et souhaite que ce vœu de classement d'ensemble exprimé par les membres soit pris en compte, contrairement à ce qui a été fait pour le dossier précédent.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission émet, à l'unanimité des voix, un **avis favorable** à l'inscription en totalité de l'immeuble situé 10 rue Cavailhé-Coll, englobant les vestiges de l'hôtel de la famille de Gaillac, ainsi que de la parcelle BY 16 sur laquelle il est édifié, commune de GAILLAC (Tarn).

Elle émet également à l'unanimité un **vœu de classement** de cet édifice.

46 - CAJARC – AVAP/SPR

Présentation : Pierre SICARD, chef de l'UDAP du Lot
Rapporteur : Daniel SCHAAD



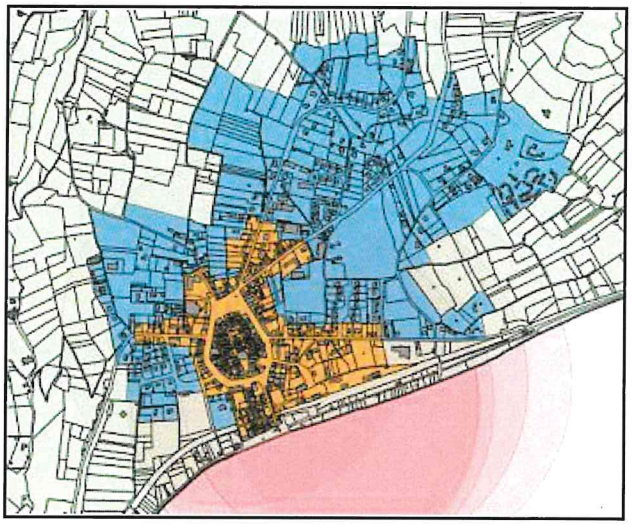

M. Jean-Michel Baylet accueille M. Jacques Viratelle, maire de Cajarc, M. Pierre Sicard, ABF et chef de l'Udap du Lot, et M. Daniel Schaad, chargé de mission espaces protégés à la Drac Occitanie et rapporteur du dossier pour le compte de l'Etat.

J. Viratelle, maire de Cajarc, expose les motivations qui ont poussé la commune à se doter d'un outil de gestion patrimoniale. Avec ses 4500 habitants, la ville de Cajarc est le deuxième pôle urbain de la communauté de commune du Grand Figeac. Elle y joue un rôle économique important. La commune fait partie du parc naturel régional des Causses du Quercy. L'attrait touristique de la commune, une pression foncière forte et la richesse locale du patrimoine architectural, archéologique et paysager ont conduit les équipes municipales successives à se mobiliser pour une gestion patrimoniale rationnelle et encadrée par un outil décisionnel clair et partagé par tous. La commune attache beaucoup d'importance à la préservation et à la transmission de son patrimoine.

D. Schaad expose le cadre général de l'étude. Par délibération du 16 octobre 2008, la commune de Cajarc s'est engagée dans l'élaboration d'une ZPPAUP qui s'est transformée en étude AVAP suite à la promulgation de la loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II. L'étude a été confiée à l'agence Jean-Pierre Trabon. Bien que très avancée, l'étude est restée inachevée suite à l'abandon du chargé d'étude et nous devons à l'Udap du Lot de l'avoir poursuivie et finalisée en interne. Dans ce laps de temps très long, la communauté de communes du Grand Figeac a pris la compétence urbanisme et c'est à elle que revenait de droit d'arrêter le projet d'AVAP (délibération du conseil communautaire du 3 mars 2020) et de le soumettre à l'avis de la CRPA.
L'engagement et le déroulement de l'étude se sont réalisés avant la promulgation de la loi LCAP du 7 juillet 2016. Les dispositions de cette loi prévoient que les projets d'AVAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L642-1 à L642-10 du code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de sa création, l'AVAP de Cajarc deviendra un site patrimonial remarquable (SPR) au sens de l'article L631-1 du code du Patrimoine dans sa version actuelle. Par ailleurs et conformément aux dispositions de ce même code du Patrimoine (article L621-30), le rayon de protection de 500 m autour des monuments historiques est supprimé à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

P. Sicard, ABF du lot, présente les éléments du diagnostic qui ont permis d'identifier les grands enjeux patrimoniaux et d'établir un périmètre de protection et son règlement. Il rappelle le contexte de l'étude et le

fort investissement de son service dans la reprise et la finalisation du dossier resté inachevé en raison de la défection du bureau d'étude. Il développe l'argumentaire ayant conduit à la définition de l'AVAP selon quatre approches : la structure du paysage, la structure urbaine, les architectures et les enjeux. Les sites archéologiques sont très présents sur le territoire communal et le point fort du dossier réside d'une part dans la structuration urbaine médiévale, avec la juxtaposition de deux conceptions de ville (centre ancien et ses barris), et d'autre part dans la qualité des hameaux et fermes du territoire établis dans un maillage parcellaire de forme ancienne adapté à la morphologie des paysages. L'objectif clairement affiché est de couvrir l'ensemble des enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire de la commune réparti en trois zones et d'accompagner les travaux et projets dans un cadre réglementaire partagé.

D. Schaad expose son analyse du document et dresse la synthèse des avis des services de l'Etat.
Dès le départ, l'étude a été élaborée selon une ligne de conduite clairement motivée par la commune : il s'agit de préserver le patrimoine architectural urbain et rural sur le territoire communal, de préserver son écrin paysager, de le faire connaître, d'établir un règlement partagé par tous qui permettra d'objectiver les avis sur autorisation de travaux. Malgré le laps de temps long qui s'est écoulé dans l'achèvement de l'étude, le cap fixé par la commune n'a jamais changé.
Sur le fondement d'un diagnostic très complet, repris dans un copieux rapport de 157 pages, le chargé d'étude a inscrit sa démarche dans le projet d'AVAP qui vise à préserver l'unité et la valeur urbaine et paysagère, à préserver l'unité et la valeur architecturale et à répondre aux objectifs de développement durable.
Inscrite dans le parc naturel régional des causses du Quercy, la commune s'étend sur un territoire partagé en trois entités paysagères formées par le cirque de Cajarc, le Lot et ses angles et le causse. Cette morphologie géographique a induit une implantation humaine ancienne qui a laissé des traces archéologiques comme l'atelier de céramiques sigillées gallo-romaines de Carrade. Plus près de nous, l'étude a mis en valeur la qualité et la richesse du patrimoine médiéval et d'époque Renaissance du village et du hameau de Gaillac, ainsi que des unités agricoles médiévales qui structurent encore aujourd'hui le territoire communal. C'est autour de ces grands enjeux patrimoniaux que le choix d'un périmètre étendu a été retenu et défini en trois zones pour lesquelles s'applique un règlement spécifique :
La zone 1 du centre historique qui englobe le noyau primitif avec son plan concentrique, les barris construits sur le modèle des villes nouvelles, le port et le hameau de Gaillac.
La zone 2 des quartiers d'extension récente.
La zone 3 correspondant à l'unité paysagère du causse à forte valeur patrimoniale qui a conservé le caractère homogène et systématique du bâti et du parcellaire en lien avec les fermes implantées après la guerre de Cent Ans et les grandes épidémies.
Le règlement est complet dans sa définition des objectifs par zone et la prise en compte de la qualité constructive propre au bâti ancien dans les dispositions relatives au développement durable.
On soulignera tout particulièrement la qualité de la consultation de la population et des acteurs du territoire dans l'élaboration du document qui a été menée par voie de presse, d'ateliers participatifs, d'une exposition et d'une réunion publique.
L'avis du service régional de l'archéologie de la Drac Occitanie est favorable avec une demande de réactualisation des cartes du diagnostic et de l'intégration au règlement de l'arrêté de ZPPA en date du 29 juin 2020. L'ABF émet un avis très favorable à ce projet d'AVAP qui présente un périmètre tenant compte de la réalité patrimoniale et paysagère de la commune dotée d'entités géographiques fortes et d'une structure urbaine rare. Il souligne la densité du patrimoine architectural qui apporte une palette d'ambiances urbaines et rurales de grande qualité. Il approuve le règlement qui est à la hauteur des enjeux par sa rédaction claire et les orientations opérationnelles proposées.
En conclusion, ce projet d'AVAP, fruit d'un travail de longue haleine et d'une collaboration sans faille entre la commune de Cajarc, la communauté de communes Grand Figeac et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot, est parfaitement recevable. Son aboutissement marquera une étape importante dans la gestion patrimoniale de ce site remarquable, partie intégrante de la zone tampon du bien Unesco des chemins de Saint-Jacques, et intégré au réseau des Villes et pays d'art et d'histoire du Grand Figeac ainsi qu'au programme national Action cœur de ville.
Dans sa finalisation, il conviendra d'incorporer l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique et de mettre à jour les cartes des sites archéologiques.

- DEBATS -

P. Lecroq : qu'en est-il des périmètres de 500 m autour des MH ? Quelles seront les règles de stationnement dans la cité ? Est-ce que la zone tampon liée au bien l'UNESCO persiste ?

D. Schaad : à l'intérieur de l'AVAP, qui deviendra un site patrimonial remarquable (SPR), les périmètres de 500 m cessent de produire leur effet et sont remplacés par la règle de l'AVAP. La question de la covisibilité avec le monument ne se pose plus et l'avis de l'ABF est conforme à l'intérieur du périmètre de l'AVAP. La zone tampon subsiste et la partie située dans le périmètre de l'AVAP bénéficiera de son règlement.

P. Sicard/J. Viratelle : des parkings extérieurs sont aménagés et permettent de délester le faubourg du XIXe siècle implanté autour du fossé comblé de la cité médiévale. Ces zones tampons sont devenues des zones de sensibilité. Les règles de stationnement représentent un enjeu important identifié dans le PLU et seront suivies par l'ABF.

C. Lapeyronie : quel est le périmètre de l'OPAH ? D'autre part, elle s'interroge sur la pertinence d'un PSMV pour le centre ancien, est-ce que la qualité architecturale le permet. Est-ce que les intérieurs sont riches ?

J. Viratelle : le Grand Figeac est mobilisé sur la question dans le cadre d'un projet territorial regroupant l'ensemble des communes.

A. Guglielmetti : il a bien noté que le bureau d'étude avait abandonné l'étude en cours et des conséquences d'un tel abandon. Mais il s'étonne du manque de contenu dans l'étude paysagère. Or il y a un PNR, un CAUE actif sur cette question. Il a noté que la végétation en cœur de ville est signalée mais pas qualifiée. On aurait pu avoir un zonage spécifique.

P. Sicard : l'architecte chargé de l'AVAP a abandonné le projet en cours de route. L'étude s'est faite par étapes, d'abord par une approche historique sur la ville médiévale, puis au fur et à mesure vers les hameaux proches et le grand paysage. Le patrimoine bâti a dicté l'étude et la partie paysagère aurait mérité une plus grande attention.

D. Schaad : le rapport de diagnostic de 157 pages intègre des éléments d'analyse paysagère et sera annexé aux pièces réglementaires de l'AVAP.

P. Gintrand : attire l'attention sur un point sensible lié à la lauze calcaire. Quelle stratégie sera mise en place pour une « reconquête » des toitures ?

P. Sicard : cette problématique est particulièrement bien prise en compte dans le règlement de l'AVAP. Localement, les toitures étaient couvertes en tuiles plates qui ont été prescrites pour le centre historique ; elles sont disponibles, y compris en fabrication artisanale.

Le président partage la position de la commune et de l'ABF du Lot dans la volonté de faire aboutir ce dossier sans tarder davantage.

AVIS DE LA COMMISSION :
La commission émet, à l'unanimité des voix, un **avis favorable** au projet d'AVAP de Cajarc (Lot), **assorti de la prise en compte de l'insertion de la ZPPA dans la partie réglementaire et des modifications à apporter à la documentation archéologique.**

J.-M. Baylet : pour conclure cette CRPA : trois dossiers, trois votes à l'unanimité, des rapports parfaits, de beaux débats, des avis qualifiés. Il espère que la commission pourra se réunir à nouveau rapidement en « présentiel ».

COMITE DES SECTIONS

Le président passe la parole à Michel Vaginay pour la présentation du règlement intérieur.

Michel Vaginay rappelle qu'en application du code du patrimoine la crpa doit se doter d'un règlement intérieur et qu'il revient au comité des sections d'émettre un avis sur le projet avant sa publication par le préfet de région

Le projet soumis à l'avis du comité a été établi à partir d'un modèle livré par la direction générale des patrimoines. Il s'appuie sur les dispositions du code du patrimoine concernant la crpa et sur le code des relations publiques avec l'administration concernant le fonctionnement des commissions consultatives.

Le document a été adressé en amont de la réunion aux membres du comité des sections pour qu'ils en prennent connaissance.

Le Président constatant l'absence de questions concernant ce document le soumet au vote du comité des sections.

Le comité vote à l'unanimité en faveur de ce règlement intérieur qui sera soumis à la signature du préfet de Région dans les meilleurs délais.

Procès verbal validé le 29 MARS 2021

Le président de séance,

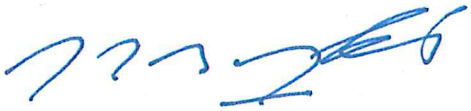

Jean-Michel BAYLET

AR Prefecture
046-200067361-20210302-036_2021-DE
Reçu le 10/03/2021
Publié le 10/03/2021

Département du Lot

GRAND FIGEAC terre d'avenir

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 2 mars 2021

Le mardi 2 mars 2021 à 17h30, se sont réunis en visioconférence, organisée par le Président depuis le siège de l'établissement à FIGEAC, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 20 janvier 2021, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Présidant la séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Mesdames : C. BARIVIERA, C. BESSEDE, G. CAGNAC, G. CALVIGNAC, MF. COLOMB, C. DELESTRE, C. DUPONCHELLE, S. ERCOLI, S. GAVOILLE, P. GONTIER, L. GUERRIERI, A. IMBERT, H. LACIPIERE, C. LANDES, M. LARROQUE, E. LAVERGNE, MC. LUCIANI, M. LUIS, C. MARINHO, N. MASBOU, K. MONCAYO, N. PHILIPPE, S. PICARD, V. PINTON, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, H. SEMETE, C. SERCOMANENS, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, MC. VINEL.

Messieurs : F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, G. BALDY, G. BATHEROSSE, F. BECK, S. BERARD, D. BOUISSOU, L. BRU, D. BURG, P. CALMON, C. CARBONNEL, B. CAVALERIE, J. DALMON, D. DAYNAC, M. DELBOS, JP. DELMAS, F. DELOUS, M. DELPECH, G. DESTRUEL, E. DUBARRY, JP. DUFOURCQ, J. DUPIN, JP. ESPEYSSE, T. FORCE, JP. GINESTET, A. GOUGET, A. HEBERT, P. JANOT, JC. LABORIE, B. LABORIE, G. LAFON, B. LANDES, P. LANDREIN, J. LAPORTE, P. LAUMOND, M. LAVAYSSIERE, E. LEMAIRE, S. LEPRETTRE, M. LEROUX, P. LEWICKI, J. LUTZ, G. MAGNE, S. MASBOU, A. MATHIEU, JP. MEJECAZE, A. MELLINGER, JL. NAYRAC, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, B. PRADEL, F. PRADINES, P. RENAUD, R. SEHLAOUI, A. SOTO, JC. STALLA, F. THERS, J. TREMOULET, J. VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : D. ANDRIEUX suppléant de A. DANIERE, T. LALO suppléant de H. GRATIAS.

Pouvoirs : J. ANDURANT à JL. NAYRAC, M. BENET-BAGREAUX à C. MARINHO.

Excusés ou absents : D. BANCEL, D. BEDEL, M. BERTHOUMIEU, F. BREIL, P. BROUQUI, A. CIPIERE, D. CONTE, O. CROS, A. FOGARIZZU, D. GENDRAS, JL. GRIFFOUL, M. HIRONDELLE, M. HUG, M. JULIAC, JM. LABORIE, JC. LACOMBE, G. LACOUT, A. LAPORTERIE, D. LEGRESY, S. MOULENES, D. PAGET, P.PELLAT, J. PRADAYROL, JM. ROUSSIES, F. TAPIE, H. TASTAYRE, M. TILLET, P. UNAL, Y. VILLE, J. VIROLE.

Secrétaire de séance : B. NORMAND

Nombre de conseillers en exercice : 126 **Nombre de conseillers présents : 94**
Votants : 96 (94 + 2 pouvoirs)

RESULTAT DE L'EXPRESSION DU VOTE ELECTRONIQUE :
Pour : 84 **Contre : 0** **Abstention(s) : 4**

Délibération n°036/2021

PATRIMOINE : Constitution des commissions secteur patrimonial remarquable de CAJARC et FIGEAC. Rédigé par : Direction des Affaires Culturelles. Rapporteure : H. LACIPIERE

Conformément aux articles L.631-3 et D.631-5 du code du patrimoine et à la délibération du Conseil de Communauté du 26 janvier 2021, le GRAND-FIGEAC, autorité compétente en matière de plans locaux d'urbanisme, constitue une Commission locale **pour chacun des Sites Patrimoniaux Remarquables des communes de FIGEAC et de CAJARC.**

Conformément à la composition des Commissions arrêtée par le Conseil de Communauté du 26 janvier 2021, il est proposé d'adopter **les désignations des membres suivants pour l'intercommunalité, étant entendu que ces membres siégeront dans la Commission de CAJARC et de FIGEAC :**

Collège de membres de droit :
- Le Président du Grand-Figeac, président de la Commission.
- Le Maire de la Commune concernée.
- Le Préfet.
- Le Directeur Régional des Affaires culturelles.
- L'Architecte des Bâtiments de France.

Collège des membres élus désignés par l'intercommunalité :
- Membres titulaires : La Vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine, Hélène LACIPIERE ; Le Vice président en charge de l'urbanisme, Bertrand CAVALERIE ;
- Membre suppléant : la Vice-présidente en charge de l'Environnement, Nathalie MASBOU ; le Vice-président en charge du secteur Centre du Grand-Figeac, Benoît NORMAND ;

Collège des associations patrimoniales désignées par l'intercommunalité :
- Représentant titulaire et suppléant de la Fondation du patrimoine

AR Prefecture
046-200067361-20210302-036_2021-DE
Reçu le 10/03/2021
Publié le 10/03/2021

- Représentant titulaire et suppléant des Maisons Paysannes de France.

Collège des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine désignées par l'intercommunalité :
- Représentant titulaire et suppléant de l'ordre des architectes du Lot
- Représentant titulaire et suppléant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Lot.

Il est proposé d'adopter les **désignations des membres suivants pour les représentants de la COMMUNE pour la Commission Site Patrimonial de CAJARC :**

Collège des membres élus désignés par la COMMUNE :
- Membres titulaires : Jean-Pierre GINESTET, Catherine BARIVIERA, Michel CANCE
- Membres suppléants : Catherine SAINT MARTY, François MARTINEZ, Roger PELIGRY

Collège des associations patrimoniales désignées par la COMMUNE :
- Membres titulaires : Jacques BORZO (Office de tourisme de Grand-Figeac), Luc BARDON BILLET (1000 mains à la pâte), Bernard BIENAIME (Fondation du patrimoine)
- Membres suppléants : Christophe CHARBOGNE (Office de tourisme de Grand-Figeac), Marta LUIS (1000 mains à la pâte), Rémi PAULIN (Fondation du patrimoine)

Collège des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine désignées par la COMMUNE :
- Membres titulaires : Pierre POLLET (Architecte), Guillaume LAIZE (Architecte-Paysagiste), Marc THOURON (Notaire).
- Membres suppléants : Marion PINET (Architecte), Max BARIVIERA (Maçon), Christophe ISSALY (Charpentier)

Il est proposé d'adopter les **désignations des membres suivants pour les représentants de la COMMUNE pour la Commission Site Patrimonial de FIGEAC :**

Collège des membres élus désignés par la COMMUNE :
- Membres titulaires : Bernard LANDES, Jean-Claude STALLA, Philippe LANDREIN
- Membre suppléant : Marta LUIS, Monique LAROQUE, Patricia GONTIER

Collège des associations patrimoniales désignées par la COMMUNE :
- Représentants titulaires et suppléants : Sites & Cités Remarquables, Villes et Métiers d'Art, Association de Sauvegarde de Figeac et des Environs.

Collège des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine désignées par la COMMUNE :
- Membre titulaire : Jean-François FOUCAUD

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 84 voix pour et 4 abstentions, décide de procéder à la désignation des membres des commissions des secteurs patrimoniaux remarquables de CAJARC et FIGEAC telle que proposée dans la présente délibération.

Il est précisé, s'agissant des désignations pour lesquelles des noms sont manquants, le Conseil sera de nouveau amené à se prononcer sur ces compléments.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 10 MARS 2021

Le Président,
Vincent LABARTHE

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 10 MARS 2021
et affichage le 10 MARS 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AR Prefecture
046-200067361-20230627-D112_2023-DE
Reçu le 04/07/2023

Département du Lot

GRAND FIGEAC terre d'avenir

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 27 juin 2023

Le mardi 27 juin à 17h30, se sont réunis Salle des Fêtes de LACAPELLE-MARIVAL, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 21 juin 2023.
Etaient présents, les délégués titulaires suivants :
Président la séance : Monsieur Vincent LABARTHE
Mesdames : M. BENET-BAGREAUX, C. BARIVIERA, C. BESSEDE, G. CAGNAC, C. DUPONCHELLE, S. GAVOILLE, P. GONTIER, L. GUERRIERI, H. LACIPIERE, C. LANDES, A. LAPORTERIE, C. MARINHO, N. MASBOU, K. MONCAYO, M. NEGRON, E. NICOL-HEIMBURGER, S. PICARD, J. PRADAYROL, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, MC. VINEL.

Messieurs : F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, G. BATHEROSSE, F. BECK, S. BERARD, D. BOUISSOU, L. BRU, D. BURG, B. CAVALERIE, A. CIPIERE, D. CONTE, O. CROS, J. DALMON, E. DUBARRY, JP. ESPEYSSE, JP. GINESTET, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, A. HEBERT, M. HUG, JC. LABORIE, G. LACOUT, P. LANDREIN, J. LAPORTE, M. LEROUX, P. LEWICKI, G. MAGNÉ, A. MELLINGER, JP. MIGNAT, S. MOULENES, JL. NAYRAC, B. NORMAND, P. PELLAT, F. PRADINES, JC. STALLA, M. TILLET, J. TREMOULET, P. UNAL, Y. VILLE.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : Y. SECOND suppléant de D. BANCEL, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, R. BLANQUI suppléante de M. DELBOS, R. POULET suppléant de JM. LABORIE, A. THAURAND suppléante de JC. LACOMBE.

Pouvoirs : D. BEDEL à M. ARDRE, P. BROUQUI à P. LANDREIN, G. CALVIGNAC à Y. VILLES, E. LAVERGNE à C. RIGAL, P. LAUMOND à B. NORMAND, M. LAVAYSSIERE à JC. LABORIE, E. LEMAIRE à JC. STALLA, H. SEMETE à K. MONCAYO, G. BALDY à C. SERCOMANENS, M. LARROQUE à H. LACIPIÈRE, MF. COLOMB à A. MELLINGER, B. PRADEL à B. CAVALERIE, P. JANOT à P. GONTIER.

Excusés ou absents : J. ANDURAND, F. BREIL, A. DANIERE, D. DAYNAC, D. LEGRESY, S. LEPRETTRE, J. VOYNET, JP. DELMAS, F. DELOUS, JP. DUFOURCQ, C. DELESTRE, J. DUPIN, S. ERCOLI, N. FAURE, A. FOGARIZZU, D. GENDRAS, H. GRATIAS, A. IMBERT, M. JULIAC, G. LAFON, M. LUIS, S. MASBOU, A. MATHIEU, A. ORTALO-MAGNE, N. PHILIPPE, V. PINTON, P. RENAUD, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOUI, A. SOTO, F. TAPIE, H. TASTAYRE, F. THERS, J. VIROLE, M. HIRONDELLE, M. BERTHOUMIEU, P. CALMON, G. DESTRUEL, JP. MEJECAZE, T. FORCE, C. CARBONNEL, B. LANDES.

Secrétaire de séance : Madame Claudine LANDES.

Nombre de conseillers en exercice : 126 **Nombre de conseillers présents : 71**
Votants : 84 (71 + 13 pouvoirs)

Délibération n°112_2023

AMÉNAGEMENT-PLANIFICATION : AVAP de CAJARC – Modification de la Commission Locale du Site patrimonial remarquable de CAJARC.

Le Conseil Communautaire a délibéré en date du 11/06/2019 afin de poursuivre la procédure de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), engagée par la Commune de CAJARC en date du 16/10/2008. Le projet d'AVAP a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 03/03/2020 et validé par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 02/02/2021. Depuis, le projet a fait l'objet de la consultation des Personnes Publiques Associées qui ont rendu leurs avis. L'enquête publique se tiendra du 26/06/2023 au 26/07/2023.

Cette servitude d'utilité publique (L 151-43 du code de l'urbanisme) a pour objet de garantir la qualité du cadre de vie et notamment la pérennité et la mise en valeur du patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières : urbaine, architecturale, paysagère, historique, archéologique et culturelle.

Par ailleurs, le code du patrimoine dispose (II de l'article L.631-3 du code du patrimoine), qu'une commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR), doit être créée. Il s'agit d'une instance consultative qui doit se prononcer sur le projet d'AVAP à des phases et sur des éléments définis dans la procédure d'élaboration, elle a notamment été réunie avant l'arrêt du projet de création et devra également être sollicitée avant la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du Conseil Communautaire après avis du préfet. Enfin, après création de l'AVAP, la Commission suit son application.

L'article D.631-5 du même code précise que cette commission doit être composée de membres de droit (préfet, architecte des bâtiments de France, président, maire Directeur Régional des Affaires Culturelles) et d'un maximum de 15 membres nommés dont un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou **le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent**, un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, un tiers de personnalités qualifiées. Pour chacun des membres nommés, un suppléant doit être désigné dans les mêmes conditions.

AR Prefecture
046-200067361-20230627-D112_2023-DE
Reçu le 04/07/2023

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de CAJARC a été instituée une première fois par délibération du Conseil Communautaire en date du 11/12/2019.

À la suite des élections municipales de mars-juin 2020, il a été procédé à la recomposition de cette commission, en date du 02/03/2021.

Des erreurs dans ces précédentes délibérations ont été constatées, il est donc nécessaire de procéder à la recomposition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) :

- D'une part, la fondation du patrimoine a été désignée deux fois au sein du collège « association ». Ainsi, il manque une association.
- ⇨ **Il est donc proposé de désigner l'Association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy, association reconnue pour ses actions pour la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine.**

D'autre part, comme le prévoit l'article D.631-5 du code du patrimoine, suscité, les membres siégeant à la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) au sein du collège « élus » doivent être exclusivement désignés en son sein par le Conseil Communautaire du GRAND - FIGEAC qui est compétent alors que les précédentes délibérations désignées des élus municipaux sans mandat communautaire. Il convient donc de remplacer ces élus par des conseillers communautaires (1 titulaire et 3 suppléants).

Il est proposé de garder une logique territoriale, et ainsi de soumettre au Conseil Communautaire la désignation des conseillers communautaires du secteur sud siégeant au bureau communautaire, après leur accord pris. Sont ainsi proposés, en lieu et place de Michel LANCE, Catherine SAINT-MARTY, Roger PELIGRY et François MARTINEZ :

- Mme Claudine LANDES ;
- M. Alain GOUGET ;
- Mme Sylvie RAUFFET ;
- M. Didier BURG,

****

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.631-3, D.631-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cajarc en date du 16 octobre 2008 ayant prescrit la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à la suite de la promulgation de la loi Grenelle II du 12/07/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral CRCP/2016/073 en date du 15 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale », intégrée à la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération n°2019-047 en date du 25/06/2019 du conseil municipal de Cajarc autorisant la Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC à poursuivre l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dénommée maintenant « Site Patrimonial Remarquable » ;

Vu la délibération n°068/2019 du Conseil Communautaire du GRAND-FIGEAC en date du 11/06/2019 approuvant l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (dénommée Site Patrimoine Remarquable) de la Commune de Cajarc prescrite par délibération du Conseil municipal en date 16/10/2008 ;

AR Prefecture
046-200067361-20230627-D112_2023-DE
Reçu le 04/07/2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire du GRAND-FIGEAC n°035/2020, en date du 03 mars 2020, arrêtant le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Cajarc ;
Vu la délibération n°157/2019 du Conseil Communautaire du GRAND-FIGEAC en date du 11/12/2019 instituant la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Cajarc ;

Vu la délibération n°036/2021 du Conseil Communautaire en date du 02/03/2021 modifiant la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Cajarc ;

Considérant d'une part, qu'une erreur matérielle est présente dans la délibération n°036/2021, à savoir, que la fondation du patrimoine est citée deux fois pour l'AVAP de Cajarc et qu'ainsi il manque une association dans le collège des associations patrimoniales et donc qu'il convient d'en désigner une supplémentaire ;

Considérant d'autre part, qu'en application de l'article D.631-5 du code du patrimoine, les membres siégeant à la CLSPR au sein du collège « élus » doivent être exclusivement désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, alors que la délibération n°036/2021 désignait des élus municipaux de la Commune de Cajarc sans mandat communautaire pour siéger à la CLSPR et qu'ainsi il convient de remplacer les élus municipaux de la Commune de Cajarc sans mandat communautaire par des conseiller communautaire au sein du collège « élus » ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE la composition de la Commission Locale du Site Patrimoniale Remarquable de CAJARC avec les modifications proposées ci-dessus ;**

A – Membres de droits :

1 – M. le Président du GRAND-FIGEAC ou son représentant
2 – M. le Maire de CAJARC ou son représentant
3 – M. le Préfet du Lot
4 – M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
5 – M. l'Architecte des Bâtiments de France

B – Représentants désignés par le Conseil Communautaire :

Titulaires : La vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine, Mme Hélène LACIPIERE ; Le vice-président en charge de la planification, de l'urbanisme et des mobilités, M. Bertrand CAVALERIE ; Le vice-président en charge du secteur sud, M. Jean-Pierre GINESTET ; Mme Catherine BARIVIERA (Conseillère communautaire, élue de Cajarc) ; Mme Claudine LANDES (Conseillère communautaire, secteur sud).
Suppléants : La vice-présidente en charge de l'Environnement, climat, air et énergie, Mme Nathalie MASBOU ; Le vice-président en charge du tourisme et de l'animation du secteur centre, M. Benoît NORMAND ; M. Alain GOUGET (Conseiller communautaire, secteur sud), Mme Sylvie RAUFFET (Conseillère communautaire, secteur sud), M. Didier BURG (Conseiller communautaire, secteur sud).

C – Représentants d'associations :

Titulaires : M. Luc BARDON-BILLET (1000 mains à la pâte), Mme Anne-Marie LEROY (Fondation du Patrimoine), M. Jean-Pierre VERMANDE (Maisons paysannes de France), M. Jacques BORZO (Office de tourisme de Grand-Figeac), Mme Hélène RICHARD (Association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy).

Suppléants : Mme Marta LUIS (1000 mains à la pâte), M. Rémi PAULIN (Fondation du Patrimoine), Mme Mélanie GARDOU (Maisons paysannes de France), M. Christophe CHARBOGNE (Office de tourisme de Grand-Figeac), M. Jean-Michel QUESNE (Association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy).

AR Prefecture
046-200067361-20230627-D112_2023-DE
Reçu le 04/07/2023

D – Personnalités qualifiées :
Titulaires : M. Pierre POLLET (Architecte), M. Guillaume LAIZE (Architecte Paysagiste), M. Marc TOURON (notaire), représentant de l'Ordre des Architectes du Lot, représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot.

Suppléants : Mme Marion PINET (Architecte), M. Maximilien BARRIVIERA (Maçon), M. Christophe ISSALY (Charpentier /couvreur), représentant de l'Ordre des Architectes du Lot, représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot.

- **AUTORISE le Président à signer tout document afférent.**

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes et sera transmise au préfet : Affichage au siège de la Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC et en mairie de CAJARC pendant un mois

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le - 4 JUIL. 2023

Le Président,
Vincent LABARTHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND FIGEAC

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le - 4 JUIL. 2023
et affichage le - 4 JUIL. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 76-2020-0480
portant création de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Cajarc (Lot)

--- ---- ---

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5-6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cajarc, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Cajarc sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :
Les dossiers, demandes et décisions, visés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie - Hôtel Saint-Jean, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 TOULOUSE cedex 6) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Lot et notifié au Maire de la commune de Cajarc, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cajarc et à la Préfecture du département du Lot.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Lot et le Maire de la commune de Cajarc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2020

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0480

Zones sans seuil

Zone 1 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment la présence d'anciennes phosphatières.

Zone 2 : zone à forte potentialité archéologique, avec notamment un ensemble mégalithique en partie nord-est de la commune, le site antique de Carrade (artisanat de la terre cuite) au sud et le bourg castral du Moyen Âge.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines-Architecture /
Service régional de l'archéologie

NOTE D'INFORMATION

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Une disposition prévue par le Code du patrimoine

Les zones de présomption de prescription archéologique ont été créées par la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive (livre V du code du patrimoine). Ainsi, l'article L522-5 (2e alinéa) du code du patrimoine précise que *« dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».*

Les dispositions de l'article R523-6 précisent en outre que « *les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions* [de l'article susmentionné] *sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.*
L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

Qu'est-ce qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ?

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont **des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les **zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive**. À ce titre, chaque service instructeur des demandes d'autorisation est tenu de transmettre les dossiers portant sur des projets d'aménagements situés à l'intérieur des périmètres figurés en annexe de l'arrêté préfectoral de zonage.
Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles **figurent dans le porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État** pour l'élaboration des documents de planification du territoire (PLU, PLUi, SCOT).

Quel est le rôle des ZPPA ?

Les zones de présomption de prescription archéologique sont, pour le public, un **outil d'information** et, pour la DRAC, un **outil de transmission, pour examen et instruction, des dossiers d'aménagement**.
Les zones de présomption de prescription archéologique permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire et qui sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement de moins de trois hectares.
Elles ont également pour rôle d'élargir l'assiette de recrutement des dossiers d'aménagement de la DRAC. Seul un nombre restreint de dossiers défini par le code du patrimoine en fonction de critère de superficie et de profondeur d'aménagement, est automatiquement adressé à la DRAC (service régional de l'archéologie ou SRA) pour **instruction au titre de l'archéologie préventive.** Dans les zones de présomption de prescription archéologique, le seuil de surface d'aménagement qui définit la saisine du SRA peut être diminué. Il en résulte que dans ces zones, un plus grand nombre de dossiers d'aménagement est transmis au SRA.

Qui décide de mettre en place les ZPPA ?

C'est le Préfet de Région (DRAC – Service régional de l'Archéologie) qui **définit** le **nombre** et la **délimitation des zones de présomption de prescription archéologique** à mettre en place sur le territoire régional. Il recueille sur ce point l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique.

Sur quels critères les ZPPA sont-elles mises en place ?

Des zones de présomption de prescription archéologique sont mises en place lorsque :

- une **entité archéologique** est attestée et recensée dans la carte archéologique nationale ;
- le **potentiel de conservation** du signal archéologique est fort, le contexte sédimentaire est particulièrement propice à la conservation de vestiges ;
- la **sitologie** est **favorable** à une implantation humaine (terrasse, éperon...) ;
- le territoire concerné s'inscrit dans une **problématique scientifique** d'étude.

Une ZPPA est-elle définitive ?

Toute ZPPA est susceptible d'être, en partie ou en totalité, révisée à l'appui de nouvelles découvertes, sans aucune obligation de périodicité.

Où les arrêtés de ZPPA sont-ils consultables ?

Les ZPPA sont **consultables en ligne et téléchargeables sur l'Atlas des patrimoines** (au format shape pour être intégrées à des SIG (www.atlas.patrimoines.culture.fr).
Les arrêtés de zones de présomption de prescription archéologique sont tenus à la disposition du public dans les **préfectures**, les **mairies** et auprès du **service régional de l'archéologie, à la DRAC Occitanie** (site de Toulouse : 32, rue de la Dalbade, 31000 Toulouse / site de Montpellier : 5 rue de la Salle L'Évêque 34000 Montpellier).

Dernière mise à jour de la fiche : juillet 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ARRÊTÉ N° 76-2020-0480
DU 29 JUIN 2020
CAJARC (Lot)

Zones de présomption de prescription archéologique

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles
5 rue Salle-l'Evêque - CS 39020 - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tel 04 67 02 32 00
www.occitanie.gouv.fr

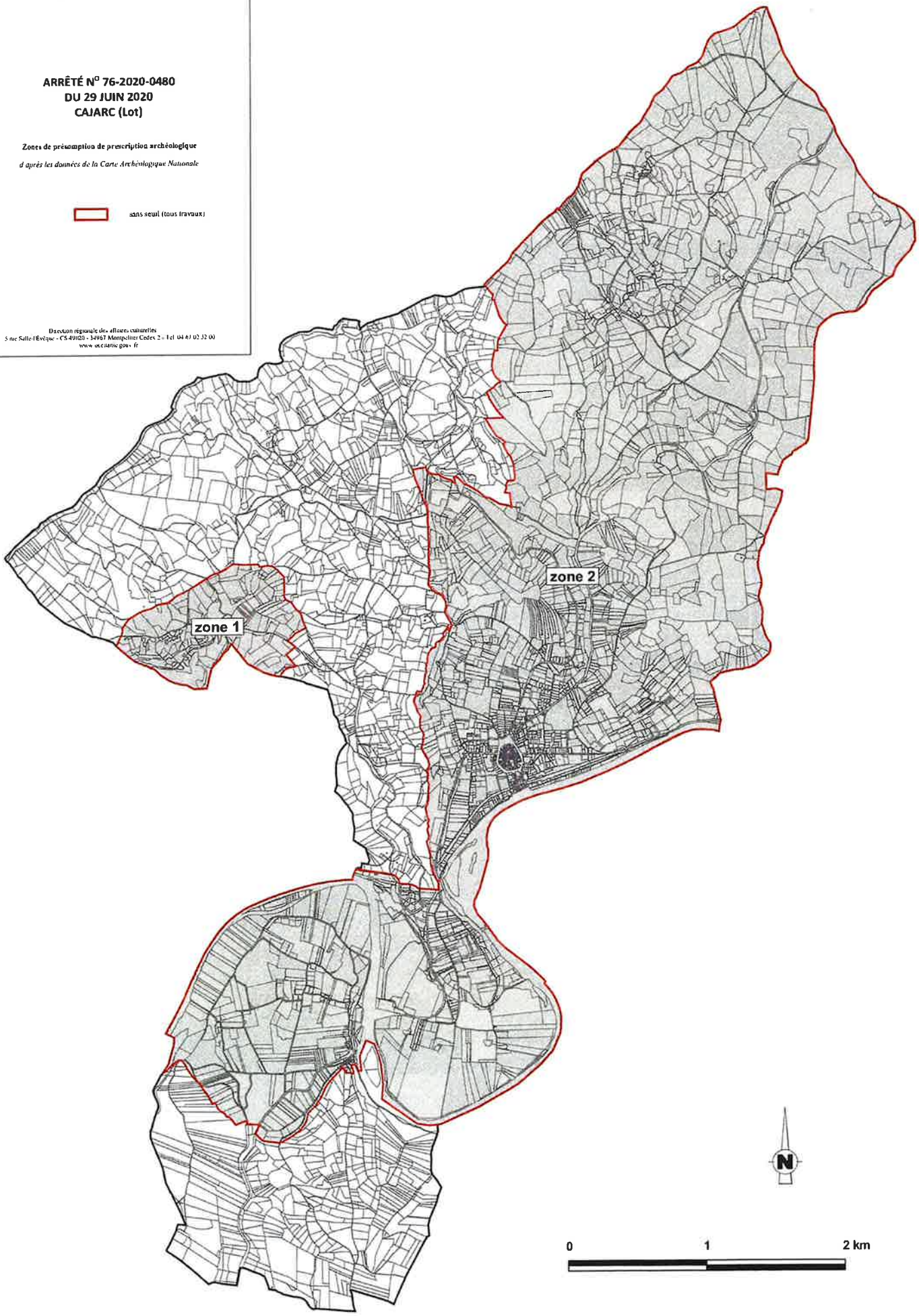

ATTESTATION D'AFFICHAGE
DE L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION OCCITANIE PORTANT CREATION DE ZONES DE PRESEMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE (ZPPA)
COMMUNE DE CAJARC

Je soussigné Monsieur Jacques VIRATELLE agissant en qualité de Maire de la Commune de Calvignac atteste :

Avoir affiché à la mairie de Cajarc, l'Arrêté Préfectoral n°76-2020-0480 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique à compter du **30/07/2020 jusqu'au 31/08/2020** soit pendant un mois.

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) sont tenus à disposition du public à la mairie de Cajarc.

Fait à Cajarc, le 12/05/2021

Le Maire
Jacques VIRATELLE



AR Prefecture
046-200067361-20230602-PLAN2023_01-AR
Reçu le 06/06/2023
GRAND-FIGEAC

Département du Lot

ARRÊTÉ N° PLAN2023-01

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE CAJARC

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine dans sa version avant la loi relative à la Liberté de Création à Architecture et au Patrimoine (LCAP) de juillet 2016 et notamment l'article L.642-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 132-7 et L. 132-9 et L.151-43 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cajarc en date du 16 octobre 2008 ayant prescrit la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à la suite de la promulgation de la loi Grenelle II du 12/07/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral CRCP/2016/073 en date du 15 novembre 2016, portant création de la Communauté de communes Grand – Figeac et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale », intégrée à la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération n°068/2019 approuvant par délibération du conseil communautaire en date du 11/06/2019 l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (dénommée Site Patrimoine Remarquable) de la commune de Cajarc prescrite par délibération du Conseil municipal en date 16/10/2008 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie, après examen au cas par cas, en date du 03/02/2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Figeac n°035/2020, en date du 03 mars 2020, arrêtant le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Cajarc ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)en date du 02/02/2021 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et annexés au dossier soumis à enquête ;

AR Prefecture
046-200067361-20230602-PLAN2023_01-AR
Reçu le 06/06/2023

Vu les pièces du dossier de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Cajarc, soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 22 mars 2023, n°E23000046/31, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Thierry DELTORT, responsable administratif et financier retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête publique.

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet et siège de l'enquête publique

La Communauté de Communes a décidé d'achever la procédure de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Cajarc (délibération en date du 11/06/2019).

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Cajarc.
L'objectif poursuivis par le projet de création de l'AVAP est le suivant :
Garantir la qualité du cadre de vie et notamment la pérennité et la mise en valeur du patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières : urbaine, architecturale, paysagère, historique, archéologique et culturelle
- Préserver l'unité et la valeur urbaine
- Préserver l'unité et la valeur architecturale
- Répondre aux objectifs de développement durable
- Préserver le patrimoine naturel

La mairie de Cajarc, 40 boulevard du Tour de Ville, 46160 Cajarc, sera le siège de l'enquête publique.

Article 2 – Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du 26/06/2023 à 09h00 au 26/07/2023 à 12h00, soit une durée de 30 jours.

Article 3 – Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur Thierry DELTORT, responsable administratif et financier retraité est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 – Avis au public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux locaux suivants :
- La Dépêche du Midi,
- La Vie Quercynoise

Cet avis sera affiché également à la Mairie ainsi qu'au siège de Grand-Figeac et sur le site internet de la Commune de Cajarc et du Grand-Figeac.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

AR Prefecture
046-200067361-20230602-PLAN2023_01-AR
Reçu le 06/06/2023

Article 5 – Accès au dossier

Les pièces du projet d'AVAP, y compris les avis seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cajarc et par voie dématérialisée.

Accès dans les lieux d'enquête

Mairie, 40 boulevard du tour de ville, 46160 Cajarc, aux heures d'ouverture habituelles :

- Lundi : 9h-12h00 et 14h00-17h00
- Mardi 14h00-17h00
- Mercredi 14h00-17h00
- Jeudi : 9h-12h00 et 14h00-17h00
- Vendredi : 9h-12h00 et 14h00-17h00

Accès numérique

Le dossier sera aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Figeac :

https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publiques.html

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Cajarc durant les heures d'ouverture au public indiquées ci-dessus.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes du Grand Figeac dès la publication du présent arrêté en s'adressant à Monsieur le Président, aux coordonnées suivantes : Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean – 46100 Figeac.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de la Direction Aménagement Urbanisme et Habitat du Grand-Figeac par téléphone au 05 65 11 47 61.

Article 6 – Observations et propositions du public

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Les observations, propositions pourront être adressées au commissaire enquêteur pendant le délai de l'enquête :

- De façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé dans la mairie de Cajarc ;
- Par correspondance papier au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Mairie - Commissaire enquêteur - Enquête publique création AVAP - 40 boulevard du tour de ville, 46160 Cajarc ;
- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.cajarc@grand-figeac.fr

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public aux heures et aux lieux suivants :

- Le mardi 04/07/2023 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 26/07/2023 de 9h00 à 12h00

Article 8 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Figeac le dossier de l'enquête accompagné du registre avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter pendant un an le rapport et les conclusions :

- Par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique :
  https://www.grand-figeac.fr/enquetes_publiques.html
- Sur support papier au siège de la Communauté de Communes du Grand Figeac (2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC) et à la mairie de Cajarc (40 boulevard du tour de ville, 46160 Cajarc).

AR Prefecture
046-200067361-20230602-PLAN2023_01-AR
Reçu le 06/06/2023

Article 9 – Issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire du Grand Figeac, compétent depuis le 01/01/2017, décidera des éventuelles modifications à apporter au projet pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et après avis du préfet se prononcera par délibération sur la création de l'AVAP.

Article 10 – Exécution et notification

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Figeac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise :

- à Madame la Préfète
- à Monsieur le commissaire enquêteur
- à Monsieur le Maire de Cajarc.

Fait à FIGEAC, le 02/06/2023

COMMUNAUTÉ GRAND FIGEAC DE COMMUNES

Le Président,

Vincent LABARTHE

Transmission en Sous-préfecture le :
Affichage le :

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Département du Lot

GRAND FIGEAC terre d'avenir

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figeac

Réunion du mardi 26 mars 2024

Le mardi 26 mars à 18h, se sont réunis Salle des Fêtes de LACAPELLE-MARIVAL, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 20 mars 2024.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président de séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Présents : M. ARDRE, P. BAHU, C. BARIVIERA, G. BATHEROSSE, F. BECK, S. BÉRARD, C. BESSEDE, D. BOUISSOU, L. BRU, D. BURG, B. CAVALERIE, A. CIPIERE, MF. COLOMB, D. CONTE, O. CROS, J. DALMON, D. DAYNAC, JP. DELMAS, G. DESTRUEL, E. DUBARRY, JP. ESPEYSSE, S. GAVOILLE, JP. GINESTET, P. GONTIER, JL. GRIFFOUL, L. GUERRIERI, A. HEBERT, M. HUG, P JANOT, M. JULIAC, JC. LABORIE, H. LACIPIERE, G. LACOUT, G. LAFON, C. LANDES, P. LANDREIN, J. LAPORTE, A. LAPORTERIE, M. LARROQUE, M. LAVAYSSIERE, E. LAVERGNE, M. LEROUX, P. LEWICKI, M. LUIS, G. MAGNE, N. MASBOU, A. MATHIEU, JP. MEJECAZE, A. MELLINGER, JP. MIGNAT, K. MONCAYO, S. MOULENES, JL. NAYRAC, E. NICOL-HEIMBURGER, B. NORMAND, P. PELLAT, N. PHILIPPE, S. PICARD, V. PINTON, J. PRADAYROL, F. PRADINES, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, H. SEMÈTE, C. SERCOMANENS, A. SOTO, F. TAPIE, F. THERS, M. TILLET, J. TREMOULET, P. UNAL, MC. VINEL, J. VIROLE, JC. VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, R. BLANQUI suppléante de M. DELBOS, G. DUBOIS suppléant de A. ORTALO-MAGNE, J. JOYEUX suppléante de C. CARBONNEL, R. POULET suppléant de JM. LABORIE, J. LANDES suppléant de M. BERTHOUMIEU.

Pouvoirs : J. ANDURAND à P. LEWICKI, D. BEDEL à M. ARDRE, G. CALVIGNAC à B. CAVALERIE, C. DELESTRE à P. LANDREIN, N. FAURE à A. SOTO, A. IMBERT à G. BATHEROSSE, P. LAUMOND à B. NORMAND, E. LEMAIRE à M. LARROQUE, B. PRADEL à K. MONCAYO, C. VERMANDE à JL NAYRAC, Y. VILLE à F. TAPIE, M. HIRONDELLE à H. SEMÈTE, G. BALDY à A. MELLINGER, B. LANDES à H. LACIPIÈRE.

Excusés ou absents : F. ARAQUE, D. BANCEL, M. BENET-BAGREAUX, P. BROUQUI, G. CAGNAC, P. CALMON, F. DELOUS, JP. DUFOURCQ, C. DUPONCHELLE, S. ERCOLI, A. FOGARIZZU, T. FORCE, N. GARCIA, D. GENDRAS, A. GOUGET, H. GRATIAS, JC. LACOMBE, D. LEGRESY, S. LEPRETRE, S. LOUBEYRE, C. MARINHO, S. MASBOU, A. MOREL, M. NEGRON, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOUI, JC. STALLA, H. TASTAYRE, G. VANDEKERCKHOVE.

Secrétaire de séance : Karine MONCAYO.

Nombre de conseillers en exercice : 126 **Nombre de conseillers présents : 83**
Votants : 97 (83 + 14 pouvoirs)

Délibération n°040_2024

PLANIFICATION : Approbation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de CAJARC.

Annexe 6 Point 18 : Rapport de présentation, règlement et documents graphiques de l'AVAP de CAJARC

Par délibération en date du 16 octobre 2008, la Commune de CAJARC a prescrit la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) depuis la loi Grenelle II.

Il s'agit par cette création de préserver les enjeux patrimoniaux de la Commune en mettant en œuvre un outil permettant une plus forte articulation entre la mise en valeur du patrimoine et l'ensemble des composantes de l'aménagement.

A la suite du transfert de la compétence « document d'urbanisme » au GRAND - FIGEAC, le Conseil Communautaire a délibéré en date du 11 juin 2019 afin de poursuivre la procédure de création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

Le bilan de concertation a été effectué et le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2020.

L'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable. Son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Les prescriptions de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine constituent une servitude d'utilité publique. Elles s'ajoutent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis peut être assorti de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme au règlement de l'aire.
En application de l'article L.642-5 du Code du Patrimoine, une commission locale de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, instance consultative, a notamment pour mission d'assurer le suivi de la conception de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. En l'espèce celle-ci a bien été consultée aux étapes clés du projet.

Conformément aux articles L.642-2 et D.642-5 du Code du Patrimoine (version antérieure à la loi LCAP), le dossier joint à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation : qui énonce les objectifs de l'Aire fondés sur le diagnostic mentionné à l'article L.642-1 du Code du Patrimoine et déterminés en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme ;
- Un règlement qui comprend les prescriptions ;
- Des documents graphiques qui font apparaître le périmètre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, une typologie des constructions ainsi qu'une typologie du bâti.

Le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine étant compatible avec le règlement du PLU, la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ne nécessitait pas de mise en compatibilité et donc de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CAJARC.

****

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2 ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) transformant de plein droit les AVAP et les ZPPAUP en sites patrimoniaux remarquables, régis par les articles L.630-1 à L.633-1 du Code du Patrimoine ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, dans leur version antérieure à la loi LCAP ;

Vu l'article L.103-2 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de CAJARC en date du 16 octobre 2008 ayant prescrit la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenue Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine à la suite de la promulgation de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral CRCP/2016/073 en date du 15 novembre 2016, portant création de la Communauté de communes Grand – Figeac et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale », intégrée à la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération n°2019-047 en date du 25 juin 2019 du conseil municipal de CAJARC autorisant Grand-Figeac à poursuivre l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dénommée maintenant « Site Patrimonial Remarquable » ;

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Vu la délibération n°068/2019 approuvant par délibération du conseil communautaire en date du 11 juin 2019 l'achèvement de la procédure d'élaboration de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (dénommée Site Patrimoine Remarquable) de la commune de CAJARC prescrite par délibération du Conseil municipal en date 16 octobre 2008 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, sur la création de l'AVAP de CAJARC en date du 03 février 2020 ;

Vu la délibération n°157/2019 instituant par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2019 la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de CAJARC ;

Vu la délibération n°035/2020 en date du 03 mars 2020 du Conseil Communautaire du Grand-Figeac tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Commune de CAJARC ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 02 février 2021, joint au dossier administratif du PLU ;

Vu la délibération n°036/021 modifiant par délibération du conseil communautaire en date du 02 mars 2021 la Commission Local du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de CAJARC ;

Vu la délibération n°112/2023 modifiant par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 la Commission Local du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de CAJARC ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) ;

Vu la décision du 22 mars 2023, n°E2300046/31, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Thierry DELTORT, responsable administratif et financier retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) établi par la Communauté de communes du Grand Figeac, lequel a été versé au dossier d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° PLAN2023-01 du Président de la Communauté de communes du Grand Figeac, en date du 2 juin 2023, publié sur deux journaux d'annonces légales ; ainsi que par voie d'affichage aux panneaux de la Commune et au siège du Grand Figeac, sur le site internet de la Commune de Cajarc et de la Communauté de communes ; soumettant à enquête publique (tenue du 26 juin 2023 à 9h00 au 26 juillet 2023 à 12h00) le projet de création de l'AVAP arrêté par le Conseil communautaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet arrêté de création de l'AVAP de la Commune de CAJARC ;

Vu l'avis favorable à émis l'unanimité par la Commission Locale sur le projet modifié et la poursuite de l'étude en date du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de Madame la préfète du Lot sur le projet de création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de CAJARC en date 5 mars 2024 ;

Vu la présentation des modifications apportées au projet d'AVAP tel qu'arrêté et soumis à enquête publique en bureau communautaire du 12 mars 2024 avant son approbation ;

Le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine arrêté a été transmis pour avis en Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (avis favorable avec réserves en date du 02 février 2021) ainsi qu'aux personnes publiques associées. Après réception de leurs avis, un mémoire en réponse a été rédigé pour justifier les choix de la Collectivité d'une part et pour préciser les ajustements apportés au dossier avant son approbation d'autre part.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Les principales modifications portent sur :

- **Rapport de présentation**
  - Réorganisation des chapitres et de la présentation du document sans modification substantielle.
- **Les annexes de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** ont été complétées par :
  - L'arrêté préfectoral n°76-2020-0480 du 29/06/2020 portant création de la zone de présomption archéologique.
- **Règlement écrit** : des exceptions aux dispositions relatives aux gabarits et a l'implantation des bâtiments agricoles et d'activités ont été introduites dans les zones 2 et 3 :
  - La phrase suivante a été rajoutée dans les 2-3) du règlement des zone 2 et 3 de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, intitulé « Gabarit des constructions » : Les dispositions relatives à la hauteur des constructions, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux constructions d'activités et d'équipements publics auxquels seules les règles du PLU sont opposables.
  - La phrase suivante a rajouté dans les 2-2) du règlement des zones 2 et 3 de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, intitulé « Implantation sur la parcelle » : Les dispositions relatives à la distance des constructions nouvelles avec le bâti existant, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux constructions d'activités et d'équipements publics auxquelles seules les règles du PLU sont opposables.

Le dossier d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine arrêté, accompagné des avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et des personnes publiques associées ainsi que du mémoire en réponse, ont été présentés à la population au cours d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin 2023 à 9h00 au 26 juillet 2023 à 12h00. Au cours de cette enquête, aucune personne ne s'est présentée aux permanences du Commissaire Enquêteur, aucune observation n'a été portée sur le registre, aucune lettre et aucun courriel n'ont été reçus par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, dans ses conclusions en date du 20/08/2023, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable au projet.

De plus, le projet d'AVAP modifié à la suite des avis de la **Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) et des personnes publiques associées (PPA) et à l'issue de l'enquête publique a reçu un avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale réunie le 09/01/2024.**

La Préfète du Lot ayant donné son accord au projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine modifié en application de l'article L.642-3 du code du patrimoine en vigueur avant le 7 juillet 2016 (LCAP) applicable aux Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine en cours de finalisation.

****

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme et qu'ainsi il n'y a pas lieu de procéder à la modification du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le passage en Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, ainsi que les résultats des consultations des personnes publiques associées ont nécessité des modifications présentées lors de l'enquête publique dans le mémoire en réponse et détaillées dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications induites du projet d'AVAP arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête, dont pour l'essentiel :

- Modifications du règlement,
- Réorganisation du rapport de présentation,
- Complément des annexes

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Considérant que la Commission Locale a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'AVAP modifié en date du 09 janvier 2024 ;

Considérant l'accord de Madame la Préfète du Lot en date du 05 mars 2024, l'AVAP telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code du patrimoine. Cet acte portant création de l'AVAP.

Conformément à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'AVAP sera automatiquement transformée en « site patrimonial remarquable » à l'issue de la procédure.

****

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de CAJARC**

****

Conformément aux dispositions de l'article D-642-1 du code du patrimoine dans sa version antérieure à la loi LCAP, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage, durant un mois à compter de son adoption, en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département du Lot.
- Sera publiée au 1° au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code Général des Collectivités Territoriales.

L'AVAP deviendra exécutoire dès que :

- Les mesures de publicité ci-dessus auront été mises en œuvre.
- Le dossier d'AVAP approuvé aura été transmis à Madame la Préfète du Lot.
- Les dispositions et le périmètre de l'AVAP auront été annexés au PLU par arrêté de mise à jour conformément aux dispositions des articles R.153-18 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le dossier de l'AVAP tel qu'approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Grand-Figeac, en mairie de CAJARC et à la préfecture du département du Lot, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 05 AVR. 2024

Le Président,
Vincent LABARTHE

COMMUNAUTÉ GRAND FIGEAC DE COMMUNES

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 05 AVR. 2024
et affichage le 05 AVR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

CAJARC



RAPPORT DE PRÉSENTATION

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

Août 2020

AR Prefecture

046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

SOMMAIRE

1 - AVANT-PROPOS....6

2 - PRÉSENTATION....7
2.1 - Repères généraux....8
2.2 - Historique de l'urbanisation....8

3 - SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC....17
3.1 - Structure du paysage :....17
3.1.1 - Le cirque de Cajarc :....17
3.1.2 - La rivière et les cingles :....17
3.1.3 - Le causse :....17
3.2 - Structure urbaine....22
3.2.1 - La ville médiévale :....22
3.2.2 - Le Barri-Neuf....22
3.2.3 - Extension XIXème siècle : le tour de ville....26
3.2.4 - Hameau de Gaillac....27
3.2.5 - Unités agricoles isolées....27
3.2.6 - Ambiances urbaines....27
3.2.7 - Extension XXème siècle....27
3.3 - L'Architecture....37
3.3.1 - L'architecture médiévale....37
3.3.2 - L'architecture du XVème au XVIIème siècle....37
3.3.3 - L'architecture XVIIIème et XIXème siècles....40
3.3.4 - L'architecture rurale....40
3.3.5 - L'architecture XXème siècle....40
3.3.6 - La construction....41

4 - LES ENJEUX....57
4.1 - Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères....57
4.2 - Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines....57
4.3 - Préserver et mettre en valeur les qualités architecturales....57

5 - LE PROJET....65
5.1 - Orientations....65
5.2 - Le zonage....68
5.3 - Le règlement....71
5.4 - Lien avec le PLU....72
5.5 - La transition énergétique....76

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

INDEX DES ILLUSTATIONS

1. Situation de Cajarc dans la région Occitanie (Source : Picto-Occitanie) 9
2. Carte IGN centrée sur la commune de Cajarc faisant apparaître ses limites administratives et ses abords de monuments historiques (source : Atlas des patrimoines)....9
3.Parcellaire de Cajarc au 1/15000 et ses abords de monuments historiques (source : UDAP du Lot)....10
4. parcellaire du centre-bourg de Cajarc au 1/5000 avec ses abords de monuments historiques (source UDAP du Lot)....10
5.Cartographie du patrimoine archéologique sur la commune illustrant les premières occupations du territoire (source : agence Trabon)....11
6. Cartographie du tronçon n°4 entre Faycelles et Cajarc du GR65, chemin de Saint-jacques de Compostelle en France inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Seules 7 sections de sentiers de la « via podiensis » au départ du Puy-en-Velay sont inscrites en France parmi les 78 composantes que forment le bien. Chacune de ces sections de sentier est accompagnée du zone tampon permettant d'illustrer son environnement immédiat et ses perspectives visuelles importantes....11
7. Vue de Cajarc depuis le Sud Ouest....13
8.Exemples de paysages de la commune de Cajarc : Vue de Cajarc et du Lot depuis le Sud-Ouest....13
9. Illustration: Vue de Cajarc et de son cirque depuis le nord....13
10.Cadastre de Cajarc au 1/2500 et ses monuments historiques....14
11.Maison de l'Hébradie (monument partiellement classé)....14
12. Grues, réservoir et abri de la gare de Cajarc (monument historique Inscrit)....15
13.Chapelle dite des mariniers (monument historique Inscrit)....16
14. Vues sur le cirque de Cajarc....18
15. Vues du hameau de Gaillac et de ses cingles accompagnés de ses plaines agricoles....19
16. Vues sur le causse et son patrimoine....20
17. Occupation des sols du cirque de Cajarc (plan et coupes de l'agence Trabon)....21
18.Urbanisation de Cajarc depuis le Moyen-âge (source : agence Trabon)....23
19. Plan du cadastre napoléonien (1811) (source : archives départementales du Lot)....24
20. Plan supposé de la ville en 1390, d'après les sources archivistiques....24
21. Schéma du réseau viaire du Centre-Bourg et du Barri-Neuf....25
22. Perspective vers le Nord de la rue principale du Bourg-Centre....26
23. Perspectives des rues du Barri-Neuf....26
24. Carte de l'urbanisation à partir de 1811....28
25. Plan des espaces non bâtis, des rues anciennes et de leurs transformations (jaune) au cours du XIXème siècle....29
26. Structure urbaine du Bourg-Centre....31
27. Structure urbaine du barri neuf....32
28. : Maisons à façade pignon....32
29. le Tour de Ville....32
30. Vue du hameau de Gaillac depuis le pont de la route départementale D19....33
31. Hameau de Gaillac....33
32. Unités agricoles isolées....34
33. Illustration: Puits, bassins, fontaines agrémentant les espaces publics....35
34. Ambiances végétales de la ville....36
35. Exemples de composition de façades, médiévales et modernes....38
36. : Diversité des rues de la ville....39
37. : Exemples de portails....39
38. Plan de repérage patrimonial réalisé par G. Séraphin....42
39. Plan de repérage des édifices de caractère et remarquables (source G. Séraphin)....43
40. Extrait du recueil photographique des édifices remarquables et de caractère présent dans le diagnostic....43
41. Exemples d'architecture médiévale....44
42. Exemples d'architecture XV-XVIIème siècle....45
43. Exemples d'architecture XVIII-XIXème siècle....46
44. Exemple d'architecture XXème siècle....47
45. Exemples d'architecture rurale....48
46. Exemples de couvertures....49

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

47. : Exemples de parements et de mortiers....50
48. Exemples de pans de bois....51
49. Exemples de fenêtres....52
50. Exemples de volets....53
51. Exemples de portes....54
52. Exemples de serrureries....55
53. Exemples de sols....56
54. Valoriser les axes médiévaux, enjeux de la rue centrale....58
55. Plan du du tour de ville illustrant les alignements de bâti (au moyen-âge d'une part et au XIXème siècle d'autre part) à renforcer....58
56. Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères : exemples de paysages à préserver comme écrin du patrimoine bâti....59
57. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : la forme urbaine médiévale à mettre en valeur....60
58. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : les axes médiévaux à préserver et renforcer....61
59. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : exemples d'éléments participant à la qualité urbaine et à renforcer....62
60. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : vues du foirail, le quai et le Tour de Ville, espaces 19ème à requalifier....63
61. Préserver et mettre en valeur les qualités architecturales : exemples d'éléments patrimoniaux à valoriser...64
62. Croquis et schémas de développement de la ville....67
63. : Zones de l'AVAP/SPR de Cajarc....69
64. : Zones de l'AVAP/SPR centrées sur le bourg centre....70
65. : Zones de l'AVAP/SPR centrées sur le hameau de Gaillac....70
66. Extrait du PLU de Cajarc en vigueur en 2020....73
67. Schémas guides de la forme urbaine future issus de "l'atelier des territoires"....74
68. Plan-guide de la "patrimonialisation" de la forme urbaine de Cajarc issu de "l'atelier des territoires"....75

AR Prefecture

046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

1 - Avant-propos

Sous l'impulsion de l'UDAP du Lot, la commune de Cajarc a commandé une première étude de ZPPAUP au début des années 1990. Si ce premier travail n'a pas abouti, un premier repérage des édifices remarquables a été réalisé à cette occasion et a pu être exploité dans la présente AVAP.

La municipalité, très engagée sur la préservation du patrimoine bâti, a fait de ce sujet le centre de son action politique depuis plusieurs mandats, au point qu'aujourd'hui l'économie touristique basée sur la qualité de son cadre de vie constitue l'activité majeure de la ville.

L'état des protections actuelles reflète assez mal la charge patrimoniale de la commune ; elle est dotée de trois monuments historiques seulement : la maison de l'Hébrardie située au cœur du premier bourg médiéval, logis du XIIIe siècle établi sur les vestiges d'un ancien château ; des éléments de l'ancienne gare, dont la citerne d'eau qui alimentait les autorails de l'ancienne ligne ferroviaire ; la chapelle des mariniers situées un peu en amont de la gare, en bord de rivière.

A l'échelle du territoire, le label VPAH de la ville de Figeac est étendu à l'ensemble de la communauté de communes « Grand-Figeac », la ville de Cajarc constituant le second pôle urbain après la ville centre. Dans ce nouveau contexte de Pays d'art et d'histoire, Cajarc doit constituer le point focal de l'attrait patrimonial de ce segment aval de la vallée du Lot.

Enfin, dans le cadre de l'opération « Cœur de ville », la commune s'est engagée dans un travail de fond pour une dynamisation de son attractivité par la mise en valeur de son patrimoine. Plusieurs mois de travail ont été consacrés à ce sujet par le biais des « Ateliers du patrimoine », qui ont abouti à une liste de conclusions et d'action ; celles-ci, évoquées dans le chapitre V, doivent servir de cadre à l'élaboration du PLUI dont les études démarrent en 2020.

Cette mobilisation massive de la collectivité en faveur de son patrimoine bâti est complété par le présent projet d'élaboration d'un Site Patrimonial Remarquable prescrit avant la promulgation de la loi LCAP, donc sur l'ancienne procédure des AVAP.

L'élaboration de ce document a connu quelques vicissitudes, quelques désaffections passagères du bureau d'étude, qui expliquent le temps long qui aura été nécessaire à son aboutissement. Le transfert de compétences à la communauté de communes en 2019 aura permis d'en accélérer l'aboutissement.

Dans la continuité des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est un instrument dédié à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ainsi que des espaces.

Conformément à la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Cajarc prendra automatiquement la dénomination de Site Patrimonial Remarquable (SPR), servitude d'utilité publique de même nature avec, en son sein, un règlement qui continue de produire ses effets. Cette servitude sera intitulée AVAP/SPR dans le reste des documents.

Cette future servitude doit avant tout permettre de fonder l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sur une règle claire et des prescriptions précises tout en conciliant les enjeux de deux politiques publiques d'intérêt général que sont le patrimoine et le développement-durable.

Le présent rapport dresse à cet effet la synthèse du diagnostic de la commune en vue de justifier les dispositions retenues quant aux objectifs et périmètres de chaque zone et expose en fin de document les grands principes du règlement.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

2 - PRÉSENTATION

2.1 - Repères généraux

La commune de CAJARC est située dans l'ancienne province du Quercy sur la vallée du Lot entre Saint-Cirq- Lapopie et Figeac, dans le département du Lot, au nord de la région Occitanie.La ville s'étend sur 2510 hectares. Elle est implantée sur les rives de la rivière Lot, sur un léger promontoire entouré d'une plaine alluvionnaire aux bonnes et rares terres arables.

Le village et la plaine sont cernés à l'ouest et au nord par des collines formant un cirque. Les falaises calcaires dominant la vallée donnent au site un caractère exceptionnel et offrent de nombreux points de vue sur l'ensemble de la vallée. Plusieurs zones sont répertoriées Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et contribuent, tout comme ses riches terres agricoles, à la qualité du patrimoine naturel de la commune.

Le site est dominé au nord par un plateau calcaire légèrement vallonné, caractéristiques des causses situés sur les contreforts sud et ouest du massif central. La commune s'inscrit par ailleurs dans le Parc Naturel Régional des causses du Quercy.

Enfin, Cajarc constitue une étape importante de la via Podiensis, itinéraire menant à Saint-jacques de Compostelle depuis le Puy-en-Velay. Cette voie possède depuis 1998 plusieurs tronçons inscrits au patrimoine mondial, dont celui de Cajarc.

La commune compte trois monuments historiques : le palais de l'Hébrardie (XIIIème), les équipements de la gare (citerne, pompe, abri) et la chapelle dite des mariniers ainsi qu'un débord de monument historique au nord : le dolmen de pech laglaire de Gréalou.

2.2 - Historique de l'urbanisation

La forte concentration de dolmens et menhirs sur le site atteste d'une importante présence humaine dès le néolithique (voir planches graphiques). De ce point de vue, le site de Cajarc est conforme au territoire des causses du Quercy qui constituent un des gisements néolithiques principaux sur le plan national.

L'origine de la ville semble remonter à la période gallo-romaine. Son nom en latin fut « caiânicaum » et transformé ensuite en « caiac », puis « caïarc » pour devenir enfin « Cajarc ». On dénombre une vingtaine de sites gallo-romain sur le territoire, notamment au lieu-dit « Gaillac » où un centre de production de céramiques s'est étalé du Ier siècle avant J-C au Vème siècle.

Une première occupation sur le point haut autour de l'église dès le Haut-Moyen-Age semble être à l'origine de l'établissement de la ville dans la vallée, puis se développe au nord autour du château. Ainsi un établissement religieux, dont la date de fondation n'est pas connue, aurait formé le premier embryon de noyau urbain. La ville se constitue à partir de là de façon concentrique, fortement centrée, mais structurée autour d'une rue centrale qui la traverse de part en part ; sa forme circulaire, sa géométrie singulière, en font un marqueur de son identité et frappe le visiteur qui découvre le site en vue plongeante en arrivant de Cahors.L'ensemble du noyau urbain est entouré de remparts muni de quatre portes principales, et composé de quatre quartiers urbains distincts.

le Barri de l'Aymeriguia à l'Ouest dès 1298 ;

le Barri de « Bach » au Sud-Ouest mentionné au XIVème siècle ;

le Barri de la « Case » au Nord mentionné au XIVème siècle ;

le Barri du Cadran au Nord-Ouest jouxtant les remparts dès 1356.

La ville connaît très tôt un fort développement, dès la fin du XIIIème siècle jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans, dû à l'activité commerciale drainée par la batellerie et la navigabilité du Lot. Des travaux d'importance dus à la pression démographique des XIIIème et XIVème siècles sont entrepris (agrandissement de l'Église et de la place, déplacement du cimetière et développement des faubourgs autour de l'enceinte). Le fait majeur réside dans la construction de nouveaux quartiers, le Barri-Neuf au Sud et de la Peyre au Nord.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

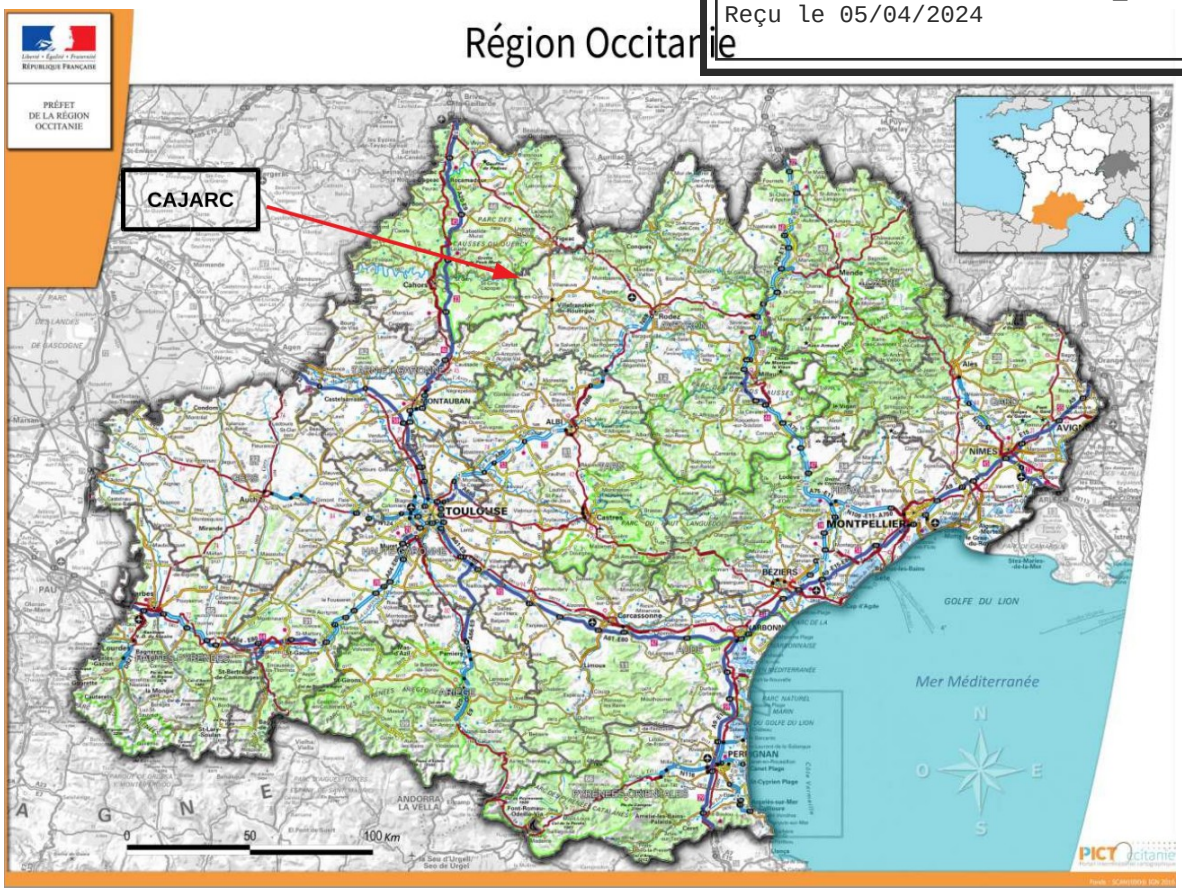

1. Situation de Cajarc dans la région Occitanie (Source : Picto-Occitanie)

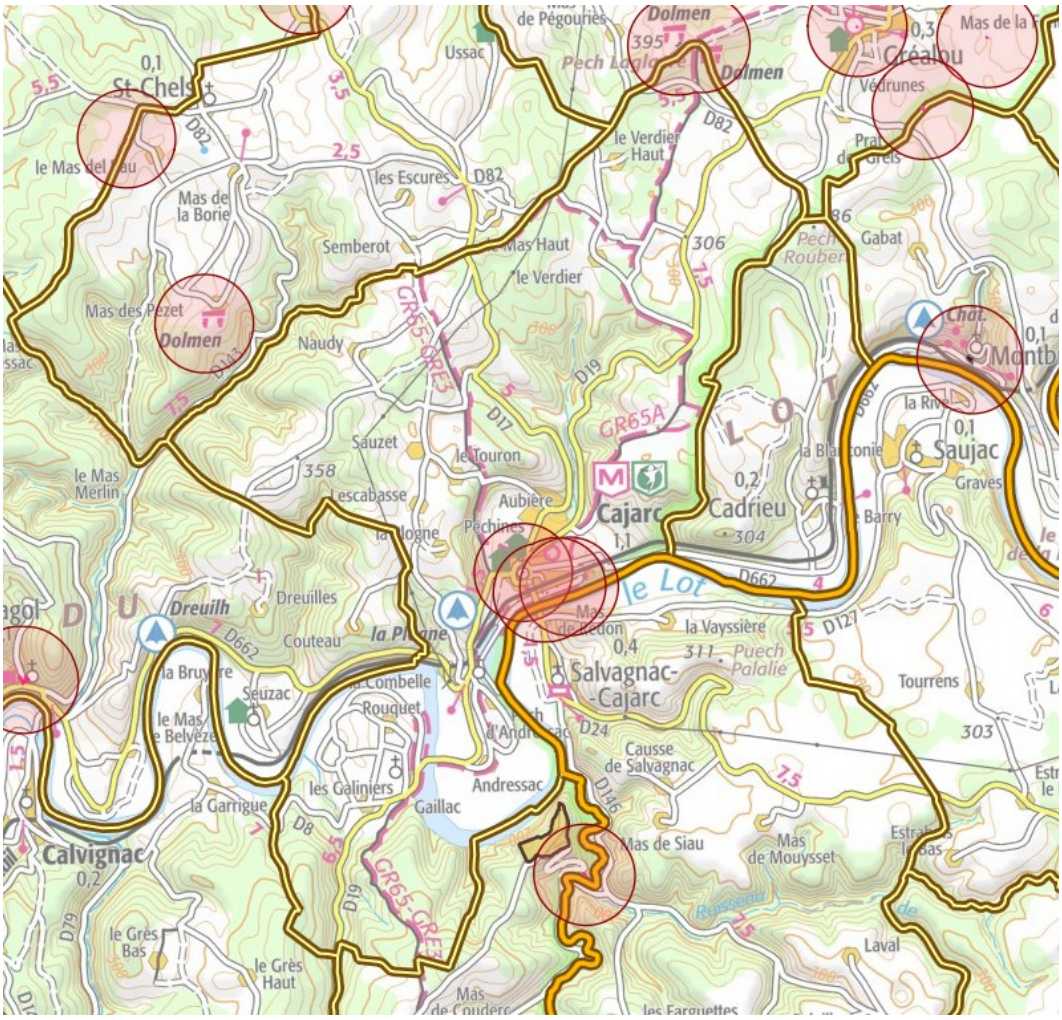

2. Carte IGN centrée sur la commune de Cajarc faisant apparaître ses limites administratives et ses abords de monuments historiques (source : Atlas des patrimoines).

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



3.Parcellaire de Cajarc au 1/15000 et ses abords de monuments historiques (source : UDAP du Lot).



4. parcellaire du centre-bourg de Cajarc au 1/5000 avec ses abords de monuments historiques (source UDAP du Lot).

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



5.Cartographie du patrimoine archéologique sur la commune illustrant les premières occupations du territoire (source : agence Trabon).

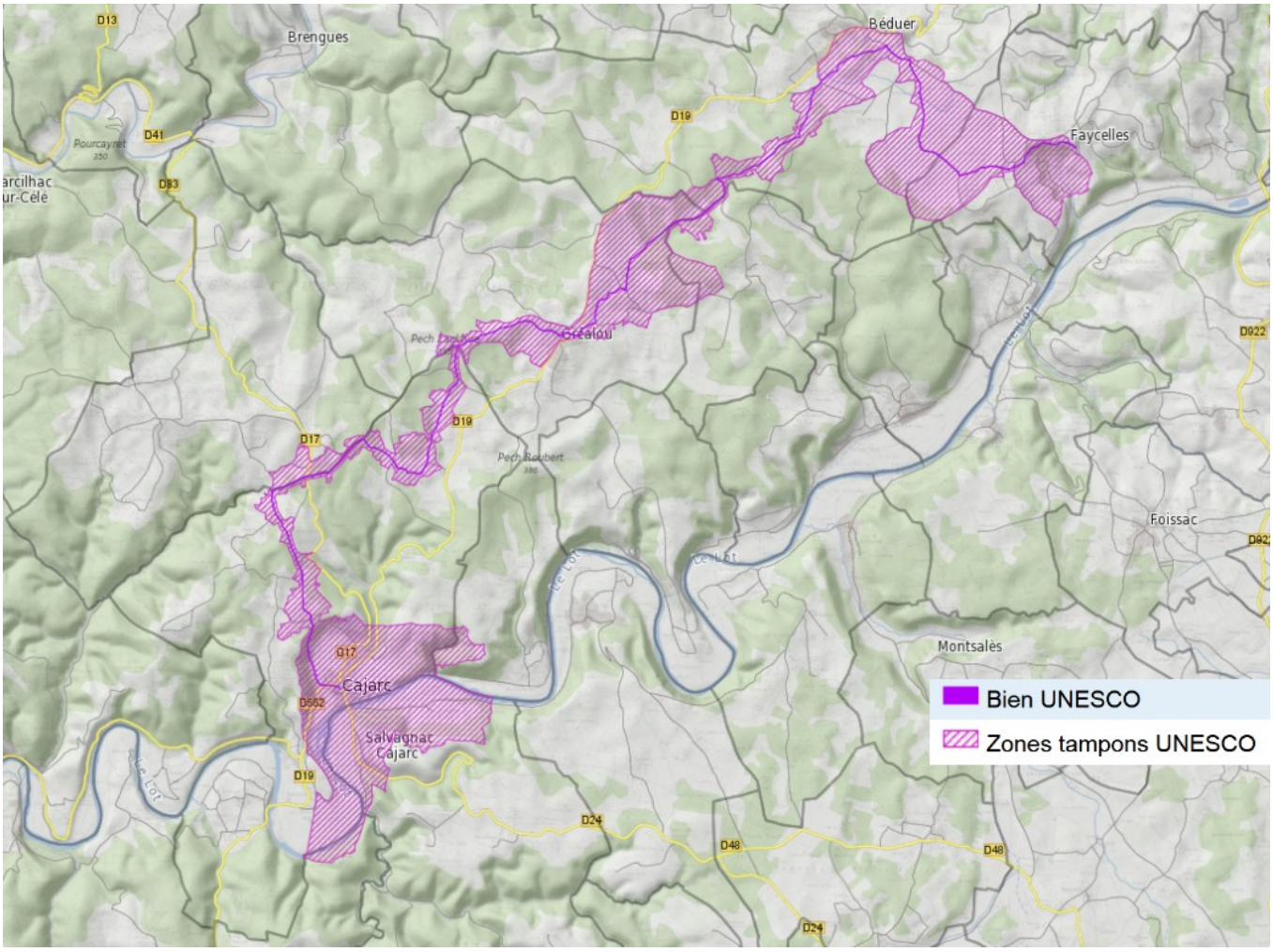

6. Cartographie du tronçon n°4 entre Faycelles et Cajarc du GR65, chemin de Saint-jacques de Compostelle en France inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Seules 7 sections de sentiers de la « via podiensis » au départ du Puy-en-Velay sont inscrites en France parmi les 78 composantes que forment le bien. Chacune de ces sections de sentier est accompagnée du zone tampon permettant d'illustrer son environnement immédiat et ses perspectives visuelles importantes.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 04/04/2024

Le Barri-Neuf, réalisé suivant un plan régulier en damier sur le modèle des villes nouvelles constitue un particularisme urbain assez extraordinaire. Il juxtapose dans un temps et un espace très réduits, deux conceptions de ville : la première centrée, fermée et organique, la seconde linéaire, géométrique et ouverte sur la rivière, qui se complètent pour former un tout très original.

Si les édifices qui composent ces quartiers sont fortement remaniés, l'empreinte urbaine reste forte, notamment par les dispositions parcellaires médiévales, la conservation de nombreux androne et du réseau viaire ; leur structure respective, l'originalité de leur voisinage et leur lisibilité, confèrent à ces deux quartiers médiévaux un intérêt patrimonial essentiel et un témoin exceptionnel de l'histoire urbaine.

De cette première phase d'urbanisation date également le hameau de Gaillac qui s'agrège autour d'une maison forte ; cet ensemble de constructions se développe et s'organise jusqu'à constituer un véritable village, avec sa propre paroisse. Bien que très remanié au cours de l'histoire, ce lieu conserve une réelle cohérence et son édifice majeur présente des parties importantes de la construction originelle qui se présentent essentiellement dans son état du XVIe S.

Le causse est également aménagé à la même période, après les guerres de cent ans et les grandes épidémies de peste ; ils sont fortement occupés par l'implantation de fermes disséminées suivant une densité qui correspond à celle des autres parties des causses du département. Cette reconstruction des XVe, XVIe et XVIIe siècles a laissé de nombreux édifices qui témoignent de la variété et de la richesse de cette culture bâtie agraire, basée sur la gestion économe et inventive d'une eau rare. L'abondance d'ouvrages de très belle qualité sera abordée dans le chapitre 3-3-4.

La ville traverse XVIIème siècle plusieurs périodes de changements. Des événements naturels (inondations, maladies, épidémies et famines) et historiques (guerres successives) conduisent au déplacement et à la perte de la population. Cette période laissera peu de trace dans la ville mise à part la reconstruction de l'église à partir de 1622.

A partir de la deuxième moitié du XVIIIe et au XIXe siècles, la découverte de gisements de phosphates sur le Causse , le développement de la navigation sur le Lot en lien avec l'exploitation du charbon aveyronnais, conduisent à d'importants travaux urbains. Le comblement des fossés et la création du tour de ville entre 1814 et 1830 , la création du foirail, la plantation d'arbres d'ornement, ouvrent le développement urbain vers la campagne environnante ; de petits faubourgs s'organisent sur les axes routiers en lien avec le tour de ville. La construction de la cale d'abordage sur le Lot, encore en place aujourd'hui, est aménagée à partir de 1867, suivie de la création du pont entre les deux rives lotoise et aveyronnaise ; à la fin du XIXe siècle, cet essor est parachevé par l'ouverture de la ligne de chemin de fer faisant de Cajarc le pôle économique et commercial de la haute vallée du Lot.

Enfin, le XXème siècle a vu les anciennes terres agricoles au-delà du tour de ville investies par l'urbanisation, suivant le modèle national de l'expansion pavillonnaire. La ville croît alors de façon exponentielle et consomme en 50 ans dix fois plus d'espace qu'en près de mille ans, avec toutefois une densité faible qui n'a pas encore compromis les grands équilibres historiques entre la ville et son territoire.

L'AVAP aura à participer activement au rétablissement et au renforcement de cet équilibre, pour en constituer un nouveau.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



7. Vue de Cajarc depuis le Sud Ouest.



9.Exemples de paysages de la commune de Cajarc : Vue de Cajarc et du Lot depuis le Sud-Ouest.



8. Illustration: Vue de Cajarc et de son cirque depuis le nord.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

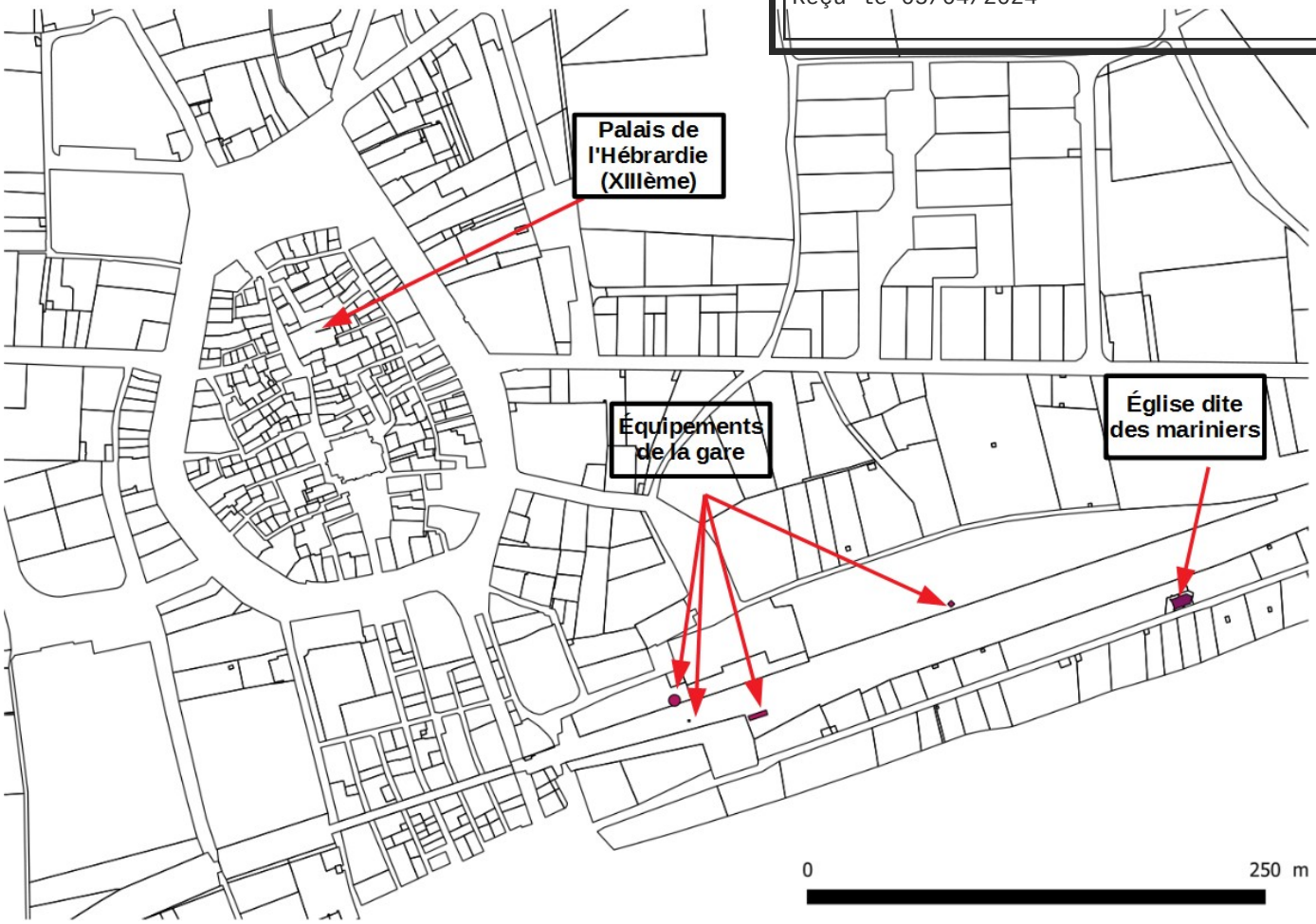

10.Cadastre de Cajarc au 1/2500 et ses monuments historiques



11.Maison de l'Hébradie (monument partiellement classé)





AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024







12. Grues, réservoir et abri de la gare de Cajarc (monument historique Inscrit)

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024







13.Chapelle dite des mariniers (monument historique Inscrit)

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

3 - SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

3.1 - Structure du paysage :

La commune de Cajarc se compose de trois entités paysagères bien distinctes, aux caractéristiques physiques très marquées.

3.1.1 - Le cirque de Cajarc :

Cette partie de la commune constitue l'image identitaire, le « fond d'écran » par lequel on l'identifie. Cet espace est borné par des falaises et des collines aux fortes pentes boisées ouvertes sur la rivière, véritable écrin de la ville médiévale.

Ce rebord du plateau calcaire propose de remarquables points de vue sur la vallée, la ville, la rivière Lot.

Au pied de ce plateau s'étend la plaine alluviale et les plus belles terres arables de la commune, menacées par l'urbanisation récente.

Cette plaine est bordée au sud par la rivière qui forme un vaste plan d'eau depuis la construction du barrage hydro-électrique à l'endroit le plus étroit du cingle.

3.1.2 - La rivière et les cingles :

En aval de la ville, la rivière serpente entre deux émergences alluviales pour constituer un double cingle ; ces deux promontoires alluvionnaires seront le lieu d'établissement de deux quartiers : Andressac et Gaillac.

Situés au centre de la vallée primaire, ces deux promontoires offrent des points de vue singuliers sur la rivière et les bords de plateaux qui la bordent ; ils sont constitués de riches terres arables propices à la polyculture, aujourd'hui encore dédiée à une forte activité agricole céréalière, bénéficiant de l'abondance d'eau à proximité.

3.1.3 - Le causse :

Le causse de Cajarc fait partie du grand plateau calcaire des causses du Quercy ; il se caractérise par un vallonnement doux avec des points hauts à une altitude à peu près constante, entrecoupé par de petites vallées sèches secondaires. Ce sol pauvre est couvert par une végétation d'arbustes et chênes verts notamment sur les points hauts et les versants pentus, au milieu desquels apparaissent un semis de « lentilles » de terres cultivables notamment dans les « creux » qui ont commandé l'établissement des petites propriétés agricoles qui émaillent le territoire.

Cette partie de la commune se caractérise donc par cette alternance d'espaces naturels et agricoles de petite échelle, qui surplombent la vallée principale du Lot, avec une forte présence de forêts. Cajarc se caractérise donc par un ensemble paysager hétérogène, complexe, aux qualités variées et complémentaires, qui confèrent à la commune une richesse d'ambiances très différentes sur un terroir limité. Ce contexte naturel est toutefois dominé et sublimé par la rivière qui présente un paysage somptueux du plan d'eau jusqu'au canal dominé par la tour de Coïmbre, et par la double forme urbaine de la ville médiévale et du Barri-Neuf qui parachèvent la composition.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024











14. Vues sur le cirque de Cajarc.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024







15. Vues du hameau de Gaillac et de son cingle accompagnés de ses plaines agricoles.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024







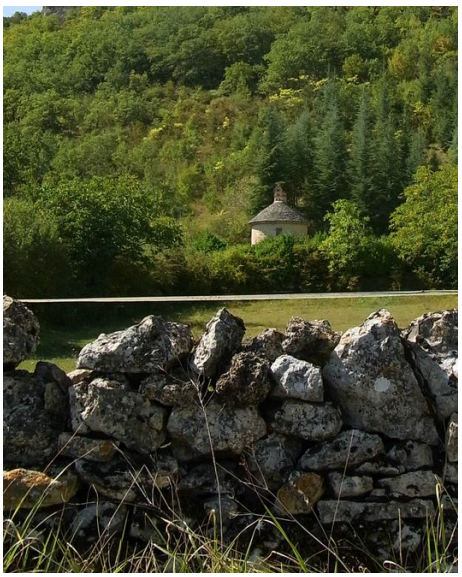

16. Vues sur le causse et son patrimoine.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

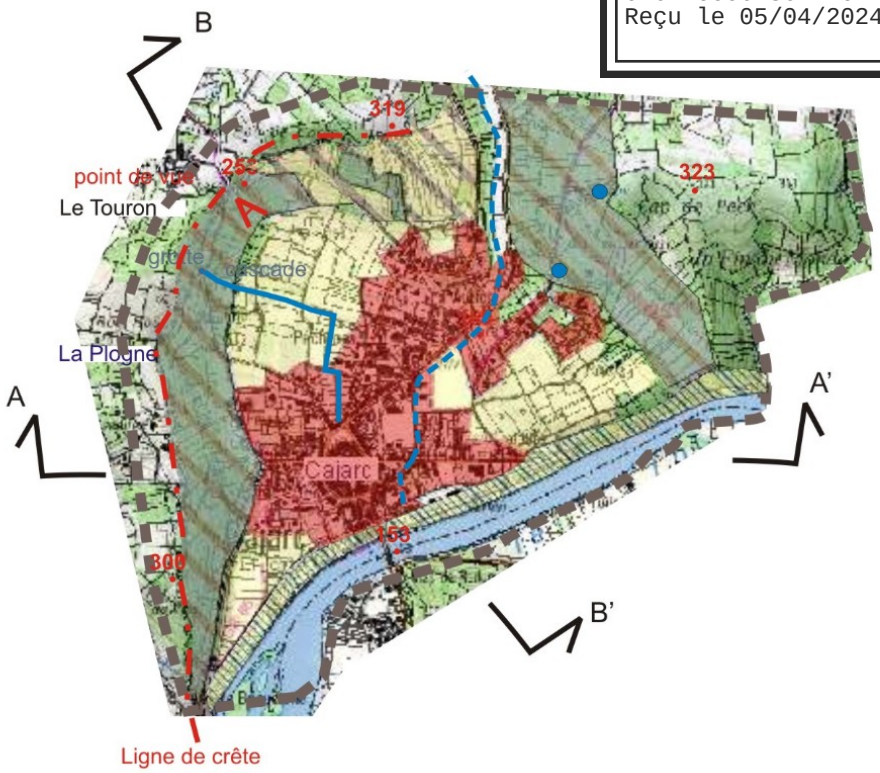

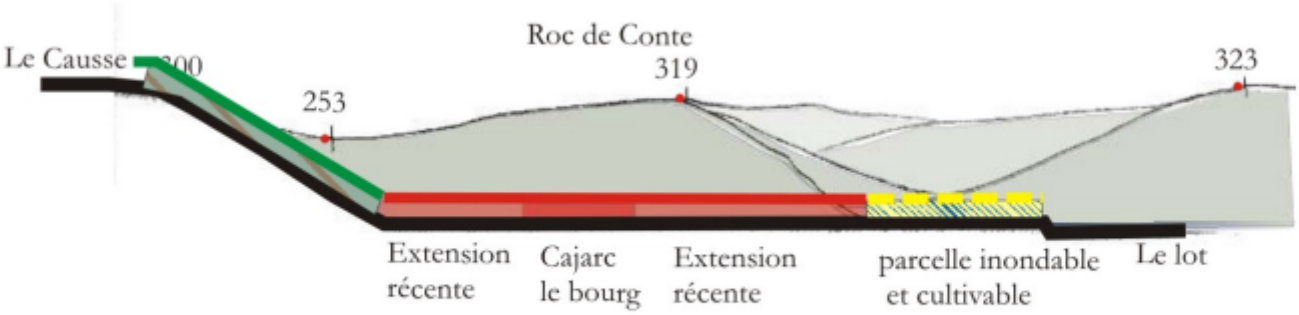

Coupe A-A'

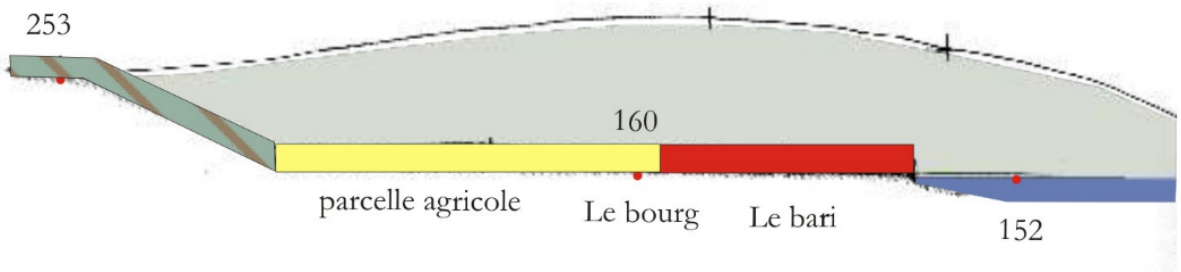

Coupe B-B'

17. Occupation des sols du cirque de Cajarc (plan et coupes de l'agence Trabon).

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

3.2 - Structure urbaine

3.2.1 - La ville médiévale :

Le réseau viaire, le parcellaire et la morphologie des espaces publics du bourg centre témoignent de l'urbanisation des XIIe et XIIIe siècles. Celle-ci a connu peu de modifications depuis l'époque médiévale ; le tracé des rues, la configuration des espaces publics, leurs dimensions, leur rapport avec la hauteur des bâtiments forment une structure urbaine homogène et dense présente dès le Moyen Âge. Cette unité paysagère est la conséquence d'une densification rapide du tissu bâti au sein des fortifications, avec la constitution des barris autour des axes de commerces et de vie (autour de l'Église, de la rue centrale et de la rue de la plume).

La ville est structurée autour de la rue Centrale qui la traverse du nord au sud ; elle est ponctuée par les deux édifices majeurs que sont l'ancien château (palais de l'Hébrardie) au nord et l'église au sud, établis dans une symétrie spatiale parfaite. Cet axe principal est bordé d'immeubles aux rez-de-chaussée commerciaux surmontés de deux étages d'habitation.

Ce réseau viaire révèle des rues sinueuses et de dimensions variables, où l'espace public se dilate et se contracte, allant de l'échelle de la ruelle à celui de la placette pour les espaces les plus évasés. Il présente des espaces aux perspectives courtes mais très diverses, une continuité du bâti et une présence forte de minéral.

Cette variété apparente est avant tout dictée par l'usage. La mixité des bâtiments, le nom des rues qui évoquent leurs fonctions et leur hiérarchie (rues des Tisserands, du Tic-Tac, des Cordeurs, des orfèvres...),sont autant d'éléments témoignant de la vie abondante des quartiers médiévaux. Les quartiers « arrières » sont constitués de maisons plus modestes, le plus souvent à un seul étage.

Aujourd'hui, le centre-bourg offre une lecture similaire. Les dispositions urbaines du bâti médiéval sont encore en place, tant par le gabarit des constructions, leur plan au sol et leur hauteur, que par leur agencement (de nombreux entremis sont conservés et nombre d'édifices présentent pignon sur rue).

La forte densité est également lisible par de nombreux passages sous les constructions de la rue principale pour accéder aux voies secondaires qui drainent les quartiers. Ces passages, par leur formes variées et leur abondance, constituent un véritable thème dans la ville et lui donne une de ces ambiances les plus pittoresques.

3.2.2 - Le Barri-Neuf

Ce quartier issu d'un développement de la ville vers la rivière à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle, s'installe hors les murs de l'enceinte fortifiée devenue trop étroite, dans l'axe d'une porte sud et s'organise autour de la rue principale parallèle à la rue de la Petite-Vieille jusqu'à la rivière.

Il est conçu à partir d'un plan orthogonal qui rompt avec le bourg fortifié, reprenant la logique d'une bastide avec des rues rectilignes, perpendiculaires et étroites, la place se situant au débouché sur le Lot à l'extrême sud . Le Barri Neuf offre une urbanisation continue dans sa partie sud dont la vocation première était d'offrir une mixité d'usage ; cette partie du quartier est pourvue d'un réseau de voie plus dense que la partie nord, ou les jardins sont plus nombreux ; la vocation commerciale et artisanale est évidente au vu de l'abondance de rez-de-chaussée offrant échoppes et grandes baies. Les commerces/habitations présents sur les rues principales étaient accompagnées de potagers sur les rues secondaires mêlant ainsi le minéral et le végétal.

Actuellement, ce quartier est exclusivement dédiée à de l'habitation à l'exception de la partie située sur les quais où l'activité commerciale se développe en lien avec les activités nautique.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

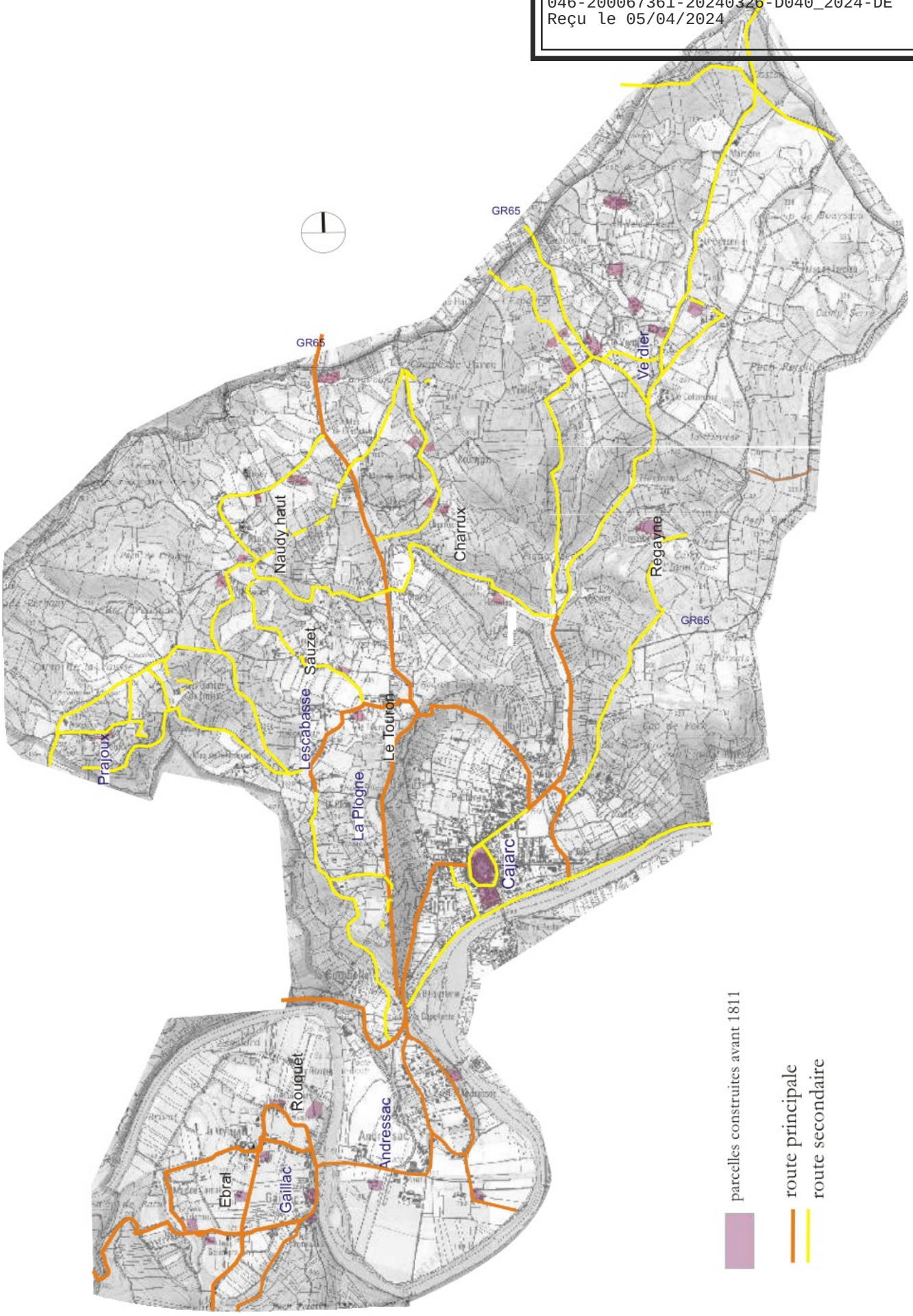

18.Urbanisation de Cajarc depuis le Moyen-âge (source : agence Trabon).

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



19. Plan du cadastre napoléonien (1811) (source : archives départementales du Lot).

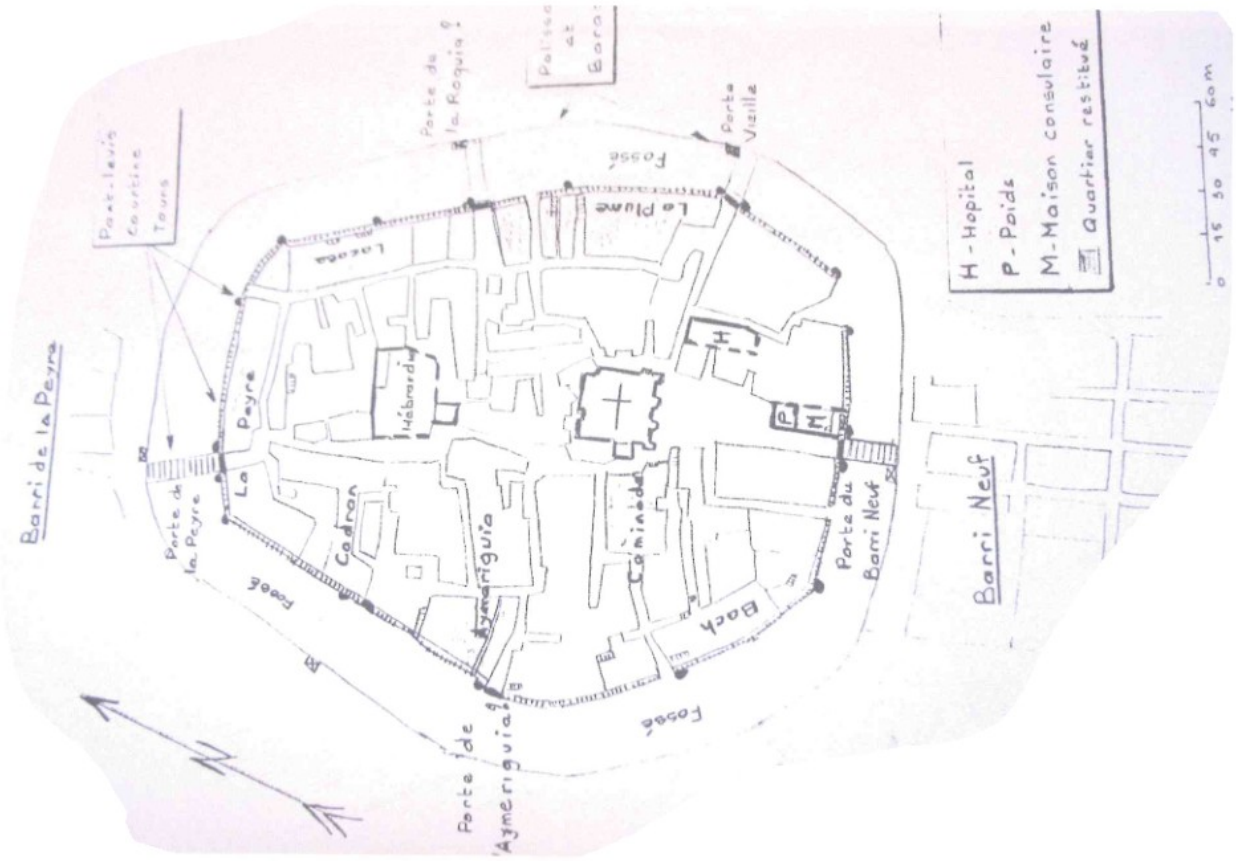

20. Plan supposé de la ville en 1390, d'après les sources archivistiques.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



21. Schéma du réseau viaire du Centre-Bourg et du Barri-Neuf

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



22. Perspective vers le Nord de la rue principale du Bourg-Centre.

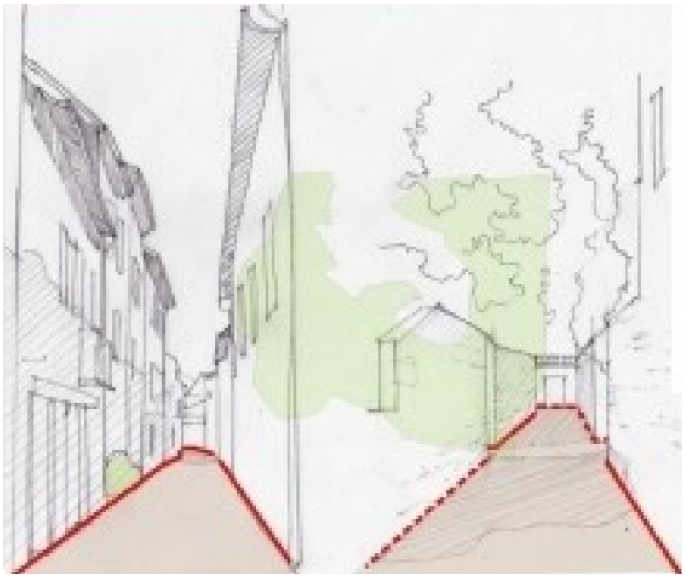

23. Perspectives des rues du Barri-Neuf.

3.2.3 - Extension XIXème siècle : le tour de ville

Après la démolition des fortifications et le comblement des fossés, le Tour de Ville s'organise dans la première moitié du XIXe siècle, assez tardivement puisque le cadastre de 1811 ne mentionne aucun bâtiment à l'exception des édifices situés au nord du Barri-Neuf qui se retournent vers le Bourg-Centre. A la fin du siècle, ce motif urbain est achevé et l'ensemble du front extérieur de l'ancien fossé est construit, en se retournant sur les axes principaux d'accès à la ville.

Le tour de ville avait plusieurs desseins :

- offrir un boulevard plus large et plus conforme aux nouvelles attentes en matière d'habitabilité ;

- développer les réseaux d'accès aux villes d'importances (Cahors et Figeac) et les connecter au tissu médiéval ;

- proposer un espace d'échange et de marché plus vaste avec l'aménagement du foirail en lieu et place d'un ancien faubourg ;

- aménager un espace d'agrément par la plantation d'une promenade plantée sur tout le pourtour du bourg centre et qui en souligne la forme ;

- séparer les flux de circulation entre piétons et véhicules en délestant les rues du Bourg-Centre.

Cette période verra également s'aménager les quais et un débarcadère en bord de rivière, au pied du Barry Neuf ; ces travaux seront suivis par la réalisation du pont en fin de siècle pour desservir les villes aveyronnaises, l'aménagement de la gare et de la voie ferrée desservant la basse vallée du Lot jusqu'à Cahors. Ces travaux n'auront que peu d'effet sur l'urbanisation.

Les aménagements du XIXe siècle dans le tissu médiéval consisteront en un reconditionnement d'édifices antérieurs, sans remettre en cause le tissu urbain sinon la régularisation de la place de l'Église, derrière la mairie construite à la même époque à l'articulation de la ville ancienne et de la ville moderne.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

3.2.4 - Hameau de Gaillac

Bien que présentant une densité relativement forte au regard des autres écarts, ce quartier obéit sur le plan urbain à une logique toute agricole, marque de sa vocation durant tout le XIXe siècle.

Son caractère sera abordé plus avant dans l'approche architecturale au chapitre 3-3.

3.2.5 - Unités agricoles isolées

Si l'on ne peut à proprement parler d'aménagement urbain, ce chapitre veut évoquer le caractère de cette partie de la commune constituée de causse, qui relève toutefois d'une volonté d'aménagement d'un territoire organisé, très structuré. La période qui suit la guerre de Cent ans et les grandes épidémies sont l'occasion d'un vaste projet de remembrement et de fixation de nouvelles populations pour valoriser des terroirs en déshérence.

Cette implantation ancienne est bien en place lors de l'établissement du cadastre de 1811 et les caractéristiques architecturales de ce bâti montre à l'évidence des dispositions remontant pour beaucoup au XVIe siècle.

Le caractère homogène et systématique de ces implantations, si elles ne constituent pas des formes urbaines à proprement parler, relèvent de formes agraires d'aménagements qui ont façonné le paysage. Il s'agit le plus souvent de fermes isolées (ou en très petits groupes de deux ou trois) qui, même seules, s'organisent à la manière d'un quartier, les bâtiments étant centrés sur une cour ou un point d'eau. Un parallélisme de forme peu être avancé montrant dans ces dispositions un archaïsme de formes urbaines plus élaborées.

3.2.6 - Ambiances urbaines

Au-delà du caractère propre à chaque époque de construction et des ambiances qui leur sont attachées, les espaces publics de la ville, petits ou grands, publics ou privés, sont marqués par une extraordinaire présence du végétal, autant dans la rue que sur les terrasses ou loggias, débordants des jardins, retombant des balcons, entourant les portes, etc. Cette abondance sous des formes si variées constitue un vrai marqueur culturel qui différencie Cajarc de ses voisines du Quercy.

Les ambiances urbaines sont également fortement caractérisées par l'eau et sa mise en valeur, sa « scénographie » sous des formes extrêmement variées : Les quais au Barry Neuf ouvrent une perspective monumentale sur la rivière, agrémenté par des arbres d'ornement qui confère à ce lieu un parfum quasi balnéaire. Cette promenade urbaine sort de la ville, longe un quartier de jardin et se prolonge jusqu'à la tour de Coïmbre dans un « jardin naturel ».

Dans un autre registre, une série de fontaines qui animent tant les places que des espaces très réduits, confidentiels ; elles rythment l'ensemble de l'espace urbain d'ouvrages soignés remplis de charme.

Sur le causse, le motif est de l'eau est toujours présent, décliné de façon plus rustique ; bassins en pierres monolithes, citernes, puits, fontaines, « lacs », ou abreuvoir montrent la place de l'eau dans la culture locale et donne lieu à des aménagements toujours réalisés avec le plus grand soin, témoignant d'un véritable art de vivre.

3.2.7 - Extension XXème siècle

Les extensions du XXe siècle sont conformes à la mode nationale ; elles se cantonnent toutefois à la première périphérie de la ville, sans avoir entamé à ce jour les espaces naturels du causse et les bords de plateau.

Le modèle d'extension pavillonnaire en nappe, s'il se poursuivait, serait de nature à compromettre la lecture du grand paysage, de la ville médiévale et de son rapport aux espaces naturels.

Les « Ateliers du territoire » ont permis d'engager une réflexion sur le développement futur ; ce point sera abordé dans le cadre du chapitre 4 portant sur les enjeux urbains et paysagés.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

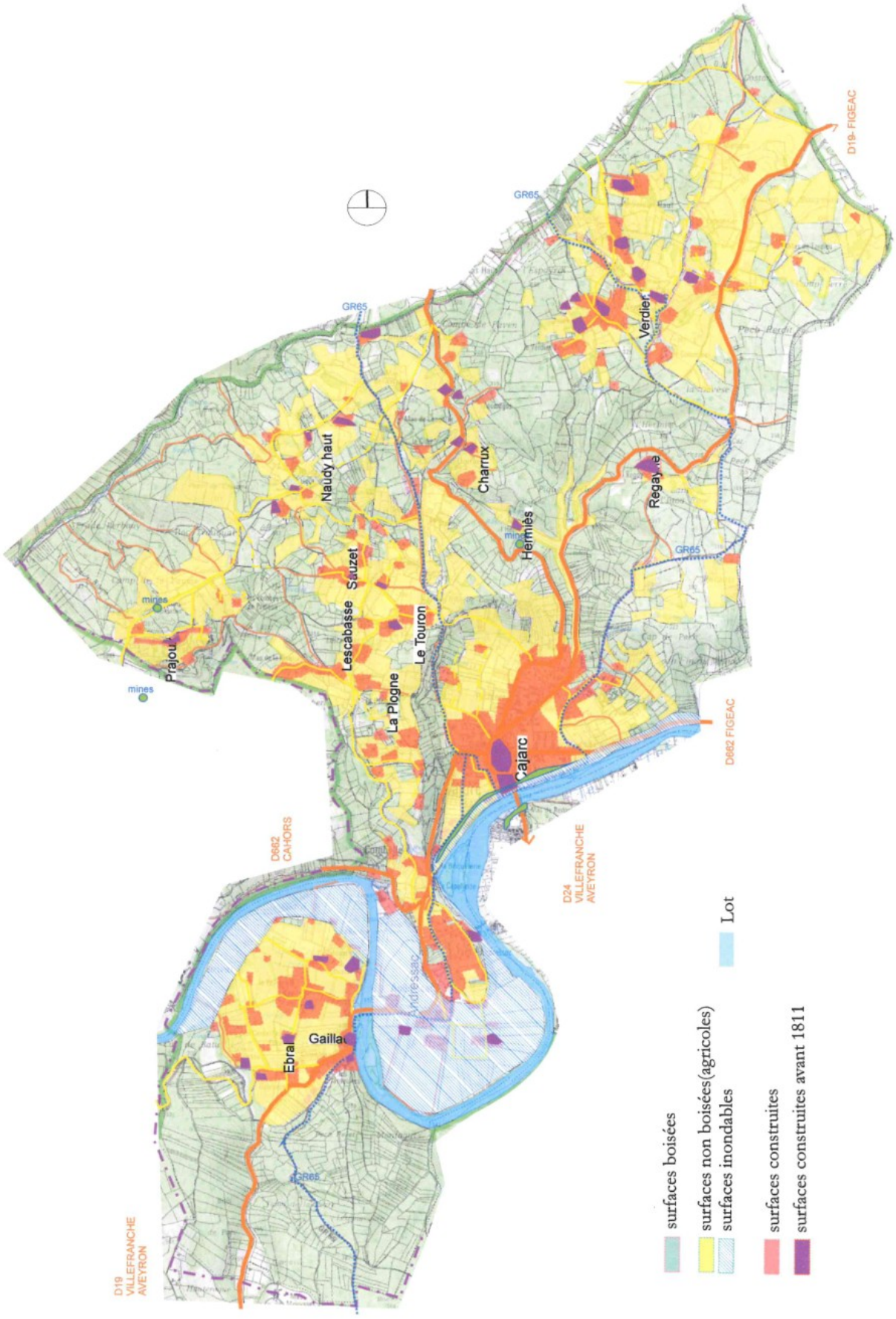

24. Carte de l'urbanisation à partir de 1811.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

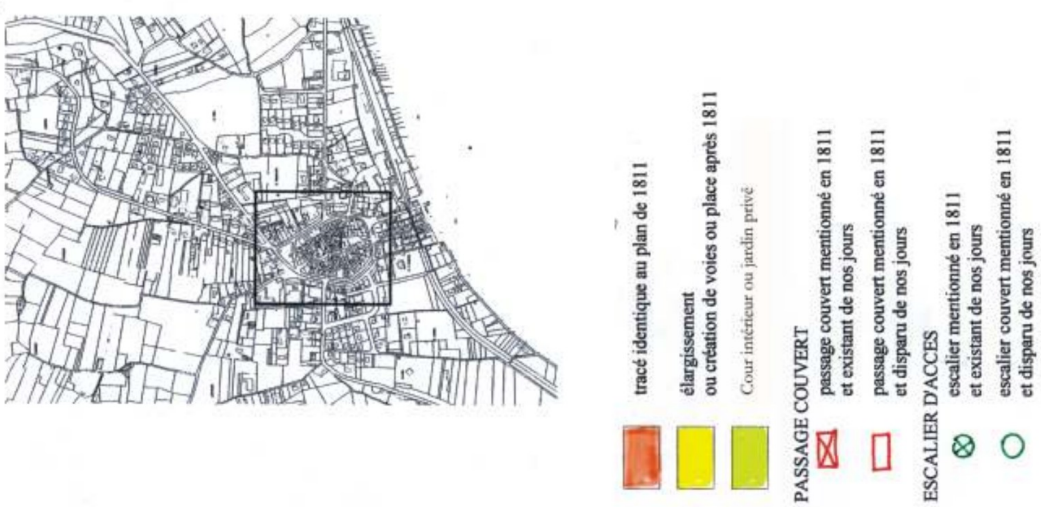



25. Plan des espaces non bâtis, des rues anciennes et de leurs transformations (jaune) au cours du XIXème siècle.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



Depuis le tour de ville : la rue de la pompe






26. Structure urbaine du Bourg-Centre.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024







27. Structure urbaine du barri neuf.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



28. : Maisons à façade pignon.





29. le Tour de Ville

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



30. Vue du hameau de Gaillac depuis le pont de la route départementale D19.









31. Hameau de Gaillac.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Mas de Tardieu



Sauzet



Le Verdier







32. Unités agricoles isolées.

Le Pigeonnier

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Sur le Tour de Ville





Sur le Tour de Ville



Sur le causse





33. Illustration: Puits, bassins, fontaines agrémentant les espaces publics.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

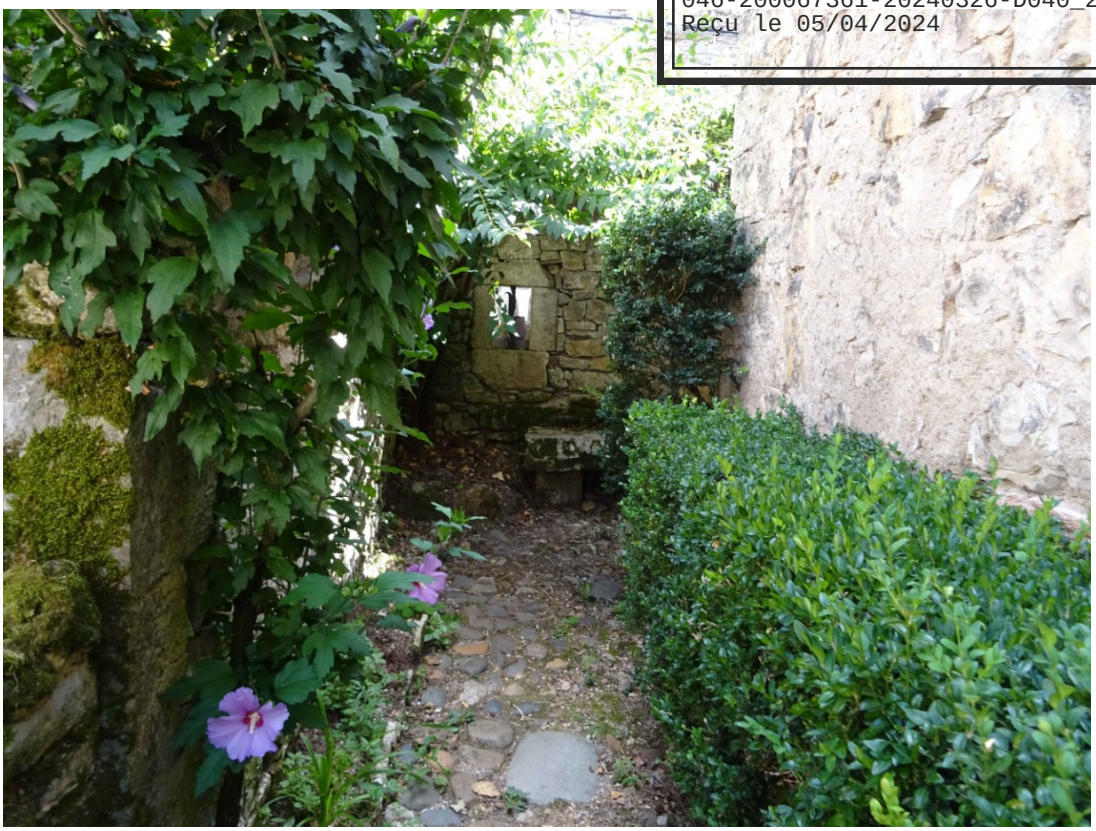









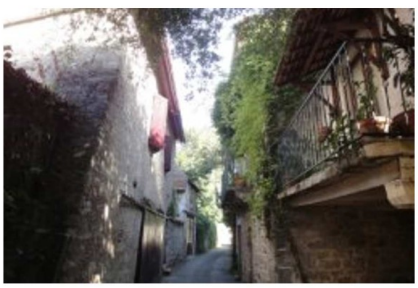

34. Ambiances végétales de la ville.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

3.3 - L'Architecture

L'analyse architecturale menée dans le cadre de cette étude s'est appuyée sur un premier pré-inventaire réalisé par l'archéologue du bâti Gilles Séraphin dans les années 1990 et sur un repérage systématique de l'ensemble des lieux et constructions de la commune. Ce repérage a donné lieu à un plan de repérage avec relevé photographique de l'ensemble édifices remarquables du Bourg-centre et du Barry-neuf ; il se trouve annexé au règlement.

3.3.1 - L'architecture médiévale

Le bâti médiéval est omniprésent dans le bourg-centre ; régulièrement remanié à toutes les époques ultérieures, les infrastructures principales remontent pour la grande majorité aux édifices au XIIIe siècle. Bâties en calcaire dur, ces constructions se prêtent mal aux remaniements qui remettraient en cause leurs structures ; en conséquence, elles sont souvent réemployées et recyclées, les modifications portant essentiellement sur des recompositions à la mode du moment. L'implantation du bâti est donc restée stable ainsi que le gabarit des immeubles, en témoignent le grand nombre d'entremis conservant les deux murs mitoyens en place.

L'échelle de ce bâti reste modeste, de 6 à 10m de façade sur rue en moyenne pour des hauteur allant du R+1 pour les rues secondaires au R+2 pour les rues principales ; seul le palais de l'Hébrardie, édifice emblématique de l'architecture médiévale cajarcoise, dépasse ce gabarit.

Les éléments architecturaux les plus abondants et les mieux conservés restent les rez-de chaussée pourvus de portes et de baies commerciales formées de grands arcs brisés, conformes aux dispositifs que l'on retrouve dans les centres urbains de Cahors et Figeac. Dans les étages, les baies sont peu présentes, mais les façades récemment piquées et rejointoyées laissent apparaître nombre de fenêtres médiévales et jours abandonnés lors des remaniements, d'appuis moulurés et d'impostes, de baies géminées et quadrilobes. Ces éléments, s'ils relèvent parfois de l'archéologie du bâti, pourraient être réintroduit dans les façades à l'occasion de travaux futurs et constituent souvent un fort potentiel de mise en valeur patrimoniale.

Les édifices du quartier du Barri-Neuf ont été l'objet de davantage de remaniements, et bien qu'en moins grand nombre que dans le Bourg-Centre, de beaux éléments médiévaux restent à dévoiler et à valoriser.

3.3.2 - L'architecture du XVème au XVIIème siècle

Cette période ne s'illustre pas par de grandes réalisations, mais plutôt par des interventions ponctuelles sur le bâti, parfois importantes, voire des reconstructions partielles d'édifices endommagés ou en partie ruinés. L'exemple le plus représentatif en est la maison des consuls qui, tout en conservant la baie médiévale du rez-de-chaussée, introduit une porte XVIIe de belle facture dans l'arc XIIIe,. Ces ajouts, s'ils ne sont pas orthodoxes, confèrent à l'ensemble une saveur et une naïveté émouvantes.

S'il s'agit le plus souvent d'introduire de nouvelles baies en complément ou en lieu et place des baies médiévales, les reconstructions en façade sont souvent l'occasion d'un changement dans le procédé constructif en faisant largement appel à la technique de la charpente du pan de bois. L'essentiel des constructions de ce type présente des dispositions et détails de construction de cette période.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



35. Exemples de composition de façades, médiévales et modernes.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

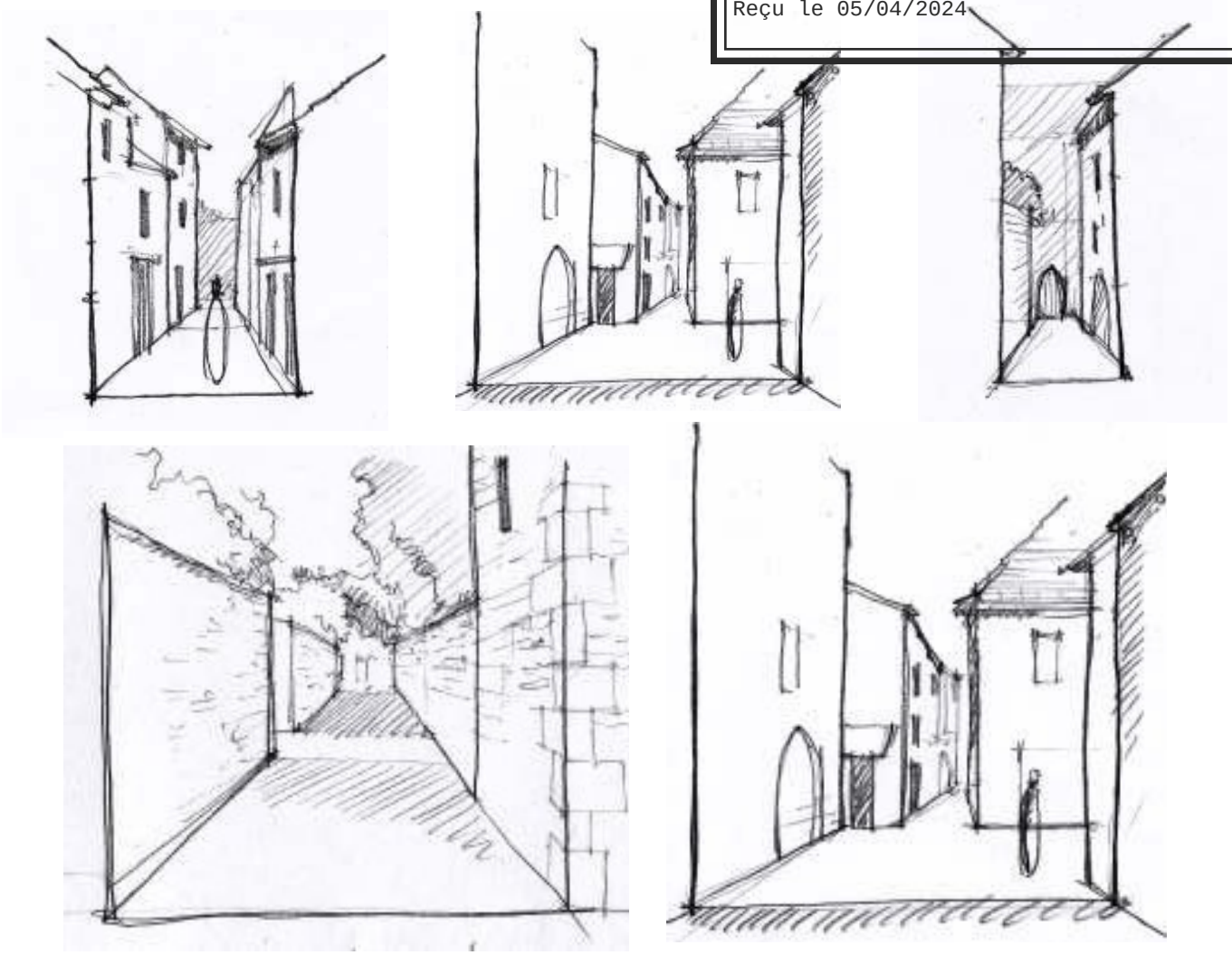

36. : Diversité des rues de la ville

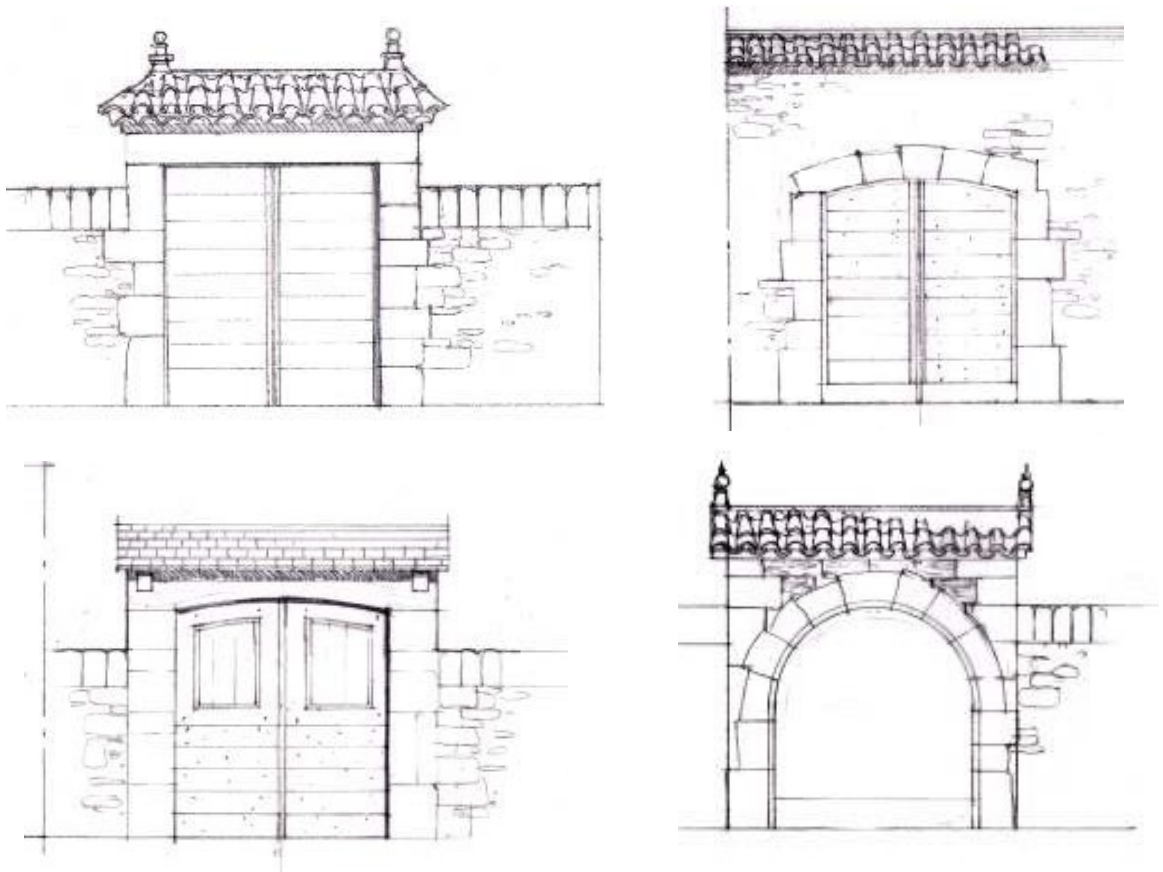

37. : Exemples de portails.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

3.3.3 - L'architecture XVIIIème et XIXème siècles

Si la production architecturale du XVIIIe reste très faible à Cajarc, le XIXe siècle sera prolixe, avec une richesse particulière dans sa première moitié.

Les recompositions d'immeubles dans le Bourg-Centre, particulièrement sur la place de la mairie, a donné lieu à des programmes constructifs de très belle qualité.

Cette architecture classique à l'époque, basée sur des travées de baies ordonnancées suivant le modèle XVIIIe, se singularise par l'emploi de la pierre de taille assisée sur l'ensemble de ses parements, des balcons aux encorbellements généreux de pierres moulurées, une abondance de serrurerie ouvragée de belle facture, conférant à l'ensemble une solennité et une monumentalité intentionnelle. L'utilisation de cordons, bandeaux, corniches et génoises restent peu fréquents et réservés aux édifices les plus riches.

L'aménagement du tour de ville sera l'occasion de voir réalisé dans un temps assez court un ensemble de maisons urbaines simples mais de belle tenue qui, par l'unité architecturale qui s'en dégage, forme une ceinture urbaine cohérente et homogène d'un très bel effet.

C'est sur le Tour de Ville, nouvelle promenade urbaine, que s'établira la nouvelle mairie sur le modèle des halles mairie avec un rez-de-chaussée pourvu d'arcades affirmant le statut public et institutionnel de l'édifice ; cette construction assurera la jonction et la synthèse entre le tissu médiéval et le réseau viaire moderne.

3.3.4 - L'architecture rurale

Les constructions rurales des campagnes de Cajarc sont très représentatives de l'architecture paysanne lotoise, riche, très bien bâtie et inventive. Que ce soit des fermes constituées d'ensemble de bâtiments, de granges ou annexes isolée, le soin apporté à la construction est remarquable et explique sans doute en partie leur bonne conservation.

L'essentiel de ce qui peut être observé aujourd'hui de ces constructions est élevée au XVIIIe S. et dans la première moitié du XIXe S., mais là encore sur un substrat plus ancien et les traces de bâti XVIe et XVIIe siècles abondent, identifiables essentiellement par les formes et factures des baies conservées en nombre (encadrements chanfreinés caractéristiques).

Par le nombre important d'ouvrages liés à l'eau, cazelles en pierres sèches, pigeonniers, granges et habitat saisonniers disséminés sur l'ensemble du territoire communal, l'ensemble de ce paysage agricole et naturel est porteur d'une culture complexe et cohérente qui, bien que mal étudiée et méconnue, est porteuse de sens par sa complémentarité avec la ville et mérite à ce titre d'être considéré comme un élément fondamental et complémentaire de l'aménagement de ce territoire.

3.3.5 - L'architecture XXème siècle

Le XXe siècle n'a pas produit une architecture qui fera date dans l'histoire de la ville malgré quelques constructions intéressantes.

Les constructions du XXe siècle s'étant concentrées aux abords immédiats de la ville, les campagnes ont quant à elle été bien préservées d'une urbanisation diffuse.

Bien que cette période ait été celle de « l'abandon » du centre historique pour investir la première périphérie, quelques rares constructions du début du siècle méritent d'être relevées ; par leurs qualités propres, elles ont toute aptitude de participer à la valorisation de la ville par la préservation et la mise en valeur de leur architecture.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

3.3.6 - La construction

Les maçonneries médiévales sont essentiellement constituées de blocs de calcaires dur dressés et assisés, complétées d'éléments parfois en grés pour les parties sculptées et moulurées au XIVe S.

Les interventions des siècles suivants utiliseront le même calcaire

Les maçonneries XIXe sont enduites au mortier de chaux, parfois avec application d'un badigeon.

Les pans de bois, abondants à Cajarc, sont réalisés avec le chêne local avec un hourdis de remplissage le plus souvent en tuffeau qui abonde localement ; les hourdis de briques cuites sont fréquents surtout à partir du XIXe S.. La structure en charpente s'établit essentiellement à partir du 1er étage et repose parfois sur une sole constituée de dalles de tuffeau de 5 à 7 cm d'épaisseur et débordantes. Technique de construction largement utilisée à partir du XVIe siècle, les traces d'anciennes baies à croisée sont fréquentes.

Les toitures, globalement à fortes pentes (120 % dans le Bourg-centre) varient toutefois suivant la période de construction ; quelques toitures à faibles pentes couvertes en tuiles canal apparaissent dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Les annexes de petites dimensions peuvent également présenter de faibles pentes.

Si le grand comble à pentes fortes est la règle, il n'en va pas de même des couvertures assez hétérogènes. La couverture traditionnelle est la tuile plate de petit format, à pureaux irréguliers, de teinte rouge-brun, complétée par l'usage de l'ardoise à la fin du XIXe S. ; mais au fil du temps, cette unité de matière s'est érodée, notamment par l'usage de tuiles mécaniques. C'est un paysage d'apparence hétéroclite que présentent les couvertures de la ville, qui entame la cohérence d'ensemble.

Les menuiseries de portes extérieures sont le plus fréquemment en bois de chêne, de confection particulière suivant l'époque de la construction. Jusqu'au XVIIe siècle, les vantaux sont posés sur gongs et composés de larges planches irrégulières en deux épaisseurs croisées, fixées par des clous retournés. Quelques rares portes à panneaux XVIIIe sont également conservés. Le XIXe siècle utilisera de façon quasi systématique le montage sur cadre, avec une menuiserie à panneaux aux moulures droites, avec imposte vitré.

Les vantaux de fenêtres sont globalement dans l'état XIXe en bois et petits bois, à 3 ou 4 carreaux par vantail. Les volets, le plus souvent en bois pleins, présentent des écharpes en double Z inversés caractéristiques du figeacois. Quelques volets persiennés sont également présents.

La serrurerie est largement représentée par la production XIXe, abondante et de qualité. Subsistent cependant quelques éléments antérieurs, des grilles XVIe et XVIIe, et quelques port-bannes médiévaux.

Quelques sols anciens sont également en place dans des ruelles. Ceux-ci sont réalisés en pavage de galets du Lot sur lit de sable. Subsiste également un sol en grandes dalles de calcaires, qui semble atypique et peut-être issu d'un réemploi.

Les murs de clôtures les plus anciens (hors clôtures XIXe en mur bahut surmontés d'une grille) se caractérisent par leur couronnement en blocs debout et arrondis en partie supérieure. Leur forte présence et leur unité confère une grande qualité aux rues et ruelles, notamment dans les quartiers de jardins du Barri-Neuf.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

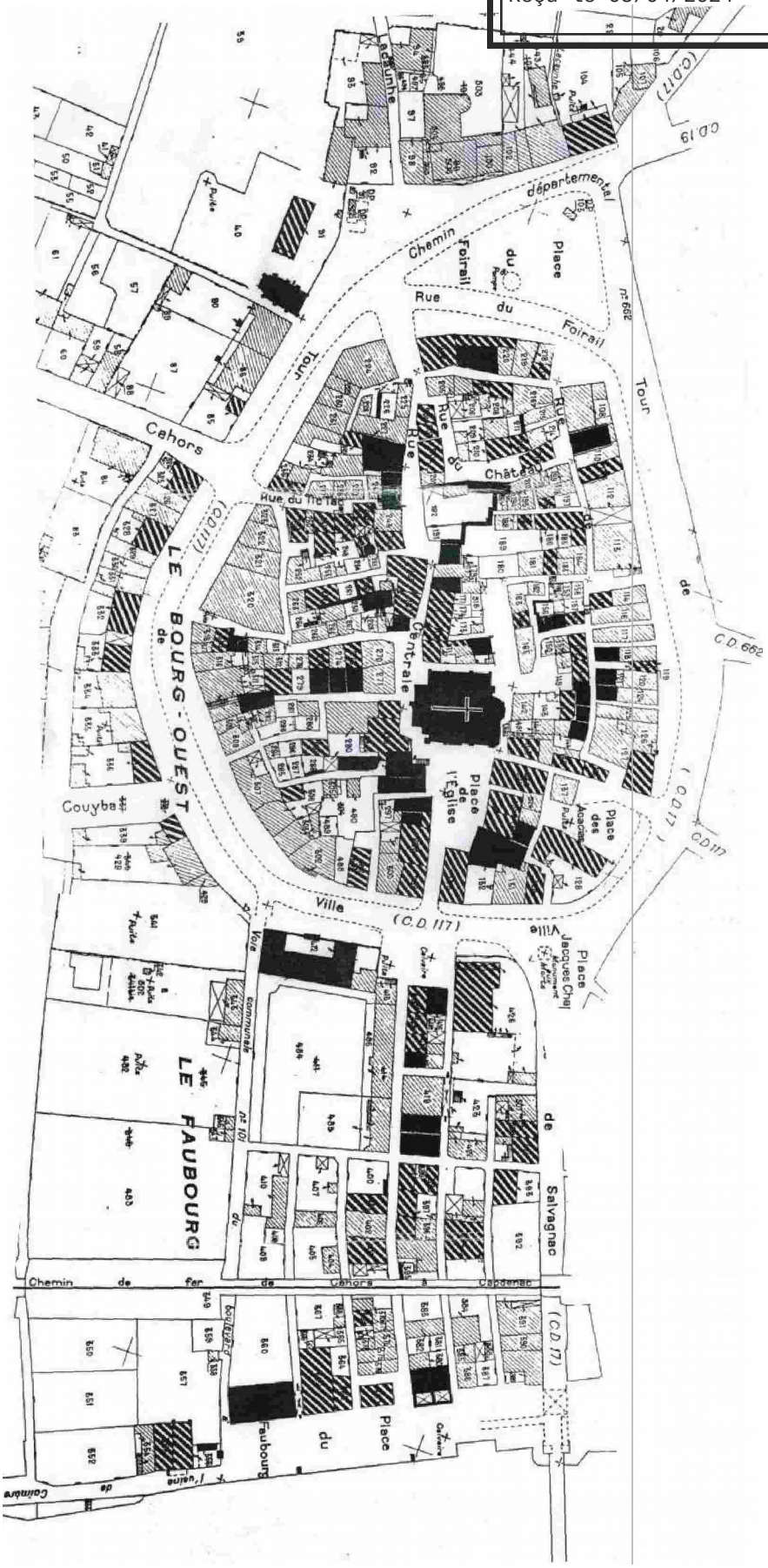

38. Plan de repérage patrimonial réalisé par G. Séraphin.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

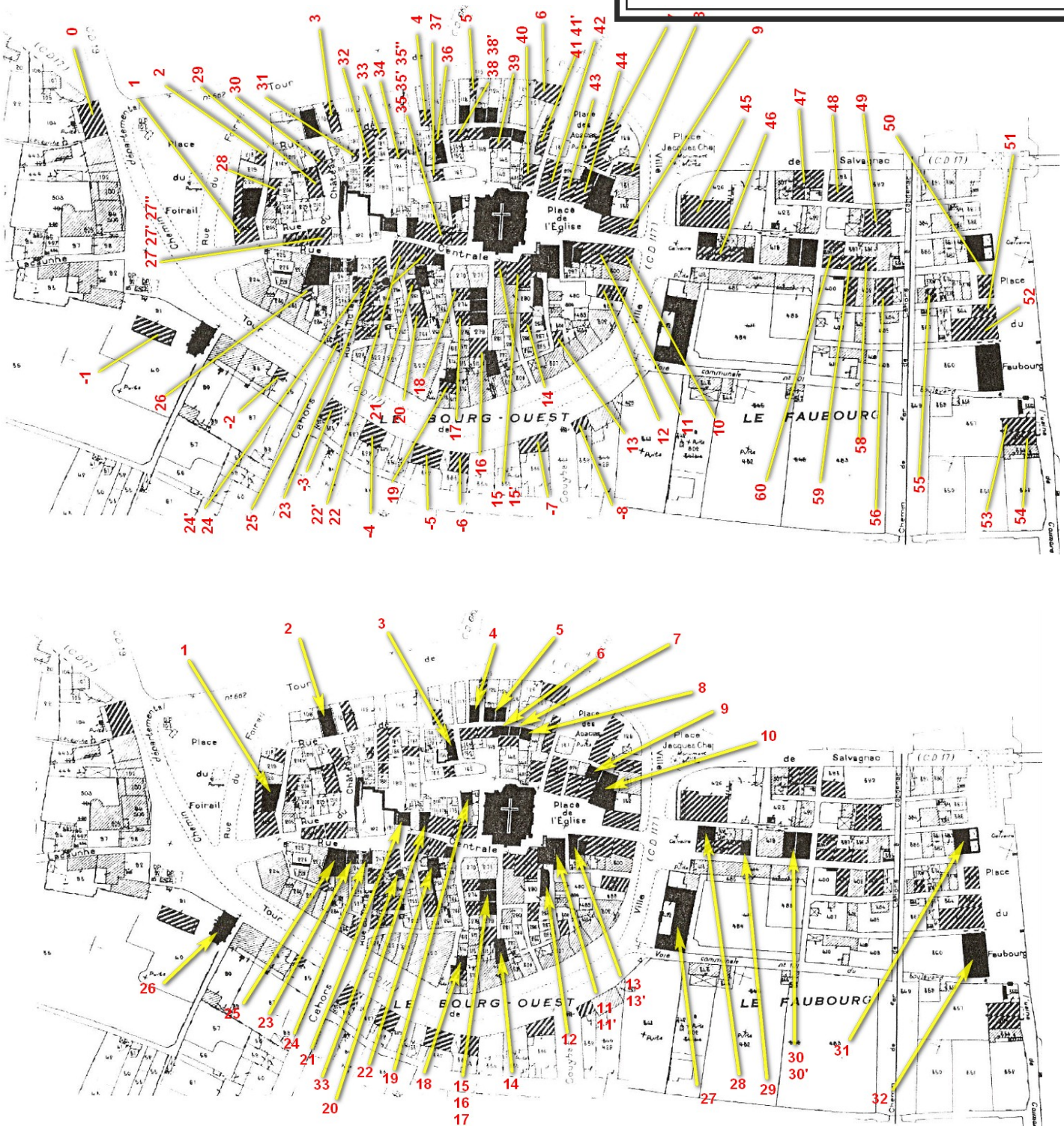

39. Plan de repérage des édifices de caractère et remarquables (source G. Séraphin)



40. Extrait du recueil photographique des édifices remarquables et de caractère présent dans le diagnostic.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024











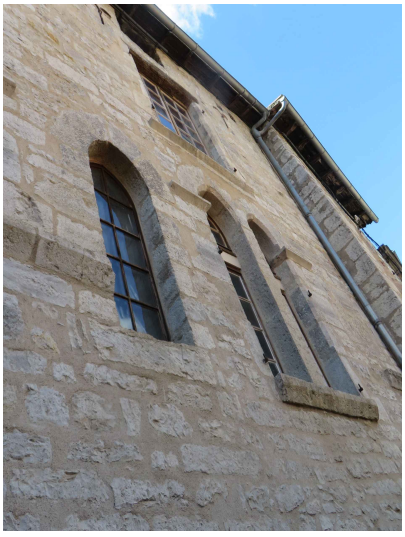

41. Exemples d'architecture médiévale.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024















42. Exemples d'architecture XV-XVIIème siècle.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024















43. Exemples d'architecture XVIII-XIXème siècle

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024







44. Exemple d'architecture XXème siècle

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Naudy



Sauzet



Mas de Tardieu



Naudy





45. Exemples d'architecture rurale.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024











46. Exemples de couvertures.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024













47. : Exemples de parements et de mortiers.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024









48. Exemples de pans de bois.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-0040_2024-DE
Reçu le 01/04/2024











49. Exemples de fenêtres.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024















50. Exemples de volets.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



51. Exemples de portes.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024











52. Exemples de serrureries.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024







53. Exemples de sols.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

4 - LES ENJEUX

Au regard de l'analyse et des caractéristiques du patrimoine de CAJARC, le règlement répondra aux quatre objectifs prioritaires suivants :

4.1 - Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères

La commune de CAJARC se caractérise par une variété paysagère remarquable, notamment par trois entités géographiques distinctes mais étroitement liées et complémentaires :

- la plaine alluviale inscrite cernée par le cirque constitué par les falaises et collines, il constitue le premier écrin de la ville médiévale, menacé par extension urbaine du XXe S.

- la rivière et les cingles d'Andressac et Gaillac qui offrent un paysage naturel d'une grande beauté, aux larges perspectives dominées par l'ancienne maison forte et l'église de Gaillac.

- Le causse de Cajarc qui a conservé ses qualités naturelles intactes, exceptionnellement préservé de l'extension urbaine, qui complète la ville d'un patrimoine rural varié et d'une grande richesse.

Le règlement veillera à considérer l'ensemble de ces qualités naturelles, en trouvant les formes appropriées de développement à mettre en œuvre dans l'AVAP et le document d'urbanisme de la commune pour chacune des entités paysagères, entre sanctuarisation, protection et réponses urbaines, architecturales et constructives appropriées.

4.2 - Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines

La ou plutôt les formes urbaines de Cajarc, très originales avec la juxtaposition du Bourg-Centre circulaire et de l'extension du Barri-Neuf sur une trame orthogonale, les espaces XIXe qui articulent l'ensemble au territoire alentour, constituent une valeur en soi à préserver et mettre en valeur, en organisant l'urbanisation récente et à venir dans la continuité et la complémentarité.

L'organisation du bâti, ses gabarits, ses dispositions constructives ont singularisé le caractère des espaces urbains. Les aménagements de l'espace public autour de thèmes liés à l'eau, où le végétal est toujours présent, sont également une valeur à préserver. Ces qualités, l'unité et la cohérence qui se dégagent de l'espace public seront à mettre en valeur, à révéler, à renforcer ou à restituer.

Le règlement, en fixant les implantations et les gabarits, les dispositions générales du bâti et des sols, l'aménagement des espaces publics, veillera à renforcer les formes urbaines propres à CAJARC et à préserver les caractères généraux des rues et places ainsi que la cohérence des paysages urbains, en incluant les vues depuis les points hauts qui entourent le site.

4.3 - Préserver et mettre en valeur les qualités architecturales

La ville de CAJARC et se caractérise par un bâti riche et varié, médiéval pour l'essentiel, avec des apports très intéressants du XVe au XVIIe siècle ; une belle composition urbaine et de très beaux édifices du XIXe siècle parachèvent la ville dans l'aspect que nous lui connaissons aujourd'hui ; ce patrimoine bâti est complété par un ensemble de constructions rurales exceptionnelles sur le causse et dans le hameau de Gaillac.

Le règlement, en fixant le mode d'intervention sur le bâti ancien, en définissant les matériaux qui peuvent être utilisés ainsi que leur mise en œuvre, doit permettre de conserver, restaurer et mettre en valeur les édifices remarquables ou d'accompagnement. Les interventions actuelles devront permettre de préserver et révéler cette richesse historique. Un apport architectural plus actuel pour des éléments secondaires devra rester possible.

Les constructions neuves devront quant à elles répondre aux qualités propres de chaque lieu d'édification. Le règlement veillera à assurer leur bonne intégration dans leur contexte,qu'il soit urbain, paysagé ou rural ; il fixera les constantes typologiques qui présideront à l'élaboration des projets, les matières préconisées par des règles répondant aux objectifs précédents.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

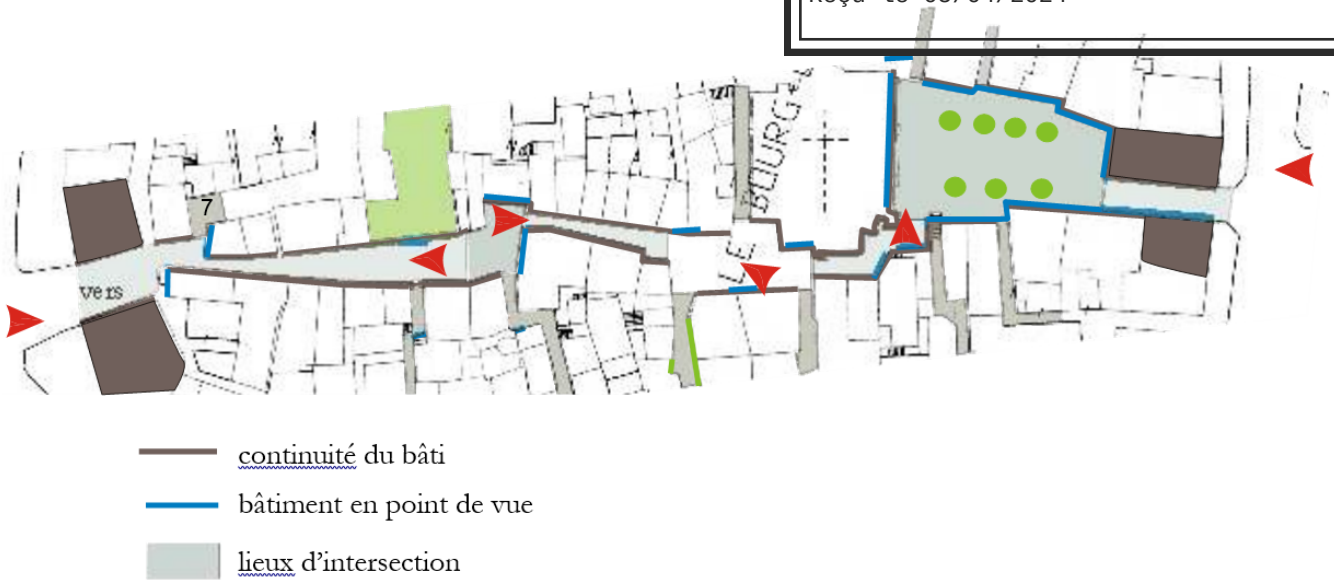

54. Valoriser les axes médiévaux, enjeux de la rue centrale.

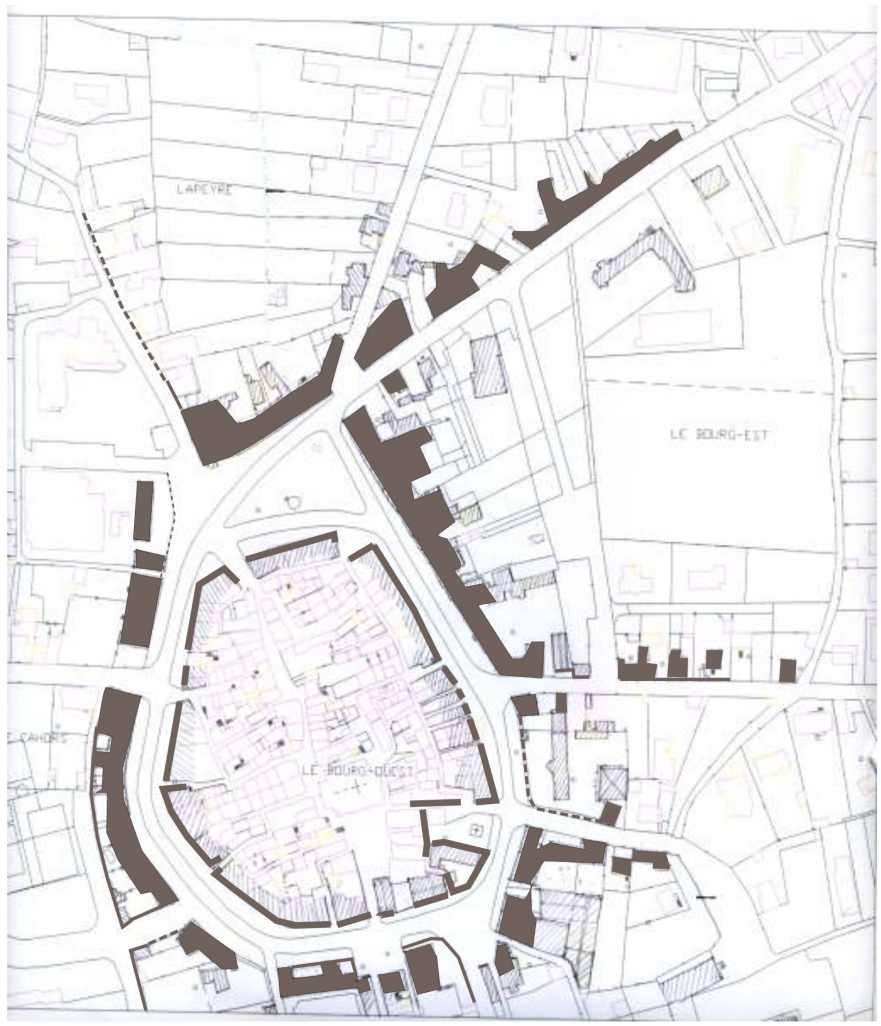

55. Plan du du tour de ville illustrant les alignements de bâti (au moyen-âge d'une part et au XIXème siècle d'autre part) à renforcer.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 25/04/2024



La rivière



Les cingles



Le causse



56. Préserver et mettre en valeur les qualités paysagères : exemples de paysages à préserver comme écrin du patrimoine bâti.



La plaine alluviale

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024











57. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : la forme urbaine médiévale à mettre en valeur.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024







58. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : les axes médiévaux à préserver et renforcer.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024







59. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : exemples d'éléments participant à la qualité urbaine et à renforcer.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024





60. Préserver et mettre en valeur les qualités urbaines : vues du foirail, le quai et le Tour de Ville, espaces 19ème à requalifier.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024













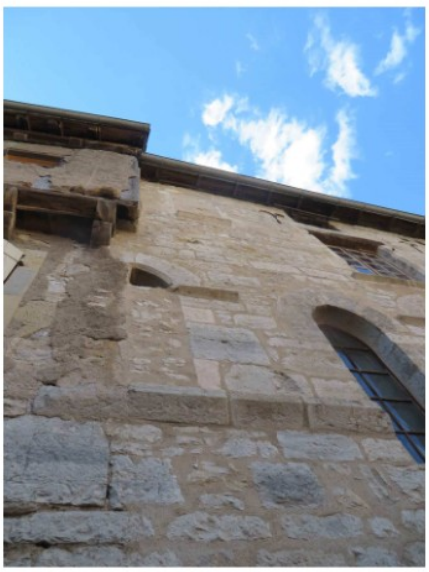

61. Préserver et mettre en valeur les qualités architecturales : exemples d'éléments patrimoniaux à valoriser.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

5 - LE PROJET

« Préserver l'unité et la valeur urbaine et paysagère, l'unité et la valeur architecturale, répondre aux objectifs de développement durable ».

5.1 - Orientations

- Le projet d'AVAP, motivé initialement par la qualité de la ville médiévale, est conçu sur la base d'un centrage fort sur ses qualités urbaines et architecturales médiévales. A partir du repérage des édifices remarquables porteurs d'une charge patrimoniale importante, le règlement est conçu comme le manuel explicitant la « manière de bien bâtir » à Cajarc. Elle est basée sur la mise en valeur de ce patrimoine médiéval, à restaurer, à restituer, à compléter, tout en permettant de lui donner les qualités nécessaires en termes d'habitabilité, de confort. L'approche archéologique sera privilégiée et un traitement architectural intégrant cette approche sera recherché.
Tous les moyens concourant à renforcer la cohérence et l'unité de l'espace urbain médiéval sera recherché ; le caractère aujourd'hui hétéroclite des couvertures du Bourg-centre sera notamment traité par le règlement par un retour au matériau traditionnel de couverture, la tuile plate. Pour le même objectif d'unité, les matériaux autorisés pour les structures des constructions neuves dans le centre historique seront limités à la pierre, pans de bois et enduits de chaux.

Cette orientation somme toute évidente sera dupliquée de façon similaire pour le quartier du Barri-Neuf dont l'architecture médiévale a peu été mise en valeur jusque-là.

- Les transitions et les liaisons entre les différents quartiers nous ont amené à prioriser un second axe de réflexion dans le projet, celui de la mise en valeur des espaces publics établis au XIXe siècle, en particulier la requalification du Tour de Ville qui doit à l'avenir jouer le rôle de centralité de la ville. Ses dispositions naturelles doivent être considérées en repensant la place du stationnement, en réaménagent le foirail qui doit devenir autre chose qu'un simple parking ; il a pour vocation de devenir la grande place de la ville moderne. La requalification des espaces publics, appauvris par des revêtements successifs souvent sans qualité, et des traitements indifférenciés qui font la part belle à l'automobile. Il s'agira de se référer aux sols conservés encore en place pour le traitement des rues et ruelles, en réservant le revêtement asphalté aux seules bandes de roulement automobile.

- Le troisième axe porte sur le renforcement du rôle des deux rues médiévales principales, la rue Centrale et la rue du Faubourg. Ce renforcement se fera notamment en renouant avec la vocation commerciale et d'activité de ces axes. Il serait souhaitable de l'accompagner par une politique d'accompagnement des projets spécifiquement dédiée à ces espaces.

Les qualités de la ville médiévale nous ont amené à considérer l'ensemble du territoire communal comme porteur d'enjeux patrimoniaux importants, parce que indissociables des valeurs fondamentales de la ville médiévale. Sa première périphérie conditionne complètement la perception de la ville ancienne, du paysage urbain abordé en vue plongeante depuis l'accès principal à l'ouest. Le site est donc appréhendé de façon globale, comme un tout unifié où chacune de ses parties (la rivière et les cingles, la plaine et le cirque, le plateau) est indispensable à la préhension des autres parties. Par ailleurs, le caractère et la qualité exceptionnellement bien conservés du bâti rural présent sur le causse, dans un cadre naturel « inviolé » nous ont fait considérer cette partie de la commune comme étant porteuse en soi d'enjeux patrimoniaux aussi importants que la ville elle-même, apportant un registre nouveau et complémentaire à ce territoire dont les deux parties sont intimement liées et inter-dépendantes.

La mise en valeur de la ville médiévale nécessite de repenser son rapport au site et de repenser la forme urbaine dans son ensemble. Les extensions des soixante dernières années doivent être à ce titre repensées dans leurs implantations, leur densité, leur forme et leur nature physique.
Il ressort des réflexions menées parallèlement à l'élaboration de l'AVAP, que ce soit dans le cadre du PLU, des « Ateliers des territoires » et de « l'Action cœur de ville » , du PLUI en cours d'élaboration, que le

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE

développement urbain doit s'opérer dans les zones déjà urbanisées, sans entamer de nouveaux espaces naturels. Ces développements sont conçus de façon à mettre en avant la forme urbaine historique ; pour réduire l'effet de nappe pavillonnaire autour du noyau médiéval, les réflexions en cours proposent de rechercher de nouvelles centralités disjointes à renforcer, à densifier, pour constituer de nouveaux quartiers dont le caractère sera défini dans le cadre du PLUI à venir. Les espaces compris entre le centre ancien et ces nouveaux quartiers seraient quant à eux conservés dans leur densité actuelle et traités sur le plan architectural en recherche d'une intégration paysagère plutôt que dans une référence urbaine, de façon à différencier clairement des quartiers aux caractères bien identifiables. Les entrées de ville se réfèreront quant à elles aux dispositions amorcées par les faubourgs du XIXe siècle.

Ces orientations qui ont régit le règlement devront être accompagnées par une action de communication suivie de la part de la collectivité à l'attention du grand public, avec l'aide des services de l'État. Cette communication doit permettre d'exposer les tenants et aboutissants du présent document, mettant en avant les capacités de la ville pour réussir un développement basé sur la préservation et la mise en valeur de son patrimoine bâti. Elle prendra la forme de plaquettes d'information, d'expositions, de bulletins municipaux spécifiques à l'AVAP.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024



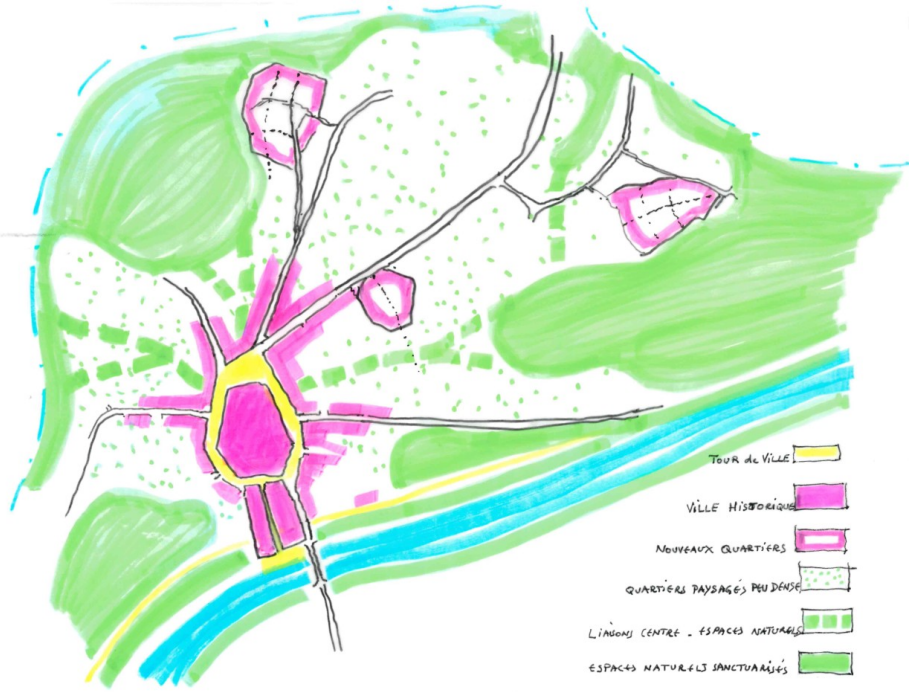

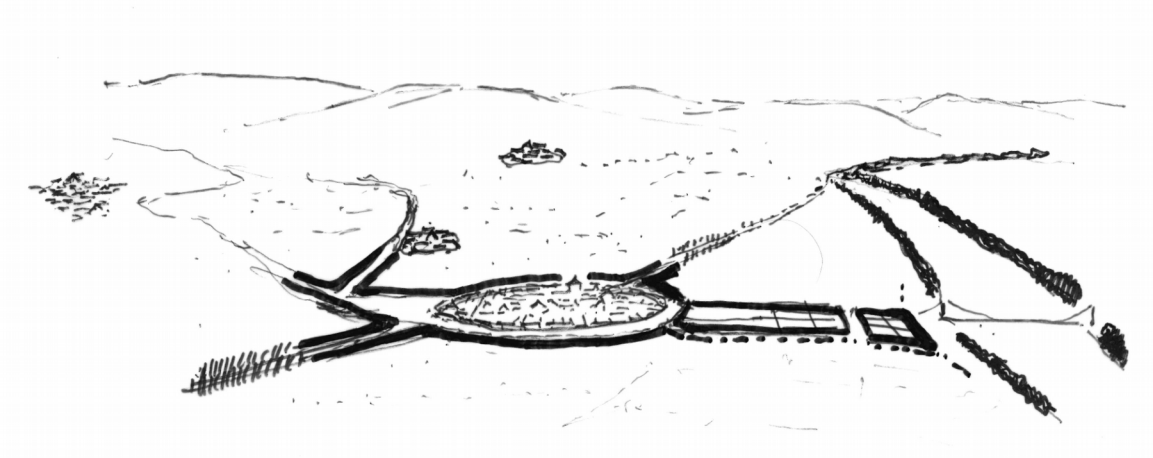

62. Croquis et schémas de développement de la ville.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

5.2 - Le zonage

En considération des orientations générales qui précèdent, le périmètre retenu porte sur l'ensemble du territoire communal, et distingue trois zones.
La zone I porte sur le centre historique formé par le Bourg-Centre et le Barrri-Neuf d'une part incluant le Tour de ville et amorces de faubourgs, et sur le hameau de Gaillac d'autre part, deux secteurs d'habitat dense avec une présence avérée de bâti médiéval. C'est la zone des objectifs architecturaux prioritaires.
Elle se caractérise par un tissu bâti très dense, le plus souvent mitoyen et implanté en bord d'espace public. Les constructions sont globalement antérieures au XIXe siècle et constituées de matériaux traditionnels.
La zone II porte sur les quartiers d'extension récente autour de la ville médiévale d'une part, sur le quartier d'Andressac d'autre part, également marqué par l'extension pavillonnaire. Ce sont les secteurs de développement à venir de la commune. Elle se caractérise par sa faible densité et la discontinuité du bâti.
Elle a vocation a être localement densifiée suivant des dispositions en rapport avec les caractéristiques du bâti traditionnel sur de nouvelles centralités, et localement « estompées » dans le paysage dans les espaces excentrés.
La zone III porte sur les espaces naturels et agricoles de la commune, qui ont vocation à conserver leur caractère paysagé et bâti, ou à accueillir un développement très mesuré, en continuité de leur caractère avec l'existant.

Elle se caractérise par une très faible densité, essentiellement du bâti diffus lié à l'agriculture.

Elle a vocation à conserver son caractère naturel, à l'exception de projets d'activités économiques ou touristiques ; ils feront l'objet d'un zonage et d'un règlement particulier dans le cadre du PLU.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

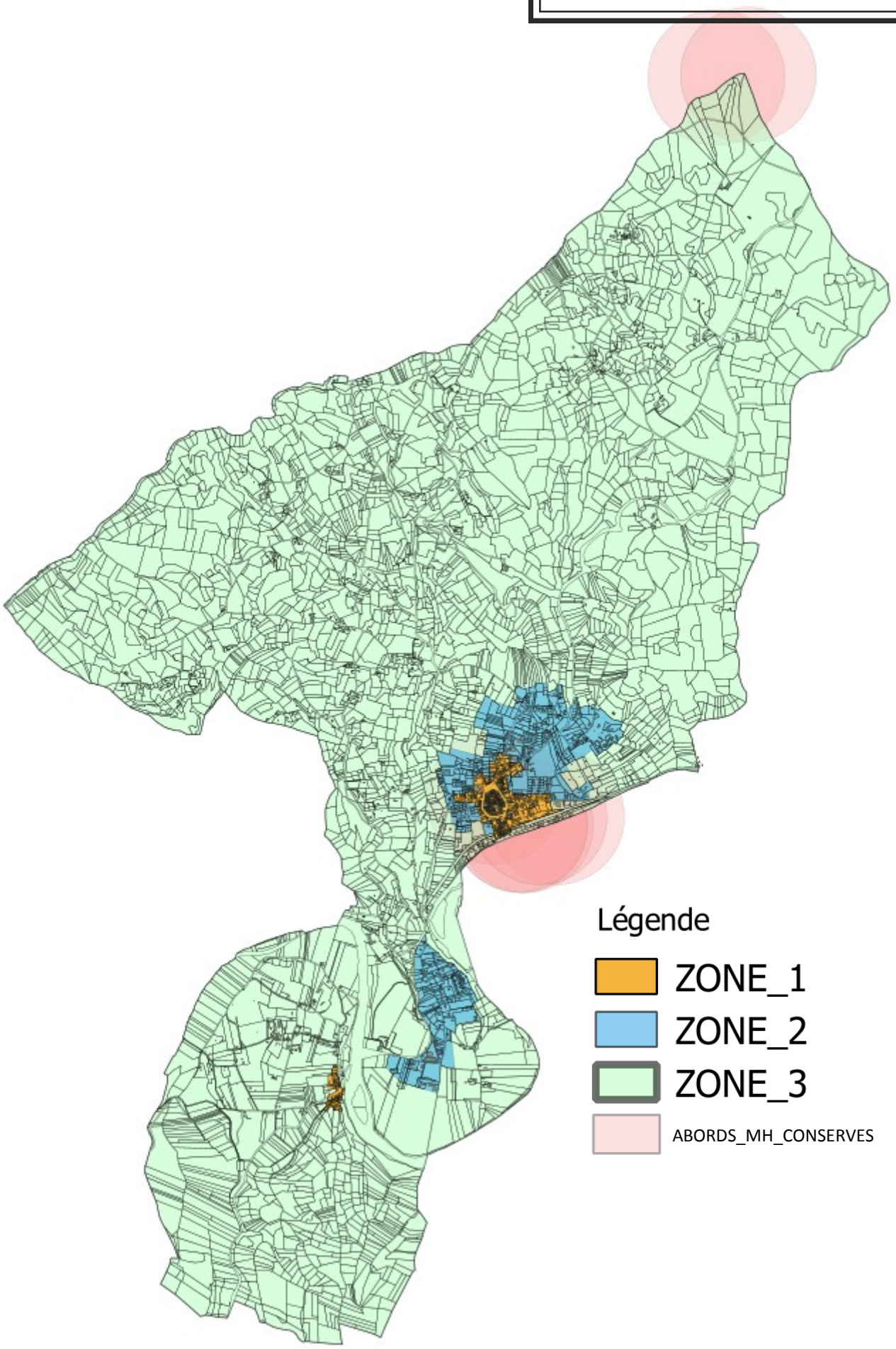

63. : Zones de l'AVAP/SPR de Cajarc.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

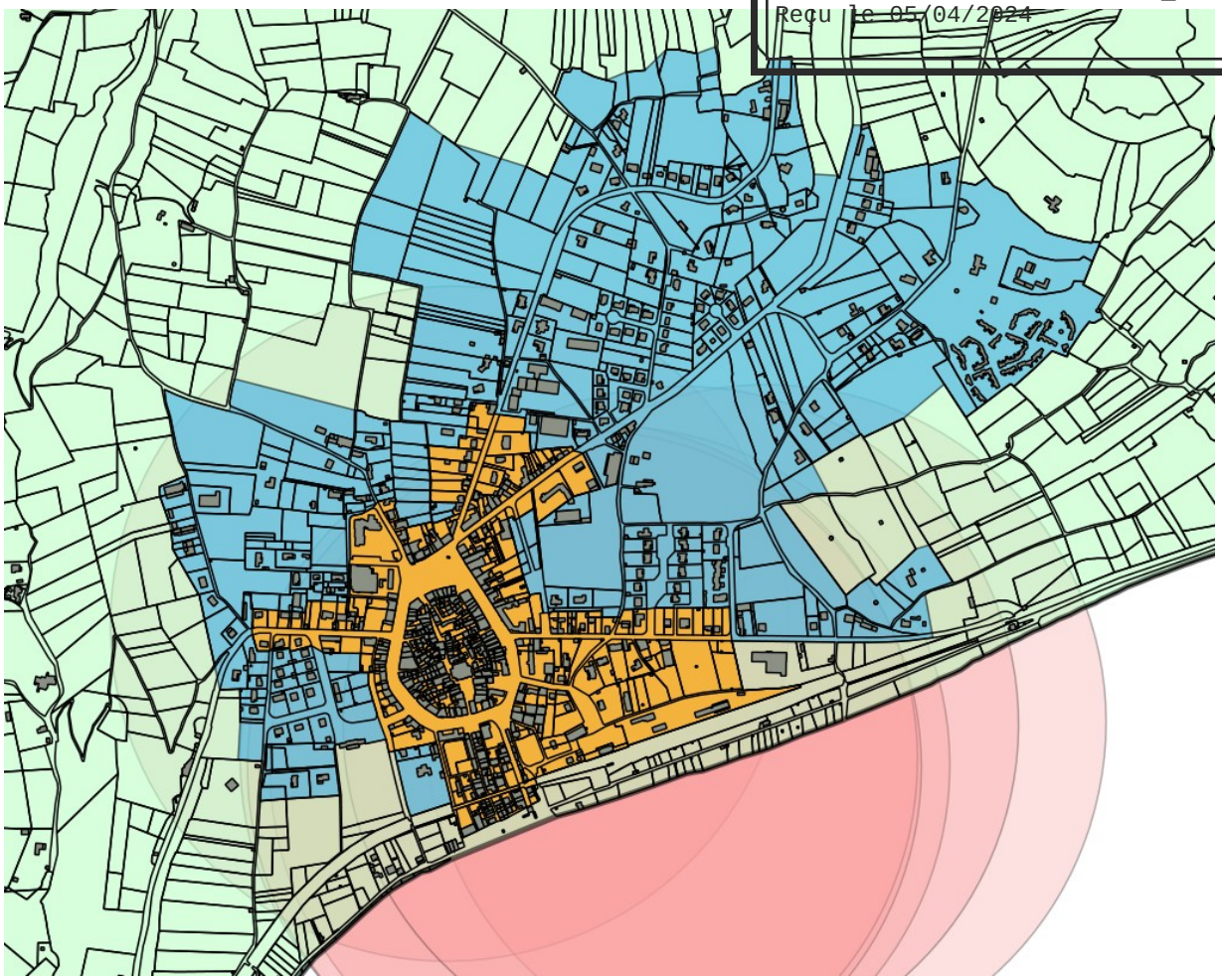

64. : Zones de l'AVAP/SPR centrées sur le bourg centre.



65. : Zones de l'AVAP/SPR centrées sur le hameau de Gaillac.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

5.3 - Le règlement

Le règlement est organisé suivant les trois zones proposées, complété par un chapitre « annexes » volontairement fourni, considérant qu'il est souvent le seul document consulté tant par les porteurs de projet et par les services instructeurs des autorisations de travaux.

Pour chacune des zones, la règle est structurée de façon identique pour les premiers chapitres traitant des caractéristiques essentielles du bâti, avec un préambule présentant la définition de la zone et rappelant les objectifs principaux suivis des prescriptions, à savoir :

- la règle d'implantation sur la parcelle,

- la règle fixant les gabarits et volumes,

- la règle fixant la nature des structures,

- les dispositions relatives au développement durable.

Pour les autres parties de la règle, elles sont individualisées suivant les enjeux et objectifs propres à chacune.

Pour la zone1, à priori peu concernée par la construction neuve sinon dans le cadre d'extensions ou reconstructions, la règle est centrée sur les objectifs en matière de restauration-réhabilitation du bâti ancien. Elle fixe de façon hiérarchisée, du gros-oeuvre au second œuvre jusqu'aux décors, les dispositions constructives à observer pour les maçonneries et structures, les percements, les toiture et couvertures, les menuiseries, les serrureries, les ouvrages extérieurs, les éléments de décor.

Concernant les énergies renouvelables, sur le bâti ancien les panneaux de chauffe-eau solaires peuvent être posés de façon discrète . Même règle pour le bâti neuf avec la possibilité d'installer des menuiseries plus actuelles en métal. Par contre, l'usage de matériaux traditionnels pour les structures est prescrit de façon à garantir une bonne intégration aux caractères essentiels des quartiers historiques.

Pour la zone2, la règle renvoi au PLUI à venir, dans le respect des objectifs fixés par l'AVAP, à savoir de poursuivre le développement urbain autour de centralités nouvelles, en développant le caractère paysagé des secteurs situés hors de ces centralités. Les bâtiments d'activité peuvent être autorisés avec les mêmes objectifs de mise en valeur des formes urbaines médiévales ou XIXe et/ou d'intégration paysagère.

Concernant les énergies renouvelables, la règle pour les panneaux de chauffe-eau solaire est la même qu'en zone1. Les isolations par l'extérieur sont préconisées pour le bâti neuf. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés pour les bâtiments d'activité ou agricoles.

Pour la zone3, l'objectif est de préserver son caractère naturel et agricole, de restaurer et mettre en valeur le patrimoine rural qu'elle recèle, de construire de façon très mesurée soit en référence au bâti ancien, soit en intégration avec le contexte naturel. Dans le premier cas et pour le bâti ancien, la règle à appliquer est celle de la zone1, dans le second cas, une architecture contemporaine utilisant les matériaux locaux et en mimétisme avec le paysage sera recherchée ; pour ce dernier cas, le PLUI pourra préciser la règle. Les bâtiments d'activité sont autorisés avec des dispositions d'intégration particulières.

Concernant les énergies renouvelables, la règle est identique à celle de la zone2.

Comme indiqué plus haut, la règle étant la partie la plus usité, elle reprend en annexe les éléments de l'étude les plus utiles pour ses usagers, de façon à être un support pédagogique. Ces annexes se composent notamment d'un recueil d'éléments constructifs de référence ayant valeur d'exemple pour les projets, de détails constructifs tels les enduits et joints, les menuiseries de portes et fenêtres, les serrureries extérieures, les clôtures et sols, les toits. Un recueil des différentes typologies de construction est également proposé. Les annexes sont complétées par le plan de repérage des édifices remarquables ainsi que par une palette de couleurs de référence. Le règlement ainsi organisé doit permettre d'illustrer ce qui relève de la prescription par des exemples concrets facilitant la communication et à l'assimilation.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

5.4 - Lien avec le PLU

Le PLU de Cajarc est un document ancien amené à être remplacé à terme par le PLU Intercommunal prescrit par la communauté de communes du « Grand Figeac » ; ce document est dans sa phase de diagnostic et doit être nourri par les orientations et objectifs fixés dans l'AVAP pour les zones 2 et 3.

La « Mission DAUGE » et « Action Coeur-de-Ville » portées par la communauté de communes a donné lieu à une importante réflexion sur la ville de Cajarc dans le cadre des « Ateliers des Territoires ». Les conclusions de ce travail conduit par l'atelier de Jérémy Baudel et Elia Creunier respectivement architectes urbaniste et du patrimoine (renforcer l'urbanité du centre-ville, recherche d'urbanité pour les périphéries, clarifier les limites de chaque quartier, lien par des mobilités douces entre ville centre et zones naturelles, etc...), ont été croisées avec celles du diagnostic de l'AVAP et des enjeux patrimoniaux ; souvent superposables, toujours complémentaires, elles doivent constituer le fil conducteur de l'étude en cours pour le PLUI.

La prise en compte de l'ensemble de la commune dans le périmètre de l'AVAP sera le moyen de s'assurer que l'ensemble des orientations fixées et des objectifs identifiés relevant d'un véritable projet urbain puissent trouver leur traduction réglementaire dans le futur document d'urbanisme.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

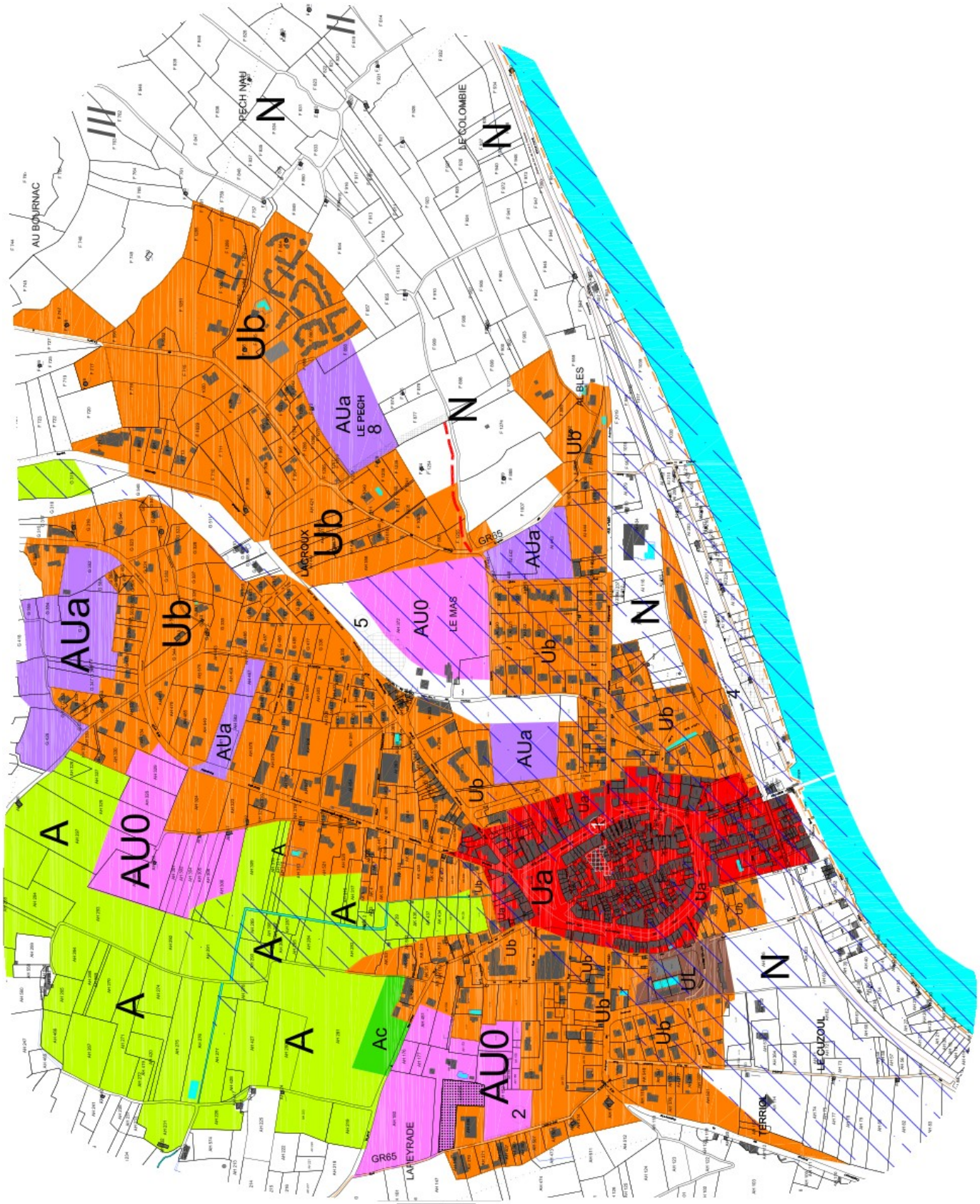

66. Extrait du PLU de Cajarc en vigueur en 2020.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024





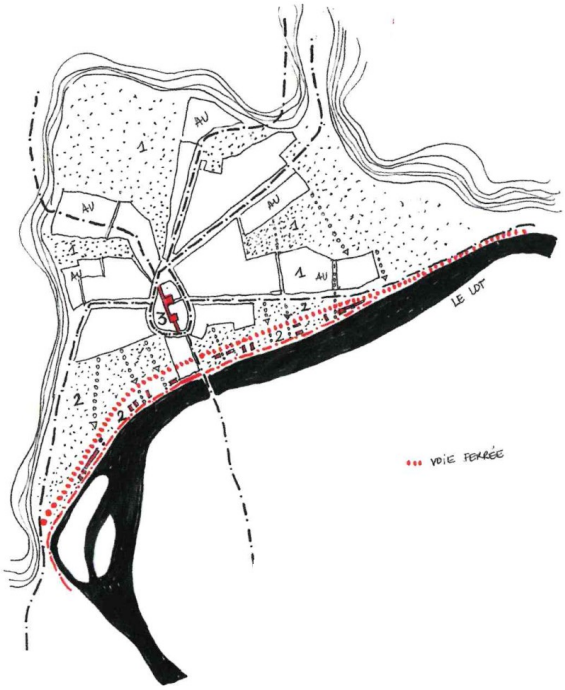

67. Schémas guides de la forme urbaine future issus de "l'atelier des territoires"

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

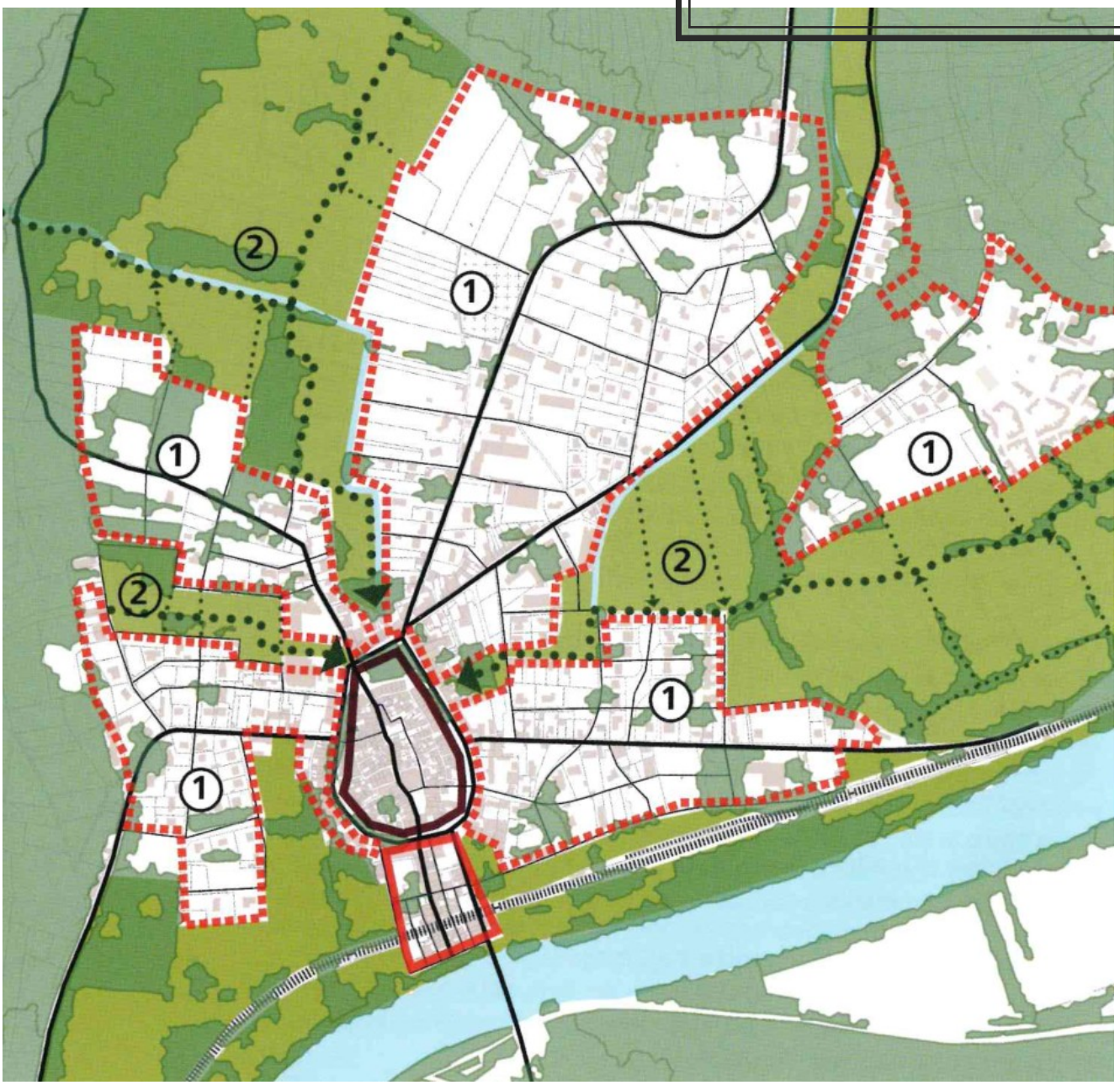

68. Plan-guide de la "patrimonialisation" de la forme urbaine de Cajarc issu de "l'atelier des territoires".

1 : « patrimonialisation » des quartiers contigus au centre historique.

2 : mettre les espaces naturels et agricoles au service de l'ensemble du centre-bourg.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

5.5 - La transition énergétique

L'étude à l'origine du présent rapport a mis en avant la richesse patrimoniale variée de ce territoire, qui relève tant du paysage, que des formes urbaines ou de l'architecture.

Concernant l'architecture :

- Pour le bâti ancien il est proposé de concevoir un règlement basé sur ses qualités propres. Elles reposent avant tout sur des qualités constructives dont les performances énergétiques sont considérables : très grande durabilité des constructions, utilisation de matériaux en circuits courts, aptitudes au recyclage de matériaux, confort et performance liés à l'inertie de la construction, à la bonne régulation hygrométrique, à une ventilation naturelle efficace, etc. Ces qualités seront en conséquence mises en avant pour être renforcées, restituées, ou mises en œuvre prioritairement, notamment lors de restauration d'édifices anciens. Les objectifs énergétiques rejoignant dans ce cas les objectifs patrimoniaux.

- Pour le bâti neuf, les techniques nouvelles doivent pouvoir être mises en œuvre dans le respect de caractère de chacune des zones de l'AVAP.

Concernant les formes urbaines :

- La préservation de la cohérence des paysages de toitures et de leur valeur patrimoniale des secteurs d'habitat ancien nécessitent un usage circonstancié des nouvelles technologies ; la préservation des effets d'unité des couvertures doit amener à utiliser ces équipements avec parcimonie, sur des toitures secondaires, sans impact sur les espaces publics ou sur les perspectives urbaines, notamment depuis les points hauts.

- Les zones de développement futur devront rechercher les dispositions les plus performantes en matière d'économie d'énergie tout en préservant les valeurs patrimoniales urbaines et paysagères identifiées. Pour les secteurs disjoints des bourgs anciens qui ont vocation à se densifier, le principe de mitoyenneté sera recherché. Les équipements techniques seront implantés de façon à ne pas impacter les grandes perspectives paysagères.

Concernant le grand paysage :

- Les grands équipements éoliens en rupture d'échelle avec le bâti ne sont pas considérés comme une solution appropriée ; en revanche, hors des zones urbaines denses, des solutions modestes et discrètes de 10m de hauteur maximum pourraient être envisagées. Le schéma régional éolien n'a par ailleurs pas considéré ce secteur du département comme une zone de gisement justifiant le développement de ces techniques.

- Les équipements photovoltaïques pourraient être envisagés dans les espaces naturels du causse à condition qu'ils soient de taille modeste, implantés de façon discrète et bien disjointe des zones bâties, sans impact visuel depuis les axes de circulation et sur les grandes perspectives paysagères .

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

CAJARC

LOT - OCCITANIE

A. V. A. P / S. P. R.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE / SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

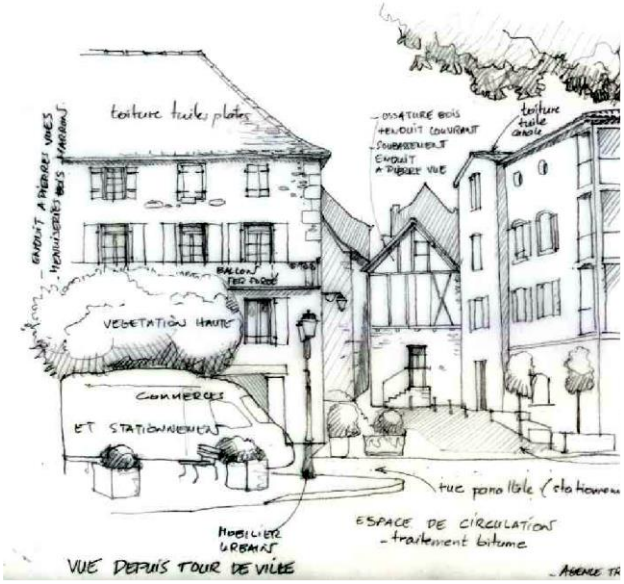

RÈGLEMENT

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

II - RÈGLE DE LA ZONE 1 7

1 - DÉFINITION DE LA ZONE ET DE SES OBJECTIFS. 8

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 1 9

1)GÉNÉRALITÉS 9

2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE 9

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS - VOLUMES 10

4)STRUCTURE ET OSSATURE 10

A -Généralités 10

B - la structure des bâtiments anciens et du bâti neuf 10

5)Matériaux et leur traitement 11

A - Maçonnerie de moellons : 11

B - Encadrements de baies, chaînages d'angle, bandeaux, génoises : 11

C - Les ossatures en pans de bois : 12

D - Les parements: 12

E - Balcons et éléments en saillie : 13

6)PERCEMENTS (composition des façades) 13

A - Encadrements de baie et porte : 14

B - Les baies : 14

7)TOITURE et COUVERTURE 15

A - Généralités : 15

B - Pentes et formes de toit pour les bâtiments principaux : 15

C - Lucarnes: 15

D - Les châssis : 15

E - Les débords de toit : 16

F - Souches de cheminée : 16

G - La couverture : 16

8)MENUISERIE 17

A - Généralités 17

B - Portes: 18

C - Portes de garage : 18

D - Fenêtres : 18

E - Les volets ou contrevents: 19

F - Les couleurs: 19

G - Devantures commerciales: 19

H - Enseignes: 20

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

9)SERRURERIE – FERRONNERIE.....20
A - Ferronneries à restaurer :.....20
B - Ferronneries neuves:.....21
10)OUVRAGES EXTÉRIEURS.....21
A - Clôtures:.....21
B - Portails et portiques :.....21
C - Cours:.....22
D – Piscines :.....22
E - Sols, espaces publics :.....22
F - Escaliers :.....23
11)ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE PARTICIPANT AUX DECORS.....23
A - Généralités.....23
B - Éléments de pierre de taille.....23
C - Balustres, garde-corps, éléments de couronnement, épis de faîtage :.....23
D - Éléments en terre cuite.....23
E - Décors peints et Couleurs des façades:.....24
F - Couleurs des façades :.....24
G - Couleurs des menuiseries :.....25
H - Couleurs de la serrurerie :.....25
12)DIVERS.....25
13)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT- DURABLE.....26
A- Constructions anciennes :.....26
B - Constructions neuves :.....26

III - RÈGLE DE LA ZONE 2.....27
1 - DÉFINITION DE LA ZONE et OBJECTIFS.....28
2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 2.....28
1)GÉNÉRALITÉS.....28
2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE.....29
A - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques:.....29
B - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives:.....29
3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS.....29
4)STRUCTURES ET OSSATURES.....29
5)TOITURES ET COUVERTURES.....30
A - Bâtiments d'activités:.....30
6)CLÔTURES ET DIVERS.....30
A - Piscine:.....30
7)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....31
A - Constructions anciennes :.....31

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

B - Constructions neuves : 31

IV - RÈGLE DE LA ZONE 3 32

1 - DÉFINITION DE LA ZONE ET DE SES OBJECTIFS. 33

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 3 33

1)GÉNÉRALITÉS 33

a - L'utilisation d'une architecture « contemporaine », en mimétisme avec le paysage; 33

b - L'utilisation d'un vocabulaire architectural en stricte référence à la culture traditionnelle (construction en pierre, tuiles ou lauzes…) : 33

2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE 34

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS 34

4)STRUCTURES ET OSSATURES 34

5)ABORDS 34

6)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT-DURABLE 35

A - Constructions anciennes : 35

B - Constructions neuves : 35

V – ANNEXES 36

1 – RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE D'ÉLÉMENTS CONSTRUCTIFS DE RÉFÉRENCE 37

1)ENDUITS ET JOINTS 37

2)DÉTAILS DE JOINTS 38

3)DÉTAILS DE MORTIERS 39

4)FENÊTRES ET VOLETS 40

5)PORTES ET DEVANTURES 41

6)SERRURERIES 42

7)CLÔTURES 43

8)SOLS ET VÉGÉTAUX 44

9)TOITS 45

10)DÉTAILS DE TOITS 46

2 – RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE DES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES DE CONSTRUCTIONS 47

1)TYPOLOGIES URBAINES 47

A – La ville : 47

B – Le faubourg : 48

C – Le hameau : 49

D – L'habitat diffus : 50

2)TYPOLOGIES ARCHITECTURALES 51

A – Maisons de ville : 51

B – Petites annexes : 52

C – Maisons de Faubourg : 53

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

D – Maisons de hameau : 54
E - Granges 55
3 – RECUEIL DE PLANS 56
1)LOCALISATION DES ÉDIFICES REMARQUABLES 56
2)LOCALISATION DES BÂTIMENTS DE CARACTÈRE 56
4 – PALETTE DE COULEURS DE RÉFÉRENCES 57
5 – LEXIQUE 59
6 - Le bâti ancien et développement-durable : rappel des fondamentaux 62

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Conformément à la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Cajarc prendra automatiquement la dénomination de Site Patrimonial Remarquable (SPR), servitude d'utilité publique de même nature avec, en son sein, le présent règlement qui continue de produire ses effets. Cette servitude sera intitulée AVAP/SPR dans le reste des documents.

Au sein de son périmètre, l'AVAP/SPR de Cajarc :

- supprime les périmètres de protection en place des monuments historiques. Ces « Abords de 500 mètres » restent en vigueur s'ils se prolongent au-delà de la limite du périmètre de l'AVAP/SPR ;

- s'étend sur une partie du territoire communal selon un zonage ;

- impose le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis (article L.632-1 du Code du Patrimoine). Les régimes de ces autorisations de travaux sont définis à titre d'information en annexe du présent règlement ;

- les demandes d'autorisations préalables de travaux sont soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Il peut alors refuser la demande d'autorisation ou bien l'assortir de prescriptions et/ou de recommandations dans le cas où les objectifs et/ou le corps de règles de la zone ne seraient pas respectés.

- impose le permis de démolir.

- interdit la publicité et soumet la pose d'enseigne à une demande d'autorisation préalable.

L'AVAP/SPR de Cajarc est composée :

- D'un **rapport de présentation** (analyse des particularités du territoire, définition d'objectifs généraux et orientation des interventions de travaux) ;
- D'un **plan de zonage** (définissant les contours des espaces à enjeux particuliers selon la légende ci-dessous) ;

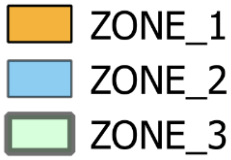

- D'un **règlement écrit** spécifique à chaque zone munie de quelques *recommandations (seulement en italique dans le corps de la règle) ;*
- D'annexes comprenant un plan de repérage patrimonial identifiant les édifices à fort enjeux dans le centre bourg (bâtiments remarquables et de caractère), divers plans informatifs dont le cadastre napoléonien, un cahier photographique par élément de construction ayant valeur de référence auquel renvoie le règlement écrit.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

II - RÈGLE DE LA ZONE 1

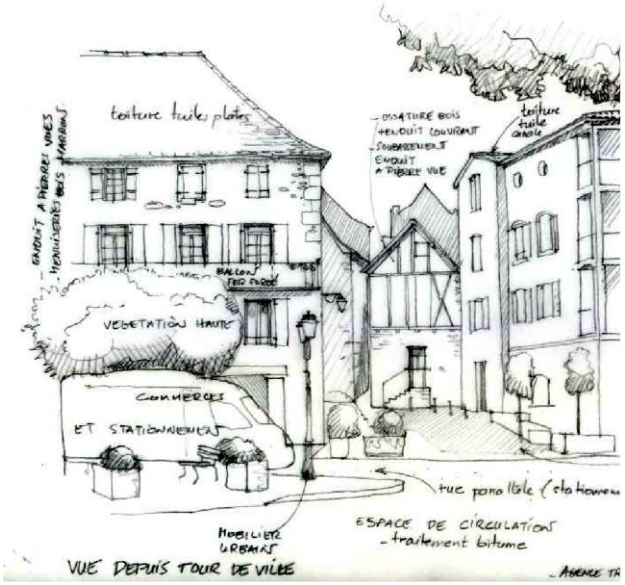

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

1 - DÉFINITION DE LA ZONE ET DE SES OBJECTIFS.

La zone 1 correspond au centre ancien, le barri, le tour de ville et les rues en entrée de ville ainsi que le hameau de Gaillac.
Elle est constituée d'un habitat dense en ordre continu sur rue et présente un intérêt tant du point de vue architectural que pour son témoignage urbain.
Le tracé viaire a subi peu de modifications. La physionomie de ses rues, leurs noms, la disposition générale des bâtiments et leur gabarit, leurs formes, et matériaux utilisés correspondent à des usages et à des périodes spécifiques. La permanence des formes et la continuité historique produisent une impression d'unité, définissent le caractère général et constituent l'essentiel de la culture architecturale et urbaine de Cajarc.
Les bâtiments situés dans le bourg et le barri, ont été modifiés et peu de constructions sont restées telles qu'à l'origine mais les vestiges d'éléments architecturaux (baies, fenêtres, portes, arcades, éléments de structure) témoignent largement de l'époque médiévale de Cajarc
Les bâtiments XIXème peu nombreux, situés pour l'essentiel sur la place de l'église et sur le tour de ville, constituent un bel ensemble architectural, peu modifié, et sont le témoignage de la prospérité cajarcoise au XIXème siècle.

L'objectif général consiste à préserver l'unité et la qualité urbaine...

Le caractère général d'une rue est défini par les rapports entre ses bâtiments, leur implantation sur la parcelle, leur gabarit et le tracé des voies, leur caractère.
Les interventions veilleront à conserver la continuité du bâti sur rue en se référant directement (implantation, gabarit, matières) au bâti ancien de référence du lieu, en apportant un soin particulier aux éléments de liaisons, clôtures, balcons, terrasses, escaliers qui devront prendre en compte la typologie locale ; les éléments anciens seront prioritairement conservés et leur restauration sera privilégiée.
Les éléments techniques seront soigneusement intégrés.

Et l'unité et la valeur architecturale...

En prenant en compte les façades dans leur globalité, couvertures, percements, parements, menuiseries et couleurs, en conservant le savoir-faire local et les matériaux anciens, en conservant le patrimoine architectural et les vestiges architecturaux de qualités, en harmonisant les extensions et bâtiments neufs avec les bâtiments existants

Tout en s'inscrivant dans un projet de développement durable,

Par la limitation des pertes d'énergie, par la conservation des modes constructifs anciens (matériaux, mode de mise en œuvre), par l'observation du bâtiment dans son ensemble (façades non soumises aux mêmes effets d'expositions-soleil, pluies...), en utilisant avec discernement les énergies renouvelables dans une intégration soignée (chauffe-eau solaire par exemple).
Pour les édifices à fort enjeux patrimonial repérés sur le plan annexé au présent règlement, l'objectif de restauration et de mise en valeur sera appliqué ; la restitution des éléments qui caractérisent l'édifice pourra être demandée. La démolition des éléments bâtis qui altèrent l'édifice pourra également être demandée à l'occasion de travaux projetés.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 1

1) GÉNÉRALITÉS

Les prescriptions concernent les bâtiments courants d'habitation ou d'activité, à l'exception des constructions publiques à forte valeur symbolique et ouvrages techniques d'intérêt public.

Les annexes pourront faire l'objet d'adaptations (possibilité de pentes de toit plus faibles, autres types de toits de terre cuite, de bardage bois).

Tout projet devra conserver au maximum le bâti existant et les éléments d'origine de qualité.

Tout échantillon de matériaux de couverture, de maçonnerie de pierre, d'enduit, de menuiserie, de couleurs pourra être demandé et sera alors présenté à la collectivité et à l'architecte des bâtiments de France pour validation avant exécution des travaux.

Tout projet pourra faire l'objet d'adaptations mineures dans la mesure où l'esprit du règlement est préservé ; leur appréciation sera alors conjointe entre le maire et l'architecte des bâtiments de France, après avis éventuel de la commission locale.

Les projets situés en dehors du strict centre-bourg médiéval et tour de ville pourront faire l'objet d'adaptations mineures vis-à-vis de la règle, notamment pour ce qui concerne les structures et toitures.

Pour tous les édifices portés comme "remarquables" dans le plan de repérage annexé, les travaux viseront à conserver, restaurer, mettre en valeur et éventuellement à restituer leurs dispositions architecturales d'origine. Des transformations pourront être autorisées si elles ne portent pas atteinte à son caractère, voire si elles en améliorent l'aspect et la valeur d'usage.

Pour les constructions ou éléments de constructions en contradiction avec les enjeux de mise en valeur patrimoniale de la zone, leur démolition pourra être imposée à l'occasion du projet.

2) IMPLANTATION SUR LA PARCELLE

La continuité du bâti sur la voie publique sera préservée ou assurée pour conserver le caractère général de la rue.

Les implantations nouvelles seront étudiées de façon à conserver ou renforcer le caractère et la cohérence de l'espace public.

L'implantation en bordure d'espace public sera prioritaire lorsque les dispositions de la parcelle le permettent.

Dans le cas d'une implantation à l'intérieur de la parcelle, une implantation en lien avec le bâti existant et/ou sur une limite mitoyenne sera recherchée.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Recu le 05/04/2024

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS - VOLUMES

La hauteur maximale du secteur est R+2+combles, à l'exception de Gaillac à R+1+combles.

Tous travaux de surélévation, extension, construction, devront reprendre les gabarits des constructions anciennes de même type dans le secteur concerné par le projet et s'inscrire de façon cohérente dans le contexte ; une hauteur minimale peut être imposée pour des raisons de cohérence urbaine.

L'écart de hauteur n'excédera pas un niveau par rapport aux bâtiments contigus pour conserver la continuité et le caractère général de la rue.

Les volumes rechercheront une simplicité de forme, pouvant se combiner en plusieurs corps de bâtiment, dans une géométrie simple.

Les bâtiments seront couverts par des toits en bâtière avec ou sans croupes, à pentes fortes ; des pentes plus faibles pourront être autorisées ponctuellement, notamment pour les petites annexes.

Les travaux ayant pour vocation d'améliorer la qualité urbaine et architecturale d'un bâtiment existant ou d'un lieu, ainsi que les travaux visant à restituer un état ancien, pourront être autorisés.

4)STRUCTURE ET OSSATURE

A -Généralités

Les traces significatives de modifications des façades dans le temps seront conservées comme témoignage historique autant que possible tout en recherchant une cohérence architecturale.

Les travaux projetés reprendront les même matériaux et logiques constructives que l'existant.

Les solutions d'origine qui ont fait preuve de longévité et participent à l'identité architecturale seront reconduites. En cas de réfection, l'effet de "neuf" sera évité par application de patines d'harmonisation.

B - la structure des bâtiments anciens et du bâti neuf

Pour les constructions neuves, le niveau bas sera maçonné en pierre ou pierre et brique. Le niveau haut sera maçonné de la même façon ou sera réalisé en structure bois avec remplissages en pierre, ou brique, ou tuf.
Leur composition se référera au principe du mur poids percé de baies organisées suivant un ordre.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

5)Matériaux et leur traitement

Les enduits anciens seront conservés, et les manques complétés par des raccords d'enduit en recherche de même nature, texture et teinte que l'existant ; une patine de finition harmonisera l'ensemble.

En cas de réfection totale et d'enduit neuf, l'enduit sera réalisé de façon homogène sur l'ensemble de chaque façade. Il pourra être teinté dans la masse ou badigeonné et se référera aux teintes des enduits anciens.

Sur une façade enduite, le traitement définitif devra être confirmé après décrépissage en accord avec l'architecte des bâtiments de France ; plusieurs échantillons de mortiers seront réalisés avant exécution pour obtenir la teinte désirée et feront l'objet d'une validation avant travaux.

Recommandations : des exemples d'enduits et de joints détaillés sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-1) à 3).

Pour la pierre de taille, l'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement pierre de taille est interdit (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, chemin de fer...)

La restauration des maçonneries de pierre sera réalisée avec des pierres de même nature et texture, même format, même facture, et même teinte que les parties d'origine.

Les maçonneries de parements appareillés en assises régulières et de taille homogène ne seront pas enduites.

L'épaisseur des joints ne sera pas élargie lors des travaux de rejointoiement.

A - Maçonnerie de moellons :

Les maisons d'habitation, à la différence des annexes qui peuvent rester en pierre apparente seront prioritairement enduites pour protéger des maçonneries fragiles non prévues pour être vues, et lorsque leur caractère architectural le nécessite. L'enduit mettra en valeur les éléments structurants (bandeaux, chaînages, encadrements...), décors de la façade, avec une finition à fleur des pierres de taille. Pour les bâtiments en maçonnerie de moellons sans éléments structurant, ils pourront recevoir un enduit plein à la chaux aérienne (lissé ou taloché) ou un enduit à pierre vue à la chaux aérienne en fonction de la qualité et du niveau de conservation des matériaux de construction.

Les mortiers utilisés seront identiques aux mortiers et enduits anciens des maçonneries de moellons. Ils seront lavés à l'éponge et harmonisés par application d'une patine.

B - Encadrements de baies, chaînages d'angle, bandeaux, génoises :

Les encadrements, chaînages, bandeaux des bâtiments en pierre seront réalisés en pierre de taille et rejointoyés au mortier de chaux (dans le ton des pierres) à l'identique de l'existant.
Une patine d'harmonisation devra être appliquée sur les éléments en briques et en pierres neuves.

Les génoises seront conservées, restaurées ou restituées quand leur existence est avérée.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Pour les constructions neuves, toutes les baies recevront un encadrement décoratif en privilégiant l'usage de la pierre.

C - Les ossatures en pans de bois :

Les bois anciens seront conservés au maximum ; seules les parties défectueuses seront remplacées par des bois de même nature, section, facture et teinte que l'existant. Les structures en encorbellement, abouts de poutres et corbeaux seront conservées et restaurées.

Les hourdis des pans de bois pourront être enduits ou rejointoyés à fleur de la structure ; un badigeon ou une eau forte de protection pourront être appliqués en différenciant la structure du remplissage (valeur forte pour la structure, valeur secondaire pour le remplissage).

Les pans de bois seront conservés apparents si la qualité de la structure le permet ; en cas de fragilité, un enduit couvrant pourra être réalisé.

D - Les parements :

Le traitement des façades devra maintenir ou restituer les dispositions d'origine. Les mises à jour de vestiges anciens seront signalées à l'architecte des bâtiments de France pour définir la façon de les réintégrer. La restitution d'éléments partiellement conservés pourra être imposée.

Les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse de type traditionnel, à 2 ou 3 couches, finition lissée, avec des sables d'origine locale. Ils recevront une patine ou un badigeon de finition, réalisé à base de chaux et de pigments naturels, appliqué sur l'enduit frais (pas d'enduit prêt à l'emploi). Avant réalisation, des échantillons seront réalisés sur chantier et présentés à l'architecte des bâtiments de France pour avis et accord.

Les rejointoiements seront réalisés au mortier traditionnel de chaux grasse avec des sables d'origine locale. Avant réalisation, des échantillons seront réalisés sur chantier et présentés à l'architecte des bâtiments de France pour avis et accord.

Les ravalements seront réalisés par un enduit au mortier mince à la chaux grasse, à fleur de pierre (i.e. dans le plan général de la façade dont seule la partie la plus saillante des pierres puisse rester apparente), dans le ton de la pierre.

Les bardages bois ou bardages métalliques peuvent être utilisés de façon ponctuelle et très secondaire.

L'isolation par l'extérieur sur maçonneries anciennes est interdite.

L'utilisation de sables locaux sera privilégiée en recherchant des teintes les plus proches possible des sables et mortiers anciens.

Les enduits de ciment, les joints au ciment, les crépis "bosselés" sont interdits.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Recommandations : Dosages conseillés pour les mortiers :
1ère couche :1 vol. chaux hydraulique – 3 vol. de sable
2ème couche :1/2vol. chaux hydraulique 1/2vol. chaux aérienne - 9 vol. de sable
3ème couche : 1 vol. chaux aérienne -5 vol. de sable

Recommandations : des exemples d'enduits et de joints détaillés sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-1) à 3).

E - Balcons et éléments en saillie :

Les matériaux employés reprendront ceux des éléments de structure du bâtiment ; ils seront dans la mesure du possible conservés et restaurés à l'identique.

Pour les bâtiments médiévaux à ossature bois :
Le balcon reposera sur une structure bois prenant appui sur des corbeaux en pierre ou en bois.

Pour les bâtiments XVIIIème., XIXème s.et XXème. :
Les consoles métalliques ou pierre existantes supportant des voûtains ou revêtement pierre doivent être conservés et restaurés.
Le balcon reposera sur des consoles en pierre ou en ferronnerie ; le sol sera constitué de pierres, dalles de terre cuite ou tôle d'acier sur une structure acier ou en voûtains maçonnés. Pour les garde-corps voir l'article « ferronnerie ».

Les balustres en pierre de taille seront conservés et restaurés.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, les structures béton sont interdites.

La dépose de garde-corps inappropriés peut être imposée.

La création de balcon peut être autorisée en fonction du caractère de l'édifice ; la réponse architecturale devra se conformer à ce caractère.

Les ferronneries nouvelles seront dessinées et soumises à accord ; dans le cas de complément de ferronnerie, les parties neuves reprendront les dispositions des parties d'origine.

Recommandations : des exemples de serrureries sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-6).

6)PERCEMENTS (composition des façades)

Les percements doivent concourir à la composition équilibrée des façades tant par leurs rythmes, que par leurs dimensions et leurs formes.

Les compositions originelles seront conservées, renforcées, réparées ou complétées dans la logique architecturale de l'existant, avec des dispositions et dimensions de percements adaptées.

Dans le cas de façades ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre préexistant de la composition.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Dans le cas de façades médiévales, les nouveaux percements devront prendre en compte la composition existante et seront dimensionnés de façon à conserver le caractère de la construction.

Toute modification d'ouverture devra figurer sur un projet d'ensemble du bâtiment, en représentant les façades concernées dans leur globalité.

Tout projet sera accompagné d'un relevé précis des dispositions existantes.

Pour les constructions neuves, la composition des façades se référera aux caractères principaux des bâtiments de même type du secteur concerné de façon à préserver la cohérence urbaine.

A - Encadrements de baie et porte :

Leur forme devra reprendre un modèle d'ouverture relevé sur des édifices d'époque comparable, de dimensions et proportions analogues.

Les ouvertures anciennes condamnées seront mise à profit et réintégrées autant que possible.

Toute mise à jour de percements anciens après piquage d'enduit fera l'objet d'un complément d'instruction et d'une nouvelle analyse du projet pour intégrer les découvertes de belle qualité.

Certaines baies pourront être traitées dans un esprit contemporain. Elles feront alors l'objet d'une étude technique et d'une recherche d'insertion particulièrement soignée (détail à joindre au projet), en assurant la cohérence et l'unité urbaine du lieu.

B - Les baies :

Les fenêtres courantes seront plus hautes que larges dans un rapport compris entre 1/2 et 2/3. Leur largeur n'excédera pas 1,20m (1m communément) conformément aux dispositions du bâti traditionnel.

Les baies de petites dimensions (jusqu'à 0,60m) auront les mêmes proportions étendues jusqu'au carré lorsque la composition de façade s'y prête.

Les appuis seront en pierre pour les bâtiments en pierre et en bois pour les ossatures à pans de bois.

Les portes de garage devront s'intégrer au dessin de la façade.
L'utilisation de modèles d'ouvertures existant sur l'immeuble sera privilégiée (segment d'arc, anse de panier, linteaux droits...). La largeur de la baie sera plus petite ou égale à la hauteur.

Les linteaux et piédroits devront être en pierre de taille ou en bois pour les pans de bois ; ils pourront être en métal pour les constructions neuves et grandes baies de rez de chaussée, suivant le caractère de l'immeuble.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

7)TOITURE et COUVERTURE

A - Généralités :

La structure existante des charpentes sera conservée autant que possible ou restituée à l'identique, éventuellement modifiée de façon à restituer une cohérence constructive ou architecturale.

Recommandations : Pour toute modification de charpente, il est souhaitable de joindre une/des photo(s) de la charpente existante à la demande d'autorisation de travaux ; cette mesure a pour objectif de conserver cette partie importante de la construction par définition cachée mais qui participe à la valeur patrimoniale de l'immeuble.

B - Pentes et formes de toit pour les bâtiments principaux :

Les toitures nouvelles auront une pente forte à très forte en référence au bâti ancien du lieu de manière à supporter une couverture en tuile plate ; dans le cadre de réfection complète de charpente, la réalisation de toitures à pentes fortes à très fortes pourra être demandée.

Pour les couvertures d'annexes de petites dimensions, pentes faibles et tuiles canals sont autorisées.

Les toitures terrasses sont interdites hormis pour la couverture de petits éléments de liaison.

Les pentes de toitures des bâtiments existants, y compris les coyaux, seront conservés ou rétablies suivant les dispositions d'origine, en conservant et réparant les charpentes anciennes à l'identique.

C - Lucarnes :

Les lucarnes anciennes seront conservées et restaurées quand elles ont une belle qualité architecturale (chêne ou châtaignier, respect des sections et proportions originelles).

Les lucarnes créées se réfèreront aux modèles anciens de référence : elles seront de type traditionnel à deux ou trois pentes et de proportion verticale (0,60 X 0,85 m environ). Elles peuvent exceptionnellement être de type rampant, dit « outeaux » (0,50 X 0,50 m environ).

D - Les châssis :

Les châssis de toit seront de petites dimensions (0,60 X0,80 m environ). Ils seront encastrés dans le plan de toiture. Le ton du bâti et du rideau d'occultation sera de teinte sombre à harmoniser avec celui de la couverture.
Des châssis en fonte d'acier de 0,75m² maximum pourront être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au bâtiment ou au lieu.

Deux châssis par pan de toit maximum pourront être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au bâtiment ou au lieu ; les alignements seront alors évités pour ne pas créer un motif régulier et prégnant visuellement sur le toit.

Une verrière peut être autorisée lorsque la situation discrète et la taille du versant s'y prête ; elle est dans ce cas réalisée en acier ou fonte d'acier.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

E - Les débords de toit :

Les corniches et génoises seront conservées et éventuellement réparées, ou réalisées suivant les modèles anciens de référence.

Dans les autres cas, ils seront de 50 cm minimum, à chevrons et voliges apparents sous rampants et sans planche de rive.
Les chevrons auront une section minimale de 8 x 12 cm environ avec un profil à quart de rond.

Les sections anciennes des bois, saillies d'avant-toit, et profils moulurés des abouts de chevrons seront conservés.

Les sous faces seront en bois naturel ou peinte en harmonie avec la façade.

F - Souches de cheminée :

Les souches anciennes seront conservées et restaurées

Les formes et dimensions des souches nouvelles se réfèreront aux modèles traditionnels à section de 0,30x0,60m minimum.

Les boisseaux seront traités d'un même matériau de parement que les façades.

Les conduits adossés aux façades sont interdits.

G - La couverture :

La tuile plate est la tuile de référence, obligatoire pour les pentes fortes des bâtiments principaux. Elle sera rectangulaire à talon, en terre cuite de 2,5 à 3 cm d'épaisseur, petit format (50/m² environ), à pureau irrégulier, de teinte rouge, sablée ou vieillie.
Dans le cas d'un remaillage, une répartition des tuiles anciennes et nouvellement posées devra être la plus homogène possible en privilégiant l'usage de tuiles de récupérations.

Les tuiles neuves teintées artificiellement dans la masse, de teinte trop uniforme sont à exclure.

La tuile canal peut être autorisée sur des toitures secondaires de petites dimensions ; elle sera alors de teinte rouge sablé ou vieilli, en privilégiant les tuiles de récupération en couvrant.

L'ardoise, présente sur certaines constructions bourgeoises de la seconde moitié du siècle dernier en tour de ville, sera particulièrement appropriée aux constructions déjà recouvertes de ce matériau. Elle sera naturelle, irrégulière, posée au clou de préférence, d'une épaisseur de 6 à 8mm.
L'utilisation de l'ardoise sur les constructions neuves dans ce secteur de la ville peut être autorisée.

La tuile mécanique pourra être utilisée sur des édifices dont la conception architecturale est prévue à cet effet (fin 19ème et 20ème siècle) et que cette architecture soit de qualité. Elle sera alors de petit format, de type « Marseille » ou « losangée » donnant la couleur et l'aspect des toitures anciennes.

D'autres matériaux pourront être autorisés sur de petits volumes secondaires.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

La couverture en bac acier pourra être autorisée pour les bâtiments d'activités d'une couleur gris vert ou gris moyen de façon à réduire l'impact visuel depuis les points de vue hauts sur la ville.

Les dérivés de la tuile canal à emboîtement (tuile dites romanes) et les matériaux synthétiques sont interdits

Les solins et scellements (faîtage, arêtiers…) seront réalisés au mortier de chaux naturelle patiné.

Les gouttières, demi rondes et les descentes d'eaux pluviales seront réalisées en zinc ou en cuivre. Elles devront être simples dans leur tracé et posées latéralement sur les façades pour ne pas perturber leur composition ; elles devront se raccorder proprement au réseau existant.

Les gouttières et descentes PVC sont interdites.

Recommandations : des exemples de toitures détaillés sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-9) et 10). L'emploi de tuiles de fabrication artisanale sera recherché.

8)MENUISERIE

A - Généralités

Les menuiseries concourent à la composition des façades et à l'expression architecturale par leur dessin.
La conservation des menuiseries anciennes de bonne qualité est un objectif prioritaire ; elles seront conservées et réparées.

Le dessin des menuiseries existantes sera pris en compte pour garder une unité d'ensemble et assurer l'harmonisation de toutes les menuiseries de la façade.

Les menuiseries seront en bois peint. Elles pourront être en métal pour une expression plus actuelle sous réserve que cela ne nuise pas au caractère de l'immeuble (voir le chapitre « fenêtres »).

Les portes pourront recevoir une finition à l'huile de lin dans le cas où elles seraient réalisées dans une essence noble.

Les menuiseries seront posées en fond de tableau, à 0,20 m environ du nu extérieur.

Les menuiseries de bonne qualité seront réparées strictement à l'identique de l'existant (même dessin, mêmes sections, même essence…) en réemployant les gonds, ferrures, pentures, crémones, serrures anciennes lorsqu'ils sont de bonne qualité.

Dans chaque cas, les menuiseries anciennes devront être soigneusement inventoriées et relevées au moins par photos.

Les menuiseries seront subdivisées en fonction de l'architecture du bâtiment et du caractère du lieu.

Dans le cas de menuiserie neuve, le dessin se référera à des exemples d'édifices de même époque.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Les menuiseries se conformeront à la forme de la baie ; elles seront notamment cintrées dans les baies qui le sont.

Les menuiseries en polychlorure de vinyle (PVC) sont interdites.

B - Portes :

Les portes anciennes seront conservées et restaurées. Pour améliorer leurs performances thermiques, elles pourront être montées sur cadre, en réemployant au maximum les ferrures anciennes de qualité. Elles pourront être équipées de joints d'étanchéité pour améliorer leur étanchéité à l'air.

Les portes neuves seront réalisées dans le même esprit, en se référant aux modèles anciens de même époque.

Les vantaux en acier plein ou résille d'acier peuvent être admis ; l'aluminium est interdit sauf pour les portes commerciales vitrées.

Recommandations : des exemples de portes sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-5).

C - Portes de garage :

Les portes seront en bois massif ou en métal plein, à tables ou revêtus d'un plaquage en bois peint, ouvrants à la française ou basculant ; les volets roulants sont interdits.

D - Fenêtres :

Baies médiévales géminées :
Le projet recherchera la discrétion, avec l'utilisation de profils fins. Un dessin précis sera soumis à l'accord de l'ABF, sur la base d'un relevé tout aussi précis de la baie.

Baies à meneaux et traverses :
Ces baies seront pourvues de châssis bois avec petits bois ou de vitraux ou de menuiseries bois ou en métal à profils fins de teinte sombre à plein vitrage.
Les dormants conserveront une section mince et permettront l'ajout de volets intérieurs

Baies XVIIème, XVIIIème et XIXème siècles :
Les fenêtres seront réalisées en bois et à petits bois, suivant la répartition et les sections des modèles de référence de même époque. Un dessin précis et à l'échelle sera demandé pour les autorisations.
Les menuiseries métalliques à un vantail et vitrage unique, à profils fins de teinte sombre peuvent être autorisées dans des situations particulières (ruelles très étroites manquant de lumière et façades mal orientées par exemple, dont les menuiseries ne participent que faiblement au caractère de la façade et de l'espace public).

Recommandations : des exemples de fenêtres sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-4).

E - Les volets ou contrevents :

Les volets sont interdits sur les baies médiévales, XVème, XVIème, voir XVIIème siècles non conçus pour en recevoir.
Sur bâtiments postérieurs aux XVIIème siècle, les volets bois extérieurs seront réalisés en bois plein,

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

suivant le type traditionnel (planches larges et joints vifs ou persiennes) ; ils recevront une finition peinte.

Les volets manquants sur les édifices anciens seront réalisés suivant les modèles d'origine ou des modèles empruntés sur des édifices de même époque.
La pose de volets sur encadrements moulurés est interdite ; la solution de volet intérieur sera dans ce cas recherchée.

Les volets en accordéon, basculants ou roulants sont interdits.

Recommandations : des exemples de volets sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-4).

F - Les couleurs :

Les menuiseries recevront une finition peinte en se référant aux teintes traditionnelles, au caractère de l'édifice et de l'espace public (voir en annexe « éléments de construction, fenêtres »).

Les portes en bois dur (chêne, châtaignier, noyer...) pourront rester en finition naturelle ou simplement nourries à l'huile de lin. Les vernis, qui donnent un aspect artificiel aux bois et les empêchent de respirer, sont à éviter.

Recommandations : un nuancier de couleurs de références est présent à toutes fins utiles en annexe V.4.

G - Devantures commerciales :

Les devantures commerciales anciennes de qualité seront conservées et réparées ; dans le cas où elles auraient disparu, elles pourront être restituées en bois massif assemblé.

Dans le cas d'un projet de devanture intéressant tout l'immeuble, il sera étudié et présenté en représentant l'ensemble de la façade. Celle-ci devra s'harmoniser avec le caractère de l'immeuble.

Les menuiseries seront en bois, en acier ou en aluminium de teinte sombre et mate.

Les protections seront assurées soit par des volets en bois massif escamotables, soit par une grille en ferronnerie. Les volets roulants pleins sont interdits, seules les grilles ou stores micro perforés à enroulement placés à l'intérieur pourront être autorisés.

Les bannes de protection solaire n’excéderont pas la largeur des baies commerciales ou devantures en applique.

Les appareils de climatisation seront intégrés aux menuiseries de baies, avec des grilles ou volets à lames en bois ou en acier. La pose d'appareils en applique sur les façades est interdite ; ils pourront être posés de manière discrète au sol, non visibles de l'espace public, dissimulés par des coffres bois ou acier.

H - Enseignes :

Les enseignes devront être discrètes, respectueuses de l'architecture de l’immeuble.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

La pose d'enseigne sur des éléments structurants d'architecture (bandeaux, linteaux, moulures, etc) est interdite.

Les enseignes en drapeau seront réalisées de préférence en ferronnerie découpée, dans tous les cas sur support mince (bois, métal) avec une saillie maximale de 70cm et une hauteur maximale de 90cm. Les enseignes lumineuses sont limitées à 0,05m d'épaisseur ; les lettres et logos seuls peuvent être luminescents, avec un fond opaque. La luminescence sera constante ; les clignotements et défilements sont interdits.

Les enseignes en applique seront réalisées en lettres peintes ou en lettres découpées de faible épaisseur et non luminescentes. Elles n'excéderont pas la largeur de la baie. La hauteur maximum est fixée à 35cm.

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne drapeau et en applique par façade.

9)SERRURERIE – FERRONNERIE

La ferronnerie d'intérêt sera conservée et restaurée (balcons, gardes corps, grilles, etc).

Le complément de ferronnerie existante se fera à l'identique; la création de nouvelles ferronneries se fera en référence aux modèles anciens de même époque que l'édifice.

Un dessin de détail de la ferronnerie sera fourni dans la demande d'autorisation de travaux.

A - Ferronneries à restaurer :

Les parties manquantes seront restituées à partir d'éléments conservés sur le même bâtiment ou sur des constructions contemporaines à l'édifice objet du projet.

B - Ferronneries neuves :

Le projet se référera aux très beaux exemples en fer forgé du début du 19ème ou des modèles plus récents associant l'emploi du fer forgé et de la fonte. Dans tous les cas, la ferronnerie se référera au caractère du bâtiment.

Les profils tubulaires et tous fers creux sont interdits.

Les gardes corps pourront être à simple barreaudage vertical (section ronde ou carrée).

Recommandations : un nuancier de couleurs de références est présent à toutes fins utiles en annexe V.4.

Recommandations : des exemples de serrureries sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-6).

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

10)OUVRAGES EXTÉRIEURS

A - Clôtures :

La clôture sera située en bordure de parcelle dans l'alignement des constructions voisines pour assurer la continuité du bâti en limite du domaine public.

Les murs de clôture ou de soutènement en pierre existants seront conservés et restaurés.

Les murs seront réalisés en pierre, suivant le mode traditionnel de bâtir (pas de matériaux creux mais en pierres apparentes, joints secs, joints au mortier de chaux ou enduit « à pierres vues »).

La hauteur des murs devra s'adapter au caractère du lieu et aux hauteurs courantes des clôtures du quartier.

D'autres dispositions pourront être mises en œuvre voire imposées en fonction du caractère du lieu et de l'édifice concerné.

Le couronnement des murs de clôture sera traité dans un matériau identique à celui du mur ou en terre cuite.

Les murs de clôtures pourront être mixtes (pierre de taille+ grille) en fonction du caractère de l'immeuble et du lieu.

Recommandations : des exemples de clôtures traditionnelles sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-7).

B - Portails et portiques :

Les ouvrages anciens de qualité seront conservés et restaurés à l'identique.

Les nouveaux portails pourront avoir une expression plus actuelle, mais ils se réfèreront dans leur caractère aux modèles existants.

Les linteaux et encadrements des portes seront en pierre ou en bois suivant le caractère du lieu.

Les menuiseries seront en bois ou en ferronnerie à sections pleines.

Les couvertures éventuelles seront en tuiles canal ou tuiles plates suivant la pente de toiture.

Recommandations : des exemples de clôtures traditionnelles sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-7).

C - Cours :

Les sols seront enherbés et/ou minéraux : dallages de pierre, calades de galets, dallages de terre cuite, castine et stabilisé sont autorisés.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Les revêtements en carrelage et les enrobés de bitume sont interdits.

Tous les ouvrages bâtis extérieurs seront réalisés en pierre (emmarchements, murets, soutènements, margelles, etc).

Les plantations nouvelles seront réalisées avec des végétaux d'essences locales.

Recommandations : des exemples de sols et de de végétaux sont présents à toutes fins utiles en annexe V.1-8).

D – Piscines :

Les éventuelles piscines seront encastrées dans le sol.
Les bâches de recouvrement devront s'harmoniser avec le paysage. Elles seront de couleur verte, noir ou sombre. Le revêtement intérieur devra tendre vers une couleur naturelle, gris, beige, vert d'eau ; le bleu « lagon » et teintes vives ne sont pas autorisés.

E - Sols, espaces publics :

Les revêtements de rues et places privilégieront l'usage de matériaux locaux.

Les sols des petites ruelles se réfèreront aux sols anciens conservés, constitués de callades de galets du Lot.

Les sols des rues principales et places déclineront l'usage de la pierre (pavage, callade, dallage) en soulignant les parties singulières et structurantes par un traitement particulier (seuils, rigoles, caniveaux).

Dans le cas de recherche de solutions économiques pour le traitement de surfaces importantes, l'usage de matériaux les plus simples sera recherché (stabilisés, castine).

Dans le cas d'utilisation de béton lavé, celui-ci sera réalisé avec de gros agrégats roulés en référence aux calades de galets traditionnelles.

Les espaces publics actuellement très végétalisés, notamment dans le quartier du Barri, seront entretenus de façon à maintenir ce caractère, à le mettre en valeur, voire à le développer. Les services du CAUE seront recherchés pour définir les conditions de cette végétalisation.

F - Escaliers :

Tous les ouvrages extérieurs (soutènements, emmarchements, margelles, murets, ...) seront réalisés en pierre suivant le mode traditionnel local de bâtir.

11)ÉLÉMENTS D'ARCHITECTURE PARTICIPANT AUX DECORS

A – Généralités

Le projet assurera la conservation des éléments d'architecture participant aux décors, patrimoine

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

architectural qui revêt un caractère important, notamment lorsqu'ils concourent à la composition des façades par leur dessin. Leur restauration et leur mise en valeur sont prescrites.

B - Éléments de pierre de taille

Pour les bandeaux, appuis de fenêtre, sculptures, encadrements de porte, corbeaux support de balcon, modillons, chapiteaux, corniches moulurées, les techniques de nettoyage et décapage seront choisies en fonction de la nature de la pierre (dureté) et réalisés par micro gommage ou brossage à l'eau claire et à la brosse douce.

Recommandations : Les traitements en sablage ou bouchardage sur les éléments en pierre de taille sont interdits à cause des effets abrasifs le nettoyage à l'eau sous faible pression ou jet de vapeur accompagné d'un brossage hors période de gel est conseillé.

Le remplacement des pierres devra être validé par l'architecte des bâtiments de France suivant des échantillons présentés pour validation.

Les parties neuves recevront en finition une eau forte (chaux diluée) ou une patine pour harmonisation.

C - Balustres, garde-corps, éléments de couronnement, épis de faîtage :

Ces éléments doivent être conservés en place. Les réparations ou restitution seront réalisées suivant les modèles d'origine.

D - Éléments en terre cuite

Ces éléments (encadrement de baie, bandeau, génoise, épi de faîtage, galerie de couronnement, tuiles de rive...) concernent les constructions de la fin du 19ème siècle jusqu'au 20ème siècle.
Ces ouvrages sont caractéristiques d'une époque limitée dans le temps. Leur conservation nécessite une attention particulière en raison de leur rareté et de la difficulté à les remplacer, notamment pour les éléments moulés.
Ils seront restaurés en place, les rejointoiements et mortiers utilisés doivent être constitués de chaux aérienne (un mortier hydraulique plus dur que la terre cuite accélère le vieillissement du matériau).

Les remplacements doivent faire l'objet d'une recherche d'éléments similaires ou approchant à faire valider par l'architecte des bâtiments de France.

E - Décors peints et Couleurs des façades :

Les décors peints éventuels, les frises décoratives et les badigeons colorés seront conservés, restaurés ; leur restitution pourra être imposée.

F - Couleurs des façades :

Les sables utilisés seront autant que possible d'origine locale ; une granulométrie variée incluant de gros éléments sera recherchée pour les joints et corps d'enduits de façon à éviter les retraits et fissures et présenter une texture proche des mortiers anciens.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Les badigeons sont réalisés à base de chaux et de pigments minéraux naturels, sur la base de terres d'ombre et d'ocres, naturels ou brûlés, dans une proportion de 5 à 15%.
Les badigeons sont plus ou moins couvrants en fonction de la proportion de chaux/eau.
Les pigments sont choisis en fonction des colorations et usages locaux, en cohérence avec les façades voisines et le contexte urbain.

Recommandations : Les dosages moyens sont les suivants (donnés à titre indicatif, à adapter à chaque situation particulière)
Patine : chaux 0 à 1vol. / eau 10vol. Et + (Effet aquarellé)
Eau forte : chaux 1vol. / eau 5 à 10vol. (Effet semi transparent)
Badigeon : chaux 1vol. / eau 2 à 4vol. (Effet couvrant)

L'ensemble des patines, eaux fortes et badigeons sont appliqués de préférence sur mortier frais de façon à s'incorporer au support ; ils peuvent aussi être fixés avec du sel d'alun ou des fixateurs acryliques à 3 % du volume environ.

G - Couleurs des menuiseries :
Les couleurs traditionnellement et le plus couramment utilisées sur les fenêtres et volets sont composées sur la base de gris, gris-bleu, gris-vert, et également de brun-rouge. De manière générale, les valeurs de colorations vont croissant de la fenêtre (teinte claire), aux volets (teinte moyenne), à la porte (teinte soutenue). Les portes en bois nobles peuvent rester naturelles ou traitées à l'huile de lin. Quelques teintes issues de la nomenclature « RAL » classique sont données à titre d'exemple, comme base de réflexion ; cependant chaque couleur doit être étudiée en fonction du caractère, du lieu et du projet.

-Gris clairs : 9002, 7035, 7047, 7044 ; moyens : 7038 ; soutenus : 7004, 7036, 7039(portes)
-Gris vert : 7044, 7034, 7002, 7003, 6013, 6003 et 7006(portes)
-Gris bleu : 7035, 7042, 7000, 7046, 7031, 7015 et 7016(portes)
-Brun rouge : base de 3013 + ou – grisée

Pour les menuiseries « modernes », le gris très soutenu ou bien une teinte « acier brut » ou « rouillé » seront utilisés.

Recommandations : un nuancier de couleurs de références est présent à toutes fins utiles en annexe V.4.

H - Couleurs de la serrurerie :

Les éléments de serrurerie sont soit laissés brut de rouille et bloqués avec un antirouille incolore et mat, soit peints de teinte très sombre tendant vers le gris anthracite avec une légère coloration de vert, bleu ou rouge, de façon à ce que leur dessin se détache par contraste sur le fond du mur plus clair.

12)DIVERS

Les réseaux seront intégrés à l'intérieur des immeubles, notamment à l'occasion de ravalement de façades.

Les réseaux apparents en façade sont interdits.

Les remontées seront placées sur les limites latérales et le long des descentes d'eaux pluviales.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Les réseaux électriques, téléphone ou télévision seront placés sous les débords de toiture ou au-dessus de bandeaux horizontaux.

Les compteurs et coffrets seront encastrés en évitant les parties de pierre de taille, et protégés par une porte bois ou acier.

Les postes de transformation seront souterrains ou intégrés, inclus aux constructions.

Les antennes de télévision seront collectives et placées de façon discrète par rapport à l'espace public.

Les boîtes aux lettres seront positionnées avec la volonté de les intégrer aux mieux dans le dessin de la façade et suivant leur caractère.

Les antennes paraboliques blanches sont interdites.

13)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT-DURABLE

A- Constructions anciennes :

Le bâti ancien sera restauré suivant les techniques traditionnelles de construction, tant pour leur valeur culturelle que pour leur capacité à durer exceptionnelle (matériaux locaux issus de circuits courts de production, capacité d'adaptation et de transformation, possibilité de recyclage de la matière première).

La réduction des déperditions énergétiques s'opérera très majoritairement par l'isolation des parties supérieures de l'immeuble (plancher de comble, sous toiture), représentant plus de 60% des gains potentiels.

La réduction des pertes énergétiques par le changement des menuiseries s'opérera seulement dans le cas de menuiseries anciennes de très mauvaise qualité ou état de conservation ne permettant pas d'améliorer leur étanchéité. De façon prioritaire, les menuiseries anciennes seront conservées, ponctuellement réparées et améliorées par la mise en place de joints d'étanchéité, par la réfection des mastics, par un réglage minutieux et une mise en peinture. Les pertes énergétiques par les menuiseries ne représentent que 15% des pertes totales ; les gains potentiels sont donc réduits.

Les panneaux destinés aux chauffe-eaux solaires peuvent être autorisés s'ils ne dépassent pas 20% de la surface du versant, s'ils sont posés en surcroît du faîtage à la manière d'une verrière, et non visibles de l'espace public.

Le traitement enduit des façades sera privilégié à l'exception des constructions prévues pour conserver les matériaux de construction apparents (constructions en pierre de taille ou à parements organisés par lits d'assises avec des matériaux de 1er choix).

B - Constructions neuves :

Le plan général sera conçu le plus compact possible, de façon à limiter les déperditions ; les plans

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

complexes multipliant les volumes seront évités.

Les extensions projetées viseront à être accolées à l'existant.

Les menuiseries profiteront des dernières avancées technologiques ; elles seront traitées soit en référence aux menuiseries traditionnelles en bois et petits bois peints, soit en métal à profils fins plein vitrage et un vantail, de teinte sombre.

Les panneaux en toiture sont soumis aux mêmes règles que celles du bâti ancien.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

III - RÈGLE DE LA ZONE 2

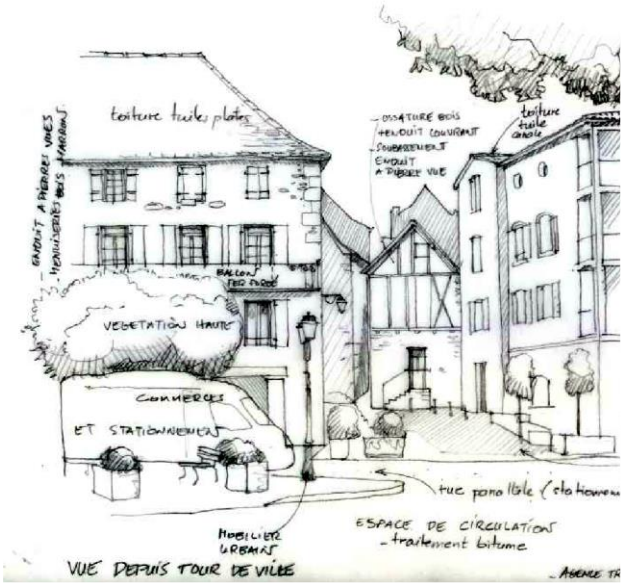

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

1 - DÉFINITION DE LA ZONE et OBJECTIFS.

La zone 2 correspond à une zone d'urbanisation récente en voie de développement proche du centre historique.

Elle fait le lien entre une zone d'habitation dense (centre ancien) très minérale, et les zones naturelles ou d'habitat diffus, peu denses et très végétalisées.

Elle se caractérise par un habitat essentiellement de type pavillonnaire, de zones d'habitations à faible densité situées autour de Cajarc et de Gaillac -Andressac.

OBJECTIFS

L'objectif principal de la zone est :

- De poursuivre le développement urbain autour des centralités identifiées dans le PLU,
- De préserver ou développer le caractère naturel des secteurs situés en dehors des centralités identifiées par le PLU,
- De rechercher une unité architecturale en se référant à l'architecture locale traditionnelle,
- De rechercher une continuité dans le choix des matériaux de couverture,
- De valoriser les espaces publics,
- D'inscrire les travaux dans un projet de développement durable par la limitation des pertes d'énergie et par l'exploitation des énergies renouvelables dans une intégration soignée.

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 2

1)GÉNÉRALITÉS

Tout projet devra s'inscrire dans le paysage urbain et participer à la qualité urbaine et à la cohérence architecturale du lieu.
Tout projet devra conserver au maximum le bâti existant de qualité et les éléments d'origine de qualité.
Tout travaux devra s'inscrire dans un projet de développement durable.
Les annexes, les constructions publiques et ouvrages techniques d'intérêt public pourront faire l'objet d'adaptations.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE

A – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions doivent s'implanter en alignement de la voie publique ou à une distance maximum de 15 mètres de l'alignement.

Dans les secteurs de nouvelles centralités identifiées par le PLU, une présence bâtie sur la limite du domaine public est exigée pour toute nouvelle construction (bâtiment principal ou annexe) afin d'assurer la continuité du bâti sur la voie publique de façon à avoir une alternance de bâtiments principaux, d'annexes et de clôtures en continuité et en bordure de la voie publique. Cette présence peut aussi s'entendre sur une voirie interne d'un lotissement.

Les dispositions relatives à la distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles auxquels seules les règles du PLU sont opposables.

B – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Elles peuvent s'implanter sur les limites séparatives.
Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier.

Toute construction sera implantée au plus près du sol naturel, en évitant au maximum les terrassements.
Les sols seront remis en état après travaux, en les profilant de manière naturelle et en évitant l'effet artificiel de « butte » ; la terre végétale récupérée en début de travaux sera remise en place et enherbée.

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Les volumes seront étudiés sur la base d'un volume simple pouvant se combiner en plusieurs corps de bâtiments, dans une géométrie simple tendant vers l'orthogonalité. Ils pourront reprendre les modèles existants de bonne qualité.

Les volumes bâtis seront couverts d'un toit à deux pentes fortes pour le corps principal (des variations sont possible dans ses détails de réalisation : croupes, demie-croupes, etc).

La hauteur des bâtiments sera de R+1+Combles maximum.

Les dispositions relatives à la hauteur des constructions, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux constructions d'activités et d'équipements publics auxquels seules les règles du PLU sont opposables.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

4)STRUCTURES ET OSSATURES

Les matériaux privilégiés de parements sont la maçonnerie enduite à la chaux, les bardages bois.

Pour les bâtiments d'activités, les bardages métalliques de couleur mate, bardage bois ou construction en maçonnerie enduite sont possibles.

5)TOITURES ET COUVERTURES

Les toitures des volumes principaux seront de formes simples et s'inspireront des formes traditionnelles de l'habitation locale. Les pentes devront être moyenne à forte afin de pouvoir supporter une couverture en tuiles plates ou en tuiles mécaniques de type "Marseille".

A - Bâtiments d'activités :
Les couvertures pourront être en matériaux traditionnels (tuiles plates et "Marseille" mécaniques) ou en bac acier d'une couleur s'approchant de teintes végétales (gris-vert, gris-brun, etc.) :
RAL 1019 et 7002 ou approchants.

Pour l'utilisation de panneaux solaires, voir le chapitre énergies renouvelables.

6)CLÔTURES ET DIVERS

Les clôtures doivent être implantées en alignement ou le long de la limite de recul imposée et le long des limites séparatives au-delà de la marge de recul éventuelle.

Les clôtures se feront en continuité des maçonneries des propriétés voisines implantées en limite de parcelle.

Les clôtures garderont un aspect minéral ou mixte minéral/grille ou grille/végétal sur les rues principales. Les clôtures des rues secondaires pourront être exclusivement végétales.

Les clôtures existantes en pierre devront être conservées.

Les clôtures végétales seront composées avec des essences locales, doublées ou non de grillage ; dans le cas de présence d'un grillage, il sera posé côté intérieur de la propriété.

Les portes et portails seront réalisés en bois ou en métal.

A - Piscine :
Les bâches de recouvrement devront s'harmoniser avec le paysage. Elles seront de couleur verte, noir ou sombre. Le revêtement intérieur devra tendre vers une couleur naturelle, gris, beige, vert d'eau ; le bleu « lagon » et teintes vives ne sont pas autorisés.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Recu le 05/04/2024

7)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

A - Constructions anciennes :

Le bâti ancien sera restauré suivant les techniques traditionnelles de construction, tant pour leur valeur culturelle que pour leur capacité à durer exceptionnelle (matériaux locaux issus de circuits courts de production, capacité d'adaptation et de transformation, possibilité de recyclage de la matière première).

La réduction des déperditions énergétiques s'opérera très majoritairement par l'isolation des parties supérieures de l'immeuble (plancher de comble, sous toiture), représentant plus de 60% des gains potentiels.

La réduction des pertes énergétiques par le changement des menuiseries s'opérera seulement dans le cas de menuiseries anciennes de très mauvaises qualité ou état de conservation ne permettant pas d'améliorer leur étanchéité. De façon prioritaire, les menuiseries anciennes seront conservées, ponctuellement réparées et améliorées par la mise en place de joints d'étanchéité, par la réfection des mastics, par un réglage minutieux et une mise en peinture. Les pertes énergétiques par les menuiseries ne représentent que 15% des pertes totales ; les gains potentiels sont donc réduits.

Les panneaux destinés aux chauffe-eaux solaires peuvent être autorisés s'ils ne dépassent pas 20% de la surface du versant, s'ils sont posés en surcroît du faîtage à la manière d'une verrière, et non visibles de l'espace public. Une implantation au sol ou sur une structure métallique légère formant ombrière sera recherchée.

Les panneaux photovoltaïques sont interdits.

Le traitement enduit des façades sera privilégié à l'exception des constructions prévues pour conserver les matériaux de construction apparents (constructions en pierre de taille ou à parements organisés par lits d'assises avec des matériaux de 1er choix).

B - Constructions neuves :

Le plan général sera conçu le plus compact possible, de façon à limiter les déperditions ; les plans complexes multipliant les volumes seront évités. Les extensions projetées viseront à être accolées à l'existant.
Les isolants extérieurs seront privilégiés pour le bâti XXe en matériaux creux, en veillant à ce que les parements extérieurs soient compatibles avec le caractère des édifices voisins et de l'espace public.
Les menuiseries profiteront des dernières avancées technologiques ; elles seront traitées soit en référence aux menuiseries traditionnelles en bois et petits bois peints, soit en métal à profils fins plein vitrage et un vantail, de teinte sombre.
Les panneaux destinés aux chauffe-eaux solaires sont soumis à la même règle que pour les constructions anciennes de la zone. Pour les panneaux solaires photovoltaïques, une implantation des panneaux sur un volume secondaire ou au sol de façon discrète de façon à préserver le caractère de la toiture principale et préservant les points de vue depuis l'espace public sera recherché.

Les bâtiments d'activité et hangars agricoles pourront être couverts de panneaux photovoltaïques ; les versants non pourvus de panneaux seront couverts en bacs métalliques de même teinte.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

IV - RÈGLE DE LA ZONE 3

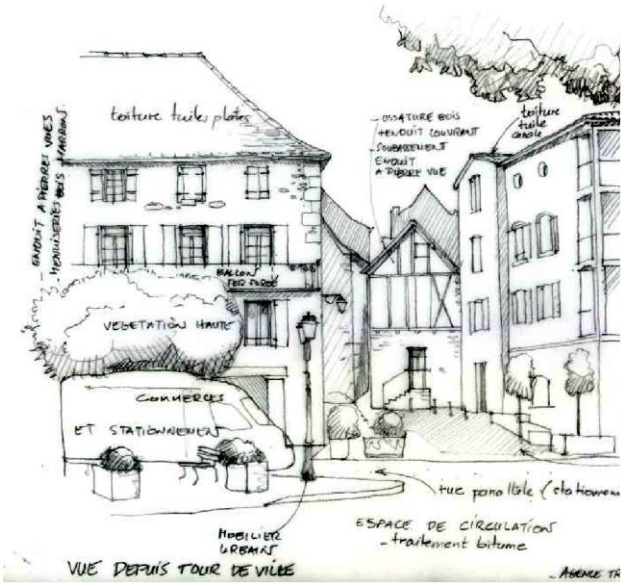

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

1 - DÉFINITION DE LA ZONE ET DE SES OBJECTIFS.

La zone 3 couvre des enjeux paysagers, paysages naturels ou agricoles, de vallée ou de causse, à forte valeur patrimoniale.

Elle se caractérise par une très faible densité bâtie, le plus souvent d'édifices ruraux traditionnels d'une belle qualité architecturale. Elle se caractérise également par une forte présence d'éléments mégalithiques, qui font de cette zone un secteur à fort enjeux archéologique.

La vocation de cette zone est essentiellement agricole notamment sur le causse occupé par des fermes isolées de taille modeste, et touristique ou d'activité notamment dans la vallée en lien avec la rivière et les voies de communication principales.

OBJECTIFS :
L'objectif général de la zone est de préserver au maximum ces espaces naturels de constructions nouvelles, de restaurer le patrimoine bâti vernaculaire, de construire de manière extrêmement mesurée soit en mimétisme avec le paysage, soit dans la continuité culturelle du bâti traditionnel, en recherchant la plus grande proximité avec le bâti existant.

Toute intervention devra tendre à préserver ce paysage, à minimiser l'impact visuel du bâti récent en rupture de caractère avec le bâti ancien ou à tendre vers un rapprochement de celui-ci par le choix de matériaux locaux. Toute intervention devra également tendre à conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti et archéologique de la zone.

2 - PRESCRIPTIONS DE LA ZONE 3

1)GÉNÉRALITÉS

Pour tout bâtiment antérieur au XXème siècle et présentant un intérêt architectural, la règle est de le réparer ou de le restaurer suivant les dispositions constructives et architecturales d'origine.
Pour ces bâtiments, sur le plan constructif, se référer au règlement de la zone 1.

Un apport contemporain, notamment dans le cadre d'extension mesurée, pourra être envisagé à condition d'un accompagnement architectural rapproché.

Pour toute construction neuve, deux options peuvent être envisagées :
a - L'utilisation d'une architecture « contemporaine », en mimétisme avec le paysage ;
b - L'utilisation d'un vocabulaire architectural en stricte référence à la culture traditionnelle (construction en pierre, tuiles ou lauzes…) :
Dans ce cas, la construction reprendra les principes d'implantation, d'organisation du bâti, de volumes et de matières du bâti traditionnel de référence (voir recueil photographique annexé).

Dans tous les cas, une maîtrise architecturale, constructive et paysagère sera nécessaire au projet.
Les éventuelles possibilités de bâtir sont réglées par le PLU.
Les équipements sportifs, de loisirs et touristiques respecteront les mêmes règles.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Les annexes pourront faire l'objet d'adaptations.

2)IMPLANTATION SUR LA PARCELLE

Les constructions nouvelles établies en référence à la culture traditionnelle seront implantées à proximité immédiate du bâti existant, pour constituer un ensemble relativement dense et cohérent avec lui : distance maximum de 25m environ.

Les dispositions relatives à la distance des constructions nouvelles avec le bâti existant, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux constructions d'activités et d'équipements publics auxquelles seules les règles du PLU sont opposables.

3)GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Les volumes des constructions doivent tendre à la plus grande simplicité.

Les constructions édifiées en référence au bâti traditionnel n'excéderont pas le niveau R+1.

Les constructions contemporaines se composeront de simples Rez-de-Chaussée.

Les dispositions relatives à la hauteur des constructions, ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles, aux constructions d'activités et d'équipements publics auxquels seules les règles du PLU sont opposables.

4)STRUCTURES ET OSSATURES

Les constructions édifiées en référence au bâti traditionnel se fonderont sur les techniques anciennes de construction énoncées pour la zone 1, et privilégieront l'usage de matériaux naturels et locaux (pierre, bois, terre cuite).

Les constructions contemporaines privilégieront également ces matériaux naturels et locaux, ainsi que les toitures ou murs végétalisés.

Pour les grands bâtiments d'activité, la toiture pourra avoir une faible pente, avec une couverture de teinte gris-vert ou gris-brun de façon à réduire l'impact visuel de la construction et à s'intégrer dans le grand paysage vu depuis les points hauts du cirque de CAJARC (RAL 1019 et 7002 ou approchants).
Les parements extérieurs privilégieront l'usage du bois finition naturelle, d'essence locale. Dans le cas d'un autre matériau, une teinte gris-brun, gris-vert, grège, sera recherchée dans le même soucis d'intégration voir de mimétisme dans le paysage.

5)ABORDS

Les abords seront traités de manière naturaliste, en privilégiant les sols enherbés ou/et stabilisés.
Les haies et plantations seront réalisées avec des végétaux d'origine locale, en référence aux haies bocagères traditionnelles.
Les murets seront réalisés en pierre sèche suivant le mode traditionnel de bâtir.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Recu le 05/04/2024

6)DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT-DURABLE

A - Constructions anciennes :

Le bâti ancien sera restauré suivant les techniques traditionnelles de construction décrites pour la zone 1, tant pour leur valeur culturelle que pour leur capacité à durer exceptionnelle (matériaux locaux issus de circuits courts de production, capacité d'adaptation et de transformation, possibilité de recyclage de la matière première).

La réduction des déperditions énergétiques s'opérera très majoritairement par l'isolation des parties supérieures de l'immeuble (plancher de comble, sous toiture), représentant plus de 60% des gains potentiels.

La réduction des pertes énergétiques par le changement des menuiseries s'opérera seulement dans le cas de menuiseries anciennes de très mauvaises qualité ou état de conservation ne permettant pas d'améliorer leur étanchéité. De façon prioritaire, les menuiseries anciennes seront conservées, ponctuellement réparées et améliorées par la mise en place de joints d'étanchéité, par la réfection des mastics, par un réglage minutieux et une mise en peinture. Les pertes énergétiques par les menuiseries ne représentent que 15% des pertes totales ; les gains potentiels sont donc réduits.

Les panneaux destinés aux chauffe-eaux solaires peuvent être autorisés s'ils ne dépassent pas 20% de la surface du versant, s'ils sont posés en surcroît du faîtage à la manière d'une verrière, et non visibles de l'espace public.

Le traitement enduit des façades sera privilégié à l'exception des constructions prévues pour conserver les matériaux de construction apparents (constructions en pierre de taille ou à parements organisés par lits d'assises avec des matériaux de 1er choix).

B - Constructions neuves :

Le plan général sera conçu le plus compact possible, de façon à limiter les déperditions ; les plans complexes multipliant les volumes seront évités.
Les extensions projetées viseront à être accolées à l'existant.
Les isolants extérieurs seront privilégiés dans les bâtiments au traitement architectural « contemporain, en veillant à ce que les parements extérieurs soient compatibles avec le caractère des édifices voisins et de l'espace public.

Les menuiseries profiteront des dernières avancées technologiques ; elles seront traitées soit en référence aux menuiseries traditionnelles en bois et petits bois peints, soit en métal à profils fins plein vitrage et un vantail, de teinte sombre.

Les panneaux en toiture pour les constructions se référant au bâti ancien sont soumis aux mêmes règles que celles du bâti de la zone 2. Pour les autres, une implantation discrète de façon à préserver les points de vue depuis l'espace public sera recherché.
Les bâtiments d'activité et hangars agricoles pourront être couverts de panneaux photovoltaïques ; les versants non pourvus de panneaux seront couverts en bacs métalliques de même teinte.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

V – ANNEXES

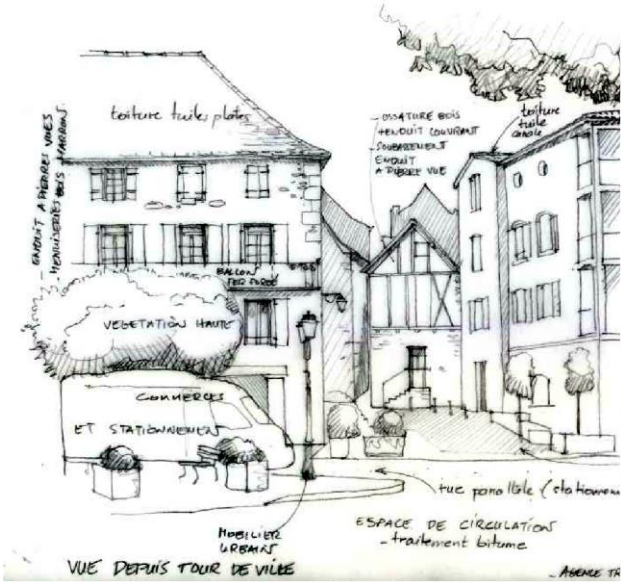

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

1 – RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE D'ÉLÉMENTS CONSTRUCTIFS DE RÉFÉRENCE

1)ENDUITS ET JOINTS







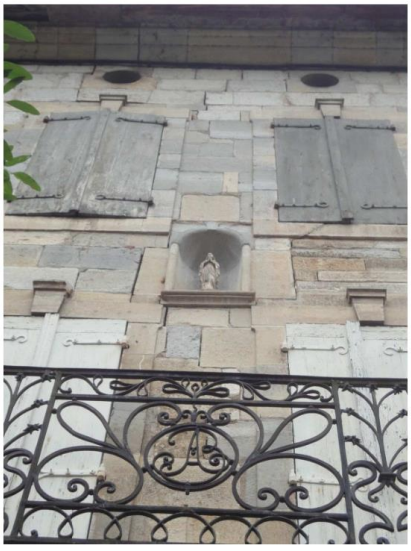

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

2)DÉTAILS DE JOINTS



PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

3)DÉTAILS DE MORTIERS



PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

4)FENÊTRES ET VOLETS











PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

5)PORTES ET DEVANTURES




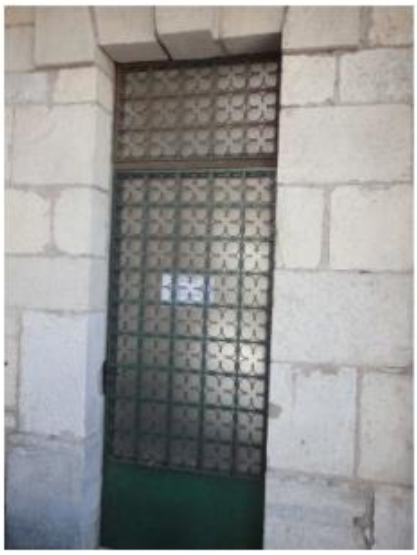






PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

6)SERRURERIES

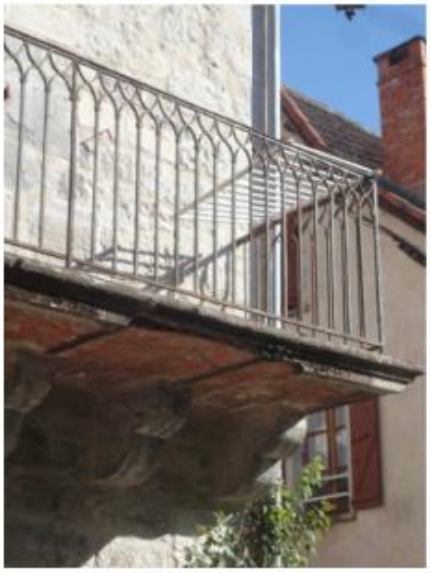









AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

7)CLÔTURES





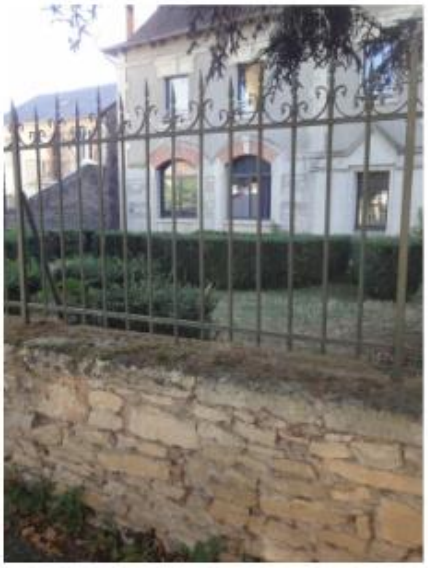





PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

8)SOLS ET VÉGÉTAUX

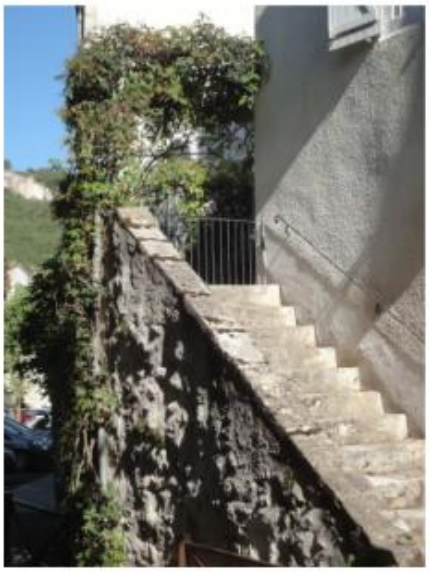






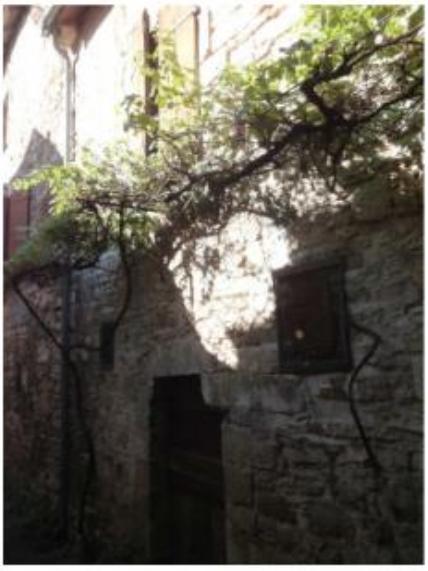


PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

9)TOITS








PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

10)DÉTAILS DE TOITS








PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

2 – RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE DES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE CONSTRUCTIONS

1)TYPOLOGIES URBAINES

A – La ville :



AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

B – Le faubourg :



AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

C – Le hameau :



AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

D – L'habitat diffus :



AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

2)TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

A – Maisons de ville :



AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

B – Petites annexes :













PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

C – Maisons de Faubourg :






AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

D – Maisons de hameau :











AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

E - Granges








PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

3 – RECUEIL DE PLANS

1)LOCALISATION DES ÉDIFICES REMARQUABLES

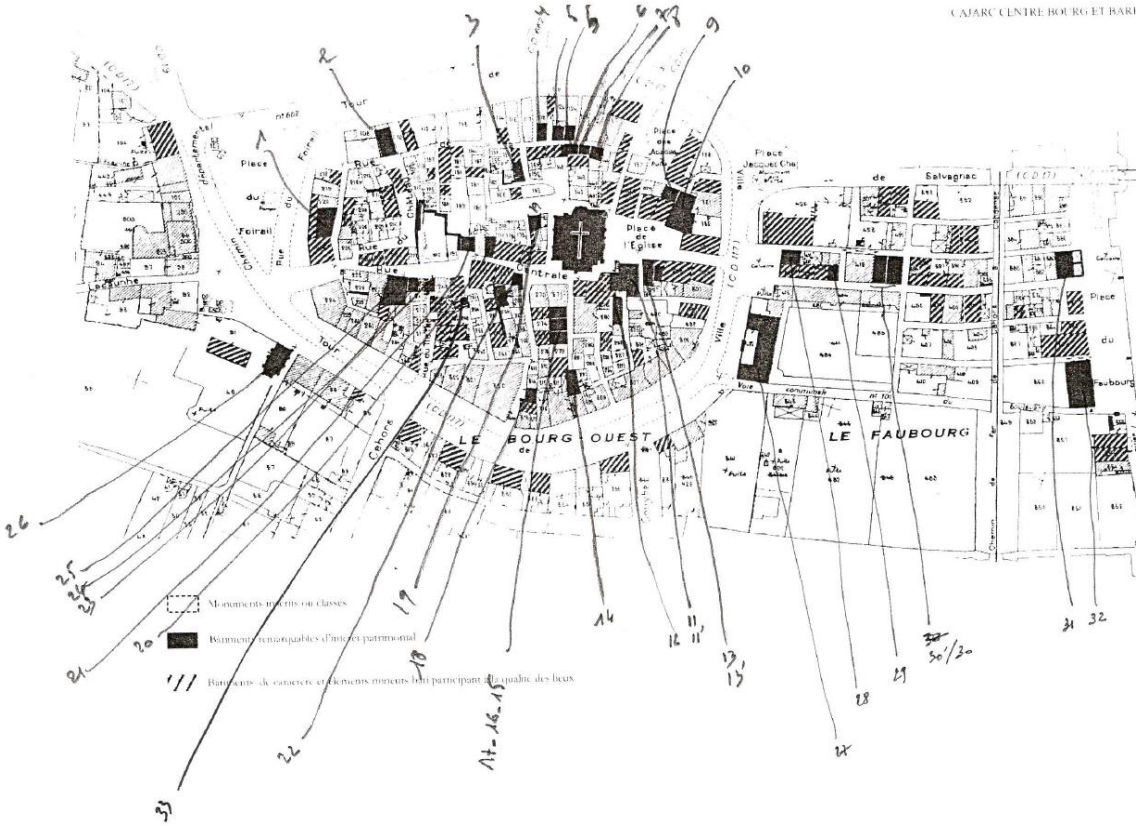

2)LOCALISATION DES BÂTIMENTS DE CARACTÈRE

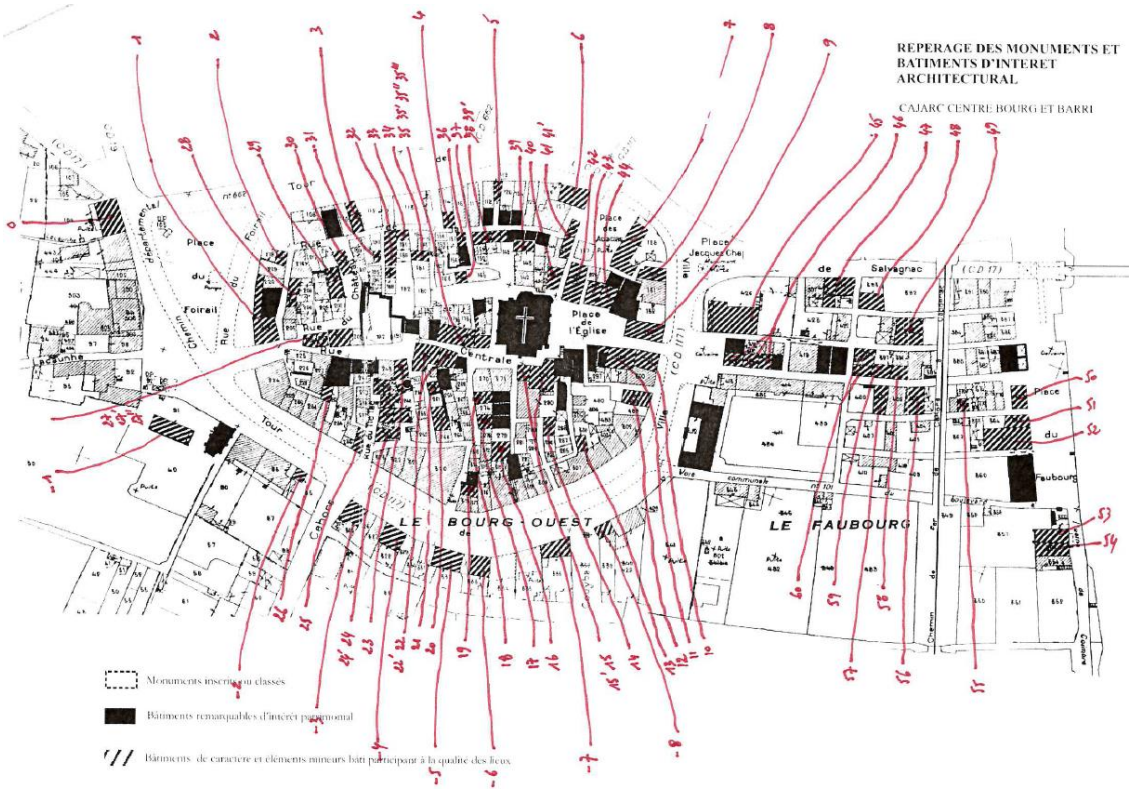

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

4 – PALETTE DE COULEURS DE RÉFÉRENCES



AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

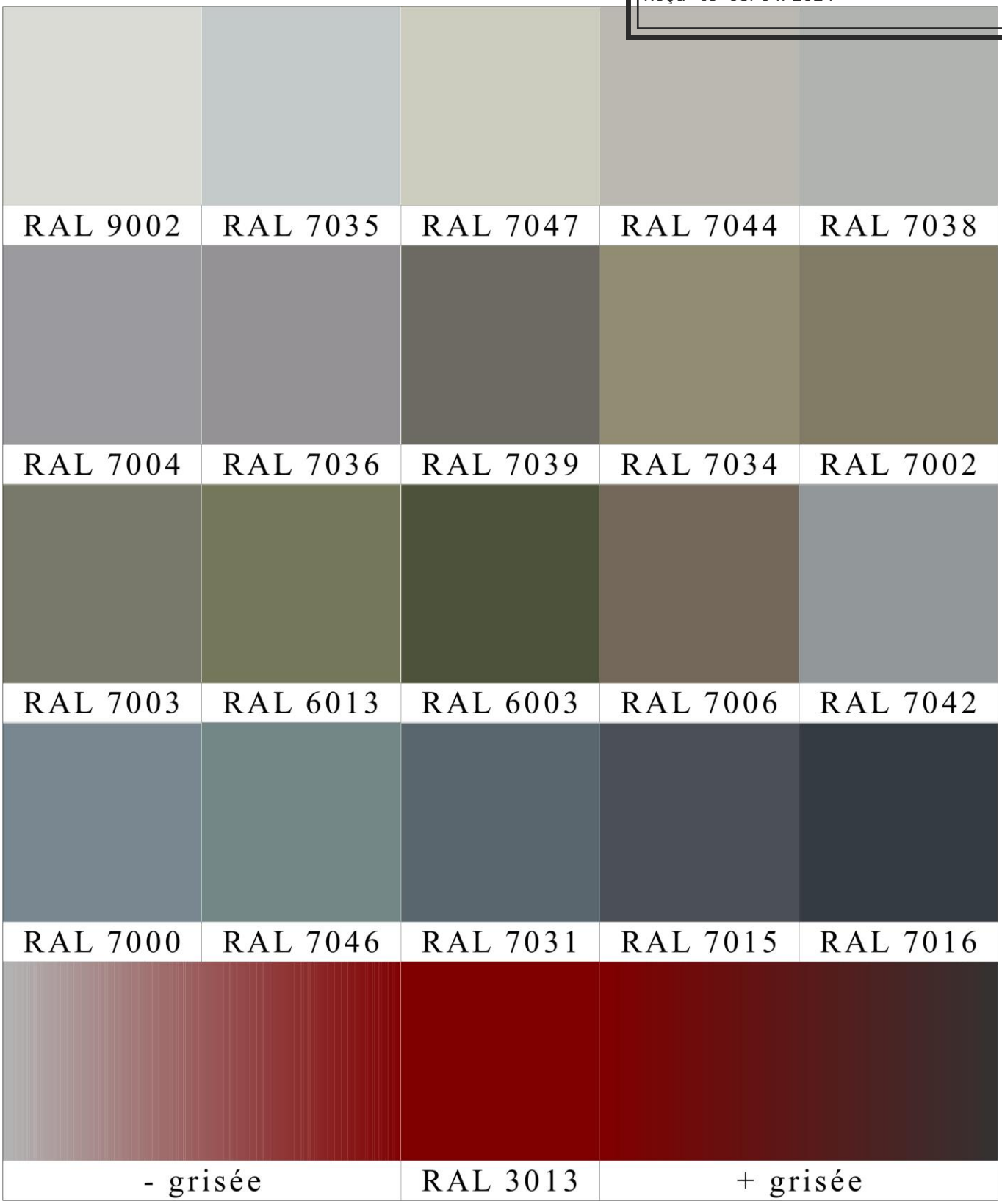

Nuancier selon la nomenclature RAL classique. Il est recommandé d'utiliser les valeurs claires pour les fenêtres, les valeurs moyennes pour les volets et enfin, les valeurs els plus soutenues pour les portes.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

5 – LEXIQUE

A

Alignement : Délimitation entre la voie publique et l'espace privé ou entre la voie accessible au public et la parcelle.
: Limite latérale des voies et places publiques

Allège : Mur d'appui compris entre le sol ou le plancher et la partie inférieure d'une baie.

Annexe . Les annexes sont des constructions détachées du bâtiment principal de l'habitation ; elles font partie du programme de l'habitation, mais ne comportent pas de pièces habitables.

Appareil : agencement de pierres ou de briques

Appui : surface horizontale inférieure d'une baie (appui de fenêtre)

Ardoise : Elément de la couverture, traditionnellement en schiste, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille ».
L'ardoise traditionnelle est épaisse ; quand elle est très épaisse on l'appelle « lauze ».

Au « nu » : Au « nu » du parement de la façade = dans le plan vertical de la façade extérieure

AVAP Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

B

Badigeons : Lait de chaux généralement très liquide que l'on applique sur un parement ; il peut comporter un colorant naturel (ocre à faible dose).

Balcon : Etroite plateforme en surplomb devant une ou plusieurs baies.

Bandeau : 1°) Moulure horizontale de pierre, de brique ou de plâtre, en saillie sur la façade et filant sur toute sa largeur.
: 2°) Partie supérieure du tableau de la devanture

Banne : Toile destinée à protéger les marchandises

Bavolet : Parties latérales tombantes des bannes

C

Calepinage : Dessin des pierres à appareiller jadis dessinées une par une sur les feuilles d'un calepin

Châssis de toiture : Le châssis de toiture est une ouverture vitrée dans le toit et située dans la pente de toiture, sans saillie ; le châssis de toit, traditionnellement de petite taille, est destiné à éclairer ou à ventiler le comble

Chaux : Matière obtenue par calcination des pierres à chaux (oxyde de calcium), dite chaux vive. Mélangée à l'eau elle forme le liant destiné aux mortiers des maçonneries et aux enduits

Chaux grasse : Chaux qui augmente au contact de l'eau, aussi appelé chaux aérienne

Chaux hydraulique : Chaux qui durcit au contact de l'eau ; on distingue la chaux hydraulique naturelle de la chaux hydraulique artificielle

Chien-assis : Sur élèvement partiel de la toiture de forme rectangulaire permettant l'éclairage de combles

Cocher, cochère Provient des charrettes à chevaux : porte cochère, porte d'accès aux véhicules

Ciment : Matière obtenue par cuisson à base de silicate et d'aluminate de chaux. Mélangée à l'eau elle forme une pâte durcissant à l'air ou à l'eau

Clef : Pierre centrale d'une arcade, ou d'un linteau

Comble : partie de l'espace intérieur compris sous les versants du toit

Console : Elément de pierre, de bois ou de métal en saillie supportant le sol d'un balcon, ou les ressauts d'un pan de bois

Contrevent : Assemblage de charpente, assurant la stabilité des structures

Corbeau : Console en saillie en maçonnerie ou en bois supportant le surplomb des étages supérieurs

Corniche : couronnement horizontal d'une façade

D

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Dauphin : Partie la plus basse d'un tuyau de descente d'eau pluviale
Dent-creuse : interruption de la continuité du front bâti sur une rue par un espace vide issu d'une démolition ou destiné à être bâti.

E

Echelle : Au sens figuré, on dit « à l'échelle d'un lieu » pour un objet ou une architecture qui reprend globalement les dimensions des objets ou des bâtiments de son environnement.

Emprise au sol : Surface horizontale occupée par la construction ou mesure de la projection de tout ce qui est bâti au sol, porte-à-faux compris.

Encorbellement : Construction en porte-à-faux, en surplomb par rapport à sa base
Enduit : Préparation qu'on applique en une ou plusieurs s couches sur les façades pour les protéger ou unifier leur aspect.

En feuillure : en retrait de la façade dans les limites de l'épaisseur de la maçonnerie, à l'intérieur du percement
En applique : en adjonction extérieure, appliqué contre le plan de la façade

Enseigne : Forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L'enseigne ne comporte pas de marques publicitaires). Panneau où est porté une inscription ou un sigle

Enseigne frontale : L'enseigne est apposée sur un plan parallèle à la façade du commerce ou sur la façade du commerce

Enseigne-drapeau : L'enseigne est inscrite sur un support posé perpendiculairement à la façade

Entablement : Pour une façade commerciale, partie supérieure de la devanture comportant une surface plane destinée à recevoir le titre du commerce (enseigne frontale) et surmontée d'une corniche moulurée

Epi : extrémité supérieure de la charpente, taillé en pointe et dépassant la toiture au-dessus du faîtage, ornement métallique ou en poterie

Exhaussement : Surélévation d'une construction

F

Feuillure : Ressaut ou rainure dans une baie pour recevoir la menuiserie, son bâti ou son ouvrant ou un châssis fixe de vitrage

Frise : Bande horizontale ayant vocation pour recevoir un décor ou suite d'ornements en bande horizontale

H

Harpe, harpage : Appareillage de pierres dont les longueurs sont alternées courtes et longues

Huisserie : Bâti en bois ou métal constituant l'encadrement d'une porte

I

Imposte : Petite baie vitrée ou non située au-dessus d'une porte

L

Lambrequin : Bande d'étoffe retombant verticalement
Lambris : Revêtement en bois
Linteau : Pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie reportant sur les côtés de celle-ci la charge des parties supérieures

Loggia : pièce d'étage ouverte sur l'extérieur, sans fermeture.
Lucarne : Ouverture en toiture permettant l'éclairage de combles ou l'accès au comble ; la lucarne est couverte par une toiture qui lui est propre et la baie de fenêtre ou d'accès est dans un plan vertical parallèle à celui de la façade.

M

Mail : allée ou voie bordée d'arbres
Marquise : Auvent en charpente de fer et vitré
Modénature/mouluration : Ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade

Mortier : Matériau durcissant en séchant composé de chaux ou ciment, de sable ou granulats divers et délayé dans l'eau, utilisé comme liant ou enduit.

Mouluration : Se rapporte à la modénature
Mur-bahut : Mur bas, comme un parapet, généralement surmonté d'une grille ou de lisses ajourées

0

Ordonnancement : ensemble régulier d'éléments répétitifs d'architecture, tel qu'alignements horizontaux et verticaux de fenêtres sur une

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

façade

Outeau : Sur élèvement partiel de la toiture de toute petite taille permettant

P

Palier : Interruption de l'escalier au droit d'un étage par un plan horizontal ; porte palière : porte distribuée par un palier

Persienne : Volet (ou contrevent) formé de lamelles horizontales inclinées, assemblée dans un châssis

Pied-droit : Face extérieure et visible d'une maçonnerie
: Partie verticale qui encadre une fenêtre ou une porte

Pilastre : Elément vertical formé par une faible saillie sur la façade avec l'aspect d'un support

Pignon : En général, le mur latéral dont la partie haute suit la forme triangulaire de la toiture

Plate-bande : Appareillage de pierres ou de brique avec claveaux et clé constituant la partie supérieure horizontale d'une baie et qui est horizontale

Plein-cintre : Arc de forme semi-circulaire

Poteau : Elément vertical formé par une faible saillie rectangulaire d'un mur et ayant l'aspect d'un support

Proportion : rapport entre deux dimensions, notamment entre hauteur et largeur (façade, baie) ou longueur et largeur.
L'architecture ancienne (médiévale, renaissance, classique et néoclassique) fait appel à des rapports chiffrés normatifs (nombre d'or, rectangle de Palladio, règle de Fibonasi) pour composer leurs bâtiments, notamment les façades.

R

Ragréage : Opération qui consiste à colmater des imperfections de planimétrie avec enduit lissé.

T

Tuile Elément de la couverture, traditionnellement en terre-cuite, mais parfois en ciment, assurant l'étanchéité du toit par pose « en écaille » (tuiles plates, tuiles-canal) ou par pose à emboitement (tuiles de Marseille et autres produits).

S

Sablière : Pièce maîtresse posée sur l'épaisseur d'un mur, dans le même plan que celui-ci :
Sablières de toit : reçoivent les fermes ou chevrons qui s'appuient sur le sommet du mur
Sablières de plancher : portent les solives en façade
Sablières basses : portent le pan de bois de la façade

Section La section des bois

Souche Bien souvent utilisé pour nommer la maçonnerie qui porte les boisseaux de la cheminée depuis l'âtre jusqu'au sommet du conduit et plus particulièrement la partie émergente en toiture,

Store : Rideau à la devanture d'un magasin fixe ou à enrouleur

T

Tabatière : petite baies rectangulaire inscrite dans le versant d'une toiture pour donner du jour à un comble

Tableau : Encadrement maçonné d'une baie

Traverse : pièce de charpente horizontale liaisonnant les pièces verticales et obliques d'un pan de bois.

Tringlerie : mécanisme de déroulement des bannes ou bâches de devantures commerciales

Trumeau : partie maçonnée comprise entre deux baies

Tympan : Paroi diminuant par le haut l'ouverture d'une baie

V

Vantail : Panneau plein ou vitré, pivotant sur un de ses bords

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

6 - Le bâti ancien et développement-durable : rappel des fondamentaux

GENERALITES

Le bâti ancien est, par nécessité, basé sur l'économie des moyens, alors très modestes. Il est souvent le fruit d'un développement local autosuffisant. Construit avec les matériaux disponibles à proximité et peu transformés, il s'inscrit pleinement dans les préceptes du développement durable. Parmi ces nombreux avantages, il faut relever sa capacité à se maintenir sur le très long terme, évitant ainsi la consommation d'espaces et d'énergies pour d'éventuelles reconstructions.

Le parc bâti ancien de Cajarc est représentatif d'un bâti urbain, mitoyen. Les constructions sont toujours implantées de manière compacte et en liaison avec l'espace public (favorisant de ce fait l'économie de l'espace et la réduction des dessertes).

Ce mode d'organisation, basé sur un principe de gestion économe de l'espace, caractérisée par le regroupement du bâti, joue également un rôle important dans le confort thermique (écran solaire, protection au vent …).

De manière générale, l'ensemble du bâti ancien se caractérise par un système structurel qui multiplie les éléments porteurs, lourds :

Des maçonneries porteuses lourdes ayant une forte inertie thermique, répartie entre façades et refends intérieurs, des planchers en bois relativement isolants notamment lorsqu'ils sont associés à matériaux de remplissage et/ou à des plafonds en lattis plâtré.

Le positionnement du bâti au contact de l'espace public limite les aménagements liés à la circulation.

Les espaces extérieurs des cours conservent un traitement non perméable qui laisse infiltrer l'eau de pluie en sous-sol.

La récupération des eaux de pluie : servant à l'alimentation en eau des ensembles bâtis mais aussi à l'irrigation des jardins et des parcelles cultivées, les différents ouvrages que sont les citernes, les puits, lacs et lavoirs s'inscrivent également dans la redécouverte contemporaine de la richesse précieuse de l'eau à préserver.

En conclusion, le bâti ancien présente de fait de très bonnes aptitudes et performances thermiques et énergétiques.

Dans habitat ancien, la non-étanchéité des fenêtres est aussi la principale source de ventilation pour le logement. Remplacer les menuiseries anciennes par des menuiseries étanches peut provoquer des désordres liés à la condensation. Un éventuel remplacement des menuiseries devrait donc s'accompagner d'une réflexion sur le système de ventilation à mettre en place.

CONSERVER LES QUALITES THERMIQUES DU BÂTI

- Rapporter un isolant thermique sur la face intérieure d'une paroi à forte inertie thermique diminue les propriétés d'inertie du bâtiment. Par ailleurs, il faut choisir des matériaux perméables à la vapeur d'eau (isolant non étanche associé à des enduits intérieur et extérieur eux-aussi non étanches).

- De façon générale, il faut prendre garde aux interventions utilisant des matériaux et des procédés contemporains pouvant s'avérer inadaptés au bâti ancien. Ces procédés peuvent contribuer non seulement à lui faire perdre ses qualités thermiques mais aussi engendrer des pathologies.

Maintenir les principes constructifs :

Il importe de bien appréhender le mode constructif du bâtiment et d'en comprendre le fonctionnement thermique. Les techniques d'assemblage des structures dans le bâti ancien sont très différentes des techniques contemporaines ; elles font apparaître des dispositifs à respecter lors d'une réhabilitation.

Il convient de respecter la fonction de respiration des parois :

Ne pas appliquer sur des maçonneries anciennes d'enduits ou de revêtements trop rigides ou trop imperméables à la vapeur d'eau,

Ne pas accoler sur la face intérieure des murs des matériaux imperméables.

Dans le bâti ancien, les enduits intérieurs sont souvent réalisés soit au plâtre, soit au mortier de chaux naturelle. Il s'agit dans les deux cas de matériaux très hydrophiles, qui jouent un rôle important de régulateur de l'humidité à l'intérieur des locaux : ils en absorbent l'excès qu'ils libèrent lorsque l'air intérieur est trop sec. Imperméabiliser les murs intérieurs peut provoquer une accumulation d'eau dans les murs ou panneaux, et engendrer des pathologies.

De même la mise en œuvre de procédés d'isolation par l'extérieur est à proscrire. En effet ce dispositif bloque les échanges thermiques et hydrométriques avec l'extérieur, annulant de fait toutes les potentialités des parois.

Améliorer les menuiseries anciennes :

La mise en place d'une double fenêtre, à condition de pouvoir les poser côté intérieur,

L'installation d'un vitrage à isolation renforcée sur la menuiserie existante, sous réserve que celle-ci supporte la modification.

Le principe de la double fenêtre est intéressant car il permet de créer un espace tampon entre l'extérieur et l'intérieur du logement. En hiver ou en mi-saison, l'air neuf entrant dans cet espace est préchauffé par effet de serre, engendrant ainsi des économies d'énergie. En été, la fenêtre extérieure peut être ouverte, annulant ainsi cet effet de serre. Un système de volets placé dans l'interstice protège par ailleurs le logement du rayonnement solaire.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Conclusions

Le développement des principes d'amélioration thermiques adaptés pour une réhabilitation durable du bâti ancien s'inscrit dans deux démarches qui doivent être complémentaires :

Il s'agit bien entendu tout d'abord du respect des caractéristiques naturelles du bâti ancien qui doivent être le moins possible perturbées : préservation des échanges thermiques et hydrométriques, maintien d'une bonne ventilation. Pour cela, la conservation voire la restitution des dispositifs traditionnels de régulation thermique revêt une dimension essentielle. Il s'agit notamment des enduits extérieurs, des enduits intérieurs, des contrevents, des avant-toits, des masques naturels, de l'équilibre des percements.…

DEVELOPPER DES PRINCIPES D'AMELIORATION THERMIQUES ADAPTES

Renforcer le revêtement externe :

Les maçonneries de pierre se révèlent sensibles à l'hydrométrie ce qui contribue à affaiblir leurs performances énergétiques (résistance thermique). De ce fait, il apparaît essentiel renforcer la résistance des parois externes par la mise en œuvre d'un revêtement qui respecte la respiration des parois. Le matériau le plus indiqué pour cela est l'enduit à la chaux naturelle.

Renforcer le revêtement interne :

Le renforcement du revêtement interne doit être réalisé en respectant la "perspiration" des parois. Pour cela, des compléments isolants de type "perspirants sont privilégier, notamment les enduits de chanvre et chaux, la fibre de bois, les composés cellulosiques, les torchis allégés, notamment issus d'une transformation simple des matériaux naturels de proximité.

Renforcer les performances thermiques des combles :

Premier poste de perte énergétique dans une maison individuelle, l'isolation du plancher haut ou des rampants constitue la première des opportunités d'isolation.

La contrainte principale est de maintenir l'aération des bois de charpente et des supports de la couverture (lattis, voligeage). Pour cela, il importe de mettre en œuvre des complexes d'isolants perspirants et présentant une bonne inertie indispensable pour confort d'été.

Renforcer les performances thermiques des ouvertures :

Le renforcement des performances thermiques des ouvertures doit s'inscrire dans une réelle prise en compte des caractéristiques propres à chaque édifice. Pour cela la première question à se poser est celle de la valeur patrimoniale des menuiseries en place. En effet la conservation des menuiseries anciennes constitue un enjeu très fort de la préservation patrimoniale.

La menuiserie qui ferme la baie est la membrane sensible entre le dedans et le dehors. Partie intégrante de la composition et de l'ordonnance de la façade, elle obéit à la fois aux fonctions d'éclairement, d'aération et de protection. C'est un élément important de l'expression architecturale au même titre que les bandeaux, moulures, corniches… ; elle appartient à l'histoire du bâtiment.

Mais aujourd'hui, avec le changement des techniques et l'apparition des matériaux modernes, le remplacement systématique des fenêtres anciennes se généralise dans un souci de normalisation inadapté au bâti ancien et dommageable pour le patrimoine traditionnel.

La conservation :

L'état de conservation de la fenêtre ancienne dépend de sa qualité d'exécution, de son exposition aux intempéries et de son entretien régulier. Leur conservation est dictée par leur intérêt patrimonial et historique (connaissance des techniques et savoir-faire anciens, cohérence historique avec l'immeuble, connaissance des matériaux composant les menuiseries anciennes). Les menuiseries d'origine sur un immeuble étant de plus en plus rares, leur conservation est d'autant plus importante.

Dans le cas d'une menuiserie ancienne dont la conservation et la restauration constituent une priorité, l'amélioration des performances thermiques voir phoniques pourra être obtenue grâce :

La remise en mastic et la révision des assemblages,

La mise en œuvre d'un simple vitrage renforcé,

La mise en place de joints complémentaires entre le dormant et l'ouvrant,

L'installation d'une double fenêtre coté intérieur.

Le remplacement :

Lorsque la conservation des fenêtres existantes n'est plus possible techniquement et économiquement, se pose alors la question du choix de la fenêtre de remplacement. L'industrie et l'artisanat proposent aujourd'hui des fenêtres à vitrage isolant en bois, en aluminium, en acier ou en PVC.

Si au premier abord, le PVC paraît être un matériau économique, son coût écologique sur l'environnement est très important. En effet, sa fabrication produit de nombreux déchets, et sa combustion (notamment lors d'incendie) dégage des vapeurs toxiques. De plus, c'est un produit qui est encore très peu recyclé.

Aujourd'hui, la communauté internationale a rédigé un rapport sur la toxicité de la combustion du PVC, et plusieurs pays comme l'Allemagne et la Suède ont d'ores et déjà interdit son utilisation.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

De manière générale, seules les menuiseries en bois permettent d'obtenir des formes, sections, profils des moulures et jets d'eau d'aspect identique aux menuiseries anciennes. L'industrialisation des menuiseries en bois génèrent toutefois une érosion des caractères d'identité de celles-ci au travers notamment de l'introduction de bois exotiques souvent conservés apparents et lazurés .

Les menuiseries aluminium peut dans certains cas constituer une alternative intéressante. En effet, elles permettent d'obtenir un cadre fin optimisant la surface vitrée tout en favorisant l'intégration de la menuiserie qui tend alors à s'effacer.

LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

Afin de répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique de l'habitat ainsi qu'au développement des énergies durables il importe de permettre l'installation des équipements de tels que :

Les panneaux solaires thermiques liés à la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage

Les poêles à bois

La géothermie

Etant donné toutefois la grande qualité du bâti ainsi que la sensibilité paysagère de l'ensemble du site, il importe que ces équipements fassent l'objet d'une parfaite intégration.

À la suite de l'amélioration des performances thermiques du bâti ancien et à la réduction des besoins en chauffage, la production d'eau chaude sanitaire va devenir l'un des principaux postes de dépense énergétique. La mise en œuvre de panneaux solaires constitue en cela une solution performante et économe faisant appel à une source d'énergie renouvelable et non polluante. Il importe donc de pouvoir favoriser leur implantation tout en préservant le paysage bâti.

Plusieurs types d'implantation sont possibles pour ce type de capteurs. Elles doivent toutefois répondre à l'obligation d'une exposition plein sud et à une inclinaison préférentielle des capteurs. Il est parfois nécessaire d'accepter une perte de rendement au profit d'une meilleure intégration. A titre d'exemple, pour une famille de quatre personnes, un ballon solaire de 300 litres, qui équivaut à 4 m² de panneaux solaires.

Dans tous les cas :

Il importe donc de rechercher une implantation des panneaux sur des corps secondaires et/ou annexes, voire des dépendances de jardin de type cabanon ou même des structures telles que pergola ou treilles...

La géothermie

Il existe deux types d'installations :

Les installations verticales sous la forme de puits

Les installations horizontales.

Les pompes à chaleur à captage vertical : le fonctionnement de la pompe à chaleur géothermique à captage vertical est assuré par une sonde géothermique qui est enfouie dans un forage de 80 à 100 m de profondeur. La sonde accumule la chaleur et la thermopompe multiplie l'énergie grâce à un compresseur avant de la transmettre dans le réseau hydraulique de l'habitat (plancher chauffant ou radiateur)

Cette technique permet de réduire sensiblement la surface de captage : 180 m² pour un habitat de 150 m².

La pompe à chaleur géothermique à captage horizontal est un système de chauffage géothermique de surface. Des capteurs puisent les calories stockées dans la couche superficielle du terrain. Pour un fonctionnement performant, les capteurs (tuyaux contenant de l'eau glycolée disposés sur du sable ou gravier et recouverts d'un grillage de protection) doivent être enterrés à une profondeur de 80 cm et étalés sur une superficie de 1,5 à 2 fois de la surface de l'habitat à chauffer.

Il importe par ailleurs de s'assurer de la bonne insertion des blocs techniques extérieurs.

Les ouvrages de récupération des eaux pluviales

La récupération des eaux pluviales doit être largement favorisée de manière à les absorber et les contenir au sein même de la parcelle. Les nombreux exemples d'ouvrages anciens faisant partie intégrante des caractères identitaires de la commune doivent être une source d'inspiration et de réinterprétation.

Ces ouvrages bien souvent adossés aux corps de logis et/ou aux corps secondaires agricoles pourront ainsi être repris dans leur forme, leur volume et proportion et dans leur mode de bâtir. En tout état de cause ils devront être en étroit rapport avec le volume bâti concerné.

La mise en œuvre de citernes enterrées pourra également être préconisée dans le cadre de l'insertion de constructions neuves ou de réhabilitation du bâti existant.

Les équipements de production d'électricité

De manière générale, l'électricité de pouvant être stockée, elle ne peut pas participer directement à la consommation énergétique de l'habitat. C'est pourquoi :

Les panneaux photovoltaïques : l'installation de panneaux photovoltaïques est interdite d'autant plus qu'elle nécessite des surfaces importantes pour présenter une réelle rentabilité. Ce type d'installation ne pourra être accepté que sur des bâtiments de type agricole.

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

Les éoliennes individuelles : les conclusions du Schéma Régional Eolien de Midi Pyrénéen ayant mis en relief la faible pertinence du territoire de Cajarc au regard du potentiel éolien afin de prendre en compte les enjeux paysagers, ce type d'équipement, le cas échéant, ne devra pas excéder 10 mètres de hauteur.

Le bâti du XXème siècle

Au cours des premières années du XX° siècle, suite aux différentes pressions économiques et démographiques, ainsi qu'à l'évolution des modes de vie, le développement bâti va s'inscrire progressivement dans l'industrialisation. De ce fait, il va s'affranchir des contraintes de son environnement (orientation, gestion des apports, utilisation de matériaux et de techniques constructives locales...) en compensant par le perfectionnement des techniques constructives et surtout le développement des équipements techniques : chauffage, climatisation, ventilation...

Le développement du réseau de distribution électrique ainsi que le faible coût énergétique encouragent l'expansion de ces équipements au détriment des systèmes passifs : conception bioclimatique, isolation....

La construction est de moins en moins liée à une économie strictement locale. Elle bénéficie d'un système d'échange marchand de plus en plus étendu et diversifié mais aussi standardisé et donc moins adapté aux conditions climatiques locales.

Les constructions édifiées au cours du XX° siècle à Cajarc sont peu nombreuses. Elles ne présentent pas un caractère patrimonial marqué. Les exigences quant à l'intégration des dispositifs d'amélioration de leur performance énergétique représentent donc un enjeu moins fort que dans le cas du bâti ancien de caractère patrimonial. Il importe d'autre part de favoriser la réhabilitation de ce bâti souvent énergivore.

Pour cela, il apparaît important d'autoriser, sous conditions d'intégration dans le site :

La mise en œuvre de dispositifs d'isolation par l'extérieur,

La mise en œuvre de menuiseries isolantes,

L'installation de dispositifs techniques.

Le bâti neuf

Afin de répondre aux grands enjeux du développement durable, il importe que la production de logements neufs prenne en compte dès à présent les objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Ces objectifs s'appuient notamment sur la réglementation thermique 2015 qui intègre les principes d'une conception bioclimatique du bâti.

Afin de répondre à la fois aux enjeux du développement durable mais aussi de la préservation des qualités patrimoniales du site, il importe définir au sein de l'AVAP des règles de positionnement et de conception du bâti neuf qui soit :

Basées sur une réinterprétation des qualités du bâti local traditionnel, et ce d'autant plus que celui-ci répond parfaitement aux grands principes bioclimatiques ;

Intégrant les évolutions techniques récentes favorisant les économies d'énergies

Ces règles reposent sur :

Le regroupement des constructions dans un principe d'économie de l'espace, mais aussi des réseaux, voir des transports.

L'implantation du bâti en limite de parcelle permettant d'anticiper une éventuelle division foncière et favorisant ainsi la densité de l'habitat,

L'accroche des annexes de type garage à l'espace public permettant de limiter le développement des dessertes à l'intérieur de la parcelle. Il est à noter que les principes de garages collectifs situés sur l'espace public sont à promouvoir.

L'orientation sud/sud-est des pièces de vie. Le positionnement du corps principal en limite Nord/Nord-ouest de la parcelle permet de limiter les masques et de dégager le maximum d'espace de vie extérieur au Sud.

La compacité : plus le volume est compact, moins la surface d'échange avec l'extérieur est grande et donc moins les déperditions sont importantes. Les études à ce sujet montrent clairement qu'une maison à étage, même couverte d'un toit à faible pente, est plus compacte pour la même surface habitable qu'une maison de plein pied.

La gestion des apports climatiques et de lumière naturelle : malgré l'amélioration des performances thermiques des baies, ces parois demeurent déperditives au regard des parois opaques. Elles permettent toutefois de bénéficier d'apports climatiques et d'un éclairage gratuit. Il importe donc d'équilibrer les surfaces vitrées et de les positionner judicieusement afin d'en valoriser les bénéfices. Une attention particulière devra être portée aux risques de surchauffe. Pour cela des brise-soleils ainsi que des masques naturels pourront être utilisés.

L'utilisation d'équipements techniques : blocs extérieurs, panneaux solaires ... Dans le cas du bâti neuf, il importe que ces éléments techniques soient pris en compte dès la conception du projet afin de recevoir un maximum d'intégration. L'intégration de ces dispositifs devra notamment s'inspirer des principes énoncés pour la réhabilitation du bâti ancien.

PIERRE JEAN TRABON
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES - ARCHITECTE D.P.L.G

Site Patrimonial Remarquable

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

COMMUNE DE CAJARC

Périmètre et zones de l'AVAP/SPR

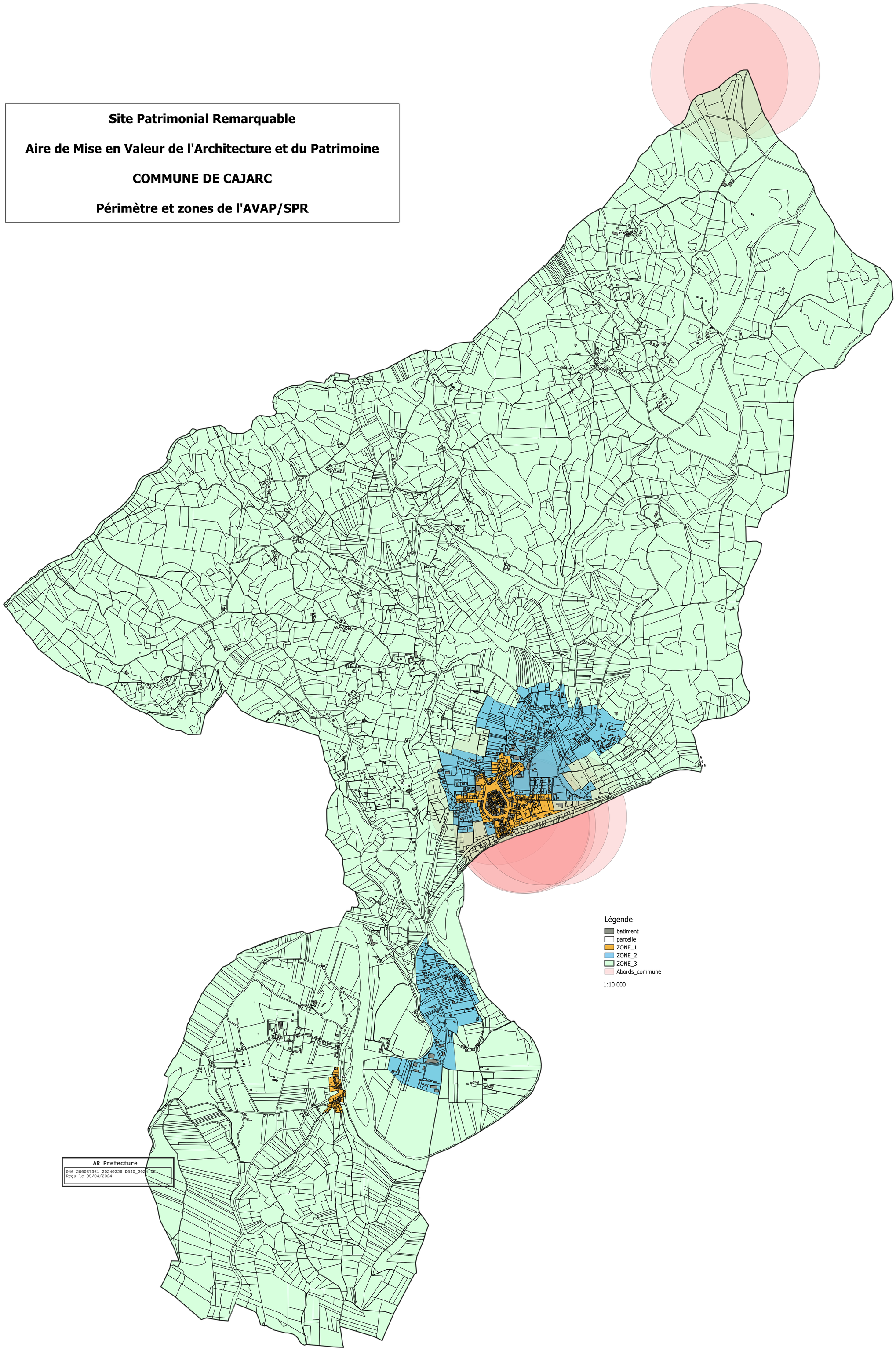

AR Prefecture
046-200067361-20240326-D040_2024-DE
Reçu le 05/04/2024

UDAP du Lot
rue de la légion d'Honneur
46000 CAHORS
05 65 23 07 50 / udap.lot@culture.gouv.fr

Mentions Légales :

IGN : parcellaires 2013 / BD Carto 2013
(reproduction interdite)

Agence Pierre-Jean Trabon - ACMH
12 boulevard de la République
12000 RODEZ
(reproduction soumise à autorisation)

DRAC d'Occitanie-UDAP46 2020
(reporduction soumise à autorisation)

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

AS1_Captage et périmètre de protection de captage

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.2.5

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée
- Point de captages
- Périmètre de captage

Typologie

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre élargi
- Autre

0 5 10 km

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral (DUP) :

Captages	Communes	Périmètres	DUP
FORAGE 1 PRES NOYER	ASPRIERES	PPE	17/07/2017
	CAPDENAC	PPE	
	CAPDENAC-GARE	PPI – PPR – PPE	
	CAUSSE-ET-DIEGE	PPR – PPE	
	CUZAC	PPE	
	FELZINS	PPE	
	FIGEAC	PPE	
	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	PPE	
	LUNAN	PPE	
	MONTREDON	PPE	
	SAINT-FELIX	PPE	
	SAINT-JEAN-MIRABEL	PPE	
	SONNAC	PPR – PPE	
FORAGE 2 PRES DU LOT	CAPDENAC-GARE	PPI	17/07/2017
FARGUES F3	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FARGUES F9	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FORAGE DE LAS FARGUES FA	ASPRIERES	PPE	21/12/1990
	CAPDENAC	PPR – PPE	
	CAPDENAC-GARE	PPI – PPR – PPE	
	CUZAC	PPE	
FARGUES FC	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FORAGE LAS FARGUES F5	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FARGUES	CAPDENAC-GARE	PPI – PPR – PPE	21/12/1990
FARGUES F4	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
FARGUES FB	CAPDENAC-GARE	PPI	21/12/1990
PUITS ANCIEN BURGEAP	CAPDENAC-GARE	PPI	17/07/2017
BEAL NEGRE	LATOUILLE LENTILLAC	PPI – PPR – PPE	29/12/1993
BEDOU 1	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
BEDOU 2	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
BEDOU 3	LEYME	PPI	15/04/2016
BISCOT	RUDELLE	PPE	18/02/1986
	RUEYRES	PPI – PPR – PPE	
	THEMINES	PPR – PPE	
	THEMINETTES	PPE	
BOUSQUET	CAPDENAC	PPI – PPR – PPE	21/02/1986
	FELZINS	PPE	
	FIGEAC	PPE	
	LENTILLAC-SAINT-BLAISE	PPE	
	LUNAN	PPE	
	SAINT-FELIX	PPE	
	SAINT-JEAN-MIRABEL	PPE	
	CAMBURAT	PPI – PPR – PPE	

CAMBURAT	FONS	PPE	11/04/1984
	FOURMAGNAC	PPE	
	LISSAC-ET-MOURET	PPE	
CAYLA	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	PPE	18/11/1998
	SENAILLAC-LATRONQUIERE	PPE	
COURBOU 1	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
COURBOU 2	LEYME	PPI	15/04/2016
COURBOU 3	LEYME	PPI	15/04/2016
COURBOU 4	LEYME	PPI	15/04/2016
FONTGAILLARDE 4	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
FONTGAILLARDE 5	LEYME	PPI – PPR	15/04/2016
LA RIVIERE	FAYCELLES	PPI – PPR – PPE	02/12/2009
LAC DU TOLERME	GORSES	PPI – PPR	02/06/2011
	SENAILLAC-LATRONQUIERE	PPI – PPR	
LANDENOUZE	CADRIEU	PPR – PPE	07/07/1992
	CAJARC	PPI – PPR – PPE	
	GREALOU	PPE	
	MONTBRUN	PPE	
	SAINT-CHELS	PPE	
LAS DESCARGUES LES PLANTADES	SAINT-MEDARD-NICOURBY	PPI – PPR	14/04/1989
	TERROU	PPR	
LE TOLERME	BESSONIES	PPE	02/06/2011
	GORSES	PPI – PPR – PPE	
	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	PPR – PPE	
	LATRONQUIERE	PPR – PPE	
	LAURESSES	PPR – PPE	
	SAINT-HILAIRE	PPE	
	SENAILLAC-LATRONQUIERE	PPI – PPR – PPE	
LES PRES RIVIERE	ESPEYROUX	PPE	14/04/1989
	MOLIERES	PPR – PPE	
	TERROU	PPI – PPR – PPE	
LISSAC	CAMBURAT	PPE	01/04/1987
	LISSAC-ET-MOURET	PPI – PPR – PPE	
LONGUECOSTE	GORSES	PPR – PPE	04/06/2014
	LATRONQUIERE	PPE	
	LAURESSES	PPE	
	MONTET-ET-BOUXAL	PPI – PPR – PPE	
P. DE MONTBRUN	CADRIEU	PPE	13/01/2012
	MONTBRUN	PPI – PPR – PPE	
PITEAU	ASSIER	PPE	20/10/1987
	BRENGUES	PPE	
	DURBANS	PPE	
	ESPEDAILLAC	PPE	
	FLAUJAC-GARE	PPE	
	GREZES	PPE	
	LIVERNON	PPE	
	SAINT-SIMON	PPE	
	SAINT-SULPICE	PPI – PPR – PPE	
	SONAC	PPE	

PR-LE VEYRE	BAGNAC-SUR-CELE	PPI – PPR – PPE	30/10/95
	BESSONIES	PPE	
	GORSES	PPE	
	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	PPE	
	LAURESSES	PPE	
	LINAC	PPI – PPR – PPE	
	SAINT-CIRGUES	PPE	
	SAINT-HILAIRE	PPE	
PRENTEGARDE	BAGNAC-SUR-CELE	PPE	29/02/16
	BESSONIES	PPE	
	CARDAILLAC	PPE	
	FELZINS	PPE	
	FIGEAC	PPI – PPR – PPE	
	GORSES	PPE	
	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	PPE	
	LATRONQUIERE	PPE	
	LAURESSES	PPE	
	LINAC	PPE	
	LUNAN	PPR – PPE	
	MONTET-ET-BOUXAL	PPE	
	MONTREDON	PPE	
	PLANIOLES	PPR – PPE	
	PRENDEIGNES	PPE	
	SABADEL-LATRONQUIERE	PPE	
	SAINT-CIRGUES	PPE	
	SAINT-FELIX	PPE	
	SAINT-HILAIRE	PPE	
	SAINT-JEAN-MIRABEL	PPE	
	SAINT-MEDARD-NICOURBY	PPE	
	SAINT-PERDOUX	PPE	
	SAINTE-COLOMBE	PPE	
	VIAZAC	PPR – PPE	
VIC	CAPDENAC	PPI – PPR – PPE	21/12/86
	CAPDENAC-GARE	PPR – PPE	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE

- **Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de la prise d'eau de Prentegarde ainsi que la dérivation des eaux du Célé aux fins d'alimentation du réseau d'eau potable de la commune de Figeac ;**
- **Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;**
- **Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.**

****

LA PREFETE DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU la délibération du conseil municipal de Figeac du 24 juillet 2009 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection du 4 janvier 2000 ;

VU le dossier présenté par la commune de Figeac pour être soumis à l'enquête publique et déposé le 4 août 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 avril 2015 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques 16 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Figeac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

ARRETE

PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 : Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Figeac :

- La dérivation des eaux à partir de la prise d'eau de Prentegarde aménagée sur la rivière Célé et située sur la commune de Figeac ;
- Les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation du réseau d'eau potable de la commune de Figeac ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point de prélèvement d'eau.

Les coordonnées métriques exprimées en Lambert 93 de cette prise d'eau sont les suivantes :
X : 624 417 m Y: 6 390 888 m Z : 119.08 m NGF

Le code SISE-EAUX (Système d'Information Santé Environnement – Eaux) de la prise d'eau est 046000065

La commune de FIGEAC est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Prélèvement et débit

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux prélèvements fixés par le code de l'environnement, le débit maximal d'exhaure est fixé à 240 m³/h et le débit moyen journalier est fixé à 2700 m³/j.

Article 3 : Création des périmètres de protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau de Prentegarde. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la commune de Figeac, conformément aux indications du plan porté en annexe 1. Il est composé d'un périmètre de protection immédiate nommé PPI Exhaure, au droit de la prise d'eau, et d'un périmètre de protection immédiate satellite nommé PPI Station, au droit de la station de traitement.

Commune	Périmètre de protection immédiate	Section	Parcelles
Figeac	Station de traitement (PPI Station)	A	**698p – 755 - 756 – 757 – 758 -**
	Poste d'exhaure (PPI Exhaure)	A	**2146p**
	Poste d'exhaure (PPI Exhaure)	C	**1310p**

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par la zone d'alimentation du Célé et de ses affluents directs (Bournazel, Bafaniou, Moulines, Lègue) sur une distance de 2400 m en amont de la prise d'eau de Prentegarde. Trois zones distinctes, constitutives du périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan porté en annexe 2, sont déterminées et correspondent :

- Pour la zone A(en bleu sur le plan) à une extension longitudinale de 35m de chaque côté des berges de ces cours d'eau ;
- Pour la zone B (en vert sur le plan) à une extension longitudinale de 35m à 200m de chaque côté des berges de ces cours d'eau ;
- Pour la zone C (en jaune sur le plan) à une zone au delà de 200m des cours d'eau.

Les parcelles ou parties de parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée, conformément aux indications du plan porté en annexe 2 sont listées à l'annexe 4. Les servitudes introduites par l'article 5 s'appliquent uniquement aux parcelles et parties de parcelles présentant une pente telle que les écoulements éventuels aboutissent aux cours d'eau cités au présent article.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur le bassin versant en amont de la prise d'eau de Prentegarde, conformément aux indications du plan porté en annexe 3.

Article 4 : Rappel de la réglementation générale existante

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques rappelées en annexe 5 sont soumises à des contraintes ou à des interdictions indépendamment de l'existence des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Ces dispositions sont renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions

5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les dispositions applicables dans le périmètre de protection immédiate sont reprises dans le tableau suivant :

MESURES DE PROTECTION	nature de la mesure	PPI exhaure	PPI station
PROTECTION DES OUVRAGES			
1/Le périmètre de protection immédiate est fermé par une clôture de maillage adapté et de hauteur suffisante pour faire obstacle à l'accès des personnes et des animaux. Cette clôture est supportée par des poteaux imputrescibles et muni d'un portail fermé à clef en permanence	**réglementation**	**oui**	**oui**
2/Les ouvrages de captage sont fermés à clef en permanence	**réglementation**	**oui**	**non**
3/Les ouvrages de la prise d'eau (crépine, grille, ...) sont régulièrement entretenus et nettoyés	**réglementation**	**oui**	**non**
4/Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage et notamment les installations électriques sont protégées des inondations, soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (200,13 m NGF)	**réglementation**	**oui**	**oui**
5/Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès des ouvrages et du périmètre de protection immédiate à toutes personnes autres que : - Les personnes responsables de l'exploitation des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine; - Les personnes responsables du contrôle sanitaire ; - Les personnes responsables de la police de l'eau ; - Les personnes habilitées par l'Agence Régionale de Santé, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire ; - Les personnes et entreprises autorisées par la commune de Figeac	**réglementation**	**oui**	**oui**
6/La commune de Figeac facilite l'accès des personnes habilitées par l'Agence Régionale de Santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations. La commune fournit à l'Agence Régionale de Santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations de pompage	**réglementation**	**oui**	**oui**
OCCUPATION DU SOL			
7/Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Figeac	**réglementation**	**oui**	**oui**
8/Les droits et servitudes de passage sont acquis par la collectivité pour garantir l'accès permanent aux ouvrages situés dans le périmètre de protection immédiate	**réglementation**	**oui**	**oui**
9/L'accès au périmètre de protection immédiate est garanti en tout temps par un aménagement de voirie adapté	**réglementation**	**oui**	**oui**
10/Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable et au contrôle du respect des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement sont interdites	**interdiction**	**oui**	**non**
11/L'entretien du périmètre de protection immédiate est exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques	**réglementation**	**oui**	**oui**
12/Les aménagements nécessaires et suffisants sont mis en place de manière à éviter la stagnation des eaux de ruissellement dans le périmètre de protection immédiate et à les diriger vers un exutoire superficiel connecté au réseau hydraulique superficiel en aval de la prise d'eau de Prentegarde	**réglementation**	**oui**	**oui**

MESURES DE PROTECTION	nature de la mesure	PPI exhaure	PPI station
13/Les dépôts de toute nature sont interdits à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de captage et de traitement des eaux captées	**interdiction**	**oui**	**oui**
14/Les stockages de produits nécessaires au traitement des eaux captées sont équipés d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double paroi avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement	**réglementation**	**oui**	**oui**
15/Les végétaux pouvant endommager la clôture ou les ouvrages sont coupés, les arbrisseaux et ronciers sont éliminés et les débris évacués à l'extérieur du périmètre de protection immédiate	**réglementation**	**oui**	**oui**

5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Les dispositions applicables dans le périmètre de protection rapprochée sont reprises dans les tableaux suivant :

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	PPRA	PPRB	PPRC
TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ECOULEMENT DES EAUX				
1/Tous faits ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
2/Tous faits susceptibles de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
3/Les nouveaux prélèvements fixes ou mobiles dans le cours d'eau ainsi que les sondages, puits et forages dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail mis au pâturage dans les parcelles en bordure des ruisseaux à l'intérieur des périmètres de protection	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
4/L'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
5/L'ouverture ou le remblaiement d'affouillement et d'excavation, à l'exception des aménagements nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
6/Le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place	**réglementation**	**oui**	**non**	**non**
7/La création de puisards	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
8/La création de mare, étang, plan d'eau, piscine enterrée, bassin de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
9/La rectification des thalwegs, le curage des fossés et des cours d'eau par des moyens mécaniques	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
10/L'entretien des rigoles existantes peut être réalisé de façon mécanique sous réserve de respecter une profondeur et une largeur maximale de 30 cm	**réglementation**	**oui**	**oui**	**oui**
REJETS ET EPANDAGES				
11/Les rejets d'eaux usées de toute nature à l'exception de ceux existants sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des installations d'assainissement qui les produisent et à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
12/La pose de nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et d'ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier)	**interdiction**	**oui**	**non**	**non**
13/Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) existants sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées	**réglementation**	**oui**	**non**	**non**

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	PPRA	PPRB	PPRC
14/Le raccordement effectif et correct des immeubles qui sont desservis par le réseau collectif d'évacuation des eaux usées est vérifié tous les 5 ans	réglementation	oui	non	non
15/Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) existants sont contrôlés tous les deux ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais.	réglementation	oui	non	non
16/Les réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique	réglementation	oui	non	non
17/Les systèmes d'assainissement domestiques existants dans le périmètre de protection rapprochée ou rejetant les eaux traitées dans le réseau hydrographique superficiel existant dans le périmètre de protection rapprochée sont contrôlés tous les deux ans par le SPANC compétent sur le secteur. Les contrôles sont suivis d'une mise en conformité lorsque les systèmes d'assainissement sont défectueux	réglementation	oui	non	non
18/Un diagnostic complet des installations d'assainissement des bâtiments existants (hors compétence SPANC), quelque soit leur activité, est réalisé par une entreprise compétente. A l'issue du diagnostic, l'installation est mise en conformité avec la réglementation en vigueur	réglementation	oui	non	non
19/Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers, composts et autres déjections d'origine animale ou autres matières fermentescibles diverses	interdiction	oui	non	non
20/Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers et autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses, à l'exception des amendements organiques normalisés et des composts produits dans le respect des réglementations existantes et des règles techniques suivantes : - Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, - La température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines, - L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain, - Sont consignés dans un cahier d'enregistrement pour chaque site de compostage : les résultats des prises de température, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)	interdiction	non	oui	non
21/Les plans d'épandages autorisés antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont modifiés pour mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté	réglementation	oui	oui	non
22/L'emploi systématique de désherbant chimique pour l'entretien des fossés et bas cotés des voies de circulation et autres espaces publics	interdiction	oui	oui	oui
23/L'emploi de désherbant chimique pour l'entretien des voies ferrées	interdiction	oui	oui	oui
24/Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages	interdiction	oui	oui	oui
DEPOTS STOCKAGES				
25/Les nouveaux dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants à l'exception de ceux destinés à un usage domestique des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée	interdiction	oui	non	non
26/Les dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	interdiction	oui	oui	oui

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	PPRA	PPRB	PPRC
27/Les stockages de fioul domestique et autres hydrocarbures sont recensés par la collectivité et mis aux normes en vigueur par leur propriétaire si nécessaire	réglementation	oui	non	non
28/Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants non interdits seront munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de double parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement	réglementation	oui	non	non
29/Les dépôts d'engrais minéraux	interdiction	oui	non	non
30/Les dépôts de produits phytosanitaires	interdiction	oui	non	non
31/Les dépôts d'engrais minéraux à l'exception des stockages des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes dès lors qu'ils sont aménagés sur une aire étanche équipée d'un dispositif permettant la récupération des éventuels écoulements et pertes de produits dès lors que la durée de stockage excède 3 mois	interdiction	non	oui	non
32/Les stockages de produits phytosanitaires sont interdits en dehors des produits nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et ce dans les limites suivantes : - 15 tonnes totales de produits phytosanitaires, - 5 tonnes de produits Toxiques solides (T), - 1 tonne de produits Toxiques liquides (T), - 200 kg de produits très Toxiques solides (T+), - 50 kg de produits très Toxiques liquides (T+), - 2 tonnes de produits comburants (classés O) Les produits sont stockés dans un local ou une armoire : - fermé à clé, - réservé uniquement aux produits phytosanitaires, - dans leur emballage d'origine, - aménagé de manière à prévenir les fuites de produits (aire étanche avec seuil de porte surélevé ou pente avec système de récupération, bac de rétention ou système équivalent) et garantir la rétention de la totalité du volume de produits stockés - équipé d'une réserve de produits absorbant.	interdiction	non	oui	non
33/Les décharges d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets inertes, industriels et radioactifs	interdiction	oui	oui	oui
34/Les centres de tri sélectif et les déchetteries	interdiction	oui	non	non
35/Les centres de traitement de déchets domestiques, industriels ou agricoles	interdictions	oui	oui	oui
36/Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ	interdiction	oui	non	non
37/Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ sur les terrains de plus de 7 % de pente	interdiction	non	oui	non
38/Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux	interdiction	oui	non	non
39/Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial et du stockage temporaire nécessaire à l'élimination du produit de la taille annuelle des plantations	interdiction	oui	non	non
40/Le stockage et l'enfouissement des souches	interdiction	oui	non	non
41/Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits à l'exception de ceux réservés à un usage domestique (composteur familial d'une contenance de moins de 300 l)	interdiction	oui	non	non
OCCUPATION DU SOL				
42/Le changement de destination des zones naturelles arrêtées dans les documents d'urbanisme opposables	interdiction	oui	oui	oui
43/Le défrichement des parcelles boisées	interdiction	oui	oui	oui
44/Le dessouchage	interdiction	oui	non	non
45/La création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoir à bois	interdiction	oui	oui	oui

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	PPRA	PPRB	PPRC
46/La création de nouvelle voirie à l'exception de celles rendues nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable autorisés	interdiction	oui	oui	oui
47/Les nouveaux parkings et stationnements de véhicules à l'exception de ceux à l'usage des véhicules d'exploitation des installations AEP et des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée	interdiction	oui	non	non
48/La création et l'extension de cimetière	interdiction	oui	non	non
49/Les activités industrielles et commerciales	interdiction	oui	non	non
50/Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes	interdiction	oui	oui	oui
51/La tenue de manifestations sportives et culturelles non permanentes (sports mécaniques, manifestations équestres, ...) ou rassemblant plus de 10 personnes sans organisation de la collecte des déchets et mise à disposition de cabinets d'aisance en quantité suffisante (un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être présentes par période de trois heures) avec stockage des effluents ou raccordement au réseau d'assainissement collectif	interdiction	oui	oui	oui
52/Toute nouvelle construction, à l'exception : - des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, - de l'extension des bâtiments d'habitation existants, - de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre	interdiction	oui	non	non
53/Toute nouvelle construction, à l'exception : - des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, - de l'extension des bâtiments d'habitation existants, - de la reconstruction des bâtiments existants à l'identique en cas de sinistre, - les constructions nécessaires à la mise aux normes des bâtiments existants et à l'extension des exploitations dont le siège est exclusivement situé dans le périmètre de protection rapprochée	interdiction	non	oui	oui
54/Les élevages de plein air	interdiction	oui	non	non
55/Le passage à gué des animaux reste possible pour les changements ponctuels de pâturage sous le contrôle permanent de l'exploitant	réglementation	oui	non	non
56/Le passage à gué d'engins équipés de pulvérisateurs de produits phytosanitaires munis d'une réserve d'eau dans laquelle les produits actifs sont mélangés préalablement au franchissement du cours d'eau	interdiction	oui	oui	non
57/Les zones d'approvisionnement en fourrage et les abreuvoirs des animaux sont déplacés, aménagés ou exploités afin d'éviter la destruction du couvert végétal par piétinement excessif des animaux	réglementation	oui	non	non
58/Une limitation de la vitesse à 70 kilomètres par heure pour les véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3.5 tonnes est mise en place dans les deux sens de circulation au niveau de la route nationale RN122 du pont SNCF situé au lieu dit Prentegarde jusqu'à l'entrée de la ville de Figeac	réglementation	oui	oui	non
59/Le dépassement de tout véhicule dans les deux sens de circulation au niveau de la route nationale RN122 du pont SNCF situé au lieu dit Prentegarde jusqu'à l'entrée de la ville de Figeac	interdiction	oui	oui	non
60/Les ouvrages routiers de franchissement des ruisseaux sont équipés de dispositifs de protection adaptés à la nature et à l'importance du trafic et destinés à empêcher la chute des véhicules dans les cours d'eau. Les solutions techniques concernant les travaux de protection sont préalablement validées par l'Agence régionale de santé	réglementation	oui	non	non
61/Le lavage d'appareil, véhicules et tout autre matériel du mois de juin au mois d'octobre en dehors de zones équipées pour la récupération ou le traitement des eaux souillées	interdiction	oui	oui	non

Mesures de protection applicables	Nature de la mesure	PPRA	PPRB	PPRC
62/Les réseaux d'eaux pluviales, dont les rejets sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement). sont aménagés de telle sorte que les rejets sont effectués au moins 20 m en aval du captage	**réglementation**	**oui**	**non**	**non**
63/Des panneaux d'information sont mis en place au droit des berges accessibles des cours d'eau dans le but de sensibiliser les personnes fréquentant ces lieux à la particularité du site et l'existence d'un captage d'eau. La localisation exacte des panneaux est préalablement validée par l'Agence régionale de santé	**réglementation**	**oui**	**non**	**non**

Ne sont pas interdits les travaux reconnus d'intérêt pour le milieu naturel ou nécessaires pour des raisons de sécurité des biens et des personnes qui ont obtenus les autorisations administratives préalables et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé.

5.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance dans laquelle les différentes polices administratives spéciales ou générales sont appliquées strictement.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Filière de traitement et distribution

La commune de Figeac est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau de Prentegarde. La filière de traitement doit permettre de respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique fixant les limites et les références de qualité, en particulier celles qui caractérisent :

- La bactériologie ;
- La turbidité ;
- L'équilibre calco-carbonique de l'eau ;
- Les sous-produits de la désinfection ;
- Les paramètres susceptibles de dépasser les limites et références de qualité au regard de la qualité de la ressource et de ses variations.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés de telle sorte que la capacité de production maximale de la station est de 240 m^3/h. La station est composée de deux files indépendantes en capacité de traiter chacune 120m^3/h sur les ouvrages concernés.

La filière de traitement est composée des éléments et étapes suivants :

- Dégrillage automatique de 10 mm ;
- Poste d'exhaure équipé de trois pompes de 220m3/h chacune ;
- Tamisage automatique de 3 mm ;
- Reminéralisation par injection de CO2 et de lait de chaux. Cette étape est assurée par deux files parallèles de 120m^3/h, chacune équipée de 2 cuves distinctes :
  - La première cuve est destinée à assurer la diffusion du CO2 ;
  - La seconde cuve, équipée d'un agitateur, est destinée à assurer le mélange de l'eau à traiter avec le lait de chaux ;
- Coagulation - Floculation par injection de coagulant (PAX XL63), de micro-sable (type GA39) et de polymère. Cette étape est assurée par deux files parallèles de 120 m3/h, chacune équipées de 2 cuves distinctes placées en amont immédiat du décanteur lamellaire :
  - La première cuve de coagulation, équipée d'un agitateur, est destinée à assurer le mélange de l'eau à traiter avec le coagulant ;
  - La seconde cuve, équipée d'un agitateur, est destinée à assurer le mélange de l'eau à traiter avec le polymère et le micro-sable ;
- Décantation par décanteur lamellaire de type Actiflo® (2 ouvrages en parallèle) ;
- Recirculation des boues par l'intermédiaire d'hydrocyclones avec renvoi d'une partie des boues et du micro-sable, extraits des décanteurs, dans les cuves de mélange du polymère ;
- Post coagulation par injection de coagulant (PAX XL 63) ;
- Filtration bi-couches (sable et charbon actif en grain). Cette étape est assurée par trois filtres en parallèle d'une surface unitaire de 10.18 m2. Une recirculation d'eau est maintenue pendant les périodes d'arrêts prolongés. Les eaux de lavage sont évacuées directement vers les bâches d'eaux sales et les premières eaux filtrées sont renvoyées vers le réseau des eaux pluviales ;
- Désinfection par traitement ultraviolet par l'intermédiaire de réacteurs avec lampes basse pression ;

- Remise à l'équilibre calco-carbonique par injection d'eau de chaux dans deux cuves de contact agitées (une cuve par file) ;
- Désinfection par injection de chlore gazeux au niveau de :
  - L'alimentation en amont des deux bâches de stockage d'eau traitée d'une capacité de 2500 m3 chacune ;
  - L'aspiration de chacun des trois groupes de pompage de distribution ;
- Désinfection intermédiaire par injection de chlore gazeux au niveau des réservoirs de Montviguier, de Puy de Corn, de Bournazel, du Cingle et des Crêtes.

Toutes les dispositions techniques nécessaires (bac de rétention, contenants avec paroi double peau ou conformes aux normes de sécurité définies pour un produit donné) sont mises en œuvre pour garantir les pertes de produits et de réactifs conservés au niveau de la station à l'état liquide à la pression atmosphérique.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, aux personnes habilitées par l'Agence Régionale de Santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes et entreprises autorisées par la commune de Figeac.

La commune de Figeac fournit à l'Agence Régionale de Santé deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

ARTICLE 7 : Rejets issus de la station de traitement

Les rejets issus de la station de traitement sont les suivants :

- Les purges des décanteurs lamellaires ;
- Les eaux sales issues des lavages des filtres bi-couches ;
- Les premières eaux filtrées après lavage des filtres ;
- Les eaux d'égouttures et les eaux de lavages des sols ;
- Les eaux pluviales collectées (toitures et voiries) ;
- Les eaux usées domestiques des sanitaires destinés au personnel d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux rejets fixés par le code de l'environnement :

- Les eaux pluviales collectées (toitures et voiries) sont rejetées directement au réseau pluvial existant dont l'exutoire est situé en aval de la prise d'eau de Prentegarde ;
- L'ensemble des rejets, à l'exception des eaux pluviales et des premières eaux filtrées après lavage des filtres, sont stockées dans 2 bâches tampons d'eaux sales. Ces eaux sont refoulées par pompage vers le réseau d'assainissement collectif de la ville de Figeac.

LES RESERVOIRS ET LES RESEAUX DE DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : Localisation des installations de stockage des eaux traitées

Les caractéristiques et la localisation des ouvrages de stockage autorisés sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Type	Volume (m3)	Coordonnées métriques (Lambert 93)	Lieu dit	Commune de
Réservoir de La Capelette (réservoir de tête)	Au sol	2x200 + 450	X : 623 889 Y : 6 391 551 Z : 285 NGF (cote TN)	Panafé	Figeac
Réservoir de Bournazel	Semi-enterré	200	X : 623 886 Y : 6 392 787 Z : 300 NGF (cote TN)	Bournazel	Figeac
Réservoir des Crêtes	Au sol	2x350	X : 622 640 Y : 6 391 408 Z : 283 NGF (cote TN)	Les Crêtes	Figeac
Réservoir de Montviguier (réservoir de tête)	Semi-enterré	1450	X : 623 600 Y : 6 390 683 Z : 225 NGF (cote TN)	Montviguier	Figeac
Réservoir de Nayrac	Au sol	2x225	X : 621 602 Y : 6 390 289 Z : 220 NGF (cote TN)	Nayrac	Figeac

Réservoir de Puy de Corn	Sur tour	125	X : 620 010 m Y : 6 389 757 m Z : 329 NGF(cote TN)	Puy de Corn	Figeac
Réservoir de la Gare (réservoir de tête)	Enterré	70 + 80	X : 623 522 Y : 6 389 813 Z : 220 NGF(cote TN)	La Gare	Figeac
Réservoir du Cingle	Au sol	2x550	X : 623 100 Y : 6 389 384 Z : 359 NGF (cote TN)	Le Cingle	Figeac
Réservoir de Fumat	Sur tour	70	X : 624 160 Y : 6 389 181 Z : 354 NGF	Fumat	Figeac
Bâche d'eau traitée station	Au sol	2x2500	X : 624 360 Y : 6 390 860 Z : 202.3 NGF (point bas aspiration)	Prentegarde	Figeac

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la commune de Figeac ou à défaut, font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les accès aux ouvrages de stockages des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, aux personnes habilitées par l'Agence Régionale de Santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes et entreprises autorisées par la commune de Figeac.

La commune de Figeac fournit à l'Agence Régionale de Santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux ouvrages de stockage des eaux traitées.

ARTICLE 9: Modalités de distribution des eaux destinées à la consommation humaine

La station de production de Prentegarde alimente trois réseaux distincts à partir des réservoirs de tête de La Capelette, de Montviguier et de la Gare. Ces trois réseaux desservent la commune de Figeac.

Réseau de Lacapelette

- Lacapelette (Vidaillac, La Santa, Bataillé, bureaux gendarmerie des Carmes, cimetière, Collège et Lycée Jeanne d'Arc, Espace François Mitterrand, collège Marcel Masbou, EHPAD Montviguier, Hôpital, Prentegarde, La Montagnette, Roc de la Clouque, Ecole maternelle Marcenac) ;
- Bournazel (Bataillé Nord, Laurensou, Barbiat, Gendarmerie) ;
- Les Crêtes (La Parrine, Combe Dorée, Lasfraisie, La Rosière, Hauteval, Combecave, Centre de Dialyse, Ecole maternelle La Parrine) ;

Réseau de Montviguier

- Montviguier (Faubourg du Pin, Les Miatttes, Lycée Champollion, les Condamines, Saint Georges, ZA La Farrayrie, Ecoles maternelle Jean Moulin et Jeanne d'Arc, Ecoles primaires Paul Bert, Jacques Chapou, Louis Barrié et Jeanne d'Arc, EHPAD) ;
- Nayrac-Puy de Corn (Nayrac, La Pintre, Pech d'Alon, La Castagnial, Labadie, Drauzou, Mas del Sol, Les Curades, Puy de Corn, Mas de la Croix, Le Cayla, Molénat, Jacoumar, Ceint d'Eau, Grillières, Saint Cirgues, La Robertie, Régagnade) ;
- Le Terrier (le Terrier, Domaine du Surgié, Avenue de Rodez) ;

Réseau de la Gare

- Fumat (La Gare, Tombebiau, Rocantin, Lascombes, Embiane, Clinique) ;
- Cingle (ZI de l'Aiguille dont Figeac Aéro et Larnaudie, Le Cingle Bas, Le Cingle Haut, l'Official, La Toulzane, Balajou, Paricou, Malaret, La Morne, Castelet, Benne, Filsac, Buffant, Trémont, la Tour Nègre, Jammary, le Suc, La Dausse, Jourdane, Etempes, Montagnac, Trigodina, Lycée agricole de la Vinadie, Herbemols, La Flèche, Lavayssière) ;

La commune de Figeac assure la desserte en eaux des quartiers ci-dessus énumérés dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, conformément au Code de la Santé Publique ;
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire ;
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : Modification des installations autorisées et de leurs conditions d'exploitation

La commune de Figeac déclare à l'Agence Régionale de Santé tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Les modifications notables des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté sont susceptibles d'être soumises à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 11 : Protection du réseau public de distribution d'eau potable

La commune de Figeac procède, dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Figeac veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES ET DES EAUX TRAITEES

ARTICLE 12 : Station d'alerte et de suivi de la qualité des eaux brutes

Une station d'alerte est implantée au niveau du poste d'exhaure pour surveiller la qualité des eaux brutes et détecter une éventuelle pollution.

Les paramètres suivis en continu sont : le potentiel hydrogène (pH), la conductivité, la température, l'oxygène dissous, la turbidité, les matières organiques via la mesure d'absorbance UV, les hydrocarbures et l'ammonium. Les instruments et les sondes de mesures sont alimentés par une pompe de prise d'échantillon installée au pied de la prise d'eau, directement dans le Célé pour permettre la poursuite des mesures en cas d'arrêt des pompes d'exhaure.

Les équipements nécessaires au fonctionnement de cette station d'alerte sont implantés de manière à être protégés des inondations, soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (200,13 m NGF). Les résultats des mesures sont transmis vers un système de supervision informatisé.

Des seuils d'alerte nécessitant une interprétation préalable par le personnel d'exploitation et des seuils de coupure automatique sur les paramètres suivis en continu par la station d'alerte sont déterminés par la commune de Figeac.

Le dispositif d'alerte et les installations sont conçus de manière à protéger les bâches d'eau traitée des contaminations détectées par la station d'alerte afin de permettre la continuité de la distribution à partir des réservoirs d'eau traitée. Le dispositif d'alerte et les installations sont conçus de manière à protéger les installations de traitement d'eau des contaminations détectées par la station d'alerte afin de permettre un redémarrage de la station de traitement lorsque les eaux brutes ont retrouvé une qualité compatible avec la production d'eau potable.

Pour ce faire, le temps nécessaire à l'identification d'une variation de la qualité des eaux brutes incompatible avec la production d'eau potable doit rester inférieur au temps de transfert des eaux brutes entre le point de mesure et l'entrée de l'étape de filtration. Les critères suivants doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour l'ensemble des paramètres suivis à l'exception de l'ammonium :

- La fréquence des analyses des paramètres suivis ;
- Le temps nécessaire aux analyses ;
- Le temps de connexion et de transmission au superviseur des résultats d'analyses ;
- Le volume d'eau stockée entre le point de mesure et l'entrée de la station.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Figeac veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Figeac est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Figeac est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Figeac est tenue de prévenir l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la commune de Figeac.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les présentes autorisations peuvent être suspendues ou abrogées.

En complément du suivi en continu des eaux brutes, la station de traitement comporte les équipements de télésurveillance suivants au niveau des différentes étapes de traitement :

- **Reminéralisation** : sonde pH et mesure du débit d'injection du lait de chaux ;
- **Coagulation/ Floculation** : sonde pH, sonde turbidité, mesure du débit d'injection du coagulant sur débitmètre ou directement sur pompe, mesure de pression des circuits de recirculation des pompes d'eaux sableuses;
- **Filtre bi-couches** : pressostat pour le déclenchement des lavages des filtres, sonde turbidité ;
- **Lavages des filtres** : mesure du débit des eaux de lavage, mesure de pression des canalisations des eaux de lavage, mesure de pression des canalisations d'air surpressé ;
- **Remise à l'équilibre calco-carbonique** : mesure du débit d'injection de l'eau de chaux, ajustement de l'injection de l'eau de chaux par suivi du pH ;
- **Stockage** : pompe d'échantillonnage pour prélèvements d'eau traitées, sonde turbidité, sonde pH et température, sonde conductivité, suivi du chlore par analyseur ;
- **Mise en distribution** (sur chaque départ en distribution) : débitmètres électromagnétiques, mesure du chlore résiduel.

MISE EN SERVICE DE LA STATION DE TRAITEMENT

ARTICLE 14 : Justificatifs de conformité sanitaire

La commune de Figeac transmet à l'Agence régionale de santé 6 mois avant à la mise en service des installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les justificatifs de conformité sanitaire prévus par les dispositions réglementaires en vigueur pour les matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre.

ARTICLE 15 : Mise en service de la station de traitement

Préalablement à la mise en service de la station de traitement, la commune de Figeac sollicite l'Agence régionale de santé en vue de la réalisation d'analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

L'Agence régionale de santé fait effectuer les analyses dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois après avoir été saisi par la commune de Figeac.

La ville de Figeac prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée durant la phase de construction et de mise en service de la station de traitement. Elle informe l'Agence régionale de santé des dispositions retenues.

ARTICLE 16 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Des possibilités de prises d'échantillons d'eau traitée sont prévues selon les modalités suivantes :

- Les robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet) ;
- Le réceptacle permet l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panneau, plaque gravée).

ARTICLE 17 : Plan d'alerte et de surveillance

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place notamment en concertation avec les services locaux tels le SDIS et la Gendarmerie pour que la commune de Figeac soit informée dans les plus brefs délais de tout déversement accidentel de produits ou de fait susceptible de polluer les eaux superficielles ou souterraines, dans les périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée ou de protection éloignée.

ARTICLE 18 : Délais de mise en œuvre

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le respect des interdictions proposées à l'intérieur des périmètres de protection est effectif dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Le respect des servitudes nécessitant la réalisation de travaux ou de contrôles à l'intérieur des périmètres de protection est effectif dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté (clôture du périmètre de protection immédiat, contrôle des installations d'assainissement, modification des plans d'épandage, recensement et mise aux normes des différents stockages, mise en place des panneaux d'information, mise en place des dispositifs de protection au droit des ouvrages de franchissement des cours d'eau, mise en place d'une limitation de vitesse, mise en place du plan d'alerte et d'intervention).

Les modifications de la filière de traitement seront réalisées en totalité dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 19 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Figeac adresse à l'Agence régionale de santé les synoptiques de fonctionnements des installations de la station d'alerte, des installations de production et de traitement. La commune de Figeac adresse également à l'Agence régionale de santé les schémas de principe du fonctionnement de la partie stockage et du réseau de distribution de l'eau traitée. Ces éléments sont fournis dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Les plans d'exécution de l'usine et de la station d'alerte sont tenus à la disposition de l'Agence régionale de santé en cas de besoin.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Publicité foncière – notification

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;
- Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 21 : Indemnisation d'éventuels dommages

La commune de Figeac pourra indemniser les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

ARTICLE 22 : Modification de l'autorisation préfectorale antérieure de la prise d'eau de Prentegarde

Les périmètres de protection ainsi que les servitudes s'y rapportant, définis aux articles 3 et 5 du présent arrêté, annulent et remplacent les dispositions de protection fixées par l'arrêté du Préfet du Lot du 29 avril 1970 portant déclaration d'utilité publique la prise d'eau de Prentegarde.

ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE.

En application des articles R.421-1 et R.421-7 du Code de justice administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- En ce qui concerne les servitudes publiques :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 24 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L. 1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 25 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Maires des communes de Figeac, Viazac, Lunan, et Planioles, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOT, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT.

FAIT A CAHORS, le 29 FEV. 2016

La Préfète du Lot,

Catherine FERRIER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Périmètres de protection immédiate
- Annexe 2 : Périmètres de protection rapprochée
- Annexe 3 : Périmètres de protection éloignée
- Annexe 4 : Rappel de la réglementation générale
- Annexe 5 : Liste des parcelles des périmètres de protection rapprochée

Annexe 1 : Plan des périmètres de protection immédiate

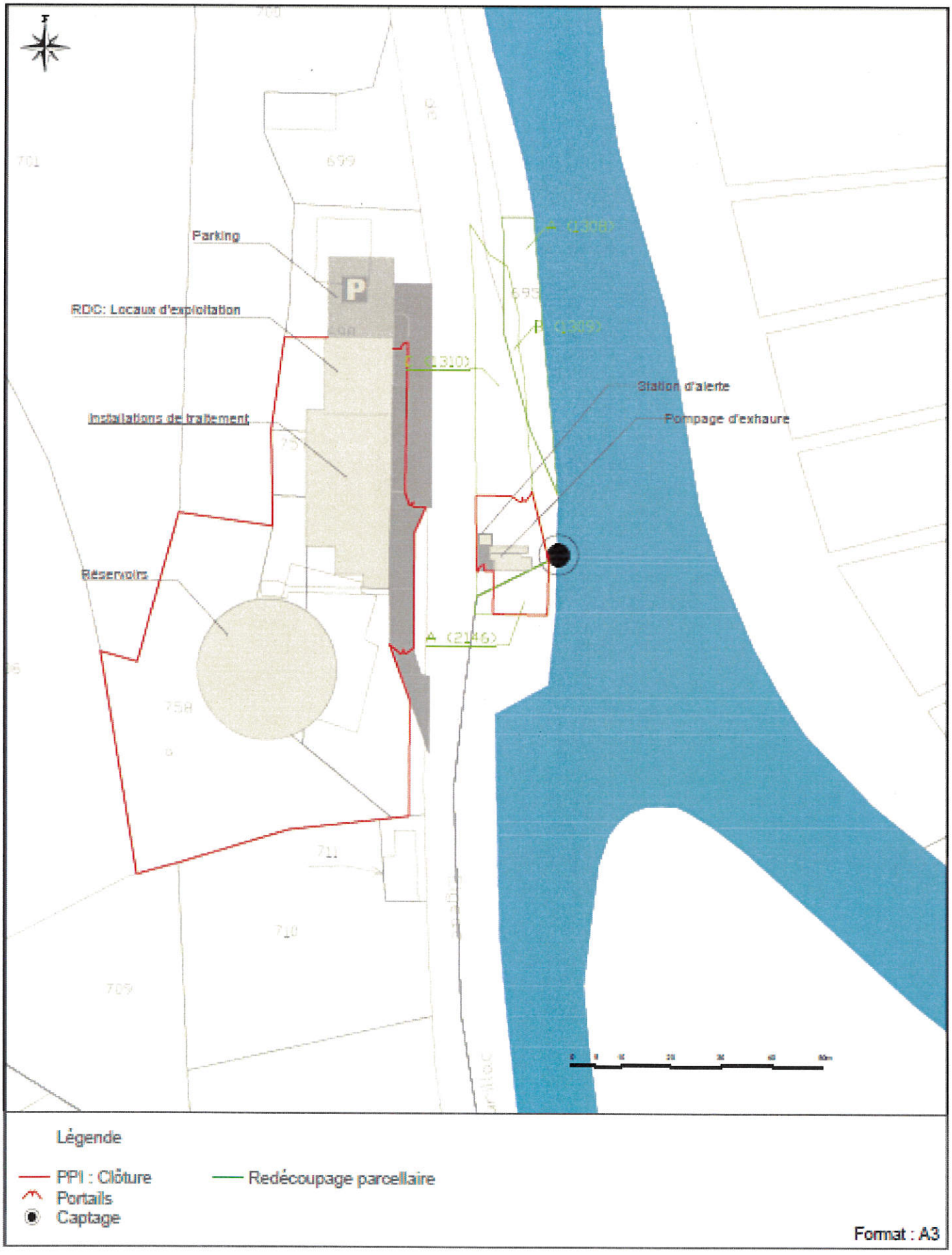

Annexe 2 : Plan des périmètres de protection rapprochée

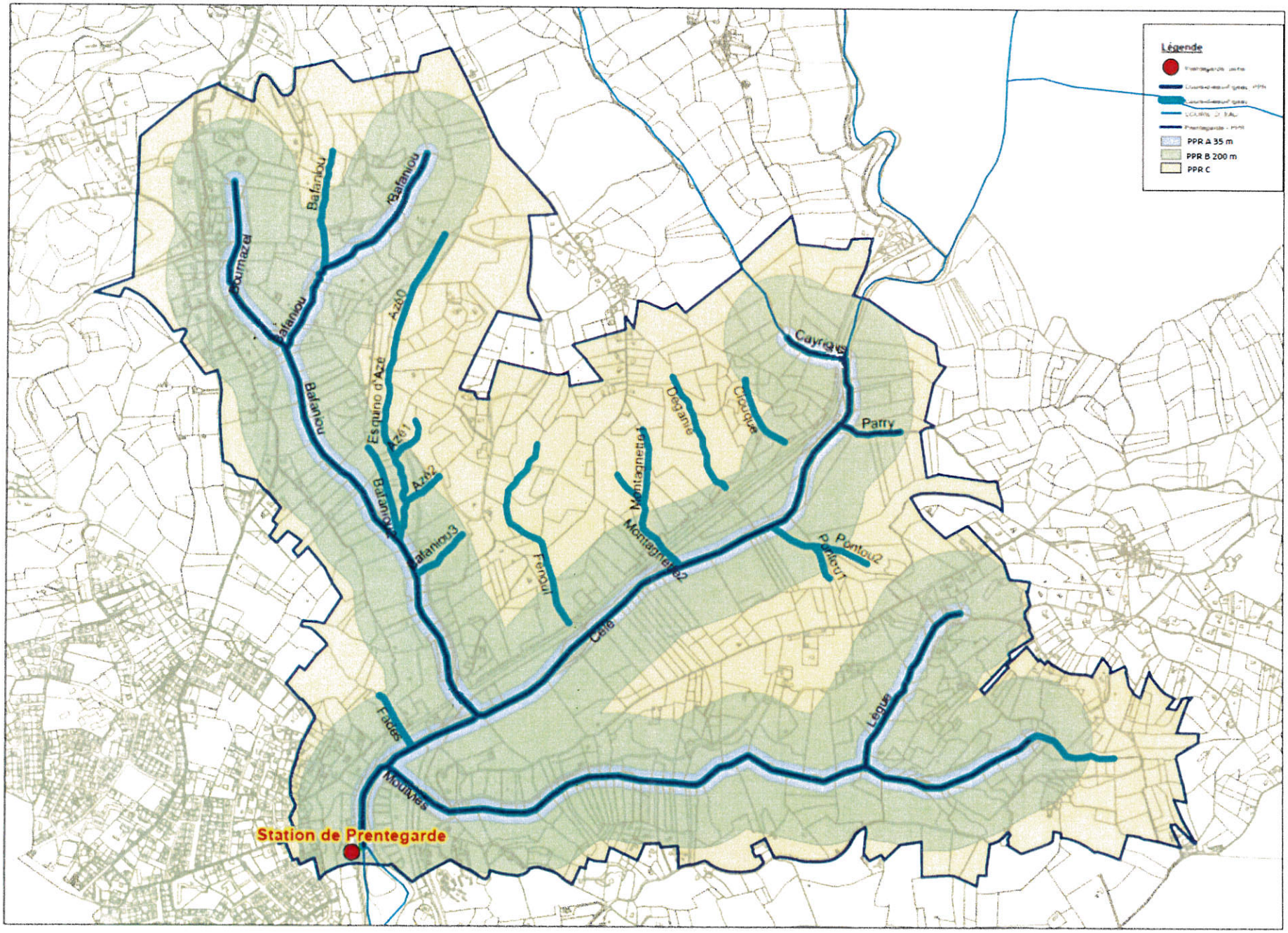

Annexe 3 : Plan du périmètre de protection éloignée

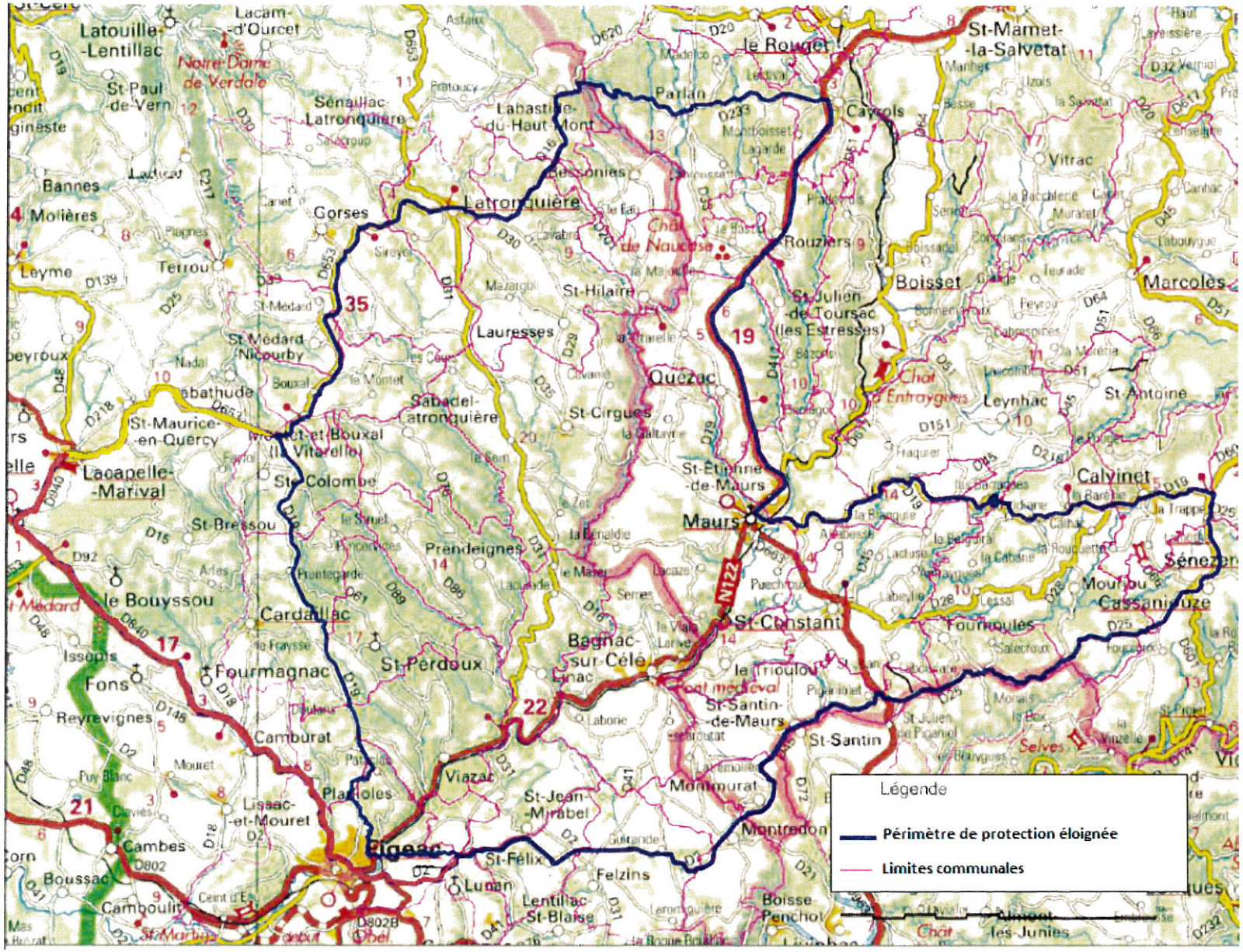
Légende
Périmètre de protection éloignée
Limites communales
Figeac
Latouille-Lentillac
Lacam-d'Ourcet
Notre-Dame de Verdale
St-Paul-de-Vern
Sénaillac-Latronquière
Bannes
Molières
Leyme
Terrou
Gorses
Latronquière
Labastide-du-Haut-Mont
Parlan
le Rouget
Cayrols
St-Mamet-la-Salvetat
Vitrac
Rouziers
Boisset
Marcolès
St-Julien-de-Toursac (les Estresses)
Leynhac
St-Antoine
Calvinet
Sénezergues
Cassaniouze
Fourmagnac
Cardaillac
le Bouyssou
St-Médard-Nicourby
St-Maurice-en-Quercy
Lacapelle-Marival
St-Bressou
Ste-Colombe
Sabadel-Latronquière
Lauresses
St-Hilaire
Quézac
St-Cirgues
St-Etienne-de-Maurs
Maurs
Prendeignes
St-Perdoux
Bagnac-sur-Célé
St-Constant
Fourmoulès
le Trioulou
St-Santin-de-Maurs
St-Santin
Issepts
Fons
Reyrevignes
Camburat
Viazac
St-Jean-Mirabel
Montmurat
Montredon
Lissac-et-Mouret
Cambes
Boussac
Campoulit
St-Félix
Felzins
Lentillac-St-Blaise
Boisse-Penchot
Almont-les-Junies
Cayrols
Vitrac
Rouziers
Boisset
Marcolès
Leynhac
Calvinet
Maurs
St-Constant
Figeac
Fourmagnac
le Bouyssou
Cardaillac
St-Perdoux
Bagnac-sur-Célé
Viazac
St-Jean-Mirabel
Montmurat
Montredon
St-Santin
St-Santin-de-Maurs
le Trioulou
Fourmoulès
Cassaniouze
Sénezergues
Calvinet
Leynhac
St-Antoine
Marcolès
Boisset
Rouziers
Cayrols
le Rouget
St-Mamet-la-Salvetat
Vitrac
Latronquière
Gorses
Sénaillac-Latronquière
Latouille-Lentillac
Lacapelle-Marival
St-Maurice-en-Quercy
St-Médard-Nicourby
Lauresses
St-Hilaire
Quézac
St-Cirgues
St-Etienne-de-Maurs
Maurs
Prendeignes
St-Perdoux
Bagnac-sur-Célé
St-Constant
Fourmoulès
le Trioulou
St-Santin-de-Maurs
St-Santin

Annexe 4 : Rappel de la réglementation générale

- Les augmentations des prélèvements à partir des puits existants, soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent être préalablement portées à la connaissance du préfet ;
- En application des dispositions de la réglementation générale introduite par le Règlement Sanitaire Départemental en matière d'épandage d'effluents agricoles, les parties de parcelles situées à une distance inférieure à 35m des captages et des cours d'eau sont de fait exclues des terres agricoles susceptibles de recevoir ces épandages. En l'absence de plan d'épandage, l'épandage est interdit à moins de 200m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- La gestion des terres agricoles, la maîtrise de la fertilisation azotée, l'exploitation et l'aménagement des bâtiments agricoles doivent être conformes au code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).
- L'épandage de produits phytosanitaires doit être pratiqué selon les doses homologuées et les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau fixées pour chaque molécule et de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural) ;
- Les stockages d'hydrocarbures aériens ou enterrés aériens et les réservoirs enterrés non visés par la législation des installations classées doivent répondre aux conditions techniques fixées par les arrêtés du 26 février 1974 et du 1er juillet 2004.

Annexe 5 : liste des parcelles constitutives des périmètres de protection rapprochée

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR			B	G	0708	Entière	FIGEAC	0,00				
PPR	A		B	G	0212	Entière	FIGEAC	307,00	Propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
									Propriétaire	2 ESCURE/ANNE-MARIE NEE ESCURE	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
PPR	A		B	A	0225	Entière	FIGEAC	1640,00	Usufruitier	2 BONAL/YVETTE MARIE GERMAINE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 PETIT/FRANCOISE ANNE JACQUELINE NEE PETIT	CHAMPS COURBES	39200 VILLARD-SAINT-SAUVEUR
PPR	A		B	A	0872	Entière	FIGEAC	5334,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR			B	G	0091	Entière	FIGEAC	1195,00	Propriétaire	2 VERNIERE/JOSIANE ANNIE	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR			B	A	1289	Entière	FIGEAC	737,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
									Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR			B	A	0237	Entière	FIGEAC	2630,00	Usufruitier	1 DESTRUEL/ALBERT	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/DIDIER FRANCIS DOMINIQUE	0215 BD VOLTAIRE	75011 PARIS
									Usufruitier	2 CROS/YVETTE LYDIE DENISE NEE CROS	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	3 DESTRUEL/CORINNE FABIENNE MARJORIE	LE PEYRATEL	46210 SAINT-CIRGUES
PPR	A		B	A	0211	Entière	FIGEAC	40,00	Propriétaire	1 DURAND/PIERRE ANDRE	0005 RUE DE GRIAL	46100 FIGEAC
PPR	A		B	A	0239	Entière	FIGEAC	9705,00	Propriétaire	1 MADELPUECH/PIERRE RENE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 PAUZIE/ANDREA FERNANDE GEORGETTE NEE PAUZIE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR			B	A	0205	Entière	FIGEAC	725,00	Propriétaire	2 LECUREUIL/GISELE JACQUELINE RENEE NEE LECUREUIL	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR			B	A	0206	Entière	FIGEAC	629,00	Propriétaire	1 DELBOS/LAURENT PIERRE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR	A		B	A	0242	Entière	FIGEAC	22840,00	Propriétaire	1 GENOT/JEAN-FRANCOIS	BARBIAT	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 GENOT/MICHEL	PLACE DE L EGLISE	27640 VILLIERS EN DESOEUVRE
PPR				A	0857	Entière	FIGEAC	1680,00	Usufruitier	1 BOUSQUET/GILBERT EDOUARD CAMILLE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 BOUSQUET/DANIEL FLORENT GABRIEL	CHEZ M BOUSQUET GEORGES LARNAUDIERE	46100 FAYCELLES
									Usufruitier	2 ROUSSILHE/MARINETTE LOUISE ANDREE NEE ROUSSILHE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
PPR	A		B	A	0258	Entière	FIGEAC	2455,00	Propriétaire	2 DELPON/YVONNE NEE DELPON	0005 RUE DES LAZARISTES	46100 FIGEAC
PPR	A		B	A	0193	Entière	FIGEAC	2410,00	Propriétaire	1 LAVAYSSIERE/MARCEL HENRI	0005 AV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
PPR				A	0859	Entière	FIGEAC	1364,00	Propriétaire	2 LOT/GABRIELLE ALBERTINE NEE LOT	65 LA CHENAIE	81130 CAGNAC LES MINES
PPR	A		B	A	0194	Entière	FIGEAC	7750,00	Propriétaire	1 LAVAYSSIERE/MARCEL HENRI	0005 AV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
PPR			B	A	0157	Entière	FIGEAC	5110,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR	A		B	A	1223	Entière	FIGEAC	1339,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
									Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR			B	A	0944	Entière	FIGEAC	8410,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR			B	A	1232	Entière	FIGEAC	6085,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
									Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR			B	A	0177	Entière	FIGEAC	50,00	Propriétaire	2 DELMAS/MADELEINE NEE DELMAS	SUCCESSION JACQUES POUPINET 0026 AV DU MAL JOFFRE	60500 CHANTILLY
									Propriétaire	1 DALMAS DCD/GEORGES	SUCCESSION CLAUDE DALMAS 0168 BD VOLTAIRE	75011 PARIS
PPR			B	A	0949	Entière	FIGEAC	327,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
									Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR				A	0911	Entière	FIGEAC	955,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A		B	A	0787	Entière	FIGEAC	9698,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
									Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR			B	A	0272	Entière	FIGEAC	1997,00	Usufruitier	2 DESTRUEL/GEORGETTE NEE DESTRUEL	LESTRADE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 COSTES/JOSETTE	MAS DEL SOL	6100 CAMBESAC
									Usufruitier	1 COSTES/PIERRE MARIUS	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 COSTES/ALAIN PATRICK	0022 RUE AMEDEE LABRY	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	3 COSTES/CHANTAL	FARROU	12200 SAINT-REMY
PPR			B	A	0236	Entière	FIGEAC	445,00	Usufruitier	1 DESTRUEL/ALBERT	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/DIDIER FRANCIS DOMINIQUE	0215 BD VOLTAIRE	75011 PARIS
									Usufruitier	2 CROS/YVETTE LYDIE DENISE NEE CROS	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	3 DESTRUEL/CORINNE FABIENNE MARJORIE	LE PEYRATEL	46210 SAINT-CIRGUES
PPR				A	0896	Entière	FIGEAC	445,00	Propriétaire	1 LACAM/CHRISTIAN	LASCAMPS BASSES	46120 LEYME
									Propriétaire	2 DELPEYROUX/CHRISTIANE MELINA RAYMONDE NEE DELPEYROUX	LASCAMPS BASSES	46120 LEYME
PPR				A	1033	Entière	FIGEAC	309,00	Propriétaire	1 DESTRUEL/DIDIER FRANCIS DOMINIQUE	0215 BD VOLTAIRE	75011 PARIS
PPR			B	A	0915	Entière	FIGEAC	76,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR			B	A	0913	Entière	FIGEAC	23,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR				A	1172	Entière	FIGEAC	48,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
									Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
									Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR				A	1174	Entière	FIGEAC	8500,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
									Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
									Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
			C						Usufruitier	2 SAINTEMARIE/ALBERTE JEANNE NEE SAINTEMARIE	FAGES	46100 FIGEAC

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR	A	1173	Entière	FIGEAC	2038,00	Nu-propriétaire	1 GAILLARD/GERARD	LE CINGLE HAUT	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	3 GAILLARD/DANIELLE	BAT B APT 28 0019 RUE DES CEDRES	31400 TOULOUSE
						Nu-propriétaire	1 GAILLARD/ALAIN	0009 CITEMANDEMENT	31190 AUTERIVE
PPR B C	A	0147	Entière	FIGEAC	38420,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0114	Entière	FIGEAC	23245,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
						Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR A B C	G	0104	Entière	FIGEAC	2198,00	Usufruitier	1 LAFRAGETTE/GEORGES LOUIS	0019 AV FERNAND LACROIX	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 LAFRAGETTE/BERNARD JEAN	0054 RUE DE MIROMESNIL	75008 PARIS
						Usufruitier	2 PONCHIE/YVETTE MARIE THERESE PIERRETTE NEE PONCHIE	0019 AV FERNAND LACROIX	46100 FIGEAC
PPR B	G	0459	Entière	FIGEAC	53,00	Propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Propriétaire	2 ESCURE/ANNE-MARIE NEE ESCURE	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
PPR B	G	0419	Entière	FIGEAC	965,00	Propriétaire	1 BRUNET/SERGE	BOURNAZEL CAYROL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 PLEIMPON/VERONIQUE NEE PLEIMPON	BOURNAZEL CAYROL	46100 FIGEAC
PPR B	G	0647	Entière	FIGEAC	82,00	Propriétaire	2 VAYSSE/MICHELE YVETTE SUZETTE NEE VAYSSE	A BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR B	G	0645	Entière	FIGEAC	2014,00	Propriétaire	2 AYRAL/CATHERINE SYLVIE	LE CROUZET	46100 SAINT-PERDOUX
PPR A B	G	0289	Entière	FIGEAC	5931,00	Propriétaire	2 VAYSSE/MICHELE YVETTE SUZETTE NEE VAYSSE	A BARBIAT,	46100 FIGEAC
PPR A B	G	0682	Entière	FIGEAC	343,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B	G	0684	Entière	FIGEAC	742,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0229	Entière	FIGEAC	615,00	Usufruitier	2 BONAL/YVETTE MARIE GERMAINE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 PETIT/FRANCOISE ANNE JACQUELINE NEE PETIT	CHAMPS COURBES	39200 VILLARD-SAINT-SAUVEUR
PPR A B	G	0678	Entière	FIGEAC	105,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0222	Entière	FIGEAC	890,00	Usufruitier	2 SAINTEMARIE/EMILIE NEE SAINTEMARIE	CHEZ M. BLANC JEAN-LOUIS CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	2 BLANC/CLAUDINE MARIE	ISSEPTS	46320 ISSEPTS
PPR B	G	0092	Entière	FIGEAC	17,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR A B	A	0212	Entière	FIGEAC	3880,00	Propriétaire	1 DURAND/PIERRE ANDRE	0005 RUE DE GRIAL	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0207	Entière	FIGEAC	856,00	Propriétaire	2 GODINEAU/MONIQUE LUCIENNE YVONNE NEE GODINEAU	0008 CHEMDE L HERMITAGE	79110 CHEF-BOUTONNE
						Propriétaire	2 GODINEAU/COLETTE MADELEINE YVETTE NEE GODINEAU	0009 RUE ALBERT CHARDAVOINE	79000 NIORT
PPR A B	A	0256	Entière	FIGEAC	1870,00	Usufruitier	2 SAINTEMARIE/EMILIE NEE SAINTEMARIE	CHEZ M. BLANC JEAN-LOUIS CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	2 BLANC/CLAUDINE MARIE	ISSEPTS	46320 ISSEPTS
PPR B C	A	0240	Entière	FIGEAC	5000,00	Usufruitier	2 SAINTEMARIE/EMILIE NEE SAINTEMARIE	CHEZ M. BLANC JEAN-LOUIS CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	2 BLANC/CLAUDINE MARIE	ISSEPTS	46320 ISSEPTS
PPR A B	A	0197	Entière	FIGEAC	9090,00	Propriétaire	2 DELFRAISSY/SIMONE GENEVIEVE NEE DELFRAISSY	1625 RTE DE NICE	06790 ASPREMONT
						Propriétaire	2 DELFRAISSY/MARIE ADELINE GISELE	0035 CHE DE LA CROIX SAINTE ANNE	38380 MIRIBEL-LES-ECHELLES
						Propriétaire	1 DELFRAISSY/MICHEL CAMILLE MARIE	0001 RUE JOACHIM AUFERIN	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 COURDURIE/MARIE JEANNE NEE COURDURIE	0001 RUE JOACHIM AUFERIN	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 DELFRAISSY/MARIE-JEANNE ADRIENNE NEE DELFRAISSY	LIEUCAMP LA VERNIERE	12700 SONNAC
PPR A B	A	0255	Entière	FIGEAC	5075,00	Propriétaire	1 ROUMEGOUX/ANDRE RENE	0034 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 BONNET/JEANNE GERMAINE NEE BONNET	0034 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0254	Entière	FIGEAC	440,00	Propriétaire	1 ROUMEGOUX/ANDRE RENE	0034 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 BONNET/JEANNE GERMAINE NEE BONNET	0034 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0262	Entière	FIGEAC	9260,00	Propriétaire	2 VAYSSE/MICHELE YVETTE SUZETTE NEE VAYSSE	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0160	Entière	FIGEAC	460,00	Propriétaire	2 ESTIVAL/ELIETTE MARIE CLAIRE NEE ESTIVAL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0102	Entière	FIGEAC	8710,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR B	A	0190	Entière	FIGEAC	1355,00	Propriétaire	1 DELPECH/ERIC	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	1220	Entière	FIGEAC	2512,00	Propriétaire	1 DELPECH/ERIC	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR B	A	1224	Entière	FIGEAC	2929,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
						Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR 46100 FIGEAC	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0178	Entière	FIGEAC	12425,00	Propriétaire	2 DELMAS/MADELEINE NEE DELMAS	SUCCESSION JACQUES POUPINET 0026 AV DU MAL JOFFRE	60500 CHANTILLY
						Propriétaire	1 DALMAS DCD/GEORGES	SUCCESSION CLAUDE DALMAS 0168 BD VOLTAIRE	75011 PARIS
PPR B	A	0918	Entière	FIGEAC	1915,00	Propriétaire	L'ESQUINO D'AZE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR C	A	0902	Entière	FIGEAC	69,00	Propriétaire	1 LACAM/CHRISTIAN	LASCAMPS BASSES	46120 LEYME
						Propriétaire	2 DELPEYROUX/CHRISTIANE MELINA RAYMONDE NEE DELPEYROUX	LASCAMPS BASSES	46120 LEYME
PPR C	A	0947	Entière	FIGEAC	1050,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0096	Entière	FIGEAC	9711,00	Usufruitier	1 DEGUIRARD/YVES PIERRE	PATACLAN	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DEGUIRARD/ANNIE	LES PEYRIERES	46100 CAPDENAC
						Usufruitier	2 ANGELVY/RENEE MELANIE NEE ANGELVY	PATACLAN	46100 FIGEAC

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR B	A	1280	Entière	FIGEAC	8,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR C	A	0135	Entière	FIGEAC	1980,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR A B	A	1151	Entière	FIGEAC	8991,00	Propriétaire	1 LAVIOLETTE/NICOLAS	FAGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 LATAPIE/EMELINE MYRIAM NEE LATAPIE	FAGES	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0150	Entière	FIGEAC	16985,00	Propriétaire	1 VERTUT/DANIEL MAURICE	LAUBARD	46100 PLANIOLES
						Propriétaire	2 MAURY/MONIQUE NEE MAURY	LAUBARD	46100 PLANIOLES
PPR A B C	A	0144	Entière	FIGEAC	7580,00	Propriétaire	1 BEDOU/ANDRE HENRI	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR A B C	A	0109	Entière	FIGEAC	5370,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
						Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR B	G	0421	Entière	FIGEAC	724,00	Propriétaire	1 BRUNET/SERGE	BOURNAZEL CAYROL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 PLEIMPON/VERONIQUE NEE PLEIMPON	BOURNAZEL CAYROL	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0233	Entière	FIGEAC	485,00	Nu-propriétaire	2 DELPORT/RENEE GERMAINE NEE DELPORT	RES ESPEROU 0481 RUE CROIX DE LAS CAZES	34000 MONTPELLIER
						Nu-propriétaire	1 DELPORT/JACQUES ANDRE	PECHERET	46100 BEDUER
						Nu-propriétaire	1 DELPORT/MICHEL ETIENNE	0007 RUE DU PARC	12700 CAPDENAC-GARE
						Usufruitier	2 FABRE/RAYMONDE LOUISE NEE FABRE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B	A	1199	Entière	FIGEAC	781,00	Propriétaire	1 CALVET/FREDERIC JOEL GAETAN	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
						Propriétaire	3 BLANC/CECILE	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR A B	G	0683	Entière	FIGEAC	229,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B	A	0939	Entière	FIGEAC	2243,00	Propriétaire	1 LAPLAIZE/GERARD MARCEL RAYMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 GAMEL/PAULETTE EMILIE THERESE NEE GAMEL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0941	Entière	FIGEAC	1615,00	Usufruitier	2 BONAL/YVETTE MARIE GERMAINE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 PETIT/FRANCOISE ANNE JACQUELINE NEE PETIT	CHAMPS COURBES	39200 VILLARD-SAINT-SAUVEUR
PPR B	A	0246	Entière	FIGEAC	35,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B C	A	1052	Entière	FIGEAC	13953,00	Usufruitier	1 DESTRUEL/ALBERT	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/DIDIER FRANCIS DOMINIQUE	0215 BD VOLTAIRE	75011 PARIS
						Usufruitier	2 CROS/YVETTE LYDIE DENISE NEE CROS	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	3 DESTRUEL/CORINNE FABIENNE MARJORIE	LE PEYRATEL	46210 SAINT-CIRGUES
PPR A B C	A	0241	Entière	FIGEAC	5665,00	Usufruitier	1 AMAT/DENIS ALBERT	CAYROL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 AMAT/PHILIPPE ALAIN	0194 CHE DE RUFFE	82000 MONTAUBAN
						Nu-propriétaire	1 AMAT/PASCAL JEAN	0060 RUE DE GRIAL	46100 FIGEAC
PPR B	A	0183	Entière	FIGEAC	80,00	Propriétaire	1 DELPECH/ERIC	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0253	Entière	FIGEAC	2595,00	Propriétaire	1 DELAUNAY/GILLES ROGER RENE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 JAMET/MARIANICK FERNANDE SOLANGE	CHEMIN DEPARTEMENTAL N.61 PIECE DE LA GLANDEE	77190 VILLIERS-EN-BIERE
PPR A B	A	0259	Entière	FIGEAC	3020,00	Propriétaire	2 LALLAURET/CHRISTIANE LEONIE MARIE NEE LALLAURET	13EME AVENUE 6567 MONTREAL CANADA	
						Propriétaire	1 TEYSSEDOU/JOSEPH LOUIS	J3Y 7X3 6024 AVENUE MAGNAN 6024 SAINT HUBERT CANADA	
						Propriétaire	3 TEYSSEDOU/SYLVIANE	H1X 2Y8 13EME AVENUE 6569 MONTREAL CANADA	
						Propriétaire	1 TEYSSEDOU/LUC	H7H 2V7 420 SAINT SAENS OUEST LAVAL CANADA	
PPR C	A	0858	Entière	FIGEAC	4186,00	Usufruitier	1 BOUSQUET/GILBERT EDOUARD CAMILLE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 BOUSQUET/DANIEL FLORENT GABRIEL	CHEZ M BOUSQUET GEORGES LARNAUDIERE	46100 FAYCELLES
						Usufruitier	2 ROUSSILHE/MARINETTE LOUISE ANDREE NEE ROUSSILHE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0159	Entière	FIGEAC	10185,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR A B	A	1221	Entière	FIGEAC	1396,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
						Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR B	A	0920	Entière	FIGEAC	2307,00	Propriétaire	L'ESQUINO D'AZE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR C	A	0910	Entière	FIGEAC	3150,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR B	A	0942	Entière	FIGEAC	9270,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR B	A	0786	Entière	FIGEAC	295,00	Propriétaire	1 BOUZOU/MICHEL HENRI	LES CROZES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
						Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR A B	A	0161	Entière	FIGEAC	8030,00	Propriétaire	2 ESTIVAL/ELIETTE MARIE CLAIRE NEE ESTIVAL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0165	Entière	FIGEAC	1635,00	Usufruitier	1 LASBORIES/RENE CYPRIEN ROGER	COMBES HAUTES	46120 LE BOURG
						Nu-propriétaire	1 LASBORIES/PIERRE RENE	ISSEPTS	46320 ISSEPTS
						Usufruitier	2 LAGARRIGUE/MARIE THERESE ZELIE NEE LAGARRIGUE	LDT COMBES HAUTES COMBES HAUTES	46120 LE BOURG
PPR B C	A	0137	Entière	FIGEAC	5555,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR C	A	0133	Entière	FIGEAC	11635,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR		B	C	A	0906	Entière	FIGEAC	9555,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0861	Entière	FIGEAC	34,00	Usufruitier	1 BOUSQUET/GILBERT EDOUARD CAMILLE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 BOUSQUET/DANIEL FLORENT GABRIEL	CHEZ M BOUSQUET GEORGES LARNAUDIERE	46100 FAYCELLES
									Usufruitier	2 ROUSSILHE/MARINETTE LOUISE ANDREE NEE ROUSSILHE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0845	Entière	FIGEAC	32,00	Propriétaire	1 DESTRUEL/DIDIER FRANCIS DOMINIQUE	0215 BD VOLTAIRE	75011 PARIS
PPR			C	A	0933	Entière	FIGEAC	2789,00	Propriétaire	1 GRENIER/RENE ANDRE	BOURNAZEL LESTRADE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 PEZET/GENEVIEVE MARIE HELENE NEE PEZET	BOURNAZEL LESTRADE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0097	Entière	FIGEAC	28560,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR		B	C	A	0111	Entière	FIGEAC	5420,00	Propriétaire	1 VERTUT/DANIEL MAURICE	LAUBARD	46100 PLANIOLES
									Propriétaire	2 MAURY/MONIQUE NEE MAURY	LAUBARD	46100 PLANIOLES
PPR		B	C	A	0142	Entière	FIGEAC	12155,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0108	Entière	FIGEAC	3440,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
									Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR		B		G	0644	Entière	FIGEAC	1903,00	Usufruitier	2 AULIAC/MARCELLE SUZANNE NEE AULIAC	CAYROL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 AYRAL/CATHERINE SYLVIE	LE CROUZET	46100 SAINT-PERDOUX
PPR		B		A	1200	Entière	FIGEAC	344,00	Propriétaire	2 FEYT/ANTONIA RAYMONDE ANDREA NEE FEYT	L ESPEROU N. 4 0481 RUE CROIX DE LAS CAZES	34000 MONTPELLIER
PPR		B	C	A	0228	Entière	FIGEAC	820,00	Usufruitier	2 BONAL/YVETTE MARIE GERMAINE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 PETIT/FRANCOISE ANNE JACQUELINE NEE PETIT	CHAMPS COURBES	39200 VILLARD-SAINT-SAUVEUR
PPR		B	C	A	0940	Entière	FIGEAC	1750,00	Propriétaire	1 DERGUINI/JEAN CHARLES	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 ENAUX/NICOLE GERMAINE YVONNE NEE ENAUX	MAISON INDIVIDUELLE BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR	A	B		G	0677	Entière	FIGEAC	85,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B		G	0638	Entière	FIGEAC	325,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0874	Entière	FIGEAC	500,00	Propriétaire	1 ESCUDIER/JEAN CLAUDE CHARLES	0003 RUE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0216	Entière	FIGEAC	22,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR		B		A	1288	Entière	FIGEAC	765,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
									Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR		B		A	1291	Entière	FIGEAC	20,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0238	Entière	FIGEAC	560,00	Propriétaire	1 MADELPUECH/PIERRE RENE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 PAUZIE/ANDREA FERNANDE GEORGETTE NEE PAUZIE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0203	Entière	FIGEAC	535,00	Propriétaire	2 LECUREUIL/GISELE JACQUELINE RENEE NEE LECUREUIL	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR		B	C	G	0097	Entière	FIGEAC	1770,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR		B		A	0198	Entière	FIGEAC	775,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR	A	B	C	A	0245	Entière	FIGEAC	5480,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0210	Entière	FIGEAC	3825,00	Propriétaire	1 DURAND/PIERRE ANDRE	0005 RUE DE GRIAL	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0248	Entière	FIGEAC	13195,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	1049	Entière	FIGEAC	3260,00	Propriétaire	1 MARGOUET/JEAN-NOEL CHRISTIAN GEORGES	LESTRADE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 MERCADIER/MARYLINE VALERIE NEE MERCADIER	LESTRADE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0252	Entière	FIGEAC	17670,00	Propriétaire	1 DELAUNAY/GILLES ROGER RENE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 JAMET/MARIANICK FERNANDE SOLANGE	CHEMIN DEPARTEMENTAL N.61 PIECE DE LA GLANDEE	77190 VILLIERS-EN-BIERE
PPR			C	A	0856	Entière	FIGEAC	2205,00	Propriétaire	2 LOT/GABRIELLE ALBERTINE NEE LOT	65 LA CHENAIE	81130 CAGNAC LES MINES
PPR		B		A	0158	Entière	FIGEAC	26,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0195	Entière	FIGEAC	5210,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0156	Entière	FIGEAC	2455,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0188	Entière	FIGEAC	6045,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0919	Entière	FIGEAC	55,00	Propriétaire	1 LAFON/LOUIS	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0173	Entière	FIGEAC	45,00	Propriétaire	1 DELPRETE/THIERRY ROBERT	0001 RUE DE LA TREILLE	13510 EGUILLES
									Propriétaire	3 LANGBERG/VERONICA MARY	0001 RUE DE LA TREILLE	13510 EGUILLES
PPR	A	B		A	0172	Entière	FIGEAC	7890,00	Propriétaire	1 DELPRETE/THIERRY ROBERT	0001 RUE DE LA TREILLE	13510 EGUILLES
									Propriétaire	3 LANGBERG/VERONICA MARY	0001 RUE DE LA TREILLE	13510 EGUILLES
PPR	A	B	C	A	0943	Entière	FIGEAC	3050,00	Propriétaire	2 RIVES/ANNIE MARIE-FRANCE NEE RIVES	0023 RUE DU RUBIS	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0917	Entière	FIGEAC	150,00	Propriétaire	1 LAFON/LOUIS	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0908	Entière	FIGEAC	200,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	1216	Entière	FIGEAC	6490,00	Propriétaire	1 CZAIKA/PATRICK ROBERT JEAN ROGER	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0152	Entière	FIGEAC	7970,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
									Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR		B	C	A	0273	Entière	FIGEAC	533,00	Usufruitier	2 DESTRUEL/GEORGETTE NEE DESTRUEL	LESTRADE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 COSTES/JOSETTE	MAS DEL SOL	46100 CAMBES
									Usufruitier	1 COSTES/PIERRE MARIUS	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 COSTES/ALAIN PATRICK	0022 RUE AMEDEE LABRY	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	3 COSTES/CHANTAL	FARROU	12200 SAINT-REMY
PPR			C	A	1050	Entière	FIGEAC	11677,00	Propriétaire	1 DESTRUEL/DIDIER FRANCIS DOMINIQUE	0215 BD VOLTAIRE	75011 PARIS
PPR			C	A	0865	Entière	FIGEAC	85,00	Usufruitier	1 BOUSQUET/GILBERT EDOUARD CAMILLE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 BOUSQUET/DANIEL FLORENT GABRIEL	CHEZ M BOUSQUET GEORGES LARNAUDIERE	46100 FAYCELLES
									Usufruitier	2 ROUSSILHE/MARINETTE LOUISE ANDREE NEE ROUSSILHE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0110	Entière	FIGEAC	6560,00	Propriétaire	1 VERTUT/DANIEL MAURICE	LAUBARD	46100 PLANIOLES
									Propriétaire	2 MAURY/MONIQUE NEE MAURY	LAUBARD	46100 PLANIOLES

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR C	A	1177	Entière	FIGEAC	5507,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR C	A	1170	Entière	FIGEAC	376,00	Propriétaire	1 GAILLARD/GERARD	LE CINGLE HAUT	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 SAINTEMARIE/ALBERTE JEANNE NEE SAINTEMARIE	FAGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 GAILLARD/DANIELLE	BAT B APT 28 0019 RUE DES CEDRES	31400 TOULOUSE
						Propriétaire	1 GAILLARD/ALAIN	0009 CITEMANDEMENT	31190 AUTERIVE
PPR C	A	1169	Entière	FIGEAC	3266,00	Propriétaire	2 SAINTE-MARIE/NATHALIE MARIE-JEANNE NEE SAINTE-MARIE	9 JASMIN COURT WITHELEY FAREHAM PO15 7FQ ROYAU ME-UNI ROYAUME-UNI	
PPR C	A	1168	Entière	FIGEAC	5028,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR B C	G	0101	Entière	FIGEAC	110,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR A B C	G	0102	Entière	FIGEAC	2046,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR A B	G	0564	Entière	FIGEAC	6,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR B C	G	0566	Entière	FIGEAC	2604,00	Propriétaire	1 BEDOU/FREDERIC	BARBIAT	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 VIAZAC/CATHERINE MARIELLE MARCELLE NEE VIAZAC	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR B	G	0086	Entière	FIGEAC	1970,00	Propriétaire	1 SAUR/PATRICK NOEL CAMILLE	GREGORSKR 30/ 52066 AACHEN ALLEMAGNE	
PPR B	A	1287	Entière	FIGEAC	205,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B	A	0873	Entière	FIGEAC	306,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0231	Entière	FIGEAC	790,00	Propriétaire	1 GENOT/JEAN-FRANCOIS	BARBIAT	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 GENOT/MICHEL	PLACE DE L EGLISE	27640 VILLIERS EN DESOEUVRE
PPR A B	A	0214	Entière	FIGEAC	685,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0201	Entière	FIGEAC	150,00	Propriétaire	1 DELBOS/LAURENT PIERRE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B C	G	0094	Entière	FIGEAC	13010,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR B C	G	0096	Entière	FIGEAC	275,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR B	G	0095	Entière	FIGEAC	539,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR B C	G	0098	Entière	FIGEAC	1740,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR A B C	A	0244	Entière	FIGEAC	7045,00	Usufruitier	2 SAINTEMARIE/EMILIE NEE SAINTEMARIE	CHEZ M. BLANC JEAN-LOUIS CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	2 BLANC/CLAUDINE MARIE	ISSEPTS	46320 ISSEPTS
PPR A B	A	0209	Entière	FIGEAC	1025,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0249	Entière	FIGEAC	2335,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
PPR						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR C	A	1051	Entière	FIGEAC	1049,00	Propriétaire	1 GAIANI/FRANCOIS JOSEPH	LESTRADE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 DESTRUEL/DIDIER FRANCIS DOMINIQUE	0215 BD VOLTAIRE	75011 PARIS
						Propriétaire	1 MARGOUET/JEAN-NOEL CHRISTIAN GEORGES	LESTRADE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 MERCADIER/MARYLINE VALERIE NEE MERCADIER	LESTRADE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0263	Entière	FIGEAC	18,00	Usufruitier	2 SAINTEMARIE/EMILIE NEE SAINTEMARIE	CHEZ M. BLANC JEAN-LOUIS CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	2 BLANC/CLAUDINE MARIE	ISSEPTS	46320 ISSEPTS
PPR A B	A	0260	Entière	FIGEAC	23,00	Propriétaire	2 LALLAURET/CHRISTIANE LEONIE MARIE NEE LALLAURET	13EME AVENUE 6567 6567 MONTREAL CANADA	
						Propriétaire	1 TEYSSEDOU/JOSEPH LOUIS	J3Y 7X3 6024 AVENUE MAGNAN 6024 SAINT HUBERT CANADA	
						Propriétaire	3 TEYSSEDOU/SYLVIANE	H1X 2Y8 13EME AVENUE 6569 MONTREAL CANADA	
						Propriétaire	1 TEYSSEDOU/LUC	H7H 2V7 420 SAINT SAENS OUEST LAVAL CANADA	
PPR B C	A	0181	Entière	FIGEAC	18,00	Propriétaire	1 DELPECH/ERIC	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	1225	Entière	FIGEAC	8821,00	Propriétaire	1 DELPECH/ERIC	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0948	Entière	FIGEAC	478,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR B	A	0789	Entière	FIGEAC	594,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
						Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR A B	A	0162	Entière	FIGEAC	10645,00	Propriétaire	2 ESTIVAL/ELIETTE MARIE CLAIRE NEE ESTIVAL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0164	Entière	FIGEAC	965,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 SERCOMANENS/JOSETTE ODETTE PAULETTE NEE SERCOMANENS	FAGES	46100 FIGEAC
PPR B	A	0788	Entière	FIGEAC	3533,00	Propriétaire	1 BOUZOU/MICHEL HENRI	LES CROZES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
						Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
C						Propriétaire	1 LACAM/CHRISTIAN	LASCAMPS BASSES	46120 LEYME

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR	A	0900	Entière	FIGEAC	71,00	Propriétaire	2 DELPEYROUX/CHRISTIANE MELINA RAYMONDE NEE DELPEYROUX	LASCAMPS BASSES	46120 LEYME
PPR C	A	0864	Entière	FIGEAC	116,00	Usufruitier	1 BOUSQUET/GILBERT EDOUARD CAMILLE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 BOUSQUET/DANIEL FLORENT GABRIEL	CHEZ M BOUSQUET GEORGES LARNAUDIERE	46100 FAYCELLES
						Usufruitier	2 ROUSSILHE/MARINETTE LOUISE ANDREE NEE ROUSSILHE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
PPR B	A	1279	Entière	FIGEAC	276,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 SERCOMANENS/JOSETTE ODETTE PAULETTE NEE SERCOMANENS	FAGES	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0141	Entière	FIGEAC	5495,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR C	A	0128	Entière	FIGEAC	11010,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR A B C	A	0107	Entière	FIGEAC	3120,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
						Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR B C	G	0456	Entière	FIGEAC	23445,00	Propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Propriétaire	2 ESCURE/ANNE-MARIE NEE ESCURE	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
PPR A B	G	0213	Entière	FIGEAC	1003,00	Usufruitier	2 AULIAC/MARCELLE SUZANNE NEE AULIAC	CAYROL	46100 FIGEAC
PPR B C	G	0625	Entière	FIGEAC	2557,00	Propriétaire	1 PRADAYROL/SEBASTIEN JEROME	CAYROL	46100 FIGEAC
PPR A B C	G	0568	Entière	FIGEAC	14,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR B C	G	0565	Entière	FIGEAC	16,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR A B	G	0679	Entière	FIGEAC	200,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0220	Entière	FIGEAC	1250,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 CAVAIGNAC/RAYMONDE DENISE NEE CAVAIGNAC	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B	G	0090	Entière	FIGEAC	950,00	Propriétaire	2 VERNIERE/JOSIANE ANNIE	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0235	Entière	FIGEAC	1395,00	Propriétaire	1 MADELPUECH/PIERRE RENE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 PAUZIE/ANDREA FERNANDE GEORGETTE NEE PAUZIE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B	G	0680	Entière	FIGEAC	1932,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B	A	1290	Entière	FIGEAC	2083,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B	G	0093	Entière	FIGEAC	6433,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR A B	A	0215	Entière	FIGEAC	6125,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0202	Entière	FIGEAC	1035,00	Propriétaire	1 DELBOS/LAURENT PIERRE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B	A	0199	Entière	FIGEAC	2195,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR B	A	0200	Entière	FIGEAC	2690,00	Propriétaire	2 DELFRAISSY/SIMONE GENEVIEVE NEE DELFRAISSY	1625 RTE DE NICE	06790 ASPREMONT
						Propriétaire	2 DELFRAISSY/MARIE ADELINE GISELE	0035 CHE DE LA CROIX SAINTE ANNE	38380 MIRIBEL-LES-ECHELLES
						Propriétaire	1 DELFRAISSY/MICHEL CAMILLE MARIE	0001 RUE JOACHIM AUFERIN	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 COURDURIE/MARIE JEANNE NEE COURDURIE	0001 RUE JOACHIM AUFERIN	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 DELFRAISSY/MARIE-JEANNE ADRIENNE NEE DELFRAISSY	LIEUCAMP LA VERNIERE	12700 SONNAC
PPR B	A	0251	Entière	FIGEAC	560,00	Propriétaire	1 DELAUNAY/GILLES ROGER RENE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 JAMET/MARIANICK FERNANDE SOLANGE	CHEMIN DEPARTEMENTAL N.61 PIECE DE LA GLANDEE	77190 VILLIERS-EN-BIERE
PPR A B	A	0250	Entière	FIGEAC	1430,00	Propriétaire	1 DELPECH/ERIC	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	1226	Entière	FIGEAC	906,00	Propriétaire	1 DELPECH/ERIC	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	1227	Entière	FIGEAC	4124,00	Propriétaire	1 LAVAYSSIERE/MARCEL HENRI	0005 AV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
PPR B	A	0184	Entière	FIGEAC	70,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
						Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR B	A	0179	Entière	FIGEAC	12,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
						Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR C	A	0945	Entière	FIGEAC	400,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
						Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR B C	A	1229	Entière	FIGEAC	739,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
						Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR C	A	0187	Entière	FIGEAC	27,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR B C	A	1228	Entière	FIGEAC	7276,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
						Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR B	A	0916	Entière	FIGEAC	2395,00	Propriétaire	1 DELPRETE/THIERRY ROBERT	0001 RUE DE LA TREILLE	13510 EGUILLES
						Propriétaire	3 LANGBERG/VERONICA MARY	0001 RUE DE LA TREILLE	13510 EGUILLES
PPR C	A	0275	Entière	FIGEAC	720,00	Usufruitier	1 DESTRUEL/ANDRE LOUIS	LESTRADE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	3 DESTRUEL/BRIGITTE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Usufruitier	2 VENRIES/JULIETTE HELINA NEE VENRIES	BOURNAZEL	46100 FIGEAC

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR C	A	0898	Entière	FIGEAC	1318,00	Propriétaire	1 LACAM/CHRISTIAN	LASCAMPS BASSES	46120 LEYME
						Propriétaire	2 DELPEYROUX/CHRISTIANE MELINA RAYMONDE NEE DELPEYROUX	LASCAMPS BASSES	46120 LEYME
PPR C	A	0849	Entière	FIGEAC	37,00	Usufruitier	1 BOUSQUET/GILBERT EDOUARD CAMILLE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 BOUSQUET/DANIEL FLORENT GABRIEL	CHEZ M BOUSQUET GEORGES LARNAUDIERE	46100 FAYCELLES
						Usufruitier	2 ROUSSILHE/MARINETTE LOUISE ANDREE NEE ROUSSILHE	0006 CHE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
PPR C	A	0848	Entière	FIGEAC	3103,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR B	A	1278	Entière	FIGEAC	2795,00	Propriétaire	1 LAGANE/DAVID	VILLA DAVID BAT B 0059 AV MICHEL JOURDAN CANNES	06150 CANNES LA BOCCA
PPR B	A	1281	Entière	FIGEAC	1118,00	Propriétaire	1 LAGANE/DAVID	VILLA DAVID BAT B 0059 AV MICHEL JOURDAN CANNES	06150 CANNES LA BOCCA
PPR A B C	A	0143	Entière	FIGEAC	3060,00	Propriétaire	1 BEDOU/ANDRE HENRI	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR B C	A	0127	Entière	FIGEAC	51440,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0112	Entière	FIGEAC	4160,00	Propriétaire	1 MADELPUECH/PIERRE RENE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 PAUZIE/ANDREA FERNANDE GEORGETTE NEE PAUZIE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B	G	0457	Entière	FIGEAC	2725,00	Propriétaire	2 AYROLE/YVETTE JULIETTE	BOURNAZEL 9004 CAYROL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 PRADINES/JEAN MICHEL PAUL JACQUES	LOTISSEMENT LES OEILLADES 0018 AV FREDERIC MISTRAL	30420 CALVISSON
						Propriétaire	1 PRADINES/JACQUES NOEL HUGUES	0046 RUE DU CHATEAU FORT	76160 DARNETAL
						Propriétaire	1 PRADINES/DANIEL PIERRE MARTIN	E1 APT 14 0172 RUE RAIMON DE TRENCAVEL	34070 MONTPELLIER
PPR B	G	0626	Entière	FIGEAC	2441,00	Propriétaire	2 CASTANIE/LAURENCE BEATRICE NEE CASTANIE	CAYROL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 MARTRES/ERIC JEAN-PIERRE	CAYROL	46100 FIGEAC
PPR B C	G	0423	Entière	FIGEAC	15,00	Propriétaire	1 BRUNET/SERGE	BOURNAZEL CAYROL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 PLEIMPON/VERONIQUE NEE PLEIMPON	BOURNAZEL CAYROL	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0226	Entière	FIGEAC	531,00	Usufruitier	2 BONAL/YVETTE MARIE GERMAINE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 PETIT/FRANCOISE ANNE JACQUELINE NEE PETIT	CHAMPS COURBES	39200 VILLARD-SAINT-SAUVEUR
PPR A B	G	0681	Entière	FIGEAC	1238,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
						Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0232	Entière	FIGEAC	2665,00	Nu-propriétaire	2 DELPORT/RENEE GERMAINE NEE DELPORT	RES ESPEROU 0481 RUE CROIX DE LAS CAZES	34000 MONTPELLIER
						Nu-propriétaire	1 DELPORT/JACQUES ANDRE	PECHERET	46100 BEDUER
						Nu-propriétaire	1 DELPORT/MICHEL ETIENNE	0007 RUE DU PARC	12700 CAPDENAC-GARE
						Usufruitier	2 FABRE/RAYMONDE LOUISE NEE FABRE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0234	Entière	FIGEAC	7750,00	Propriétaire	1 MADELPUECH/PIERRE RENE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 PAUZIE/ANDREA FERNANDE GEORGETTE NEE PAUZIE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0247	Entière	FIGEAC	2540,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0204	Entière	FIGEAC	525,00	Propriétaire	2 LECUREUIL/GISELE JACQUELINE RENEE NEE LECUREUIL	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR B C	G	0100	Entière	FIGEAC	3015,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR A B	A	0261	Entière	FIGEAC	4210,00	Propriétaire	2 LALLAURET/CHRISTIANE LEONIE MARIE NEE LALLAURET	13EME AVENUE 6567 6567 MONTREAL CANADA	
						Propriétaire	1 TEYSSEDOU/JOSEPH LOUIS	J3Y 7X3 6024 AVENUE MAGNAN 6024 SAINT HUBERT CANADA	
						Propriétaire	3 TEYSSEDOU/SYLVIANE	HIX 2Y8 13EME AVENUE 6569 MONTREAL CANADA	
						Propriétaire	1 TEYSSEDOU/LUC	H7H 2V7 420 SAINT SAENS OUEST LAVAL CANADA	
PPR B	A	0191	Entière	FIGEAC	25,00	Propriétaire	1 LAVAYSSIERE/MARCEL HENRI	0005 AV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0264	Entière	FIGEAC	5402,00	Usufruitier	2 SAINTEMARIE/EMILIE NEE SAINTEMARIE	CHEZ M. BLANC JEAN-LOUIS CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	2 BLANC/CLAUDINE MARIE	ISSEPTS	46320 ISSEPTS
PPR B C	A	0155	Entière	FIGEAC	2895,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0154	Entière	FIGEAC	464,00	Propriétaire	3 RIVES/NICOLE MARIE-CLAUDE	LES CROZES	46100 FIGEAC
PPR C	A	1230	Entière	FIGEAC	143,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
						Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR C	A	1231	Entière	FIGEAC	1080,00	Propriétaire	1 RESTES/GUY	0006DRES PROVIDENCE CASTOR	97315 SINNAMARY
						Propriétaire	1 NAVARRETE/MICHEL	HLM BATAILLE BAT A APPT 204 0002 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 NAVARRETE/ALINE	0027 BD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0946	Entière	FIGEAC	15805,00	Propriétaire	2 BOUZOU/MARIE-ANNICK ISABELLE NEE BOUZOU	PIROL	46320 REYREVIGNES
						Propriétaire	2 BOUZOU/CARINE MARIE-SYLVIE NEE BOUZOU	0018 RUE PRINCIPALE	31180 ST GENIES BELLEVUE
PPR A B	A	0151	Entière	FIGEAC	2695,00	Propriétaire	2 RIVES/ANNIE MARIE-FRANCE NEE RIVES	0023 RUE DU RUBIS	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0139	Entière	FIGEAC	8790,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR B C	A	0271	Entière	FIGEAC	14610,00	Usufruitier	1 DESTRUEL/ANDRE LOUIS	LESTRADE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	3 DESTRUEL/BRIGITTE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Usufruitier	2 VENRIES/JULIETTE HELINA NEE VENRIES	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR B	A	0922	Entière	FIGEAC	182,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR C	A	1171	Entière	FIGEAC	3,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR B C	A	0113	Entière	FIGEAC	8740,00	Propriétaire	1 MADELPUECH/PIERRE RENE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR				A	0746	Entière	FIGEAC	3746,00	Propriétaire	2 PAUZIE/ANDREA FERNANDE GEORGETTE NEE PAUZIE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR		B		G	0646	Entière	FIGEAC	2061,00	Propriétaire	1 BEDOU/CHRISTOPHE	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR	A	B		G	0567	Entière	FIGEAC	550,00	Propriétaire	2 AYROLE/YVETTE JULIETTE	BOURNAZEL 9004 CAYROL	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 PRADINES/JEAN MICHEL PAUL JACQUES	LOTISSEMENT LES OEILLADES 0018 AV FREDERIC MISTRAL	30420 CALVISSON
									Propriétaire	1 PRADINES/JACQUES NOEL HUGUES	0046 RUE DU CHATEAU FORT	76160 DARNETAL
									Propriétaire	1 PRADINES/DANIEL PIERRE MARTIN	E1 APT 14 0172 RUE RAIMON DE TRENCAVEL	34070 MONTPELLIER
PPR	A	B		G	0685	Entière	FIGEAC	267,00	Usufruitier	2 RAMOND/PATRICIA GENEVIEVE MARIE NEE RAMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 CANAT/GUILLAUME PASCAL JEAN	RESIDENCE LES BRUYERES BAT B 0010 RUE DES BRUYERES	91140 VILLEBON SUR YVETTE
									Nu-propriétaire	1 CANAT/PATRICE PHILIPPE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0224	Entière	FIGEAC	1160,00	Propriétaire	1 PITOUT/REGIS DAMIEN	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0219	Entière	FIGEAC	4515,00	Propriétaire	1 CAVALIE/CHRISTIAN PAUL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0221	Entière	FIGEAC	4695,00	Usufruitier	2 SAINTEMARIE/EMILIE NEE SAINTEMARIE	CHEZ M. BLANC JEAN-LOUIS CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
									Nu-propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
									Nu-propriétaire	2 BLANC/CLAUDINE MARIE	ISSEPTS	46320 ISSEPTS
PPR	A	B		A	0223	Entière	FIGEAC	7040,00	Propriétaire	1 GENOT/JEAN-FRANCOIS	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0243	Entière	FIGEAC	4175,00	Propriétaire	1 GENOT/JEAN-FRANCOIS	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR									Propriétaire	1 GENOT/MICHEL	PLACE DE L EGLISE	27640 VILLIERS EN DESOEUVRE
PPR	A	B		A	0208	Entière	FIGEAC	725,00	Propriétaire	2 LECUREUIL/GISELE JACQUELINE RENEE NEE LECUREUIL	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	1053	Entière	FIGEAC	3001,00	Propriétaire	1 GAIANI/FRANCOIS JOSEPH	LESTRADE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0257	Entière	FIGEAC	1190,00	Propriétaire	2 DELPON/YVONNE NEE DELPON	0005 RUE DES LAZARISTES	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	1222	Entière	FIGEAC	1426,00	Propriétaire	1 DELPECH/ERIC	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0196	Entière	FIGEAC	4280,00	Propriétaire	3 LABANHIE/MICHELINE	RES CHAMPOLLION ETG APP 123 0006 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0921	Entière	FIGEAC	13,00	Propriétaire	1 LAFON/LOUIS	LA BAUMETTE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0909	Entière	FIGEAC	280,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR		B		A	1188	Entière	FIGEAC	4891,00	Usufruitier	1 LASBORIES/RENE CYPRIEN ROGER	COMBES HAUTES	46120 LE BOURG
PPR			C	A	0136	Entière	FIGEAC	11815,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
									Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
									Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR			C	A	0846	Entière	FIGEAC	675,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR			C	A	0862	Entière	FIGEAC	473,00	Propriétaire	2 LOT/GABRIELLE ALBERTINE NEE LOT	65 LA CHENAIE,	81130 CAGNAC LES MINES
PPR		B	C	A	0101	Entière	FIGEAC	25,00	Propriétaire	2 LOT/GABRIELLE ALBERTINE NEE LOT	65 LA CHENAIE,	81130 CAGNAC LES MINES
PPR	A	B		A	0163	Entière	FIGEAC	184,00	Propriétaire	1 VERTUT/DANIEL MAURICE	LAUBARD	46100 PLANIOLES
									Propriétaire	2 MAURY/MONIQUE NEE MAURY	LAUBARD	46100 PLANIOLES
PPR		B		A	0907	Entière	FIGEAC	28,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR			C	A	1190	Entière	FIGEAC	4136,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/PASCAL EMMANUEL	0010 RUE JACQUES BREL	50120 EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE
PPR		B	C	A	1282	Entière	FIGEAC	16992,00	Propriétaire	1 COURSINOU/LUCIEN ELIE GILBERT	FAGES	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0960	Entière	FIGEAC	2563,00	Propriétaire	1 NOEL/JEAN CHRISTOPHE	PANAFE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0541	Entière	FIGEAC	3610,00	Propriétaire	1 BOCK/WERNER FREDERIC HENRI	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0635	Entière	FIGEAC	10905,00	Usufruitier	2 AULIAC/PAULETTE ODETTE NEE AULIAC	CHEZ MIREILLE CABANES 0415 RUE DU DR JEAN SEGALA	46000 CAHORS
									Nu-propriétaire	2 VERDIER/MIREILLE JACQUELINE NEE VERDIER	0415 RUE DU DR JEAN SEGALA	46000 CAHORS
PPR		B	C	A	0668	Entière	FIGEAC	2030,00	Propriétaire	1 DECROS/ANDRE ROBERT	L OUSTAL PORLAIRE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 DECROS/ALAIN EDOUARD	0029 IMP DES MESANGES	63800 COURNON D AUVERGNE
									Propriétaire	2 RUBIT/JULIE NEE RUBIT	0013 RUE DES BONATISTES	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0532	Entière	FIGEAC	5005,00	Propriétaire	1 BARTH/MARCEL	0000 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0547	Entière	FIGEAC	8050,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0553	Entière	FIGEAC	1490,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0571	Entière	FIGEAC	1350,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/GEORGES RAYMOND	0012 CHE DES EGLANTIERS	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0574	Entière	FIGEAC	1110,00	Propriétaire	1 GLAUDE/MICHEL JEAN ELIE	LESTRADE	46100 PLANIOLES
									Propriétaire	2 CRESTANI/JOSETTE	0141 AV DU GENERAL DE GAULLE	47300 VILLENEUVE SUR LOT
PPR		B		A	0489	Entière	FIGEAC	1755,00	Propriétaire	1 MASBOU/JEAN LOUIS	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR			C	A	0592	Entière	FIGEAC	1055,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR		B	C	A	0569	Entière	FIGEAC	9835,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR		B	C	A	0584	Entière	FIGEAC	10240,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/GEORGES RAYMOND	0012 CHE DES EGLANTIERS	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0485	Entière	FIGEAC	3530,00	Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 MIEULET/MARIE LOUISE BERNADETTE NEE MIEULET	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0585	Entière	FIGEAC	8540,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/GEORGES RAYMOND	0012 CHE DES EGLANTIERS	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0483	Entière	FIGEAC	4000,00	Propriétaire	1 LACALMONTIE/ALAIN PIERRE MAURICE	COTE DE LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0753	Entière	FIGEAC	5000,00	Usufruitier	1 LUGAN/JEAN CLAUDE	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 LUGAN/ARIANE ALEXANDRA	PARK VIEW ROAD 11 ASH COURT LEATHER HEAD KT227GG ROYAUME-UNI	
									Usufruitier	2 BARBERA/HUGUETTE DENISE ANNIE NEE BARBERA	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 LUGAN/RAPHAEL MARC	0005 RUE DE LA DIVISION LECLERC	67000 STRASBOURG
PPR		B		A	0479	Entière	FIGEAC	1200,00	Propriétaire	1 GLEYE/JACQUES MARCEL LOUIS	0001 PL CHAMPOLLION	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0794	Entière	FIGEAC	150,00	Propriétaire	1 RIVES/RENE	0015 LOT LOTISSEMENT DE LA PRADELLE	46270 BAGNAC-SUR-CELE
PPR	A	B		A	0477	Entière	FIGEAC	7860,00	Propriétaire	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379 PARIS CEDEX 08
PPR			C	A	0732	Entière	FIGEAC	203,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR			C	A	0736	Entière	FIGEAC	310,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE

Périmètre concerné			Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
			Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR		C	A	1254	Entière	FIGEAC	3,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR		C	A	1260	Entière	FIGEAC	20,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR		C	A	0616	Entière	FIGEAC	4250,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR		C	A	0618	Entière	FIGEAC	1475,00	Propriétaire	1 LYS/PIERRE GILBERT	RIGNAC SUD	24370 CARLUX
PPR	B		A	0544	Entière	FIGEAC	1830,00	Propriétaire	1 DELBOS/ROBERT ANDRE RAYMOND	TRAVERS DE LAPERGUE	46100 FIGEAC
PPR	B		A	0533	Entière	FIGEAC	575,00	Propriétaire	1 BARTH/MARCEL	0000 RUE GEORGES FONTANGES	46100 FIGEAC
PPR	B	C	A	0672	Entière	FIGEAC	3310,00	Propriétaire	1 KOWALIK/PIERRE	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 BOUSQUET/COLETTE NEE BOUSQUET	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR	B	C	A	0566	Entière	FIGEAC	2520,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR	B	C	A	0596	Entière	FIGEAC	6860,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR	B		A	0520	Entière	FIGEAC	25,00	Propriétaire	1 DELROC/ALPHONSE	0006 RUE DU CLAUX	46100 FIGEAC
PPR	B	C	A	0524	Entière	FIGEAC	15,00	Propriétaire	1 LONGUET/CLAUDE ANTOINE	0009 AV OUTREBON	93250 VILLEMOMBLE
PPR	A B		A	0490	Entière	FIGEAC	1310,00	Propriétaire	1 MASBOU/JEAN LOUIS	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR	A		A	0504	Entière	FIGEAC	1260,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR	A		A	0494	Entière	FIGEAC	870,00	Propriétaire	2 MOLES/MARIE THERESE ADELINE NEE MOLES	0001 IMP LA CROIX DE REBOUL	34160 SUSSARGUES
								Propriétaire	1 BOISSET/MICHEL ANDRE LOUIS	0001 IMP LA CROIX DE REBOUL	34160 SUSSARGUES
PPR	A B		A	0495	Entière	FIGEAC	520,00	Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 MIEULET/MARIE LOUISE BERNADETTE NEE MIEULET	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR	B	C	A	0581	Entière	FIGEAC	1255,00	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE ()	0051 RUE VICTOR HUGO	46009 CAHORS CEDEX
								t, Mandataire, Gestio	FRANCE DOMAINE ()	TRESORERIE GENERALE 0190 RUE DU PDT WILSON	46000 CAHORS
PPR	A		A	0502	Entière	FIGEAC	488,00	Propriétaire	1 CALMON/PIERRE	ST PALAVIT,	46110 LES QUATRE ROUTES
PPR	B	C	A	0582	Entière	FIGEAC	11980,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/GEORGES RAYMOND	0012 CHE DES EGLANTIERS	46100 FIGEAC
PPR	B	C	A	0893	Entière	FIGEAC	11879,00	Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 MIEULET/MARIE LOUISE BERNADETTE NEE MIEULET	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR		C	A	0461	Entière	FIGEAC	800,00	Propriétaire	1 COURNEDE/DANIEL VICTOR	LES EAUX VIVES BAT F APPT 243 0008 RUE PIERRE CORNEILLE	63800 COURNON D AUVERGNE
								Propriétaire	2 ARENTS/ELSA JOANNA CAMILLA NEE ARENTS	RESIDENCE LES EAUX VIVES BT F, 0000 RUE VICTOR HUGO	63800 COURNON D AUVERGNE
PPR	B		A	0478	Entière	FIGEAC	14,00	Propriétaire	1 GLEYE/JACQUES MARCEL LOUIS	0001 PL CHAMPOLLION	46100 FIGEAC
PPR	B	C	A	0468	Entière	FIGEAC	3955,00	Propriétaire	1 COURNEDE/DANIEL VICTOR	LES EAUX VIVES BAT F APPT 243 0008 RUE PIERRE CORNEILLE	63800 COURNON D AUVERGNE
								Propriétaire	2 ARENTS/ELSA JOANNA CAMILLA NEE ARENTS	RESIDENCE LES EAUX VIVES BT F, 0000 RUE VICTOR HUGO	63800 COURNON D AUVERGNE
PPR	A B		A	0474	Entière	FIGEAC	16010,00	Usufruitier	1 MALBERT/FERNAND EMILE	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 MALBERT/FRANCOISE MARIE ANDREE NEE MALBERT	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Usufruitier	2 NIEL/DENISE HENRIETTE ANDREE NEE NIEL	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR		C	A	1252	Entière	FIGEAC	17,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/OLIVIER REMI	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	3 ROUGIE/FABIENNE MAGALI	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
PPR		C	A	0453	Entière	FIGEAC	5810,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR	B		A	0543	Entière	FIGEAC	1220,00	Propriétaire	1 DELBOS/ROBERT ANDRE RAYMOND	TRAVERS DE LAPERGUE	46100 FIGEAC
PPR	A B		A	0631	Entière	FIGEAC	477,00	Propriétaire	1 LONFRANC/PIERRE MICHEL	TRAVERS DE LAPERGUE PANAFE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 FREGEAC/NADINE EMILIENNE PELAGIE IDA NEE FREGEAC	TRAVERS DE LAPERGUE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR	A B		A	0537	Entière	FIGEAC	4875,00	Propriétaire	1 LONFRANC/PIERRE MICHEL	TRAVERS DE LAPERGUE PANAFE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 FREGEAC/NADINE EMILIENNE PELAGIE IDA NEE FREGEAC	TRAVERS DE LAPERGUE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR	A B		A	0530	Entière	FIGEAC	6290,00	Usufruitier	1 LASBORIES/RENE CYPRIEN ROGER	COMBES HAUTES	46120 LE BOURG
								Nu-propriétaire	1 LASBORIES/PIERRE RENE	ISSEPTS	46320 ISSEPTS
								Usufruitier	2 LAGARRIGUE/MARIE THERESE ZELIE NEE LAGARRIGUE	LDT COMBES HAUTES COMBES HAUTES	46120 LE BOURG
PPR	A B		A	0561	Entière	FIGEAC	6970,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR	B	C	A	0671	Entière	FIGEAC	10440,00	Propriétaire	2 BENAMOR/SAMIRA	0005 RUE DE L AVE MARIA	75004 PARIS
PPR	A B	C	A	0528	Entière	FIGEAC	21710,00	Propriétaire	1 PERSOUYRE/THIERRY	0067 BD PASTEUR	75004 PARIS
PPR	B	C	A	0555	Entière	FIGEAC	8300,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR	B	C	A	0598	Entière	FIGEAC	6740,00	Propriétaire	1 LAGARRIGUE/ROGER GEORGES ANDRE	BARRY	82150 BELVEZE
PPR	A B		A	0570	Entière	FIGEAC	4775,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR	A B		A	0576	Entière	FIGEAC	1025,00	Propriétaire	1 GLAUDE/MICHEL JEAN ELIE	LESTRADE	46100 PLANIOLES
PPR	B		A	1116	Entière	FIGEAC	2234,00	Propriétaire	2 GRATIAS/JOSETTE MARIE THERESE NEE GRATIAS	RUISSEAU DES FADES	46100 FIGEAC
PPR	B		A	0573	Entière	FIGEAC	890,00	Propriétaire	2 FRANCOUAL/GENEVIEVE NEE FRANCOUAL	0000 RUE DE LA FONTAINE AUX CHEVRES	46100 FIGEAC
PPR	A B		A	0511	Entière	FIGEAC	1000,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A B	C	A	1115	Entière	FIGEAC	14951,00	Propriétaire	1 GRATIAS/CHRISTIAN CHARLES	0058 RTE DE GALLERIE	41700 COUR CHEVERNY
PPR	A		A	0780	Entière	FIGEAC	120,00	Propriétaire	1 VOILLEQUE/JEAN PIERRE GUILLAUME	DEMEURES DE CLERAMBAULT 0007 RUE DOMINIQUE MAGGESI	33200 BORDEAUX
								Propriétaire	1 CHAUSSE/ANDRE PIERRE JEAN	PAR M VOILLEQUE JEAN 0007 RUE DOMINIQUE MAGGESI	33200 BORDEAUX
								Propriétaire	2 VOILLEQUE/MICHELE LOUISE HELENE NEE VOILLEQUE	0008 LOT PARC DES SPORTS	65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
								Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
								Propriétaire	3 CHAUSSE/CATHERINE VALERIE MARGUERITE	0005 RUE LAURIERE	46100 FIGEAC
PPR	A B		A	0508	Entière	FIGEAC	1980,00	Propriétaire	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379 PARIS CEDEX 08
PPR	B		A	0480	Entière	FIGEAC	444,00	Propriétaire	ACTIM	0008 RUE D AUJOU	46100 FIGEAC
PPR		C	A	0737	Entière	FIGEAC	4920,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR	A B		A	0475	Entière	FIGEAC	2055,00	Usufruitier	1 MALBERT/FERNAND EMILE	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 MALBERT/FRANCOISE MARIE ANDREE NEE MALBERT	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Usufruitier	2 NIEL/DENISE HENRIETTE ANDREE NEE NIEL	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR		C	A	0465	Entière	FIGEAC	4510,00	Propriétaire	2 DUPOUX/MIREILLE RENEE CHRISTIANE NEE DUPOUX	0010BRTE D ALLAN	26200 MONTELIMAR
PPR		C	A	0449	Entière	FIGEAC	1070,00	Propriétaire	2 SERRES/JOSETTE ANNIE NEE SERRES	LES CAZALS LA BASSE	46100 CAPDENAC

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR			C	A	1257	Entière	FIGEAC	292,00	Propriétaire	2 GENY/COLETTE MARIE MARCELLE NEE GENY	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
PPR			C	A	1258	Entière	FIGEAC	15,00	Propriétaire	2 GENY/COLETTE MARIE MARCELLE NEE GENY	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
PPR			C	A	1255	Entière	FIGEAC	21,00	Propriétaire	2 GENY/COLETTE MARIE MARCELLE NEE GENY	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
PPR			C	A	1046	Entière	FIGEAC	8468,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR		B	C	A	0617	Entière	FIGEAC	5400,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR		B		A	0539	Entière	FIGEAC	10,00	Propriétaire	1 BOCK/WERNER FREDERIC HENRI	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0542	Entière	FIGEAC	6680,00	Propriétaire	1 DELBOS/ROBERT ANDRE RAYMOND	TRAVERS DE LAPERGUE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	1113	Entière	FIGEAC	14443,00	Propriétaire	2 GRATIAS/JEANINE MARIE NEE GRATIAS	PRENTEGARDE RUISSEAU DES FADES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 SAINZ/CASIMIR	RUISSEAU DES FADES	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0525	Entière	FIGEAC	3865,00	Propriétaire	1 LONGUET/CLAUDE ANTOINE	0009 AV OUTREBON	93250 VILLEMOMBLE
PPR		B	C	A	0554	Entière	FIGEAC	700,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR	A		C	A	0579	Entière	FIGEAC	30,00	Propriétaire	1 GALMICHE/MARCEL CAMILLE	0000 CHE DE LA COSTE	83390 PUGET-VILLE
PPR	A	B	C	A	0568	Entière	FIGEAC	4575,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR	A	B		A	0491	Entière	FIGEAC	1840,00	Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 MIEULET/MARIE LOUISE BERNADETTE NEE MIEULET	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0510	Entière	FIGEAC	726,00	Propriétaire	1 KOWALIK/JEAN MARC	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0594	Entière	FIGEAC	13175,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR	A	B		A	0497	Entière	FIGEAC	1295,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTIN	31500 TOULOUSE
PPR	A			A	0509	Entière	FIGEAC	1040,00	Propriétaire	1 KOWALIK/JEAN MARC	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0486	Entière	FIGEAC	905,00	Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 MIEULET/MARIE LOUISE BERNADETTE NEE MIEULET	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0591	Entière	FIGEAC	14090,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR			C	A	0460	Entière	FIGEAC	2415,00	Propriétaire	1 COURNEDE/DANIEL VICTOR	LES EAUX VIVES BAT F APPT 243 0008 RUE PIERRE CORNEILLE	63800 COURNON D AUVERGNE
									Propriétaire	2 ARENTS/ELSA JOANNA CAMILLA NEE ARENTS	RESIDENCE LES EAUX VIVES BT F, 0000 RUE VICTOR HUGO	63800 COURNON D AUVERGNE
PPR			C	A	0759	Entière	FIGEAC	5385,00	Propriétaire	3 SERRES/CORINNE PASCALE	RES 2000 BAT B ESC 1 ETG 1 0007 AV DES CARMES	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0466	Entière	FIGEAC	20,00	Propriétaire	2 DUPOUX/MIREILLE RENEE CHRISTIANE NEE DUPOUX	0010BRTE D ALLAN	26200 MONTELIMAR
PPR			C	A	0467	Entière	FIGEAC	4500,00	Propriétaire	2 DUPOUX/MIREILLE RENEE CHRISTIANE NEE DUPOUX	0010BRTE D ALLAN	26200 MONTELIMAR
PPR		B	C	A	0456	Entière	FIGEAC	18440,00	Propriétaire	1 RIVES/RENE	0015 LOT LOTISSEMENT DE LA PRADELLE	46270 BAGNAC-SUR-CELE
PPR		B	C	A	0471	Entière	FIGEAC	11945,00	Propriétaire	2 ARENTS/ELSA JOANNA CAMILLA NEE ARENTS	RESIDENCE LES EAUX VIVES BT F, 0000 RUE VICTOR HUGO	63800 COURNON D AUVERGNE
									Propriétaire	1 COURNEDE/DANIEL VICTOR	LES EAUX VIVES BAT F APPT 243 0008 RUE PIERRE CORNEILLE	63800 COURNON D AUVERGNE
PPR			C	A	0450	Entière	FIGEAC	11890,00	Propriétaire	2 SERRES/JOSETTE ANNIE NEE SERRES	LES CAZALS LA BASSE	46100 CAPDENAC
PPR			C	A	0602	Entière	FIGEAC	5130,00	Propriétaire	2 GODINEAU/MONIQUE LUCIENNE YVONNE NEE GODINEAU	0008 CHEMDE L HERMITAGE	79110 CHEF-BOUTONNE
									Propriétaire	2 GODINEAU/COLETTE MADELEINE YVETTE NEE GODINEAU	0009 RUE ALBERT CHARDAVOINE	79000 NIORT
PPR			C	A	1178	Entière	FIGEAC	3029,00	Propriétaire	SELENYA	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
PPR			C	A	1250	Entière	FIGEAC	2983,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/OLIVIER REMI	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	3 ROUGIE/FABIENNE MAGALI	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0632	Entière	FIGEAC	4025,00	Usufruitier	2 AULIAC/PAULETTE ODETTE NEE AULIAC	CHEZ MIREILLE CABANES 0415 RUE DU DR JEAN SEGALA	46000 CAHORS
									Nu-propriétaire	2 VERDIER/MIREILLE JACQUELINE NEE VERDIER	0415 RUE DU DR JEAN SEGALA	46000 CAHORS
PPR	A	B		A	0535	Entière	FIGEAC	1740,00	Propriétaire	3 LABARTHE/ELISABETH MIREILLE JEANNE ALICE	RES. LES TOURNELLES 0020 RUE DES LILAS	95150 TAVERNY
PPR		B	C	A	0667	Entière	FIGEAC	5600,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0531	Entière	FIGEAC	6260,00	Propriétaire	1 GRANDGERARD/MAURICE ROGER ADRIEN LUCIEN	0005 CHE SEMINAIRE SAINT PAUL	06400 CANNES
PPR	A	B	C	A	0529	Entière	FIGEAC	10465,00	Propriétaire	1 DOMINOT/DIDIER MICHEL	0029 RTE DE FONTARNAUD	86280 SAINT-BENOIT
PPR		B	C	A	0551	Entière	FIGEAC	3280,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0549	Entière	FIGEAC	5460,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0557	Entière	FIGEAC	4450,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0527	Entière	FIGEAC	2420,00	Propriétaire	1 PERSOUYRE/THIERRY	0067 BD PASTEUR	75015 PARIS
PPR	A	B		A	0512	Entière	FIGEAC	2752,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0523	Entière	FIGEAC	3175,00	Propriétaire	1 LONGUET/CLAUDE ANTOINE	0009 AV OUTREBON	93250 VILLEMOMBLE
PPR	A	B	C	A	0578	Entière	FIGEAC	1790,00	Propriétaire	1 GALMICHE/MARCEL CAMILLE	0000 CHE DE LA COSTE	83390 PUGET-VILLE
PPR	A		C	A	0522	Entière	FIGEAC	740,00	Propriétaire	1 LONGUET/CLAUDE ANTOINE	0009 AV OUTREBON	93250 VILLEMOMBLE
PPR	A			A	0499	Entière	FIGEAC	970,00	Propriétaire	1 VOILLEQUE/JEAN PIERRE GUILLAUME	DEMEURES DE CLERAMBAULT 0007 RUE DOMINIQUE MAGGESI	33200 BORDEAUX
									Propriétaire	1 CHAUSSE/ANDRE PIERRE JEAN	PAR M VOILLEQUE JEAN 0007 RUE DOMINIQUE MAGGESI	33200 BORDEAUX
									Propriétaire	2 VOILLEQUE/MICHELE LOUISE HELENE NEE VOILLEQUE	0008 LOT PARC DES SPORTS	65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
									Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	3 CHAUSSE/CATHERINE VALERIE MARGUERITE	0005 RUE LAURIERE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0496	Entière	FIGEAC	1085,00	Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 MIEULET/MARIE LOUISE BERNADETTE NEE MIEULET	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0583	Entière	FIGEAC	4475,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/GEORGES RAYMOND	0012 CHE DES EGLANTIERS	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0593	Entière	FIGEAC	6480,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR	A	B		A	0481	Entière	FIGEAC	1520,00	Propriétaire	1 MARTINEZ/ANTOINE	0019 RUE DES PAQUERETTES	11300 LIMOUX
PPR		B	C	A	0589	Entière	FIGEAC	4050,00	Propriétaire	1 FENOUIL/MICHEL LOUIS MARIE ANTOINE	0102 BD BEAUMARCHAIS	75011 PARIS
PPR		B	C	A	0586	Entière	FIGEAC	1300,00	Usufruitier	2 DONATO/JACQUELINE MARIE VICTORINE NEE DONATO	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 SALZE/FLORENCE MARIE NEE SALZE	0003 RUE BERRY	86100 SENILLE
									Nu-propriétaire	2 SALZE/MARIE-CLAUDE NEE SALZE	HAMEAU DE BEAUJARDIN	95770 SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
									Nu-propriétaire	1 SALZE/PIERRE GEORGES MARIE	0002 RUE DES PRES	68540 FELDKIRCH
									Nu-propriétaire	1 SALZE/PHILIPPE PAUL MARIE	0004 IMP DES PERVENCHES	14470 COURSEULLES-SUR-MER
									Nu-propriétaire	1 SALZE/HENRI MARIE	0005 PL DES CANADIENS	14280 SAINT-CONTEST

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR B	A	0469	Entière	FIGEAC	240,00	Propriétaire	1 COURNEDE/DANIEL VICTOR	LES EAUX VIVES BAT F APPT 243 0008 RUE PIERRE CORNEILLE	63800 COURNON D AUVERGNE
						Propriétaire	2 ARENTS/ELSA JOANNA CAMILLA NEE ARENTS	RESIDENCE LES EAUX VIVES BT F, 0000 RUE VICTOR HUGO	63800 COURNON D AUVERGNE
PPR C	A	0452	Entière	FIGEAC	13030,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR C	A	0458	Entière	FIGEAC	3120,00	Propriétaire	2 GRIMAULT/MICHELLE LOUISE FELICIE NEE GRIMAULT	0007 RUE EMILE ET MAURICE MONTHEIL	46100 FIGEAC
PPR C	A	0447	Entière	FIGEAC	7610,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
						Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR C	A	0793	Entière	FIGEAC	13610,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
						Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR C	A	0600	Entière	FIGEAC	1790,00	Propriétaire	1 LAGARRIGUE/ROGER GEORGES ANDRE	BARRY	82150 BELVEZE
PPR C	A	0603	Entière	FIGEAC	6010,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR C	A	1256	Entière	FIGEAC	1954,00	Propriétaire	2 GENY/COLETTE MARIE MARCELLE NEE GENY	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
PPR C	A	1251	Entière	FIGEAC	2093,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR B C	A	1285	Entière	FIGEAC	2273,00	Usufruitier	2 AYMARD/MARGUERITE MARIE NEE AYMARD	0002 QUAIALBERT BESSIERES	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 NOEL/JEAN CHRISTOPHE	PANAFE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 NOEL/VINCENT MARIE	LE CINGLE BAS	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 NOEL/FRANCOIS JOSEPH	APPT 08 0005 RUE RENAULDON	38000 GRENOBLE
						Nu-propriétaire	2 NOEL/MARIE AIMEE EMILIE	BAL 12 0001 BD BONREPOS	31000 TOULOUSE
PPR B C	A	1217	Entière	FIGEAC	5443,00	Propriétaire	1 NOEL/JEAN CHRISTOPHE	PANAFE	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0630	Entière	FIGEAC	10945,00	Propriétaire	1 LONFRANC/PIERRE MICHEL	TRAVERS DE LAPERGUE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0548	Entière	FIGEAC	13900,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0536	Entière	FIGEAC	4420,00	Usufruitier	2 MONTEIL/GEORGETTE NEE MONTEIL	0016 AV MARECHAL FOCH	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 GRISI/GILBERT JEAN MARIE	CLAVIES	46100 LISSAC-ET-MOURET
						Nu-propriétaire	2 GRISI/ANNE MARIE THERESE ANDREE NEE GRISI	HAZELDENE GARDENS BANBURY OXON OX1699 L ROYAUME-UNI	
						Nu-propriétaire	2 GRISI/DENISE CHANTAL MARIE	0021 RUE CARNOT	12700 CAPDENAC-GARE
PPR B C	A	0636	Entière	FIGEAC	10605,00	Usufruitier	2 AULIAC/PAULETTE ODETTE NEE AULIAC	CHEZ MIREILLE CABANES 0415 RUE DU DR JEAN SEGALA	46000 CAHORS
						Nu-propriétaire	2 VERDIER/MIREILLE JACQUELINE NEE VERDIER	0415 RUE DU DR JEAN SEGALA	46000 CAHORS
PPR B C	A	0558	Entière	FIGEAC	1215,00	Propriétaire	1 DELFOUR/JACQUES	MAS DE GIROU	46320 ISSEPTS
PPR A B C	A	0545	Entière	FIGEAC	15090,00	Propriétaire	2 AYMARD/MARIE THERESE NEE AYMARD	0004 RTE D AURILLAC	15600 MAURS
PPR B C	A	0597	Entière	FIGEAC	9075,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR B C	A	1114	Entière	FIGEAC	2817,00	Propriétaire	1 GRATIAS/MICHEL JEAN LOUIS	RUISSEAU DES FADES	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0567	Entière	FIGEAC	5140,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR A C	A	0580	Entière	FIGEAC	640,00	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE ()	0051 RUE VICTOR HUGO	46009 CAHORS CEDEX
						t, Mandataire, Gestic	FRANCE DOMAINE ()	TRESORERIE GENERALE 0190 RUE DU PDT WILSON	46000 CAHORS
PPR A	A	0503	Entière	FIGEAC	4015,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR B C	A	0894	Entière	FIGEAC	7841,00	Usufruitier	1 LUGAN/JEAN CLAUDE	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 LUGAN/ARIANE ALEXANDRA	PARK VIEW ROAD 11 ASH COURT LEATHER HEAD KT227GG ROYAUME-UNI	
						Usufruitier	2 BARBERA/HUGUETTE DENISE ANNIE NEE BARBERA	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 LUGAN/RAPHAEL MARC	0005 RUE DE LA DIVISION LECLERC	67000 STRASBOURG
PPR A B	A	0476	Entière	FIGEAC	3230,00	Usufruitier	1 MALBERT/FERNAND EMILE	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 MALBERT/FRANCOISE MARIE ANDREE NEE MALBERT	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Usufruitier	2 NIEL/DENISE HENRIETTE ANDREE NEE NIEL	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR C	A	0754	Entière	FIGEAC	4085,00	Usufruitier	1 LUGAN/JEAN CLAUDE	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 LUGAN/ARIANE ALEXANDRA	PARK VIEW ROAD 11 ASH COURT LEATHER HEAD KT227GG ROYAUME-UNI	
						Usufruitier	2 BARBERA/HUGUETTE DENISE ANNIE NEE BARBERA	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 LUGAN/RAPHAEL MARC	0005 RUE DE LA DIVISION LECLERC	67000 STRASBOURG
PPR B C	A	0595	Entière	FIGEAC	220,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR B C	A	0601	Entière	FIGEAC	9065,00	Propriétaire	2 GODINEAU/MONIQUE LUCIENNE YVONNE NEE GODINEAU	0008 CHEMDE L HERMITAGE	79110 CHEF-BOUTONNE
						Propriétaire	2 GODINEAU/COLETTE MADELEINE YVETTE NEE GODINEAU	0009 RUE ALBERT CHARDAVOINE	79000 NIORT
PPR B	A	0540	Entière	FIGEAC	1245,00	Propriétaire	1 BOCK/WERNER FREDERIC HENRI	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR C	A	1150	Entière	FIGEAC	23270,00	Propriétaire	2 BENAMOR/SAMIRA	0005 RUE DE L AVE MARIA	75004 PARIS
PPR C	A	0673	Entière	FIGEAC	2500,00	Propriétaire	1 KOWALIK/PIERRE	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 BOUSQUET/COLETTE NEE BOUSQUET	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0666	Entière	FIGEAC	16515,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0669	Entière	FIGEAC	8215,00	Propriétaire	INSTITUT PASTEUR	0025 RUE DU DOCTEUR ROUX	75015 PARIS
PPR B C	A	0565	Entière	FIGEAC	960,00	Propriétaire	1 BOSC/GABRIEL	0035 BD VOLTAIRE	92600 ASNIERES
PPR A B	A	0564	Entière	FIGEAC	2380,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0563	Entière	FIGEAC	3300,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0550	Entière	FIGEAC	2285,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0546	Entière	FIGEAC	6650,00	Propriétaire	1 LAVAYSSIERE/JEAN JOSEPH ALBERT	4 SENTOU	31320 REBIGUE

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR B C	A	0556	Entière	FIGEAC	2820,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0572	Entière	FIGEAC	1225,00	Propriétaire	2 MAZET/JEANNE MARIE NEE MAZET	0000 RUE DES MONTVIGUIERS	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0575	Entière	FIGEAC	750,00	Propriétaire	2 FRANCOUAL/GENEVIEVE NEE FRANCOUAL	0000 RUE DE LA FONTAINE AUX CHEVRES	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0577	Entière	FIGEAC	1465,00	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE ()	0051 RUE VICTOR HUGO	46009 CAHORS CEDEX
PPR A B	A	0492	Entière	FIGEAC	2660,00	Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 MIEULET/MARIE LOUISE BERNADETTE NEE MIEULET	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR B	A	0493	Entière	FIGEAC	1405,00	Propriétaire	2 MOLES/MARIE THERESE ADELINE NEE MOLES	0001 IMP LA CROIX DE REBOUL	34160 SUSSARGUES
						Propriétaire	1 BOISSET/MICHEL ANDRE LOUIS	0001 IMP LA CROIX DE REBOUL	34160 SUSSARGUES
PPR A B	A	0500	Entière	FIGEAC	4580,00	Propriétaire	1 VOILLEQUE/JEAN PIERRE GUILLAUME	DEMEURES DE CLERAMBAULT 0007 RUE DOMINIQUE MAGGESI	33200 BORDEAUX
						Propriétaire	1 CHAUSSE/ANDRE PIERRE JEAN	PAR M VOILLEQUE JEAN 0007 RUE DOMINIQUE MAGGESI	33200 BORDEAUX
						Propriétaire	2 VOILLEQUE/MICHELE LOUISE HELENE NEE VOILLEQUE	0008 LOT PARC DES SPORTS	65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
						Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 CHAUSSE/CATHERINE VALERIE MARGUERITE	0005 RUE LAURIERE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0487	Entière	FIGEAC	725,00	Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 MIEULET/MARIE LOUISE BERNADETTE NEE MIEULET	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
PPR C	A	0588	Entière	FIGEAC	930,00	Usufruitier	2 DONATO/JACQUELINE MARIE VICTORINE NEE DONATO	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 SALZE/FLORENCE MARIE NEE SALZE	0003 RUE BERRY	86100 SENILLE
						Nu-propriétaire	2 SALZE/MARIE-CLAUDE NEE SALZE	HAMEAU DE BEAUJARDIN	95770 SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
						Nu-propriétaire	1 SALZE/PIERRE GEORGES MARIE	0002 RUE DES PRES	68540 FELDKIRCH
						Nu-propriétaire	1 SALZE/PHILIPPE PAUL MARIE	0004 IMP DES PERVENCHES	14470 COURSEULLES-SUR-MER
						Nu-propriétaire	1 SALZE/HENRI MARIE	0005 PL DES CANADIENS	14280 SAINT-CONTEST
PPR B C	A	0752	Entière	FIGEAC	2805,00	Usufruitier	1 LUGAN/JEAN CLAUDE	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 LUGAN/ARIANE ALEXANDRA	PARK VIEW ROAD 11 ASH COURT LEATHER HEAD KT227GG ROYAUME-UNI	
						Usufruitier	2 BARBERA/HUGUETTE DENISE ANNIE NEE BARBERA	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 LUGAN/RAPHAEL MARC	0005 RUE DE LA DIVISION LECLERC	67000 STRASBOURG
PPR C	A	0462	Entière	FIGEAC	2835,00	Usufruitier	1 LUGAN/JEAN CLAUDE	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 LUGAN/ARIANE ALEXANDRA	PARK VIEW ROAD 11 ASH COURT LEATHER HEAD KT227GG ROYAUME-UNI	
						Usufruitier	2 BARBERA/HUGUETTE DENISE ANNIE NEE BARBERA	0030 AV PHILIBERT DELPRAT	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 LUGAN/RAPHAEL MARC	0005 RUE DE LA DIVISION LECLERC	67000 STRASBOURG
PPR B	A	0484	Entière	FIGEAC	7040,00	Propriétaire	1 THERON/JEAN LOUIS	COSTERBOUZE CHAMPS DE LACAM	46270 BAGNAC-SUR-CELE
PPR C	A	0760	Entière	FIGEAC	5385,00	Usufruitier	2 DONATO/JACQUELINE MARIE VICTORINE NEE DONATO	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 SALZE/FLORENCE MARIE NEE SALZE	0003 RUE BERRY	86100 SENILLE
						Nu-propriétaire	2 SALZE/MARIE-CLAUDE NEE SALZE	HAMEAU DE BEAUJARDIN	95770 SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
						Nu-propriétaire	1 SALZE/PIERRE GEORGES MARIE	0002 RUE DES PRES	68540 FELDKIRCH
						Nu-propriétaire	1 SALZE/PHILIPPE PAUL MARIE	0004 IMP DES PERVENCHES	14470 COURSEULLES-SUR-MER
						Nu-propriétaire	1 SALZE/HENRI MARIE	0005 PL DES CANADIENS	14280 SAINT-CONTEST
PPR C	A	1146	Entière	FIGEAC	2620,00	Usufruitier	2 DONATO/JACQUELINE MARIE VICTORINE NEE DONATO	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 SALZE/FLORENCE MARIE NEE SALZE	0003 RUE BERRY	86100 SENILLE
						Nu-propriétaire	2 SALZE/MARIE-CLAUDE NEE SALZE	HAMEAU DE BEAUJARDIN	95770 SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
						Nu-propriétaire	1 SALZE/PIERRE GEORGES MARIE	0002 RUE DES PRES	68540 FELDKIRCH
						Nu-propriétaire	1 SALZE/PHILIPPE PAUL MARIE	0004 IMP DES PERVENCHES	14470 COURSEULLES-SUR-MER
						Nu-propriétaire	1 SALZE/HENRI MARIE	0005 PL DES CANADIENS	14280 SAINT-CONTEST
PPR B C	A	0470	Entière	FIGEAC	14780,00	Propriétaire	1 COURNEDE/DANIEL VICTOR	LES EAUX VIVES BAT F APPT 243 0008 RUE PIERRE CORNEILLE	63800 COURNON D AUVERGNE
						Propriétaire	2 ARENTS/ELSA JOANNA CAMILLA NEE ARENTS	RESIDENCE LES EAUX VIVES BT F, 0000 RUE VICTOR HUGO	63800 COURNON D AUVERGNE
PPR C	A	0451	Entière	FIGEAC	16770,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR A	A	0473	Entière	FIGEAC	2850,00	Usufruitier	1 MALBERT/FERNAND EMILE	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 MALBERT/FRANCOISE MARIE ANDREE NEE MALBERT	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Usufruitier	2 NIEL/DENISE HENRIETTE ANDREE NEE NIEL	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR C	A	0599	Entière	FIGEAC	95,00	Propriétaire	1 LAGARRIGUE/ROGER GEORGES ANDRE	BARRY	82150 BELVEZE
PPR	A	0888	Entière	FIGEAC	134,00	Propriétaire	1 BATEDOU/LAURENT JACQUES MICHEL	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 TOURNEMOULY/CLAIRE	0002 RUE CAVIALE	46100 FIGEAC
PPR C	A	1253	Entière	FIGEAC	29,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR C	A	1259	Entière	FIGEAC	54,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR C	A	1047	Entière	FIGEAC	97,00	Propriétaire	1 BATEDOU/LAURENT JACQUES MICHEL	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 TOURNEMOULY/CLAIRE	0002 RUE CAVIALE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0619	Entière	FIGEAC	4245,00	Propriétaire	1 LYS/PIERRE GILBERT	RIGNAC SUD	24370 CARLUX
PPR B	A	0534	Entière	FIGEAC	430,00	Propriétaire	3 LABARTHE/ELISABETH MIREILLE JEANNE ALICE	RES. LES TOURNELLES 0020 RUE DES LILAS	95150 TAVERNY
PPR A B	A	0538	Entière	FIGEAC	3425,00	Propriétaire	1 BOCK/WERNER FREDERIC HENRI	BARBIAT	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0560	Entière	FIGEAC	11570,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0670	Entière	FIGEAC	2405,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
A B						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/MICHEL JEAN-MARIE	ROUSSILHE	46100 FIGEAC

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR	A	0559	Entière	FIGEAC	1195,00	Propriétaire	1 SAINTEMARIE/DIDIER ERNEST	ENGAUZIE	46160 MONTBRUN
						Propriétaire	1 SAINTEMARIE/CLAUDE ELIE	0001 RUE LOUIS NERAULT	18570 LE SUBDRAY
						Propriétaire	1 SAINTE MARIE/ROGER JEAN	LAMILLADE	46120 LACAPELLE-MARIVAL
PPR A B	A	0562	Entière	FIGEAC	2860,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0526	Entière	FIGEAC	7730,00	Propriétaire	1 PERSOUYRE/THIERRY	0067 BD PASTEUR	75015 PARIS
PPR B	A	0521	Entière	FIGEAC	6295,00	Propriétaire	1 DELROC/ALPHONSE	0006 RUE DU CLAUX	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0552	Entière	FIGEAC	1035,00	Propriétaire	LA SALAMANDRE GRISE	ESQUINO D AZE	46100 FIGEAC
PPR A	A	0498	Entière	FIGEAC	605,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR A B	A	0507	Entière	FIGEAC	1395,00	Propriétaire	1 KOWALIK/JEAN MARC	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0501	Entière	FIGEAC	428,00	Propriétaire	1 VOILLEQUE/JEAN PIERRE GUILLAUME	DEMEURES DE CLERAMBAULT 0007 RUE DOMINIQUE MAGGESI	33200 BORDEAUX
						Propriétaire	1 CHAUSSE/ANDRE PIERRE JEAN	PAR M VOILLEQUE JEAN 0007 RUE DOMINIQUE MAGGESI	33200 BORDEAUX
						Propriétaire	2 VOILLEQUE/MICHELE LOUISE HELENE NEE VOILLEQUE	0008 LOT PARC DES SPORTS	65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
						Propriétaire	1 CHAUSSE/ALAIN RAOUL	0018 AV DES CRETES	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 CHAUSSE/CATHERINE VALERIE MARGUERITE	0005 RUE LAURIERE	46100 FIGEAC
PPR C	A	0590	Entière	FIGEAC	50,00	Propriétaire	1 FENOUIL/MICHEL LOUIS MARIE ANTOINE	0102 BD BEAUMARCHAIS	75011 PARIS
PPR B	A	0482	Entière	FIGEAC	2760,00	Propriétaire	ACTIM	0008 RUE D AUJOU	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0587	Entière	FIGEAC	7390,00	Usufruitier	2 DONATO/JACQUELINE MARIE VICTORINE NEE DONATO	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 SALZE/FLORENCE MARIE NEE SALZE	0003 RUE BERRY	86100 SENILLE
						Nu-propriétaire	2 SALZE/MARIE-CLAUDE NEE SALZE	HAMEAU DE BEAUJARDIN	95770 SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
						Nu-propriétaire	1 SALZE/PIERRE GEORGES MARIE	0002 RUE DES PRES	68540 FELDKIRCH
						Nu-propriétaire	1 SALZE/PHILIPPE PAUL MARIE	0004 IMP DES PERVENCHES	14470 COURSEULLES-SUR-MER
						Nu-propriétaire	1 SALZE/HENRI MARIE	0005 PL DES CANADIENS	14280 SAINT-CONTEST
PPR C	A	0455	Entière	FIGEAC	5030,00	Propriétaire	1 RIVES/RENE	0015 LOT LOTISSEMENT DE LA PRADELLE	46270 BAGNAC-SUR-CELE
						Propriétaire	2 COSTES/MARCELLE LOUISE NEE COSTES	0010 RUE JOSEPH LONGE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0472	Entière	FIGEAC	760,00	Usufruitier	1 MALBERT/FERNAND EMILE	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 MALBERT/FRANCOISE MARIE ANDREE NEE MALBERT	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Usufruitier	2 NIEL/DENISE HENRIETTE ANDREE NEE NIEL	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR C	A	0739	Entière	FIGEAC	6436,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR C	A	0738	Entière	FIGEAC	1074,00	Propriétaire	2 GENY/COLETTE MARIE MARCELLE NEE GENY	LA DEGANIE BASSE	46100 FIGEAC
PPR C	A	0605	Entière	FIGEAC	1115,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE JEAN MARIE	0017 RUE DE MARTINI	31500 TOULOUSE
PPR B	A	1015	Entière	FIGEAC	1755,00	Propriétaire	1 JEAN/ALAIN CLAUDE	0002BRUE DU PONT DU PIN	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0446	Entière	FIGEAC	25700,00	Propriétaire	1 DEJAMMES/JEAN CAMILLE HENRI	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 CARRIE/ODETTE HONORINE MARCELLE NEE CARRIE	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0425	Entière	FIGEAC	2970,00	Propriétaire	1 LABLANQUIE/MAURICE ANTONIN	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/JEAN PHILIPPE MARTIAL	ENBIANE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/DIDIER ROGER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 LABLANQUIE/NADINE MARIE-THERESE	ETG RDC BAT B 0009 RUE DE L UNION	94350 VILLIERS SUR MARNE
PPR A B	A	1020	Entière	FIGEAC	11441,00	Propriétaire	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379 PARIS CEDEX 08
PPR B	A	0403	Entière	FIGEAC	5185,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR B C	A	0392	Entière	FIGEAC	22805,00	Propriétaire	1 ICHARD/ANDRE GERARD	LA MONTAGNETTE 0000 AV D AURILLAC	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 GRIMAL/MARIE-LISE NEE GRIMAL	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0404	Entière	FIGEAC	11650,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR C	A	0855	Entière	FIGEAC	1500,00	Propriétaire	1 SERCOMANENS/SERGE JEAN MARIE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 MENCHI/CHRISTIANNE JOSEE BERNADETTE NEE MENCHI	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR C	A	1127	Entière	FIGEAC	85,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR C	A	1026	Entière	FIGEAC	732,00	Propriétaire	1 CAYROL/ROGER ETIENNE DENIS	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 ROUQUIER/FRANCE PIERRETTE RENEE JEANNE NEE ROUQUIER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR C	A	1079	Entière	FIGEAC	1763,00	Propriétaire	2 CHAPOTOT/MARILYN NICOLE NEE CHAPOTOT	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR C	A	1078	Entière	FIGEAC	1915,00	Propriétaire	2 CHAPOTOT/MARILYN NICOLE NEE CHAPOTOT	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR C	A	1077	Entière	FIGEAC	2141,00	Propriétaire	1 LASFARGUES/ALAIN LOUIS	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 BOURGADE/MARIE-CLAUDE RAYMONDE NEE BOURGADE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0379	Entière	FIGEAC	4840,00	Propriétaire	2 FABRE/PIERRETTE NICOLE NEE FABRE	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 LAFON/SYLVIE	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 LAFON/LAURE NEE LAFON	LAURENSOU	46100 FIGEAC
PPR B	A	0382	Entière	FIGEAC	2020,00	Propriétaire	1 SASSIN/JACQUES JEAN	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0972	Entière	FIGEAC	1113,00	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE ()	0051 RUE VICTOR HUGO	46009 CAHORS CEDEX
						Gérant, Mandataire, Gestionnaire	MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS TOURISME ()	CITE ADMINISTRATIVE 0000 QUAIEUGENE CAVAIGNAC	46000 CAHORS
PPR B	A	0444	Entière	FIGEAC	815,00	Propriétaire	1 DEJAMMES/JEAN CAMILLE HENRI	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR	B	A	0977	Entière	FIGEAC	796,00	Propriétaire	2 CARRIE/ODETTE HONORINE MARCELLE NEE CARRIE	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
							Propriétaire	1 DEJAMMES/JEAN CAMILLE HENRI	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 CARRIE/ODETTE HONORINE MARCELLE NEE CARRIE	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR	B	A	0445	Entière	FIGEAC	11330,00	Propriétaire	1 DEJAMMES/JEAN CAMILLE HENRI	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 CARRIE/ODETTE HONORINE MARCELLE NEE CARRIE	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR	B C	A	0435	Entière	FIGEAC	8215,00	Propriétaire	1 ROUQUET/MARCEL NOEL JULES LOUIS	LACAM	46270 BAGNAC-SUR-CELE
PPR	B	A	0434	Entière	FIGEAC	705,00	Propriétaire	1 ROUQUET/MARCEL NOEL JULES LOUIS	LACAM	46270 BAGNAC-SUR-CELE
PPR	B C	A	0431	Entière	FIGEAC	4740,00	Propriétaire	1 LABLANQUIE/DIDIER ROGER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 VERNIERE/MICHELE NEE VERNIERE	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR	B C	A	0415	Entière	FIGEAC	13130,00	Propriétaire	1 HENRIET/DIDIER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 GUILLIN/ANGELIQUE GERMAINE RAYMONDE NEE GUILLIN	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR	B	A	0408	Entière	FIGEAC	2232,00	Propriétaire	1 DELMARTY/ROGER GERARD	0010 RUE ANTOINE ROQUES	46100 FIGEAC
PPR	C	A	1069	Entière	FIGEAC	1974,00	Propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR	A B C	A	0769	Entière	FIGEAC	5438,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR	C	A	1125	Entière	FIGEAC	44,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR	A B C	A	0344	Entière	FIGEAC	1420,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR	B C	A	0350	Entière	FIGEAC	4556,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR	B C	A	0351	Entière	FIGEAC	7748,00	Propriétaire	2 CUROT/DOMINIQUE LUCIENNE	CAUSSE D ARMAND	46100 LUNAN
PPR	B	A	0395	Entière	FIGEAC	768,00	Propriétaire	1 ICHARD/ANDRE GERARD	LA MONTAGNETTE 0000 AV D AURILLAC	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 GRIMAL/MARIE-LISE NEE GRIMAL	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR	B	A	0385	Entière	FIGEAC	4360,00	Propriétaire	2 DARLES/SIMONE MARCELLE NEE DARLES	0027 RUE DE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR	B C	A	0365	Entière	FIGEAC	4915,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
							Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR	B C	A	0389	Entière	FIGEAC	9375,00	Propriétaire	2 DARLES/SIMONE MARCELLE NEE DARLES	0027 RUE DE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR	B	A	0377	Entière	FIGEAC	540,00	Propriétaire	2 TCHIEDAWO/SIMONE NEE TCHIEDAWO	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR	B	A	0970	Entière	FIGEAC	65,00	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE ()	0051 RUE VICTOR HUGO	46009 CAHORS CEDEX
							Gérant, Mandataire, Gestionnaire	MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS TOURISME ()	CITE ADMINISTRATIVE 0000 QUAIEUGENE CAVAIGNAC	46000 CAHORS
PPR	B	A	0731	Entière	FIGEAC	190,00	Propriétaire	1 ROUQUET/MARCEL NOEL JULES LOUIS	LACAM	46270 BAGNAC-SUR-CELE
							Propriétaire	2 TERSOU/JEANNE GILBERTE LILIA NEE TERSOU	LACAM	46270 BAGNAC-SUR-CELE
PPR	B	A	0430	Entière	FIGEAC	570,00	Propriétaire	1 LABLANQUIE/DIDIER ROGER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 VERNIERE/MICHELE NEE VERNIERE	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR	B C	A	1027	Entière	FIGEAC	20655,00	Propriétaire	1 LEPLANT/JEAN PIERRE	LE BOURG	46160 SAINT-SULPICE
							Propriétaire	2 HUG/CATHERINE LUCILE NEE HUG	LE BOURG	46160 SAINT-SULPICE
PPR	B	A	0779	Entière	FIGEAC	267,00	Propriétaire	1 ICHARD/ANDRE GERARD	LA MONTAGNETTE 0000 AV D AURILLAC	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 GRIMAL/MARIE-LISE NEE GRIMAL	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR	C	A	0306	Entière	FIGEAC	14160,00	Propriétaire	ECLAIREURS DE FRANCE ()	0066 RUE DE LA CHAUSS. D ANTIN	75009 PARIS
PPR	C	A	0871	Entière	FIGEAC	2497,00	Propriétaire	1 LASFARGUES/ALAIN LOUIS	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR							Propriétaire	2 BOURGADE/MARIE-CLAUDE RAYMONDE NEE BOURGADE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR	C	A	1025	Entière	FIGEAC	5310,00	Propriétaire	1 CAYROL/ROGER ETIENNE DENIS	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR	C	A	1029	Entière	FIGEAC	19442,00	Propriétaire	1 CAYROL/ROGER ETIENNE DENIS	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 ROUQUIER/FRANCE PIERRETTE RENEE JEANNE NEE ROUQUIER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR	A B	A	0398	Entière	FIGEAC	9190,00	Propriétaire	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379 PARIS CEDEX 08
PPR	B	A	0387	Entière	FIGEAC	440,00	Propriétaire	2 DARLES/SIMONE MARCELLE NEE DARLES	0027 RUE DE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR	A B	A	0360	Entière	FIGEAC	2784,00	Propriétaire	1 BOUSQUET/LAURENT	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR	B	A	0378	Entière	FIGEAC	3090,00	Propriétaire	2 TCHIEDAWO/SIMONE NEE TCHIEDAWO	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR	B C	A	0432	Entière	FIGEAC	4860,00	Propriétaire	1 MARTY/JEAN PIERRE GEORGES	AU GENET D OR	15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
							Propriétaire	2 AUDIGIE/HUGUETTE MARCELLE NEE AUDIGIE	AU GENET D OR	15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
PPR	B C	A	0423	Entière	FIGEAC	20090,00	Propriétaire	1 LAFON/GASTON JEAN PIERRE	0018 RUE LEON BARAILLE	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 CHANUT/CLAUDETTE JULIETTE NEE CHANUT	0018 RUE LEON BARAILLE	46100 FIGEAC
PPR	B	A	0416	Entière	FIGEAC	820,00	Propriétaire	1 ICHARD/ANDRE GERARD	LA MONTAGNETTE 0000 AV D AURILLAC	46100 FIGEAC
							Propriétaire	2 GRIMAL/MARIE-LISE NEE GRIMAL	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR			C	A	0303	Entière	FIGEAC	4710,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR		B	C	A	1056	Entière	FIGEAC	437,00	Propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0422	Entière	FIGEAC	5110,00	Propriétaire	1 DELANNES/GEORGES ANTOINE	LA DEGANIE LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 ROUQUIER/JEANNINE PIERRETTE JULIA NEE ROUQUIER	LA DEGANIE LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR			C	A	1080	Entière	FIGEAC	1643,00	Propriétaire	1 CAYROL/ROGER ETIENNE DENIS	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 ROUQUIER/FRANCE PIERRETTE RENEE JEANNE NEE ROUQUIER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0394	Entière	FIGEAC	2040,00	Propriétaire	1 ICHARD/ANDRE GERARD	LA MONTAGNETTE 0000 AV D AURILLAC	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 GRIMAL/MARIE-LISE NEE GRIMAL	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0401	Entière	FIGEAC	7744,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR	A	B		A	0400	Entière	FIGEAC	8340,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR			C	A	0353	Entière	FIGEAC	2460,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR		B	C	A	0391	Entière	FIGEAC	2594,00	Propriétaire	2 DARLES/SIMONE MARCELLE NEE DARLES	0027 RUE DE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0364	Entière	FIGEAC	1275,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR		B	C	A	0388	Entière	FIGEAC	4880,00	Propriétaire	2 DARLES/SIMONE MARCELLE NEE DARLES	0027 RUE DE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0361	Entière	FIGEAC	5108,00	Propriétaire	2 FABRE/PIERRETTE NICOLE NEE FABRE	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	3 LAFON/SYLVIE	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LAFON/LAURE NEE LAFON	LAURENSOU	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0367	Entière	FIGEAC	5560,00	Propriétaire	2 FABRE/PIERRETTE NICOLE NEE FABRE	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	3 LAFON/SYLVIE	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LAFON/LAURE NEE LAFON	LAURENSOU	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0370	Entière	FIGEAC	3560,00	Propriétaire	1 BOUSQUET/LAURENT	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0373	Entière	FIGEAC	3130,00	Propriétaire	1 BOUSQUET/LAURENT	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0822	Entière	FIGEAC	49,00	Propriétaire	1 DEJAMMES/JEAN CAMILLE HENRI	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 CARRIE/ODETTE HONORINE MARCELLE NEE CARRIE	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0436	Entière	FIGEAC	5620,00	Propriétaire	1 TRUEL/RENE JEAN	0027 RUE CYPRIEN TILLET	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 ESTIVAL/ARLETTE LOUISETTE NEE ESTIVAL	0027 RUE CYPRIEN TILLET	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0795	Entière	FIGEAC	18110,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR			C	A	0352	Entière	FIGEAC	3500,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
									Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR		B	C	A	0356	Entière	FIGEAC	8960,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
									Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR		B		A	0396	Entière	FIGEAC	562,00	Usufruitier	1 CALVET/JEAN GEORGES ROGER	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 CALVET/FREDERIC JOEL GAETAN	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
									Nu-propriétaire	1 CALVET/PHILIPPE JEAN BENOIT	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 CALVET/PATRICE GILLES BERNARD	CHEZ MR AMBOLET PATRICK 0010 RUE TOISEUX	10000 TROYES
PPR		B	C	A	0390	Entière	FIGEAC	992,00	Propriétaire	2 DARLES/SIMONE MARCELLE NEE DARLES	0027 RUE DE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0362	Entière	FIGEAC	6095,00	Propriétaire	2 DARLES/SIMONE MARCELLE NEE DARLES	0027 RUE DE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0368	Entière	FIGEAC	6960,00	Propriétaire	2 DARLES/SIMONE MARCELLE NEE DARLES	0027 RUE DE PANAFE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0369	Entière	FIGEAC	2400,00	Propriétaire	1 BOUSQUET/LAURENT	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0381	Entière	FIGEAC	11750,00	Propriétaire	2 FABRE/PIERRETTE NICOLE NEE FABRE	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	3 LAFON/SYLVIE	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LAFON/LAURE NEE LAFON	LAURENSOU	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0383	Entière	FIGEAC	456,00	Propriétaire	1 SASSIN/JACQUES JEAN	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0971	Entière	FIGEAC	10957,00	Propriétaire	1 LACOSTE/JEAN-CLAUDE CHRISTIAN	POLZES	46100 LENTILLAC-ST-BLAISE
PPR	A			A	0376	Entière	FIGEAC	251,00	Propriétaire	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379 PARIS CEDEX 08
PPR	A	B	C	A	0725	Entière	FIGEAC	218,00	Propriétaire	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379 PARIS CEDEX 08
PPR	A	B	C	A	0413	Entière	FIGEAC	9375,00	Propriétaire	1 PEREZ/CHRISTIAN	MAGRIN	12450 CALMONT

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
						Propriétaire	2 AYRINHAC/MARTINE CHRISTINE FRANCETTE NEE AYRINHAC	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0414	Entière	FIGEAC	1 218,00	Propriétaire	1 HENRIET/DIDIER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 GUILLIN/ANGELIQUE GERMAINE RAYMONDE NEE GUILLIN	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0409	Entière	FIGEAC	1244,00	Propriétaire	1 HENRIET/DIDIER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 GUILLIN/ANGELIQUE GERMAINE RAYMONDE NEE GUILLIN	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR C	A	0304	Entière	FIGEAC	4185,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR C	A	1140	Entière	FIGEAC	4000,00	Propriétaire	1 PERIE/JEAN-LUC	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 KUSKA/KATARZYNA NEE KUSKA	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR C	A	0820	Entière	FIGEAC	2000,00	Propriétaire	1 SIGUIER/ROGER JEAN	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 PAUZIES/BERNADETTE MARIE-ANGE NEE PAUZIES	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0347	Entière	FIGEAC	6240,00	Propriétaire	1 CAYROL/ROGER ETIENNE DENIS	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 ROUQUIER/FRANCE PIERRETTE RENEE JEANNE NEE ROUQUIER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0349	Entière	FIGEAC	7500,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
						Usufruitier	1 CALVET/JEAN GEORGES ROGER	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR B	A	1021	Entière	FIGEAC	593,00	Nu-propriétaire	1 CALVET/FREDERIC JOEL GAETAN	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
						Nu-propriétaire	1 CALVET/PHILIPPE JEAN BENOIT	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 CALVET/PATRICE GILLES BERNARD	CHEZ MR AMBOLET PATRICK 0010 RUE TOISEUX	10000 TROYES
PPR B	A	0393	Entière	FIGEAC	1780,00	Propriétaire	1 ICHARD/ANDRE GERARD	LA MONTAGNETTE 0000 AV D AURILLAC	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 GRIMAL/MARIE-LISE NEE GRIMAL	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0397	Entière	FIGEAC	2780,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
						Propriétaire	2 FABRE/PIERRETTE NICOLE NEE FABRE	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0380	Entière	FIGEAC	2020,00	Propriétaire	3 LAFON/SYLVIE	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 LAFON/LAURE NEE LAFON	LAURENSOU	46100 FIGEAC
PPR A	A	0375	Entière	FIGEAC	1060,00	Propriétaire	2 ALBE/ANNE MARIE LOUISE VICTORIA NEE ALBE	MAISON DE RETRAITE BOUSQUET	46100 FIGEAC
PPR B	A	0441	Entière	FIGEAC	1650,00	Propriétaire	1 DEJAMMES/JEAN CAMILLE HENRI	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 CARRIE/ODETTE HONORINE MARCELLE NEE CARRIE	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0438	Entière	FIGEAC	4900,00	Propriétaire	1 ROSSIGNOL/MICHEL JEAN MATHIEU AMEDEE	0003 RUE DE FONTVIEILLE	34150 MONTPEYROUX
PPR B	A	0437	Entière	FIGEAC	135,00	Propriétaire	1 TRUEL/RENE JEAN	0027 RUE CYPRIEN TILLET	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 ESTIVAL/ARLETTE LOUISETTE NEE ESTIVAL	0027 RUE CYPRIEN TILLET	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0424	Entière	FIGEAC	19330,00	Propriétaire	1 PEREZ/CHRISTIAN	MAGRIN	12450 CALMONT
						Propriétaire	2 AYRINHAC/MARTINE CHRISTINE FRANCETTE NEE AYRINHAC	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0433	Entière	FIGEAC	450,00	Propriétaire	1 MARTY/JEAN PIERRE GEORGES	AU GENET D OR	15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
						Propriétaire	2 AUDIGIE/HUGUETTE MARCELLE NEE AUDIGIE	AU GENET D OR	15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/MAURICE ANTONIN	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0428	Entière	FIGEAC	690,00	Propriétaire	1 LABLANQUIE/JEAN PHILIPPE MARTIAL	ENBIANE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/DIDIER ROGER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 LABLANQUIE/NADINE MARIE-THERESE	ETG RDC BAT B 0009 RUE DE L UNION	94350 VILLIERS SUR MARNE
PPR B	A	0729	Entière	FIGEAC	220,00	Propriétaire	1 LABLANQUIE/DIDIER ROGER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 VERNIERE/MICHELE NEE VERNIERE	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/MAURICE ANTONIN	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0426	Entière	FIGEAC	3310,00	Propriétaire	1 LABLANQUIE/JEAN PHILIPPE MARTIAL	ENBIANE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/DIDIER ROGER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 LABLANQUIE/NADINE MARIE-THERESE	ETG RDC BAT B 0009 RUE DE L UNION	94350 VILLIERS SUR MARNE
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/MAURICE ANTONIN	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0427	Entière	FIGEAC	370,00	Propriétaire	1 LABLANQUIE/JEAN PHILIPPE MARTIAL	ENBIANE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/DIDIER ROGER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 LABLANQUIE/NADINE MARIE-THERESE	ETG RDC BAT B 0009 RUE DE L UNION	94350 VILLIERS SUR MARNE
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/MAURICE ANTONIN	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0728	Entière	FIGEAC	380,00	Propriétaire	1 LABLANQUIE/JEAN PHILIPPE MARTIAL	ENBIANE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	1 LABLANQUIE/DIDIER ROGER	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	3 LABLANQUIE/NADINE MARIE-THERESE	ETG RDC BAT B 0009 RUE DE L UNION	94350 VILLIERS SUR MARNE
						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR C	A	1057	Entière	FIGEAC	2343,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR B C	A	0770	Entière	FIGEAC	3257,00	Propriétaire	1 JAMMES/CLAUDE JACQUES GERARD	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR C	A	1124	Entière	FIGEAC	109,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC

Périmètre concerné			Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
			Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
[illegible]			[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
		C						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR			A	1054	Entière	FIGEAC	4176,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR		C	A	1028	Entière	FIGEAC	8407,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
		B C						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR			A	0348	Entière	FIGEAC	4450,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
		B C						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR			A	0357	Entière	FIGEAC	13440,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR	A	B	A	0402	Entière	FIGEAC	2415,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR	A	B	A	0399	Entière	FIGEAC	4211,00	Propriétaire	2 GINALHAC/SABINE MARIE GHISLAINE	LE GRAND PRE BAT D1 0493 RTE DE LA FONTAINE	01280 PREVESSIN-MOENS
PPR								Propriétaire	1 GINALHAC/BRUNO MARIE GUISLAIN	BAT 1 - ENTRRE A 0075 RUE DE MARMIESSE	15000 AURILLAC
		C						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR			A	0354	Entière	FIGEAC	1035,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR		B	A	0363	Entière	FIGEAC	1105,00	Propriétaire	2 DARLES/SIMONE MARCELLE NEE DARLES	0027 RUE DE PANAFE	46100 FIGEAC
		B C						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR			A	0358	Entière	FIGEAC	10660,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
		B						Propriétaire	2 FABRE/PIERRETTE NICOLE NEE FABRE	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR			A	0366	Entière	FIGEAC	1650,00	Propriétaire	3 LAFON/SYLVIE	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 LAFON/LAURE NEE LAFON	LAURENSOU	46100 FIGEAC
		B						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR			A	0359	Entière	FIGEAC	7610,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
		B						Propriétaire	2 FABRE/PIERRETTE NICOLE NEE FABRE	LA MONTAGNETTE ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR			A	0384	Entière	FIGEAC	2240,00	Propriétaire	3 LAFON/SYLVIE	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 LAFON/LAURE NEE LAFON	LAURENSOU	46100 FIGEAC
PPR		B C	A	0730	Entière	FIGEAC	100,00	Propriétaire	1 MARTY/JEAN PIERRE GEORGES	AU GENET D OR	15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
								Propriétaire	2 AUDIGIE/HUGUETTE MARCELLE NEE AUDIGIE	AU GENET D OR	15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
PPR	A	B	A	0411	Entière	FIGEAC	932,00	Propriétaire	1 PARET/MAURICE	LASCROUX	46210 LAURESSES
								Propriétaire	2 MILLON/GENEVIEVE SIMONE NEE MILLON	LASCROUX	46210 LAURESSES
PPR	A	B C	A	0412	Entière	FIGEAC	5480,00	Propriétaire	1 PARET/MAURICE	LASCROUX	46210 LAURESSES
								Propriétaire	2 MILLON/GENEVIEVE SIMONE NEE MILLON	LASCROUX	46210 LAURESSES
PPR	A	B	A	0405	Entière	FIGEAC	1205,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR		B C	A	0410	Entière	FIGEAC	1520,00	Propriétaire	1 PEREZ/CHRISTIAN	MAGRIN	12450 CALMONT
								Propriétaire	2 AYRINHAC/MARTINE CHRISTINE FRANCETTE NEE AYRINHAC	LA MONTAGNETTE	46100 FIGEAC
PPR		B	A	0407	Entière	FIGEAC	1860,00	Propriétaire	1 GONARD/JEAN-LUC	MIGOU	15600 MONTMURAT
		C						Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR			A	0302	Entière	FIGEAC	8830,00	Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
		C						Usufruitier	1 CHARTROU/ERIC ALAIN	LA DEGANIE	46100 FIGEAC

Périmètre concerné			Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
			Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR			A	1141	Entière	FIGEAC	4000,00	Nu-propriétaire	2 CHARTROU/VANESSA FANNY	0009 RUE DE LA GRAVETTE	12700 CAPDENAC-GARE
								Nu-propriétaire	1 CHARTROU/JULIEN ARSENE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
PPR		B C	A	0355	Entière	FIGEAC	5115,00	Usufruitier	2 MALAPERE/ANTOINETTE MARIA NEE MALAPERE	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/CHANTAL NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARTINE PAULINE NEE DESTRUEL	LA DEGANIE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	1 DESTRUEL/JEAN PIERRE	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/COLETTE JANINE NEE DESTRUEL	DOUMIS	15200 CHALVIGNAC
								Nu-propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR		B	A	0969	Entière	FIGEAC	695,00	Propriétaire	1 BOUSQUET/LAURENT	ROC DE LA CLOUQUE	46100 FIGEAC
PPR	A	B C	A	0372	Entière	FIGEAC	6,00	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE ()	0051 RUE VICTOR HUGO	46009 CAHORS CEDEX
								Gérant, Mandataire, Gestionnaire	MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS TOURISME	CITE ADMINISTRATIVE 0000 QUAIEUGENE CAVAIGNAC	46000 CAHORS
PPR		B C	AH	0371	Entière	FIGEAC	967,00	Propriétaire	2 BRAVO/MARIE FRANCOISE REGINE NEE BRAVO	0004 RUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR		B C	A	1098	Entière	FIGEAC	329,00	Propriétaire	1 BONNET/JEAN MARIE ERNEST	CLOS RESIDENCE 0031 RUE DU FEUILLAGE	64140 LONS
PPR	A	B C	AH	0372	Entière	FIGEAC	973,00	Propriétaire	1 LANGLOIS/CLAUDE EMILIEN	0006 RUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 LANGLOIS/SABINE CLAUDE NEE LANGLOIS	LE CLOUP	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 LANGLOIS/SOLANGE PAULE	0006 RUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	1 LANGLOIS/MARTIAL CHRISTIAN	0009 ALL DE L EAU VIVE	26800 ETOILE-SUR-RHONE
PPR		B C	A	0704	Entière	FIGEAC	1870,00	Propriétaire	2 BONNET/MARINE CHARLOTTE ROSINE	CLOS RESIDENCE 0031 RUE DU FEUILLAGE	64140 LONS
PPR	A	B	A	0700	Entière	FIGEAC	4350,00	Propriétaire	1 BOUDOUL/ALAIN FREDERIC	0016BAV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 PONS/ELIANE MARYSE NEE PONS	0016BAV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
PPR	A	B C	B	1635	Entière	FIGEAC	39987,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB 4	46100 FIGEAC
PPR		B C	AH	0348	Entière	FIGEAC	939,00	Usufruitier	1 RIEU/ELIE MARCEL	LES CAMBOUS	46210 SAINT-CIRGUES
								Nu-propriétaire	1 RIEU/MICHEL JOSE	LES CAMBOUS	46210 SAINT-CIRGUES
PPR		B	A	0720	Entière	FIGEAC	438,00	Propriétaire	1 SQUARATTI/CEDRIC	0004 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
								Propriétaire	3 ANSAULT/ESTELLE SOLANGE	0004 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
PPR		B	A	1211	Entière	FIGEAC	3,00	Propriétaire	1 PELLETIER/GUY FRANCE	0005 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 CAUBEL/MIREILLE RAYMONDE FRANCE LUCETTE NEE CAUBEL	0005 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
PPR		B	A	1145	Entière	FIGEAC	72,00	Propriétaire	1 KOWALIK/PIERRE	PRENTEGARDE 46100 FIGEAC	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 BOUSQUET/COLETTE NEE BOUSQUET	PRENTEGARDE 46100 FIGEAC	46100 FIGEAC
PPR		B	A	1144	Entière	FIGEAC	1240,00	Propriétaire	1 GODART/SERGE ANDRE LUCIEN	CHEMIN DE LA CROIX DE BATAILLE PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 BOYA/NATHALIE MICHELLE NEE BOYA	REDONDET	46100 CAMBOULIT
PPR		B	A	0689	Entière	FIGEAC	765,00	Propriétaire	3 DONNET/MARIE-PIERRE SYLVIE	ROUTE D'AURILLAC PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	1 MOMBOISSE/DORIAN CLAUDE JULES	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	1207		FIGEAC	312,00	Propriétaire	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379 PARIS CEDEX 08
PPR	A	B	B	0027	Entière	FIGEAC	490,00	Propriétaire	2 SOUCAL/SUZETTE MARCELLE EMILIE NEE SOUCAL	CHEZ MME CLEMENT 0011 AV LAZARE HOCHE	92370 CHAVILLE
								Propriétaire	2 BOURDIN/MICHELE JEANNE HENRIETTE NEE BOURDIN	0011 AV LAZARE HOCHE	92370 CHAVILLE
PPR	A	B	B	1223	Entière	FIGEAC	250,00	Propriétaire	1 DESMOND/PAUL JACQUES	0081 RUE DU BRAS ST ARNOULT	93460 GOURNAY SUR MARNE
PPR	A	B	B	0025	Entière	FIGEAC	5678,00	Propriétaire	1 BOUCHOUX/PIERRE HENRI	LE TERRIE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0291	Entière	FIGEAC	4630,00	Propriétaire	1 BARBIER/MICHEL JEAN MARIE	0038 RUE DU BONDONNEAU	37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER
								Propriétaire	2 LEBERT/PIERRETTE JEANNETTE NEE LEBERT	0038 RUE DU BONDONNEAU	37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER
PPR	A	B	B	0260	Entière	FIGEAC	2990,00	Propriétaire	1 ERNAULT/ROGER PAUL MICHEL EUGENE	CAUBINET	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 PIGNOLET/MARTINE LOUISETTE GABRIELLE NEE PIGNOLET	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0269	Entière	FIGEAC	650,00	Propriétaire	1 ERNAULT/ROGER PAUL MICHEL EUGENE	CAUBINET	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 PIGNOLET/MARTINE LOUISETTE GABRIELLE NEE PIGNOLET	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR		B	B	1921	Entière	FIGEAC	1686,00	Propriétaire	1 BOIREAU/FLORIAN ROLAND	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
								Propriétaire	3 AURIAC/EMILIE AURELIA	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
PPR		B	B	0091	Entière	FIGEAC	357,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B	B	0092	Entière	FIGEAC	7990,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B C	B	0094	Entière	FIGEAC	20520,00	Propriétaire	1 AURIAC/ROBERT LEON HENRI	0020 CHE DE BRANDE	33750 CROIGNON
PPR	A	B	B	0099	Entière	FIGEAC	11795,00	Usufruitier	1 MALBERT/FERNAND EMILE	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 MALBERT/FRANCOISE MARIE ANDREE NEE MALBERT	0038 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
								Usufruitier	2 NIEL/DENISE HENRIETTE ANDREE NEE NIEL	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0098	Entière	FIGEAC	4495,00	Propriétaire	1 NEGREVERGNE/AUGUSTE	0039 BD SADI CARNOT,	94200 IVRY SUR SEINE
PPR	A	B	B	0211	Entière	FIGEAC	6010,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0112	Entière	FIGEAC	1615,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B C	B	0195	Entière	FIGEAC	341,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0111	Entière	FIGEAC	1715,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0114	Entière	FIGEAC	2625,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0234	Entière	FIGEAC	2470,00	Usufruitier	2 GINISTY/PAULETTE EMILIENNE ANTOINETTE NEE GINISTY	0009 RUE DU MAIL	75002 PARIS
								Nu-propriétaire	2 FALISSARD/GENEVIEVE SYLVIE	0117 AV DE VILLIERS 75017 PARIS	75017 PARIS
								Nu-propriétaire	1 FALISSARD/JEAN PIERRE ALAIN LUC	0007 RUE DU PUITS TIPHAINE	60300 SENLIS
PPR		B C	B	0236	Entière	FIGEAC	4,00	Propriétaire	ELECTRICITE DE FRANCE	DIVISION FISCALITE GROUPE 0022 AV DE WAGRAM	75008 PARIS
								Gérant, Mandataire, Gestionnaire	EDF SA LOT ()	OC 0734 - BP 9 0283 AV PIERRE SEMARD	46000 CAHORS
		B C						Usufruitier	2 GINISTY/PAULETTE EMILIENNE ANTOINETTE NEE GINISTY	0009 RUE DU MAIL	75002 PARIS

Périmètre concerné			Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
			Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR			B	0235	Entière	FIGEAC	15903,00	Nu-propriétaire	2 FALISSARD/GENEVIEVE SYLVIE	0117 AV DE VILLIERS	75017 PARIS
								Nu-propriétaire	1 FALISSARD/JEAN PIERRE ALAIN LUC	0007 RUE DU PUITS TIPHAINE	60300 SENLIS
PPR		B	B	0230	Entière	FIGEAC	6190,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0228	Entière	FIGEAC	65,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0226	Entière	FIGEAC	4750,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0559	Entière	FIGEAC	19472,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0549	Entière	FIGEAC	8280,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0564	Entière	FIGEAC	9680,00	Propriétaire	1 GUIGNARD/SEBASTIEN	LES MOULINES	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	2057	Entière	FIGEAC	26211,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0180	Entière	FIGEAC	2340,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		C	B	1520	Entière	FIGEAC	263,00	Propriétaire	1 LAMARCHE/JEAN PAUL ALAIN	LE METGE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 CONTIE/BERNADETTE JOSIANE YVELINE NEE CONTIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0223	Entière	FIGEAC	14880,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		C	B	0131	Entière	FIGEAC	2092,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0142	Entière	FIGEAC	3220,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	B	0166	Entière	FIGEAC	475,00	Propriétaire	1 BOUTARIC/GEORGES RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		C	B	2061	Entière	FIGEAC	337,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	2060	Entière	FIGEAC	463,00	Propriétaire	1 DOURNES/SEBASTIEN JOSEPH	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0585	Entière	FIGEAC	630,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0595	Entière	FIGEAC	22270,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0597	Entière	FIGEAC	7100,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0572	Entière	FIGEAC	2150,00	Usufruitier	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
								Nu-propriétaire	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
								Usufruitier	1 MONTOURCY/PIERRE EMILE	0016 AV SAINT EXUPERY	31620 FRONTON
PPR		B	B	0573	Entière	FIGEAC	2600,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B C	AI	0810	Entière	FIGEAC	2686,00	Propriétaire	2 NIEL/DENISE HENRIETTE ANDREE NEE NIEL	0036 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR		B C	AH	0096	Entière	FIGEAC	1813,00	Propriétaire	1 SUC/DOMINIQUE THIERRY	0000 IMP REVEL	46100 FIGEAC
								Propriétaire	1 SUC/JEAN CLAUDE BENJAMIN	0006 RUE JOSEPH LONGE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 SUC/ANDREE MICHELINE NEE SUC	LES GRAVES	24250 CENAC ET SAINT JULIEN
								Propriétaire	2 SUC/CHRISTIANE ELISE NEE SUC	POUTOY NORD	46320 SAINT-SIMON
PPR		B C	A	1100	Entière	FIGEAC	2719,00	Propriétaire	1 BONNET/JEAN MARIE ERNEST	CLOS RESIDENCE 0031 RUE DU FEUILLAGE	64140 LONS
PPR		B C	AI	0392	Entière	FIGEAC	613,00	Propriétaire	2 RASTOUT/JEANNE EUGENIE NEE RASTOUT	LE BOURG	15190 SAINT-SATURNIN
PPR		B	AI	0393	Entière	FIGEAC	500,00	Propriétaire	1 ALVAREZ/JOSE	0019 RUE DES DOCTEURS SANIERES	46100 FIGEAC
PPR	A	B	A	0699	Entière	FIGEAC	620,00	Propriétaire	1 BOUDOUL/ALAIN FREDERIC	0016BAV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 PONS/ELIANE MARYSE NEE PONS	0016BAV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
PPR	A	B	A	0756	Entière	FIGEAC	275,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A		A	0695	Entière	FIGEAC	280,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR		B C	A	0876	Entière	FIGEAC	3209,00	Propriétaire	1 MIGNOT/OLIVIER GEORGES SIMON	LES JARDINS DU CENTRE 0033 RUE HENRI MARECHAL	69800 ST PRIEST
PPR	A	B	A	1208	Entière	FIGEAC	1805,00	Propriétaire	3 ESTEBAN/JUANITA	HLM BATAILLE P 214B,	46100 FIGEAC
PPR		B C	A	0745	Entière	FIGEAC	6510,00	Propriétaire	1 MIGNOT/OLIVIER GEORGES SIMON	LES JARDINS DU CENTRE 0033 RUE HENRI MARECHAL	69800 ST PRIEST
PPR		B	A	0691	Entière	FIGEAC	30,00	Propriétaire	2 CROM/JOCELYNE MARCELLE NEE CROM	PEMPEU	46270 BAGNAC-SUR-CELE
PPR	A	B C	A	0686	Entière	FIGEAC	4200,00	Propriétaire	1 KOWALIK/PIERRE	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 BOUSQUET/COLETTE NEE BOUSQUET	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR	A		B	0049	Entière	FIGEAC	270,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0046	Entière	FIGEAC	566,00	Propriétaire	BREVAL	0093 AV GENERAL LECLERC	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
PPR	A	B	B	0047	Entière	FIGEAC	5930,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B C	B	1210	Entière	FIGEAC	201,00	Propriétaire	1 GENDREAU/BERNARD LAURENT OLIVIER	0020 RUE CHRISTOPHE COLOMB	94200 IVRY SUR SEINE
PPR		B	B	0082	Entière	FIGEAC	1540,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A		B	0062	Entière	FIGEAC	1330,00	Propriétaire	2 DARLES/NICOLE SIMONE MARCELLE NEE DARLES	CHEMIN DE LA FONTAINE PAILLES	46090 LABASTIDE-MARNHAC
PPR	A	B	B	1192	Entière	FIGEAC	4300,00	Propriétaire	1 HOURADOU/JEAN MARIE ANDRE	RES CIEL DE PROVENCE A3 0036 AV EDOUARD GRINDA	06200 NICE
PPR	A		B	0063	Entière	FIGEAC	1005,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		C	B	1675	Entière	FIGEAC	78,00	Propriétaire	1 DESMOND/PAUL JACQUES	0081 RUE DU BRAS ST ARNOULT	93460 GOURNAY SUR MARNE
PPR	A	B	B	0266	Entière	FIGEAC	5120,00	Nu-propriétaire	2 DELTEIL-MALAPERE/DANIELE MARYSE NEE DELTEIL-MALAPERE	0005 RUE DES LILAS	12700 CAPDENAC-GARE
								Usufruitier	2 CAVAILLE/MARCELLE MARIE DENISE NEE CAVAILLE	1065 CHE D'EMBIANE	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	2 DELTEIL-MALAPERE/HUGUETTE JEANNE YVETTE NEE DELTEIL-MALAPERE	0002 RUE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
								Nu-propriétaire	1 DELTEIL-MALAPERE/JEAN-CLAUDE PIERRE	FARIGOULE/ 206 CH DE PROVENCE PESQUIER	13120 GARDANNE
PPR	A	B C	B	0264	Entière	FIGEAC	2650,00	Propriétaire	1 VITUROT/PHILIP JEAN	CAUSSE DE SAINT DENIS	46100 LISSAC-ET-MOURET
PPR	A	B	B	0255	Entière	FIGEAC	3330,00	Propriétaire	1 BONAL/JEAN PAUL BERTHIL	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0253	Entière	FIGEAC	1325,00	Propriétaire	1 GASC/JACQUES HILARION	0009 AV JOSEPH LOUBET	46100 FIGEAC
PPR	A	B C	B	0241	Entière	FIGEAC	23655,00	Usufruitier	2 GINISTY/PAULETTE EMILIENNE ANTOINETTE NEE GINISTY	0009 RUE DU MAIL	75002 PARIS
								Nu-propriétaire	2 FALISSARD/GENEVIEVE SYLVIE	0117 AV DE VILLIERS	75017 PARIS
								Nu-propriétaire	1 FALISSARD/JEAN PIERRE ALAIN LUC	0007 RUE DU PUITS TIPHAINE	60300 SENLIS
PPR		B C	B	0240	Entière	FIGEAC	22785,00	Usufruitier	2 GINISTY/PAULETTE EMILIENNE ANTOINETTE NEE GINISTY	0009 RUE DU MAIL	75002 PARIS
					Entière	FIGEAC		Nu-propriétaire	2 FALISSARD/GENEVIEVE SYLVIE	0117 AV DE VILLIERS	75017 PARIS
					Entière	FIGEAC		Nu-propriétaire	1 FALISSARD/JEAN PIERRE ALAIN LUC	0007 RUE DU PUITS TIPHAINE	60300 SENLIS
PPR		B	B	0070	Entière	FIGEAC	15,00	Propriétaire	1 AURIAC/ROBERT LEON HENRI	0020 CHE DE BRANDE	33750 CROIGNON

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR	A			B	0067	Entière	FIGEAC	1120,00	Propriétaire	1 NEGREVERGNE/AUGUSTE	0039 BD SADI CARNOT,	94200 IVRY SUR SEINE
PPR	A	B		B	0208	Entière	FIGEAC	364,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0096	Entière	FIGEAC	11025,00	Propriétaire	1 AURIAC/ROBERT LEON HENRI	0020 CHE DE BRANDE	33750 CROIGNON
PPR	A	B	C	B	0105	Entière	FIGEAC	6625,00	Propriétaire	1 CAPUS/JEAN CLAUDE	LDT LES LANDES LES LANDES	46120 MOLIERES
PPR		B	C	B	0202	Entière	FIGEAC	1989,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR			C	B	0118	Entière	FIGEAC	2550,00	Usufruitier	2 FAU/JOSETTE PIERRETTE MADELEINE NEE FAU	LA VACALERIE	46100 CAPDENAC
									Nu-propriétaire	2 VIGUIE/CATHERINE MARYVONNE NEE VIGUIE	TAURIAC	46130 TAURIAC
									Nu-propriétaire	1 VIGUIE/CLAUDE JACQUES	LA VACALERIE	46100 CAPDENAC
									Nu-propriétaire	1 VIGUIE/CHRISTIAN RENE	0009 RUE DES FRERES FERRERE	65200 ASTE
									Nu-propriétaire	2 VIGUIE/ALEXANDRA DELPHINE NEE VIGUIE	0022 CHE DES VIGNES	12700 CAPDENAC-GARE
									Nu-propriétaire	2 VIGUIE/STEPHANIE CELINE	0006 RUE PAUL CAMPADIEU	31200 TOULOUSE
PPR	A	B		B	0233	Entière	FIGEAC	22500,00	Usufruitier	2 GINISTY/PAULETTE EMILIENNE ANTOINETTE NEE GINISTY	0009 RUE DU MAIL	75002 PARIS
									Nu-propriétaire	2 FALISSARD/GENEVIEVE SYLVIE	0117 AV DE VILLIERS	75017 PARIS
									Nu-propriétaire	1 FALISSARD/JEAN PIERRE ALAIN LUC	0007 RUE DU PUITS TIPHAINE	60300 SENLIS
PPR		B	C	B	0550	Entière	FIGEAC	14105,00	Propriétaire	2 LOMPUECH/EVELYNE MARIE-LOUISE NEE LOMPUECH	0051 ALL DES PLATANES	31320 PECHABOU
PPR	A	B	C	B	0568	Entière	FIGEAC	3675,00	Propriétaire	1 GUIGNARD/SEBASTIEN	LES MOULINES	46100 FIGEAC
PPR		B		B	1901	Entière	FIGEAC	173,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR		B		B	1902	Entière	FIGEAC	8255,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR			C	B	0116	Entière	FIGEAC	3870,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	0126	Entière	FIGEAC	2615,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0181	Entière	FIGEAC	1472,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0121	Entière	FIGEAC	3583,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	1670	Entière	FIGEAC	1581,00	Propriétaire	1 LAMARCHE/JEAN PAUL ALAIN	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 CONTIE/BERNADETTE JOSIANE YVELINE NEE CONTIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	1478	Entière	FIGEAC	1150,00	Propriétaire	3 PIELET/FRANCOISE PAULETTE MARIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0224	Entière	FIGEAC	20850,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0141	Entière	FIGEAC	3360,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0139	Entière	FIGEAC	990,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0155	Entière	FIGEAC	15400,00	Propriétaire	2 RIGAL/ANNETTE YVONNE NOELLE NEE RIGAL	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR		B	C	B	0586	Entière	FIGEAC	890,00	Propriétaire	1 CAYROU/CAMILLE	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR		B	C	B	0584	Entière	FIGEAC	1659,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B		AI	0706	Entière	FIGEAC	122,00	Propriétaire	1 CALMEJANE/ARMAND GEORGES ALBERT	0015 RUE DES DOCTEURS SANIERES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 MARSON/FERNANDE JEANNETTE NEE MARSON	0015 RUE DES DOCTEURS SANIERES	46100 FIGEAC
PPR		B	C	AI	0390	Entière	FIGEAC	500,00	Propriétaire	1 DELBOS/CLAUDE ELIE VICTOR	0013 RUE DES DOCTEURS SANIERES	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0721	Entière	FIGEAC	437,00	Propriétaire	1 SINGLARD/JEAN-PHILIPPE FREDERIC	0000 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	1616	Entière	FIGEAC	22297,00	Propriétaire	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379 PARIS CEDEX 08
PPR		B	C	AH	0100	Entière	FIGEAC	185,00	Usufruitier	1 RIEU/ELIE MARCEL	LES CAMBOUS	46210 SAINT-CIRGUES
									Nu-propriétaire	1 RIEU/MICHEL JOSE	LES CAMBOUS	46210 SAINT-CIRGUES
PPR	A	B	C	AH	0545	Entière	FIGEAC	710,00	Propriétaire	1 MOORE/JOSEPH PAUL	0027 RUE DU FAUBOURG DU PIN	46100 FIGEAC
PPR									Propriétaire	2 HUBERT/NADEGE YOLANDE NEE HUBERT	0027 RUE DU FAUBOURG DU PIN	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	1210	Entière	FIGEAC	508,00	Propriétaire	1 MOORE/JOSEPH PAUL	0027 RUE DU FAUBOURG DU PIN	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 HUBERT/NADEGE YOLANDE NEE HUBERT	0027 RUE DU FAUBOURG DU PIN	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0690	Entière	FIGEAC	2580,00	Propriétaire	3 DONNET/MARIE-PIERRE SYLVIE	ROUTE D'AURILLAC PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 MOMBOISSE/DORIAN CLAUDE JULES	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0034	Entière	FIGEAC	1070,00	Propriétaire	2 MIELVAQUE/ANNIE MARIE JEANNE NEE MIELVAQUE	LE TERRIE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 AZAIS/PHILIP	LA PARRINE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 AZAIS/VALERIE NEE AZAIS	0271 CHE DE COMBET	82370 SAINT-NAUPHARY
									Propriétaire	2 AZAIS/NATHALIE NEE AZAIS	LAPEYRELEVADE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	1343	Entière	FIGEAC	1486,00	Usufruitier	2 VIGUIER/SIMONE JULIETTE MARIA NEE VIGUIER	COTE DE SEYRIGNAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 VIALA/LYLIANE GABRIELLE HENRIETTE NEE VIALA	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JEAN-MARC GEORGES LILIAN	BELMONT	46130 BELMONT-BRETENOUX
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/LAURENCE RAYMONDE MARCELLE	LES JARDINS DE LACOMBE	46110 BETAILLE
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/NELLY LILIANE SABRINA	0019 AV DES CASTORS	46270 BAGNAC-SUR-CELE
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JACQUES GERMAIN LAURENT	0042 RUE DE CHATEAUROUX	87100 LIMOGES
PPR	A	B		B	0080	Entière	FIGEAC	3240,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0290	Entière	FIGEAC	5490,00	Propriétaire	1 DESMOND/PAUL JACQUES	0081 RUE DU BRAS ST ARNOULT	93460 GOURNAY SUR MARNE
PPR	A	B	C	B	1672	Entière	FIGEAC	3744,00	Propriétaire	1 DESMOND/PAUL JACQUES	0081 RUE DU BRAS ST ARNOULT	93460 GOURNAY SUR MARNE
PPR		B	C	B	0263	Entière	FIGEAC	16,00	Propriétaire	1 VITUROT/PHILIP JEAN	CAUSSE DE SAINT DENIS	46100 LISSAC-ET-MOURET
PPR	A	B		B	0261	Entière	FIGEAC	3070,00	Propriétaire	2 MARMY/ELIANE MARIE JEANNE NEE MARMY	0016 RUE MATHIEU LALANNE	64110 JURANCON
									Propriétaire	2 LACAZE/NELLY ANDREE JULIETTE NEE LACAZE	8 NURSERY LANE WHITFIELD DOVER KENT CT 16 3 H ROYAUME-UNI	
									Propriétaire	1 LACAZE/RENAUD GUY EMILE	0028 BD DES PYRENEES	64000 PAU
PPR	A	B	C	B	0287	Entière	FIGEAC	5400,00	Propriétaire	1 DESMOND/PAUL JACQUES	0081 RUE DU BRAS ST ARNOULT	93460 GOURNAY SUR MARNE
PPR		B	C	B	1741	Entière	FIGEAC	2370,00	Propriétaire	1 REDON/STEPHANE NICOLAS	CAUBINET	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LASSAIGNE/FRANCOISE NEE LASSAIGNE	CAUBINET	46100 FIGEAC

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR	A	B		B	0214	Entière	FIGEAC	3230,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0687	Entière	FIGEAC	265,00	Usufruitier	2 GRATIAS/JEANINE MARIE NEE GRATIAS	PRENTEGARDE RUISSEAU DES FADES	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 SAINZ/PASCAL CHARLES	HERBEMOLS L AIGUILLE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 SAINZ/PIERRE RAYMOND CHARLES	VAILHAUZY AL CAUSSALETS	12400 ST-AFFRIQUE
									Nu-propriétaire	2 SAINZ/CATHERINE MARIE NEE SAINZ	0011 RUE DES DOMES	63360 SAINT-BEAUZIRE
PPR	A	B		B	0089	Entière	FIGEAC	15680,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B		B	0074	Entière	FIGEAC	430,00	Propriétaire	1 TAURAN/PHILIPPE ELIE	RES AMANDINE AT4 AP2806 0009 RUE DES AMANDIERS	31700 BLAGNAC
PPR		B	C	B	0101	Entière	FIGEAC	1013,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0107	Entière	FIGEAC	3315,00	Propriétaire	1 CANTAREL/RAYMOND LOUIS	RAVANEL	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 MICHARD/YOLANDE COLETTE NEE MICHARD	0020 RUE DES DIMES	02650 FOSSOY
PPR	A	B	C	B	0103	Entière	FIGEAC	10296,00	Propriétaire	2 CAGNAC-REVIGNE/ANNIE NEE CAGNAC-REVIGNE	LA MALAYRIE	46100 LUNAN
PPR		B	C	B	0205	Entière	FIGEAC	17040,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0204	Entière	FIGEAC	1894,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0203	Entière	FIGEAC	4860,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0106	Entière	FIGEAC	7009,00	Propriétaire	1 BONNEFOUX/FRANCIS ANDRE FERNAND	0045 RTE DE LUZINAY	38540 SAINT-JUST-CHALEYSSIN
PPR	A	B	C	B	0194	Entière	FIGEAC	1915,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B		B	0198	Entière	FIGEAC	1610,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0229	Entière	FIGEAC	11945,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0558	Entière	FIGEAC	15230,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0593	Entière	FIGEAC	7720,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0218	Entière	FIGEAC	6320,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0127	Entière	FIGEAC	1735,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0123	Entière	FIGEAC	3583,00	Propriétaire	1 BESSONIES/ANTONIN	A LASCOMBELLES,	46100 LUNAN
PPR			C	B	0132	Entière	FIGEAC	4530,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0138	Entière	FIGEAC	9340,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	1903	Entière	FIGEAC	2749,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 AMARGOS/PILAR NEE AMARGOS	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR			C	B	2059	Entière	FIGEAC	79,00	Propriétaire	1 DOURNES/SEBASTIEN JOSEPH	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0582	Entière	FIGEAC	9680,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0575	Entière	FIGEAC	661,00	Propriétaire	1 CAYROU/CAMILLE	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR	A	B	C	B	0577	Entière	FIGEAC	3550,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A		C	B	0579	Entière	FIGEAC	1390,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 AMARGOS/PILAR NEE AMARGOS	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	AH	0367	Entière	FIGEAC	927,00	Propriétaire	1 LACAZE/DOMINIQUE	0002 RUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BONET-MONTSONIS/VIOLETTE NEE BONET-MONTSONIS	0002 RUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0723	Entière	FIGEAC	1288,00	Propriétaire	1 SINGLARD/JEAN-PHILIPPE FREDERIC	0000 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
PPR		B		A	1095	Entière	FIGEAC	2740,00	Propriétaire	2 BONNET/MARINE CHARLOTTE ROSINE	CLOS RESIDENCE 0031 RUE DU FEUILLAGE	64140 LONS
PPR		B		A	1096	Entière	FIGEAC	2870,00	Propriétaire	1 BONNET/JEAN MARIE ERNEST	CLOS RESIDENCE 0031 RUE DU FEUILLAGE	64140 LONS
PPR	A	B		A	0954	Entière	FIGEAC	2485,00	Propriétaire	2 CROM/JOCELYNE MARCELLE NEE CROM	PEMPEU	46270 BAGNAC-SUR-CELE
PPR	A			A	0955	Entière	FIGEAC	90,00	Propriétaire	1 BOUDOUL/ALAIN FREDERIC	0016BAV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 PONS/ELIANE MARYSE NEE PONS	0016BAV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	AH	0350	Entière	FIGEAC	1000,00	Propriétaire	1 VALVERDE/JOSE-MARIE PIERRE	0004TRUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BLANC/CATHERINE NICOLE NEE BLANC	0004TRUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	AH	0318	Entière	FIGEAC	1404,00	Usufruitier	1 LOUET/YVES MICHEL PIERRE	0014 RUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 LOUET/MARTINE NEE LOUET	0003 RUE DU NIGER	75012 PARIS
PPR	A	B		B	2015	Entière	FIGEAC	260,00	Propriétaire	2 RADUREAU/VALERIE DANIELLE	LE MAZERS SIVADAL	46270 LINAC
PPR	A	B		B	0055	Entière	FIGEAC	4960,00	Usufruitier	2 VIGUIER/SIMONE JULIETTE MARIA NEE VIGUIER	COTE DE SEYRIGNAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 VIALA/LYLIANE GABRIELLE HENRIETTE NEE VIALA	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JEAN-MARC GEORGES LILIAN	BELMONT	46130 BELMONT-BRETENOUX
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/LAURENCE RAYMONDE MARCELLE	LES JARDINS DE LACOMBE	46110 BETAILLE
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/NELLY LILIANE SABRINA	0019 AV DES CASTORS	46270 BAGNAC-SUR-CELE
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JACQUES GERMAIN LAURENT	0042 RUE DE CHATEAUROUX	87100 LIMOGES
PPR	A	B		B	1526	Entière	FIGEAC	3026,00	Propriétaire	1 ACAMPO/PASCAL	LE TERRIE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 CAZARD/VERONIQUE ANNIE NEE CAZARD	LE TERRIE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0035	Entière	FIGEAC	1210,00	Propriétaire	2 MIELVAQUE/ANNIE MARIE JEANNE NEE MIELVAQUE	LE TERRIE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 AZAIS/PHILIP	LA PARRINE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 AZAIS/VALERIE NEE AZAIS	0271 CHE DE COMBET	82370 SAINT-NAUPHARY
PPR									Propriétaire	2 AZAIS/NATHALIE NEE AZAIS	LAPEYRELEVADE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0028	Entière	FIGEAC	6898,00	Propriétaire	2 SOUCAL/SUZETTE MARCELLE EMILIE NEE SOUCAL	CHEZ MME CLEMENT 0011 AV LAZARE HOCHE	92370 CHAVILLE
									Propriétaire	2 BOURDIN/MICHELE JEANNE HENRIETTE NEE BOURDIN	0011 AV LAZARE HOCHE	92370 CHAVILLE
PPR	A	B		B	0084	Entière	FIGEAC	4355,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	1222	Entière	FIGEAC	1999,00	Propriétaire	1 HOURADOU/JEAN MARIE ANDRE	RES CIEL DE PROVENCE A3 0036 AV EDOUARD GRINDA	06200 NICE
PPR	A	B		B	0293	Entière	FIGEAC	2310,00	Propriétaire	1 BARBIER/MICHEL JEAN MARIE	0038 RUE DU BONDONNEAU	37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR				B	0203	Entière	FIGEAC	2610,00	Propriétaire	2 LEBERT/PIERRETTE JEANNETTE NEE LEBERT	0038 RUE DU BONDONNEAU	37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER
PPR	A			B	0064	Entière	FIGEAC	595,00	Propriétaire	1 BOS/ROGER ANTOINE	0036 AV DE LA PARRINE HAUTE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0265	Entière	FIGEAC	2650,00	Propriétaire	JPJ PROMOTION	ENBIANE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	ABEMAT PROMOTION	0108 RTE DE FAUCH	81000 ALBI
PPR		B		B	2108	Entière	FIGEAC	2,00	Propriétaire	1 BOIREAU/FLORIAN ROLAND	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
									Propriétaire	3 AURIAC/EMILIE AURELIA	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
PPR		B		B	2109	Entière	FIGEAC	22,00	Propriétaire	1 BOIREAU/FLORIAN ROLAND	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
									Propriétaire	3 AURIAC/EMILIE AURELIA	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	1808	Entière	FIGEAC	5930,00	Propriétaire	1 MICHAUX/GERARD GUY	PAVILLON CAUBINET	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 ACQUAVIVA/STEPHANIE NEE ACQUAVIVA	PAVILLON CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0243	Entière	FIGEAC	3088,00	Nu-propriétaire	2 DELTEIL-MALAPERE/DANIELE MARYSE NEE DELTEIL-MALAPERE	0005 RUE DES LILAS	12700 CAPDENAC-GARE
									Usufruitier	2 CAVAILLE/MARCELLE MARIE DENISE NEE CAVAILLE	1065 CHE D'EMBIANE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DELTEIL-MALAPERE/HUGUETTE JEANNE YVETTE NEE DELTEIL-MALAPERE	0002 RUE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 DELTEIL-MALAPERE/JEAN-CLAUDE PIERRE	FARIGOULE/ 206 CH DE PROVENCE PESQUIER	13120 GARDANNE
PPR		B		B	0088	Entière	FIGEAC	400,00	Usufruitier	2 VIGUIER/SIMONE JULIETTE MARIA NEE VIGUIER	COTE DE SEYRIGNAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 VIALA/LYLIANE GABRIELLE HENRIETTE NEE VIALA	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JEAN-MARC GEORGES LILIAN	BELMONT	46130 BELMONT-BRETENOUX
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/LAURENCE RAYMONDE MARCELLE	LES JARDINS DE LACOMBE	46110 BETAILLE
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/NELLY LILIANE SABRINA	0019 AV DES CASTORS	46270 BAGNAC-SUR-CELE
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JACQUES GERMAIN LAURENT	0042 RUE DE CHATEAUROUX	87100 LIMOGES
PPR		B		B	0077	Entière	FIGEAC	570,00	Propriétaire	2 FERRARI/ERNESTA NEE FERRARI	VIA F DEL COSSA 9 BOLOGNA ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/CLORINDA NEE FERRARI	VIALE PAGANINI 5 C.A/P.41049 SASSUOLO ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/FRANCESCA NEE FERRARI	V. LE 5 GIORNATE DI MILANO N.6041049 SASSUOLO ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/ALDEGONDA	VIA MAZZINI 28 BOLOGNA ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/LERICA NEE FERRARI	VIA CASTELO NO 2-42013 CASALGRANDRE ALTO ITALIE	
									Propriétaire	1 FERRARI/MARCO ISIDORO	VIA LIBERAZIONE NO 36-42013 CASALGRANDE ITALIE	
PPR	A	B		B	0093	Entière	FIGEAC	44910,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0104	Entière	FIGEAC	6236,00	Propriétaire	2 DELSOL/YVONNE MARIE	RES LES TILLEULS APPT 19 0014 RUE SAINT CREPIN	60310 LASSIGNY
PPR	A	B	C	B	0109	Entière	FIGEAC	5285,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0201	Entière	FIGEAC	2500,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0113	Entière	FIGEAC	1850,00	Propriétaire	2 VERNHET/JOSIANE MARIE CHRISTINE NEE VERNHET	MAS D AILHES	46320 REYREVIGNES
									Propriétaire	2 PIEYRE/SIMONNE ANDREA NEE PIEYRE	0020 RUE LEON BLUM	12700 CAPDENAC-GARE
									Propriétaire	1 DELSERIES/RENE ANDRE PAUL	CAMBOULAN	12260 AMBEYRAC
									Propriétaire	1 DELSERIES/ROBERT ANSELME	0003 RTE DE SEGOUGNAC	47310 AUBIAC
									Propriétaire	2 DELSERIES/PAULETTE ANDREE NEE DELSERIES	0025 RUE DU GAT	31820 PIBRAC
									Propriétaire	1 PIEYRE/BERNARD ALAIN ANDRE	0029 RUE ANDRE CITROEN	92300 LEVALLOIS PERRET
PPR	A	B	C	B	0120	Entière	FIGEAC	26600,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0560	Entière	FIGEAC	4650,00	Propriétaire	1 CASTAGNE/ROGER MARCEL ANDRE	LA CAPELETTE	46100 CAPDENAC
PPR	A	B		B	0563	Entière	FIGEAC	1400,00	Propriétaire	1 GUIGNARD/SEBASTIEN	LES MOULINES	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0567	Entière	FIGEAC	6105,00	Propriétaire	1 GUIGNARD/SEBASTIEN	LES MOULINES	46100 FIGEAC
PPR			C	B	0117	Entière	FIGEAC	82,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0219	Entière	FIGEAC	5060,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0122	Entière	FIGEAC	3583,00	Propriétaire	2 BOUYSSOU/EVA RENEE GABRIELLE NEE BOUYSSOU	LE POUX	46270 FELZINS
PPR		B	C	B	1843	Entière	FIGEAC	17045,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0143	Entière	FIGEAC	19540,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	0134	Entière	FIGEAC	1010,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0172	Entière	FIGEAC	1840,00	Propriétaire	1 BOUTARIC/GEORGES RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0160	Entière	FIGEAC	239,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0159	Entière	FIGEAC	2610,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0589	Entière	FIGEAC	1000,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0596	Entière	FIGEAC	2480,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0576	Entière	FIGEAC	585,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A		C	B	0580	Entière	FIGEAC	3630,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	AI	0391	Entière	FIGEAC	500,00	Propriétaire	1 CALMEJANE/ARMAND GEORGES ALBERT	0015 RUE DES DOCTEURS SANIERES	46100 FIGEAC
PPR		B		AI	0395	Entière	FIGEAC	500,00	Propriétaire	1 MARMOL/BRUNO JEAN CHARLES	0007 RUE ROLAND CAZARD	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 MARMOL/YANICK JACQUES ANDRE	DERRIERE LE PARC	46190 SOUSCEYRAC
PPR		B	C	AI	0722	Entière	FIGEAC	1628,00	Propriétaire	1 SINGLARD/JEAN-PHILIPPE FREDERIC	0000 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
PPR	A	B		AI	0755	Entière	FIGEAC	1380,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B		AI	0702	Entière	FIGEAC	6040,00	Propriétaire	1 SABATIE/JOSEPH	0045 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 SABATIE/JEAN PIERRE LOUIS	0047 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
		B							Propriétaire	1 PELLETIER/GUY FRANCE	0005 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC

Périmètre concerné			Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
			Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR			AH	0544	Entière	FIGEAC	1160,00	Propriétaire	2 CAUBEL/MIREILLE RAYMONDE FRANCE LUCETTE NEE CAUBEL	0005 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
PPR		B	A	1209	Entière	FIGEAC	1130,00	Propriétaire	3 ESTEBAN/JUANITA	HLM BATAILLE P 214B,	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	1126	Entière	FIGEAC	12,00	Propriétaire	BREVAL	0093 AV GENERAL LECLERC	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
PPR	A	B	B	0054	Entière	FIGEAC	2530,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0053	Entière	FIGEAC	5800,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A		B	0058	Entière	FIGEAC	201,00	Propriétaire	1 LEHOURS/JACQUES ERNEST MARCEL	LE BOURG	15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
								Propriétaire	2 DELCLAUX/LOUISE ODETTE NEE DELCLAUX	BAT D N 215, HLM DE MONTVIGUIE,	46100 FIGEAC
PPR		B	B	0086	Entière	FIGEAC	3395,00	Propriétaire	1 LEHOURS/JACQUES ERNEST MARCEL	LE BOURG	15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
								Propriétaire	2 DELCLAUX/LOUISE ODETTE NEE DELCLAUX	BAT D N 215, HLM DE MONTVIGUIE,	46100 FIGEAC
PPR	A	B C	B	0036	Entière	FIGEAC	5680,00	Propriétaire	2 MIELVAQUE/ANNIE MARIE JEANNE NEE MIELVAQUE	LE TERRIE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	1 AZAIS/PHILIP	LA PARRINE	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 AZAIS/VALERIE NEE AZAIS	0271 CHE DE COMBET	82370 SAINT-NAUPHARY
								Propriétaire	2 AZAIS/NATHALIE NEE AZAIS	LAPEYRELEVADE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0059	Entière	FIGEAC	2615,00	Propriétaire	1 ROUQUIE/ADOLPHE	0000 RUE DES MAQUISARDS	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0081	Entière	FIGEAC	4240,00	Propriétaire	2 DARLES/NICOLE SIMONE MARCELLE NEE DARLES	CHEMIN DE LA FONTAINE PAILLES	46090 LABASTIDE-MARNHAC
PPR	A	B	B	0297	Entière	FIGEAC	120,00	Propriétaire	1 DESMOND/PAUL JACQUES	0081 RUE DU BRAS ST ARNOULT	93460 GOURNAY SUR MARNE
PPR	A	B C	B	1677	Entière	FIGEAC	3335,00	Propriétaire	1 DESMOND/PAUL JACQUES	0081 RUE DU BRAS ST ARNOULT	93460 GOURNAY SUR MARNE
PPR	A	B C	B	0288	Entière	FIGEAC	5450,00	Propriétaire	2 CAJARC/ANNE MARIE THERESE NEE CAJARC	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR		B	B	0267	Entière	FIGEAC	726,00	Propriétaire	2 MARMY/ELIANE MARIE JEANNE NEE MARMY	0016 RUE MATHIEU LALANNE	64110 JURANCON
								Propriétaire	2 LACAZE/NELLY ANDREE JULIETTE NEE LACAZE	8 NURSERY LANE WHITFIELD DOVER KENT CT 16 3 H ROYAUME-UNI	
								Propriétaire	1 LACAZE/RENAUD GUY EMILE	0028 BD DES PYRENEES	64000 PAU
PPR	A	B	B	0259	Entière	FIGEAC	2860,00	Propriétaire	1 ERNAULT/ROGER PAUL MICHEL EUGENE	CAUBINET	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 PIGNOLET/MARTINE LOUISETTE GABRIELLE NEE PIGNOLET	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0258	Entière	FIGEAC	3995,00	Propriétaire	1 ERNAULT/ROGER PAUL MICHEL EUGENE	CAUBINET	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 PIGNOLET/MARTINE LOUISETTE GABRIELLE NEE PIGNOLET	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	0271	Entière	FIGEAC	820,00	Propriétaire	1 ERNAULT/ROGER PAUL MICHEL EUGENE	CAUBINET	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 PIGNOLET/MARTINE LOUISETTE GABRIELLE NEE PIGNOLET	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	1740	Entière	FIGEAC	2310,00	Propriétaire	1 GRATIAS/JEAN-CHARLES	CAUBINET	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 REDON/FABIENNE NOELLE CHRISTIANE	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR		B	B	1922	Entière	FIGEAC	936,00	Propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
								Propriétaire	1 BRUN/DAVID	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR		B	B	1925	Entière	FIGEAC	2264,00	Propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
								Propriétaire	1 BRUN/DAVID	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
PPR		B C	B	1761	Entière	FIGEAC	2901,00	Propriétaire	1 BONAL/JEAN PAUL BERTHIL	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	1807	Entière	FIGEAC	3850,00	Propriétaire	1 MICHAUX/GERARD GUY	PAVILLON CAUBINET	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 ACQUAVIVA/STEPHANIE NEE ACQUAVIVA	PAVILLON CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0242	Entière	FIGEAC	8630,00	Usufruitier	2 GINISTY/PAULETTE EMILIENNE ANTOINETTE NEE GINISTY	0009 RUE DU MAIL	75002 PARIS
								Nu-propriétaire	2 FALISSARD/GENEVIEVE SYLVIE	0117 AV DE VILLIERS	75017 PARIS
								Nu-propriétaire	1 FALISSARD/JEAN PIERRE ALAIN LUC	0007 RUE DU PUITS TIPHAINE	60300 SENLIS
PPR		B	B	0090	Entière	FIGEAC	3500,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B	B	0076	Entière	FIGEAC	1770,00	Propriétaire	1 TAURAN/PHILIPPE ELIE	RES AMANDINE AT4 AP2806 0009 RUE DES AMANDIERS	31700 BLAGNAC
PPR	A	B	B	0068	Entière	FIGEAC	1180,00	Propriétaire	1 AURIAC/ROBERT LEON HENRI	0020 CHE DE BRANDE	33750 CROIGNON
PPR		B	B	0069	Entière	FIGEAC	4345,00	Propriétaire	1 AURIAC/ROBERT LEON HENRI	0020 CHE DE BRANDE	33750 CROIGNON
PPR		B C	B	0100	Entière	FIGEAC	4557,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0213	Entière	FIGEAC	2590,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B C	B	0108	Entière	FIGEAC	3832,00	Propriétaire	2 DELSOL/YVONNE MARIE	RES LES TILLEULS APPT 19 0014 RUE SAINT CREPIN	60310 LASSIGNY
PPR	A	B	B	0215	Entière	FIGEAC	200,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B	B	1205	Entière	FIGEAC	2505,00	Propriétaire	1 BAHUT/FRANCOIS	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
								Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	1204	Entière	FIGEAC	11274,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		C	B	0115	Entière	FIGEAC	3795,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0232	Entière	FIGEAC	8650,00	Propriétaire	1 SENIZERGUES/BERNARD GEORGES ARSENE	LAVAYSSIERE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0561	Entière	FIGEAC	2292,00	Propriétaire	2 LOMPUECH/EVELYNE MARIE-LOUISE NEE LOMPUECH	0051 ALL DES PLATANES	31320 PECHABOU
								Propriétaire	2 LOMPUECH/CHRISTIANE ANNIE NEE LOMPUECH	VILLA LA CAUDALIE 0031 RTE DES LACS	33990 NAUJAC-SUR-MER
PPR	A	B	B	0562	Entière	FIGEAC	5400,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B	B	0570	Entière	FIGEAC	4910,00	Propriétaire	1 BESSONIES/ANTONIN	A LASCOMBELLES,	46100 LUNAN
PPR		B C	B	1548	Entière	FIGEAC	17203,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		C	B	0128	Entière	FIGEAC	4630,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	B	1930	Entière	FIGEAC	4003,00	Propriétaire	2 PAYROT/CHRISTIANE ANGELE AUGUSTINE	VIC	46100 CAPDENAC
PPR		C	B	0129	Entière	FIGEAC	4630,00	Propriétaire	1 RAFFY/REGIS LOUIS	LA TOULZANE	46100 FIGEAC
PPR		C	B	1474	Entière	FIGEAC	720,00	Propriétaire	3 PIELET/FRANCOISE PAULETTE MARIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	B	1482	Entière	FIGEAC	166,00	Propriétaire	1 BOUTARIC/GEORGES RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	B	0169	Entière	FIGEAC	4265,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B C	B	2082	Entière	FIGEAC	29458,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR			C	B	0136	Entière	FIGEAC	4975,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0163	Entière	FIGEAC	3800,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0161	Entière	FIGEAC	1715,00	Usufruitier	2 VIGUIER/SIMONE JULIETTE MARIA NEE VIGUIER	COTE DE SEYRIGNAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 VIALA/LYLIANE GABRIELLE HENRIETTE NEE VIALA	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JEAN-MARC GEORGES LILIAN	BELMONT	46130 BELMONT-BRETENOUX
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/LAURENCE RAYMONDE MARCELLE	LES JARDINS DE LACOMBE	46110 BETAILLE
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/NELLY LILIANE SABRINA	0019 AV DES CASTORS	46270 BAGNAC-SUR-CELE
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JACQUES GERMAIN LAURENT	0042 RUE DE CHATEAUROUX	87100 LIMOGES
PPR		B		B	1904	Entière	FIGEAC	31,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	2058	Entière	FIGEAC	2740,00	Propriétaire	1 DOURNES/SEBASTIEN JOSEPH	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B		B	2062	Entière	FIGEAC	752,00	Propriétaire	1 DOURNES/SEBASTIEN JOSEPH	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0581	Entière	FIGEAC	6384,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	1097	Entière	FIGEAC	1281,00	Propriétaire	2 BONNET/MARINE CHARLOTTE ROSINE	CLOS RESIDENCE 0031 RUE DU FEUILLAGE	64140 LONS
PPR		B		A	1099	Entière	FIGEAC	381,00	Propriétaire	2 BONNET/MARINE CHARLOTTE ROSINE	CLOS RESIDENCE 0031 RUE DU FEUILLAGE	64140 LONS
PPR		B	C	A	0707	Entière	FIGEAC	1725,00	Propriétaire	1 BONNET/JEAN MARIE ERNEST	CLOS RESIDENCE 0031 RUE DU FEUILLAGE	64140 LONS
PPR		B		A	0757	Entière	FIGEAC	75,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR				B	1496	Entière	FIGEAC	6480,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR			C	AH	0316	Entière	FIGEAC	107,00	Propriétaire	1 MIGNOT/OLIVIER GEORGES SIMON	LES JARDINS DU CENTRE 0033 RUE HENRI MARECHAL	69800 ST PRIEST
PPR			C	AH	0315	Entière	FIGEAC	960,00	Propriétaire	1 MOORE/JOSEPH PAUL	0027 RUE DU FAUBOURG DU PIN	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 HUBERT/NADEGE YOLANDE NEE HUBERT	0027 RUE DU FAUBOURG DU PIN	46100 FIGEAC
PPR		B		AH	0543	Entière	FIGEAC	607,00	Propriétaire	1 PELLETIER/GUY FRANCE	0005 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 CAUBEL/MIREILLE RAYMONDE FRANCE LUCETTE NEE CAUBEL	0005 IMP DES SOURCES	46100 FIGEAC
PPR		B	C	AH	0317	Entière	FIGEAC	1604,00	Propriétaire	1 ROSENFELD/PATRICK	0003 RUE DU NIGER	75012 PARIS
									Propriétaire	2 LOUET/MARTINE NEE LOUET	0003 RUE DU NIGER	75012 PARIS
PPR	A	B		A	0684	Entière	FIGEAC	295,00	Propriétaire	1 KOWALIK/PIERRE	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BOUSQUET/COLETTE NEE BOUSQUET	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0692	Entière	FIGEAC	2760,00	Propriétaire	2 CROM/JOCELYNE MARCELLE NEE CROM	PEMPEU	46270 BAGNAC-SUR-CELE
PPR		B	C	A	0750	Entière	FIGEAC	10408,00	Propriétaire	1 KOWALIK/PIERRE	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BOUSQUET/COLETTE NEE BOUSQUET	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0688	Entière	FIGEAC	2960,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	1757	Entière	FIGEAC	382,00	Propriétaire	LE TERRIE	LE TERRIE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	1756	Entière	FIGEAC	868,00	Propriétaire	1 VACHON/PIERRE GERARD ROLAND	LE TERRIE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BONNAFE/ANNE GERVAISE NEE BONNAFE	LE TERRIE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0029	Entière	FIGEAC	1540,00	Propriétaire	1 ACAMPO/PASCAL	LE TERRIE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 CAZARD/VERONIQUE ANNIE NEE CAZARD	LE TERRIE	46100 FIGEAC
PPR	A			B	0060	Entière	FIGEAC	1080,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0268	Entière	FIGEAC	730,00	Propriétaire	1 ERNAULT/ROGER PAUL MICHEL EUGENE	CAUBINET	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 PIGNOLET/MARTINE LOUISETTE GABRIELLE NEE PIGNOLET	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0270	Entière	FIGEAC	1240,00	Propriétaire	1 ERNAULT/ROGER PAUL MICHEL EUGENE	CAUBINET	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 PIGNOLET/MARTINE LOUISETTE GABRIELLE NEE PIGNOLET	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0257	Entière	FIGEAC	4600,00	Propriétaire	2 LOMPUECH/EVELYNE MARIE-LOUISE NEE LOMPUECH	0051 ALL DES PLATANES	31320 PECHABOU
									Propriétaire	2 LOMPUECH/CHRISTIANE ANNIE NEE LOMPUECH	VILLA LA CAUDALIE 0031 RTE DES LACS	33990 NAUJAC-SUR-MER
PPR		B		B	2107	Entière	FIGEAC	85,00	Propriétaire	1 BOIREAU/FLORIAN ROLAND	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
									Propriétaire	3 AURIAC/EMILIE AURELIA	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0254	Entière	FIGEAC	2505,00	Propriétaire	1 FOISSAC/MICHEL JOSEPH NOEL	COMBE DE LAVAYSSIERE	46100 FIGEAC
PPR		B		B	1743	Entière	FIGEAC	398,00	Propriétaire	2 LASSAIGNE/FRANCOISE NEE LASSAIGNE	CAUBINET	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 GRATIAS/JEAN-CHARLES	CAUBINET	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 REDON/FABIENNE NOELLE CHRISTIANE	CAUBINET	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 DESTRUEL/MARIE-JOSEE CECILE NEE DESTRUEL	0006 RUE DE L'ARTISANAT	15210 YDES
									Propriétaire	1 BERRI/ARNAUD	CAUBINET	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 REDON/STEPHANE NICOLAS	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0247	Entière	FIGEAC	1584,00	Propriétaire	2 LOMPUECH/EVELYNE MARIE-LOUISE NEE LOMPUECH	0051 ALL DES PLATANES	31320 PECHABOU
									Propriétaire	2 LOMPUECH/CHRISTIANE ANNIE NEE LOMPUECH	VILLA LA CAUDALIE 0031 RTE DES LACS	33990 NAUJAC-SUR-MER
PPR	A	B		B	0078	Entière	FIGEAC	1520,00	Propriétaire	2 FERRARI/ERNESTA NEE FERRARI	VIA F DEL COSSA 9 BOLOGNA ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/CLORINDA NEE FERRARI	VIALE PAGANINI 5 C.A/P.41049 SASSUOLO ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/FRANCESCA NEE FERRARI	V. LE 5 GIORNATE DI MILANO N.6041049 SASSUOLO ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/ALDEGONDA	VIA MAZZINI 28 BOLOGNA ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/LERICA NEE FERRARI	VIA CASTELO NO 2-42013 CASALGRANDRE ALTO ITALIE	
									Propriétaire	1 FERRARI/MARCO ISIDORO	VIA LIBERAZIONE NO 36-42013 CASALGRANDE ITALIE	
PPR		B	C	B	0097	Entière	FIGEAC	1350,00	Propriétaire	1 NEGREVERGNE/AUGUSTE	0039 BD SADI CARNOT,	94200 IVRY SUR SEINE
PPR	A	B		B	0209	Entière	FIGEAC	8315,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0237	Entière	FIGEAC	168,00	Usufruitier	2 GINISTY/PAULETTE EMILIENNE ANTOINETTE NEE GINISTY	0009 RUE DU MAIL	75002 PARIS
									Nu-propriétaire	2 FALISSARD/GENEVIEVE SYLVIE	0117 AV DE VILLIERS	75017 PARIS
									Nu-propriétaire	1 FALISSARD/JEAN PIERRE ALAIN LUC	0007 RUE DU PUITS TIPHAINE	60300 SENLIS

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR		B	C	B	0186	Entière	FIGEAC	1560,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	2078	Entière	FIGEAC	967,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	2080	Entière	FIGEAC	11,00	Propriétaire	1 HENRI/JACQUES RENE	0003 RUE GUYNEMER	12700 CAPDENAC-GARE
									Propriétaire	2 DUPAS/CATHERINE LILIANE MADELEINE NEE DUPAS	0003 RUE GUYNEMER	12700 CAPDENAC-GARE
PPR			C	B	2077	Entière	FIGEAC	1344,00	Propriétaire	1 HENRI/JACQUES RENE	0003 RUE GUYNEMER	12700 CAPDENAC-GARE
									Propriétaire	2 DUPAS/CATHERINE LILIANE MADELEINE NEE DUPAS	0003 RUE GUYNEMER	12700 CAPDENAC-GARE
PPR			C	B	0124	Entière	FIGEAC	1173,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0144	Entière	FIGEAC	4800,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	1519	Entière	FIGEAC	2529,00	Propriétaire	1 LAMARCHE/JEAN PAUL ALAIN	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 CONTIE/BERNADETTE JOSIANE YVELINE NEE CONTIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0168	Entière	FIGEAC	11645,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0137	Entière	FIGEAC	1595,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B		B	1484	Entière	FIGEAC	820,00	Propriétaire	1 BOUTARIC/GEORGES RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0167	Entière	FIGEAC	10400,00	Propriétaire	1 LHOMME/JEAN MICHEL HERVE	0004 RUE DE LA SANTA	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0165	Entière	FIGEAC	12480,00	Propriétaire	1 BOUTARIC/GEORGES RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0164	Entière	FIGEAC	6442,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0708	Entière	FIGEAC	4090,00	Propriétaire	1 SABATIE/JOSEPH	0045 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	1 SABATIE/JEAN PIERRE LOUIS	0047 CHE DE BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0701	Entière	FIGEAC	6160,00	Propriétaire	1 BOUDOUL/ALAIN FREDERIC	0016BAV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 PONS/ELIANE MARYSE NEE PONS	0016BAV JULIEN BAILLY	46100 FIGEAC
PPR	A			A	0694	Entière	FIGEAC	1460,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0052	Entière	FIGEAC	7560,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR		B	C	AH	0101	Entière	FIGEAC	11,00	Propriétaire	1 ROSENFELD/PATRICK	0003 RUE DU NIGER	75012 PARIS
									Propriétaire	2 LOUET/MARTINE NEE LOUET	0003 RUE DU NIGER	75012 PARIS
PPR		B	C	AH	0351	Entière	FIGEAC	1295,00	Propriétaire	1 GALTIE/JEAN LUC	0006 RUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 THERON/MONIQUE MARIE-THERESE RENEE NEE THERON	0006 RUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0683	Entière	FIGEAC	5410,00	Propriétaire	1 KOWALIK/PIERRE	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BOUSQUET/COLETTE NEE BOUSQUET	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0781	Entière	FIGEAC	625,00	Propriétaire	1 KOWALIK/PIERRE	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BOUSQUET/COLETTE NEE BOUSQUET	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	1208	Entière	FIGEAC	72,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0031	Entière	FIGEAC	513,00	Propriétaire	1 ACAMPO/PASCAL	LE TERRIE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 CAZARD/VERONIQUE ANNIE NEE CAZARD	LE TERRIE	46100 FIGEAC
PPR	A			B	0048	Entière	FIGEAC	4360,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A			B	0056	Entière	FIGEAC	300,00	Propriétaire	1 LEHOURS/JACQUES ERNEST MARCEL	LE BOURG	15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
									Propriétaire	2 DELCLAUX/LOUISE ODETTE NEE DELCLAUX	BAT D N 215, HLM DE MONTVIGUIE,	46100 FIGEAC
PPR		B		B	0085	Entière	FIGEAC	4295,00	Propriétaire	1 ROUQUIE/ADOLPHE	0000 RUE DES MAQUISARDS	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0026	Entière	FIGEAC	2100,00	Propriétaire	2 BACONNIER/HELENE GEORGETTE DESIREE	0003TBD PASTEUR	46100 FIGEAC
PPR		B		B	0083	Entière	FIGEAC	25,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0079	Entière	FIGEAC	1880,00	Propriétaire	1 BOS/ROGER ANTOINE	0036 AV DE LA PARRINE HAUTE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	1221	Entière	FIGEAC	9496,00	Propriétaire	1 DESMOND/PAUL JACQUES	0081 RUE DU BRAS ST ARNOULT	93460 GOURNAY SUR MARNE
PPR		B		B	2110	Entière	FIGEAC	351,00	Propriétaire	1 BOIREAU/FLORIAN ROLAND	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
									Propriétaire	3 AURIAC/EMILIE AURELIA	0004 RUE SEGUIER	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0250	Entière	FIGEAC	3060,00	Propriétaire	1 BONAL/JEAN PAUL BERTHIL	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0245	Entière	FIGEAC	695,00	Propriétaire	2 LOMPUECH/EVELYNE MARIE-LOUISE NEE LOMPUECH	0051 ALL DES PLATANES	31320 PECHABOU
									Propriétaire	2 LOMPUECH/CHRISTIANE ANNIE NEE LOMPUECH	VILLA LA CAUDALIE 0031 RTE DES LACS	33990 NAUJAC-SUR-MER
PPR	A	B	C	B	0244	Entière	FIGEAC	1123,00	Nu-propriétaire	2 DELTEIL-MALAPERE/DANIELE MARYSE NEE DELTEIL-MALAPERE	0005 RUE DES LILAS	12700 CAPDENAC-GARE
									Usufruitier	2 CAVAILLE/MARCELLE MARIE DENISE NEE CAVAILLE	1065 CHE D'EMBIANE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 DELTEIL-MALAPERE/HUGUETTE JEANNE YVETTE NEE DELTEIL-MALAPERE	0002 RUE DE VIDAILLAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 DELTEIL-MALAPERE/JEAN-CLAUDE PIERRE	FARIGOULE/ 206 CH DE PROVENCE PESQUIER	13120 GARDANNE
PPR	A	B		B	0216	Entière	FIGEAC	9350,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0075	Entière	FIGEAC	3480,00	Propriétaire	1 TAURAN/PHILIPPE ELIE	RES AMANDINE AT4 AP2806 0009 RUE DES AMANDIERS	31700 BLAGNAC
PPR		B		B	0072	Entière	FIGEAC	80,00	Propriétaire	1 NEGREVERGNE/AUGUSTE	0039 BD SADI CARNOT,	94200 IVRY SUR SEINE
PPR	A	B	C	B	0102	Entière	FIGEAC	11670,00	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE ()	0051 RUE VICTOR HUGO	46009 CAHORS CEDEX
									Gérant, Mandataire, Gestionnaire	FRANCE DOMAINE ()	TRESORERIE GENERALE 0190 RUE DU PDT WILSON	46000 CAHORS
PPR	A	B		B	0110	Entière	FIGEAC	5452,00	Propriétaire	1 CANTAREL/RAYMOND LOUIS	RAVANEL	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 MICHARD/YOLANDE COLETTE NEE MICHARD	0020 RUE DES DIMES	02650 FOSSOY
PPR		B		B	0217	Entière	FIGEAC	540,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0225	Entière	FIGEAC	18790,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0566	Entière	FIGEAC	91,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0569	Entière	FIGEAC	2290,00	Propriétaire	1 BESSONIES/ANTONIN	A LASCOMBELLES,	46100 LUNAN
PPR		B	C	B	1549	Entière	FIGEAC	9911,00	Propriétaire	2 POTTIER/MARIE-HELENE FLORENCE MARIE-LOUISE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0220	Entière	FIGEAC	240,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR			C	B	0185	Entière	FIGEAC	4960,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	2081	Entière	FIGEAC	397,00	Propriétaire	1 HENRI/JACQUES RENE	0003 RUE GUYNEMER	12700 CAPDENAC-GARE
									Propriétaire	2 DUPAS/CATHERINE LILIANE MADELEINE NEE DUPAS	0003 RUE GUYNEMER	12700 CAPDENAC-GARE
PPR			C	B	2079	Entière	FIGEAC	9,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B		B	1480	Entière	FIGEAC	493,00	Propriétaire	1 BOUTARIC/GEORGES RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0140	Entière	FIGEAC	5430,00	Propriétaire	2 DELCROS/JOSETTE NEE DELCROS	LIFFERNET	46100 LUNAN
PPR	A	B		B	0162	Entière	FIGEAC	2220,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0587	Entière	FIGEAC	1340,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR			C	B	1324	Entière	FIGEAC	6887,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	AH	0368	Entière	FIGEAC	1386,00	Propriétaire	1 ROUQUETTE/DANIEL	0002BRUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LAFON/EMILIE ANTONIA NEE LAFON	0002BRUE DE LA CROIX DU BATAILLE	46100 FIGEAC
PPR		B		AI	0394	Entière	FIGEAC	500,00	Propriétaire	2 ROUX/ANNE MARIE AGNES NEE ROUX	0021 RUE DES DOCTEURS SANIERES	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0758	Entière	FIGEAC	2375,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0698	Entière	FIGEAC	1260,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR		B	C	AH	0349	Entière	FIGEAC	2051,00	Usufruitier	1 RIEU/MICHEL JOSE	LES CAMBOUS	46210 SAINT-CIRGUES
									Nu-propriétaire	3 RIEU/MATHILDE NOELLE	LES CAMBOUS	46210 SAINT-CIRGUES
									Usufruitier	2 BOUSQUET/EVELYNE GINETTE EMILIE NEE BOUSQUET	MALBOUYSSOU	46210 LABASTIDE-DU-HAUT-MONT
PPR	A	B		A	1207	Entière	FIGEAC	1640,00	Propriétaire	3 ESTEBAN/JUANITA	HLM BATAILLE P 214B,	46100 FIGEAC
PPR		B		A	1142	Entière	FIGEAC	1245,00	Propriétaire	1 KOWALIK/PIERRE	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BOUSQUET/COLETTE NEE BOUSQUET	PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	1143	Entière	FIGEAC	755,00	Propriétaire	1 GODART/SERGE ANDRE LUCIEN	CHEMIN DE LA CROIX DE BATAILLE PRENTEGARDE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BOYA/NATHALIE MICHELLE NEE BOYA	REDONDET	46100 CAMBOULIT
PPR	A	B		B	0044	Entière	FIGEAC	3110,00	Propriétaire	BREVAL	0093 AV GENERAL LECLERC	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
PPR	A	B		B	0032	Entière	FIGEAC	2890,00	Propriétaire	1 VACHON/PIERRE GERARD ROLAND	LE TERRIE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 BONNAFE/ANNE GERVAISE NEE BONNAFE	LE TERRIE	46100 FIGEAC
PPR	A			B	0057	Entière	FIGEAC	260,00	Usufruitier	2 VIGUIER/SIMONE JULIETTE MARIA NEE VIGUIER	COTE DE SEYRIGNAC	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	2 VIALA/LYLIANE GABRIELLE HENRIETTE NEE VIALA	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JEAN-MARC GEORGES LILIAN	BELMONT	46130 BELMONT-BRETENOUX
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/LAURENCE RAYMONDE MARCELLE	LES JARDINS DE LACOMBE	46110 BETAILLE
									Nu-propriétaire	3 DAYNAC/NELLY LILIANE SABRINA	0019 AV DES CASTORS	46270 BAGNAC-SUR-CELE
									Nu-propriétaire	1 VIALA/JACQUES GERMAIN LAURENT	0042 RUE DE CHATEAUROUX	87100 LIMOGES
PPR		B		B	1342	Entière	FIGEAC	2209,00	Propriétaire	1 GENDREAU/BERNARD LAURENT OLIVIER	0020 RUE CHRISTOPHE COLOMB	94200 IVRY SUR SEINE
PPR	A			B	0061	Entière	FIGEAC	560,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0292	Entière	FIGEAC	17690,00	Propriétaire	1 BARBIER/MICHEL JEAN MARIE	0038 RUE DU BONDONNEAU	37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER
									Propriétaire	2 LEBERT/PIERRETTE JEANNETTE NEE LEBERT	0038 RUE DU BONDONNEAU	37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER
PPR	A			B	0065	Entière	FIGEAC	670,00	Propriétaire	2 FERRARI/ERNESTA NEE FERRARI	VIA F DEL COSSA 9 BOLOGNA ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/CLORINDA NEE FERRARI	VIALE PAGANINI 5 C.A/P.41049 SASSUOLO ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/FRANCESCA NEE FERRARI	V. LE 5 GIORNATE DI MILANO N.6041049 SASSUOLO ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/ALDEGONDA	VIA MAZZINI 28 BOLOGNA ITALIE	
									Propriétaire	2 FERRARI/LERICA NEE FERRARI	VIA CASTELO NO 2-42013 CASALGRANDRE ALTO ITALIE	
									Propriétaire	1 FERRARI/MARCO ISIDORO	VIA LIBERAZIONE NO 36-42013 CASALGRANDE ITALIE	
PPR	A	B		B	0289	Entière	FIGEAC	320,00	Propriétaire	1 DESMOND/PAUL JACQUES	0081 RUE DU BRAS ST ARNOULT	93460 GOURNAY SUR MARNE
PPR	A			B	0066	Entière	FIGEAC	2890,00	Propriétaire	1 TAURAN/PHILIPPE ELIE	RES AMANDINE AT4 AP2806 0009 RUE DES AMANDIERS	31700 BLAGNAC
PPR		B	C	B	0262	Entière	FIGEAC	14,00	Propriétaire	2 MARMY/ELIANE MARIE JEANNE NEE MARMY	0016 RUE MATHIEU LALANNE	64110 JURANCON
									Propriétaire	2 LACAZE/NELLY ANDREE JULIETTE NEE LACAZE	8 NURSERY LANE WHITFIELD DOVER KENT CT 16 3 H ROYAUME-UNI	
									Propriétaire	1 LACAZE/RENAUD GUY EMILE	0028 BD DES PYRENEES	64000 PAU
PPR	A	B		B	0256	Entière	FIGEAC	3410,00	Propriétaire	1 BONAL/JEAN PAUL BERTHIL	CAUBINET	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0252	Entière	FIGEAC	3600,00	Propriétaire	1 VITUROT/PHILIP JEAN	CAUSSE DE SAINT DENIS	46100 LISSAC-ET-MOURET
PPR	A	B		B	0249	Entière	FIGEAC	2000,00	Propriétaire	1 SCHMITT/ALAIN JEAN ROGER	0030 AV DES HTS DU PARC	78830 BONNELLES
									Propriétaire	1 DOLIQUE/GEORGES VICTOR CHARLES	0015 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	93250 VILLEMOMBLE
PPR		B		B	0073	Entière	FIGEAC	1580,00	Propriétaire	1 NEGREVERGNE/AUGUSTE	0039 BD SADI CARNOT,	94200 IVRY SUR SEINE
PPR		B		B	0095	Entière	FIGEAC	30,00	Propriétaire	1 AURIAC/ROBERT LEON HENRI	0020 CHE DE BRANDE	33750 CROIGNON
PPR	A	B		B	0210	Entière	FIGEAC	1590,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0206	Entière	FIGEAC	1415,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0212	Entière	FIGEAC	1920,00	Propriétaire	1 CASSAN/CAMILLE FREDERIC	VINADE	46500 ALVIGNAC
PPR	A	B	C	B	0207	Entière	FIGEAC	7765,00	Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B		B	0199	Entière	FIGEAC	1530,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR		B		B	0200	Entière	FIGEAC	2360,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0196	Entière	FIGEAC	2702,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0119	Entière	FIGEAC	32212,00	Usufruitier	2 FAU/JOSETTE PIERRETTE MADELEINE NEE FAU	LA VACALERIE	46100 CAPDENAC
									Nu-propriétaire	2 VIGUIE/CATHERINE MARYVONNE NEE VIGUIE	TAURIAC	46130 TAURIAC
									Nu-propriétaire	1 VIGUIE/CLAUDE JACQUES	LA VACALERIE	46100 CAPDENAC
									Nu-propriétaire	1 VIGUIE/CHRISTIAN RENE	0009 RUE DES FRERES FERRERE	65200 ASTE
									Nu-propriétaire	2 VIGUIE/ALEXANDRA DELPHINE NEE VIGUIE	0022 CHE DES VIGNES	12700 CAPDENAC-GARE

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
									Nu-propriétaire	2 VIGUIE/STEPHANIE CELINE	0006 RUE PAUL CAMPADIEU	31200 TOULOUSE
PPR	A	B		B	0231	Entière	FIGEAC	6260,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR		B		B	0227	Entière	FIGEAC	60,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0565	Entière	FIGEAC	8920,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B		B	1900	Entière	FIGEAC	532,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B		B	1547	Entière	FIGEAC	3432,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0125	Entière	FIGEAC	9480,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	0130	Entière	FIGEAC	8015,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B		B	1481	Entière	FIGEAC	759,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	0133	Entière	FIGEAC	1030,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR			C	B	0135	Entière	FIGEAC	2710,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0170	Entière	FIGEAC	12057,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	1822	Entière	FIGEAC	14277,00	Propriétaire	1 LUISSIER/ARNAUD LUDOVIC	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0157	Entière	FIGEAC	4360,00	Propriétaire	1 CALMEL/HENRI	BILLOUX	46100 LUNAN
PPR		B		B	2063	Entière	FIGEAC	608,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0583	Entière	FIGEAC	1000,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	B	0578	Entière	FIGEAC	1410,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 AMARGOS/PILAR NEE AMARGOS	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0147	Entière	FIGEAC	4470,00	Propriétaire	1 DESFIEUX/GILBERT ODILON	L HOPITAL	46100 LUNAN
PPR	A	B		B	0572	Entière	FIGEAC	2150,00	Usufruitier	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
									Nu-propriétaire	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
									Usufruitier	1 MONTOURCY/PIERRE EMILE	0016 AV SAINT EXUPERY	31620 FRONTON
PPR		B	C	B	0154	Entière	FIGEAC	39880,00	Propriétaire	1 DELFAU/DIDIER CHRISTIAN	0002 IMP DES COLOMBES	31830 PLAISANCE DU TOUCH
PPR		B		B	0158	Entière	FIGEAC	18,00	Propriétaire	1 CALMEL/HENRI	BILLOUX	46100 LUNAN
PPR	A	B	C	B	0150	Entière	FIGEAC	6890,00	Propriétaire	2 LACAZE/MARIE MADELEINE HENRIETTE MARTHE NEE LACAZE	CLAVIES	46100 LISSAC-ET-MOURET
									Propriétaire	2 LACAZE/ANNIE HELENE FRANCINE NEE LACAZE	LONGAYRIE	46500 GRAMAT
									Propriétaire	2 LACAZE/ELISABETH AMELIE JULIENNE NEE LACAZE	LE CLAIR VAL 0004 BD CAVELIER DE LA SALLE	77100 MEAUX
PPR	A	B		B	0145	Entière	FIGEAC	11430,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR	A	B	C	B	0146	Entière	FIGEAC	52430,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR		B	C	B	0156	Entière	FIGEAC	2350,00	Propriétaire	2 RIGAL/ANNETTE YVONNE NOELLE NEE RIGAL	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR		B	C	B	0149	Entière	FIGEAC	7350,00	Propriétaire	2 RICHARD/GILBERTE RENEE NEE RICHARD	0030 AV DE LA PARRINE HAUTE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0148	Entière	FIGEAC	9300,00	Propriétaire	2 CAGNAC-REVIGNE/ANNIE NEE CAGNAC-REVIGNE	LA MALAYRIE	46100 LUNAN
PPR	A	B		D	0495	Entière	VIAZAC	172,00	Propriétaire	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT ()	CITE ADMINISTRATIVE, 0000 QUAIEUGENE CAVAIGNAC	46000 CAHORS
PPR	A	B		D	0492	Entière	VIAZAC	9736,00	Propriétaire	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FE	DIVISION APPLICATIONS FISCALES 0045 RUE DE LONDRES	75379 PARIS CEDEX 08
PPR		B	C	D	0429	Entière	VIAZAC	7790,00	Propriétaire	2 BEZOMBES/ODETTE MARIE LOUISE NEE BEZOMBES	0002BRUE DU PONT DU PIN	46100 FIGEAC
PPR		B	C	D	0414	Entière	VIAZAC	13740,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
									Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR	A	B	C	D	0413	Entière	VIAZAC	19840,00	Propriétaire	1 BEDOU/ANDRE HENRI	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR	A	B		D	0411	Entière	VIAZAC	8660,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
									Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR		B	C	D	0428	Entière	VIAZAC	20685,00	Propriétaire	2 DEDENIS/MARGUERITE CHRISTIANE NEE DEDENIS	BUZAC	46100 VIAZAC
									Propriétaire	1 LACOUT/LAURENT	0028BRUE DU LAC PAVIN	15130 YTRAC
									Propriétaire	1 LACOUT/STEPHAN	0012 RUE MAL DE GONTAUT BIRON	32000 AUCH
PPR		B	C	D	0410	Entière	VIAZAC	14010,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
									Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR	A	B	C	D	0412	Entière	VIAZAC	12225,00	Propriétaire	1 LAFRAGETTE/PIERRE	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
									Propriétaire	1 LAFRAGETTE/ALAIN	ESCAUMELS	46100 VIAZAC
PPR		B		B	0729	Entière	PLANIOLES	290,00	Propriétaire	2 BOUYSSOU/ROLANDE LUCETTE ADRIENNE NEE BOUYSSOU	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
PPR			C	B	0726	Entière	PLANIOLES	281,00	Propriétaire	COMMUNE DE PLANIOLES	A LA MAIRIE,	46100 PLANIOLES
PPR		B	C	B	0777	Entière	PLANIOLES	839,00	Propriétaire	COMMUNE DE FIGEAC	HOTEL DE VILLE BP 205 0008 RUE DE COLOMB	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0839	Entière	PLANIOLES	19465,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR		B		B	0840	Entière	PLANIOLES	1580,00	Propriétaire	2 VERNIERE/CHRISTIANNE MONIQUE NEE VERNIERE	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR		B	C	B	0728	Entière	PLANIOLES	910,00	Propriétaire	COMMUNE DE PLANIOLES	A LA MAIRIE	46100 PLANIOLES
PPR		B	C	B	0425	Entière	PLANIOLES	1080,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR		B		B	0842	Entière	PLANIOLES	310,00	Propriétaire	1 DERGUINI/JEAN CHARLES	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 ENAUX/NICOLE GERMAINE YVONNE NEE ENAUX	MAISON INDIVIDUELLE BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR		B	C	B	0506	Entière	PLANIOLES	1251,00	Propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
									Propriétaire	2 ESCURE/ANNE-MARIE NEE ESCURE	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
PPR	A	B		B	0507	Entière	PLANIOLES	2139,00	Propriétaire	1 BLANC/JEAN LOUIS	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
									Propriétaire	2 ESCURE/ANNE-MARIE NEE ESCURE	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
PPR		B		B	0520	Entière	PLANIOLES	383,00	Propriétaire	2 PAUZIE/ANDREA FERNANDE GEORGETTE NEE PAUZIE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR		B		B	0640	Entière	PLANIOLES	1845,00	Propriétaire	2 VERNIERE/CHRISTIANNE MONIQUE NEE VERNIERE	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR			C	B	0518	Entière	PLANIOLES	5069,00	Propriétaire	1 DESTRUEL/ANDRE LOUIS	LESTRADE	46100 FIGEAC
PPR		B		B	0841	Entière	PLANIOLES	728,00	Propriétaire	1 LAPLAIZE/GERARD MARCEL RAYMOND	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 GAMEL/PAULETTE EMILIE THERESE NEE GAMEL	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
PPR	A	B		B	0508	Entière	PLANIOLES	181,00	Propriétaire	COMMUNE DE PLANIOLES	A LA MAIRIE,	46100 PLANIOLES
PPR		B	C	B	0424	Entière	PLANIOLES	9385,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR B	B	0427	Entière	PLANIOLES	575,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR B C	B	0423	Entière	PLANIOLES	1760,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR A B C	B	0725	Entière	PLANIOLES	1179,00	Propriétaire	2 BOUYSSOU/ROLANDE LUCETTE ADRIENNE NEE BOUYSSOU	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
PPR B C	B	0431	Entière	PLANIOLES	8480,00	Propriétaire	2 BOUYSSOU/ROLANDE LUCETTE ADRIENNE NEE BOUYSSOU	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
PPR B C	B	0727	Entière	PLANIOLES	28760,00	Propriétaire	2 BOUYSSOU/ROLANDE LUCETTE ADRIENNE NEE BOUYSSOU	CAUSSANIL	46100 PLANIOLES
PPR B C	B	0519	Entière	PLANIOLES	26885,00	Propriétaire	1 VERNIERE/JEAN-MARC DIDIER	BOURNAZEL LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR B	B	0521	Entière	PLANIOLES	315,00	Usufruitier	2 FABRE/RAYMONDE LOUISE NEE FABRE	BOURNAZEL	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	2 DELPORT/RENEE GERMAINE NEE DELPORT	RES ESPEROU 0481 RUE CROIX DE LAS CAZES	34000 MONTPELLIER
						Nu-propriétaire	1 DELPORT/JACQUES ANDRE	PECHERET	46100 BEDUER
						Nu-propriétaire	1 DELPORT/MICHEL ETIENNE	0007 RUE DU PARC	12700 CAPDENAC-GARE
PPR B	B	0843	Entière	PLANIOLES	467,00	Propriétaire	1 CALVET/FREDERIC JOEL GAETAN	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
						Propriétaire	3 BLANC/CECILE	LA PLAINE	46100 PLANIOLES
PPR A B	A	0638	Entière	LUNAN	1350,00	Propriétaire	1 PEZET/JULES LOUIS	LA CONTIE	46100 LUNAN
PPR B	A	0339	Entière	LUNAN	1380,00	Propriétaire	1 TILLET/GEORGES GABRIEL	LAVIGAYRIE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0761	Entière	LUNAN	1902,00	Propriétaire	1 FAUCHER/ALAIN ANDRE	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 VIALA/LYLIANE GABRIELLE HENRIETTE NEE VIALA	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR A B C	A	0769	Entière	LUNAN	3601,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
						Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR B	A	0662	Entière	LUNAN	1285,00	Propriétaire	1 LACAZE/NICOLAS GASTON	0037BAV MISS CAVELL	94100 ST MAUR DES FOSSES
						Propriétaire	1 LACAZE/CHRISTOPHE REMI	79 TELEGRAPH PLACE LONDRES E14 9XA ROYAUME-UNI	
PPR B C	A	0654	Entière	LUNAN	15650,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR						Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
PPR						Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR B	A	0656	Entière	LUNAN	4225,00	Propriétaire	2 FABREGUES/MARCELLE HENRIETTE MARIA RAYMONDE	/CURATELLE DE JUNG CHRISTOPHE LAS GRANGEOS	82110 ST AMANS DE PELLAGAL
PPR C	A	0764	Entière	LUNAN	137,00	Usufruitier	2 BAILLY/MARIE-DOMINIQUE COLETTE ANDREE NEE BAILLY	0011 RUE DE JAVEL	75015 PARIS
						Nu-propriétaire	1 LEVY/MICHAEL EMILIEN GEORGES	0032BRUE PONCELET	75015 PARIS
PPR B C	A	1055	Entière	LUNAN	3118,00	Propriétaire	1 ROUCHET/JEROME MAURICE	BILLOUX	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 CHASSANG/MARIE SIMONE JEANNE NEE CHASSANG	BILLOUX	46100 LUNAN
PPR B C	A	0619	Entière	LUNAN	1675,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR C	A	0859	Entière	LUNAN	50,00	Propriétaire	2 ATIENZA/FABIENNE GEORGETTE JEANNE NEE ATIENZA	LEUNE	46100 LUNAN
PPR B C	A	0711	Entière	LUNAN	1859,00	Usufruitier	1 NOMBLOT/CLAUDE GEORGES	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
						Nu-propriétaire	2 NOMBLOT/SYLVIE MICHELLE FRANCOISE NEE NOMBLOT	0023 AV DU CHÂTEAU	54600 VILLERS LES NANCY
						Usufruitier	2 JOFFRE/ANNE MARIE SIMONE PIERRETTE NEE JOFFRE	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
PPR C	A	0857	Entière	LUNAN	3587,00	Propriétaire	1 LIMOUSIN/JEROME	LEUNE	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 ATIENZA/FABIENNE GEORGETTE JEANNE NEE ATIENZA	LEUNE	46100 LUNAN
PPR B C	A	0549	Entière	LUNAN	350,00	Propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
PPR B C	A	0524	Entière	LUNAN	1430,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
						Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
						Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR A B C	A	0546	Entière	LUNAN	4550,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
						Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
						Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR A B C	A	0023	Entière	LUNAN	10390,00	Propriétaire	2 SEGUIN/DANIELE MARYSE EMILIE NEE SEGUIN	0022 LOT L OREE DU BOIS	31800 SAUX ET POMAREDE
PPR A B C	A	0016	Entière	LUNAN	14800,00	Propriétaire	2 BAUDIS/CHRISTIANE YVONNE NEE BAUDIS	0042 AV DU LYCEE	12110 AUBIN
						Propriétaire	1 ROS/ANGE	0023 RUE DES SOURCES	12110 VIVIEZ
						Propriétaire	3 ROS/CAROLE JOSETTE	PAR UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
						Propriétaire	2 BAUDIS/RAYMONDE NEE BAUDIS	0004 LOT PONS	12110 AUBIN
						Propriétaire	1 BAUDIS/ANDRE ALBERT	LUCAS	32700 LECTOURE
						Propriétaire	3 BAUDIS/JOSETTE JEANINE	0004 RUE PAUL CEZANNE	12110 AUBIN
PPR A B C	A	0017	Entière	LUNAN	10730,00	Propriétaire	2 AURIAC/MARIE-FRANCE ANDREE YVETTE NEE AURIAC	0057 RUE DES CARREAUX	46000 CAHORS
						Propriétaire	1 AURIAC/GILLES GEORGES RAYMOND	0012 RUE VICTOR HUGO	81370 SAINT-SULPICE
PPR A B C	A	0022	Entière	LUNAN	9215,00	Propriétaire	1 GAUZENS/OSCAR	0000 BD DU COLONEL TEULIE	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0019	Entière	LUNAN	1315,00	Propriétaire	1 POURCEILLE/EMILE JEAN REMY	CHEZ MME ZICKERT JEANNETTE, 0075 ALL DE CRETE	13011 MARSEILLE
PPR B C	A	0015	Entière	LUNAN	20725,00	Propriétaire	2 RIGAL/ANNETTE YVONNE NOELLE NEE RIGAL	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
						Propriétaire	1 RIGAL/JEAN-PIERRE GASTON	SEYRIGNAC	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 RIGAL/SYLVIE JEANNE PIERRETTE NEE RIGAL	BILLOUX SEYRIGNAC	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 RIGAL/BRIGITTE JOSETTE YVONNE NEE RIGAL	PORT HAUT	12300 BOUILLAC
PPR A B C	A	0018	Entière	LUNAN	3860,00	Propriétaire	2 VERNHET/JOSIANE MARIE CHRISTINE NEE VERNHET	MAS D AILHES	46320 REYREVIGNES
						Propriétaire	2 PIEYRE/SIMONNE ANDREA NEE PIEYRE	0020 RUE LEON BLUM	12700 CAPDENAC-GARE
						Propriétaire	1 DELSERIES/RENE ANDRE PAUL	CAMBOULAN	12260 AMBEYRAC
						Propriétaire	1 DELSERIES/ROBERT ANSELME	0003 RTE DE SEGOUGNAC	47310 AUBIAC
						Propriétaire	2 DELSERIES/PAULETTE ANDREE NEE DELSERIES	0025 RUE DU GAT	31820 PIBRAC
						Propriétaire	1 PIEYRE/BERNARD ALAIN ANDRE	0029 RUE ANDRE CITROEN	92300 LEVALLOIS PERRET
PPR B C	A	0024	Entière	LUNAN	7690,00	Propriétaire	2 CAGNAC-REVIGNE/ANNIE NEE CAGNAC-REVIGNE	LA MALAYRIE	46100 LUNAN
PPR A B	A	0020	Entière	LUNAN	6665,00	Propriétaire	1 CALMELS/LOUIS EMILIEN		46100 CAMBES

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR		B	C	A	0021	Entière	LUNAN	4820,00	Propriétaire	1 BOUSCAREL/GEORGES	LA GARDETTE	46100 LUNAN
PPR	A	B		A	0676	Entière	LUNAN	5140,00	Propriétaire	COMMUNE DE LUNAN	A LA MAIRIE,	46100 LUNAN
PPR	A	B		A	0345	Entière	LUNAN	250,00	Propriétaire	2 SEGUIN/DANIELE MARYSE EMILIE NEE SEGUIN	0022 LOT L OREE DU BOIS	31800 SAUX ET POMAREDE
PPR		B		A	0637	Entière	LUNAN	4680,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR		B		A	0674	Entière	LUNAN	1715,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0652	Entière	LUNAN	305,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR		B	C	A	0667	Entière	LUNAN	380,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0349	Entière	LUNAN	2495,00	Propriétaire	1 LAVEUR/ROBERT JEAN MARC	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 BONNAMOUR/CHANTAL JEANNE ALBERTINE MARIE NEE BONNAMOUR	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR		B		A	0655	Entière	LUNAN	9730,00	Propriétaire	1 BOUSQUET/GERARD YVES HENRI	BLANCHOU	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0624	Entière	LUNAN	1910,00	Propriétaire	3 GUILLOT/GAELLE SANDRINE MARIE	BLANCHOU	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0710	Entière	LUNAN	398,00	Usufruitier	1 NOMBLOT/CLAUDE GEORGES	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
									Nu-propriétaire	2 NOMBLOT/SYLVIE MICHELLE FRANCOISE NEE NOMBLOT	0023 AV DU CHATEAU	54600 VILLERS LES NANCY
									Usufruitier	2 JOFFRE/ANNE MARIE SIMONE PIERRETTE NEE JOFFRE	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
PPR		B	C	A	0550	Entière	LUNAN	745,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0525	Entière	LUNAN	360,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
									Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR		B		A	0338	Entière	LUNAN	630,00	Propriétaire	1 TILLET/GEORGES GABRIEL	LAVIGAYRIE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0645	Entière	LUNAN	535,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR		B		A	0648	Entière	LUNAN	665,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B		A	0341	Entière	LUNAN	2265,00	Propriétaire	1 TILLET/GEORGES GABRIEL	LAVIGAYRIE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0772	Entière	LUNAN	92,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR	A	B		A	0679	Entière	LUNAN	7920,00	Propriétaire	2 SEGUIN/DANIELE MARYSE EMILIE NEE SEGUIN	0022 LOT L OREE DU BOIS	31800 SAUX ET POMAREDE
PPR		B	C	A	0669	Entière	LUNAN	275,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
									Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR		B	C	A	0668	Entière	LUNAN	10,00	Propriétaire	HABITANTS DU HAMEAU DE TOURROUILLES ()	A LA MAIRIE,	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0348	Entière	LUNAN	2565,00	Propriétaire	2 BALAT/JEANNE NEE BALAT	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR	A	B		A	0762	Entière	LUNAN	9892,00	Propriétaire	1 LACAZE/NICOLAS GASTON	0037BAV MISS CAVELL	94100 ST MAUR DES FOSSES
									Propriétaire	1 LACAZE/CHRISTOPHE REMI	79 TELEGRAPH PLACE LONDRES E14 9XA ROYAUME-UNI	
PPR			C	A	0765	Entière	LUNAN	125,00	Usufruitier	2 BAILLY/MARIE-DOMINIQUE COLETTE ANDREE NEE BAILLY	0011 RUE DE JAVEL	75015 PARIS
									Nu-propriétaire	1 LEVY/MICHAEL EMILIEN GEORGES	0032BRUE PONCELET	75015 PARIS
PPR	A	B	C	A	0527	Entière	LUNAN	3050,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
									Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR		B		A	0628	Entière	LUNAN	670,00	Usufruitier	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
									Nu-propriétaire	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
									Usufruitier	1 MONTOURCY/PIERRE EMILE	0016 AV SAINT EXUPERY	31620 FRONTON
PPR		B		A	0627	Entière	LUNAN	1200,00	Usufruitier	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
									Nu-propriétaire	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
									Usufruitier	1 MONTOURCY/PIERRE EMILE	0016 AV SAINT EXUPERY	31620 FRONTON
PPR			C	A	0784	Entière	LUNAN	269,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0781	Entière	LUNAN	21836,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0730	Entière	LUNAN	1216,00	Usufruitier	1 NOMBLOT/CLAUDE GEORGES	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
									Nu-propriétaire	2 NOMBLOT/SYLVIE MICHELLE FRANCOISE NEE NOMBLOT	0023 AV DU CHÂTEAU	54600 VILLERS LES NANCY
									Usufruitier	2 JOFFRE/ANNE MARIE SIMONE PIERRETTE NEE JOFFRE	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
PPR		B	C	A	0722	Entière	LUNAN	326,00	Usufruitier	1 NOMBLOT/CLAUDE GEORGES	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
									Nu-propriétaire	2 NOMBLOT/SYLVIE MICHELLE FRANCOISE NEE NOMBLOT	0023 AV DU CHÂTEAU	54600 VILLERS LES NANCY
									Usufruitier	2 JOFFRE/ANNE MARIE SIMONE PIERRETTE NEE JOFFRE	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
PPR			C	A	0863	Entière	LUNAN	425,00	Propriétaire	1 LIMOUSIN/JEROME	LEUNE	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 ATIENZA/FABIENNE GEORGETTE JEANNE NEE ATIENZA	LEUNE	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0557	Entière	LUNAN	6960,00	Propriétaire	1 MASBOU/JEROME NOEL	APP 2 0009 RUE FONTAINE	12450 LUC-LA-PRIMAUBE

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR		B	C	A	0558	Entière	LUNAN	1945,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
									Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR	A	B	C	A	0560	Entière	LUNAN	5230,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
									Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR	A	B		A	0677	Entière	LUNAN	3800,00	Propriétaire	1 MARCOU/MICHEL JEAN	PELEGRI	46100 LISSAC-ET-MOURET
									Propriétaire	2 SOL/PATRICIA ANGELE IRENE NEE SOL	PELEGRI	46100 LISSAC-ET-MOURET
PPR		B		A	0649	Entière	LUNAN	940,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
									Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR	A	B		A	0681	Entière	LUNAN	1830,00	Propriétaire	2 SEGUIN/DANIELE MARYSE EMILIE NEE SEGUIN	0022 LOT L OREE DU BOIS	31800 SAUX ET POMAREDE
PPR	A	B		A	0683	Entière	LUNAN	160,00	Propriétaire	2 SEGUIN/DANIELE MARYSE EMILIE NEE SEGUIN	0022 LOT L OREE DU BOIS	31800 SAUX ET POMAREDE
PPR	A	B	C	A	0686	Entière	LUNAN	135,00	Propriétaire	1 BALADO/FABIEN	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 GIRAUDET/DOMINIQUE GEORGETTE NEE GIRAUDET	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR	A	B	C	A	0347	Entière	LUNAN	1120,00	Propriétaire	1 RIGAL/JEAN-PIERRE GASTON	SEYRIGNAC	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0355	Entière	LUNAN	4045,00	Propriétaire	1 ENJALRAN/JACQUES MARIE JOSEPH	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 RIGAL/ANNETTE YVONNE NOELLE NEE RIGAL	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0634	Entière	LUNAN	5320,00	Propriétaire	1 CANTOURNET/ROBERT GERMAIN JOSEPH	CORGNET ET FONTAUBAR	46100 CAMBOULIT
PPR		B	C	A	0659	Entière	LUNAN	2300,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR		B	C	A	0766	Entière	LUNAN	175,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
									Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR		B	C	A	1060	Entière	LUNAN	161,00	Propriétaire	COMMUNE DE LUNAN	A LA MAIRIE,	46100 LUNAN
PPR			C	A	1059	Entière	LUNAN	99,00	Propriétaire	COMMUNE DE LUNAN	A LA MAIRIE,	46100 LUNAN
PPR	A		C	A	0522	Entière	LUNAN	3230,00	Propriétaire	2 FABREGUES/MARCELLE HENRIETTE MARIA RAYMONDE	/CURATELLE DE JUNG CHRISTOPHE LAS GRANGEOS	82110 ST AMANS DE PELLAGAL
PPR	A	B	C	A	0528	Entière	LUNAN	2385,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
									Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR			C	A	0783	Entière	LUNAN	4165,00	Propriétaire	1 NOMBLOT/CLAUDE GEORGES	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
									Propriétaire	2 JOFFRE/ANNE MARIE SIMONE PIERRETTE NEE JOFFRE	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
PPR			C	A	0726	Entière	LUNAN	170,00	Usufruitier	1 NOMBLOT/CLAUDE GEORGES	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
									Nu-propriétaire	2 NOMBLOT/SYLVIE MICHELLE FRANCOISE NEE NOMBLOT	0023 AV DU CHATEAU	54600 VILLERS LES NANCY
									Usufruitier	2 JOFFRE/ANNE MARIE SIMONE PIERRETTE NEE JOFFRE	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
PPR			C	A	0618	Entière	LUNAN	3785,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0613	Entière	LUNAN	10,00	Propriétaire	2 ATIENZA/FABIENNE GEORGETTE JEANNE NEE ATIENZA	LEUNE	46100 LUNAN
PPR			C	A	0616	Entière	LUNAN	155,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 AMARGOS/PILAR NEE AMARGOS	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0617	Entière	LUNAN	3520,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 AMARGOS/PILAR NEE AMARGOS	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0552	Entière	LUNAN	1340,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0526	Entière	LUNAN	1070,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
									Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR	A	B		A	0678	Entière	LUNAN	6900,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR	A	B		A	0680	Entière	LUNAN	290,00	Propriétaire	2 SEGUIN/DANIELE MARYSE EMILIE NEE SEGUIN	0022 LOT L OREE DU BOIS	31800 SAUX ET POMAREDE
PPR		B	C	A	0770	Entière	LUNAN	1284,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
									Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR		B		A	0653	Entière	LUNAN	390,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR		B		A	0670	Entière	LUNAN	1455,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0767	Entière	LUNAN	5484,00	Propriétaire	1 LACAZE/NICOLAS GASTON	0037BAV MISS CAVELL	94100 ST MAUR DES FOSSES
									Propriétaire	1 LACAZE/CHRISTOPHE REMI	79 TELEGRAPH PLACE LONDRES E14 9XA ROYAUME-UNI	
PPR		B	C	A	0356	Entière	LUNAN	4050,00	Propriétaire	1 CHABBERT/DIDIER JOSEPH	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 ANDRIEU/ANNIE MARIE-THERESE NEE ANDRIEU	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR		B		A	1111	Entière	LUNAN	1955,00	Propriétaire	1 LUISSIER/DAVID JEROME	PIGEONNIERE	31540 MONTEGUT LAURAGAIS
									Propriétaire	2 SOUAL/CORALIE DANIELE GENEVIEVE NEE SOUAL	PIGEONNIERE	31540 MONTEGUT LAURAGAIS
PPR		B	C	A	1056	Entière	LUNAN	55,00	Propriétaire	COMMUNE DE LUNAN	A LA MAIRIE,	46100 LUNAN
PPR	A	B	C	A	1112	Entière	LUNAN	19031,00	Propriétaire	1 RIGAL/JEAN-PIERRE GASTON	SEYRIGNAC	46100 LUNAN
PPR	A	B	C	A	0548	Entière	LUNAN	1225,00	Propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
PPR C	A	0615	Entière	LUNAN	3790,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 AMARGOS/PILAR NEE AMARGOS	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0641	Entière	LUNAN	150,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0639	Entière	LUNAN	3850,00	Propriétaire	2 DELCLAUX/MARIE FRANCOISE NEE DELCLAUX	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0640	Entière	LUNAN	1310,00	Propriétaire	1 CHAMBON/MARCEL	HLM MONTVIGUIER BAT G APT 102 0012 RUE DE GRIAL	46100 FIGEAC
PPR A B	A	0642	Entière	LUNAN	12950,00	Propriétaire	2 SALES/DENISE YVONNE NEE SALES	0012 RUE ALBERT BONNET	46100 FIGEAC
PPR B C	A	0351	Entière	LUNAN	5660,00	Propriétaire	1 DELFAU/DIDIER CHRISTIAN	0002 IMP DES COLOMBES	31830 PLAISANCE DU TOUCH
PPR B C	A	0636	Entière	LUNAN	15,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
						Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR B	A	0340	Entière	LUNAN	335,00	Propriétaire	1 TILLET/GEORGES GABRIEL	LAVIGAYRIE	46100 FIGEAC
PPR B	A	0646	Entière	LUNAN	790,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
						Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR A	A	0342	Entière	LUNAN	280,00	Propriétaire	2 SEGUIN/DANIELE MARYSE EMILIE NEE SEGUIN	0022 LOT L OREE DU BOIS	31800 SAUX ET POMAREDE
PPR B	A	0867	Entière	LUNAN	33,00	Propriétaire	COMMUNE DE LUNAN	A LA MAIRIE,	46100 LUNAN
PPR B	A	0866	Entière	LUNAN	1855,00	Propriétaire	1 BALADO/FABIEN	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 GIRAUDET/DOMINIQUE GEORGETTE NEE GIRAUDET	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR A B C	A	0344	Entière	LUNAN	1720,00	Propriétaire	1 BALADO/FABIEN	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 GIRAUDET/DOMINIQUE GEORGETTE NEE GIRAUDET	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR A B	A	0684	Entière	LUNAN	20,00	Propriétaire	1 BALADO/FABIEN	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 GIRAUDET/DOMINIQUE GEORGETTE NEE GIRAUDET	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR B	A	0664	Entière	LUNAN	965,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
						Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR B	A	0650	Entière	LUNAN	2720,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
						Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR A B C	A	0941	Entière	LUNAN	59,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
						Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR B C	A	0658	Entière	LUNAN	1515,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
						Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR B C	A	0763	Entière	LUNAN	10281,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
						Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR B C	A	0386	Entière	LUNAN	1190,00	Propriétaire	1 MASBOU/JEAN DENIS	SEYRIGNAC	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 DOURNES/PAULETTE NEE DOURNES	SEYRIGNAC	46100 LUNAN
PPR C	A	1007	Entière	LUNAN	201,00	Propriétaire	LES COPROPRIETAIRES	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR A B C	A	0529	Entière	LUNAN	4315,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
						Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
						Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR B C	A	0777	Entière	LUNAN	1446,00	Propriétaire	1 GUILLOT/BLANCHARD XAVIER BERNARD	BLANCHOU	46100 LUNAN
						Propriétaire	2 HENRIQUES VENANCIO/MARIA FILOMENA NEE HENRIQUES VENANCIO	BLANCHOU	46100 LUNAN
PPR B C	A	0727	Entière	LUNAN	4824,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR A B C	A	0547	Entière	LUNAN	1320,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR B	A	0643	Entière	LUNAN	915,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
						Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR B	A	1110	Entière	LUNAN	45,00	Propriétaire	1 LUISSIER/DAVID JEROME	PIGEONNIERE	31540 MONTEGUT LAURAGAIS
						Propriétaire	2 SOUAL/CORALIE DANIELE GENEVIEVE NEE SOUAL	PIGEONNIERE	31540 MONTEGUT LAURAGAIS
PPR A B C	A	0632	Entière	LUNAN	10870,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
						Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
						Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR A B	A	0631	Entière	LUNAN	1505,00	Usufruitier	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
						Nu-propriétaire	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
						Usufruitier	1 MONTOURCY/PIERRE EMILE	0016 AV SAINT EXUPERY	31620 FRONTON
PPR A B C	A	0630	Entière	LUNAN	1470,00	Usufruitier	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
						Nu-propriétaire	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
						Usufruitier	1 MONTOURCY/PIERRE EMILE	0016 AV SAINT EXUPERY	31620 FRONTON
PPR A B C	A	0523	Entière	LUNAN	2670,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
						Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
						Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR C	A	1006	Entière	LUNAN	8079,00	Propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
PPR A B	A	0629	Entière	LUNAN	520,00	Usufruitier	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ
						Nu-propriétaire	2 LHERM/SIMONE ALBERTE NEE LHERM	SS MANDAT UDAF 0001 RUE DU GAZ	12000 RODEZ

Périmètre concerné				Parcelle				Superficie	Propriétaire		Adresse 1	Adresse 2
				Section	Numéro	Emprise	Commune	m²	Type de droit	Nom		
									Usufruitier	1 MONTOURCY/PIERRE EMILE	0016 AV SAINT EXUPERY	31620 FRONTON
PPR		B	C	A	0964	Entière	LUNAN	1813,00	Propriétaire	1 GUILLOT/BLANCHARD XAVIER BERNARD	BLANCHOU	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 HENRIQUES VENANCIO/MARIA FILOMENA NEE HENRIQUES VENANCIO	BLANCHOU	46100 LUNAN
PPR			C	A	0782	Entière	LUNAN	229,00	Propriétaire	1 NOMBLOT/CLAUDE GEORGES	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
									Propriétaire	2 JOFFRE/ANNE MARIE SIMONE PIERRETTE NEE JOFFRE	0009 RUE DIEUDONNE COSTES	31500 TOULOUSE
PPR		B	C	A	0712	Entière	LUNAN	288,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0862	Entière	LUNAN	10830,00	Propriétaire	2 ATIENZA/FABIENNE GEORGETTE JEANNE NEE ATIENZA	LEUNE	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0554	Entière	LUNAN	1185,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0635	Entière	LUNAN	11980,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR		B	C	A	0625	Entière	LUNAN	295,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR			C	A	0965	Entière	LUNAN	102,00	Propriétaire	3 GUILLOT/GAELLE SANDRINE MARIE	BLANCHOU	46100 LUNAN
PPR			C	A	0861	Entière	LUNAN	27,00	Propriétaire	2 ATIENZA/FABIENNE GEORGETTE JEANNE NEE ATIENZA	LEUNE	46100 LUNAN
PPR			C	A	0860	Entière	LUNAN	608,00	Propriétaire	1 LIMOUSIN/JEROME	LEUNE	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 ATIENZA/FABIENNE GEORGETTE JEANNE NEE ATIENZA	LEUNE	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0551	Entière	LUNAN	10,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0553	Entière	LUNAN	2370,00	Propriétaire	1 DOURNES/ROGER PIERRE REMY	LE SIREY	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0545	Entière	LUNAN	8830,00	Usufruitier	1 RAYSSAC/MAURICE PAUL	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
									Nu-propriétaire	1 RAYSSAC/DIDIER RENE MAXIME	MOULIN DE SEYRIGNAC CALFOUR	46100 LUNAN
									Usufruitier	2 ISSANJOU/ODETTE LUCIENNE ANASTASIE NEE ISSANJOU	LA PIERRE LEVEE	46100 LUNAN
PPR		B		A	0335	Entière	LUNAN	2480,00	Propriétaire	1 DECREMPS/JEAN CLAUDE MARIUS ALAIN	GRAVIER	46500 GRAMAT
PPR		B		A	0675	Entière	LUNAN	1325,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
									Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR		B		A	0647	Entière	LUNAN	595,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0337	Entière	LUNAN	14525,00	Propriétaire	2 MASBOU/AGNES NATHALIE	3EME ETAGE BAT E 0003 RUE BEAU SITE	46100 FIGEAC
PPR	A			A	0343	Entière	LUNAN	410,00	Propriétaire	1 BALADO/FABIEN	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 GIRAUDET/DOMINIQUE GEORGETTE NEE GIRAUDET	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR	A	B		A	0685	Entière	LUNAN	610,00	Propriétaire	1 BALADO/FABIEN	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 GIRAUDET/DOMINIQUE GEORGETTE NEE GIRAUDET	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0768	Entière	LUNAN	5956,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
									Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR		B	C	A	0336	Entière	LUNAN	1170,00	Propriétaire	2 MASBOU/AGNES NATHALIE	3EME ETAGE BAT E 0003 RUE BEAU SITE	46100 FIGEAC
PPR		B		A	0644	Entière	LUNAN	6060,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR		B		A	0771	Entière	LUNAN	1093,00	Propriétaire	1 LACAM/ROGER GABRIEL JEAN	CHEZ MAITRE BERTRAND MOREL 0035 RUE GAMBETTA	46100 FIGEAC
									Gérant, Mandataire, Gestionnaire	UDAF 12 SERVICE DES TUTELLES	BP 810 0011 AV AMANS RODAT	12000 RODEZ
PPR		B		A	0651	Entière	LUNAN	1050,00	Usufruitier	1 THON/GERMAIN JEAN SIMON	ROUSSILHE	46100 FIGEAC
									Nu-propriétaire	1 THON/DOMINIQUE BERNARD HENRI	0010BRUE HENRIETTE	69005 LYON
									Nu-propriétaire	3 THON/GENEVIEVE JOSETTE MADELEINE	OVERGADEN NEDEN VANDET 51B 3TV 1414 KOBENHAVN-K DANEMARK	DANEMARK
PPR	A	B		A	0682	Entière	LUNAN	950,00	Propriétaire	2 SEGUIN/DANIELE MARYSE EMILIE NEE SEGUIN	0022 LOT L OREE DU BOIS	31800 SAUX ET POMAREDE
PPR		B	C	A	0350	Entière	LUNAN	14555,00	Propriétaire	1 DELFAU/DIDIER CHRISTIAN	0002 IMP DES COLOMBES	31830 PLAISANCE DU TOUCH
PPR		B	C	A	0940	Entière	LUNAN	157,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR	A	B	C	A	0943	Entière	LUNAN	3467,00	Propriétaire	2 RIGAL/ANNETTE YVONNE NOELLE NEE RIGAL	PECH DE PONTOU	46100 LUNAN
PPR		B	C	A	0657	Entière	LUNAN	2240,00	Propriétaire	1 FORESTIER/ROGER DESIRE RAYMOND	LE METGE	46100 FIGEAC
									Propriétaire	2 LABRUNHIE/ALBERTE JEANNE GEORGETTE MARGUERITE NEE LABRUNHIE	LE METGE	46100 FIGEAC
PPR		B	C	A	0598	Entière	LUNAN	2465,00	Usufruitier	2 BAILLY/MARIE-DOMINIQUE COLETTE ANDREE NEE BAILLY	0011 RUE DE JAVEL	75015 PARIS
									Nu-propriétaire	1 LEVY/MICHAEL EMILIEN GEORGES	0032BRUE PONCELET	75015 PARIS
PPR		B	C	A	0876	Entière	LUNAN	5036,00	Propriétaire	2 FABREGUES/MARCELLE HENRIETTE MARIA RAYMONDE	/CURATELLE DE JUNG CHRISTOPHE LAS GRANGEOS	82110 ST AMANS DE PELLAGAL
PPR		B	C	A	0601	Entière	LUNAN	1960,00	Propriétaire	1 BOUSQUET/GERARD YVES HENRI	BLANCHOU	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 PANSIER/YVELISE MARYSE NEE PANSIER	BLANCHOU	46100 LUNAN
PPR	A	B		A	0633	Entière	LUNAN	12010,00	Propriétaire	1 SOLEILHAVOUP/SIMON	BLANCHOU	46100 LUNAN
									Propriétaire	2 LADRECH/FRANCOISE ODETTE RAYMONDE NEE LADRECH	BLANCHOU	46100 LUNAN

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
enregistré le 30.4.70.
au registre n° 5.
sous le n° 1320.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU LOT

Le PREFET du LOT, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de FIGEAC et notamment le plan des lieux.

VU la délibération du Conseil Municipal de FIGEAC en date du 8 août 1969 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésées par la dérivation.

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 24 juin 1969.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 12 décembre 1969, dans la commune de FIGEAC, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

VU l'avis du commissaire-enquêteur.

VU l'article 107 du code rural et le décret du 1er août 1905.

VU le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152.

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application.

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique.

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique.

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution.

ARRIVÉ LE
29 MAR. 1994
D.A.S.S. du LOT

.../...

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas d
la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du
1959.

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est f
rable.

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur
partemental de l'Equipement, chargé du contrôle des trava
entreprendre.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travau
entreprendre par la commune de FIGEAC en vu
l'alimentation en eau potable de la ville de FIGEAC.

ARTICLE 2 : La commune de FIGEAC est autorisée à dériver u
partie des eaux de la rivière du Célé au moyer
d'une prise à établir sur son territoire au lieu-dit "Pror
gardes".

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage opéré par la commun
de FIGEAC ne pourra excéder dans une premièr
pe 61 litres/s ni 4000 m3/jour et dans une deuxième étape
112 litres/s ni 8 000 m3/jour.

ARTICLE 4 : Un arrêté préfectoral pris après accomplisseme
des formalités prévues par le décret du 1er aoi
1905 règlementera les ouvrages de prise en imposant les di
positions et les appareils de contrôle nécessaires pour qu
le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et l
volume journalier autorisé.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le conseil
municipal dans sa séance du 8 août 1969, la com
mune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usa
gers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver
avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article L
du code de la Santé Publique et du décret n°
67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour de la pr

- un périmètre de protection immédiate comportant les parce
les A 694 et A 695 qui seront acquises en pleine propriét
par la commune de FIGEAC ;
- un périmètre de protection rapprochée s'étendant sur les
celles B1 51, B1 52, A3 689, A2 507, A2 510, A2 511, A2 5
et sur la partie de la parcelle B1 50 constituée par une
de de 50m partant de la prise d'eau jusqu'à la jonction a
la parcelle B1 51.

68 R

.../...

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux, et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

- un périmètre de protection éloignée s'étendant jusqu'au "Roc de la Clouque" à l'intérieur duquel est interdite l'installation de canalisation, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et d'eaus usées de toute nature.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 8 : Le maire de FIGEAC agissant au nom de la commune de FIGEAC, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 5 200 000,00 F au moyen d'emprunts et de subventions éventuelles.

ARTICLE 11 : Le maire de la commune de FIGEAC et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAHORS, le 29 avril 1970.

LE PREFET

Signé : Paul MASSON.

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

EL3_Servitude de marchepied

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.2.6

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée
- Communes concernées par la servitude EL3 : En vertu de l'article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la rivière Lot, cours d'eau domanial, est grevée d'une servitude de marchepied
  Le long de la rivière Lot une servitude de marchepied de 3.25m s'applique sur chacune de ses rives

0 5 10 km

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

T5_ Dégagement aéronautique

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.2.7

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée
- Servitude de dégagement aéronautique

0 5 10 km

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

T1_Protection du domaine ferroviaire

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.2.8

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée
- Servitude de dégagement aéronautique

0 5 10 km

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

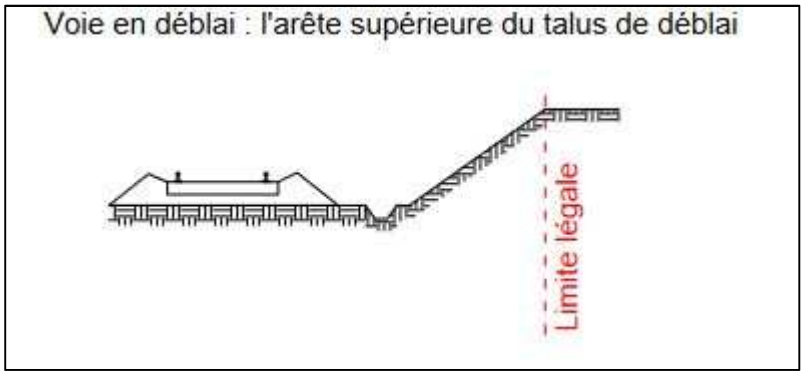

- Arête inférieure du talus du remblai :

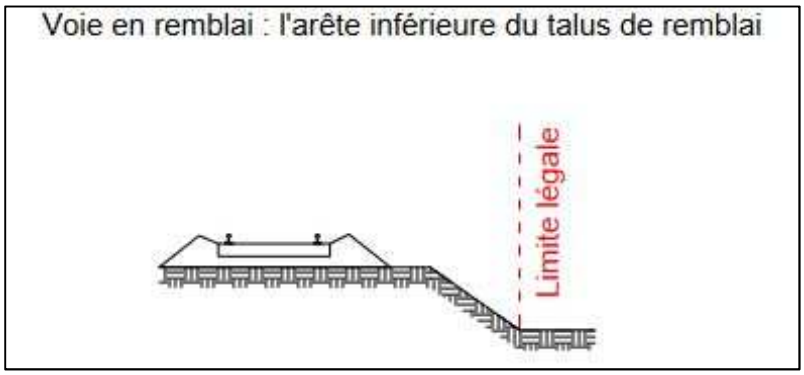

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

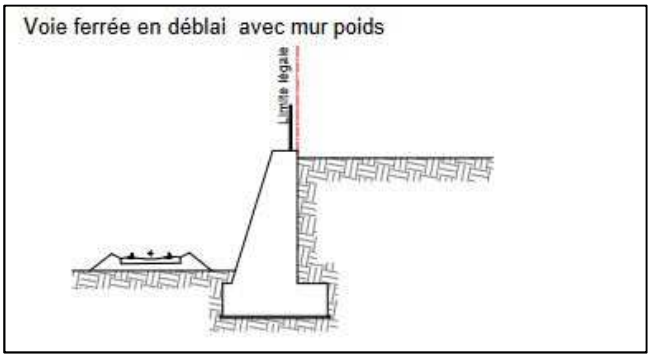

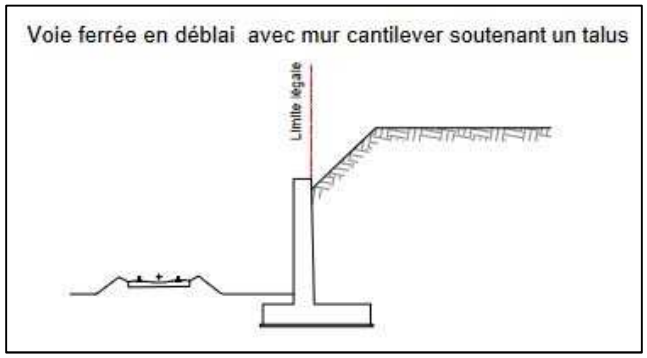

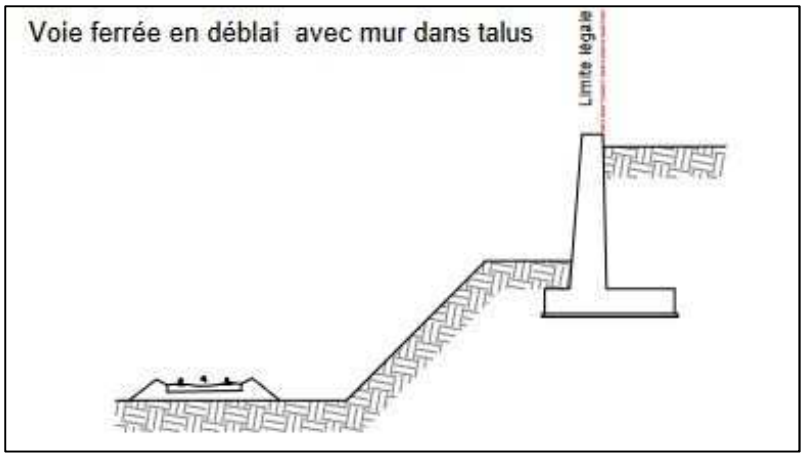

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

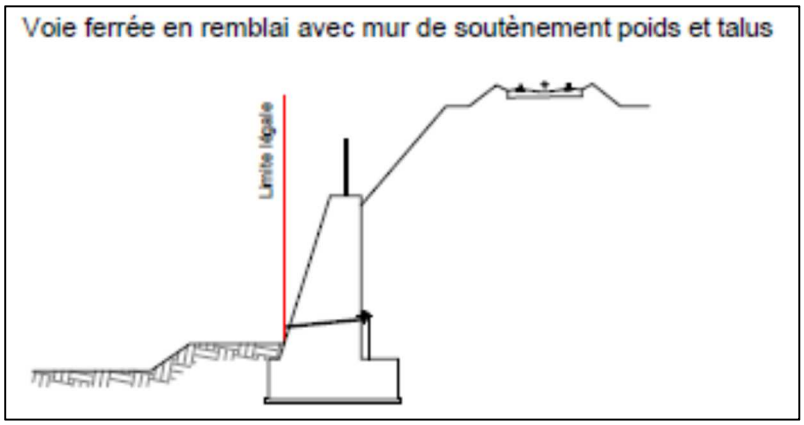

- **Du bord extérieur des fossés :**

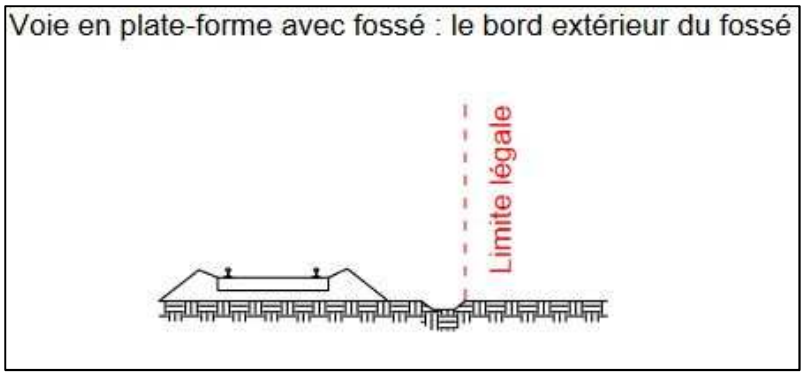

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

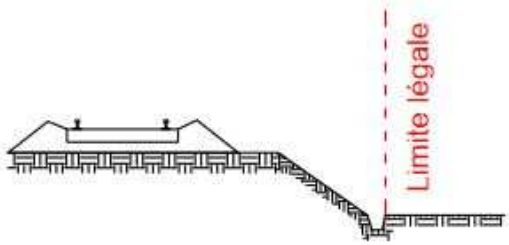

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

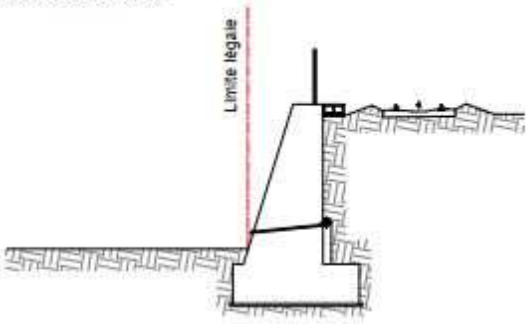

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

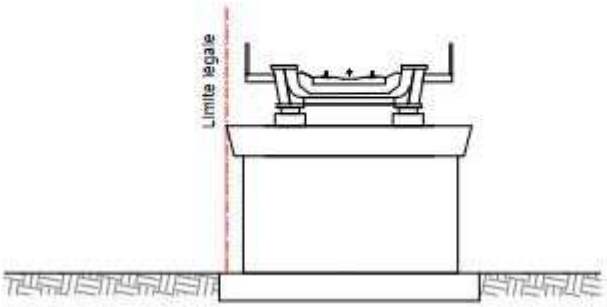

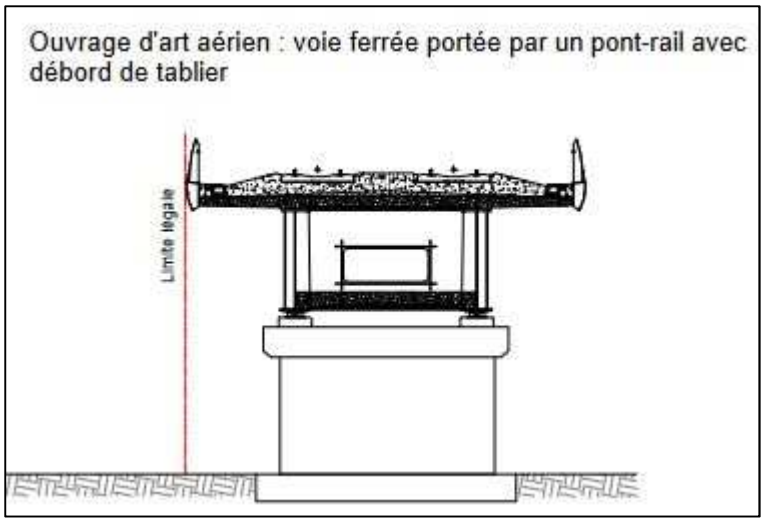

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

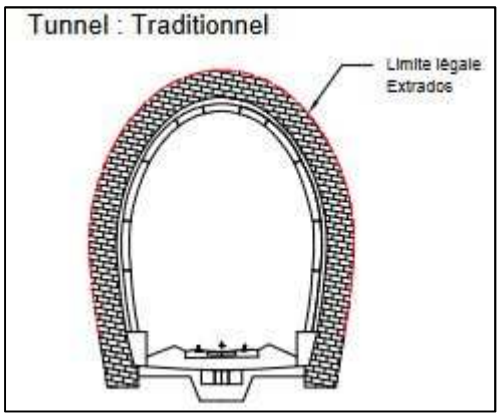

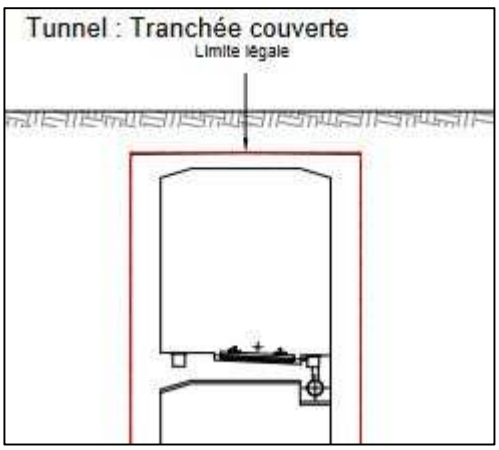

- De la clôture de la sous-station électrique :

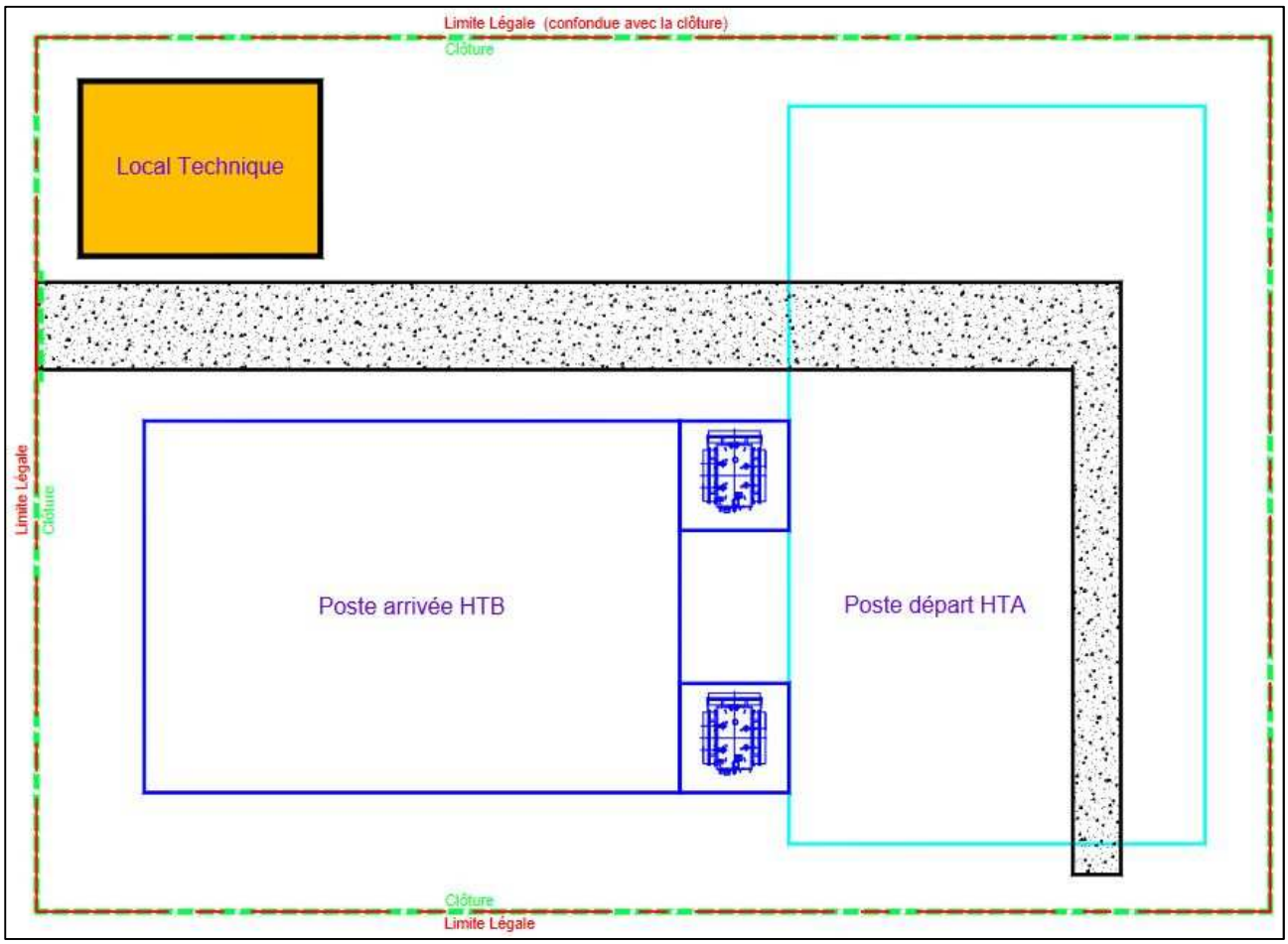

- Du mur du poste d'aiguillage :

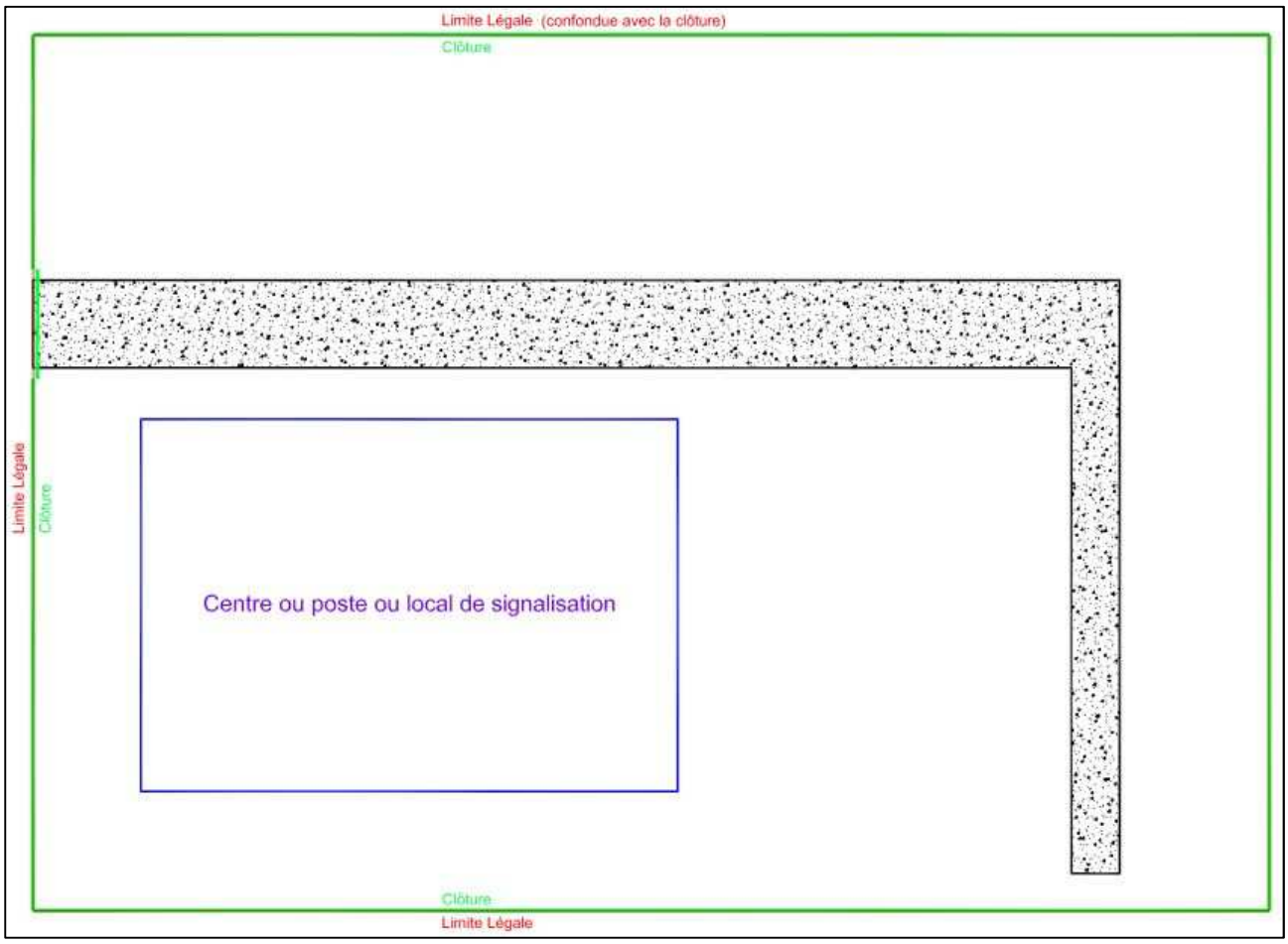

- De la clôture de l'installation radio :

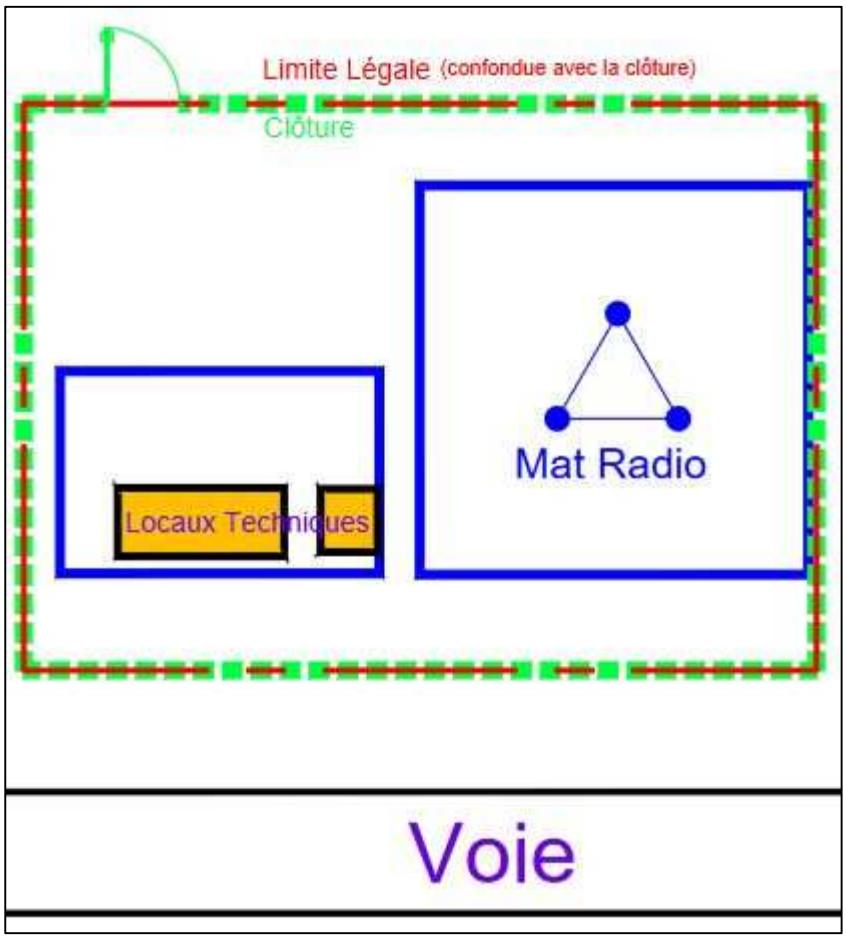

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

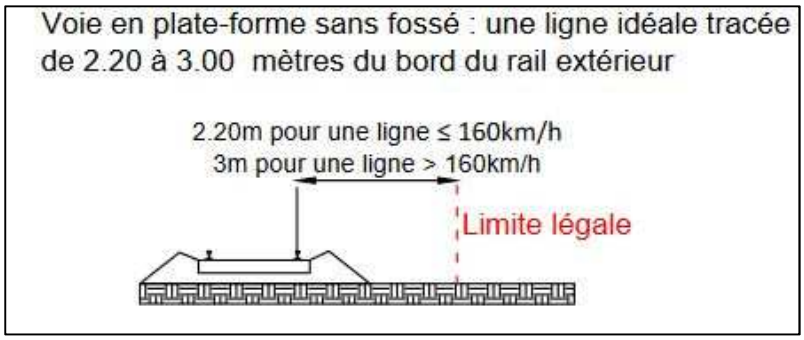

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

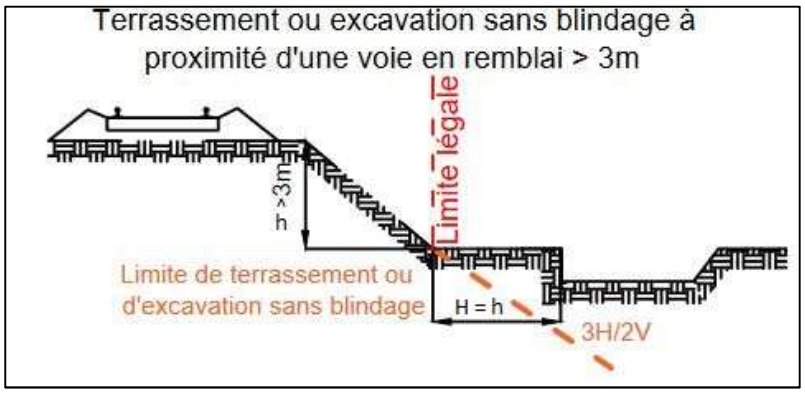

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

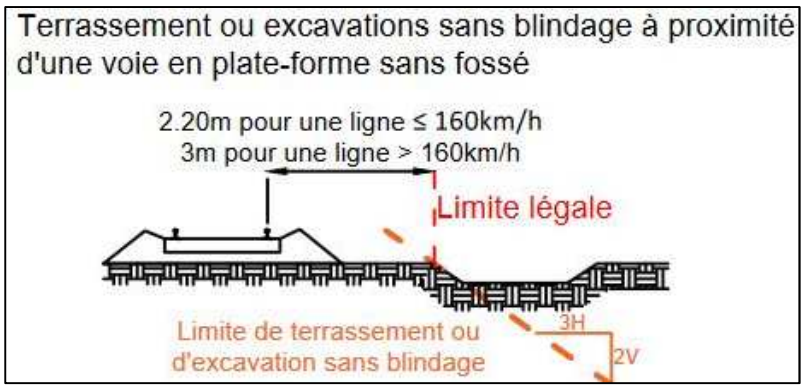

***Exemple 2* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

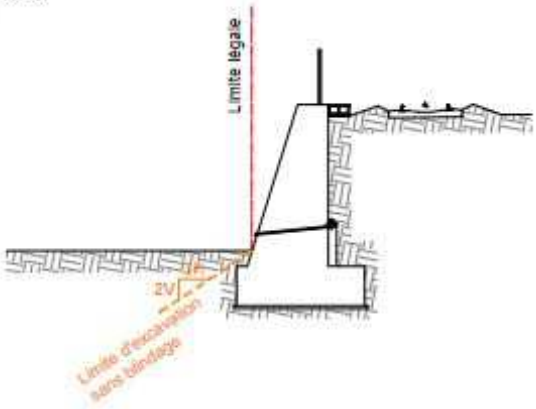

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

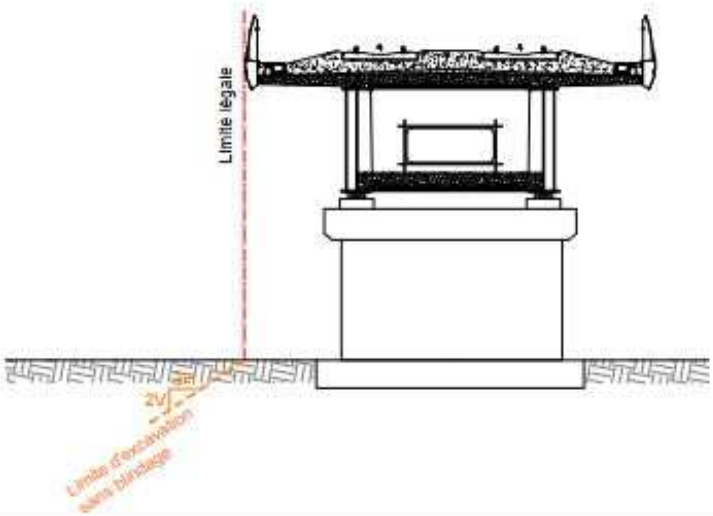

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

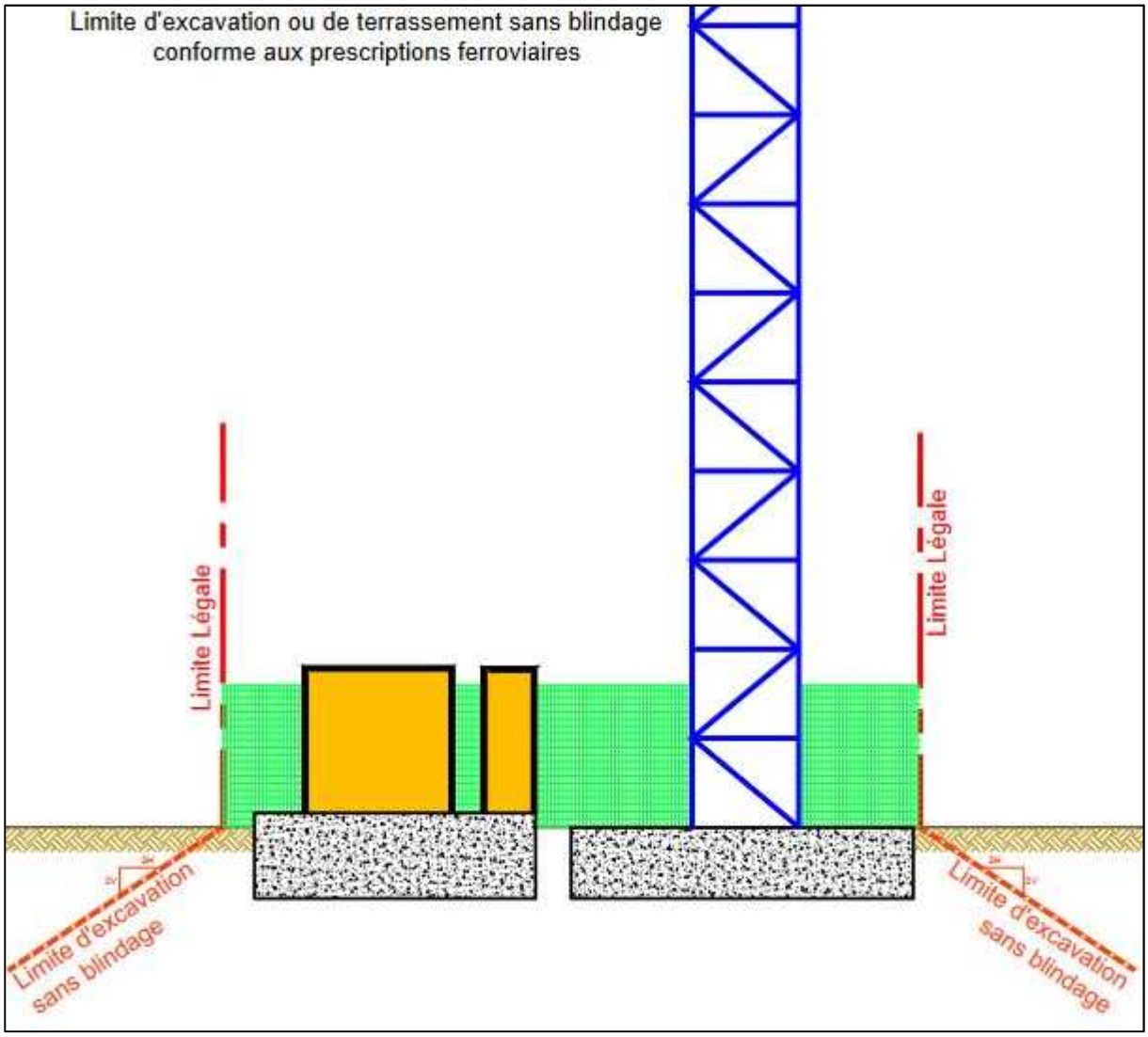

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des transports terrestres
(B.O. Equipement n°20 – 10/11/2004)

Ministère
de l'Equipement
des Transports,
de l'Aménagement du
territoire,
du Tourisme
et de la Mer

Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le **15 octobre 2004**

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT no 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J)

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

François DELARUE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Arche Sud
92 055 La Défense cedex
Tél : 01 40 81 21 22
Mél : dtt@equipement.gouv.fr

Passages à niveau SNCF

INTERCOMS 2017	COMMUNES 2017		VOIES COMMUNALES		ROUTES DEPARTEMENTALES	
	CODE	NOM	N° PASSAGE A NIVEAU	ORGANISME SNCF GESTIONNAIRE	N° PASSAGE A NIVEAU	ORGANISME SNCF GESTIONNAIRE
CA GRAND CAHORS	46042	CAHORS	328 et 329	Midi-Pyrénées		
CA GRAND CAHORS	46109	FONTANES	337 et 338	Midi-Pyrénées	336 et 339	Midi-Pyrénées
CC CAUVALDOR	46028	BETAILLE	377, 378, 380, 382	Limousin	379 et 381	Limousin
CC CAUVALDOR	46029	BIARS-SUR-CERE	389 et 390	Limousin	388	Limousin
CC CAUVALDOR	46067	CAZILLAC	98	Limousin		
CC CAUVALDOR	46083	CRESSENSAC			298	Limousin
CC CAUVALDOR	46106	FLOIRAC			109	Limousin
CC CAUVALDOR	46117	GAGNAC-SUR-CERE	391	Limousin		
CC CAUVALDOR	46118	GIGNAC	301 et 302	Limousin		
CC CAUVALDOR	46123	GIRAC	38,5 386, 387	Limousin		
CC CAUVALDOR	46128	GRAMAT	117, 118, 119, 120	Midi-Pyrénées		
CC CAUVALDOR	46152	LAMOTHE-FENELON			307	Midi-Pyrénées
CC CAUVALDOR	46163	LAVAL-DE-CERE	393	Limousin	395-2	Limousin
CC CAUVALDOR	46193	MIERS			111	Midi-Pyrénées
CC CAUVALDOR	46229	PUYBRUN	384	Limousin		
CC CAUVALDOR	46232	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT	99	Limousin	100	Limousin
CC CAUVALDOR	46240	ROCAMADOUR	115	Midi-Pyrénées	113 et 116	Midi-Pyrénées
CC CAUVALDOR	46265	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	104, 371, 107, 108	Limousin	105	Limousin
CC CAUVALDOR	46298	SARRAZAC			96 et 97	Limousin
CC CAUVALDOR	46311	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY			403	Auvergne
CC CAUVALDOR	46312	STRENQUELS	101 et 102	Limousin	103	Limousin
CC CAUVALDOR	46330	VAYRAC	372, 373, 374, 375, 376	Limousin		
CC CAZALS-SALVIAC	46087	DEGAGNAC	316	Midi-Pyrénées		
CC GRAND FIGEAC	46009	ASSIER			127 et 128	Midi-Pyrénées
CC GRAND FIGEAC	46015	BAGNAC-SUR-CELE			142 et 143	Midi-Pyrénées
CC GRAND FIGEAC	46051	CAMBES	130	Midi-Pyrénées		
CC GRAND FIGEAC	46052	CAMBOULIT	131 et 133	Midi-Pyrénées		
CC GRAND FIGEAC	46102	FIGEAC	134, 135, 136, 137, 138	Midi-Pyrénées		
CC GRAND FIGEAC	46104	FLAUJAC-GARE	122	Midi-Pyrénées		
CC GRAND FIGEAC	46132	ISSENDOLUS	121	Midi-Pyrénées		
CC GRAND FIGEAC	46306	SONAC	126	Midi-Pyrénées		
CC GRAND FIGEAC	46332	VIAZAC	139 et 140	Midi-Pyrénées		
CC PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	46023	BELFORT-DU-QUERCY	346	Midi-Pyrénées		
CC PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE	46202	MONTDOUMERC	341	Midi-Pyrénées		
CC QUERCY BOURIANE	46006	ANGLARS-NOZAC			309	Midi-Pyrénées
CC QUERCY BOURIANE	46127	GOURDON			310 et 311	Midi-Pyrénées
CC QUERCY BOURIANE	46259	SAINT-CLAIR	313	Midi-Pyrénées		
CC QUERCY BOURIANE	46324	UZECH	321	Midi-Pyrénées		

PN Auvergne :

Patrick BOUVARD
Expert PN

ZONE DE PRODUCTION SUD-EST
PÔLE S
MOBILE : +33 (0)6 12 96 25 10
patrick.bouvard@sncf.fr

PN Limousin :

Pascal JORDAN
Pôle QSE PN/LTV
INFRAPÔLE INDRE LIMOUSIN
24, Rue Aristide Briand - 87100 LIMOGES
TÉL. : +33 (0)5 55 11 15 15 (44 15 15)
E-mail : pascal.jordan@reseau.sncf.fr

PN Midi-Pyrénées :

VINCENT PAILLOT
Spécialiste Passages à Niveau

SNCF RESEAU
INFRAPOLE MIDI PYRENEES
12 chemin du raisin - 31200 TOULOUSE
TÉL. : +33 (0)5 61 10 13 40 (45 13 40)
MOBILE : 06 25 64 50 09
vincent.paillot@reseau.sncf.fr

FLORE DE CACQUERAY
Chargée de Mission Passages à Niveau

SNCF RÉSEAU
ZONE DE PRODUCTION ATLANTIQUE
DIRECTION SECURITE – PÔLE SÉCURITÉ – GROUPE PILOTAGE DES RISQUES
Immeuble Le Spinnaker - 17 rue Cabanac CS61926 33081 BORDEAUX CEDEX
TEL : +33 (0)6 45 59 67 99
flore.coustilliere@reseau.sncf.fr

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIÈRE TERRITORIALE GRAND SUD
4 rue Léon Gozlan- CS 70014
13 331 MARSEILLE CEDEX 03
TÉL. : +33 (0)4 95 04 26 15

À l'attention de Monsieur Yves SCHENFEIGEL
DDT Haute-Garonne
Service Territorial
Unité Appui Territorial
Cité administrative
2 bd Armand Duportal - BP 70 001
31 074 TOULOUSE CEDEX 9

Marseille, le 09 juillet 2019

Nos Réf. : PG/D-2019-/VALO
Affaire suivie par : Pauline Guitton
Tél : 04 65 38 97 81
✉ documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

Objet : Contribution au Porter à Connaissance - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du **Grand Figeac**

Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Figeac, vous avez sollicité SNCF afin que nous portions à votre connaissance toutes les informations nécessaires à la production de ce document sur le périmètre intercommunal.
Par la présente, je vous remercie d'avoir associé le Groupe Public Ferroviaire à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte, qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

PORTER A CONNAISSANCE

Les contraintes ferroviaires

Le territoire de la communauté de communes du Grand Figeac est partiellement traversé par les lignes ferroviaires suivantes :

- Ligne fermée n°724 000 de Cahors à Capdenac, du PK 696+050 au PK 728+876.
- Ligne circulée n°718 000 de Brive-la-Gaillarde à Toulouse Matabiau via Capdenac, du PK 207+900 au PK 251+050.
- Ligne circulée n°720 000 de Figeac à Arvant, du PK 237+672 au PK 253+580.
- Ligne circulée n°701 000 de Capdenac à Rodez, du PK 243+460 au 250+610.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Servitudes d'utilité publique relative au chemin de fer :

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précise lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié. La servitude T1, devra figurer au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. Le texte l'instituant et sa notice technique explicative devront être annexés au volet des servitudes d'utilité publique. Le document graphique des servitudes annexé au PLU devra figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

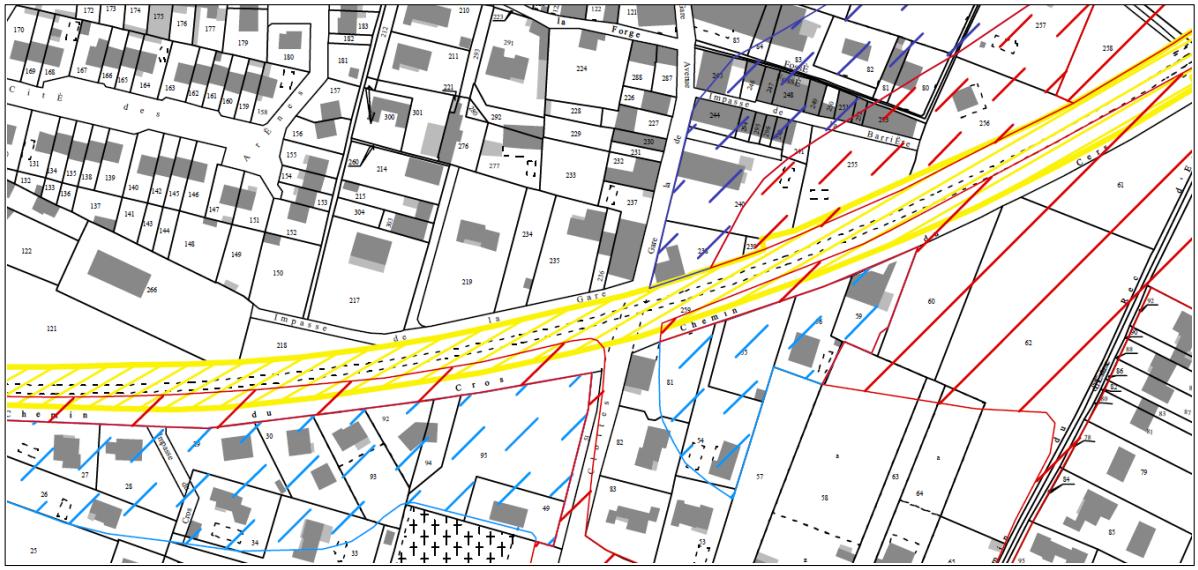

Servitude T1 - zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer

Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur. Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.
3. L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.
Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex : bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

Terrassements importants :

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du chemin de fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

Tirs de mines :

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de chemin de fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de SNCF.

Passages à niveau :

Ligne	N° PN	Point Kilométrique	Commune	Voirie	Type de PN
724 000	427	697+554	Calvignac	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
724 000	428	698+251	Calvignac	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
724 000	430	705+213	Cajarc	CD 24-0	PN public pour voitures sans barrières protection assurée par un agent
724 000	431	705+983	Cajarc	CD 662-0	PN public pour voitures sans barrières protection assurée par un agent
724 000	432	706+713	Cadrieu	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

724 000	433	708+193	Cadrieu	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières protection assurée par un agent
724 000	434	709+057	Cadrieu	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
724 000	435	711+294	Montbrun	CD 662-0	PN public pour voitures sans barrières protection assurée par un agent
724 000	436	712+068	Montbrun	CD 662-0	PN public pour voitures sans barrières protection assurée par un agent
724 000	437	713+352	Montbrun	CD 662-0	PN public pour voitures sans barrières protection assurée par un agent
724 000	438	714+175	Larroque-Toirac	CD 662-0	PN public pour voitures sans barrières protection assurée par un agent
724 000	439	714+865	Larroque-Toirac	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
724 000	440	715+306	Larroque-Toirac	CD 662-0	PN public pour voitures sans barrières protection assurée par un agent
724 000	441	716+199	Larroque-Toirac	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
724 000	442	716+743	Saint-Pierre-Toirac	CD 38-0	PN public pour voitures sans barrières protection assurée par un agent
724 000	443	717+338	Saint-Pierre-Toirac	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
724 000	444	719+154	Frontenac	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
724 000	445	720+025	Frontenac	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
724 000	446	723+637	Faycelles	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
724 000	447	724+674	Faycelles	CD 922-0	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
724 000	448	728+058	Capdenac	Voie communale	PN public isolé pour piétons avec portillons

718 000	121	208+755	Issendolus	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

718 000	122	210+000	Flaujac-Gare	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	126	217+031	Sonac	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	127	218+537	Assier	CD 92-0	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	128	219+065	Assier	CD 653-0	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	130	228+509	Cambes	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	131	229+185	Camboulit	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	133	231+209	Camboulit	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	134	234+049	Figeac	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	135	235+366	Figeac	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	136	239+462	Figeac	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
718 000	84	243+856	Capdenac-Gare	CD 994-0	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières

720 000	137	238+153	Figeac	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
720 000	138	241+147	Figeac	Voie communale	PN public pour voitures sans barrières sans SAL
720 000	139	243+558	Viazac	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
720 000	140	244+365	Viazac	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
720 000	142	251+466	Bagnac-sur-Célé	CD 16-0	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
720 000	143	251+966	Bagnac-sur-Célé	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

701 000	87	246+469	Asprières	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Tout projet d'urbanisation ou routier doit prendre en compte les particularités techniques à réaliser sur les passages à niveau. Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Tunnels ferroviaires :

Ligne	Libelle	Point Kilométrique début	Point Kilométrique fin	Commune	Voirie	Type de tunnels
724 000	Calvignac	698+614	698+778	Calvignac	Gabarit à 1 voie	Tunnel linéaire (164 mètres)
724 000	Bessac	699+835	699+938	Calvignac	Gabarit à 1 voie	Tunnel linéaire (103 mètres)
724 000	Lagarrigue	700+636	701+195	Calvignac	Gabarit à 1 voie	Tunnel linéaire (559 mètres)
724 000	Cajarc	703+969	704+316	Cajarc	Gabarit à 1 voie	Tunnel linéaire (347 mètres)
724 000	Montbrun	712+089	712+622	Montbrun	Gabarit à 1 voie	Tunnel linéaire (533 mètres)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

724 000	Arelles	726+881	726+957	Figeac	Gabarit à 1 voie	Tunnel linéaire (76 mètres)

718 000	Lestifiol	249+962	250+070	Sonnac	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (108 mètres)
718 000	Clavel	248+568	248+668	Sonnac	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (100 mètres)
718 000	Roques	248+347	248+423	Sonnac	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (76 mètres)
718 000	Capdenac	242+151	242+703	Capdenac	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (552 mètres)
718 000	Bouby	240+087	204+367	Capdenac	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (280 mètres)
718 000	Figeac	237+753	239+040	Figeac	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (1 287 mètres)
718 000	Camboulit	229+494	229+911	Camboulit	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (280 mètres)
718 000	Cambes	227+354	228+109	Cambes	Gabarit à 1 voie	Tunnel linéaire (755 mètres)

720 000	Listours	245+714	245+892	Saint-Jean-Mirabel	Gabarit à 1 voie	Tunnel linéaire (178 mètres)

701 000	Acie	247+467	244+509	Capdenac-Gare	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (42 mètres)
701 000	Vernet	247+668	247+898	Asprières	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (230 mètres)
701 000	Galerie du Vernet	247+926	247+968	Asprières	Gabarit à 2 voies	Tunnel linéaire (42 mètres)

Ponts-routes – Ponts-rails – Murs de soutènement :

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à SNCF au moins 18 mois à l'avance.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

NOTE D'ENJEUX :
Projets ferroviaires et immobiliers

1. Projets ferroviaires

Néant.

2. Projets Immobiliers

Les enjeux du zonage

SNCF souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage dit « banalisé ». En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles des zonages PLU mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'État à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements. Enfin, l'État attend de SNCF qu'elle optimise la gestion de son domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces, d'hôtels dans les gares, etc.) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

3. Informations complémentaires

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.
2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.
4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

5. Pour chaque demande de permis de construire ou lotissement jouxtant la plateforme ferroviaire il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

   À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de permis de construire à proximité des emprises ferroviaires existantes à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
Conservation du patrimoine
4 rue Léon Gozlan
CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03

SNCF souhaiterait être informé et associé au déroulement de la procédure, ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier du PLUi.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pauline Guitton
Chargée d'urbanisme

PJ :
- Fiche T1 et sa notice explicative
- Circulaire du 15 octobre 2004 portant abrogation du zonage ferroviaire

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

I4_Servitude de liaison électrique aérienne

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.2.9

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée
- Assiette de servitude I4
- Ligne Haute Tension

0 5 10 km



Le réseau de transport d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

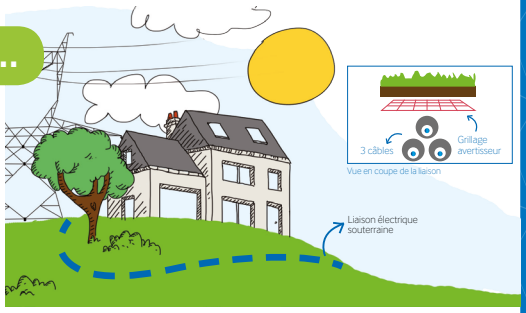

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.

▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.

▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**







Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses BP 13731 - 31037 Toulouse Cedex 1 - **Bal : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com**

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Massif Central Ouest - 5, rue Lavoisier - ZAC de Baradel BP 401 - 15004 Aurillac Cedex - **Bal : rte-gmr-mco@rte-france.com**

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

www.rte-france.com

rte.france @rte_france

PLUi GRAND FIGEAC
Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal

ANNEXE_ART_R151-51_CU

I3_Servitude énergie et canalisation gaz

ech. graphique

PIECES DU PLUi

5.1.2.10

LEGENDE

- Route secondaire
- Route primaire
- Voie ferrée
- Canalisation abandonnée TEREGA
- Installation AER TEREGA
- Servitude I3 TEREGA
- Emprise SUP1 TEREGA

0 5 10 km

CC Grand FIGEAC





TERÉGA

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
Export de Données

- Canalisations abandonnées
- Limites Communales
- Installations Aériennes
- Servitudel3
- SUP1

Carte réalisée par le service Data le 19/01/2023

14.31
44624

Dépôt n° 269
Au Bureau des Hypothèques de CAHORS.
Le 7 FEVR. 1969
Vol. 3813 n° 44
1,00 un franc, le certificat de formalité
1,00

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture :

du LOT

Etablissement d'une Canalisation de Gaz Naturel

de GALGAN-FIGEAC-PUY BLANC à

déclarée d'utilité publique par arrêté du paru au J.O. le I4 AVRIL I967.

CONVENTION DE SERVITUDES

L'an mil neuf cent soixante huit

et le I4 JUIN

Par-devant nous :

Préfet du département de LOT

représenté par M. Hubert BLANC, Secrétaire Général

agissant par délégation.

Ont comparu :

Monsieur Pierre LATEULADE, chef des Services Administratifs et Financiers de la Société ci-après nommée,

Agissant au nom de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, qui sera désignée par (S.N.G.S.O.), Société Anonyme au Capital de cinq cent mille francs, ayant son siège social à PAU, 49, avenue Dufau.

Dûment habilité à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, en date à Paris du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-six, et dont une copie du procès-verbal, certifiée conforme, est demeurée annexée après mention à un acte administratif de convention de servitudes reçu par Monsieur le Préfet de LOT, en date du

le vingt deux novembre mil neuf cent soixante sept.

Ladite Société

Régulièrement constituée pour quatre-vingt-dix-neuf années, sous sa dénomination actuelle, aux termes :

1° De ses Statuts établis suivant acte sous signatures privées, à Paris, en date du dix-sept novembre mil neuf cent quarante-cinq (dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé) ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du Capital social en numéraire, suivant acte reçu par Me LANQUEST, notaire à Paris, 178, boulevard Haussmann, le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-cinq ;

3° Et d'une délibération de l'Assemblée Générale constitutionnelle en date du dix-sept novembre mil neuf cent quarante-cinq, et constatée par une procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me LANQUEST, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui, le même jour.

Publié conformément à la loi, ainsi que le constatent diverses pièces déposées au rang des minutes dudit Me LANQUEST, suivant acte reçu par lui, le onze janvier mil neuf cent quarante-six.

Et inscrite au Registre du Commerce de PAU sous le numéro 55 B 84.

D'UNE PART :

Monsieur Firmin SALESSES, agriculteur, demeurant à CAMBES (lot) époux de Madame Marie, Alfrède THIMIERES.

"Né à CAMBES (lot) le vingt cinq novembre mil neuf cent un."

D'AUTRE PART

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

Se référant à l'article 19 du décret du trente août mil neuf cent cinquante et un, relatif à l'exercice des servitudes légales et des arrêtés ministériels pris pour son application, ainsi que de l'arrêté du neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé d'une canalisation de gaz, précisé par la S.N.G.S.O., consent et s'oblige à supporter

l'implantation par ladite Société, dans le sous-sol des parcelles désignées ci-après, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

Parcelles en commune de CAMBES LOT			Cadastre rénové désignation du bureau d'hypothèques CAHORS LOT		
Numéro d'ordre	cadastre		Lieudit ou rue et numéro	Nature	Longueur du tronçon de l'ouvrage
	section	numéro			
	A	264 Bien non délimité	Les trouvats & blancardies	Pature 42a 70c 21a 35c	20 m
	A	248	- d° -	Pré Ih29a50c	56 m
	A	249	- d° -	Pré 49a45c	29 m

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Direction Régionale de la S.N.G.S.O., auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de quatre mètres de largeur, et donnera droit à ladite Société :

a) d'établir dans cette bande une ou plusieurs canalisations et leurs accessoires techniques. Les ouvrages devront être enfoncés dans le sol à la profondeur prévue par les règlements ;

b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur les dites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires ;

c) de procéder aux abattages nécessaires ou dessouchage des arbres ou arbustes nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus (le propriétaire pouvant disposer en toute propriété des arbres ou arbustes abattus) ;

d) d'utiliser à titre temporaire, pendant les travaux de pose de la canalisation, une bande de terrain de dix mètres de largeur, répartie de la façon suivante :

— sept mètres à droite

— trois mètres à gauche

de la canalisation pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'Entreprise chargée des travaux et pour le personnel de la S.N.G.S.O. chargé de la surveillance des travaux.

Cette bande de terrain n'étant pas frappée de servitude, son occupation donnera seulement droit au propriétaire ou à l'exploitant au règlement des dommages et à la remise en état des lieux dans les conditions prévues par l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage cependant :

a) à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires ;

b) à ne procéder, sauf accord préalable de la S.N.G.S.O., dans la bande de 2 mètres de chaque côté des canalisations, à aucune construction en dur, plantation d'arbres ou arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur (vignes exceptées) ;

c) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter en ses lieu et place ;

e) au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

ARTICLE 3

La S.N.G.S.O. s'engage :

a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 2, alinéa b) ;

b) d'exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

c) à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

ARTICLE 4

La Société aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour.

ARTICLE 5

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, et sans préjudice éventuellement des indemnités prévues au paragraphe 3, alinéas a) et c) ci-dessus, la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest verse au propriétaire, qui l'accepte et reconnaît l'avoir reçue pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter de la servitude définie plus haut, une indemnité forfaitaire unique de :
CENT CINQ FRANCS (105 F.)

DONT QUITTANCE

ARTICLE 6

DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau ou jusqu'à l'enlèvement par la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.

ARTICLE 7

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention de servitudes, appartient en propre au comparant, comme faisant partie des biens entrés dans son patrimoine en vertu de titres antérieurs au premier janvier mil neuf cent cinquante six.

ARTICLE 8

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

La présente convention sera dispensée du timbre et enregistrée gratis, en application des dispositions combinées des articles 647, 1148 et 1284 du Code général des Impôts.

ARTICLE 9

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de CAHORS
aux frais de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest.

ARTICLE 10

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente Convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il en sera délivré deux expéditions, une pour la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, et une pour le propriétaire.

Fait et passé en l'hôtel de la Préfecture, pour Monsieur le Préfet et le représentant de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, et en la demeure des propriétaires, en ce qui concerne ces derniers,

Les jour, mois et an susdits.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.

Suivent les signatures et la mention de l'enregistrement.

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES

PREMIERE ANNEXE

Questions diverses — Pouvoirs

Le Conseil, après en avoir délibéré, confère tous pouvoirs à Monsieur Y. DELAVESNE, Président du Conseil d'administration de la S.N. G.S O

Aux effets ci-après :

— Passer tous contrats réglant les rapports entre la Société susnommée et les propriétaires de terrains, notamment en ce qui concerne les conditions d'occupation ou d'acquisition, la jouissance des servitudes légales et conventionnelles, le montant des dommages causés au propriétaire du terrain ;

— Exécuter ces contrats ;

— Remplir toutes formalités auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Bureaux des Hypothèques prescrites par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;

— Signer tous actes dressés en la forme notariée ou administrative qui y sont relatifs, exercer toutes poursuites nécessaires, citer et comparaître devant toutes juridictions, transiger en tout état de cause, se concilier et, d'une manière générale, faire tous actes nécessités par la procédure juridictionnelle ou en étant la conséquence.

MAIS SEULEMENT dans les limites nécessaires à la réalisation, la modification ou l'exploitation du réseau distributeur du gaz appartenant à la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest.

Aux effets ci-dessus, élire domicile, subdéléguer les présents pouvoirs et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Copie certifiée conforme. Le Président du Conseil d'Administration.

Signé : Y. DELAVESNE.

DEUXIEME ANNEXE

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, Yves DELAVESNE, Président du Conseil d'Administration de la S.N.G.S.O., dont le siège social est à PAU (B.-P.), 49, avenue Dufau.

« Agissant au nom et pour le compte de ladite Société, délègue « avec faculté de substitution à M. Pierre LATEULADE, chef des Servi- « ces administratifs et financiers de la Société susnommée, les pouvoirs « qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration, aux termes « d'une délibération en date, à PARIS, du vingt-trois mars mil neuf cent « soixante-six, et dont une copie certifiée conforme est demeurée ci- « annexée.

« Fait à PARIS, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-six.»

« Signé : Y. DELAVESNE. »

Pour expédition en douze feuilles, certifiée conforme à l'original dûment collationnée, sans renvoi, et contenant. trois mots rayésnuls treize lignes batonnées une face annulée xxxxxxxxxxxx.

CAHORS, le 19 DEC. 1968

POUR LE PRÉFET :
LE CHEF DE BUREAU DÉLEGUÉ,

PREFECTURE DU LOT

Direction Opérations
Coordination de CUGNAUX
16, bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : +33 (0) 5 61 16 26 15
travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

DDT du Lot

Cité Administrative
127 quai Cavaignac
46009 CAHORS cedex

A l'attention de Monsieur BONTE

DOP/ETR/COPT/CU-T2019 / 454 - GV
Affaire suivie par : Gilles VALETTE

CUGNAUX, le 30/04/2019

LR/AR n° 1A 153 608 3113 3

V/Ref - Consultation du 19/04/2019

Objet - Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de communes du Grand Figeac

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLUI de la communauté de communes citée en objet.

Nous vous informons que sur les 92 communes de cette communauté de communes, seules 10 sont traversées ou impactées par nos ouvrages. Nous n'avons pas de projet d'intérêt général dans les autres localités.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse/impacte les communes de :
Asprières (12), Sonnac (12), Capdenac-Gare (12), Capdenac (46), Figeac (46), Cambes (46), Camboulit (46), Lissac-et-Mouret (46), Reyrevignes (46) et Fons (46).

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis aux communes.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TEREGA traversant/impactant les communes (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence l'arrêté instituant les SUP sur chaque commune.

Suite à la promulgation des SUP sur les dites communes, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ou de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées aux arrêtés et peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie des communes concernées.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maitrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC…) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie annexée aux arrêtés préfectoraux,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.
Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLUI.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

La Responsable Coordination
Opérationnelle Transport

Heloïse RABIER
P/O

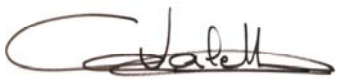

PJ. Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de communes du Grand Figeac (départements 12 et 46)

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant/impactant les communes

La commune est traversée/impactée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Commune	Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (m)	Référence Arrêté d'Autorisation
Asprières (12)	GALGAN NORD - FIGEAC	66,2	100	Traverse	2931	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A(1) ou INDI0402950A(2)
	Aqueduc sous voie SNCF (052)	66,2	100	Impacte	0	
Sonnac (12)	GALGAN NORD - FIGEAC	66,2	100	Traverse	3207	
Capdenac-Gare (12)	GRDF CAPDENAC GARE	66,2	80	Traverse	101	
	GALGAN NORD-FIGEAC	66,2	100	Traverse	3032	
	Aqueduc sous voie SNCF (052)	66,2	100	Traverse	33	
	Le Lot Pont SNCF (055)	66,2	100	Impacte	0	
Figeac (46)	GALGAN NORD - FIGEAC	66,2	100	Traverse	2031	
	FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	Traverse	2500	
	FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	Traverse	2110	
	FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	Traverse	1100	
	GrDF FIGEAC VILLE	66,2	80	Traverse	18	
	GrDF FIGEAC LAFARRAYRIE	67	80	Traverse	106	
	GrDF FIGEAC ZAC DE L'AIGUILLE	67	50	Traverse	12	

Capdenac (46)	Le Lot Pont SNCF (055)	66,2	100	Traverse	75	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A(1) ou INDI0402950A(2)
	GALGAN NORD - FIGEAC	66,2	100	Traverse	3630	
	Aqueduc sous voie SNCF (052)	66,2	100	Impacte	0	
Camboulit (46)	FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	Traverse	1208	
Lissac-et-Mouret (46)	FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	Traverse	2701	
Cambes (46)	FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	Traverse	958	
Reyrevignes (46)	FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	Traverse	620	
	FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	Traverse	412	
Fons (46)	FIGEAC - PUY BLANC	66,2	80	Traverse	32	

(1) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau,** accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

(2) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest,** accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-31 et R 555-46 ;
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
Canalisations et branchements au périmètre de la communauté de communes	De 4 à 6 mètres

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les communes ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune	Numéro Arrêté prefectoral	Date Arrêté
Asprères (12)	12-2018-01-18-005	18/01/2018
Sonnac (12)	12-2018-01-19-011	18/01/2018
Capdenac-Gare (12)	12-2018-01-18-015	18/01/2018
Figeac (46)	E-2018-28	26/01/2018
Capdenac (46)	E-2018-26	26/01/2018
Camboulit (46)	E-2018-25	26/01/2018
Lissac-et-Mouret (46)	E-2018-33	26/01/2018
Cambes (46)	E-2018-24	26/01/2018
Reyrevignes (46)	E-2018-34	26/01/2018
Fons (46)	E-2018-29	26/01/2018

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans ces arrêtés.

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

Répertoire des servitudes radioélectriques

Département : 046
N° ANFR : 0120140083
Date :
Code utilisateur :
Type de servitude :

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
30628	D	INTG1512477D	09/09/2015			PT1	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS		MONTREDON (46207)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	CARDAILLAC (46057)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	CUZAC (46085)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	FELZINS (46101)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	FOURMAGNAC (46111)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	LACAPELLE-MARIVAL (46143)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	LE BOURG (46034)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	LE BOUYSSOU (46036)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	LUNAN (46180)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	PLANIOLES (46221)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	SAINT-BRESSOU (46249)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	SAINT-FELIX (46266)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	SAINT-JEAN-MIRABEL (46272)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	SAINT-PERDOUX (46288)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	VIAZAC (46332)
30612	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 39 ' 27 " N	2 ° 8 ' 50 " E	m	0460140058	BAGNAC-SUR-CELE/ CANTALOUBE	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	BAGNAC-SUR-CELE (46015)

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
30612	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 39 ' 27 " N	2 ° 8 ' 50 " E	m	0460140058	BAGNAC-SUR-CELE/ CANTALOUBE	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	FELZINS (46101)
30612	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 39 ' 27 " N	2 ° 8 ' 50 " E	m	0460140058	BAGNAC-SUR-CELE/ CANTALOUBE	BOUILLAC/NISSOLS(0120140083)	MONTREDON (46207)

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom de gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Email
I33	SGAMI-SUD-OUEST	89, cours Dupré de Saint Maur	33028	BORDEAUX CEDEX	05.56.99.77.77	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets ou arrêtés de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDT et des mairies. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

Répertoire des servitudes radioélectriques

Département : 046
N° ANFR : 0460140057
Date :
Code utilisateur :
Type de servitude :

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	CARDAILLAC (46057)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	CUZAC (46085)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	FELZINS (46101)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	FOURMAGNAC (46111)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	LACAPELLE-MARIVAL (46143)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	LE BOURG (46034)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	LE BOUYSSOU (46036)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	LUNAN (46180)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	PLANIOLES (46221)

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	SAINT-BRESSOU (46249)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	SAINT-FELIX (46266)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	SAINT-JEAN-MIRABEL (46272)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	SAINT-PERDOUX (46288)
30608	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	VIAZAC (46332)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	BIO (46030)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	GRAMAT (46128)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	ISSENDOLUS (46132)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	LACAVE (46144)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	LANZAC (46153)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	LE BOURG (46034)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	PINSAC (46220)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	RIGNAC (46238)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	ROCAMADOUR (46240)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	RUDELLE (46242)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	RUEYRES (46243)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU	LE BOURG/LE BOIS BORDET(0460140057)	THEMINES (46318)
30604	D	INTG1512477D	09/09/2015			PT1	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET		LACAPELLE-MARIVAL (46143)

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
30604	D	INTG1512477D	09/09/2015			PT1	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET		LE BOURG (46034)
30604	D	INTG1512477D	09/09/2015			PT1	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET		LE BOUYSSOU (46036)
30606	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET		LACAPELLE-MARIVAL (46143)
30606	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET		LE BOURG (46034)

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom de gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Email
I33	SGAMI-SUD-OUEST	89, cours Dupré de Saint Maur	33028	BORDEAUX CEDEX	05.56.99.77.77	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets ou arrêtés de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDT et des mairies. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

Répertoire des servitudes radioélectriques

Département : 046
N° ANFR : 0460140058
Date :
Code utilisateur :
Type de servitude :

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
30612	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	BAGNAC-SUR-CELE/ CANTALOUBE(0460140058)	BAGNAC-SUR-CELE (46015)
30612	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	BAGNAC-SUR-CELE/ CANTALOUBE(0460140058)	FELZINS (46101)
30612	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 34 ' 31 " N	2 ° 11 ' 42 " E	0 m	0120140083	BOUILLAC/NISSOLS	BAGNAC-SUR-CELE/ CANTALOUBE(0460140058)	MONTREDON (46207)
30610	D	INTG1512477D	09/09/2015			PT1	I33	44 ° 39 ' 27 " N	2 ° 8 ' 50 " E	m	0460140058	BAGNAC-SUR-CELE/ CANTALOUBE		BAGNAC-SUR-CELE (46015)

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom de gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Email
I33	SGAMI-SUD-OUEST	89, cours Dupré de Saint Maur	33028	BORDEAUX CEDEX	05.56.99.77.77	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets ou arrêtés de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDT et des mairies. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

Répertoire des servitudes radioélectriques

Département : 046
N° ANFR : 0460140054
Date :
Code utilisateur :
Type de servitude :

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
30596	D	INTG1512477D	09/09/2015			PT1	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU		LANZAC (46153)
30596	D	INTG1512477D	09/09/2015			PT1	I33	44 ° 52 ' 22 " N	1 ° 27 ' 53 " E	m	0460140054	LANZAC/PIPOU		LE ROC (46239)
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	FRAYSSINET (46113)
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	LAMOTHE-CASSEL (46151)
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	LANZAC (46153)
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	LE ROC (46239)
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	LE VIGAN (46334)
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	LOUPIAC (46178)
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	PAYRAC (46215)
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	SAINT-CHAMARAND (46253)

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

N°	D/A	N° D/A	Date D/A	N° RAA	Date RAA	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	N° ANFR	Nom de la station	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR	Communes grevées
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	SAINT-PROJET (46290)
30598	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 36 ' 54 " N	1 ° 29 ' 32 " E	0 m	0460140055	LAMOTHE-CASSEL/LES MOULINS DE	LANZAC/PIPOU(0460140054)	SOUCIRAC (46308)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	BIO (46030)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	GRAMAT (46128)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	ISSENDOLUS (46132)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	LACAVE (46144)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	LANZAC (46153)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	LE BOURG (46034)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	PINSAC (46220)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	RIGNAC (46238)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	ROCAMADOUR (46240)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	RUDELLE (46242)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	RUEYRES (46243)
30600	D	INTG1512474D	09/09/2015			PT2LH	I33	44 ° 42 ' 39 " N	1 ° 55 ' 31 " E	0 m	0460140057	LE BOURG/LE BOIS BORDET	LANZAC/PIPOU(0460140054)	THEMINES (46318)

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

Gestionnaires de Servitudes

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom de gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Email
I33	SGAMI-SUD-OUEST	89, cours Dupré de Saint Maur	33028	BORDEAUX CEDEX	05.56.99.77.77	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets ou arrêtés de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDT et des mairies. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

ANFR/DGF/ISITS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Contact : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes

ANFR
AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

ARRIVÉ le : 19 AVR. 2021 PREFECTURE DU LOT

CR n° 14550

DIRECTION DE LA GESTION DES FREQUENCES
DEPARTEMENT DES SITES ET SERVITUDES

PREFECTURE du LOT
Service de l'urbanisme
PL Chapou
Monsieur le Préfet

46009 CAHORS cedex

Affaire suivie par : Guillaume CASTEL
Téléphone : 02 98 34 12 12
Mél : guillaume.castel@anfr.fr
Réf. : ANFR/DGNF/SERV/ 20210412ABROFTTDF

Brest, le 12/04/2021

Recommandé + AR 1A 185 114 1850 4

Objet : Notification d'arrêtés d'abrogation de servitudes radioélectriques.

Réf : Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les servitudes encore existantes au profit de France Telecom (FT) devenue ORANGE et de Télédiffusion de France (TDF) ont été **abrogées** par arrêtés :

- N° ECOI2106326A en date du **1er mars 2021** publié au Journal Officiel N°60 du 11 mars 2021pour FT (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043235263)

- N° ECOI2108402A en date du **18 mars 2021** publié au Journal Officiel N°76 du 30 mars 2021 pour TDF (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043302650)

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires à l'annulation des dispositions prises précédemment pour l'application des dites servitudes.

Vous trouverez ci-joint, les arrêtés d'abrogation (les annexes complètes sont accessibles via les liens communiqués ci-dessus) ainsi que 2 tableaux récapitulatifs des décrets abrogés, par commune grevée.
Vous pouvez accéder à ces fichiers en format Excel via le lien suivant jusqu'au 31/05/2021
https://share.anfr.fr/?s=download&token=299bf95d-dd7d-4ef4-9e08-7b5f346df04b

DDT du Lot — Date 21 AVR. 2021

	Attribution	Contribution	Information
Dir			
Dir adj			
UPR-UAJCL			
UE-RD			
SEADET			
SEFE			
SGSVD			
SPPDD	✓		
SGC			

Signature Direction ☐ Signature Préfet ☐
URGENT ☐ Réponse pour le

Pour le Directeur Général de l'ANFR,
Le Chef du département Sites et Servitudes
Thierry SIMONNET

AR Prefecture
046-200067361-20220831-PLAN2022_05-AI
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022
GRAND-FIGEAC

Département du Lot

ARRÊTÉ N° PLAN2022/05

PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES COMMUNES D'ASSIER, BAGNAC-SUR-CELE, BEDUER, LE BOURG, CAMBOULIT, CARDAILLAC, FIGEAC FOURMAGNAC, CAJARC, LIVERNON, PLANIOLES, QUISSAC, SAINT-PERDOUX et SENAILLAC-LATRONQUIERE ET DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE PRENDEIGNES

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18 et R.151-51 à R.151-53 relatifs à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Assier, Bagnac-sur-Célé, Béduer, Le Bourg, Camboulit, Cardaillac, Figeac, Fourmagnac, Cajarc, Livernon, Planioles, Quissac, Saint-Perdoux et Sénaillac-Latronquière ;

Vu la Carte Communale de la commune de Prendeignes ;

Vu l'arrêté n°ECOI2106326A en date du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et des servitudes de protection contre les obstacles (PT2 et PT2LH) instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

et/ou

Vu l'arrêté n°ECOI2108402A en date du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et des servitudes de protection contre les obstacles (PT2 et PT2LH) instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Les plans locaux d'urbanisme des communes de d'Assier, Bagnac-sur-Célé, Béduer, Le Bourg, Camboulit, Cardaillac, Figeac, Fourmagnac, Cajarc, Livernon, Planioles, Quissac, Saint-Perdoux et Sénaillac-Latronquière et la Carte Communale de la commune de Prendeignes sont mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été supprimées parmi les annexes de ce plan les mentions des servitudes telles que figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 :
La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes, dans les mairies concernées et à la préfecture (DDT du Lot).

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté est affiché au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées durant un mois.

AR Prefecture
046-200067361-20220831-PLAN2022_05-AI
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

ARTICLE 4 :
Copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à Madame la Préfète, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Président, Messieurs les Maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Figeac, le 31 AOUT 2022

Le Président,

GRAND-FIGEAC ★ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ★
B.P. 118
46103 FIGEAC
CEDEX

Vincent LABARTHE

Transmission en Sous-préfecture le :
Affichage le :
En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.

SERVITUDES de FT

ANNEXE A L'ARRETE EN DATE DU ..... 31 AOUT 2022 .....

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
046	46111	FOURMAGNAC	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220021	LIVERNON/TERRAIN DE CAMPING
046	46176	LIVERNON	27/06/1978	0460220004	CANIAC-DU-CAUSSE/CHEM DU CAUSS	Servitude contre les obstacles	0460220004	CANIAC-DU-CAUSSE/CHEM DU CAUSS	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES
046	46176	LIVERNON	02/12/1981	0460220021	LIVERNON/TERRAIN DE CAMPING	Servitude contre les obstacles				
046	46176	LIVERNON	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220021	LIVERNON/TERRAIN DE CAMPING
046	46221	PLANIOLES	27/06/1978	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles				
046	46221	PLANIOLES	27/06/1978	0460220004	CANIAC-DU-CAUSSE/CHEM DU CAUSS	Servitude contre les obstacles	0460220004	CANIAC-DU-CAUSSE/CHEM DU CAUSS	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES
046	46221	PLANIOLES	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220021	LIVERNON/TERRAIN DE CAMPING
046	46221	PLANIOLES	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220008	SAINT-CHELS/MAS HAUT
046	46226	PRENDEIGNES	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220009	LATRONQUIERE/LES CARBONNIERES
046	46233	QUISSAC	27/06/1978	0460220004	CANIAC-DU-CAUSSE/CHEM DU CAUSS	Servitude contre les obstacles	0460220004	CANIAC-DU-CAUSSE/CHEM DU CAUSS	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES
046	46288	SAINT-PERDOUX	27/06/1978	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles				
046	46288	SAINT-PERDOUX	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220009	LATRONQUIERE/LES CARBONNIERES

AR Prefecture
046-200067361-20220831-PLAN2022_05-AR
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

AR Prefecture
046-200067346-20220831-PLAN2022_05-AI
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

ANNEXE A L'ARRETE EN
DATE DU 31 AOUT 2022

Mises à jour des documents d'urbanisme : Servitudes (PT1, PT2 et PT2LH) France Télécom abrogées (arrêté n°ECOI2106326A en date du 1er mars 2021)

Départ. emet	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
046	46009	ASSIER	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220021	LIVERNON/TERRAIN DE CAMPING
046	46015	BAGNAC-SUR-CELE	08/09/1992	0150220006	MAURS/BOIS MIGIÉ	Servitude contre les perturbations				
046	46021	BEDUER	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220008	SAINT-CHELS/MAS HAUT
046	46034	LE BOURG	06/07/1990	0460220030	LE BOURG/LE BOIS BORDET	Servitude contre les obstacles				
046	46052	CAMBOULIT	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220008	SAINT-CHELS/MAS HAUT
046	46057	CARDAILLAC	27/06/1978	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles				
046	46057	CARDAILLAC	27/06/1978	0460220004	CANIAC-DU-CAUSSE/CHEM DU CAUSS	Servitude contre les obstacles	0460220004	CANIAC-DU-CAUSSE/CHEM DU CAUSS	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES
046	46057	CARDAILLAC	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220021	LIVERNON/TERRAIN DE CAMPING
046	46102	FIGEAC	27/06/1978	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles				
046	46102	FIGEAC	02/12/1981	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	Servitude contre les obstacles	0460220005	VIAZAC/PLANIOLES	0460220008	SAINT-CHELS/MAS HAUT

ANNEXE A L'ARRETE EN
DATE DU 31 AOUT 2022

Mises à jour des documents d'urbanisme : Servitudes (PT1, PT2 et PT2LH) TDF abrogées (arrêté n°ECOI2108402A en date du 18 mars 2021)

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
046	46015	BAGNAC-SUR-CELE	20/12/1983	0460130010	BAGNAC-SUR-CELE/CANTALOUBE	Servitudes contre les obstacles				
046	46015	BAGNAC-SUR-CELE	25/06/1984	0460130010	BAGNAC-SUR-CELE/CANTALOUBE	Servitudes contre les perturbations				
046	46045	CAJARC	24/08/1982	0460130006	CAJARC/LA PLANE	Servitudes contre les obstacles				
046	46045	CAJARC	02/02/1983	0460130006	CAJARC/LA PLANE	Servitudes contre les perturbations				
046	46102	FIGEAC	18/01/1984	0460130036	FIGEAC/LE CINGLE	Servitudes contre les obstacles				
046	46102	FIGEAC	25/06/1984	0460130036	FIGEAC/LE CINGLE	Servitudes contre les perturbations				
046	46102	FIGEAC	30/10/1984	0460130004	FIGEAC/PIERRE LEVÉE	Servitudes contre les obstacles				
046	46102	FIGEAC	15/02/1985	0460130004	FIGEAC/PIERRE LEVÉE	Servitudes contre les perturbations				

AR Prefecture
046-200067361-20220831-PLAN2022_05-AI
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

AR Prefecture
046-200067361-20220923-PLAN2022_05-AI
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

SERVITUDES de TDF

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
046	46302	SENAILLAC-LATRONQUIERE	10/03/1961	0460130001	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT/LA BESS	Servitudes contre les perturbations				
046	46302	SENAILLAC-LATRONQUIERE	23/06/1961	0460130001	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT/LA BESS	Servitudes contre les obstacles				
046	46302	SENAILLAC-LATRONQUIERE	23/06/1961	0190130001	SAINTE-FORTUNADE/SIGNAL DU PUY	Servitudes contre les obstacles	0190130001	SAINTE-FORTUNADE/SIGNAL DU PUY	0460130001	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT/LA BESS

ANNEXE A L'ARRETE EN

DATE DU .....31 AOUT 2022.

AR Prefecture
046-200067361-20220831-PLAN2022_06-AI
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022
GRAND-FIGEAC

Département de l'Aveyron

ARRÊTÉ N° PLAN2022/06

PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CAPDENAC-GARE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18 et R.151-51 à R.151-53 relatifs à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Capdenac-Gare ;

Vu l'arrêté n°ECOI2108402A en date du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et des servitudes de protection contre les obstacles (PT2 et PT2LH) instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Le plan local d'urbanisme de la commune de Capdenac-Gare est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été supprimées parmi les annexes de ce plan les mentions des servitudes telles que figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 :
La mise à jour est effectuée sur le document tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes, en mairie et à la préfecture (aveyron).

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté est affiché au siège de la communauté de communes et en mairie durant un mois.

ARTICLE 4 :
Copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée au Préfet, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Président, Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Figeac, le 31 AOUT 2022

Le Président,

GRAND-FIGEAC ★ COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ B.P. 118 46103 FIGEAC CEDEX

Vincent LABARTHE

Transmission en Sous-préfecture le :
Affichage le :
En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification.